C-70

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-70

An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS FEBRUARY 11, 1997

C-70

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-70

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 FÉVRIER 1997

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled ''An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts''.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes ».

SUMMARY

These amendments to the *Excise Tax Act* and other Acts implement measures proposed in the Notice of Ways and Means Motion tabled on April 23, 1996 (Part I of the Bill). These measures are principally aimed at improving the operation of the GST. Some adjustments have been made to the legislation as proposed on April 23 in response to consultations with the tax and business community.

In addition, this Bill implements the harmonization of provincial sales taxes with the federal sales tax in the provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Newfoundland provided for in agreements announced on October 23, 1996 between the Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of those provinces (Part II of the Bill).

Also included in this Bill are amendments announced in the Notice of Ways and Means Motion tabled on October 23, 1996 which would enact a rebate for certain institutions in respect of tax paid on purchases of books.

The principal measures included in Part I of the Bill are as follows:

(1) **Charities:** increases the small supplier threshold for charities; expands the range of exempt activities; introduces a streamlined accounting method; simplifies procedures for filing returns.

(2) **Health Care Services:** revises the list of exempt health care providers to include dieticians and exclude psychoanalysts, osteopaths and speech therapists; extends zero-rating of hospital beds when purchased by long-term health care facilities; expands zero-rating of the service of modifying a vehicle for disabled persons; introduces a requirement for medical prescription for zero-rating of certain orthopaedic devices and footwear.

(3) **Municipal services:** broadens the scope of exemptions applicable to municipal services; excludes supplies of electricity, gas, water, steam and telecommunication services from provisions exempting supplies to municipalities by municipally owned or controlled utilities.

SOMMAIRE

Ces modifications de la *Loi sur la taxe d'accise* et d'autres lois mettent en oeuvre les mesures proposées dans l'Avis de motion des voies et moyens déposé le 23 avril 1996 (partie I du projet de loi). Ces mesures visent principalement à améliorer l'application de la TPS. Les mesures législatives proposées, déposées le 23 avril, ont fait l'objet de certaines modifications par suite du processus de consultation auprès de fiscalistes et de gens d'affaires.

En outre, ce projet de loi met en oeuvre l'harmonisation des taxes de vente provinciales et de la taxe de vente fédérale en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve, en conformité avec les ententes entre Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de ces provinces (partie II du projet de loi), annoncées le 23 octobre 1996.

Ce projet de loi comprend aussi les modifications, annoncées dans l'Avis de motion des voies et moyens déposé le 23 octobre 1996, qui visent à instaurer un mécanisme de remboursement de la taxe payée par certains organismes à l'achat de livres.

Voici le résumé des principales mesures comprises dans la partie I du projet de loi :

(1) **Organismes de bienfaisance** : Augmentation du seuil de petit fournisseur pour les organismes de bienfaisance; élargissement des activités exonérées; introduction d'une méthode de comptabilité abrégée; simplification de la procédure de production des déclarations.

(2) **Services de santé** : Révision de la liste des fournisseurs de soins de santé exonérés de façon à y inclure les diététiciens et à y exclure les psychanalystes, les ostéopathes et les orthophonistes; élargissement de la détaxation aux lits d'hôpitaux achetés par des établissements de soins de santé de longue durée; élargissement de la détaxation au service de modification d'un véhicule pour personne handicapée; instauration d'une exigence d'ordonnance médicale aux fins de la détaxation de certains articles chaussants et appareils orthopédiques.

(3) **Services municipaux** : Élargissement de la portée des exonérations applicables aux services municipaux; exclusion des fournitures de services d'électricité, de gaz, d'eau, de vapeur et de télécommunication des dispositions exonérant les fournitures aux municipalités par des services publics qui leur appartiennent ou relevant de leur compétence.

(4) **Used goods:** eliminates notional input tax credits for most transactions; introduces trade-in approach for taxation of used goods; revises rules applicable to supplies made by agents and auctioneers.

(5) **International transactions:** expands zero-rating to services provided by sales and purchasing representatives, to a broader range of services and goods in respect of international transportation and to goods delivered abroad.

(6) **Financial services:** provides that the references to ''taxable supplies'' in the allocation rules refer to supplies made for consideration; clarifies the taxable status of management and administrative services provided to certain entities; clarifies the treatment of imported taxable supplies; introduces a new test for determining whether a taxpayer is a *de minimis* financial institution.

(7) **Real property:** broadens the exemption for inherited real property; broadens entitlement for the new housing rebate for certain condominiums; expands the definition of mobile home; provides new rules for the self-assessment of tax in respect of construction of subsidized housing; limits the exemption in respect of subdivisions of lands to circumstances where no more than two lots are created.

(8) **Agriculture:** expands the list of zero-rated supplies to include irradiated grains and seeds; clarifies the treatment of topsoil.

(9) **Limitation periods:** reduces the time period during which listed financial institutions and large registrants engaged in exempt activities may claim input tax credits from four to two years; reduces the time period for claiming certain rebates from four to two years.

The principal measures included in Part II of the Bill are as follows:

(1) **Application of harmonized sales tax:** provides for the application and collection of tax at the rate of 15% in respect of taxable supplies made in the provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Newfoundland and in respect of taxable property or services brought into those provinces; determines when a supply is made in a province; provides input tax credits in respect of tax payable at 15%; provides rebates in respect of tax paid on goods removed from those provinces and services consumed outside those provinces.

(2) **Tax-inclusive pricing:** implements a requirement that certain federally-regulated industries display prices to consumers that include the amount of tax applicable in respect of a good or service offered for sale.

(3) **Consequential amendments:** amends various provisions of the *Excise Tax Act* necessary to implement the harmonized sales tax.

The measures included in Part III are general transitional provisions relating to the measures in Part I.

Parts IV to IX include consequential amendments to the *Federal Provincial Fiscal Arrangements Act*, the *Income Tax Act*, the *Debt Servicing and Reduction Account Act*, the *Income Tax Budget Amendment Act* and previous Acts which amended the *Excise Tax Act*.

(4) **Produits d'occasion** : Élimination des crédits fictifs de taxe sur les intrants pour la plupart des opérations; établissement de la taxe fondée sur la valeur de reprise pour les produits d'occasion; révision des règles applicables aux fournitures effectuées par les mandataires et les encanteurs.

(5) **Opérations internationales** : Élargissement de la détaxation aux services fournis par les représentants commerciaux, à une plus vaste gamme de services et de produits à l'égard du transport international et aux produits livrés à l'étranger.

(6) **Services financiers** : Ajout d'une précision selon laquelle les fournitures taxables dont il est question dans les règles sur l'imputation sont des fournitures effectuées pour une contrepartie; éclaircissement du statut taxable des services de gestion et d'administration fournis à certaines entités; éclaircissement du traitement des fournitures taxables importées; instauration d'un nouveau test pour déterminer si un contribuable est une institution financière visée par la règle du seuil (*de minimis*).

(7) **Immeubles** : Élargissement de l'exonération relative aux immeubles obtenus en héritage; élargissement du droit au remboursement pour habitations neuves applicable à certains logements en copropriété; élargissement de la définition d'une maison mobile; instauration de nouvelles règles relatives à l'autocotisation de la taxe à l'égard de la construction de logements subventionnés; restriction de l'exonération à l'égard des subdivisions de fonds aux cas où un maximum de deux lots est créé.

(8) **Agriculture** : Élargissement de la liste des fournitures détaxées aux graines et semences irradiées; précision du traitement de la couche arable.

(9) **Prescription** : Réduction de quatre à deux ans de la période pendant laquelle les institutions financières désignées et les inscrits d'envergure exerçant des activités exonérées peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants; réduction de quatre à deux ans de la période accordée pour demander certains remboursements.

Voici le résumé des principales mesures incluses dans la partie II du projet de loi :

(1) **Application de la taxe de vente harmonisée** : Instauration de mesures d'application et de perception de la taxe au taux de 15 % à l'égard des fournitures taxables effectuées en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve ainsi qu'à l'égard des biens ou services taxables transférés dans ces provinces; détermination du moment auquel une fourniture est effectuée dans une province; instauration de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payable au taux de 15 %; instauration de remboursements à l'égard de la taxe payée sur les produits retirés de ces provinces et des services consommés à l'extérieur de ces provinces.

(2) **Inclusion de la taxe dans les prix** : Obligation pour certaines industries sous régime fédéral d'afficher pour les consommateurs le prix des produits et services à vendre, taxes incluses.

(3) **Modifications corrélatives** : Modification de diverses dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* nécessaires à la mise en oeuvre de la taxe de vente harmonisée.

Les mesures incluses dans la partie III sont des dispositions transitoires générales liées aux mesures prévues dans la partie I.

Les parties IV à IX contiennent des modifications corrélatives à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur le compte de service et de réduction de la dette*, à la *Loi budgétaire concernant l'impôt sur le revenu* et à d'autres lois modifiant la *Loi sur la taxe d'accise*.

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-70

An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15; R.S., c. 15 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), cc. 18, 28, 41, 42 (3rd Supp.), cc. 12, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1992, cc. 1, 27, 28, 29; 1993, cc. 25, 27, 28, 38; 1994, cc. 9, 13, 21, 29, 41; 1995, cc. 5, 36, 41, 46; 1996, cc. 10, 20, 21, 23

Technical Amendments

1993, c. 27, ss. 10(1), (17)(E)

1. (1) The definitions "charity", "hospital authority", "improvement", "mobile home", "non-profit organization", "officer", "school authority", "short-term accommodation", "university" and "used tangible personal property" in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* are replaced by the following:

"charity" « *organisme de bienfaisance* »

"charity" means a registered charity or registered Canadian amateur athletic association

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-70

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PARTIE I

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15; L.R., ch. 15 (1er suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch. 18, 28, 41, 42 (3e suppl.), ch. 12, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1992, ch. 1, 27, 28, 29; 1993, ch. 25, 27, 28, 38; 1994, ch. 9, 13, 21, 29, 41; 1995, ch. 5, 36, 41, 46; 1996, ch. 10, 20, 21, 23

Modifications techniques

1993, ch. 27, par. 10(1), (17)(A)

1. (1) Les définitions de « administration hospitalière », « administration scolaire », « améliorations », « bien meuble corporel d'occasion », « cadre », « logement provisoire », « maison mobile », « organisme à but non lucratif », « organisme de bienfaisance » et « université », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont remplacées par ce qui suit :

within the meaning assigned to those expressions by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, but does not include a public institution;

''hospital authority'' « *administration hospitalière* »

''hospital authority'' means an organization that operates a public hospital and that is designated by the Minister as a hospital authority for the purposes of this Part;

''improvement'' « *améliorations* »

''improvement'', in respect of property of a person, means any property or service supplied to, or goods imported by, the person for the purpose of improving the property, to the extent that the consideration paid or payable by the person for the property or service or the value of the goods is, or would be if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, included in determining the cost or, in the case of property that is capital property of the person, the adjusted cost base to the person of the property for the purposes of that Act;

''mobile home'' « *maison mobile* »

''mobile home'' means a building, the manufacture and assembly of which is completed or substantially completed, that is equipped with complete plumbing, electrical and heating facilities and that is designed to be moved to a site for installation on a foundation and connection to service facilities and to be occupied as a place of residence, but does not include any travel trailer, motor home, camping trailer or other vehicle or trailer designed for recreational use;

''non-profit organization'' « *organisme à but non lucratif* »

''non-profit organization'' means a person (other than an individual, an estate, a trust, a charity, a public institution, a municipality or a government) that was organized and is operated solely for a purpose other than profit, no part of the income of which is payable to, or otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof unless the proprietor, member or shareholder is a club, a society or an association the primary purpose and function of which is the promotion of amateur athletics in Canada;

''officer'' « *cadre* »

''officer'' means a person who holds an office;

« administration hospitalière » « *hospital authority* »

« administration hospitalière » Institution qui administre un hôpital public et qui est désignée par le ministre comme administration hospitalière pour l'application de la présente partie.

« administration scolaire » « *school authority* »

« administration scolaire » Institution qui administre une école primaire ou secondaire dont le programme d'études est conforme aux normes en matière d'enseignement établies par le gouvernement de la province où l'école est administrée.

« améliorations » « *improvement* »

« améliorations » Biens ou services fournis à une personne, ou produits importés par celle-ci, en vue d'améliorer un de ses biens, dans la mesure où la contrepartie payée ou payable par elle pour les biens ou les services, ou la valeur des produits, est incluse dans le calcul du coût du bien pour elle ou, s'il s'agit d'une immobilisation, du prix de base rajusté du bien pour elle, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou serait ainsi incluse si elle était un contribuable aux termes de cette loi.

« bien meuble corporel d'occasion » « *used tangible personal property* »

« bien meuble corporel d'occasion » Bien meuble corporel qui a été utilisé au Canada.

« cadre » « *officer* »

« cadre » Personne qui occupe une charge.

« logement provisoire » « *short-term accommodation* »

« logement provisoire » Immeuble d'habitation ou habitation fourni à un acquéreur par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier pour une durée de moins d'un mois. Pour l'application des articles 252.1, 252.2 et 252.4 :

a) sont assimilés à un logement provisoire les gîtes de tout genre (sauf le gîte à bord d'un train, d'une remorque, d'un bateau ou d'une construction munis d'un moyen de propulsion ou pouvant facilement en être munis) fournis dans le cadre d'un voyage organisé, au sens du paragraphe 163(3), qui comprend des aliments et les services d'un guide;

''school authority'' « *administration scolaire* »

''school authority'' means an organization that operates an elementary or secondary school in which it provides instruction that meets the standards of educational instruction established by the government of the province in which the school is operated;

''short-term accommodation'' « *logement provisoire* »

''short-term accommodation'' means a residential complex or a residential unit that is supplied to a recipient by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodging, where the period throughout which the individual is given continuous occupancy of the complex or unit is less than one month and, for the purposes of sections 252.1, 252.2 and 252.4,

(*a*) includes any type of overnight shelter (other than shelter on a train, trailer, boat or structure that has means of, or is capable of being readily adapted for, self-propulsion) when supplied as part of a tour package (within the meaning assigned by subsection 163(3)) that also includes food and the services of a guide, and

(*b*) does not include a complex or unit when it

(i) is supplied to the recipient under a timeshare arrangement, or

(ii) is included in that part of a tour package that is not the taxable portion of the tour package (within the meaning assigned to those expressions by subsection 163(3));

''university'' « *université* »

''university'' means a recognized degree-granting institution or an organization that operates a college affiliated with, or a research body of, such an institution;

''used tangible personal property'' « *bien meuble corporel d'occasion* »

''used tangible personal property'' means tangible personal property that has been used in Canada;

b) n'est pas un logement provisoire l'immeuble d'habitation ou l'habitation qui est, selon le cas :

(i) fourni à l'acquéreur dans le cadre d'un arrangement de multipropriété,

(ii) compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'en est pas la partie taxable, au sens où ces expressions s'entende nt au paragraphe 163(3).

« maison mobile » *''mobile home''*

« maison mobile » Bâtiment, dont la fabrication et l'assemblage sont achevés ou achevés en grande partie, qui est équipé d'installations complètes de plomberie, d'électricité et de chauffage et conçu pour être déplacé jusqu'à un emplacement pour y être placé sur des fondations, raccordé à des installations de service et occupé à titre résidentiel. La présente définition exclut les véhicules et remorques conçus pour les loisirs, tels que les remorques de tourisme, les maisons motorisées et les tentes roulottes.

« organisme à but non lucratif » *''non-profit organization''*

« organisme à but non lucratif » Personne constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives et dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir à leur profit personnel, sauf s'ils forment un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada. La présente définition exclut les particuliers, les successions, les fiducies, les organismes de bienfaisance, les institutions publiques, les municipalités et les gouvernements.

« organisme de bienfaisance » *''charity''*

« organisme de bienfaisance » Organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exclusion d'une institution publique.

« université » *''university''*

« université » Institution reconnue qui décerne des diplômes, y compris l'organisation qui administre une école affiliée à une telle institution ou l'institut de recherche d'une telle institution.

1993, c. 27, s. 10(1)

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "commercial activity" in subsection 123(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a business carried on by the person (other than a business carried on without a reasonable expectation of profit by an individual, a personal trust or a partnership, all of the members of which are individuals), except to the extent to which the business involves the making of exempt supplies by the person,

(*b*) an adventure or concern of the person in the nature of trade (other than an adventure or concern engaged in without a reasonable expectation of profit by an individual, a personal trust or a partnership, all of the members of which are individuals), except to the extent to which the adventure or concern involves the making of exempt supplies by the person, and

1993, ch. 27, par. 10(1)

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « activité commerciale », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) l'exploitation d'une entreprise (à l'exception d'une entreprise exploitée sans attente raisonnable de profit par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers), sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées;

b) les projets à risque et les affaires de caractère commercial (à l'exception de quelque projet ou affaire qu'entreprend, sans attente raisonnable de profit, un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers), sauf dans la mesure où le projet ou l'affaire comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées;

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) Paragraph (*d*) of the definition "financial instrument" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(*d*) an interest in a partnership, a trust or the estate of a deceased individual, or any right in respect of such an interest,

1990, ch. 45, par. 12(1)

(3) L'alinéa *d*) de la définition de « effet financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) participation dans une société de personnes ou une fiducie ou droit dans une succession, ou droit y afférent;

1993, c. 27, s. 10(7)

(4) Paragraphs (*j*) and (*j*.1) of the definition "financial service" in subsection 123(1) of the Act are replaced by the following:

(*j*) the service of investigating and recommending the compensation in satisfaction of a claim where

(i) the claim is made under a marine insurance policy, or

(ii) the claim is made under an insurance policy that is not in the nature of accident and sickness or life insurance and

(A) the service is supplied by an insurer or by a person who is licensed under the laws of a province to provide such a service, or

1993, ch. 27, par. 10(7)

(4) Les alinéas *j*) et *j*.1) de la définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

j) le service consistant à faire des enquêtes et des recommandations concernant l'indemnité accordée en règlement d'un sinistre prévu par :

(i) une police d'assurance maritime,

(ii) une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, dans le cas où le service est fourni :

(A) soit par un assureur ou une personne autorisée par permis obtenu en application de la législation d'une province à rendre un tel service,

(B) the service is supplied to an insurer or a group of insurers by a person who would be required to be so licensed but for the fact that the person is relieved from that requirement under the laws of a province,

(*j*.1) the service of providing an insurer or a person who supplies a service referred to in paragraph (*j*) with an appraisal of the damage caused to property, or in the case of a loss of property, the value of the property, where the supplier of the appraisal inspects the property, or in the case of a loss of the property, the last-known place where the property was situated before the loss,

1990, c. 45, s. 12(1)

(5) Paragraph (*q*) of the definition "financial service" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(*q*) the provision, to a corporation, partnership or trust the principal activity of which is the investing of funds, of

(i) a management or administrative service, or

(ii) any other service (other than a prescribed service),

where the supplier is a person who provides management or administrative services to the corporation, partnership or trust,

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c.27, s. 10(10)

(6) The definition "insurance policy" in subsection 123(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (*a*)(iii) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(*b*) a policy or contract in the nature of accident and sickness insurance, whether the policy is issued, or the contract is entered into, by an insurer, and

(*c*) a bid, performance, maintenance or payment bond issued in respect of a construction contract;

1990, c. 45, s. 12(1)

(7) The portion of the definition "public college" in subsection 123(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(B) soit à un assureur ou un groupe d'assureurs par une personne qui serait tenue d'être ainsi autorisée n'eût été le fait qu'elle en est dispensée par la législation d'une province;

j.1) le service consistant à remettre à un assureur ou au fournisseur du service visé à l'alinéa *j*) une évaluation des dommages causés à un bien ou, en cas de perte d'un bien, de sa valeur, à condition que le fournisseur de l'évaluation examine le bien ou son dernier emplacement connu avant sa perte;

1990, ch. 45, par. 12(1)

(5) L'alinéa *q*) de la définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

q) l'un des services suivants rendus à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, par une personne qui lui rend des services de gestion ou d'administration :

(i) un service de gestion ou d'administration,

(ii) tout autre service (sauf un service prévu par règlement);

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 10(10)

(6) L'alinéa *b*) de la définition de « police d'assurance », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) police ou contrat d'assurance-accidents et d'assurance-maladie, que la police soit établie, ou le contrat conclu, par un assureur ou non;

c) cautionnement de soumission, de bonne exécution, d'entretien ou de paiement établi relativement à un contrat de construction.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(7) Le passage de la définition de « collège public », au paragraphe 123(1) de la même loi, précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

''public college'' « *collège public* »

''public college'' means an organization that operates a post-secondary college or post-secondary technical institute

(*a*) that receives from a government or a municipality funds that are paid for the purpose of assisting the organization in the ongoing provision of educational services to the general public, and

« collège public » Institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire qui, à la fois :

a) reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité des fonds destinés à l'aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue;

« collège public » ''*public college*''

1993, c. 29, s. 10(15)

(8) The portion of the definition "residential complex" in subsection 123(1) of the Act after paragraph (*e*) is replaced by the following:

but does not include a building, or that part of a building, that is a hotel, a motel, an inn, a boarding house, a lodging house or other similar premises, or the land and appurtenances attributable to the building or part, where the building is not described in paragraph (*c*) and all or substantially all of the supplies of residential units in the building or part by way of lease, licence or similar arrangement are, or are expected to be, for periods of continuous possession or use of less than sixty days;

(8) Le passage de la définition de « immeuble d'habitation », au paragraphe 123(1) de la même loi, suivant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

Ne sont pas des immeubles d'habitation tout ou partie d'un bâtiment qui est un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable, ni le fonds et les dépendances qui y sont attribuables, si le bâtiment n'est pas visé à l'alinéa *c*) et si la totalité, ou presque, des fournitures d'habitation dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment, par bail, licence ou accord semblable, sont effectuées, ou censées l'être, pour des périodes de possession ou d'utilisation continues de moins de 60 jours.

1993, ch. 29, par. 10(15)

1993, c. 27, s. 10(18)

(9) The portion of paragraph (*c*) of the definition "residential trailer park" in subsection 123(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) are supplied, or are intended to be supplied, by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of a site is provided for a period of at least

(9) Le passage de l'alinéa *c*) de la définition de « parc à roulottes résidentiel », au paragraphe 123(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) ils sont fournis, ou censés l'être, par bail, licence ou accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues d'un emplacement pour la période minimale suivante :

1993, ch. 27, par. 10(18)

1993, c. 27, s. 10(16), s. 204 (Sch. II, item 1(*a*)(F)

(10) Paragraph (*b*) of the definition "residential unit" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a suite or room in a hotel, a motel, an inn, a boarding house or a lodging house or in a residence for students, seniors, individuals with a disability or other individuals, or

(10) La définition de « habitation », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« habitation » Maison individuelle, jumelée ou en rangée, unité en copropriété, maison mobile, maison flottante, appartement, chambre d'hôtel, de motel, d'auberge ou de pension, chambre dans une résidence d'étudiants, d'aînés, de personnes handicapées ou d'autres particuliers ou tout gîte semblable, ou toute partie de ceux-ci, qui est, selon le cas :

a) occupée à titre résidentiel ou d'hébergement;

1993, ch. 27, par. 10(16), art. 204 (ann. II, al. 1*a*)(F))

« habitation » ''*residential unit*''

b) fournie par bail, licence ou accord semblable, pour être utilisée à titre résidentiel ou d'hébergement;

c) vacante et dont la dernière occupation ou fourniture était à titre résidentiel ou d'hébergement;

d) destinée à servir à titre résidentiel ou d'hébergement sans avoir servi à une fin quelconque.

1990, c. 45, s. 12(1)

(11) The definition "person" in subsection 123(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

"person" « *personne* »

''person'' means an individual, a partnership, a corporation, the estate of a deceased individual, a trust, or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind;

(11) La définition de « person », au paragraphe 123(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

''person'' « *personne* »

''person'' means an individual, a partnership, a corporation, the estate of a deceased individual, a trust, or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind;

(12) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

''direct cost'' « *coût direct* »

''direct cost'' of a supply of tangible personal property or a service means the total of all amounts each of which is the consideration paid or payable by the supplier

(*a*) for the property or service if it was purchased by the supplier for the purpose of making a supply by way of sale of the property or service, or

(*b*) for an article or material (other than capital property of the supplier) that was purchased by the supplier, to the extent that the article or material is to be incorporated into or is to form a constituent or component part of the property, or is to be consumed or expended directly in the process of manufacturing, producing, processing or packaging the property

and, for the purpose of this definition, the consideration paid or payable by a supplier for property or a service is deemed to include any tax, duty or fee that is payable by the supplier in respect of the acquisition or importation of the property or service and that is either prescribed for the purposes of section 154 and neither recovered nor recoverable by the supplier or is imposed under this Part;

(12) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« charge » ''*office*''

« charge » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les fonctions suivantes ne sont pas des charges :

a) syndic de faillite;

b) séquestre, y compris un séquestre au sens du paragraphe 266(1);

c) fiduciaire d'une fiducie ou représentant personnel d'une personne décédée, lorsque le montant auquel il a droit à ce titre est inclus, pour l'application de cette loi, dans le calcul de son revenu ou, s'il est un particulier, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise.

« coût direct » ''*direct cost*''

« coût direct » Quant à la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service, le total des montants représentant chacun la contrepartie payée ou payable par le fournisseur :

a) soit pour le bien ou le service, s'il l'a acheté afin d'en effectuer la fourniture par vente;

b) soit pour un article ou du matériel, sauf une immobilisation du fournisseur, qu'il a acheté, dans la mesure où l'article ou le matériel doit être incorporé au bien, ou en être une partie constitutive, ou être

''*inter vivos* trust'' *Version anglaise seulement*

''*inter vivos* trust'' means a trust other than a testamentary trust;

''office'' « *charge* »

''office'' has the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, but does not include

(*a*) the position of trustee in bankruptcy,

(*b*) the position of receiver (including the position of a receiver within the meaning assigned by subsection 266(1)), or

(*c*) the position of trustee of a trust or personal representative of a deceased individual where the person who acts in that capacity is entitled to an amount for doing so that is included in computing, for the purposes of that Act, the person's income or, where the person is an individual, the person's income from a business;

''personal representative'' « *représentant personnel* »

''personal representative'', of a deceased individual or the estate of a deceased individual, means the executor of the individual's will, the administrator of the estate or any person who is responsible under the appropriate law for the proper collection, administration, disposition and distribution of the assets of the estate;

''personal trust'' « *fiducie personnelle* »

''personal trust'' means

(*a*) a testamentary trust, or

(*b*) an *inter vivos* trust that is a personal trust (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) all the beneficiaries (other than contingent beneficiaries) of which are individuals and all the contingent beneficiaries of which, if any, are individuals, charities or public institutions;

''public institution'' « *institution publique* »

''public institution'' means a registered charity (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act)* that is a school authority, a public college, a university, a hospital authority or a local authority determined under paragraph (*b*) of the definition ''municipality'' to be a municipality;

consommé ou utilisé directement dans la fabrication, la production, le traitement ou l'emballage du bien.

Pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre les frais, droits ou taxes qui sont payables par le fournisseur relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service et qui sont soit visés par règlement pris pour l'application de l'article 154 et ni recouvrés ni recouvrables par le fournisseur, soit imposés en vertu de la présente partie.

« établissement domestique autonome » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. « établissement domestique autonome » ''*self-contained domestic establishment*''

« fiducie personnelle »

a) Fiducie testamentaire;

b) fiducie non testamentaire qui est une fiducie personnelle, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont l'ensemble des bénéficiaires, sauf les bénéficiaires subsidiaires, sont des particuliers et dont l'ensemble des bénéficiaires subsidiaires sont des particuliers, des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques. « fiducie personnelle » ''*personal trust*''

« fiducie testamentaire » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. « fiducie testamentaire » ''*testamentary trust*''

« installation de télécommunication » Installation, appareil ou toute autre chose (y compris les fils, câbles, systèmes radio ou optiques et autres systèmes électromagnétiques et les procédés techniques semblables, ou toute partie de tels systèmes ou procédés) servant ou pouvant servir à la télécommunication. « installation de télécommunication » ''*telecommunications facility*''

« institution publique » Organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe « institution publique » ''*public institution*''

''self-contained domestic establishment'' has the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*;

''self-contained domestic establishment'' « *établissement domestique autonome* »

''telecommunication service'' means

(*a*) the service of emitting, transmitting or receiving signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire, cable, radio, optical or other electromagnetic system, or by any similar technical system, or

(*b*) making available for such emission, transmission or reception telecommunications facilities of a person who carries on the business of supplying services referred to in paragraph (*a*);

''telecommunication service'' « *service de télécommunication* »

''telecommunications facility'' means any facility, apparatus or other thing (including any wire, cable, radio, optical or other electromagnetic system, or any similar technical system, or any part thereof) that is used or is capable of being used for telecommunications;

''telecommunications facility'' « *installation de télécommunication* »

''testamentary trust'' has the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*;

''testamentary trust'' « *fiducie testamentaire* »

248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale qui a le statut de municipalité aux termes de l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité ».

« représentant personnel » Quant à une personne décédée ou à sa succession, le liquidateur de succession, l'administrateur de la succession ou toute personne chargée, selon la législation applicable, de la perception, de l'administration, de l'aliénation et de la répartition de l'actif successoral.

« représentant personnel » ''*personal representative*''

« service de télécommunication »

a) Service qui consiste à émettre, à transmettre ou à recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par système électromagnétique — notamment les fils, câbles et systèmes radio ou optiques — ou par un procédé technique semblable;

b) le fait, pour une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services visés à l'alinéa *a*), de mettre à la disposition de quiconque des installations de télécommunication en vue de pareille émission, transmission ou réception.

« service de télécommunication » ''*telecommunication service*''

(13) The definitions "charity" and "non-profit organization" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and the definitions "direct cost" and "public institution" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (12), are deemed to have come into force on January 1, 1997 except that

(*a*) the said definitions "charity" and "public institution" also apply in relation to any supply made before that day by a

(13) Les définitions de « organisme à but non lucratif » et « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), et les définitions de « coût direct » et « institution publique » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (12), sont réputées entrées en vigueur le 1er janvier 1997. Toutefois :

***a*) ces définitions de « institution publique » et « organisme de bienfaisance »**

person who is on that day a public institution as defined on that day where consideration for the supply becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due; and

(*b*) the said definition "direct cost" also applies to supplies made before that day for which consideration becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due.

s'appliquent également aux fournitures effectuées avant cette date par une personne qui, à cette date, est une institution publique, au sens donné à cette expression à cette date, et dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due;

***b*) cette définition de « coût direct » s'applique également aux fournitures effectuées avant cette date et dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.**

(14) The definitions "hospital authority", "improvement", "mobile home", "school authority", "university" and "used tangible personal property" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (2) are deemed to have come into force on April 24, 1996 except that

(*a*) for the purposes of section 254 of the Act, the said definition "mobile home" also applies to supplies of mobile homes made before that day for which consideration becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due; and

(*b*) for the purposes of applying the provisions of Part IX of the Act to a supply of land (including a site in a trailer park) made by way of lease, licence or similar arrangement to the owner, lessee or person in occupation or possession of a mobile home (within the meaning assigned by subsection 123(1) of the Act, as amended by subsection (1)) for a period that begins on or before April 23, 1996 and ends after that day, the provision of the land for the part of the period that is before April 24, 1996, and the provision of the land for the remainder of the period, are each deemed to be a separate supply and the supply of the land for the remainder of the period is deemed to be made on April 24, 1996.

(14) Les définitions de « administration hospitalière », « administration scolaire », « améliorations », « bien meuble corporel d'occasion », « maison mobile » et « université » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), ainsi que le paragraphe (2) sont réputés entrés en vigueur le 24 avril 1996. Toutefois :

***a*) pour l'application de l'article 254 de la même loi, cette définition de « maison mobile » s'applique également aux fournitures de maisons mobiles effectuées avant cette date et dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due;**

***b*) pour l'application de la partie IX de la même loi à la fourniture d'un fonds, y compris un emplacement dans un parc à roulottes, effectuée par bail, licence ou accord semblable au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'une maison mobile, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), pour une période qui commence avant le 24 avril 1996 et se termine après le 23 avril 1996, la livraison du fonds pour la partie de la période antérieure au 24 avril 1996, et la livraison du fonds pour le reste de la période, sont chacune réputées constituer une fourniture distincte, et la fourni-**

ture du fonds pour le reste de la période est réputée effectuée le 24 avril 1996.

(15) The definitions "officer" and "short-term accommodation" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), subsections (3), (6) and (11) and the definitions "*inter vivos* trust", "office", "personal representative", "personal trust", "self-contained domestic establishment" and "testamentary trust" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (12), are deemed to have come into force on December 17, 1990, except that

(15) Les définitions de « cadre » et « logement provisoire » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), les paragraphes (3), (6) et (11) et les définitions de « charge », « établissement domestique autonome », « fiducie non testamentaire », « fiducie personnelle », « fiducie testamentaire » et « représentant personnel » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (12), sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

(*a*) in applying the definition "short-term accommodation",

(i) that definition shall be read without reference to "continuous" with respect to supplies made before September 15, 1992, and

(ii) subparagraph (*b*)(i) of that definition does not apply for the purpose of determining any rebate under section 252.1 or 252.4 of the Act payable to a person in respect of a supply to the person of a complex or unit under a timeshare arrangement entered into in writing before April 23, 1996; and

***a*) pour l'application de la définition de « logement provisoire » :**

(i) il n'est pas tenu compte du mot « continue » dans cette définition en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant le 15 septembre 1992,

(ii) le sous-alinéa *b*)(i) de cette définition ne s'applique pas aux fins du calcul des remboursements prévus aux articles 252.1 ou 252.4 de la même loi qui sont payables à une personne relativement à la fourniture d'un immeuble ou d'un logement effectuée à son profit dans le cadre d'un arrangement de multipropriété conclu par écrit avant le 23 avril 1996;

(*b*) in applying the definition "personal trust",

(i) that definition shall be read without reference to "that is a personal trust (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*)" in relation to supplies made on or before April 23, 1996, and

(ii) the reference in that definition to "individuals, charities or public institutions" shall be read as a reference to "individuals or charities" in relation to supplies made before January 1, 1997.

***b*) pour l'application de la définition de « fiducie personnelle » :**

(i) il n'est pas tenu compte du passage « qui est une fiducie personnelle, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, » à l'alinéa *b*) de cette définition en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant le 24 avril 1996,

(ii) la mention de « des particuliers, des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques » à l'alinéa *b*) de cette définition vaut mention de « des particuliers ou des organismes de bienfaisance » en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant 1997.

(16) Paragraph (*j*) of the definition "financial service" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to

(*a*) any supply for which consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due; and

(*b*) any supply for which all of the consideration became due or was paid on or before that day unless

(i) the supplier did not, on or before that day, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply, or

(ii) the supplier charged or collected an amount as or on account of tax under that Part in respect of the supply and, before that day, the Minister of National Revenue received an application under subsection 261(1) of the Act for a rebate in respect of that amount or a return in which the supplier claimed the amount as a deduction in respect of an adjustment, refund or credit of the amount under subsection 232(1) of the Act that was not deemed to have been so claimed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act as a result of an assessment made after that day

and, with respect to supplies for which all of the consideration became due or was paid on or before that day, paragraph (*j*) shall be read without reference to clause (ii)(B) of that paragraph.

(16) L'alinéa *j*) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux fournitures suivantes :

***a*) celles dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due;**

***b*) celles dont la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 24 avril 1996, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :**

(i) le fournisseur n'a pas demandé ou perçu, avant le 24 avril 1996, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) le fournisseur a demandé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant ou une déclaration dans laquelle le fournisseur a demandé, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit dont le montant a fait l'objet par l'effet du paragraphe 232(1) de la même loi, une déduction qui n'est pas réputée avoir été ainsi demandée par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date.

En ce qui a trait aux fournitures dont la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 24 avril 1996, il n'est pas tenu compte de la division *j*)(ii)(B) de cette définition.

(17) Paragraph (*j*.1) of the definition "financial service" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to

(*a*) any supply for which consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due; and

(17) L'alinéa *j*.1) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux fournitures suivantes :

***a*) celles dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due;**

(*b*) any supply for which all of the consideration became due or was paid on or before that day where

(i) the supplier did not, on or before that day, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply, or

(ii) the supplier charged or collected an amount as or on account of tax under that Part in respect of the supply and, before that day, the Minister of National Revenue received an application under subsection 261(1) of the Act for a rebate in respect of that amount or a return in which the supplier claimed a deduction in respect of an adjustment refund or credit of the amount under subsection 232(1) of the Act that was not deemed to have been so claimed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act as a result of an assessment made after that day

and, with respect to services provided before October 1992, paragraph (*j*.1) shall be read as follows:

(*j*.1) the service of providing an insurer or a person who supplies a service referred to in paragraph (*j*) with an appraisal of the damage, other than loss, caused to property,

***b*) celles dont la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 24 avril 1996, dans le cas où l'un des faits suivants se vérifie :**

(i) le fournisseur n'a pas demandé ou perçu, avant le 24 avril 1996, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) le fournisseur a demandé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant ou une déclaration dans laquelle le fournisseur a demandé, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit dont le montant a fait l'objet par l'effet du paragraphe 232(1) de la même loi, une déduction qui n'est pas réputée avoir été ainsi demandée par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date.

Pour ce qui est des services rendus avant octobre 1992, l'alinéa *j*.1) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

j.1) le service consistant à remettre à un assureur ou au fournisseur du service visé à l'alinéa *j*) une évaluation des dommages causés à un bien, autres que sa perte;

(18) Subsection (5) is deemed to have come into force on December 17, 1990 but does not apply to any supply in respect of which the supplier did not, on or before December 7, 1994, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act.

(18) Le paragraphe (5) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures pour lesquelles le fournisseur n'a pas demandé ou perçu, avant le 8 décembre 1994, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.

(19) Subsection (7) applies

(*a*) for the purpose of determining any rebate under section 259 of the Act for which an application is received by the Minister of National Revenue on or after April 23, 1996 or is deemed under para-

(19) Le paragraphe (7) s'applique à compter de 1997. Toutefois, en ce qui a trait au calcul du remboursement prévu à l'article 259 de la même loi, il s'applique aux demandes reçues par le ministre du Revenu national après le 22 avril 1996 ou réputées

graph 296(5)(*a*) of the Act to have been filed as a result of an assessment made after that day; and

(*b*) for all other purposes after 1996.

(20) Except for the purpose of determining any amount (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996) that is claimed as a deduction, in respect of any adjustment, refund or credit under subsection 232(1) of the Act, in a return under Division V of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996 or that is claimed in an application under Division VI of that Part received by the Minister before that day,

(*a*) subsection (8) is deemed to have come into force on September 30, 1992; and

(*b*) paragraph (*f*) of the definition "residential complex" in subsection 123(1) of the Act as it read before September 30, 1992 shall, in its application to any supply the agreement for which was entered into after September 14, 1992 and before September 30, 1992, be read as follows:

(*f*) all or substantially all of the supplies of residential units in the building by way of lease, licence or similar arrangement are, or are expected to be, for periods of continuous possession or use of less than sixty days;

(21) Subsection (9) is deemed to have come into force on September 15, 1992 but does not apply for the purpose of determining any amount claimed (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996)

(*a*) in an application under Division VI of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996; or

produites par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996.

(20) Sauf pour le calcul d'une déduction (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) qui est demandée, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996 :

***a*) le paragraphe (8) est réputé entré en vigueur le 30 septembre 1992;**

***b*) l'alinéa *f*) de la définition de « immeuble d'habitation » au paragraphe 123(1) de la même loi, en son état avant le 30 septembre 1992, est remplacé par ce qui suit en ce qui a trait à son application aux fournitures effectuées en application d'une convention conclue après le 14 septembre 1992 et avant le 30 septembre 1992 :**

f) la totalité, ou presque, des fournitures d'habitation dans le bâtiment, par bail, licence ou accord semblable, se font, ou sont censées se faire, pour des périodes de possession ou d'utilisation continues de moins de 60 jours.

(21) Le paragraphe (9) est réputé entré en vigueur le 15 septembre 1992. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) :

***a*) soit dans une demande présentée aux termes de la section VI de la partie IX de la même loi et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996;**

(*b*) as a deduction, in respect of any adjustment, refund or credit under subsection 232(1) of the Act, in a return under Division V of that Part received by the Minister before that day.

***b*) soit comme déduction, au titre d'un rajustement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration présentée aux termes de la section V de cette partie et reçue par le ministre avant cette date.**

(22) The definitions "telecommunication service" and "telecommunications facility" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (12), apply in relation to supplies made after April 23, 1996.

(22) Les définitions de « installation de télécommunication » et « service de télécommunication » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (12), s'appliquent en ce qui a trait aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

2. (1) Subsection 132(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) in the case of an individual, if the individual is deemed under any of paragraphs 250(1)(*b*) to (*f*) of the *Income Tax Act* to be resident in Canada at that time.

2. (1) Le paragraphe 132(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) le particulier qui est réputé, par l'un des alinéas 250(1)*b*) à *f*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, résider au Canada à ce moment.

(2) Subsection (1) applies after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

3. (1) The portion of section 135 of the Act before paragraph (*a*) and paragraphs 135(*a*) and (*b*) are replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

135. For the purposes of this Part, where a public sector body makes

(*a*) a supply of a service, or

(*b*) a supply by way of licence of the use of a copyright, trade-mark, trade-name or other similar property of the body,

Sponsorship of public sector bodies

135. Pour l'application de la présente partie, est réputé ne pas être une fourniture le fait pour un organisme du secteur public de fournir un service à une personne qui parraine l'une de ses activités, ou de lui fournir, par licence, l'utilisation d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'une raison sociale ou d'un autre bien semblable lui appartenant, exclusivement pour faire la publicité de l'entreprise de la personne, sauf s'il est raisonnable de considérer que la contrepartie de la fourniture vise principalement un service de publicité à la télévision ou la radio ou dans un journal, un magazine ou autre périodique ou un service visé par règlement.

Parrainage d'organismes du secteur public

(2) Subsection (1) applies to supplies made after September 1992.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après septembre 1992.

1993, c. 27, s. 15(1)

4. (1) Paragraphs 136(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

4. (1) Les alinéas 136(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 15(1)

(*a*) real property that is

(i) a residential complex,

(ii) land, a building or part of a building that forms or is reasonably expected to form part of a residential complex, or

(iii) a residential trailer park, and

(*b*) other real property that is not part of the property referred to in paragraph (*a*),

a) un immeuble qui est, selon le cas :

(i) un immeuble d'habitation,

(ii) un fonds, un bâtiment ou une partie de bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en fasse partie,

(iii) un parc à roulottes résidentiel;

b) d'autres immeubles qui ne font pas partie de l'immeuble visé à l'alinéa *a*).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1994, c. 9, s. 4(1)

5. (1) Paragraph 141.01(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

5. (1) L'alinéa 141.01(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 9, par. 4(1)

(*a*) a business of the person;

a) ses entreprises;

(2) Section 141.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 141.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Meaning of "consideration"

(1.1) In subsections (1.2), (2) and (3), "consideration" does not include nominal consideration.

Sens de « contrepartie »

(1.1) Pour l'application des paragraphes (1.2), (2) et (3), une contrepartie symbolique n'est pas une contrepartie.

Grants and subsidies

(1.2) Where a registrant receives an amount that is not consideration for a supply and is a grant, subsidy, forgivable loan or other form of assistance provided by a person who is

(*a*) a government, a municipality or a band (within the meaning assigned by section 2 of the *Indian Act*),

(*b*) a corporation that is controlled by a person referred to in paragraph (*a*) and one of the main purposes of which is to provide such assistance, or

(*c*) a trust, board, commission or other body that is established by a person referred to in paragraph (*a*) or (*b*) and one of the main purposes of which is to provide such assistance,

and the assistance can reasonably be considered to be provided for the purpose of funding an activity of the registrant that involves the making of taxable supplies for no consider-

Primes et subventions

(1.2) Pour l'application du présent article, le montant d'aide — prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel ou autre montant semblable — qu'un inscrit reçoit d'une des personnes suivantes et qui n'est pas la contrepartie d'une fourniture, mais qu'il est raisonnable de considérer comme étant accordé en vue de financer une activité de l'inscrit comportant la réalisation de fournitures taxables à titre gratuit, est réputé être la contrepartie de ces fournitures :

a) un gouvernement, une municipalité ou une bande, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*;

b) une personne morale contrôlée par une personne visée à l'alinéa *a*) et dont l'un des principaux objets est d'accorder de tels montants d'aide;

c) une fiducie, une commission ou un autre organisme qui est établi par une personne

ation, the amount is, for the purposes of this section, deemed to be consideration for those supplies.

1994, c. 9, s. 4(1)

(3) Paragraph 141.01(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) for consumption or use in the course of commercial activities of the person, to the extent that the property or service is acquired or imported by the person for the purpose of making taxable supplies for consideration in the course of that endeavour; and

1994, c. 9, s. 4(1)

(4) Subparagraph 141.01(2)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) for the purpose of making supplies in the course of that endeavour that are not taxable supplies made for consideration, or

1994, c. 9, s. 4(1)

(5) Paragraph 141.01(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the course of commercial activities of the person, to the extent that the consumption or use is for the purpose of making taxable supplies for consideration in the course of that endeavour; and

1994, c. 9, s. 4(1)

(6) Subparagraph 141.01(3)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) for the purpose of making supplies in the course of that endeavour that are not taxable supplies made for consideration, or

1994, c. 9, s. 4(1)

(7) Paragraphs 141.01(5)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the extent to which properties or services are acquired or imported by the person for the purpose of making taxable supplies for consideration or for other purposes, and

(*b*) the extent to which the consumption or use of properties or services is for the purpose of making taxable supplies for consideration or for other purposes,

(8) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

(9) Subsections (2) to (7) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

visée aux alinéas *a*) ou *b*) et dont l'un des principaux objets est d'accorder de tels montants d'aide.

1994, ch. 9, par. 4(1)

(3) L'alinéa 141.01(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où elle l'acquiert ou l'importe afin d'effectuer, pour une contrepartie, une fourniture taxable dans le cadre de l'initiative;

1994, ch. 9, par. 4(1)

(4) Le sous-alinéa 141.01(2)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) afin d'effectuer, dans le cadre de l'initiative, une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie,

1994, ch. 9, par. 4(1)

(5) L'alinéa 141.01(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cadre des activités commerciales de la personne, dans la mesure où elle a pour objet la réalisation, pour une contrepartie, d'une fourniture taxable dans le cadre de l'initiative;

1994, ch. 9, par. 4(1)

(6) Le sous-alinéa 141.01(3)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la réalisation, dans le cadre de l'initiative, d'une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie,

1994, ch. 9, par. 4(1)

(7) Les alinéas 141.01(5)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la personne acquiert ou importe des biens ou des services afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou à d'autres fins;

b) des biens ou des services sont consommés ou utilisés en vue de la réalisation d'une fourniture taxable pour une contrepartie ou à d'autres fins.

(8) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

(9) Les paragraphes (2) à (7) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, c. 45, s. 12(1)

6. (1) Subparagraph 142(1)(*c*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the property may be used in whole or in part in Canada, or

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Paragraph 142(1)(*e*) of the Act is repealed.

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) Paragraph 142(2)(*e*) of the Act is repealed.

(4) Subsections (1) to (3) apply to supplies made after April 23, 1996.

7. (1) The Act is amended by adding the following after section 142:

Billing location

142.1 (1) For the purposes of this section, the billing location for a telecommunication service supplied to a recipient is in Canada if

(*a*) where the consideration payable for the service is charged or applied to an account that the recipient has with a person who carries on the business of supplying telecommunication services and the account relates to a telecommunications facility that is used or is available for use by the recipient to obtain telecommunication services, that telecommunications facility is ordinarily located in Canada; and

(*b*) in any other case, the telecommunications facility used to initiate the service is located in Canada.

Place of supply of telecommunication service

(2) Notwithstanding section 142 and subject to section 143, for the purposes of this Part, a supply of a telecommunication service is deemed to be made in Canada where

(*a*) in the case of a telecommunication service of making telecommunications facilities available, the facilities or any part thereof are located in Canada; and

(*b*) in any other case,

(i) the telecommunication is emitted and received in Canada, or

(ii) the telecommunication is emitted or received in Canada and the billing location for the service is in Canada.

1990, ch. 45, par. 12(1)

6. (1) Le sous-alinéa 142(1)*c*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) il peut être utilisé en totalité ou en partie au Canada,

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) L'alinéa 142(1)*e*) de la même loi est abrogé.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(3) L'alinéa 142(2)*e*) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

7. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :

Lieu de facturation

142.1 (1) Pour l'application du présent article, le lieu de facturation d'un service de télécommunication fourni à un acquéreur se trouve au Canada si :

a) dans le cas où la contrepartie payable pour le service est imputée à un compte que l'acquéreur a avec une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication et où le compte se rapporte à une installation de télécommunication que l'acquéreur utilise pour obtenir des services de télécommunication, ou qui est mise à sa disposition à cette fin, cette installation se trouve habituellement au Canada;

b) dans les autres cas, l'installation de télécommunication qui sert à engager le service se trouve au Canada.

Lieu de fourniture d'un service de télécommunication

(2) Pour l'application de la présente partie, la fourniture d'un service de télécommunication est réputée, malgré l'article 142 et sous réserve de l'article 143, effectuée au Canada si :

a) dans le cas d'un service de télécommunication qui consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition d'une personne, ces installations, ou une partie de celles-ci, se trouvent au Canada;

b) dans les autres cas :

(i) la télécommunication est émise et reçue au Canada,

(ii) la télécommunication est émise ou reçue au Canada et le lieu de facturation du service se trouve au Canada.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

8. (1) Section 145 of the Act is repealed.

1990, ch. 45, par. 12(1)

8. (1) L'article 145 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

9. (1) Paragraph 148(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

9. (1) Le passage du paragraphe 148(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) $30,000 or, where the person is a public service body, $50,000, and

Petit fournisseur

148. (1) Pour l'application de la présente partie, une personne est un petit fournisseur tout au long d'un trimestre civil donné et du mois suivant si le total visé à l'alinéa *a*) ne dépasse pas la somme de 30 000 $ ou, si elle est un organisme de services publics, de 50 000 $ et du total visé à l'alinéa *b*) :

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Paragraph 148(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Le passage du paragraphe 148(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) $30,000 or, where the person is a public service body, $50,000, and

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une personne n'est pas un petit fournisseur tout au long de la période commençant immédiatement avant un moment d'un trimestre civil et se terminant le dernier jour de ce trimestre si, à ce moment, le total visé à l'alinéa *a*) dépasse la somme de 30 000 $ ou, si elle est un organisme de services publics, de 50 000 $ et du total visé à l'alinéa *b*) :

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 23, 1996.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 23 avril 1996.

1990, c. 9, s. 6(1)

10. (1) The portion of subsection 148.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1994, ch. 9, par. 6(1)

10. (1) Le passage du paragraphe 148.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Charity and public institution as small supplier

(2) For the purposes of this Part, a person that is a charity or a public institution at any time in a particular fiscal year of the person is a small supplier throughout the particular fiscal year if

Organismes de bienfaisance et institutions publiques réputés petits fournisseurs

(2) Pour l'application de la présente partie, une personne est un petit fournisseur tout au long de son exercice au cours duquel elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique si, selon le cas :

1990, c. 9, s. 6(1)

(2) Paragraphs 148.1(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the particular fiscal year is the second fiscal year of the person and the gross revenue of the person for the first fiscal year of the person was $250,000 or less; or

(*c*) the particular fiscal year is not the first or second fiscal year of the person and the gross revenue of the person for either of the two fiscal years of the person immediately preceding the particular fiscal year was $250,000 or less.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1997.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 23, 1996.

1993, c. 27, s. 24(2)

11. (1) Subsection 149(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(*b*) the total (in this paragraph referred to as the ''financial revenue'') of all amounts each of which is an amount that is interest, a dividend (other than a dividend in kind or a patronage dividend) or a separate fee or charge for a financial service and that is included in computing, for the purposes of the *Income Tax Act*, the person's income, or, where the person is an individual, the person's income from a business, for the taxation year of the person preceding the particular year exceeds the greater of

(i) 10% of the total of

(A) the amount that would, but for subsection (4), be the financial revenue, and

(B) the total of all consideration that became due in that preceding taxation year, or that was paid in that preceding taxation year without having become due, to the person for supplies (other than supplies by way of sale of capital property of the person and supplies of financial services) made by the person, and

(ii) the amount determined by the formula

1994, ch. 9, par. 6(1)

(2) Les alinéas 148.1(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) l'exercice en question est son deuxième exercice et ses recettes brutes pour son premier exercice n'ont pas dépassé 250 000 $;

c) l'exercice en question n'est ni son premier ni son deuxième exercice et ses recettes brutes pour l'un de ses deux exercices qui ont précédé l'exercice en question n'ont pas dépassé 250 000 $.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1997.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 23 avril 1996.

1993, ch. 27, par. 24(2)

11. (1) L'alinéa 149(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total (appelé « recettes financières » au présent alinéa) des montants représentant chacun des intérêts, des dividendes (sauf des dividendes en nature ou des ristournes) ou des frais distincts pour un service financier inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, s'il s'agit d'un particulier, de son revenu provenant d'une entreprise, pour son année d'imposition précédant l'année, dépasse le plus élevé des montants suivants :

(i) 10 % du total des montants suivants :

(A) le montant qui, en l'absence du paragraphe (4), correspondrait aux recettes financières,

(B) le total des contreparties devenues dues au cours de cette année précédente, ou payées au cours de celle-ci sans qu'elles soient devenues dues, à la personne pour des fournitures qu'elle a effectuées, sauf des fournitures par vente de ses immobilisations et des fournitures de services financiers,

(ii) le montant calculé selon la formule :

10 000 000 $ x A/365

où :

$10,000,000 x A/365

where

A is the number of days in that preceding taxation year; or

(*c*) the total of all amounts each of which is an amount that is included in computing, for the purposes of that Act, the person's income, or, where the person is an individual, the person's income from a business, for that preceding taxation year and that is interest, or a separate fee or charge, with respect to

(i) a credit card or charge card issued by the person, or

(ii) the making of an advance, the lending of money or the granting of credit

exceeds

(iii) the amount determined by the formula

$1,000,000 x A/365

where

A is the number of days in that preceding taxation year.

A représente le nombre de jours de cette année précédente;

c) le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, s'il s'agit d'un particulier, de son revenu provenant d'une entreprise, pour son année d'imposition précédant l'année, et qui constitue des intérêts, ou des frais distincts, se rapportant soit à une carte de crédit ou de paiement émise par la personne, soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent, dépasse le montant calculé selon la formule :

1 000 000 $ x A/365,

où

A représente le nombre de jours de cette année précédente.

1993, c. 27, s. 24(3)

(2) Subsection 149(4) of the Act is replaced by the following:

Exclusion of interest and dividend

(4) In determining a total for a person under paragraph (1)(*b*) or (*c*), there shall not be included interest, or any dividend, from a corporation related to the person.

Charities, municipalities, etc.

(4.1) Paragraphs (1)(*b*) and (*c*) do not apply for the purpose of determining if a person is a financial institution throughout a particular taxation year where the person is

(*a*) at the beginning of the particular year,

(i) a charity, municipality, school authority, hospital authority, public college or university, or

(ii) a non-profit organization that operated, otherwise than for profit, a health care facility within the meaning of paragraph (*c*) of the definition of that expression in section 1 of Part II of Schedule V; or

(*b*) on the last day of the taxation year of the person preceding the particular year, a

1993, ch. 27, par. 24(3)

(2) Le paragraphe 149(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Éléments à exclure

(4) Les intérêts et les dividendes provenant d'une personne morale liée à une personne sont exclus du calcul du total visé aux alinéas (1)*b*) ou *c*) pour celle-ci.

Exception

(4.1) Les alinéas (1)*b*) et *c*) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est une institution financière tout au long d'une année d'imposition dans le cas où la personne est, selon le cas :

a) au début de l'année :

(i) soit un organisme de bienfaisance, une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université,

(ii) soit un organisme à but non lucratif qui exploitait, autrement qu'à des fins lucratives, un établissement de santé, au sens de l'alinéa *c*) de la définition de cette expression à l'article 1 de la partie II de l'annexe V;

qualifying non-profit organization (within the meaning of subsection 259(2)).

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years beginning after April 23, 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

12. (1) Subsections 150(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Election for exempt supplies

150. (1) For the purposes of this Part, where at any time a person who is a member of a closely related group of which a listed financial institution is a member files an election made jointly by the person and a corporation that is also a member of the group at that time, every supply between the person and the corporation of property by way of lease, licence or similar arrangement or of a service that is made at a time when the election is in effect and that would, but for this subsection, be a taxable supply is deemed to be a supply of a financial service.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an imported taxable supply (within the meaning assigned by section 217) or to property held or services rendered by a member of a closely related group as a participant in a joint venture with another person at a time when an election under section 273 between the member and the other person is in effect.

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after December 7, 1994 or is paid after that day without having become due except that tax under Division IV of Part IX of the Act shall not be payable in respect of any consideration that became due or was paid on or before that day where that tax would not, but for subsection (1), be payable in respect of the supply.

13. (1) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

b) le dernier jour de son année d'imposition précédant l'année, un organisme à but non lucratif admissible, au sens du paragraphe 259(2).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 23 avril 1996.

1990, ch. 45, par. 12(1)

12. (1) Les paragraphes 150(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Choix visant les fournitures exonérées

150. (1) Pour l'application de la présente partie, un membre d'un groupe étroitement lié, dont une institution financière désignée est membre, et une personne morale qui est également membre du groupe peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture de biens, par bail, licence ou accord semblable, ou de services qui est effectuée entre eux, à un moment où le choix est en vigueur, et qui, sans le présent paragraphe, constituerait une fourniture taxable, soit réputée être une fourniture de services financiers.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux fournitures taxables importées, au sens de l'article 217, ni aux biens ou aux services que le membre d'un groupe étroitement lié détient ou rend à titre de participant dans une coentreprise avec une autre personne à un moment où le choix prévu à l'article 273 entre le participant et l'autre personne est en vigueur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 décembre 1994 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, la taxe prévue à la section IV de la partie IX de la même loi n'est pas payable relativement à la contrepartie, même partielle, qui est devenue due ou a été payée avant le 8 décembre 1994, dans le cas où la taxe ne serait pas payable relativement à la fourniture sans le paragraphe (1).

13. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Used tangible personal property trade-ins

(4) Where, at the time a supplier makes a supply of tangible personal property to a recipient, the supplier accepts, in full or partial consideration for the supply, other property (in this subsection and subsection (5) referred to as the ''trade-in'') that

(*a*) is used tangible personal property or a leasehold interest therein, and

(*b*) is acquired for consumption, use or supply in the course of a commercial activity of the supplier,

and the recipient is not required to collect tax in respect of the supply of the trade-in, the value of the consideration for the supply made by the supplier is deemed, for the purposes of this Part, to be equal to the amount, if any, by which the value of the consideration for that supply (as otherwise determined under this Part) exceeds

(*c*) except where paragraph (*d*) applies, the amount credited to the recipient in respect of the trade-in, and

(*d*) where the supplier and the recipient are not dealing with each other at arm's length at the time the supply is made and the amount credited to the recipient in respect of the trade-in exceeds the fair market value of the trade-in at the time ownership thereof is transferred to the supplier, that fair market value.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply

(*a*) for the purpose of determining, for the purposes of any provision of this Part or any Schedule to this Act other than Schedules I to IV, whether the value of consideration for a supply of property equals, exceeds or is less than another amount specified in the provision;

(*b*) for the purposes of section 148 or 249; or

(*c*) to any supply of a trade-in that is a zero-rated supply, a supply made outside Canada or a supply in respect of which no tax is payable because of subsection 156(2) or paragraph 167(1.1)(*a*).

Contrepartie constituée de biens meubles corporels d'occasion

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans le cas où un fournisseur, au moment où il fournit un bien meuble corporel, accepte en contrepartie, même partielle, un autre bien — bien meuble corporel d'occasion ou droit de tenure à bail y afférent — (appelé « bien repris » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) qu'il acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et que l'acquéreur n'est pas tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture du bien repris, la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée par le fournisseur est réputée, pour l'application de la présente partie, être égale à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de cette fourniture, déterminée par ailleurs selon la présente partie, sur le montant suivant :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris;

b) dans le cas où le fournisseur et l'acquéreur ont entre eux un lien de dépendance au moment de la fourniture et que le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris dépasse la juste valeur marchande de ce bien au moment du transfert de sa propriété au fournisseur, cette juste valeur marchande.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

a) aux fins de déterminer, pour l'application d'une disposition de la présente partie ou d'une annexe de la présente loi, sauf les annexes I à IV, si la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un bien est égale ou inférieure à un autre montant précisé dans la disposition, ou excède un tel montant;

b) dans le cadre des articles 148 ou 249;

c) aux fournitures de biens repris qui constituent des fournitures détaxées, aux fournitures effectuées à l'étranger ni aux fournitures relativement auxquelles aucune taxe n'est payable par l'effet du paragraphe 156(2) ou de l'alinéa 167(1.1)*a*).

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996 other than any supply to a recipient of particular property for which the supplier accepted, as full or partial consideration under an agreement in writing entered into before July 1996, other tangible personal property (in this subsection referred to as the "trade-in") where the supplier charged or collected tax in respect of the supply of the particular property calculated without reference to the amount credited by the supplier to the recipient in respect of the trade-in.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, à l'exception d'une fourniture, effectuée au profit d'un acquéreur, d'un bien pour lequel le fournisseur a accepté, à titre de contrepartie, même partielle, aux termes d'une convention écrite conclue avant juillet 1996, un autre bien meuble corporel (appelé « bien repris » au présent paragraphe), dans le cas où le fournisseur a exigé ou perçu, relativement à la fourniture, une taxe calculée compte non tenu du montant qu'il a porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris.

1990, c. 45, s. 12(1)

14. (1) Section 154 of the Act is replaced by the following:

14. (1) L'article 154 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Other taxes

154. For the purposes of this Part, the consideration for a supply of property or a service includes any tax, duty or fee (other than a prescribed tax, duty or fee, or tax under this Part, payable by the recipient in respect of the supply) imposed under an Act of Parliament or the legislature of a province in respect of the supply, production, importation, consumption or use of the property or service that is payable by the recipient or is payable or collectible by the supplier.

Autres taxes

154. Pour l'application de la présente partie, la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service comprend les frais, droits ou taxes (sauf ceux visés par règlement, et la taxe imposée en vertu de la présente partie, qui sont payables par l'acquéreur relativement à la fourniture) imposés par une loi fédérale ou provinciale relativement à la fourniture, à la production, à l'importation, à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service, qui sont payables par l'acquéreur ou sont payables ou percevables par le fournisseur.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1993, c. 27, s. 26(1)

15. (1) Subsection 155(2) of the Act is replaced by the following:

15. (1) Le paragraphe 155(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 26(1)

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a supply of property or a service by a person where

(*a*) an amount is deemed under section 173 to be the total consideration for the supply; or

(*b*) in the absence of subsection (1),

(i) the person, because of subsection 170(1), would not be entitled to claim an input tax credit in respect of the acquisition or importation of the property or service by the person,

(ii) subsection 172(2) would apply to the supply, or

(iii) the supply would be an exempt supply included in Part V.1 or VI of Schedule V.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture d'un bien ou d'un service dans les cas suivants :

a) un montant est réputé, par l'article 173, être la contrepartie totale de la fourniture;

b) en l'absence du paragraphe (1), selon le cas :

(i) le fournisseur, par l'effet du paragraphe 170(1), n'aurait pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à l'importation, par lui, du bien ou du service,

(ii) le paragraphe 172(2) s'appliquerait à la fourniture,

(iii) the supply would be included in any of sections 6 to 10 of Part VI of Schedule V.

(iii) la fourniture serait incluse à l'un des articles 6 à 10 de la partie VI de l'annexe V.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996 except that subparagraph 155(2)(*b*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall, in respect of supplies for which all of the consideration becomes due or is paid before 1997, be read as follows:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Toutefois, le sous-alinéa 155(2)*b*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit en ce qui a trait aux fournitures dont la contrepartie devient due ou est payée avant 1997 :

(iii) the supply would be included in any of sections 6 to 10 of Part VI of Schedule V.

(iii) la fourniture serait incluse à l'un des articles 6 à 10 de la partie VI de l'annexe V.

1993, c. 27, s. 30(1)

16. (1) Section 164 of the Act is repealed.

16. (1) L'article 164 de la même loi est abrogé.

1993, ch. 27, par. 30(1)

(2) Subsection (1) applies to supplies made after 1996 except that it does not apply to supplies of admissions to a dinner, ball, concert, show or like event for which the supplier has supplied admissions before 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures de droits d'entrée à un dîner, un bal, un concert, un spectacle ou une activité semblable pour lesquels le fournisseur a fourni des droits d'entrée avant 1997.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 31(1)

17. (1) The portion of subsection 165(3) of the Act before subparagraph (*c*)(i) is replaced by the following:

17. (1) Le passage du paragraphe 165(3) de la même loi précédant le sous-alinéa *c*)(i) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 31(1)

Pay telephones

(3) Where the consideration for a supply of a telecommunication service is paid by depositing coins in a coin-operated telephone, the tax payable in respect of the supply is equal to

(*a*) zero where the amount deposited for the supply does not exceed $0.25; and

(*b*) in any other case, the amount computed in accordance with subsection (1), except that where that amount is the total of a multiple of $0.05 and a fraction of $0.05, the fraction

Téléphones payants

(3) La taxe payable relativement à la contrepartie de la fourniture d'un service de télécommunication payée au moyen de pièces de monnaie insérées dans un téléphone est égal au montant suivant :

a) si le montant inséré dans l'appareil est égal ou inférieur à 0,25 $, zéro;

b) dans les autres cas, le montant calculé en application du paragraphe (1); toutefois, lorsque ce montant est égal à la somme d'un multiple de 0,05 $ et d'une fraction de 0,05 $, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

(2) Section 165 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 165 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Coin-operated devices

(3.1) The tax payable in respect of a supply of tangible personal property dispensed from, or a service rendered through the operation of, a mechanical coin-operated device that is designed to accept only a single coin as the total consideration for the supply is equal to

Appareils automatiques

(3.1) La taxe payable relativement à la fourniture d'un bien meuble corporel distribué, ou d'un service rendu, au moyen d'un appareil automatique à fonctionnement mécanique qui est conçu pour n'accepter, comme contrepartie totale de la fourniture, qu'une

(*a*) zero where the amount computed in accordance with subsection (1) is less than $0.025;

(*b*) five cents where the amount computed in accordance with subsection (1) is equal to or greater than $0.025 but less than $0.05; and

(*c*) in any other case, the amount computed in accordance with subsection (1).

(3) Subsection (1) applies to any supply for which the recipient pays consideration after April 23, 1996.

(4) Subsection (2) applies to supplies made after April 23, 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

18. (1) Paragraph 167(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the estate of the deceased individual makes a supply, in accordance with the individual's will or the laws relating to the succession of property on death, of the property to another individual who is a beneficiary of the estate and a registrant,

1993, c. 27, s. 32(2)

(2) Paragraph 167(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the estate and the other individual jointly elect under this subsection,

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

1993, c. 27, s. 35(4)

19. (1) Paragraph 169(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where the credit is in respect of real property supplied by way of sale to the registrant in circumstances in which subsection 221(2) applies, the registrant has reported the tax in respect of the supply in a return filed under this Part.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1997.

20. (1) Subsection 170(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) a supply or an importation of property or a service that is acquired or imported by the registrant for consumption or use by the

seule pièce de monnaie est égale au montant suivant :

a) si le montant calculé en application du paragraphe (1) est inférieur à 0,025 $, zéro;

b) si le montant calculé en application du paragraphe (1) est égal ou supérieur à 0,025 $ mais inférieur à 0,05 $, 0,05 $;

c) dans les autres cas, le montant calculé en application du paragraphe (1).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie est payée par l'acquéreur après le 23 avril 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1990, ch. 45, par. 12(1)

18. (1) L'alinéa 167(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la succession du particulier fournit le bien, conformément au testament de celui-ci ou à la législation sur la transmission des biens au décès, à un autre particulier qui est un bénéficiaire de la succession et un inscrit;

1993, ch. 27, par. 32(2)

(2) L'alinéa 167(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la succession et l'autre particulier choisissent conjointement de se prévaloir du présent paragraphe .

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

1993, ch. 27, par. 35(4)

19. (1) L'alinéa 169(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où le crédit se rapporte à un immeuble fourni par vente dans des circonstances où le paragraphe 221(2) s'applique, il indique la taxe relative à la fourniture dans une déclaration produite aux termes de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1997.

20. (1) Le paragraphe 170(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) le bien ou le service acquis ou importé pour la consommation ou l'utilisation de l'inscrit, ou, si celui-ci est une société de

registrant (or, where the registrant is a partnership, an individual who is a member of the partnership) in relation to any part (in this paragraph referred to as the ''work space'') of a self-contained domestic establishment in which the registrant or the individual, as the case may be, resides unless the work space

(i) is the principal place of business of the registrant, or

(ii) is used exclusively for the purpose of earning income from a business and is used on a regular and continuous basis for meeting clients, customers or patients of the registrant in respect of the business;

personnes, pour celle d'un particulier qui en est un associé, relativement à la partie d'un établissement domestique autonome où l'inscrit ou le particulier réside, sauf si cette partie, selon le cas :

(i) est le principal lieu d'affaires de l'inscrit,

(ii) est utilisée exclusivement pour tirer un revenu d'une entreprise et est utilisée pour rencontrer des clients ou des patients de l'inscrit de façon régulière et continue dans le cadre de l'entreprise;

(2) Subsection (1) applies to property imported after April 23, 1996 and to supplies for which all of the consideration becomes due after that day or is paid after that day without having become due.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens importés après le 23 avril 1996 ainsi qu'aux fournitures dont la contrepartie devient due après cette date ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 39(1)(E)

21. (1) The portion of subsection 172(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

21. (1) Le passage du paragraphe 172(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 39(1)(A)

Benefits to shareholders, etc.

(2) For the purposes of this Part, where at any time a registrant that is a corporation, partnership, trust, charity, public institution or non-profit organization appropriates any property (other than capital property of the registrant) that was acquired, manufactured or produced, or any service acquired or performed, in the course of commercial activities of the registrant, to or for the benefit of a shareholder, partner, beneficiary or member of the registrant or any individual related to such a shareholder, partner, beneficiary or member, in any manner whatever (otherwise than by way of a supply made for consideration equal to the fair market value of the property or service), the registrant is deemed

Avantages aux actionnaires, associés ou membres

(2) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit — personne morale, société de personnes, fiducie, organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif — qui, à un moment donné, réserve à l'usage de l'un de ses actionnaires, associés, bénéficiaires ou membres ou d'un particulier lié à l'un de ceux-ci (autrement qu'au moyen d'une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service) un bien, sauf son immobilisation, acquis, fabriqué ou produit, ou un service acquis ou exécuté, dans le cadre de ses activités commerciales est réputé :

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1997.

1993, c. 27, s. 40(1); 1994, c. 21, ss. 126(1)(F), (2), (3)

22. (1) Subsection 173(1) of the Act is replaced by the following:

22. (1) Le paragraphe 173(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 40(1); 1994, ch. 21, par. 126(1)(F), (2), (3)

Employee and shareholder benefits

173. (1) Where a registrant makes a supply (other than an exempt or zero-rated supply) of property or a service to an individual or a person related to the individual and

(*a*) an amount (in this subsection referred to as the ''benefit amount'') in respect of the supply is required under paragraph 6(1)(*a*), (*e*), (*k*) or (*l*) or subsection 15(1) of the *Income Tax Act* to be included in computing the individual's income for a taxation year of the individual, or

(*b*) the supply relates to the use or operation of an automobile and an amount (in this subsection referred to as a ''reimbursement'') is paid by the individual or a person related to the individual that reduces the amount in respect of the supply that would otherwise be required under paragraph 6(1)(*e*), (*k*) or (*l*) or subsection 15(1) of that Act to be so included,

the following rules apply:

(*c*) in the case of a supply of property otherwise than by way of sale, the use made by the registrant in so providing the property to the individual or person related to the individual is deemed, for the purposes of this Part, to be use in commercial activities of the registrant and, to the extent that the registrant acquired or imported the property for the purpose of making that supply, the registrant is deemed, for the purposes of this Part, to have so acquired or imported the property for use in commercial activities of the registrant, and

(*d*) in any case, except where

(i) the registrant was, because of section 170, not entitled to claim an input tax credit in respect of the last acquisition or importation of the property or service by the registrant,

(ii) an election under subsection (2) by the registrant in respect of the property is in effect at the beginning of the taxation year,

(iii) the registrant is an individual or a partnership and the property is a passenger vehicle or aircraft of the registrant

Avantages aux salariés et aux actionnaires

173. (1) Dans le cas où un inscrit effectue la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture exonérée ou détaxée, au profit d'un particulier ou d'une personne liée à celui-ci et que, selon le cas :

a) un montant (appelé « avantage » au présent paragraphe) relatif à la fourniture est à inclure, en application des alinéas 6(1)*a*), *e*), *k*) ou *l*) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier pour son année d'imposition,

b) la fourniture se rapporte à l'utilisation ou au fonctionnement d'une automobile, et le particulier ou une personne qui lui est liée paie un montant (appelé « montant de remboursement » au présent paragraphe) qui réduit le montant relatif à la fourniture qui serait à inclure par ailleurs, en application des alinéas 6(1)*e*), *k*) ou *l*) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier pour son année d'imposition,

les présomptions suivantes s'appliquent :

c) dans le cas de la fourniture d'un bien autrement que par vente, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales lorsqu'il prend des mesures en vue de le livrer au particulier ou à la personne liée à celui-ci; dans la mesure où l'inscrit a acquis ou importé le bien pour effectuer cette fourniture, il est réputé, pour l'application de la présente partie, l'avoir ainsi acquis ou importé pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales;

d) pour le calcul de la taxe nette de l'inscrit :

(i) le total de l'avantage et des montants de remboursement est réputé être la contrepartie totale payable relativement à la livraison du bien ou à la prestation du service, au cours de l'année, au particulier ou à la personne qui lui est liée,

(ii) la taxe calculée sur la contrepartie totale est réputée égale au montant suivant :

that is not used by the registrant exclusively in commercial activities of the registrant, or

(iv) the registrant is not an individual, a partnership or a financial institution and the property is a passenger vehicle or aircraft of the registrant that is not used by the registrant primarily in commercial activities of the registrant,

for the purpose of determining the net tax of the registrant,

(v) the total of the benefit amount and all reimbursements is deemed to be the total consideration payable in respect of the provision during the year of the property or service to the individual or person related to the individual,

(vi) the tax calculated on the total consideration is deemed to be equal to

(A) where the benefit amount is an amount that is or would, if the individual were an employee of the registrant and no reimbursements were paid, be required under paragraph 6(1)(*k*) or (*l*) of the *Income Tax Act* to be included in computing the individual's income, the prescribed percentage of the total consideration, and

(B) in any other case, 6/106ths of the total consideration, and

(vii) that tax is deemed to have become collectible, and to have been collected, by the registrant

(A) except where clause (B) applies, on the last day of February of the year following the taxation year, and

(B) where the benefit amount is or would, if no reimbursements were paid, be required under subsection 15(1) of that Act to be included in computing the individual's income and relates to the provision of the property or service in a taxation year of the registrant, on the last day of that taxation year.

(A) dans le cas où l'avantage représente un montant qui est à inclure, en application des alinéas 6(1)*k*) ou *l*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier, ou qui le serait si le particulier était un salarié de l'inscrit et si aucun montant de remboursement n'était payé, le pourcentage réglementaire de la contrepartie totale,

(B) dans les autres cas, 6/106 de la contrepartie totale,

(iii) la taxe visée au sous-alinéa (ii) est réputée être devenue percevable par l'inscrit, et avoir été perçue par lui, à la date suivante :

(A) sauf en cas d'application de la division (B), le dernier jour de février de l'année subséquente,

(B) dans le cas où l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier, ou le serait si aucun montant de remboursement n'était payé, et se rapporte à la livraison du bien ou à la prestation du service au cours d'une année d'imposition de l'inscrit, le dernier jour de cette année.

Toutefois, les présomptions visées aux sous-alinéas (i) à (iii) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

(iv) l'inscrit ne pouvait pas, par l'effet de l'article 170, demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien ou du service,

(v) le choix prévu au paragraphe (2) relativement au bien est en vigueur au début de l'année d'imposition,

(vi) l'inscrit est un particulier ou une société de personnes, et le bien est sa voiture de tourisme ou son aéronef qu'il n'utilise pas exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

(vii) l'inscrit n'est pas un particulier, une société de personnes ou une institution

financière, et le bien est sa voiture de tourisme ou son aéronef qu'il n'utilise pas principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Paragraph 173(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) notwithstanding paragraph (1)(*c*), the registrant is deemed to have begun, on that day, to use the property exclusively in activities of the registrant that are not commercial activities and, at all times thereafter until the registrant next disposes of or ceases to lease the property, the registrant is deemed to use the property exclusively in activities of the registrant that are not commercial activities;

(2) L'alinéa 173(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) malgré l'alinéa (1)*c*), l'inscrit est réputé commencer, le jour de la prise d'effet du choix, à utiliser le bien exclusivement dans le cadre de ses activités non commerciales et continuer à l'utiliser ainsi sans interruption jusqu'à ce qu'il l'aliène ou cesse de le louer;

(3) Subsection 173(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) there shall not be included, in determining an input tax credit claimed by the registrant in the return under section 238 for the particular or any subsequent reporting period, tax calculated on an amount of consideration, or a value determined under section 215, that can reasonably be attributed to

(i) any property that is acquired or imported for consumption or use in operating the vehicle or aircraft in respect of which the election is made and that is, or is to be, used or consumed after that day, or

(ii) that portion of any service relating to the operation of that vehicle or aircraft that is, or is to be, rendered after that day; and

(*e*) where an amount in respect of any tax referred to in paragraph (*d*) was included in determining an input tax credit claimed by the registrant in a return under section 238 for a reporting period ending before the particular reporting period, that amount shall be added in determining the net tax of the registrant for the particular reporting period.

(3) Le paragraphe 173(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) la taxe calculée sur un montant de contrepartie, ou sur la valeur déterminée selon l'article 215, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'un des éléments suivants n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour la période donnée ou pour une période de déclaration ultérieure :

(i) un bien acquis ou importé pour consommation ou utilisation dans le cadre du fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef visé par le choix, qui est utilisé ou consommé, ou le sera, après le jour de la prise d'effet du choix,

(ii) la partie d'un service se rapportant au fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef, qui est rendue, ou le sera, après le jour de la prise d'effet du choix;

e) tout montant au titre de la taxe visée à l'alinéa *d*) qui est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour une période de déclaration se terminant avant la période donnée est à ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour la période donnée.

(4) Subsections (1) and (2) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (3) applies for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after 1995 except that paragraph 173(3)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to property or services acquired or imported for consumption or use in operating a vehicle or aircraft in respect of which an election under subsection 173(2) of the Act becomes effective before 1996 as if the election had become effective on January 1, 1996.

1994, c. 9, s. 9(1)

23. (1) Subparagraph 174(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the person is a charity or a public institution, to a volunteer who gives services to the charity or institution

1994, c. 9, s. 9(1)

(2) Subparagraph 174(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where the person is a partnership and the allowance is paid to a member of the partnership, if the member were an employee of the partnership, or, where the person is a charity or a public institution and the allowance is paid to a volunteer, if the volunteer were an employee of the charity or institution,

1994, c. 9, s. 9(1)

(3) The portion of section 174 of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

the following rules apply:

(*d*) the person is deemed to have received a supply of the property or service,

(*e*) any consumption or use of the property or service by the employee, member or volunteer is deemed to be consumption or use by the person and not by the employee, member or volunteer, and

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(5) Le paragraphe (3) s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration qui se terminent après 1995. Toutefois, l'alinéa 173(3)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux biens et aux services acquis ou importés pour consommation ou utilisation dans le fonctionnement d'une voiture ou d'un aéronef relativement auxquels le choix prévu au paragraphe 173(2) de la même loi prend effet avant 1996 comme si le choix avait pris effet le 1er janvier 1996.

1994, ch. 9, par. 9(1)

23. (1) Le passage de l'article 174 de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Indemnités pour déplacement et autres

174. Pour l'application de la présente partie, une personne est réputée avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cas où, à la fois :

a) la personne verse une indemnité à l'un de ses salariés, à l'un de ses associés si elle est une société de personnes ou à l'un de ses bénévoles si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique :

1994, ch. 9, par. 9(1)

(2) Le sous-alinéa 174*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) si la personne est un organisme de bienfaisance ou une institution publique et que l'indemnité est versée à l'un de ses bénévoles, ces sous-alinéas s'appliqueraient si le bénévole était un salarié de la personne,

1994, ch. 9, par. 9(1)

(3) Le passage de l'article 174 de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

De plus, toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée effectuée par la personne et non par l'un de ceux-ci, et la personne est réputée avoir payé, au moment du versement de l'indemnité et relativement à la fourniture, la taxe égale à la fraction de taxe de l'indemnité.

(*f*) the person is deemed to have paid at the time the allowance is paid, tax in respect of the supply equal to the tax fraction of the allowance.

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 1997.

(5) Subsection (3) is deemed to have come into force on December 17, 1990 but does not apply for the purpose of determining any amount claimed (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996) in a return under Division V, or in an application under Division VI, of Part IX of the Act that is received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996.

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 1er janvier 1997.

(5) Le paragraphe (3) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996.

1994, c. 9, s. 9(1)

24. (1) Section 175 of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 9, par. 9(1)

24. (1) L'article 175 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Employee, partner or volunteer reimbursement

175. (1) Where an employee of an employer, a member of a partnership or a volunteer who gives services to a charity or public institution acquires or imports property or a service for consumption or use in relation to activities of the employer, partnership, charity or public institution (each of which is referred to in this subsection as the ''person''), the employee, member or volunteer paid the tax payable in respect of that acquisition or importation and the person pays an amount to the employee, member or volunteer as a reimbursement in respect of the property or service, for the purposes of this Part,

(*a*) the person is deemed to have received a supply of the property or service;

(*b*) any consumption or use of the property or service by the employee, member or volunteer in relation to activities of the person is deemed to be consumption or use by the person and not by the employee, member or volunteer; and

(*c*) the person is deemed to have paid, at the time the reimbursement is paid, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

A x B

Remboursement aux salariés, associés ou bénévoles

175. (1) Dans le cas où une personne rembourse, relativement à un bien ou un service, un montant à l'un de ses salariés, à l'un de ses associés si elle est une société de personnes ou à l'un de ses bénévoles si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique, qui a acquis ou importé le bien ou le service pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne et payé la taxe applicable à l'acquisition ou à l'importation, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

a) la personne est réputée avoir reçu une fourniture du bien ou du service;

b) toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole dans le cadre des activités de la personne est réputée être celle de la personne et non celle de ceux-ci;

c) la personne est réputée avoir payé, au moment du remboursement et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

where

A is the tax paid by the employee, member or volunteer in respect of the acquisition or importation of the property or service by the employee, member or volunteer, and

B is the lesser of

(i) the percentage of the cost to the employee, member or volunteer of the property or service that is reimbursed, and

(ii) the extent (expressed as a percentage) to which the property or service was acquired or imported by the employee, member or volunteer for consumption or use in relation to activities of the person.

A représente la taxe payée par le salarié, l'associé ou le bénévole relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service,

B le moins élevé des pourcentages suivants :

(i) le pourcentage du coût du bien ou du service pour le salarié, l'associé ou le bénévole qui est remboursé,

(ii) le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis ou importé par le salarié, l'associé ou le bénévole pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a reimbursement in respect of property or a service acquired or imported by a member of a partnership where paragraph 272.1(2)(*b*) applies to the acquisition or importation and the reimbursement is paid to the member after the member files with the Minister a return of the member under section 238 in which an input tax credit in respect of the property or service is claimed.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au remboursement relatif à un bien ou un service acquis ou importé par un associé d'une société de personnes si l'alinéa 272.1(2)*b*) s'applique à l'acquisition ou à l'importation et si le montant du remboursement est versé à l'associé après qu'il a présenté au ministre, en application de l'article 238, une déclaration dans laquelle il demande un crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service.

Warrantee reimbursement

175.1 Where

(*a*) the beneficiary of a warranty (other than an insurance policy) in respect of the quality, fitness or performance of tangible property acquires or imports property or a service in respect of which tax is payable by the beneficiary, and

(*b*) a registrant pays to the beneficiary, under the terms of the warranty, an amount as a reimbursement in respect of the property or service and therewith provides written indication that a portion of the amount is on account of tax,

the following rules apply:

(*c*) the registrant may claim an input tax credit, for the reporting period of the registrant in which the reimbursement is paid, equal to the amount (referred to in this section as the ''tax reimbursed'') determined by the formula

Remboursement du bénéficiaire d'une garantie

175.1 Dans le cas où le bénéficiaire d'une garantie, sauf une police d'assurance, portant sur la qualité, le bon état ou le bon fonctionnement d'un bien corporel acquiert ou importe un bien ou un service relativement auquel il est tenu de payer la taxe et obtient d'un inscrit, selon les termes de la garantie, un remboursement relatif au bien ou au service accompagné d'un écrit portant qu'une partie du montant remboursé représente un montant de taxe, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment du remboursement, un crédit de taxe sur les intrants égal au résultat du calcul suivant :

A x B/C

où :

A représente la taxe payable par le bénéficiaire relativement à la fourniture ou à l'importation,

A x B/C

where

A is the tax payable by the beneficiary in respect of the supply to, or importation by, the beneficiary of the property or service,

B is the amount of the reimbursement, and

C is the cost to the beneficiary of the property or service, and

(*d*) where the beneficiary is a registrant who was entitled to claim an input tax credit, or a rebate under Division VI, in respect of the property or service, the beneficiary is deemed, for the purposes of this Part, to have made a taxable supply and to have collected, at the time the reimbursement is paid, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the tax reimbursed,

B is the total of the input tax credits and rebates under Division VI that the beneficiary was entitled to claim in respect of the property or service, and

C is the tax payable by the beneficiary in respect of the supply to, or importation by, the beneficiary of the property or service.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990 except that

(*a*) it does not apply for the purpose of determining any amount claimed (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996) in a return under Division V, or in an application under Division VI, of Part IX of the Act that is received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996;

(*b*) in applying subsection 175(1) of the Act, as enacted by subsection (1), before 1997, it shall be read as if no reference were made to a public institution;

B le montant du remboursement,

C le coût du bien ou du service pour le bénéficiaire;

b) pour l'application de la présente partie, le bénéficiaire est réputé, s'il est un inscrit qui peut demander un crédit de taxe sur les intrants, ou un remboursement en vertu de la section VI, relativement au bien ou au service, avoir effectué une fourniture taxable et avoir perçu, au moment du remboursement, la taxe relative à la fourniture, calculée selon la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le résultat du calcul prévu à l'alinéa *a*),

B le total des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements visés à la section VI qu'il pouvait demander relativement au bien ou au service,

C la taxe payable par lui relativement à la fourniture ou à l'importation.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

***a*) il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996;**

***b*) pour l'application du paragraphe 175(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant 1997, il n'est pas tenu compte de la mention d'une institution publique;**

(*c*) in applying subsection 175(2) of the Act, as enacted by subsection (1), on or before April 23, 1996, the reference in that subsection to "paragraph 272.1(2)(*b*)" shall be read as a reference to "subsection 145(2)"; and

(*d*) section 175.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies only to amounts reimbursed after April 23, 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

24.1 (1) The heading before section 176 of the Act is replaced by the following:

Used Returnable Containers

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 41(1)

25. (1) Subsection 176(1) of the Act is replaced by the following:

Acquisition of used returnable containers

176. (1) Subject to this Division, where

(*a*) a registrant is the recipient of a supply made in Canada by way of sale of used tangible personal property that is a usual covering or container of a class of coverings or containers in which property (other than property the supply of which is a zero-rated supply) is delivered,

(*b*) tax is not payable by the registrant in respect of the supply,

(*c*) the property is acquired for the purpose of consumption, use or supply in the course of commercial activities of the registrant, and

(*d*) except where the property is a returnable container (within the meaning assigned by section 226) of a class that is not supplied by the registrant when filled and sealed, the registrant pays to the supplier consideration for the supply that is not less than the total of

(i) the consideration that the registrant charges for supplies by the registrant of used coverings or containers of that class, and

c) pour l'application du paragraphe 175(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant le 24 avril 1996, la mention de l'alinéa 272.1(2)*b*) qui figure à ce paragraphe vaut mention du paragraphe 145(2);

d) l'article 175.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique qu'aux montants remboursés après le 23 avril 1996.

1990, ch. 45, par. 12(1)

24.1 (1) L'intertitre précédant l'article 176 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contenants consignés d'occasion

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1990. ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 41(1)

25. (1) Le paragraphe 176(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition de contenants consignés d'occasion

176. (1) Pour l'application de la présente partie mais sous réserve de la présente section, un inscrit est réputé avoir payé, dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture de biens meubles corporels d'occasion, sauf si l'article 167 s'applique à la fourniture, la taxe relative à la fourniture, égale à la fraction de taxe de ce montant si les conditions suivantes sont réunies :

a) les biens sont des enveloppes ou des contenants d'une catégorie donnée dans lesquels un bien, autre qu'un bien dont la fourniture constitue une fourniture détaxée, est habituellement livré et lui sont fournis par vente au Canada;

b) la taxe n'est pas payable par lui relativement à la fourniture;

c) les biens sont acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales;

d) il paie au fournisseur une contrepartie au moins égale au total des montants suivants, sauf si les biens sont des contenants consignés, au sens de l'article 226, d'une catégorie qu'il ne fournit pas une fois remplis et scellés :

(i) la contrepartie qu'il demande pour ses fournitures d'enveloppes ou de contenants d'occasion de cette catégorie,

(ii) tax calculated on that consideration,

for the purposes of this Part, the registrant is deemed (except where section 167 applies to the supply) to have paid, at the time any amount is paid as consideration for the supply, tax in respect of the supply equal to the tax fraction of that amount.

(ii) la taxe calculée sur la contrepartie visée au sous-alinéa (i).

(2) Subsections 176(2) and (3) of the Act are repealed, subsection 176(4) of the Act is renumbered as subsection 176(2) and subsection 176(4.1) of the Act is repealed.

(2) Les paragraphes 176(2) et (3) de la même loi sont abrogés, le paragraphe 176(4) de la même loi devient le paragraphe 176(2) et le paragraphe 176(4.1) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections 176(5) to (7) of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 176(5) à (7) de la même loi sont abrogés.

(4) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996 other than

(*a*) any supply made to a registrant by a person before July 1, 1996 of used tangible personal property that was not accepted by the registrant in full or partial consideration for a supply by the registrant to the person of other tangible personal property; and

(*b*) any supply by a person to a registrant of particular used tangible personal property that, under an agreement in writing entered into before July 1, 1996, the registrant accepted in full or partial consideration for a supply by the registrant to the person of other tangible personal property in respect of which the registrant charged or collected tax calculated without reference to the amount credited by the registrant to the person in respect of the particular property.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, sauf les suivantes :

***a*) la fourniture, effectuée par une personne au profit d'un inscrit avant juillet 1996, d'un bien meuble corporel d'occasion que l'inscrit n'a pas accepté en contrepartie, même partielle, de la fourniture d'un autre bien meuble corporel qu'il a effectuée au profit de la personne;**

***b*) la fourniture, effectuée par une personne au profit d'un inscrit, d'un bien meuble corporel d'occasion donné que l'inscrit a accepté, aux termes d'une convention écrite conclue avant juillet 1996, en contrepartie, même partielle, de la fourniture qu'il a effectuée au profit de la personne d'un autre bien meuble corporel relativement auquel il a exigé ou perçu une taxe calculée compte non tenu du montant qu'il a porté au crédit de la personne relativement au bien donné.**

(5) Subsection (2) applies to supplies made after April 23, 1996.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(6) Subsection (3) applies after April 23, 1996.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 24 avril 1996.

1993, c. 27, s. 42(1)

26. (1) Subsections 177(1) to (1.4) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 42(1)

26. (1) Les paragraphes 177(1) à (1.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Supply on behalf of person not required to collect tax

177. (1) Where

Fourniture pour une personne non tenue de percevoir la taxe

177. (1) Dans le cas où une personne (appelée « mandant » au présent paragraphe) effectue, autrement que par vente aux enchères, la fourniture, sauf une fourniture exonérée

(*a*) a person (in this subsection referred to as the ''principal'') makes a supply (other than an exempt or zero-rated supply) of tangible personal property to a recipient (otherwise than by auction),

(*b*) the principal is not required to collect tax in respect of the supply except as provided in this subsection, and

(*c*) a registrant (in this subsection referred to as the ''agent''), in the course of a commercial activity of the agent, acts as agent in making the supply on behalf of the principal,

the following rules apply:

(*d*) where the principal is a registrant and the property was last used, or acquired for consumption or use, by the principal in an endeavour of the principal, within the meaning of subsection 141.01(1), and the principal and agent jointly elect in writing, the supply of the property to the recipient is deemed to be a taxable supply for the following purposes:

(i) all purposes of this Part, other than determining whether the principal may claim an input tax credit in respect of property or services acquired or imported by the principal for consumption or use in making the supply to the recipient, and

(ii) the purpose of determining whether the principal may claim an input tax credit in respect of services supplied by the agent relating to the supply of the property to the recipient, and

(*e*) in any other case, the supply of the property to the recipient is deemed, for the purposes of this Part, to be a taxable supply made by the agent and not by the principal and the agent is deemed, for the purposes of this Part other than section 180, not to have made a supply to the principal of services relating to the supply of the property to the recipient.

ou détaxée, d'un bien meuble corporel au profit d'un acquéreur relativement à laquelle elle n'est pas tenue de percevoir la taxe, sauf disposition contraire prévue au présent paragraphe, et qu'un inscrit (appelé « mandataire » au présent paragraphe), agissant à titre de mandataire dans le cadre de ses activités commerciales, effectue la fourniture pour le compte du mandant, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) lorsque le mandant est un inscrit et que la dernière utilisation du bien, ou sa dernière acquisition pour consommation ou utilisation, a été effectuée par le mandant dans le cadre d'une de ses initiatives, au sens du paragraphe 141.01(1), la fourniture est réputée, si le mandant et le mandataire en font conjointement le choix par écrit, être une fourniture taxable aux fins suivantes :

(i) pour l'application de la présente partie, mais non pour déterminer si le mandant a droit à un crédit de taxe sur les intrants pour les biens ou les services qu'il a acquis ou importés pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur,

(ii) pour déterminer si le mandant a droit à un crédit de taxe sur les intrants pour les services que le mandataire a fournis relativement à la fourniture du bien effectuée au profit de l'acquéreur;

b) dans les autres cas, la fourniture du bien est réputée, pour l'application de la présente partie, être une fourniture taxable effectuée par le mandataire et non par le mandant, et le mandataire est réputé, pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf l'article 180, ne pas avoir effectué, au profit du mandant, une fourniture de services liée à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur.

Election for agent to account for tax

(1.1) Where a registrant, in the course of a commercial activity of the registrant, acts as agent in making a supply (otherwise than by auction) on behalf of a person who is required to collect tax in respect of the supply other-

Choix du mandataire de comptabiliser la taxe

(1.1) Lorsqu'un inscrit, agissant à titre de mandataire dans le cadre de ses activités commerciales, effectue pour le compte d'une personne, autrement que par vente aux enchères, une fourniture relativement à laquelle la

wise than as a consequence of the application of paragraph (1)(*d*) and the registrant and the person jointly elect in prescribed form containing prescribed information,

(*a*) the tax collectible in respect of the supply shall be included in determining the net tax of the registrant and not of the person as if the tax were collectible by the registrant; and

(*b*) the registrant and the person are jointly and severally liable for all obligations under this Part that arise upon or as a consequence of the tax becoming collectible or any failure to account for or remit the tax.

personne est tenue de percevoir la taxe autrement que par suite de l'application de l'alinéa (1)*a*), les règles suivantes s'appliquent si l'inscrit et la personne en font conjointement le choix en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis :

a) la taxe percevable relativement à la fourniture entre dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit et non de celle de la personne, comme si la taxe était percevable par l'inscrit;

b) l'inscrit et la personne sont solidairement responsables des obligations prévues par la présente partie qui découlent du fait que la taxe devient percevable ou n'est pas versée ou qu'il n'en est pas rendu compte.

Supply by auctioneer

(1.2) Where a registrant (in this subsection referred to as the ''auctioneer''), acting as auctioneer and agent for another person (in this subsection referred to as the ''principal'') in the course of a commercial activity of the auctioneer, makes on behalf of the principal a supply by auction of tangible personal property to a recipient, the supply is deemed, for the purposes of this Part, to be a taxable supply made by the auctioneer and not by the principal and the auctioneer is deemed, for the purposes of this Part other than section 180, not to have made a supply to the principal of services relating to the supply of the property to the recipient.

Fourniture par un encanteur

(1.2) Lorsqu'un inscrit, qui agit à titre d'encanteur et de mandataire dans le cadre d'une activité commerciale, effectue la fourniture par vente aux enchères d'un bien meuble corporel au profit d'un acquéreur, la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, être une fourniture taxable effectuée par l'encanteur et non par le mandant et l'encanteur est réputé, pour l'application de la présente partie, sauf l'article 180, ne pas avoir effectué, au profit du mandant, une fourniture de services liée à la fourniture du bien effectuée au profit de l'acquéreur.

Exception where election

(1.3) Where

(*a*) a registrant (in this subsection referred to as the ''auctioneer''), on a particular day, makes a particular supply by auction of prescribed property on behalf of another registrant (in this subsection referred to as the ''principal'') and, but for subsection (1.2), that supply would be a taxable supply made by the principal,

(*b*) the auctioneer and principal jointly elect in prescribed form containing prescribed information in respect of the particular supply, and

(*c*) all or substantially all of the consideration for supplies made by auction on the

Exception

(1.3) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies:

a) un inscrit (appelé « encanteur » au présent paragraphe) effectue à une date donnée, par vente aux enchères, pour le compte d'un autre inscrit (appelé « mandant » au présent paragraphe) la fourniture de biens visés par règlement qui serait une fourniture taxable effectuée par le mandant si ce n'était le paragraphe (1.2),

b) l'encanteur et le mandant font un choix conjoint, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, concernant la fourniture en question,

particular day by the auctioneer on behalf of the principal is attributable to supplies of prescribed property in respect of which the auctioneer and principal have elected under this subsection,

subsection (1.2) does not apply to the particular supply or to any supply made by the auctioneer to the principal of services relating to the particular supply.

c) la totalité ou la presque totalité de la contrepartie des fournitures que l'encanteur effectue par vente aux enchères pour le compte du mandant à cette date est imputable à des fournitures de biens visés par règlement relativement auxquelles l'encanteur et le mandant ont fait le choix prévu au présent paragraphe,

le paragraphe (1.2) ne s'applique pas à la fourniture en question ni aux fournitures que l'encanteur effectue au profit du mandant de services liés à cette fourniture.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after April 23, 1996 by a registrant to a recipient on behalf of another person and to any supply made by the registrant to the other person of services relating to the supply to the recipient except that

(*a*) subsection (1) does not apply to a supply of tangible personal property made on or before June 30, 1996 where

(i) the supply is made by an agent otherwise than by auction on behalf of a principal who would not have been required to collect tax in respect of the supply if the principal had made the supply otherwise than through an agent and

(A) if the agent disclosed in writing to the recipient of the supply that the agent was making the supply on behalf of another person who was not required to collect tax in respect of the supply, no amount on account of tax in respect of the supply was charged or collected, or

(B) in any other case, the agent pays to, or credits in favour of, the principal the amount on account of the supply of the property determined by the formula in paragraph 177(1.1)(*f*) of the Act as it applied to supplies made before April 23, 1996, or

(ii) the supply is made by auction on behalf of a principal and the auctioneer pays to, or credits in favour of, the principal the amount on account of the supply of the property determined

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996 par un inscrit au profit d'un acquéreur pour le compte d'un tiers ainsi qu'aux fournitures effectuées par l'inscrit au profit du tiers de services liés à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur. Toutefois :

***a*) le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée avant juillet 1996 si, selon le cas :**

(i) elle est effectuée par un mandataire autrement que par vente aux enchères pour le compte d'un mandant qui n'aurait pas été tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture s'il avait effectué la fourniture autrement que par l'intermédiaire d'un mandataire et :

(A) le mandataire ayant informé l'acquéreur de la fourniture, par écrit, qu'il effectuait la fourniture pour le compte d'un tiers non tenu de percevoir la taxe relativement à la fourniture, aucun montant de taxe n'a été exigé ou perçu relativement à la fourniture,

(B) dans les autres cas, le mandataire paie au mandant, ou porte à son crédit, le montant, au titre de la fourniture, déterminé par le calcul prévu à l'alinéa 177(1.1)*c*) de la même loi, dans sa version applicable aux fournitures effectuées avant le 23 avril 1996,

under subsection 177(1.3) of the Act with reference to subsection 177(1.2) of the Act, as those subsections applied to supplies made before April 23, 1996; and

(*b*) with respect to supplies by auction of tangible personal property made before April 1997, section 177 of the Act, as amended by subsection (1), shall be read without reference to "(otherwise than by auction)" in subsections (1) and (1.1) thereof and without reference to subsections (1.2) and (1.3) thereof.

(ii) elle est effectuée par une vente aux enchères pour le compte d'un mandant et l'encanteur paie à celui-ci, ou porte à son crédit, le montant, au titre de la fourniture, déterminé selon le paragraphe 177(1.3) de la même loi aux fins du paragraphe 177(1.2) de cette loi, dans leur version applicable aux fournitures effectuées avant le 23 avril 1996;

***b*) en ce qui concerne les fournitures de biens meubles corporels, effectuées par vente aux enchères avant avril 1997, il n'est pas tenu compte des passages « , autrement que par vente aux enchères, » aux paragraphes 177(1) et (1.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ni des paragraphes 177(1.2) et (1.3) de cette loi, édictés par le paragraphe (1).**

1990, c. 45, s. 12(1)

27. (1) Section 178 of the Act is repealed.

27. (1) L'article 178 de la même loi est abrogé.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1993, c. 27, s. 43(1)

28. (1) Subsection 178.3(3) of the Act is replaced by the following:

28. (1) Le paragraphe 178.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 43(1)

Adjustment to direct seller's net tax

(3) For the purposes of this Part, where a direct seller has made a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount was required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the direct seller and an independent sales contractor of the direct seller subsequently supplies the product to the direct seller in a particular reporting period of the direct seller, the contractor is deemed not to have so supplied the product and the amount may be deducted, in determining the net tax of the direct seller for the particular reporting period or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the direct seller within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

Redressement de la taxe nette du démarcheur

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un démarcheur fournit son produit exclusif dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)*d*) dans le calcul de sa taxe nette et que son entrepreneur indépendant lui fournit par la suite le produit au cours d'une période de déclaration du démarcheur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'entrepreneur est réputé ne pas avoir ainsi fourni le produit;

b) le montant peut être déduit, dans le calcul de la taxe nette du démarcheur pour la période de déclaration en question ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

1993, c. 27, s. 43(1)

(2) The portion of subsection 178.3(4) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

the direct seller may deduct the amount determined under paragraph (*c*), in determining the net tax for the particular reporting period of the direct seller in which the payment or credit is given or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the direct seller within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

(3) Subsections (1) and (2) apply to deductions in respect of supplies of exclusive products made by independent sales contractors after June 1996.

1993, c. 27, s. 43(1)

29. (1) Subsection 178.4(3) of the Act is replaced by the following:

Adjustment to distributor's net tax

(3) For the purposes of this Part, where a distributor of a direct seller has made a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount was required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the distributor and another independent sales contractor of the direct seller subsequently supplies the product to the distributor in a particular reporting period of the distributor, the other contractor is deemed not to have so supplied the product and the amount may be deducted, in determining the net tax of the distributor for the particular reporting period or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the distributor within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

1993, c. 27, s. 43(1)

(2) The portion of subsection 178.4(4) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 43(1)

(2) Le passage du paragraphe 178.3(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Redressement de la taxe nette du démarcheur

(4) Un démarcheur peut déduire le montant déterminé selon l'alinéa *c*), dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à son entrepreneur indépendant, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration donnée est à produire aux termes de cette section, si les conditions suivantes sont réunies :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux déductions relatives aux fournitures de produits exclusifs effectuées par des entrepreneurs indépendants après juin 1996.

1993, ch. 27, par. 43(1)

29. (1) Le paragraphe 178.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Redressement de la taxe nette du distributeur

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque le distributeur d'un démarcheur fournit le produit exclusif de celui-ci dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en application de l'alinéa (1)*d*) dans le calcul de sa taxe nette et qu'un autre entrepreneur indépendant du démarcheur lui fournit par la suite le produit au cours d'une période de déclaration du distributeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'autre entrepreneur est réputé ne pas avoir ainsi fourni le produit;

b) le montant peut être déduit, dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour la période de déclaration en question ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

1993, ch. 27, par. 43(1)

(2) Le passage du paragraphe 178.4(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

the distributor may deduct the amount determined under paragraph (*c*), in determining the net tax for the particular reporting period of the distributor in which the payment or credit is given or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the distributor within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

(4) Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant déterminé selon l'alinéa *c*), dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un entrepreneur indépendant du démarcheur, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration donnée est à produire aux termes de cette section, si les conditions suivantes sont réunies :

Redressement de la taxe nette du distributeur

(3) Subsections (1) and (2) apply to deductions in respect of supplies of exclusive products made by independent sales contractors after June 1996.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux déductions relatives aux fournitures de produits exclusifs effectuées par des entrepreneurs indépendants après juin 1996.

1993, c. 27, s. 44(1)

30. (1) Subparagraph 179(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) makes a taxable supply in Canada of tangible personal property by way of sale, or a taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing tangible personal property, to the non-resident person, or acquires physical possession of tangible personal property (other than property of a person who is resident in Canada or is registered under Subdivision d of Division V) for the purpose of making a taxable supply of a commercial service in respect of the property to the non-resident person, and

1993, ch. 27, par. 44(1)

30. (1) Le sous-alinéa 179(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) effectue au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel (sauf un bien d'une personne qui réside au Canada ou qui est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V) en vue d'effectuer, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien,

(2) Subparagraphs 179(1)(*c*)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

(i) where the registrant has caused physical possession of the property to be transferred to a consignee to whom the non-resident person has supplied the property for no consideration, nil, and

(ii) in any other case, the fair market value of the property at that time, and

(2) Les sous-alinéas 179(1)*c*)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien à un consignataire auquel la personne non-résidente a fourni le bien à titre gratuit, zéro,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment donné;

1993, c. 27, s. 44(1)

(3) Paragraph 179(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) where the registrant made a supply of a service referred to in subparagraph (*a*)(i) in respect of the property to the non-resident person, except in the case of a supply of a

1993, ch. 27, par. 44(1)

(3) L'alinéa 179(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'inscrit est réputé ne pas avoir fourni à la personne non-résidente un service visé au sous-alinéa *a*)(i) relativement au bien, sauf s'il s'agit d'un service d'entreposage ou d'expédition du bien.

service of storing or shipping the property, the registrant is deemed not to have made that supply of the service.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(5) Subsections (2) and (3) apply to supplies made after April 23, 1996.

31. (1) The Act is amended by adding the following after section 180:

International Travel

Definitions

180.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

''international flight'' « *vol international* »

''international flight'' means any flight (other than a flight originating and terminating in Canada) of an aircraft that is operated by a person in the course of a business of supplying passenger transportation services.

''international voyage'' « *voyage international* »

''international voyage'' means any voyage (other than a voyage originating and terminating in Canada) of a vessel that is operated by a person in the course of a business of supplying passenger transportation services.

Delivery while on international travel

(2) For the purposes of this Part, where a supply of tangible personal property or a service (other than a passenger transportation service) is made to an individual on board an aircraft on an international flight or a vessel on an international voyage and physical possession of the property is transferred to the individual, or the service is wholly performed, on board the aircraft or vessel, the supply is deemed to have been made outside Canada.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

1993, c. 27, s. 46(1)

32. (1) Subsections 182(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Forfeiture, extinguished debt, etc.

182. (1) For the purposes of this Part, where at any time, as a consequence of the breach, modification or termination after 1990 of an agreement for the making of a taxable supply (other than a zero-rated supply) of property or a service in Canada by a registrant to a person, an amount is paid or forfeited to the registrant

(4) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

31. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 180, de ce qui suit :

Vols et voyages internationaux

Définitions

180.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« vol international » ''international flight''

« vol international » Vol d'un aéronef exploité dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers, sauf le vol qui commence et prend fin au Canada.

« voyage international » ''international voyage''

« voyage international » Voyage d'un navire exploité dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers, sauf le voyage qui commence et prend fin au Canada.

Livraison lors d'un vol ou d'un voyage international

(2) Pour l'application de la présente partie, le bien meuble corporel ou le service, sauf un service de transport de passagers, qui est fourni à un particulier à bord d'un aéronef lors d'un vol international ou à bord d'un navire lors d'un voyage international est réputé avoir été fourni à l'étranger, si la possession matérielle du bien est transférée au particulier, ou le service exécuté entièrement, à bord de l'aéronef ou du navire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1993, ch. 27, par. 46(1)

32. (1) Les paragraphes 182(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renonciation et remise de dette

182. (1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à un moment donné, par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation, après 1990, d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable au Canada, sauf une fourniture détaxée, par un inscrit au profit d'une personne,

otherwise than as consideration for the supply, or a debt or other obligation of the registrant is reduced or extinguished without payment on account of the debt or obligation,

(*a*) the consideration fraction of the amount paid, forfeited or extinguished, or by which the debt or obligation was reduced, as the case may be, is deemed to be consideration for the supply paid, at that time, by the person; and

(*b*) the registrant is deemed to have collected, and the person is deemed to have paid, at that time, tax in respect of the supply calculated on that consideration.

un montant est payé à l'inscrit, ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture, ou encore une dette ou autre obligation de l'inscrit est réduite ou remise sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la fraction de contrepartie du montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis ou du montant dont la dette ou l'obligation a été réduite est réputée être la contrepartie de la fourniture payée par la personne au moment donné;

b) la personne est réputée avoir payé, et l'inscrit avoir perçu, au moment donné et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Transitional

(2) Paragraph (1)(*b*) does not apply in respect of amounts paid or forfeited, and debts or other obligations reduced or extinguished, as a consequence of a breach, modification or termination of an agreement where

(*a*) the agreement was entered into in writing before 1991;

(*b*) the amount is paid or forfeited, or the debt or other obligation is reduced or extinguished, as the case may be, after 1992; and

(*c*) tax in respect of the amount paid, forfeited or extinguished, or by which the debt or obligation was reduced, as the case may be, was not contemplated in the agreement.

Convention conclue avant 1991

(2) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique pas aux montants payés ou ayant fait l'objet d'une renonciation, ou aux dettes ou autres obligations réduites ou remises, par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation d'une convention, dans le cas où, à la fois :

a) la convention a été conclue par écrit avant 1991;

b) le montant est payé ou fait l'objet d'une renonciation, ou la dette ou l'obligation est réduite ou remise, après 1992;

c) la convention ne tenait pas compte de la taxe relative au montant payé, remis ou ayant fait l'objet d'une renonciation, ni de celle relative au montant dont la dette ou l'obligation a été réduite.

Application of Division IX

(2.1) Division IX does not apply for the purposes of subsection (1).

Exception — section IX

(2.1) La section IX ne s'applique pas dans le cadre du paragraphe (1).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1993, c. 27, s. 47(2)

33. (1) Paragraph 183(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) where the supply referred to in paragraph (*a*) is a supply of real property included in section 9 of Part I of Schedule V, in section 1 of Part V.1 of that Schedule or in section 25 of Part VI of that Schedule, for the purposes of sections 193 and 257, the supply is deemed to be a taxable supply and the tax payable in respect of the supply is

1993, ch. 27, par. 47(2)

33. (1) L'alinéa 183(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où la fourniture visée à l'alinéa *a*) est une fourniture d'immeuble incluse à l'article 9 de la partie I de l'annexe V, à l'article 1 de la partie V.1 de cette annexe ou à l'article 25 de la partie VI de cette annexe, pour l'application des articles 193 et 257, la fourniture est réputée être une fourniture taxable et la taxe payable relati-

deemed to be equal to tax calculated on the fair market value of the property at that time.

vement à la fourniture, être égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné.

1993, c. 27, s. 47(1)

(2) Paragraph 183(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the creditor is deemed to have received, immediately after the particular time, a particular supply by way of sale of the property; and

1993, ch. 27, par. 47(1)

(2) L'alinéa 183(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le créancier est réputé avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente;

1993, c. 27, s. 47(1)

(3) Paragraph 183(6)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the creditor is deemed

(i) to have received, immediately after the particular time, a supply by way of sale of the property, and

(ii) except where

(A) the property was, at the time it was seized or repossessed, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property, and

(B) tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed,

to have paid, immediately after the particular time, tax in respect of that supply equal to the tax fraction of the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed; and

1993, ch. 27, par. 47(1)

(3) Les sous-alinéas 183(6)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente,

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné et relativement à cette fourniture, une taxe égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(A) le bien est, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien,

(B) aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession;

1993, c. 27, s. 47(3)

(4) The portion of subsection 183(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Sale of personal property

(7) For the purposes of this Part, where a creditor who has seized or repossessed personal property from a person in circumstances in which subsection (1) applies makes at any time a particular taxable supply of the property by way of sale (other than a supply deemed under this Part to have been made), the creditor was not deemed under subsection (5), (6) or (8) to have received a supply of the property at an earlier time and no tax would have been payable by the creditor had the creditor purchased the property from the person in Canada at the time it was seized or repossessed, except where

1993, ch. 27, par. 47(3)

(4) Le passage du paragraphe 183(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Vente d'un bien meuble

(7) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui effectue, à un moment donné, la fourniture taxable par vente, sauf une fourniture réputée par la présente partie avoir été effectuée, du bien meuble d'une personne — bien saisi par lui ou dont il a repris possession dans les circonstances visées au paragraphe (1) — qui n'est pas réputé par les paragraphes (5), (6) ou (8) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu aucune taxe à payer s'il l'avait acheté auprès de la personne au Canada au moment de la saisie ou de la reprise de possession est réputé :

1993, c. 27, s. 47(3)

(5) Paragraph 183(7)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the property was seized or repossessed by the creditor before 1994 or was, at the time of the seizure or repossession, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property,

(5) L'alinéa 183(7)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 47(3)

d) d'autre part, le bien est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par le créancier avant 1994 ou est, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

1993, c. 27, s. 47(4)

(6) Paragraph 183(8)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the property was seized or repossessed by the creditor before 1994 or was, at the time it was seized or repossessed, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property,

(6) L'alinéa 183(8)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 47(4)

d) d'autre part, le bien est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par le créancier avant 1994 ou est, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

1993, c. 27, s. 47(6)

(7) The portion of subsection 183(10) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(10) For the purposes of this Part, where

(*a*) for the purposes of satisfying in whole or in part a debt or obligation owing by a person, a creditor exercises a right under an Act of Parliament or the legislature of a province or an agreement relating to a debt security to cause the supply of property,

(7) Le paragraphe 183(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 47(6)

Debt security, etc.

(10) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un bien en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne est réputé avoir saisi le bien immédiatement avant cette fourniture si le paragraphe (3) ne s'y applique pas et si un séquestre, au sens du paragraphe 266(1), n'a pas le pouvoir de gérer le bien. Par ailleurs, cette fourniture est réputée effectuée par le créancier et non par la personne.

Garantie relative à une dette

(8) Section 183 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(10.1) For the purposes of this Part, where

(*a*) for the purposes of satisfying in whole or in part a debt or obligation owing by a person (in this subsection referred to as the ''debtor''), a creditor exercises a right under an Act of Parliament or the legislature of a province or an agreement relating to a debt security to cause the supply of property (in this subsection referred to as the ''first supply''),

(8) L'article 183 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Redemption of property

(10.1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un bien (opération appelée « première fourniture » au présent paragraphe) en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe),

Rachat d'un bien

(*b*) the recipient of the first supply has paid an amount (in this subsection referred to as the ''tax amount'') as or on account of tax with respect to that supply, and

(*c*) under the Act or the agreement, the debtor has a right to redeem the property and the debtor exercises that right,

the following rules apply:

(*d*) the redemption of the property is deemed to be a supply of the property made by way of sale by the recipient of the first supply to the debtor for no consideration, and

(*e*) where the property was redeemed from the recipient of the first supply and an amount has been reimbursed by the debtor to the creditor or that recipient on account of the tax amount,

(i) except for the purposes of this section, the debtor is deemed not to have supplied the property to the creditor under subsection (1) or to have received a supply of the property at the time of the redemption,

(ii) the debtor is deemed, for the purposes of section 261, to have paid tax in error at the time of the redemption equal to the amount so reimbursed,

(iii) where the tax amount has been included in determining a rebate or an input tax credit claimed by that recipient in an application or return, the amount of the rebate or the input tax credit shall be added in determining the net tax of that recipient for the reporting period in which the property was redeemed, and

(iv) the tax amount shall not be included in determining a rebate or an input tax credit claimed by that recipient in an application or a return filed after the redemption of the property.

(9) Subsection (1) applies to supplies made after 1996.

(10) Subsections (2) and (3) apply after April 23, 1996.

b) l'acquéreur de la première fourniture a payé un montant au titre de la taxe relative à la fourniture,

c) le débiteur exerce le droit que lui confère la loi ou la convention de racheter le bien,

les règles suivantes s'appliquent :

d) le rachat du bien est réputé en être une fourniture par vente effectuée à titre gratuit par l'acquéreur de la première fourniture au profit du débiteur;

e) dans le cas où le bien a été racheté à l'acquéreur de la première fourniture et qu'un montant a été remboursé à ce dernier ou au créancier par le débiteur au titre du montant visé à l'alinéa *b*) :

(i) sauf pour l'application du présent article, le débiteur est réputé ne pas avoir fourni le bien au créancier selon le paragraphe (1) ni avoir reçu une fourniture du bien au moment du rachat,

(ii) le débiteur est réputé, pour l'application de l'article 261, avoir payé par erreur au moment du rachat une taxe égale au montant ainsi remboursé,

(iii) dans le cas où le montant visé à l'alinéa *b*) a été inclus dans le calcul d'un remboursement ou d'un crédit de taxe sur les intrants demandé par cet acquéreur dans une demande ou une déclaration, le montant du remboursement ou du crédit est ajouté dans le calcul de la taxe nette de cet acquéreur pour la période de déclaration au cours de laquelle le bien a été racheté,

(iv) le montant visé à l'alinéa *b*) n'est pas inclus dans le calcul d'un remboursement ou d'un crédit de taxe sur les intrants demandé par cet acquéreur dans une demande ou une déclaration présentée après le rachat du bien.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

(10) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter du 24 avril 1996.

(11) Subsections (4) to (6) apply to property that is supplied by a creditor after April 23, 1996.

(11) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux biens fournis par un créancier après le 23 avril 1996.

(12) Subsection (7) applies to

(*a*) any supply made after April 23, 1996; and

(*b*) any supply made on or before that day unless

(i) no amount was, on or before that day, charged or collected as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply, or

(ii) an amount was charged or collected as or on account of tax under that Part in respect of the supply and, before that day, the Minister of National Revenue received an application under subsection 261(1) of the Act for a rebate in respect of that amount (other than an application deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been filed as a result of an assessment made after that day).

(12) Le paragraphe (7) s'applique aux fournitures suivantes :

***a*) celles effectuées après le 23 avril 1996;**

***b*) celles effectuées avant le 24 avril 1996, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :**

(i) aucun montant n'a été demandé ou perçu, avant le 24 avril 1996, au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) un montant a été demandé ou perçu au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu national a reçu une demande (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie avant cette date) visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant.

(13) Subsection (8) applies to redemptions of property occurring after April 23, 1996.

(13) Le paragraphe (8) s'applique aux rachats de biens effectués après le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 48(2)

34. (1) Paragraph 184(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) in the case of a supply of real property included in section 9 of Part I of Schedule V, in section 1 of Part V.1 of that Schedule or in section 25 of Part VI of that Schedule, for the purposes of sections 193 and 257, the supply is deemed to be a taxable supply and the tax payable in respect of the supply is deemed to be equal to tax calculated on the fair market value of the property at that time.

1993, ch. 27, par. 48(2)

34. (1) L'alinéa 184(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'une fourniture d'immeuble incluse à l'article 9 de la partie I de l'annexe V, à l'article 1 de la partie V.1 de cette annexe ou à l'article 25 de la partie VI de cette annexe, pour l'application des articles 193 et 257, la fourniture est réputée être une fourniture taxable et la taxe payable relativement à la fourniture, être égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du transfert.

1993, c. 27, s. 48(1)

(2) Paragraph 184(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the insurer is deemed to have received, immediately after the particular time, a particular supply by way of sale of the property; and

1993, ch. 27, par. 48(1)

(2) L'alinéa 184(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'assureur est réputé avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente;

1993, c. 27, s. 48(1)

(3) Paragraph 184(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 48(1)

(3) Les sous-alinéas 184(5)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) the insurer is deemed

(i) to have received, immediately after the particular time, a supply by way of sale of the property, and

(ii) except where

(A) the property was, at the time it was transferred, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property, and

(B) tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was transferred,

to have paid, immediately after the particular time, tax in respect of that supply equal to the tax fraction of the fair market value of the property at the time it was transferred; and

(i) avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente,

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné et relativement à la fourniture visée au sous-alinéa (i), une taxe égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(A) le bien est, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien,

(B) aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de son transfert;

1993, c. 27, s. 48(3)

(4) The portion of subsection 184(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 184(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 48(3)

Sale of personal property

(6) For the purposes of this Part, where an insurer to whom personal property has been transferred from a person in circumstances in which subsection (1) applies makes at any time a particular taxable supply of the property by way of sale (other than a supply deemed under this Part to have been made), the insurer was not deemed under subsection (4), (5) or (7) to have received a supply of the property at an earlier time and no tax would have been payable by the insurer had the insurer purchased the property from the person in Canada at the time it was transferred, except where

Vente d'un bien meuble

(6) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui effectue, à un moment donné, la fourniture taxable par vente, sauf une fourniture réputée par la présente partie avoir été effectuée, d'un bien meuble qui lui a été transféré par une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (4), (5) ou (7) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu aucune taxe à payer s'il avait acheté le bien auprès de la personne au Canada au moment de son transfert est réputé :

1993, c. 27, s. 48(3)

(5) Paragraph 184(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the property was transferred to the insurer before 1994 or was, at the time of the transfer, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property,

(5) L'alinéa 184(6)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'autre part, le bien est transféré à l'assureur avant 1994 ou est, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

1993, ch. 27, par. 48(3)

1993, c. 27, s. 48(4)

(6) Paragraph 184(7)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the property was transferred to the insurer before 1994 or was, at the time it

(6) L'alinéa 184(7)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'autre part, le bien est transféré à l'assureur avant 1994 ou est, au moment de

1993, ch. 27, par. 48(4)

was transferred, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property,

(7) Subsection (1) applies to supplies made after 1996.

(8) Subsections (2) and (3) apply after April 23, 1996.

(9) Subsections (4) to (6) apply to property that is supplied by an insurer after April 23, 1996.

1994, c. 9, s. 11(1)

35. (1) Subsection 185(1) of the Act is replaced by the following:

Financial services — input tax credits

185. (1) Where tax in respect of property or a service acquired or imported by a registrant who is engaged in commercial activities becomes payable by the registrant at a time when the registrant is neither a listed financial institution nor a person who is a financial institution because of paragraph 149(1)(*b*), for the purpose of determining an input tax credit of the registrant in respect of the property or service and for the purposes of Subdivision d, to the extent (determined in accordance with subsection 141.01(2)) that the property or service was acquired or imported for consumption, use or supply in the course of making supplies of financial services that relate to commercial activities of the registrant,

(*a*) where the registrant is a financial institution because of paragraph 149(1)(*c*), the property or service is deemed, notwithstanding subsection 141.01(2), to have been acquired or imported for consumption, use or supply in the course of those commercial activities except to the extent that the property or service was acquired or imported for consumption, use or supply in the course of activities of the registrant that relate to

(i) credit cards or charge cards issued by the registrant, or

(ii) the making of any advance, the lending of money or the granting of any credit; and

(*b*) in any other case, the property or service is deemed, notwithstanding subsection

son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

(8) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter du 24 avril 1996.

(9) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux biens fournis par un assureur après le 23 avril 1996.

1994, ch. 9, par. 11(1)

35. (1) Le paragraphe 185(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Services financiers — crédits de taxe sur les intrants

185. (1) Dans le cas où la taxe applicable à un bien ou un service acquis ou importé par un inscrit qui exerce des activités commerciales devient payable par l'inscrit à un moment où il n'est ni une institution financière désignée, ni une personne qui est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*), les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la sous-section d et aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants applicable, dans la mesure (déterminée en conformité avec le paragraphe 141.01(2)) où le bien ou le service a été acquis ou importé pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit :

a) dans le cas où l'inscrit est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*c*), le bien ou le service est réputé, malgré le paragraphe 141.01(2), avoir été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces activités commerciales, sauf dans la mesure où il a été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités de l'inscrit qui sont liées :

(i) soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises,

(ii) soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent;

b) dans les autres cas, le bien ou le service est réputé, malgré le paragraphe 141.01(2), avoir été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces activités commerciales.

141.01(2), to have been acquired or imported for consumption, use or supply in the course of those commercial activities.

(2) Subsection (1) applies to property and services acquired or imported in taxation years of registrants beginning after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens et services acquis ou importés au cours des années d'imposition qui commencent après le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 54(2)

36. (1) Subparagraph 190(1)(*f*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a personal trust that acquires the property at that time to hold or use exclusively as a place of residence of an individual who is a beneficiary of the trust,

(2) Subsection (1) applies after April 23, 1996.

1993, ch. 27, par. 54(2)

36. (1) Le sous-alinéa 190(1)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) une fiducie personnelle qui acquiert le bien à ce moment pour le détenir ou l'utiliser exclusivement comme résidence d'un particulier bénéficiaire de la fiducie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996.

37. (1) Section 191 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Exception for communal organizations

(6.1) Subsections (1) to (4) do not apply to a builder of a residential complex or an addition to a residential complex where

(*a*) the builder is a community, society or body of individuals to which section 143 of the *Income Tax Act* applies; and

(*b*) the construction or substantial renovation of the complex or addition is carried out exclusively for the purpose of providing a place of residence for members of the community, society or body.

37. (1) L'article 191 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Exception — organismes communautaires

(6.1) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas au constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci si :

a) le constructeur est une communauté, une association ou une assemblée de particuliers à laquelle s'applique l'article 143 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont effectuées exclusivement en vue de loger des membres de la communauté, de l'association ou de l'assemblée.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, ss. 56(6), (7), 204 (Sch. II, item 1(*d*)(F))

(2) The portion of subsection 191(7) of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

(*b*) the construction or substantial renovation of the complex or addition is carried out, or the complex is acquired, for the purpose of providing a place of residence or lodging for an individual at a location

(i) at which the individual is required to be in the performance of the individual's duties as

(A) an employee of the registrant,

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 56(6), (7), art. 204, ann. II, al. 1*d*)(F)

(2) Le paragraphe 191(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lieu de travail éloigné

(7) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est un inscrit,

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont effectuées, ou l'immeuble est acquis, en vue de loger un particulier à un endroit :

(B) a contractor, or an employee of the contractor, engaged by the registrant to render services to the registrant at that location, or

(C) a subcontractor, or an employee of the subcontractor, engaged by a contractor referred to in clause (B) to render services at that location that are acquired by the contractor for the purpose of supplying services to the registrant, and

(ii) at which, because of its remoteness from any established community, the individual could not reasonably be expected to establish and maintain a self-contained domestic establishment, and

(*c*) the registrant makes, under this subsection, an election in prescribed form containing prescribed information in respect of the complex or addition,

until the complex is supplied by way of sale, or is supplied by way of lease, licence or similar arrangement primarily to persons who are not employees, contractors or subcontractors referred to in subparagraph (*b*)(i) who are acquiring the complex or residential units therein in the circumstances described in that subparagraph or individuals who are related to such employees, contractors or subcontractors, the supply of the complex or a residential unit in the complex as a place of residence or lodging is deemed not be a supply and any occupation of the complex or unit as a place of residence or lodging is deemed not to be occupation as a place of residence or lodging.

(i) où il est tenu d'être pour exercer ses fonctions à titre :

(A) soit de salarié de l'inscrit,

(B) soit d'entrepreneur chargé par l'inscrit de lui rendre des services à cet endroit, ou de salarié d'un tel entrepreneur,

(C) soit de sous-traitant chargé par l'entrepreneur visé à la division (B) de rendre à cet endroit des services que celui-ci acquiert en vue de fournir des services à l'inscrit, ou de salarié d'un tel sous-traitant,

(ii) dont l'éloignement d'une collectivité est tel qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le particulier y établisse et y tienne un établissement domestique autonome,

c) l'inscrit fait un choix, en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, relativement à l'immeuble ou à l'adjonction,

les présomptions suivantes s'appliquent jusqu'à ce que l'immeuble soit fourni par vente ou par bail, licence ou accord semblable principalement à des personnes qui ne sont pas des employés, des entrepreneurs ou des sous-traitants visés au sous-alinéa *b*)(i) qui acquièrent l'immeuble ou les habitations de celui-ci dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa, ni des particuliers liés à ces salariés, entrepreneurs ou sous-traitants :

d) la fourniture de l'immeuble ou d'une habitation dans celui-ci à titre résidentiel ou d'hébergement est réputée ne pas en être une;

e) l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à ce titre est réputée ne pas être une occupation à ce titre.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

38. (1) The Act is amended by adding the following after section 191:

38. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 191, de ce qui suit :

Definitions

191.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

191.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

''government funding'' « *subvention* »

''government funding'', in respect of a residential complex, means an amount of money (including a forgivable loan but not including any other loan or a refund or rebate of, or credit in respect of, taxes, duties or fees imposed under any statute) paid or payable by

(*a*) a grantor, or

(*b*) an organization that received the amount from a grantor or another organization that received the amount from a grantor,

to a builder of the complex or of an addition thereto for the purpose of making residential units in the complex available to individuals referred to in paragraph (2)(*b*).

« subvention » Quant à un immeuble d'habitation, somme d'argent (y compris un prêt à remboursement conditionnel mais à l'exclusion de tout autre prêt et des remboursements ou crédits au titre des frais, droits ou taxes imposés par une loi) payée ou payable par l'une des personnes suivantes au constructeur de l'immeuble ou d'une adjonction à celui-ci pour que des habitations de l'immeuble soient mises à la disposition de personnes visées à l'alinéa (2)*b*) :

a) un subventionneur;

b) une organisation qui a reçu la somme d'un subventionneur ou d'une autre organisation qui a reçu la somme d'un subventionneur.

« subvention » ''*government funding*''

''grantor'' « *subventionneur* »

''grantor'' means

(*a*) a government or municipality, other than a corporation all or substantially all of whose activities are commercial activities or the supply of financial services or any combination thereof;

(*b*) a band (within the meaning assigned by section 2 of the *Indian Act*);

(*c*) a corporation that is controlled by a government, a municipality or a band referred to in paragraph (*b*) and one of the main purposes of which is to fund charitable or non-profit endeavours; and

(*d*) a trust, board, commission or other body that is established by a government, municipality, band referred to in paragraph (*b*) or corporation described in paragraph (*c*) and one of the main purposes of which is to fund charitable or non-profit endeavours.

« subventionneur »

a) Gouvernement ou municipalité, à l'exclusion d'une personne morale dont la totalité, ou presque, des activités consistent à exercer des activités commerciales ou à fournir des services financiers, ou à faire les deux;

b) bande, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*;

c) personne morale contrôlée par un gouvernement, une municipalité ou une bande visée à l'alinéa *b*) et dont l'une des principales missions consiste à subventionner des initiatives de bienfaisance ou à but non lucratif;

d) fiducie, conseil, commission ou autre entité établi par un gouvernement, une municipalité, une bande visée à l'alinéa *b*) ou une personne morale visée à l'alinéa *c*) et dont l'une des principales missions consiste à subventionner des initiatives de bienfaisance ou à but non lucratif.

« subventionneur » ''*grantor*''

Subsidized residential complexes

(2) For the purposes of subsections 191(1) to (4), where

(*a*) a builder of a residential complex or an addition thereto is deemed under any of subsections 191(1) to (4) to have, at any time, made and received a supply of the complex or addition,

(2) Pour l'application des paragraphes 191(1) à (4), dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputé par l'un des paragraphes 191(1) à (4) avoir effectué et reçu la fourniture de

Immeubles d'habitation subventionnés

(*b*) at least 10% of the residential units in the complex are intended to be supplied to

(i) seniors,

(ii) youths,

(iii) students,

(iv) individuals with a disability,

(v) individuals in distress or individuals in need of assistance,

(vi) individuals whose eligibility for occupancy of the units or for reduced lease payments is dependent on a means or income test,

(vii) individuals for whose benefit no other persons (other than public sector bodies) pay consideration for the supplies of the units and who either pay no consideration for the supplies or pay consideration that is significantly less than the consideration that could reasonably be expected to be paid for comparable supplies made by a person in the business of making such supplies for the purpose of earning a profit, or

(viii) any combination of individuals described in any of subparagraphs (i) to (vii), and

(*c*) except where the builder is a government or a municipality, the builder, at or before that time, has received or can reasonably expect to receive government funding in respect of the complex,

the amount of tax in respect of the supply calculated on the fair market value of the complex or addition, as the case may be, is deemed to be equal to the greater of

(*d*) the amount that would, but for this subsection, be the tax calculated on that fair market value, and

(*e*) the total of all amounts each of which is tax that was payable by the builder in respect of

(i) real property that forms part of the complex or addition, as the case may be, or

l'immeuble ou de l'adjonction à un moment donné,

b) au moins 10 % des habitations de l'immeuble d'habitation sont destinées à être fournies à l'un ou plusieurs des groupes suivants :

(i) les aînés,

(ii) les jeunes,

(iii) les étudiants,

(iv) les personnes handicapées,

(v) les personnes dans la détresse ou ayant besoin d'aide,

(vi) les personnes dont l'admissibilité à titre d'occupants des habitations ou le droit à une réduction de loyer dépend des ressources ou du revenu,

(vii) les personnes pour le compte desquelles aucune autre personne, exception faite des organismes du secteur public, ne paie de contrepartie pour les fournitures des habitations et qui soit ne paient aucune contrepartie pour les fournitures, soit en paient une qui est considérablement moindre que celle qu'il serait raisonnable de s'attendre à payer pour des fournitures comparables effectuées par une personne dont l'entreprise consiste à effectuer de telles fournitures en vue de réaliser un profit,

c) le constructeur, sauf s'il est un gouvernement ou une municipalité, a reçu ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au moment donné ou antérieurement, une subvention relativement à l'immeuble d'habitation,

la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, est réputée égale au plus élevé des montants suivants :

d) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, correspondrait à la taxe calculée sur cette juste valeur marchande;

e) le total des montants représentant chacun la taxe payable par le constructeur relativement :

(ii) an improvement to that real property.

(2) Subsection (1) applies after April 23, 1996 but does not apply to a residential complex or an addition thereto where

(*a*) the builder of the complex or addition, as the case may be,

(i) received from a grantor on or before that day, or

(ii) because of a letter of intent, memorandum of understanding or other document received from a grantor on or before that day, has a reasonable expectation of receiving from the grantor

government funding in respect of the complex; and

(*b*) the construction or substantial renovation of the complex or addition, as the case may be, began on or before that day and is substantially completed on or before April 23, 1998.

39. (1) Section 193 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Redemption of real property

(3) Where

(*a*) for the purposes of satisfying in whole or in part a debt or obligation owing by a person (in this subsection referred to as the ''debtor''), a creditor exercises a right under an Act of Parliament or the legislature of a province or an agreement relating to a debt security to cause the supply of real property, and

(*b*) under the Act or the agreement, the debtor has a right to redeem the property,

the following rules apply:

(*c*) the debtor is not entitled to claim an input tax credit under this section in respect of the property unless the time limit for redeeming the property has expired and the debtor has not redeemed the property, and

(i) soit à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction,

(ii) soit à des améliorations apportées à cet immeuble.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996. Toutefois, il ne s'applique pas à un immeuble d'habitation ou une adjonction à celui-ci si, à la fois :

***a*) le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas :**

(i) a reçu une subvention d'un subventionneur relativement à l'immeuble avant le 24 avril 1996,

(ii) ayant reçu une lettre d'intention, un protocole d'entente ou un autre document d'un subventionneur avant le 24 avril 1996, peut raisonnablement s'attendre à recevoir une subvention du subventionneur relativement à l'immeuble;

***b*) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction ont commencé avant le 24 avril 1996 et sont achevées en grande partie avant le 24 avril 1998.**

39. (1) L'article 193 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Rachat d'un immeuble

(3) Dans le cas où un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un immeuble en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe) et où la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter l'immeuble, les règles suivantes s'appliquent :

a) le débiteur n'a droit à un crédit de taxe sur les intrants en vertu du présent article relativement à l'immeuble que si le délai de rachat de l'immeuble a expiré sans qu'il le rachète;

b) dans le cas où le débiteur a droit au crédit visé à l'alinéa *a*), le crédit est applicable à

(*d*) where the debtor is entitled to claim the input tax credit, that input tax credit is for the reporting period in which the time limit for redeeming the property expires.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

la période de déclaration au cours de laquelle le délai de rachat de l'immeuble expire.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1993, c. 27, s. 63(1)

40. (1) Section 198 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 63(1)

40. (1) L'article 198 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Use in supply of financial services

198. For the purposes of this Part, to the extent that a registrant who is neither a listed financial institution nor a person who is a financial institution because of paragraph 149(1)(*b*) uses property as capital property of the registrant in the making of supplies of financial services that relate to commercial activities of the registrant,

(*a*) where the registrant is a financial institution because of paragraph 149(1)(*c*), the registrant is deemed to use the property in those commercial activities only to the extent that the registrant does not use the property in activities of the registrant that relate to

(i) credit cards or charge cards issued by the registrant, or

(ii) the making of any advance, the lending of money or the granting of any credit; and

(*b*) in any other case, the registrant is deemed to use the property in those commercial activities.

Utilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers

198. Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie dans la mesure où un inscrit qui n'est ni une institution financière désignée ni une personne qui est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*) utilise un bien comme immobilisation dans le cadre de la fourniture de services financiers liés à ses activités commerciales :

a) dans le cas où il est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*c*), l'inscrit est réputé utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales seulement dans la mesure où il ne l'utilise pas dans le cadre de ses activités qui sont liées :

(i) soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises,

(ii) soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent;

b) dans les autres cas, l'inscrit est réputé utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales.

(2) Subsection (1) applies in taxation years of registrants beginning after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 74(1)

40.1 (1) Paragraphs (*a*) and (*b*) of subsection 208(2) of the Act are renumbered as paragraphs (*c*) and (*d*) respectively and the portion of that subsection before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 74(1)

40.1 (1) Le passage du paragraphe 208(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Individual beginning use in commercial activities

(2) For the purposes of this Part, where an individual who is a registrant last acquired real property for use as capital property of the individual and

(*a*) primarily for the personal use and enjoyment of the individual or a related individual, or

Début d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

(2) Pour l'application de la présente partie, le particulier qui est un inscrit ayant acquis un immeuble la dernière fois en vue de l'utiliser comme immobilisation, soit hors du cadre de ses activités commerciales, soit principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, et qui commen-

(*b*) not for use in commercial activities of the individual,

and the individual begins, at a particular time, to use the property as capital property in commercial activities of the individual and not primarily for the personal use and enjoyment of the individual or a related individual, the individual is deemed

ce, à un moment donné, à l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et non principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié est réputé :

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 1, 1992.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er octobre 1992.

1993, c. 27, s. 81(1)

41. (1) Paragraph 215.1(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 81(1)

41. (1) L'alinéa 215.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) within two years after the day the tax was paid, the person files with the Minister an application, in prescribed form containing prescribed information, for a rebate of the tax,

c) dans les deux ans suivant le paiement de la taxe, la personne présente au ministre une demande de remboursement de la taxe, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

1993, c. 27, s. 81(1)

(2) Paragraph 215.1(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 81(1)

(2) L'alinéa 215.1(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) within two years after the day the amount was paid as tax under this Division, the person files with the Minister an application, in prescribed form containing prescribed information, for a rebate of the amount,

d) dans les deux ans suivant le paiement du montant au titre de la taxe prévue à la présente section, la personne présente au ministre une demande de remboursement du montant, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

1993, c. 27, s. 81(1)

(3) Paragraph 215.1(3)(*d*) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 81(1)

(3) L'alinéa 215.1(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) within two years after the day the amount was paid as tax under this Division, the person files with the Minister an application, in prescribed form containing prescribed information, for a rebate of the amount,

d) dans les deux ans suivant le paiement du montant au titre de la taxe prévue à la présente section, la personne présente au ministre une demande de remboursement du montant, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

(4) Subsections (1) to (3) apply to rebates in respect of amounts paid as tax after June 1996.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux remboursements visant des montants payés à titre de taxe après juin 1996.

1993, c. 27, s. 82(1)

41.1 (1) Subsection 216(5) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 82(1)

41.1 (1) Le paragraphe 216(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of Part IX and *Tax Court of Canada Act*

(5) The provisions of this Part and of the *Tax Court of Canada Act* that apply to an appeal taken under section 302 apply, with such modifications as the circumstances require, to an appeal taken under subsection 67(1) of the *Customs Act* from a decision of the Deputy Minister made under section 63 or 64 of that

Application de la partie IX et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(5) Les dispositions de la présente partie et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant les appels interjetés en vertu de l'article 302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* d'une décision du sous-ministre

Act in a determination of the tax status of goods as if the decision of the Deputy Minister were a confirmation of an assessment or a reassessment made by the Minister under subsection 301(3) or (4) as a consequence of a notice of objection filed under subsection 301(1.1) by the person to whom the Deputy Minister is required to give notice under section 63 or 64 of the *Customs Act*, as the case may be, of the decision.

rendue conformément aux articles 63 ou 64 de cette loi quant au classement de produits, comme si cette décision était la confirmation d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en application des paragraphes 301(3) ou (4) par suite d'un avis d'opposition présenté aux termes du paragraphe 301(1.1) par la personne que le sous-ministre est tenu d'aviser de la décision selon les articles 63 ou 64 de la *Loi sur les douanes*.

(2) Subsection (1) applies to any appeal from a decision made under section 63 or 64 of the *Customs Act* in respect of a determination of tax status made after April 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels d'une décision rendue conformément aux articles 63 ou 64 de la *Loi sur les douanes* quant à un classement effectué après avril 1996.

1993, c. 27, s. 83(1)

42. (1) The portion of section 217 of the Act before paragraph (*a*) of the definition "imported taxable supply" is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 83(1)

42. (1) Le passage de la définition de « fourniture taxable importée », à l'article 217 de la même loi, précédant le sous-alinéa *a*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Meaning of "imported taxable supply"

217. In this Division, "imported taxable supply" means

Sens « fourniture taxable importée »

217. Dans la présente section, sont des fournitures taxables importées :

a) la fourniture taxable d'un service, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée à l'étranger au profit d'une personne qui réside au Canada, à l'exclusion de la fourniture d'un service qui, selon le cas :

1993, c. 27, s. 83(1), (2)

(2) The portion of subparagraph (*a*)(iv) of the definition "imported taxable supply" in section 217 of the Act before clause (A) is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 83(1), (2)

(2) Le passage du sous-alinéa *a*)(iv) de la définition de « fourniture taxable importée », à l'article 217 la même loi, précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iv) a service (other than a custodial or nominee service in respect of securities or precious metals of the person) in respect of tangible personal property that is

(iv) constitue un service, sauf un service de dépositaire ou de propriétaire pour compte relatif à des titres ou des métaux précieux de la personne, relatif à un bien meuble corporel qui :

1993, c. 27, s. 83(2)

(3) The portion of paragraph (*b*) of the definition "fourniture taxable importée" in section 217 of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 83(2)

(3) Le passage de l'alinéa *b*) de la définition de « fourniture taxable importée », à l'article 217 de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V, au profit d'un acquéreur qui est

b) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V, au profit d'un acquéreur qui est un inscrit, si les conditions suivantes sont réunies :

un inscrit, si les conditions suivantes sont réunies :

1993, c. 27, s. 83(4)

(4) The portion of paragraph (*b*.1) of the definition "fourniture taxable importée" in section 217 of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

b.1) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée, à un moment donné, par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V, au profit d'un acquéreur donné qui réside au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

1993, ch. 27, par. 83(4)

(4) Le passage de l'alinéa *b*.1) la définition de « fourniture taxable importée », à l'article 217 de la version française de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b.1) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée, à un moment donné, par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V, au profit d'un acquéreur donné qui réside au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

1993, c. 27, s. 83(3)

(5) The portion of paragraph (*c*) of the definition "fourniture taxable importée" in section 217 of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée à l'étranger au profit d'une personne qui réside au Canada, à l'exclusion de la fourniture d'un bien qui, selon le cas :

1993, ch. 27, par. 83(3)

(5) Le passage de l'alinéa *c*) la définition de « fourniture taxable importée », à l'article 217 de la version française de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée à l'étranger au profit d'une personne qui réside au Canada, à l'exclusion de la fourniture d'un bien qui, selon le cas :

1990, c. 45, s. 12(1)

(6) The definition "reporting period" in section 217 of the Act is repealed.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(6) La définition de « période de déclaration », à l'article 217 de la même loi, est abrogée.

(7) Subsections (1) to (6) are deemed to have come into force on January 1, 1997.

(7) Les paragraphes (1) à (6) sont réputés entrés en vigueur le 1er janvier 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

43. (1) Section 219 of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

43. (1) L'article 219 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Filing of returns and payment of tax

219. Where tax under this Division is payable by a person,

(*a*) where the person is a registrant, the person shall, on or before the day on or before which the person's return under section 238 for the reporting period in which the tax became payable is required to be filed, pay the tax to the Receiver General and report the tax in that return; and

(*b*) in any other case, the person shall, on or before the last day of the month following the calendar month in which the tax became

Production de la déclaration et paiement de la taxe

219. Le redevable de la taxe prévue à la présente section est tenu :

a) s'il est un inscrit, de payer la taxe au receveur général et d'en indiquer le montant dans la déclaration qu'il produit en vertu de l'article 238 pour la période de déclaration au cours de laquelle elle est devenue payable, au plus tard à la date où cette déclaration est à produire;

b) sinon, de payer la taxe au receveur général et de présenter au ministre, en la

payable, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

43.1 (1) Subsection 221(4) of the Act is replaced by the following:

Definitions

(4) In subsection (3), ''continuous outbound freight movement'' and ''shipper'' have the same meanings as in Part VII of Schedule VI.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 203 (Sch. I, item 1(*a*))

44. (1) Subsections 225(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Restriction

(3) An amount shall not be included in the total for B in the formula set out in subsection (1) for a particular reporting period of a person to the extent that the amount was claimed or included as an input tax credit or deduction in determining the net tax for a preceding reporting period of the person unless

(*a*) the person was not entitled to claim the amount in determining the net tax for the preceding period only because the person did not satisfy the requirements of subsection 169(4) in respect of the amount before the return for that preceding period was filed; and

(*b*) where the person is claiming the amount in a return for the particular reporting period and the Minister has not disallowed the amount as an input tax credit in assessing the net tax of the person for that preceding reporting period,

(i) the person reports in writing to the Minister, at or before the time the return for the particular reporting period is filed, that the person made an error in claiming that amount in determining the net tax of the person for that preceding period, and

(ii) where the person does not report the error to the Minister at least three months

forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration concernant la taxe et contenant les renseignements requis, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où elle est devenue payable.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1)

43.1 (1) Le paragraphe 221(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(4) Au paragraphe (3), « expéditeur » et « service continu de transport de marchandises vers l'étranger » s'entendent au sens de la partie VII de l'annexe VI.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, ch, 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, art. 203 (ann. I, al. 1*a*))

44. (1) Les paragraphes 225(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction à l'élément B

(3) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) pour la période de déclaration donnée d'une personne dans la mesure où il a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration antérieure de la personne. Le présent paragraphe ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne n'avait pas le droit de déduire le montant dans le calcul de la taxe nette pour la période antérieure du seul fait qu'elle ne remplissait pas les conditions prévues au paragraphe 169(4) relativement au montant avant de produire la déclaration visant cette période;

b) si la personne demande le montant dans une déclaration pour la période donnée et que le ministre ne l'ait pas refusé à titre de crédit de taxe sur les intrants lors de l'établissement d'une cotisation visant la taxe nette de la personne pour la période antérieure :

(i) la personne déclare au ministre par écrit, au plus tard au moment de la production de la déclaration visant la période donnée, qu'elle a commis une

before the time limited by subsection 298(1) for assessing the net tax of the person for that preceding period expires, the person pays, at or before the time the return for the particular reporting period is filed, the amount and any applicable penalty and interest to the Receiver General.

erreur en demandant le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure,

(ii) si elle ne déclare pas l'erreur au ministre au moins trois mois avant l'échéance du délai fixé au paragraphe 298(1) pour l'établissement d'une cotisation visant sa taxe nette pour la période antérieure, la personne paie le montant au receveur général, ainsi que les pénalités et intérêts applicables, au plus tard au moment de la production de la déclaration visant la période donnée.

Restriction

(3.1) An amount shall not be included in the total for B in the formula set out in subsection (1) for a reporting period of a person to the extent that, before the end of the period, the amount was refunded to the person under this or any other Act of Parliament or was remitted to the person under the *Financial Administration Act* or the *Customs Tariff*.

Autre restriction

(3.1) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) pour la période de déclaration d'une personne dans la mesure où, avant la fin de la période, il a été remboursé à la personne conformément à la présente loi ou à une autre loi fédérale ou il lui a été remis en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou du *Tarif des douanes*.

Limitation

(4) An input tax credit of a person for a particular reporting period of the person shall not be claimed by the person unless it is claimed in a return under this Division filed by the person on or before the day that is

(*a*) where the person is a specified person during the particular reporting period,

(i) if the input tax credit is in respect of property or a service supplied to the person by a supplier who did not, before the end of the particular reporting period, charge the tax in respect of the supply that became payable during the particular reporting period and the person pays that tax after the end of the particular reporting period and before the input tax credit is claimed, the earlier of

(A) the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the person that ends within two years after the end of the person's fiscal year in which the supplier charges that tax to the person, and

(B) the day on or before which the return under this Division is required

Délai

(4) La personne qui demande un crédit de taxe sur les intrants pour sa période de déclaration donnée doit produire une déclaration aux termes de la présente section au plus tard le jour suivant :

a) dans le cas où elle est une personne déterminée au cours de la période donnée :

(i) si le crédit de taxe sur les intrants vise un bien ou un service qui lui est fourni par un fournisseur qui n'a pas, avant la fin de la période donnée, exigé relativement à la fourniture la taxe qui est devenue payable au cours de cette période et si elle a payé cette taxe après la fin de cette période et avant de demander le crédit de taxe sur les intrants, le premier en date des jours suivants :

(A) le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour sa dernière période de déclaration se terminant dans les deux ans suivant la fin de son exercice au cours duquel le fournisseur exige la taxe,

(B) le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour sa dernière période de déclaration

to be filed for the last reporting period of the person that ends within four years after the end of the particular reporting period,

(ii) if the input tax credit was claimed in a return under this Division filed, on or before the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the person that ends within two years after the end of the person's fiscal year that includes the particular reporting period, by another person who was not entitled to claim it and the person has paid the tax payable in respect of the acquisition or importation of the property or service, the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the person that ends within four years after the end of the particular reporting period, and

(iii) in any other case, the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the person that ends within two years after the end of the person's fiscal year that includes the particular reporting period;

(*b*) where the person is not a specified person during the particular reporting period, the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the person that ends within four years after the end of the particular reporting period; or

(*c*) where

(i) the input tax credit is in respect of property or a service supplied to the person by a supplier who did not, before the end of the last reporting period of the person that ends within four years after the end of the particular reporting period, charge the tax in respect of the supply that became payable during the particular reporting period and the supplier discloses in writing to the person that the Minister has assessed the supplier for that tax, and

se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période donnée,

(ii) si le crédit de taxe sur les intrants a été demandé dans une déclaration produite aux termes de la présente section, au plus tard le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les deux ans suivant la fin de son exercice qui comprend la période donnée, par une autre personne qui n'y avait pas droit et si la personne a payé la taxe payable relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service, le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période donnée,

(iii) dans les autres cas, le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les deux ans suivant la fin de son exercice qui comprend la période donnée;

b) dans le cas où la personne n'est pas une personne déterminée au cours de la période donnée, le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période donnée;

c) dans le cas où, à la fois :

(i) le crédit de taxe sur les intrants vise un bien ou un service fourni à la personne par un fournisseur qui n'a pas, avant la fin de la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période donnée, exigé relativement à la fourniture la taxe qui est devenue payable au cours de la période donnée et le fournisseur informe la personne par écrit que le ministre a établi une cotisation à l'égard de cette taxe,

(ii) the person pays that tax after the end of that last reporting period and before the input tax credit is claimed by the person,

the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the reporting period of the person in which the person pays that tax.

(ii) la personne a payé cette taxe après la fin de cette dernière période et avant de demander le crédit de taxe sur les intrants,

le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la période de déclaration de la personne au cours de laquelle elle paie cette taxe.

Meaning of ''specified person''

(4.1) For the purposes of subsection (4), a person is a ''specified person'' during a reporting period of the person if

(*a*) the person is a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(*a*)(i) to (x) during the reporting period, or

(*b*) the person's threshold amounts, determined in accordance with subsection 249(1), exceed $6 million for both the particular fiscal year of the person that includes the reporting period and the person's previous fiscal year,

unless, in the case of a person who is not a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(*a*)(i) to (x) during the reporting period, the person is a charity during the reporting period or all or substantially all of the supplies made by the person during either of the person's two fiscal years immediately preceding the particular fiscal year (other than supplies of financial services) are taxable supplies.

Personne déterminée

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), est une personne déterminée au cours d'une période de déclaration :

a) la personne qui est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) au cours de la période;

b) la personne dont le montant déterminant, calculé selon le paragraphe 249(1), pour son exercice donné qui comprend la période ainsi que pour son exercice précédent dépasse 6 000 000 $.

Les personnes qui ne sont pas des institutions financières désignées visées à l'un des sous-alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) au cours de la période ne sont pas des personnes déterminées si elles sont des organismes de bienfaisance au cours de la période ou si la totalité, ou presque, des fournitures qu'elles effectuent au cours de l'un ou l'autre de leurs deux exercices précédant l'exercice donné (sauf les fournitures de services financiers) sont des fournitures taxables.

(2) Subsections 225(3) and (3.1) of the Act, as enacted by subsection (1), are deemed to have come into force on April 23, 1996.

(2) Les paragraphes 225(3) et (3.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 23 avril 1996.

(3) Subsection 225(4) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to

(*a*) input tax credits for reporting periods ending after June 1996;

(*b*) input tax credits for reporting periods ending before July 1996, other than input tax credits that are claimed in a return under Division V of Part IX of the Act filed on or before June 30, 1998; and

(*c*) input tax credits for reporting periods ending before July 1996 that are claimed in a return under that Division in the

(3) Le paragraphe 225(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux crédits de taxe sur les intrants suivants :

***a*) ceux visant les périodes de déclaration qui se terminent après juin 1996;**

***b*) ceux visant les périodes de déclaration qui se terminent avant juillet 1996, à l'exception de ceux qui sont demandés dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi avant le 1er juillet 1998;**

circumstances described in paragraph 225(4)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (1).

(4) Subsection 225(4.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on July 1, 1996 and the reference to a "charity" in that subsection shall be interpreted as if the definitions "charity" and "public institution" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsections 1(1) and (12) respectively, came into force on that day.

45. (1) The Act is amended by adding the following after section 225:

Meaning of "specified supply"

225.1 (1) In this section, "specified supply" means a taxable supply other than

(*a*) a supply by way of sale of real property or capital property;

(*b*) a supply deemed under section 175.1 or 181.1 or subsection 183(5) or (6) to have been made; and

(*c*) a supply to which subsection 172(2) or 173(1) applies.

Net tax

(2) Subject to subsection (7), the net tax for a particular reporting period of a charity that is a registrant is equal to the positive or negative amount determined by the formula

A - B

where

A is the total of

(*a*) 60% of the total of all amounts that became collectible and all other amounts collected by the charity in the particular reporting period as or on account of tax in respect of specified supplies made by the charity,

(*b*) the total of all amounts that became collectible and all other amounts collected by the charity in the particular

***c*) ceux visant les périodes de déclaration qui se terminent avant juillet 1996 et demandés dans une déclaration produite aux termes de cette section dans les circonstances prévues à l'alinéa 225(4)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).**

(4) Le paragraphe 225(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 1er juillet 1996 et, aux fins de la mention de « organisme de bienfaisance » à ce paragraphe, les définitions de « institution publique » et « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes 1(1) et (12), sont réputées entrées en vigueur à cette date.

45. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 225, de ce qui suit :

Définition de « fourniture déterminée »

225.1 (1) Au présent article, « fourniture déterminée » s'entend d'une fourniture taxable autre que les fournitures suivantes :

a) la fourniture par vente d'un immeuble ou d'une immobilisation;

b) la fourniture qui est réputée, par les articles 175.1 ou 181.1 ou les paragraphes 183(5) ou (6), avoir été effectuée;

c) la fourniture à laquelle s'appliquent les paragraphes 172(2) ou 173(1).

Taxe nette

(2) Sous réserve du paragraphe (7), la taxe nette pour une période de déclaration donnée d'un organisme de bienfaisance qui est un inscrit correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total des montants suivants :

a) 60 % du total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'organisme au cours de la période donnée au titre de la taxe relative aux fournitures déterminées qu'il a effectuées,

b) le total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par

reporting period as or on account of tax in respect of

(i) supplies by way of sale of capital property or real property made by the charity,

(ii) supplies by the charity to which subsection 172(2) or 173(1) applies, and

(iii) supplies made by the charity acting as agent for another person and in respect of which the charity has made an election under subsection 177(1.1),

(*c*) all amounts in respect of supplies of real property or capital property made by way of sale to the charity that are required under subsection 231(3) or 232(3) to be added in determining the net tax for the particular reporting period, and

(*d*) the amount required under subsection 238.1(4) to be added in determining the net tax for the particular reporting period; and

B is the total of

(*a*) all input tax credits of the charity for the particular reporting period and preceding reporting periods in respect of

(i) real property acquired by the charity by way of purchase,

(ii) personal property imported or acquired by the charity for use as capital property, and

(iii) improvements to real property or capital property of the charity

that are claimed in the return under this Division filed for the particular reporting period,

(*b*) 60% of the total of all amounts in respect of specified supplies that may be deducted by the charity under subsection 232(3) or 234(2) in determining the net tax for the particular reporting period and are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(*c*) the total of all amounts in respect of supplies of real property or capital property

l'organisme au cours de la période donnée au titre de la taxe relative aux fournitures suivantes qu'il a effectuées :

(i) les fournitures par vente d'immobilisations ou d'immeubles,

(ii) les fournitures auxquelles s'appliquent les paragraphes 172(2) ou 173(1),

(iii) les fournitures effectuées à titre de mandataire et relativement auxquelles il a fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1),

c) les montants relatifs à des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par vente au profit de l'organisme, qui sont à ajouter en application des paragraphes 231(3) ou 232(3) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée,

d) le montant à ajouter, en application du paragraphe 238.1(4), dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée;

B le total des montants suivants :

a) les crédits de taxe sur les intrants de l'organisme pour la période donnée et les périodes antérieures relativement aux biens suivants, qu'il a demandés dans la déclaration produite en application de la présente section pour la période donnée :

(i) les immeubles qu'il a acquis par achat,

(ii) les biens meubles qu'il a importés ou acquis pour utilisation comme immobilisation,

(iii) les améliorations apportées à ses immeubles ou immobilisations,

b) 60 % du total des montants relatifs à des fournitures déterminées que l'organisme peut déduire en application des paragraphes 232(3) ou 234(2) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

c) le total des montants relatifs à des fournitures d'immeubles ou d'immobili-

erty made by way of sale by the charity that may be deducted by the charity under subsection 231(1) or 232(3) or section 234 in determining the net tax for the particular reporting period and are claimed in the return under this Division filed for that reporting period, and

(*d*) the total of all amounts each of which is an input tax credit (other than an input tax credit referred to in paragraph (*a*)) of the charity, for a preceding reporting period in respect of which this subsection did not apply for the purpose of determining the net tax of the charity, that the charity was entitled to include in determining its net tax for that preceding reporting period and that is claimed in the return under this Division filed for the particular reporting period.

sations que l'organisme a effectuées par vente, que celui-ci peut déduire en application des paragraphes 231(1) ou 232(3) ou de l'article 234 dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période;

d) le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui visé à l'alinéa *a*)) de l'organisme pour une période de déclaration antérieure relativement à laquelle le présent paragraphe ne s'est pas appliqué aux fins du calcul de la taxe nette de l'organisme, que celui-ci pouvait inclure dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure et qui est demandé dans la déclaration produite aux termes de la présente section pour la période donnée.

Restriction

(3) An amount shall not be included in determining a total under the description of A in subsection (2) for a reporting period of a charity to the extent that that amount was included in that total for a preceding reporting period of the charity.

Restriction — élément A

(3) Un montant n'est pas inclus dans le calcul du total visé à l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) pour une période de déclaration d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où il a été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de l'organisme.

Restriction

(4) An amount shall not be included in the total for B in the formula set out in subsection (2) for a particular reporting period of a charity to the extent that the amount was claimed or included as an input tax credit or deduction in determining the net tax for a preceding reporting period of the charity unless

(*a*) the charity was not entitled to claim the amount in determining the net tax for that preceding period only because the charity did not satisfy the requirements of subsection 169(4) in respect of the amount before the return for that preceding period was filed; and

(*b*) where the charity is claiming the amount in a return for the particular reporting period and the Minister has not disallowed the amount as an input tax credit in

Restriction — élément B

(4) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) pour la période de déclaration donnée d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où il a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration antérieure de l'organisme. Le présent paragraphe ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'organisme n'avait pas le droit de déduire le montant dans le calcul de la taxe nette pour la période antérieure du seul fait qu'il ne remplissait pas les conditions du paragraphe 169(4) relativement au montant avant de produire la déclaration visant cette période;

assessing the net tax of the charity for that preceding reporting period,

(i) the charity reports in writing to the Minister, at or before the time the return for the particular reporting period is filed, that the charity made an error in claiming that amount in determining the net tax of the charity for that preceding period, and

(ii) where the charity does not report the error to the Minister at least three months before the time limited by subsection 298(1) for assessing the net tax of the charity for that preceding period expires, the charity pays, at or before the time the return for the particular reporting period is filed, the amount and any applicable penalty and interest to the Receiver General.

b) si l'organisme demande le montant dans une déclaration pour la période donnée et que le ministre ne l'ait pas refusé à titre de crédit de taxe sur les intrants lors de l'établissement d'une cotisation visant la taxe nette de l'organisme pour la période antérieure :

(i) l'organisme déclare au ministre par écrit, au plus tard au moment de la production de la déclaration visant la période donnée, qu'il a commis une erreur en demandant le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure,

(ii) s'il ne déclare pas l'erreur au ministre au moins trois mois avant l'échéance du délai fixé au paragraphe 298(1) pour l'établissement d'une cotisation visant sa taxe nette pour la période antérieure, l'organisme paie le montant au receveur général, ainsi que les pénalités et intérêts applicables, au plus tard au moment de la production de la déclaration visant la période donnée.

Restriction

(4.1) An amount shall not be included in the total for B in the formula set out in subsection (2) for a reporting period of a charity to the extent that, before the end of the period, the amount became refundable to the charity under this or any other Act of Parliament or was remitted to the charity under the *Financial Administration Act* or the *Customs Tariff*.

Autre restriction

(4.1) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) pour la période de déclaration d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où, avant la fin de la période, il est devenu remboursable à l'organisme conformément à la présente loi ou à une autre loi fédérale ou il lui a été remis en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou du *Tarif des douanes*.

Application

(5) Sections 231 to 236 do not apply for the purpose of determining the net tax of a charity in accordance with subsection (2) except as otherwise provided in this section.

Application

(5) Sauf disposition contraire prévue au présent article, les articles 231 à 236 ne s'appliquent pas au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance déterminé en conformité avec le paragraphe (2).

Election

(6) Where a charity that makes supplies outside Canada, or zero-rated supplies, in the ordinary course of a business or all or substantially all of whose supplies are taxable supplies elects not to determine its net tax in accordance with subsection (2), that subsection does not apply in respect of any reporting period of the charity during which the election is in effect.

Choix

(6) Lorsqu'un organisme de bienfaisance qui effectue des fournitures à l'étranger, ou des fournitures détaxées, dans le cours normal d'une entreprise ou dont la totalité, ou presque, des fournitures sont des fournitures taxables choisit de ne pas déterminer sa taxe nette en conformité avec le paragraphe (2), ce paragraphe ne s'applique pas aux périodes de déclaration de l'organisme pendant lesquelles le choix est en vigueur.

Form and content of election

(7) An election under subsection (6) by a charity shall

(*a*) be filed in prescribed manner with the Minister in prescribed form containing prescribed information;

(*b*) set out the day the election is to become effective, which day shall be the first day of a reporting period of the charity;

(*c*) remain in effect until a revocation of the election becomes effective; and

(*d*) be filed

(i) where the first reporting period of the charity in which the election is in effect is a fiscal year of the charity, on or before the first day of the second fiscal quarter of that year or such later day as the Minister may determine on application of the charity, and

(ii) in any other case, on or before the day on or before which the return of the charity is required to be filed under this Division for the first reporting period of the charity in which the election is in effect or on such later day as the Minister may determine on application of the charity.

Forme et contenu du choix

(7) Le choix doit remplir les conditions suivantes :

a) il est produit en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre et contient les renseignements requis par celui-ci;

b) il fait état de la date de son entrée en vigueur, à savoir le premier jour d'une période de déclaration de l'organisme;

c) il demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de sa révocation;

d) il est produit dans le délai suivant :

(i) si la première période de déclaration de l'organisme au cours de laquelle le choix est en vigueur correspond à un exercice de l'organisme, au plus tard le premier jour du deuxième trimestre d'exercice de cet exercice ou à la date ultérieure fixée par le ministre sur demande de l'organisme,

(ii) dans les autres cas, au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire une déclaration aux termes de la présente section pour sa première période de déclaration au cours de laquelle le choix est en vigueur ou à la date ultérieure fixée par le ministre à la demande de l'organisme.

Revocation

(8) An election under subsection (6) by a charity may be revoked, effective on the first day of a reporting period of the charity, provided that that day is not earlier than one year after the election became effective and a notice of revocation of the election in prescribed form containing prescribed information is filed in prescribed manner with the Minister on or before the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the charity in which the election is in effect.

Révocation

(8) Le choix d'un organisme de bienfaisance peut être révoqué dès le premier jour d'une période de déclaration de l'organisme, à condition que ce jour tombe au moins un an après l'entrée en vigueur du choix et qu'un avis de révocation, contenant les renseignements requis par le ministre, soit produit en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci au plus tard le jour où la déclaration visant la dernière période de déclaration de l'organisme au cours de laquelle le choix est en vigueur est à produire aux termes de la présente section.

Restriction on input tax credits

(9) Where an election under subsection (6) by a charity becomes effective on a day, an amount

(*a*) that is an input tax credit of the charity, or

Restriction touchant les crédits de taxe sur les intrants

(9) L'organisme de bienfaisance qui fait le choix ne peut demander le montant suivant, s'il n'est pas demandé dans une déclaration visant une période de déclaration se terminant avant le jour de l'entrée en vigueur du choix, dans une déclaration qui vise une période de

(*b*) that is in respect of a specified supply and may be deducted by the charity under subsection 232(3) or 234(2) in determining the net tax of the charity,

for a reporting period ending before that day and that is not claimed in a return for any reporting period ending before that day shall not be claimed by the charity in a return for a reporting period ending after that day except to the extent that the charity was entitled to include the amount in the total determined for B in the formula in subsection (2) for any reporting period ending before that day.

déclaration se terminant après ce jour, sauf dans la mesure où il avait le droit d'inclure le montant dans le total déterminé selon l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) pour une période de déclaration se terminant avant ce jour :

a) son crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration se terminant avant le jour donné;

b) un montant, pour une période de déclaration se terminant avant le jour donné, relatif à une fourniture déterminée, qu'il peut déduire en application des paragraphes 232(3) ou 234(2) dans le calcul de sa taxe nette.

Streamlined input tax credit calculation

(10) Where a charity is a prescribed person for the purposes of subsection 259(12) during a reporting period of the charity, any input tax credit that the charity is entitled to claim in a return for that reporting period may be determined in accordance with Part V.1 of the *Streamlined Accounting (GST) Regulations* as if the charity had made a valid election under section 227 that is in effect at all times while the charity is a prescribed person.

Calcul simplifié du crédit de taxe sur les intrants

(10) Le crédit de taxe sur les intrants que peut demander dans une déclaration pour une de ses périodes de déclaration l'organisme de bienfaisance qui est une personne visée par règlement pour l'application du paragraphe 259(12) au cours de cette période peut être déterminé selon la partie V.1 du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)* comme si l'organisme avait fait, en vertu de l'article 227, un choix valide qui demeure en vigueur tant qu'il est une personne ainsi visée.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods beginning after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour ses périodes de déclaration qui commencent après 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

46. (1) Subsection 227(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

46. (1) Le paragraphe 227(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election for streamlined accounting

227. (1) A registrant (other than a charity) who is a prescribed registrant or a member of a prescribed class of registrants may elect to determine the net tax of the registrant for a reporting period during which the election is in effect by a prescribed method.

Comptabilité abrégée

227. (1) L'inscrit, à l'exception d'un organisme de bienfaisance, qui est visé par règlement ou membre d'une catégorie d'inscrits ainsi visée peut faire un choix pour que sa taxe nette pour les périodes de déclaration au cours desquelles le choix est en vigueur soit déterminée par une méthode réglementaire.

(2) Section 227 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Restriction on input tax credits

(6) Sections 231 to 236 do not apply for the purpose of determining the net tax of a registrant for a reporting period during which an election made by the registrant under subsection (1) is in effect, except as otherwise

Restriction quant à la taxe nette

(6) Sauf disposition contraire prévue dans le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*, les articles 231 à 236 ne s'appliquent pas au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration au cours de laquelle le choix prévu au paragraphe (1) est en vigueur.

provided in the *Streamlined Accounting (GST) Regulations*.

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining the net tax for any reporting period of a charity beginning after 1996 and any election by the charity under subsection 227(1) of the Act that would, but for this subsection, have been in effect at the beginning of the first reporting period of the charity beginning after 1996 is deemed to have ceased to have effect immediately before that reporting period.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration d'un organisme de bienfaisance qui commencent après 1996, et le choix que l'organisme fait en vertu du paragraphe 227(1) de la même loi et qui, sans le présent paragraphe, aurait été en vigueur au début de sa première période de déclaration commençant après 1996 est réputé avoir cessé d'être en vigueur immédiatement avant cette période.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1993, c. 27, s. 91(2)

47. (1) Subsection 228(4) of the Act is replaced by the following:

47. (1) Le paragraphe 228(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 91(2)

Self-assessment on acquisition of real property

(4) Where tax under Division II is payable by a person in respect of a supply of real property and the supplier is not required to collect the tax and is not deemed to have collected the tax,

(*a*) where the person is a registrant and acquired the property for use or supply primarily in the course of commercial activities of the person, the person shall, on or before the day on or before which the person's return for the reporting period in which the tax became payable is required to be filed, pay the tax to the Receiver General and report the tax in that return; and

(*b*) in any other case, the person shall, on or before the last day of the month following the calendar month in which the tax became payable, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

Autocotisation lors de l'acquisition d'un immeuble

(4) Le redevable de la taxe prévue à la section II relativement à un immeuble qui lui a été fourni par une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe et n'est pas réputée l'avoir perçue est tenu :

a) s'il est un inscrit et a acquis le bien pour l'utiliser ou le fournir principalement dans le cadre de ses activités commerciales, de payer la taxe au receveur général au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration pour la période de déclaration où la taxe est devenue payable et d'indiquer la taxe dans cette déclaration;

b) sinon, de payer la taxe au receveur général et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration la concernant et contenant les renseignements requis, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où la taxe est devenue payable.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Subsections 228(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 228(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Set-off of refunds or rebates

(6) Where at any time a person files a particular return under this Part in which the person reports an amount (in this subsection referred to as the ''remittance amount'') that is required to be remitted under subsection (2) or paid under subsection (4) or Division IV by

Compensation de remboursement

(6) Dans le cas où une personne produit, à un moment donné et conformément à la présente partie, une déclaration où elle indique un montant (appelé « versement » au présent paragraphe) qu'elle est tenue de verser en application du paragraphe (2) ou de payer

the person and the person claims a refund or rebate payable to the person at that time under this Part (other than Division III) in the particular return or in another return, or in an application, filed under this Part with the particular return, the person is deemed to have remitted at that time on account of the person's remittance amount, and the Minister is deemed to have paid at that time on account of the refund or rebate, an amount equal to the lesser of the remittance amount and the amount of the refund or rebate.

en application du paragraphe (4) ou de la section IV et qu'elle demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande produite conformément à la présente partie avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment en application de la présente partie, compte non tenu de la section III, la personne est réputée avoir versé à ce moment au titre de son versement, et le ministre avoir payé à ce moment au titre du remboursement, ce versement ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.

Refunds and rebates of another person

(7) A person may, in prescribed circumstances and subject to prescribed conditions and rules, reduce or offset the tax that is required to be remitted under subsection (2) or paid under subsection (4) or Division IV by that person at any time by the amount of any refund or rebate to which another person may at that time be entitled under this Part.

(7) Une personne peut, dans les circonstances visées par règlement et sous réserve des conditions et des règles visées par règlement, réduire ou compenser la taxe qu'elle est tenue de verser en application du paragraphe (2) ou de payer en application du paragraphe (4) ou de la section IV à un moment donné, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en application de la présente partie.

Remboursement d'une autre personne

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 23, 1996 except that, before January 1, 1997, the reference in paragraph 228(4)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), to "report the tax in that return" shall be read as a reference to "file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information".

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 avril 1996. Toutefois, avant 1997, la mention de « et d'indiquer la taxe dans cette déclaration » à l'alinéa 228(4)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration la concernant et contenant les renseignements requis ».

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 23, 1996.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 23 avril 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

48. (1) Subsection 230(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

48. (1) Le paragraphe 230(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refund of payment

230. (1) Where a person has paid instalments for a reporting period of the person, or any other amounts on account of the person's net tax for the period, that exceed the amount of the net tax remittable by the person for the period and the person claims a refund of the excess in a return for the period filed under this Division by the person, the Minister shall refund the excess to the person with all due dispatch after the return is filed.

230. (1) Lorsqu'une personne a payé des acomptes provisionnels pour sa période de déclaration, ou d'autres montants au titre de sa taxe nette pour la période, dont le total excède la taxe nette qu'elle a à verser pour la période et qu'elle demande un remboursement de l'excédent dans une déclaration qu'elle produit pour la période aux termes de la présente section, le ministre le lui rembourse avec diligence une fois cette déclaration produite.

Remboursement d'un paiement en trop

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) The portion of subsection 230(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restriction

(2) An amount paid on account of net tax for a reporting period of a person shall not be refunded to the person under subsection (1) until such time as

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) Subsection 230(3) of the Act is replaced by the following:

Interest on refund

(3) Where a refund of an amount that was paid on account of net tax for a reporting period of a person is paid to the person under subsection (1), interest at the prescribed rate shall be paid to the person on the refund for the period beginning on the day that is twenty-one days after the later of

(*a*) the day the return for the reporting period is filed with the Minister, and

(*b*) the day the requirement under subsection (2) is fulfilled,

and ending on the day the refund is paid.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 23, 1996 and apply to any amount paid by the Minister of National Revenue on or after that day.

1993, c. 27, s. 92(1)

49. (1) Paragraph 230.2(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) 25% of the total of all amounts that became collectible, or were collected without having become collectible, by the registrant in the particular period and in 1994 or 1995 as or on account of tax under Division II in respect of specified property.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1995.

1990, c. 45, s. 12(1)

50. (1) Section 231 of the Act is replaced by the following:

Bad debts

231. (1) Where a person has made a taxable supply (other than a zero-rated supply) for consideration to a recipient with whom the person was dealing at arm's length, to the extent that it is established that the consideration and tax payable in respect of the supply have become in whole or in part a bad debt, the person may, in determining the net tax for the person's reporting period in which the bad

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Le passage du paragraphe 230(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Un montant payé au titre de la taxe nette d'une personne pour sa période de déclaration n'est remboursé que si :

1990, ch. 45, par. 12(1)

(3) Le paragraphe 230(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur remboursement

(3) Des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement d'un montant payé au titre de la taxe nette d'une personne pour sa période de déclaration, lui sont payés pour la période commençant le vingt et unième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour du versement du remboursement :

a) le jour où la déclaration pour la période de déclaration est présentée au ministre;

b) le jour où la condition visée au paragraphe (2) est remplie.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 23 avril 1996 et s'appliquent aux montants payés par le ministre du Revenu national après le 22 avril 1996.

1993, ch. 27, par. 92(1)

49. (1) L'alinéa 230.2(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) 25 % du total des montants devenus percevables par l'inscrit, ou perçus par lui sans être devenus percevables, en 1994 ou en 1995 au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des biens déterminés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1995.

1990, ch. 45, par. 12(1)

50. (1) L'article 231 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Créances irrécouvrables

231. (1) La personne qui effectue une fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, pour une contrepartie au profit d'un acquéreur avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance peut, dans la mesure où il est établi que tout ou partie de la contrepartie et de la taxe payable relativement à la fourniture est devenu une créance irrécouvrable, déduire, dans le calcul de la taxe nette pour sa

debt is written off in the person's books of account or for a subsequent reporting period, deduct the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the tax payable in respect of the supply,

B is the total of the consideration, tax and any amount that can reasonably be attributed to a tax imposed under an Act of the legislature of a province that is a prescribed tax for the purposes of section 154 (referred to in this section as ''applicable provincial tax'') remaining unpaid in respect of the supply that was written off as a bad debt, and

C is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax payable in respect of the supply,

provided the person reports the tax collectible in respect of the supply in the person's return under this Division for the reporting period in which the tax became collectible and remits all net tax, if any, remittable as reported in that return.

période de déclaration où elle radie la créance de ses livres comptables ou pour une période de déclaration postérieure, le résultat du calcul suivant, à condition qu'elle indique la taxe percevable relativement à la fourniture dans la déclaration qu'elle produit aux termes de la présente section pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue percevable et verse la totalité de la taxe nette qui est à verser selon cette déclaration :

A x B/C

où :

A représente la taxe payable relativement à la fourniture;

B le total de la contrepartie, de la taxe et d'un montant qu'il est raisonnable d'attribuer à une taxe imposée en vertu d'une loi provinciale qui constitue une taxe visée par règlement pour l'application de l'article 154 (appelée « taxe provinciale applicable » au présent article), qui demeure impayé relativement à la fourniture et qui a été radié à titre de créance irrécouvrable;

C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à la fourniture.

Bad debts

(2) Where a financial institution that is a member of a closely related group or of a prescribed group has at any time purchased an account receivable at face value and on a non-recourse basis from another person that was at that time a member of the group, to the extent that it is established that the account receivable has become in whole or in part a bad debt, the institution may, in determining its net tax for its reporting period in which the bad debt is written off in its books of account or for a subsequent reporting period, deduct an amount to the extent that the other person could have so deducted an amount under subsection (1) if that other person had not sold the account receivable and had written off the bad debt in that other person's books of account.

Créances irrécouvrables — institutions financières

(2) L'institution financière, membre d'un groupe étroitement lié ou d'un groupe visé par règlement, qui achète un compte client à sa valeur nominale, sans possibilité de recours, d'une autre personne qui est membre du groupe au moment de l'achat peut, dans la mesure où il est établi que tout ou partie du compte est devenu une créance irrécouvrable, déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où elle radie la créance de ses livres comptables ou pour une période de déclaration postérieure, un montant ne dépassant pas celui que l'autre personne aurait ainsi déduit en application du paragraphe (1) si elle n'avait pas vendu le compte et avait radié la créance de ses livres comptables.

Recovery of bad debt

(3) Where a person recovers all or part of a bad debt in respect of which the person has made a deduction under subsection (1) or (2), the person shall, in determining the net tax for the reporting period of the person in which the bad debt or part thereof is recovered, add the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the amount of the bad debt recovered by the person;

B is the tax payable in respect of the supply to which the bad debt relates; and

C is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax payable in respect of the supply.

Limitation

(4) A person may not claim a deduction under subsection (1) or (2) in respect of an amount that the person has, during a particular reporting period of the person, written off in its books of account as a bad debt unless the deduction is claimed in a return under this Division filed by the person within four years after the day on or before which the return under this Division for the particular reporting period is required to be filed.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining the net tax for any reporting period for which a return is filed after April 23, 1996, except that

(*a*) in relation to amounts written off as bad debts on or before that day, subsection 231(2) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply; and

(*b*) in relation to amounts written off as bad debts before July 1996, the reference in subsection 231(4) of the Act, as enacted by subsection (1), to "two years" shall be read as a reference to "four years".

1990, c. 45, s. 12(1)

51. (1) The portion of subsection 232(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Recouvrement

(3) La personne qui recouvre tout ou partie d'une créance irrécouvrable pour laquelle elle a déduit un montant en application des paragraphes (1) ou (2) est tenue d'ajouter, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la somme est recouvrée, le résultat du calcul suivant :

A x B/C

où :

A représente la somme recouvrée par la personne;

B la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à la fourniture.

Restriction

(4) La personne qui demande la déduction prévue aux paragraphes (1) ou (2) relativement à un montant qu'elle a radié de ses livres comptables au cours de sa période de déclaration doit produire une déclaration aux termes de la présente section dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration à l'égard desquelles une déclaration est produite après le 23 avril 1996. Toutefois :

***a*) en ce qui a trait aux montants radiés à titre de créances irrécouvrables avant le 24 avril 1996, le paragraphe 231(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas;**

***b*) en ce qui a trait aux montants radiés à titre de créances irrécouvrables avant juillet 1996, la mention de « deux ans » au paragraphe 231(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « quatre ans ».**

1990, ch. 45, par. 12(1)

51. (1) Le passage du paragraphe 232(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Refund or adjustment of tax

232. (1) Where a particular person has charged to, or collected from, another person an amount as or on account of tax under Division II in excess of the tax under that Division that was collectible by the particular person from the other person, the particular person may, within two years after the day the amount was so charged or collected,

(2) Subsection (1) applies

(*a*) to amounts charged or collected as tax under Division II of Part IX of the Act after June 1996; and

(*b*) to amounts charged or collected as tax under that Division before July 1996, other than amounts that are adjusted, refunded or credited on or before June 30, 1998 in accordance with subsection 232(1) of the Act as it read on June 30, 1996.

Remboursement ou redressement — taxe perçue en trop

232. (1) La personne qui exige ou perçoit d'une autre personne un montant au titre de la taxe prévue à la section II qui excède celui qu'elle pouvait percevoir peut, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été ainsi exigé ou perçu :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants suivants :

***a*) les montants exigés ou perçus à titre de taxe en vertu de la section II de la partie IX de la même loi après juin 1996;**

***b*) les montants exigés ou perçus à titre de taxe en vertu de cette section avant juillet 1996, à l'exception des montants qui sont redressés, remboursés ou portés au crédit d'une personne avant juillet 1998 en conformité avec le paragraphe 232(1) de la même loi, en son état au 30 juin 1996.**

1993, c. 27, s. 95(1)

52. (1) Subsection 234(1) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 95(1)

52. (1) Le paragraphe 234(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deduction for rebate

234. (1) Where, in the circumstances described in subsection 252.41(2), 254(4) or 254.1(4), a registrant pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate and transmits the application of the person for the rebate to the Minister in accordance with subsection 252.41(2), 254(5) or 254.1(5), as the case requires, the registrant may deduct the amount in determining the net tax of the registrant for the reporting period in which the amount is paid or credited.

(2) Subsection (1) applies after April 23, 1996.

Déduction pour remboursement

234. (1) L'inscrit qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252.41(2), 254(4) ou 254.1(4), verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de remboursement de la personne au ministre conformément aux paragraphes 252.41(2), 254(5) ou 254.1(5) peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé à la personne ou porté à son crédit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 23 avril 1996.

1994, c. 9, s. 14(1)

53. (1) Subsection 236(2) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 9, par. 14(1)

53. (1) Le paragraphe 236(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a charity or a public institution.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance ni aux institutions publiques.

(2) Subsection (1) applies to supplies of food, beverages or entertainment received, and allowances paid, by a registrant after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures d'aliments, de boissons ou de divertissements reçues, et aux indemnités versées, par un inscrit après 1996.

1993, c. 27, s. 100(1)

54. (1) Paragraph 240(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) is a non-resident person who in the ordinary course of carrying on business outside Canada

(i) regularly solicits orders for the supply by the person of tangible personal property for export to, or delivery in, Canada, or

(ii) has entered into an agreement for the supply by the person of

(A) services to be performed in Canada, or

(B) intangible personal property to be used in Canada or that relates to

(I) real property situated in Canada,

(II) tangible personal property ordinarily situated in Canada, or

(III) services to be performed in Canada;

1993, ch. 27, par. 100(1)

54. (1) L'alinéa 240(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) elle est une personne non-résidente qui, dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite à l'étranger, selon le cas :

(i) fait régulièrement des démarches pour obtenir des commandes de biens meubles corporels à exporter ou à livrer au Canada,

(ii) a conclu une convention par laquelle elle s'engage à fournir :

(A) soit des services à exécuter au Canada,

(B) soit des biens meubles incorporels qui seront utilisés au Canada ou qui se rapportent, selon le cas :

(I) à des immeubles situés au Canada,

(II) à des biens meubles corporels habituellement situés au Canada,

(III) à des services à exécuter au Canada;

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Subsection 240(6) of the Act is replaced by the following:

Security

(6) Every person who

(*a*) is not resident in Canada or would not, but for subsection 132(2), be resident in Canada,

(*b*) does not have a permanent establishment in Canada or would not, but for paragraph (*b*) of the definition ''permanent establishment'' in subsection 123(1), have such an establishment, and

(*c*) applies or is required to be registered for the purposes of this Part

shall give and thereafter maintain security, in an amount and a form satisfactory to the Minister, that the person will pay or remit all amounts payable or remittable by the person under this Part.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Le paragraphe 240(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garantie

(6) Quiconque ne réside pas au Canada, ou n'y résiderait pas sans le paragraphe 132(2), n'y a pas d'établissement stable, ou n'en aurait pas sans l'alinéa *b*) de la définition de « établissement stable » au paragraphe 123(1), et présente une demande d'inscription ou est tenu d'être un inscrit pour l'application de la présente partie doit donner, et par la suite maintenir, une garantie — sous une forme et d'un montant acceptables pour le ministre — indiquant qu'il paiera ou versera les montants dont il est redevable en vertu de la présente partie.

Failure to comply

(7) Where, at any time, a person referred to in subsection (6) fails to give or maintain, as required under that subsection, security in an amount satisfactory to the Minister, the Minister may retain as security, out of any amount

Défaut de se conformer

(7) Dans le cas où, à un moment donné, une personne ne se conforme pas ou cesse de se conformer au paragraphe (6), le ministre peut retenir comme garantie, sur un montant qui peut être payable à la personne en vertu de la

that may be or may become payable under this Part to the person, an amount not exceeding the amount by which

(*a*) the amount of security that would, at that time, be satisfactory to the Minister if it were given by the person in accordance with that subsection

exceeds

(*b*) the amount of security, if any, given and maintained by the person in accordance with that subsection,

and the amount so retained is deemed

(*c*) to have been paid, at that time, by the Minister to the person, and

(*d*) to have been given, immediately after that time, by the person as security in accordance with subsection (6).

(3) Subsection (1) applies after April 23, 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

55. (1) Subsection 245(1) of the Act is replaced by the following:

Reporting period of non-registrant

245. (1) Subject to section 251, the reporting period of a person who is not a registrant is a calendar month.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) The portion of subsection 245(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Reporting period of registrant

(2) Subject to subsection 248(3) and sections 251 and 265 to 267, the reporting period of a registrant at a particular time in a fiscal year of the registrant is

1994, c. 9, s. 17(1)

(3) Paragraph 245(2)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) the registrant has not made an election under section 246 or 247 that is effective at that time, an election under section 248 by the registrant would be effective at that time if the registrant had made such an election at the beginning of the fiscal year of the registrant that includes that time and, except where the reporting period of the registrant that

présente partie, ou qui peut le devenir, un montant ne dépassant pas l'excédent du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant de garantie qui, au moment donné, serait acceptable pour le ministre si la personne le lui donnait en conformité avec le paragraphe (6);

b) le montant de garantie donné et maintenu par la personne en conformité avec le paragraphe (6).

Les présomptions suivantes s'appliquent au montant ainsi retenu :

c) le ministre est réputé l'avoir payé à la personne au moment donné;

d) la personne est réputée l'avoir donné à titre de garantie en conformité avec le paragraphe (6) immédiatement après le moment donné.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996.

1990, ch. 45, par. 12(1)

55. (1) Le paragraphe 245(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Période de déclaration du non-inscrit

245. (1) Sous réserve de l'article 251, la période de déclaration d'une personne qui n'est pas un inscrit correspond au mois civil.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Le passage du paragraphe 245(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Période de déclaration de l'inscrit

(2) Sous réserve du paragraphe 248(3) et des articles 251 et 265 à 267, la période de déclaration de l'inscrit à un moment de son exercice correspond :

1994, ch. 9, par. 17(1)

(3) La division 245(2)*a*)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) la dernière période de déclaration de l'inscrit se terminant avant ce moment correspond à son exercice, sauf si sa période de déclaration qui comprend ce moment est réputée par le paragraphe 251(1) ou l'un des articles 265 à 267 être une période de déclaration distincte;

includes that time is deemed under subsection 251(1) or any of sections 265 to 267 to be a separate reporting period, the last reporting period of the registrant ending before that time was a fiscal year of the registrant,

(4) Paragraph 245(2)(*a*) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the registrant is a charity and has not made an election under section 246 or 247 that is effective at that time, or

(iv) the registrant is a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(*a*)(i) to (x) and has not made an election under section 246 or 247 that is effective at that time,

1993, c. 27, s. 105(1)

(5) Subparagraph 245(2)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the threshold amount of the registrant for the fiscal year or fiscal quarter of the registrant that includes that time exceeds $6,000,000 and the registrant is neither a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(*a*)(i) to (x) nor a charity,

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 105(1)

(6) The portion of paragraph 245(2)(*b*) of the English version of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

the fiscal month of the registrant that includes that time; and

1993, c. 27, s. 105(2)

(7) Paragraph 245(2)(*c*) of the Act is repealed and paragraph 245(2)(*d*) of the Act is renumbered as paragraph 245(2)(*c*).

(8) Subsection (1) applies to fiscal years beginning after April 23, 1996.

(9) Subsections (2) and (3) apply after 1992.

(10) Subsections (4) to (7) apply to fiscal years beginning after 1996.

(4) L'alinéa 245(2)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) l'inscrit est un organisme de bienfaisance pour lequel aucun des choix prévus aux articles 246 ou 247 n'est en vigueur à ce moment,

(iv) l'inscrit est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) pour lequel aucun des choix prévus aux articles 246 ou 247 n'est en vigueur à ce moment;

1993, ch. 27, par. 105(1)

(5) Le sous-alinéa 245(2)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant déterminant applicable à l'inscrit — sauf une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) et un organisme de bienfaisance — pour son exercice ou trimestre d'exercice qui comprend ce moment dépasse 6 000 000 $,

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 105(1)

(6) Le passage du sous-alinéa 245(2)*b*) de la version anglaise de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

the fiscal month of the registrant that includes that time; and

1993, ch. 27, par. 105(2)

(7) L'alinéa 245(2)*c*) de la même loi est abrogé et l'alinéa 245(2)*d*) de la même loi devient l'alinéa 245(2)*c*).

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après le 23 avril 1996.

(9) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter de 1993.

(10) Les paragraphes (4) à (7) s'appliquent aux exercices qui commencent après 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

56. (1) Subsection 247(1) of the Act is replaced by the following:

Election for fiscal quarters

247. (1) A person that is a charity on the first day of a fiscal year of the person or whose threshold amount for a fiscal year does not exceed $6,000,000 may make an election to have reporting periods that are fiscal quarters of the person, to take effect

(*a*) where the person is a registrant on the first day of that fiscal year, that day; or

(*b*) on the day in that fiscal year that the person becomes a registrant.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Paragraphs 247(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) where the person is not a charity, the beginning of the first fiscal quarter of the person for which the threshold amount of the person exceeds $6,000,000, and

(*c*) where the person is not a charity, the beginning of the first fiscal year of the person for which the threshold amount of the person exceeds $6,000,000.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 23, 1996 except that in determining a person's reporting period for fiscal years beginning before 1997, subsection 247(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "that is a charity on the first day of a fiscal year of the person or".

(4) Subsection (2) applies to fiscal years beginning after 1996.

1994, c. 9, s. 18(1)

57. (1) Subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

Election for fiscal years

248. (1) A registrant that is a charity on the first day of a fiscal year of the registrant or whose threshold amount for a fiscal year does not exceed $500,000 may make an election to have reporting periods that are fiscal years of the registrant, to take effect on the first day of that fiscal year.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Paragraphs 248(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) where the person is not a charity and the threshold amount of the person for the

1990, ch. 45, par. 12(1)

56. (1) Le paragraphe 247(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix de trimestre d'exercice

247. (1) La personne qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 6 000 000 $ peut faire un choix pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses trimestres d'exercice. Le choix entre en vigueur le jour de cet exercice où la personne devient un inscrit ou, si elle est un inscrit le premier jour de cet exercice, ce jour-là.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Les alinéas 247(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance, le début de son premier trimestre d'exercice au cours duquel le montant déterminant qui lui est applicable dépasse 6 000 000 $;

c) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance, le début de son premier exercice au cours duquel le montant déterminant qui lui est applicable dépasse 6 000 000 $.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 avril 1996. Toutefois, pour déterminer la période de déclaration d'une personne pour les exercices commençant avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou » au paragraphe 247(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux exercices qui commencent après 1996.

1994, ch. 9, par. 18(1)

57. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix d'exercice

248. (1) L'inscrit qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 500 000 $ peut faire un choix pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses exercices. Le choix entre en vigueur le premier jour de cet exercice.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Les alinéas 248(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance et si le montant déterminant

second or third fiscal quarter of the person in a fiscal year of the person exceeds $500,000, the beginning of the first fiscal quarter of the person for which the threshold amount exceeds that amount, and

(*c*) where the person is not a charity and the threshold amount of the person for a fiscal year of the person exceeds $500,000, the beginning of that fiscal year.

qui lui est applicable pour les deuxième ou troisième trimestres d'exercice de son exercice dépasse 500 000 $, le début de son premier trimestre d'exercice au cours duquel le montant déterminant dépasse cette somme;

c) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance et si le montant déterminant qui lui est applicable pour son exercice dépasse 500 000 $, le début de cet exercice.

(3) Subsection (1) applies to fiscal years beginning after March 1994 except that in respect of fiscal years beginning before 1997, subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "that is a charity on the first day of a fiscal year of the registrant or".

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après mars 1994. Toutefois, pour ce qui est des exercices qui commencent avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou » au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 1997.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1997.

1993, c. 27, s. 107(1)

58. (1) Paragraph 252(1)(*a*) of the Act is repealed and paragraphs 252(1)(*b*) to (*d*) are renumbered as 252(1)(*a*) to (*c*) respectively.

1993, ch. 27, par. 107(1)

58. (1) L'alinéa 252(1)*a*) de la même loi est abrogé et les alinéas 252(1)*b*), *c*) et *d*) deviennent respectivement les alinéas 252(1)*a*), *b*) et *c*).

(2) Subsection (1) applies to property acquired after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 107(1)

59. (1) Subsection 252.1(1) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 107(1)

59. (1) Le paragraphe 252.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meaning of "tour package"

252.1 (1) In this section and section 252.2, "tour package" has the meaning assigned by subsection 163(3), but does not include a tour package that includes a convention facility or related convention supplies.

Définition de « voyage organisé »

252.1 (1) Au présent article et à l'article 252.2, « voyage organisé » s'entend au sens du paragraphe 163(3). N'est pas un voyage organisé celui dans le cadre duquel sont fournis un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès.

1993, c. 27, s. 107(1)

(2) Subsection 252.1(2) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 107(1)

(2) Le paragraphe 252.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accommodation rebate to non-resident persons

(2) Where

(*a*) a non-resident person is the recipient of a supply made by a registrant of short-term accommodation or a tour package that includes short-term accommodation,

(*b*) the accommodation or tour package is acquired by the person otherwise than for supply in the ordinary course of a business of the person of making such supplies, and

Remboursement pour logement aux personnes non-résidentes

(2) Sous réserve du paragraphe (8) et de l'article 252.2, le ministre rembourse une personne non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est l'acquéreur de la fourniture, effectuée par un inscrit, d'un logement provisoire ou d'un voyage organisé qui comprend un tel logement;

b) le logement ou le voyage est acquis par la personne à une fin autre que sa fourniture dans le cours normal de toute entreprise de

(*c*) the accommodation is made available to a non-resident individual,

the Minister shall, subject to subsection (8) and section 252.2, pay a rebate to the person equal to the tax paid by the person in respect of the accommodation.

la personne qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement.

1993, c. 27, s. 107(1)

(3) Paragraph 252.1(3)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the accommodation is made available to a non-resident individual,

1993, ch. 27, par. 107(1)

(3) L'alinéa 252.1(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le logement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

1993, c. 27, s. 107(1)

(4) The portion of subsection 252.1(4) of the Act before the formula is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 107(1)

(4) Le passage du paragraphe 252.1(4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Tax paid in respect of accommodation

(4) For the purposes of subsection (2), where, in an application filed by a person for rebates under that subsection in respect of one or more supplies of short-term accommodation in respect of which tax was paid by the person and that is neither acquired by the person for use in the course of a business of the person nor included in a tour package, the person elects to have any of those rebates determined in accordance with the formula set out in this subsection, the amount of tax paid in respect of each of those supplies of short-term accommodation is deemed to be equal to the amount determined by the formula

Taxe applicable au logement provisoire

(4) Pour l'application du paragraphe (2), dans le cas où une personne fait un choix, dans une demande présentée en vue d'obtenir des remboursements aux termes de ce paragraphe relativement à au moins une fourniture de logements provisoires pour laquelle elle a payé la taxe mais qui ne sont ni compris dans un voyage organisé, ni acquis par elle pour utilisation dans le cadre de son entreprise, pour que tout ou partie des montants remboursables soit calculé selon la formule énoncée ci-après, la taxe payée relativement à chacune de ces fournitures est réputée égale au résultat du calcul suivant :

1993, c. 27, s. 107(1)

(5) The description of A in subsection 252.1(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture.

1993, ch. 27, par. 107(1)

(5) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 252.1(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture.

1993, c. 27, s. 107(1)

(6) The description of A in paragraph 252.1(5)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

1993, ch. 27, par. 107(1)

(6) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

1993, c. 27, s. 107(1)

(7) The description of B in paragraph 252.1(5)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

B représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture,

1993, ch. 27, par. 107(1)

(7) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

1993, c. 27, s. 107(1)

(8) The description of C in paragraph 252.1(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

C is the number of nights the non-resident individual to whom the accommodation is made available spends in Canada during the period commencing on the earlier of the first day on which overnight lodging included in the tour package is made available to the individual and the first day any overnight transportation service included in the tour package is rendered to the individual and ending on the later of the last day such lodging is made available to the individual and the last day any such transportation service is rendered to the individual, and

1993, ch. 27, par. 107(1)

(8) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de nuits passées au Canada par le particulier non-résident à la disposition duquel le logement est mis, au cours de la période allant du premier jour où un gîte compris dans le voyage est mis à sa disposition ou, s'il est antérieur, du premier jour où un service de transport de nuit compris dans le voyage lui est rendu jusqu'au dernier jour où un tel gîte est mis à sa disposition ou, s'il est postérieur, au dernier jour où un tel service de transport lui est rendu,

1993, c. 27, s. 107(1)

(9) Subsections 252.1(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Multiple supplies of accommodation for the same night

(6) For the purpose of determining, in accordance with the formula set out in subsection (4), the amount of a rebate payable under subsection (2) to a consumer of short-term accommodation, where a registrant makes a particular supply to the consumer of short-term accommodation that is made available to the consumer for any night, any other supply by the registrant to the consumer of short-term accommodation that is made available to the consumer for the same night is deemed not to be a supply separate from the particular supply.

Multiple supplies of accommodation for the same night

(7) For the purpose of determining, in accordance with the formula set out in paragraph (5)(*a*), the amount of a rebate payable under subsection (2) to a consumer of a tour package that includes short-term accommodation, where a registrant makes a supply to the

1993, ch. 27, par. 107(1)

(9) Les paragraphes 252.1(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Plusieurs logements provisoires pour la même nuit

(6) Pour déterminer, selon le paragraphe (4), le montant remboursable à un consommateur de logements provisoires, l'inscrit qui fournit au consommateur plus d'un logement provisoire qui est mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit est réputé ne lui en avoir fourni qu'un.

Plusieurs logements provisoires pour la même nuit

(7) Pour déterminer, selon l'alinéa (5)*a*), le montant remboursable à un consommateur de voyages organisés comprenant un logement provisoire, même si un inscrit fournit au consommateur plus d'un voyage organisé comprenant un logement provisoire qui est

consumer of a particular tour package that includes short-term accommodation that is made available to the consumer for any night, any other short-term accommodation that is included in another tour package supplied by the registrant to the consumer and made available to the consumer for the same night is deemed to be included in the particular tour package and not in any other tour package.

mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit, les logements mis à la disposition du consommateur sont réputés compris dans un seul voyage.

1993, c. 27, s. 107(1)

(10) Paragraph 252.1(8)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a registrant makes a supply of short-term accommodation or a tour package that includes short-term accommodation to a non-resident recipient who either is an individual or is acquiring the accommodation or tour package for use in the course of a business of the recipient or for supply in the ordinary course of a business of the recipient of making such supplies,

1993, ch. 27, par. 107(1)

(10) L'alinéa 252.1(8)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'inscrit fournit un logement provisoire ou un voyage organisé qui comprend un tel logement à l'acquéreur, lequel est un particulier ou acquiert le logement ou le voyage pour l'utiliser dans le cadre d'une de ses entreprises ou le fournir dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

1993, c. 27, s. 107(1)

(11) Clause 252.1(8)(*d*)(ii)(A) of the French version of the Act is replaced by the following:

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

1993, ch. 27, par. 107(1)

(11) La division 252.1(8)*d*)(ii)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

(12) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(12) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(13) Subsections (2) to (11) apply to any rebate under section 252.1 of the Act for which an application is received by the Minister of National Revenue after April 23, 1996.

(13) Les paragraphes (2) à (11) s'appliquent aux remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement auxquels une demande est reçue par le ministre du Revenu national après le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 107(1)

60. (1) Paragraph 252.2(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*d*.1) in the case of a rebate under subsection 252(1), the rebate is substantiated by a receipt for an amount that includes consideration, totalling at least $50, for taxable supplies (other than zero-rated supplies) in respect of which the person is otherwise eligible for a rebate under that subsection;

1993, ch. 27, par. 107(1)

60. (1) L'alinéa 252.2*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) dans le cas du remboursement prévu au paragraphe 252(1), il est justifié par un reçu d'un montant qui comprend la contrepartie, totalisant au moins 50 $, relative à des fournitures taxables (sauf des fournitures détaxées) pour lesquelles la personne a droit par ailleurs à ce remboursement;

(*e*) the total of all amounts, each of which is consideration for a taxable supply (other than a zero-rated supply) in respect of which the rebate application is made, is at least $200;

e) le total des montants représentant chacun la contrepartie d'une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) qui fait l'objet de la demande est d'au moins 200 $;

1993, c. 27, s. 107(1)

(2) Paragraph 252.2(*g*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 252.2*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1)

(*g*) the total of all rebates for which the application is made that are in respect of short-term accommodation included in tour packages and that are determined in accordance with the formula set out in paragraph 252.1(5)(*a*) does not exceed

g) le total des montants réclamés dans la demande qui se rapportent à des logements provisoires compris dans des voyages organisés et qui sont calculés selon la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*a*) ne dépasse pas :

(i) where the person is a consumer of the tour packages, $75, and

(i) dans le cas où la personne est un consommateur de voyages organisés, 75 $;

(ii) in any other case, $75 for each individual to whom the accommodation is made available.

(ii) dans les autres cas, 75 $ pour chaque particulier à la disposition duquel un de ces logements est mis.

(3) Subsection (1) applies to any rebate for which an application is received by the Minister of National Revenue after June 1996.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements relativement auxquels une demande est reçue par le ministre du Revenu national après juin 1996.

(4) Subsection (2) applies to any rebate under section 252.1 of the Act for which an application is received by the Minister of National Revenue after April 23, 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement auxquels une demande est reçue par le ministre du Revenu national après le 23 avril 1996.

61. (1) The Act is amended by adding the following after section 252.4:

61. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 252.4, de ce qui suit :

Non-resident rebate respecting installation services

252.41 (1) Where tangible personal property is supplied on an installed basis by a non-resident supplier who is not registered under Subdivision d of Division V to a particular person who is so registered and the supplier or another non-resident person who is not so registered is the recipient of a taxable supply in Canada of a service of installing, in real property located in Canada, the tangible personal property so that it can be used by the particular person,

(*a*) the Minister shall, on the application of the non-resident recipient of the service filed within one year after the completion of the service, pay a rebate to the non-resident recipient equal to the tax paid by the non-resident recipient in respect of the

Remboursement aux non-résidents pour services d'installation

252.41 (1) Dans le cas où un fournisseur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V effectue la fourniture d'un bien meuble corporel, y compris son installation, en faveur d'une personne qui est ainsi inscrite et que le fournisseur ou une autre personne non-résidente qui n'est pas ainsi inscrite est l'acquéreur de la fourniture taxable au Canada d'un service qui consiste à installer le bien dans un immeuble situé au Canada de sorte que l'inscrit puisse l'utiliser, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre rembourse à l'acquéreur du service, sur présentation par celui-ci d'une demande au cours de l'année suivant la fin de la prestation du service, un montant égal

supply of the service to the non-resident recipient; and

(*b*) the particular person is deemed, for the purposes of this Part, to have received from the non-resident supplier of the tangible personal property a taxable supply of the service that is separate from and not incidental to the supply of the property and is for consideration equal to that part of the total consideration paid or payable by the particular person for the property and the installation of the property that can reasonably be attributed to the installation.

à la taxe qu'il a payée relativement à la fourniture du service;

b) l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir reçu du fournisseur du bien meuble corporel une fourniture taxable du service qui est distincte de la fourniture du bien, et non accessoire à celle-ci, pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie totale payée ou payable par l'inscrit pour le bien et son installation qu'il est raisonnable d'attribuer à l'installation.

Application to supplier

(2) Where a non-resident person submits to a supplier an application for a rebate under subsection (1) to which the non-resident person would be entitled in respect of a supply made by the supplier to the non-resident person if the non-resident person had paid the tax in respect of the supply and had applied for the rebate in accordance with that subsection, the supplier may pay to, or credit in favour of, the non-resident person the amount of the rebate in which event the supplier shall transmit the application to the Minister with the supplier's return filed under Division V for the reporting period in which the rebate is paid or credited and interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate.

Demande présentée au fournisseur

(2) La personne non-résidente qui a droit à un remboursement peut demander au fournisseur de lui verser le montant du remboursement ou de le porter à son crédit. Si celui-ci accepte, il est tenu de transmettre la demande au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est remboursé à la personne ou porté à son crédit. Les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement.

Joint and several liability

(3) Where, under subsection (2), a supplier pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate and the supplier knows or ought to know that the person is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the person is entitled, the supplier and the person are jointly and severally liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount that was paid or credited on account of the rebate or the excess amount, as the case may be.

Obligation solidaire

(3) Le fournisseur qui effectue un remboursement au profit d'une personne alors qu'il sait ou devrait savoir que la personne n'y a pas droit ou que le montant payé à celle-ci, ou porté à son crédit, excède celui auquel elle a droit, est solidairement tenu, avec la personne, de payer au receveur général en vertu de l'article 264 le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, ou l'excédent, selon le cas.

(2) Subsection (1) applies to supplies of services made after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services effectuées après le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 108(1)

62. (1) Paragraphs 253(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 108(1)

62. (1) Les alinéas 253(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) a musical instrument, motor vehicle, aircraft or any other property or a service is or would, but for subsection 272.1(1), be

a) un instrument de musique, un véhicule à moteur, un aéronef ou un autre bien ou service est considéré comme ayant été

regarded as having been acquired or imported by an individual who is

(i) a member of a partnership that is a registrant, or

(ii) an employee of a registrant (other than a listed financial institution),

(*a*.1) in the case of an individual who is a member of a partnership, the acquisition or importation is not on the account of the partnership,

(*b*) the individual has paid the tax payable in respect of the acquisition or importation, and

acquis ou importé par le particulier, ou serait ainsi considéré si ce n'était le paragraphe 272.1(1);

a.1) dans le cas d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes, l'acquisition ou l'importation n'est pas effectuée pour le compte de celle-ci;

b) le particulier a payé la taxe relative à l'acquisition ou à l'importation;

1993, c. 27, s. 108(1)

(2) The formula in subsection 253(1) of the Act is replaced by the following:

A x (B - C)

(2) La formule figurant au paragraphe 253(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A x (B - C)

1993, ch. 27, par. 108(1)

(3) Subsection 253(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of A, by adding the word "and" at the end of the description of B and by adding the following after the description of B:

C is the total of all amounts that the individual received or is entitled to receive from the individual's employer or the partnership, as the case may be, as a reimbursement in respect of the amount that was so deducted.

(3) Le paragraphe 253(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément B de la formule qui y figure, de ce qui suit :

C le total des montants que le particulier a reçus ou a le droit de recevoir de son employeur ou de la société de personnes, selon le cas, à titre de remboursement du montant déduit visé à l'élément B.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on December 17, 1990 but do not apply for the purpose of determining any rebate under section 253 of the Act that was claimed in an application received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996 (other than an application deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been filed as a result of an assessment made after that day).

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, ils ne s'appliquent pas au calcul du remboursement, prévu à l'article 253 de la même loi, relativement auquel le ministre du Revenu national a reçu une demande avant le 23 avril 1996 (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date).

1990, c. 45, s. 12(1)

63. (1) Subsection 254(3) of the Act is replaced by the following:

63. (1) Le paragraphe 254(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Application for rebate

(3) A rebate shall not be paid in respect of a residential complex or residential condominium unit under subsection (2) to an individual unless the individual has filed an application for the rebate within two years after the day ownership of the complex or unit was transferred to the individual.

(3) Le remboursement n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble ou du logement lui est transférée.

Demande de remboursement

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Paragraph 254(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the individual, within two years after the day ownership of the complex or unit was transferred to the individual under the agreement for the supply, submits to the builder in prescribed manner an application in prescribed form containing prescribed information for the rebate to which the individual would be entitled under subsection (2) in respect of the complex or unit if the individual applied therefor within the time allowed for such an application,

(3) Subsections (1) and (2) apply to any rebate in respect of a residential complex ownership of which is transferred after June 1996 to the applicant for the rebate.

1993, c. 27, s. 110(1)

64. (1) The definition "long term lease" in subsection 254.1(1) of the Act is replaced by the following:

"long-term lease", in respect of land, means a lease under which continuous possession of the land is provided for a period of at least twenty years or a lease that contains an option to purchase the land;

"long-term lease" « *bail de longue durée* »

1993, c. 27, s. 110(1)

(2) The portion of paragraph 254.1(2)(*a*) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(*a*) under an agreement entered into between a particular individual and a builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the builder makes an exempt supply to the particular individual

(i) by way of a long-term lease of, or by way of an assignment of a long-term lease of, the land attributable to the complex, and

(3) Section 254.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(2.1) A rebate under subsection (2) shall not be paid in respect of a residential complex where the builder of the complex is not required, because of an Act of Parliament (other than this Act) or any other law, to pay or remit the tax that the builder is deemed to

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) L'alinéa 254(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le particulier présente au constructeur, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, dans les deux ans suivant le transfert au particulier de la propriété de l'immeuble ou du logement, une demande contenant les renseignements requis par le ministre et concernant le remboursement auquel il aurait droit selon le paragraphe (2) s'il en faisait la demande dans le délai imparti;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux remboursements visant les immeubles d'habitation dont la propriété est transférée après juin 1996 à la personne qui demande le remboursement.

1993, ch. 27, par. 110(1)

64. (1) La définition de « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bail de longue durée » Bail portant sur un fonds et prévoyant la possession continue du fonds pour une période d'au moins vingt ans ou une option d'achat du fonds.

« bail de longue durée » "*long-term lease*"

1993, ch. 27, par. 110(1)

(2) Le passage de l'alinéa 254.1(2)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, aux termes d'un contrat qu'il a conclu avec le particulier, effectue au profit de celui-ci la fourniture exonérée des biens suivants :

(3) L'article 254.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) Le remboursement n'est pas accordé si le constructeur de l'immeuble est dispensé, par l'effet d'une loi fédérale autre que la présente loi ou d'une règle de droit, du paiement ou du versement de la taxe qu'il est réputé avoir payée et perçue en application du

have paid and collected under subsection 191(1) in respect of a supply of the complex deemed to have been made under that subsection.

paragraphe 191(1) relativement à une fourniture de l'immeuble qu'il est réputé avoir effectuée en vertu de ce paragraphe.

1993, c. 27, s. 110(1)

(4) Subsection 254.1(3) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 254.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 110(1)

Application for rebate

(3) A rebate shall not be paid in respect of a residential complex under subsection (2) to an individual unless the individual has filed an application for the rebate within two years after the day possession of the complex was transferred to the individual.

(3) Le remboursement n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'immeuble lui est transférée.

Demande de remboursement

1993, c. 27, s. 110(1)

(5) Paragraph 254.1(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 254.1(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 110(1)

(*b*) the individual, within two years after the day possession of the complex is transferred to the individual under the agreement for the supply, submits to the builder in prescribed manner an application in prescribed form containing prescribed information for the rebate to which the individual would be entitled under subsection (2) in respect of the complex if the individual applied for it within the time allowed for such an application, and

b) le particulier présente au constructeur, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, dans les deux ans suivant le jour du transfert au particulier de la possession de l'immeuble, une demande contenant les renseignements requis par le ministre et concernant le remboursement auquel il aurait droit selon le paragraphe (2) s'il en faisait la demande dans le délai imparti;

(6) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 15, 1992 but does not apply for the purpose of determining any amount claimed (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996) in a return under Division V, or in an application under Division VI, of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996.

(6) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 septembre 1992. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996.

(7) Subsection (2) applies to any rebate for which an application is filed with the Minister of National Revenue on or after April 23, 1996.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux remboursements relativement auxquels une demande est présentée au ministre du Revenu national après le 22 avril 1996.

(8) Subsection (3) is deemed to have come into force on December 17, 1990 but does not apply to a rebate for which an application (other than an application deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been filed as a result of an assessment

(8) Le paragraphe (3) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, il ne s'applique pas aux remboursements relativement auxquels le ministre du Revenu national a reçu une demande avant le 23 avril 1996 (sauf une demande réputée

made after April 23, 1996) was received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996.

produite par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date).

(9) Subsections (4) and (5) apply to any rebate in respect of a residential complex possession of which is transferred after June 1996 to the applicant for the rebate.

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux remboursements visant les immeubles d'habitation dont la possession est transférée après juin 1996 à la personne qui demande le remboursement.

1993, c. 27, s. 111(4)(F)

65. (1) Subsection 255(3) of the Act is replaced by the following:

65. (1) Le paragraphe 255(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 111(4)(F)

Application for rebate

(3) A rebate shall not be paid in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation under subsection (2) to an individual unless the individual files an application for the rebate within two years after the day ownership of the share was transferred to the individual.

(3) Le remboursement n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de la part du capital social de la coopérative d'habitation lui est transférée.

Demande de remboursement

(2) Subsection (1) applies to any rebate in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation ownership of which is transferred after June 1996 to the applicant for the rebate.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements visant une part du capital social d'une coopérative d'habitation, part dont la propriété est transférée après juin 1996 à la personne qui demande le remboursement.

1990, c. 45, s. 12(1); c. 27, s. 112(2)(F)

66. (1) Paragraph 256(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

66. (1) L'alinéa 256(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 112(2)(F)

(*a*) a particular individual constructs or substantially renovates, or engages another person to construct or substantially renovate for the particular individual, a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit for use as the primary place of residence of the particular individual or a relation of the particular individual,

a) le particulier, lui-même ou par un intermédiaire, construit un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété — ou y fait des rénovations majeures, pour qu'il lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche;

(2) Section 256 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Homes occupied before substantial completion

(2.01) Where an individual acquires an improvement in respect of a residential complex that the individual is constructing or substantially renovating and tax in respect of the improvement becomes payable by the individual more than two years after the day the complex is first occupied as described in subparagraph (2)(*d*)(i), that tax shall not be included under paragraph (2)(*c*) in determining the total tax paid by the individual.

(2.01) La taxe qui se rapporte aux améliorations qu'un particulier acquiert relativement à un immeuble d'habitation qu'il construit ou auquel il fait des rénovations majeures et qui devient payable par lui plus de deux ans après le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois de la manière prévue au sous-alinéa (2)*d*)(i) n'entre pas dans le calcul du total de la taxe visée à l'alinéa (2)*c*) qu'il a payée.

Occupation d'une habitation lors de sa construction ou rénovation

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) The portion of subsection 256(3) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Application for rebate

(3) A rebate shall not be paid under subsection (2) in respect of a residential complex to an individual unless the individual files an application for the rebate within two years after the earliest of

(*a*) the day that is two years after the day the complex is first occupied as described in subparagraph (2)(*d*)(i),

(*a*.1) the day ownership is transferred as described in subparagraph (2)(*d*)(ii); and

(4) Subsections (1) to (3) apply to any rebate in respect of a residential complex for which an application is filed with the Minister of National Revenue on or after April 23, 1996 except where

(*a*) the residential complex was, at any time after the construction or substantial renovation thereof began and before that day, occupied as a place of residence or lodging;

(*b*) the construction or substantial renovation of the residential complex was substantially completed before that day; or

(*c*) the applicant, before that day, transferred ownership of the residential complex to a recipient of a supply by way of sale of the complex.

1993, c. 27, s. 113(1)

67. (1) Subsection 256.1(2) of the Act is replaced by the following:

Application for rebate

(2) A rebate shall not be paid under subsection (1) to an owner or lessee of land in respect of a supply of the land made to a person who will be deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 to have made on a particular day another supply of the property that includes the land, unless the owner or lessee, as the case may be, files an application for the rebate on or before the day that is two years after the particular day.

(2) Subsection (1) applies to any rebate in respect of land that is deemed to have been supplied, after June 1996, under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 of the Act.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(3) L'alinéa 256(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le jour qui tombe deux ans après le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois de la manière prévue au sous-alinéa (2)*d*)(i);

a.1) le jour du transfert de la propriété visé au sous-alinéa (2)*d*)(ii);

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux remboursements visant un immeuble d'habitation relativement auxquels une demande est présentée au ministre du Revenu national après le 22 avril 1996, sauf si, selon le cas :

***a*) l'immeuble a été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement après le début de sa construction ou des rénovations majeures dont il fait l'objet et avant le 23 avril 1996;**

***b*) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient achevées en grande partie avant le 23 avril 1996;**

***c*) le demandeur a transféré la propriété de l'immeuble avant le 23 avril 1996 à l'acquéreur d'une fourniture par vente de celui-ci.**

1993, ch. 27, par. 113(1)

67. (1) Le paragraphe 256.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement

(2) Le propriétaire ou le preneur d'un fonds fourni à une personne qui sera réputée par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué, un jour donné, la fourniture d'un bien qui comprend le fonds n'est remboursé que s'il en fait la demande au plus tard deux ans après le jour donné.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements visant les fonds qui sont réputés avoir été fournis après juin 1996 aux termes de l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou de l'article 191 de la même loi.

1990, c. 45, s. 12(1)

68. (1) Subsection 257(2) of the Act is replaced by the following:

Application for rebate

(2) A rebate shall not be paid under subsection (1) to a person in respect of the supply by way of sale of real property by the person unless the person files an application for the rebate within two years after the day the consideration for the supply became due or was paid without having become due.

Redemption of real property

(3) Where

(*a*) for the purposes of satisfying in whole or in part a debt or obligation owing by a person (in this subsection referred to as the ''debtor''), a creditor exercises a right under an Act of Parliament or the legislature of a province or an agreement relating to a debt security to cause the supply of real property, and

(*b*) under the Act or the agreement, the debtor has a right to redeem the property,

the following rules apply:

(*c*) the debtor is not entitled to claim a rebate under subsection (1) with respect to the property unless the time limit for redeeming the property has expired and the debtor has not redeemed the property, and

(*d*) where the debtor is entitled to claim the rebate, consideration for the supply is deemed, for the purposes of subsection (2), to have become due on the day on which the time limit for redeeming the property expires.

(2) Subsection 257(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to any rebate in respect of a supply of real property for which all of the consideration becomes due after June 1996 or is paid after that month without having become due.

(3) Subsection 257(3) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on April 24, 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

69. (1) Paragraph (*b*) of the definition "claim period" in subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any other case, the period that includes that time and consists of either

1990, ch. 45, par. 12(1)

68. (1) Le paragraphe 257(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement

(2) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée sans qu'elle soit devenue due.

Rachat d'un immeuble

(3) Dans le cas où un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un immeuble en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe) et que la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter l'immeuble, les règles suivantes s'appliquent :

a) le débiteur n'a droit au remboursement relativement à l'immeuble que si le délai de rachat de l'immeuble a expiré sans qu'il le rachète;

b) si le débiteur a droit au remboursement, la contrepartie de la fourniture est réputée, pour l'application du paragraphe (2), être devenue due le jour de l'expiration du délai de rachat de l'immeuble.

(2) Le paragraphe 257(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux remboursements visant les fournitures d'immeubles dont la contrepartie devient due après juin 1996 ou est payée après ce mois sans qu'elle soit devenue due.

(3) Le paragraphe 257(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1990, ch. 45, par. 12(1)

69. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « période de demande », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) the first and second fiscal quarters in a fiscal year of the person, or

(ii) the third and fourth fiscal quarters in a fiscal year of the person;

b) sinon, la période qui comprend ce moment et qui représente :

(i) soit les premier et deuxième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne,

(ii) soit les troisième et quatrième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne.

1993, c. 27, s. 115(2)

(2) Subparagraph (*a*)(ii) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) tax deemed under subsection 129(6), 129.1(4), 171(3) or 183(4), section 191 or subsection 200(2) or 211(2) or (4) to have been collected during the period by the person in respect of the property or service,

(ii.1) where the person is not a charity to which subsection 225.1(2) applies, tax deemed under subsection 183(5) or (6) to have been collected during the period by the person in respect of the property or service,

1993, ch. 27, par. 115(2)

(2) Le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) la taxe réputée par les paragraphes 129(6), 129.1(4), 171(3) ou 183(4), l'article 191 ou les paragraphes 200(2) ou 211(2) ou (4) avoir été perçue au cours de la période par la personne relativement au bien ou au service,

(ii.1) dans le cas où la personne n'est pas un organisme de bienfaisance auquel le paragraphe 225.1(2) s'applique, la taxe qu'elle est réputée par les paragraphes 183(5) ou (6) avoir perçue au cours de la période relativement au bien ou au service,

1993, c. 27, s. 115(2)

(3) Paragraph (*b*) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the total of all amounts each of which is included in the total determined under paragraph (*a*) and

(i) is included in determining an input tax credit of the person in respect of the property or service for the period, or

(ii) for which it can reasonably be regarded the person has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission under any other section of this Act or under any other Act of Parliament;

1993, ch. 27, par. 115(2)

(3) L'alinéa *b*) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants dont chacun est inclus dans le total visé à l'alinéa *a*) et qui, selon le cas :

(i) entre dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la personne relativement au bien ou au service pour la période,

(ii) est un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu, ou a droit d'obtenir, un remboursement ou une remise en vertu d'un autre article de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

1990, c. 45, s. 12(1)

(4) Paragraph (*d*) of the definition "selected public service body" in subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

(4) L'alinéa *d*) de la définition de « organisme déterminé de services publics », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*d*) a public college that is established and operated otherwise than for profit, or

d) collège public constitué et administré autrement qu'à des fins lucratives;

1993, c. 27, s. 115(3)

(5) Subsection 259(3) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 115(3)

(5) Le paragraphe 259(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rebate for persons other than designated municipalities

(3) Where a person (other than a listed financial institution, a registrant prescribed for the purposes of subsection 188(5) and a person designated to be a municipality for the purposes of this section) is, on the last day of a claim period of the person or of the person's fiscal year that includes that claim period, a selected public service body, charity or qualifying non-profit organization, the Minister shall, subject to subsections (4.1) and (5), pay a rebate to the person equal to the prescribed percentage of the non-creditable tax charged in respect of property or a service (other than a prescribed property or service) for the claim period.

Remboursement aux personnes autres que des municipalités désignées

(3) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (5), le ministre rembourse la personne (sauf une personne désignée comme municipalité pour l'application du présent article, un inscrit visé par règlement pris en vertu du paragraphe 188(5) ou une institution financière désignée) qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible. Le montant remboursable est égal au pourcentage réglementaire de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, pour la période de demande.

1993, c. 27, s. 115(3)

(6) The portion of subsection 259(4) of the Act before the formula is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 115(3)

(6) Le passage du paragraphe 259(4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Rebate for designated municipalities

(4) Where a person is, on the last day of a claim period of the person or of the person's fiscal year that includes that claim period, designated to be a municipality for the purposes of this section in respect of activities (in this subsection referred to as the ''designated activities'') specified in the designation, the Minister shall, subject to subsections (4.1) and (5), pay a rebate to the person in respect of property or a service (other than a prescribed property or service) equal to the amount determined by the formula

Remboursement aux municipalités désignées

(4) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (5), le ministre rembourse relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, la personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est désignée comme municipalité pour l'application du présent article relativement aux activités précisées dans la désignation. Le montant remboursable est égal au résultat du calcul suivant :

(7) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(7) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Apportionment of rebate

(4.1) Where a person is

(*a*) a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization, and

(*b*) a selected public service body,

the rebate, if any, payable to the person under subsection (3) or (4) in respect of property or a service for a claim period is equal to the total of

Répartition du remboursement

(4.1) Le montant remboursable, en application des paragraphes (3) ou (4), à un organisme déterminé de services publics qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, au titre d'un bien ou d'un service pour une période de demande, est égal au total des montants suivants :

a) 50 % de la taxe exigée non admise au crédit relative au bien ou au service pour la période de demande;

(*c*) 50% of the non-creditable tax charged in respect of the property or service for the claim period, and

(*d*) the amount determined by the formula

A x (B - 50%) x C

where

A is the non-creditable tax charged,

B is the prescribed percentage applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition of that expression in subsection (1) applies to the person, and

C is the percentage that would be determined for B in subsection (4) if that subsection applied to the person and if, in the case of a person who is not designated to be a municipality for the purposes of this section, the references to ''designated activities'' in paragraphs (*a*) to (*c*) of that description of B were read

(i) in the case of a person determined to be a municipality under paragraph (*b*) of the definition ''municipality'' in subsection 123(1), as references to activities engaged in by the person in the course of fulfilling the person's responsibilities as a local authority, and

(ii) in any other case, as references to activities engaged in by the person in the course of operating a recognized degree-granting institution, a college affiliated with, or research body of, such an institution, a public hospital, an elementary or secondary school or a post-secondary college or technical institute, as the case may be.

b) le résultat du calcul suivant :

A x (B - 50 %) x C

où :

A représente la taxe exigée non admise au crédit,

B le pourcentage réglementaire applicable à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « organisme déterminé de services publics », au paragraphe (1), qui s'applique à l'organisme,

C le pourcentage qui serait déterminé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4) si ce paragraphe s'appliquait à l'organisme et si, dans le cas d'un organisme qui n'est pas désigné comme municipalité pour l'application du présent article, l'expression « activités précisées » aux alinéas *a*) à *c*) de cet élément était remplacée :

(i) dans le cas d'une personne qui a le statut de municipalité selon l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1), par « activités que la personne exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale »,

(ii) dans les autres cas, par « activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution ».

1993, c. 27, s. 115(3)

(8) Subsections 259(12) to (15) of the Act are replaced by the following:

(8) Les paragraphes 259(12) à (15) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 115(3)

Prescribed method

(12) A prescribed person may determine the rebates payable to the person under this section in accordance with prescribed rules.

Calcul prévu par règlement

(12) Une personne visée par règlement peut déterminer le montant qui lui est remboursable en vertu du présent article en conformité avec les dispositions réglementaires.

(9) Subsection (1) applies for the purpose of determining claim periods of a person in fiscal years of the person beginning after 1996.

(10) Subsection (2) applies to tax deemed to have been collected by a registrant during reporting periods of the registrant beginning after 1996.

(11) Subsections (3), (4) and (8) apply for the purpose of determining rebates under section 259 of the Act, as amended by subsections (1) and (2) and (5) to (7), in respect of non-creditable tax charged for claim periods beginning after

(*a*) in the case of subsection (3), 1996; and

(*b*) in any other case, April 23, 1996.

(12) Subsections (5) to (7) apply,

(*a*) in the case of a person who is designated by the Minister of National Revenue to be a municipality for the purposes of section 259 of the Act, to claim periods ending after 1990, and

(*b*) in any other case, to any rebate the application for which is received by the Minister of National Revenue after April 23, 1996 or was deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been filed as a result of an assessment made after that day,

except that, in relation to claim periods ending before 1997, paragraph 259(4.1)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (7), shall be read without reference to ", a public institution".

69.1 (1) The Act is amended by adding the following after section 259:

Definitions

259.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

''claim period'' « *période de demande* »

''claim period'' has the meaning assigned by subsection 259(1).

(9) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer les périodes de demande d'une personne pour ses exercices qui commencent après 1996.

(10) Le paragraphe (2) s'applique à la taxe qu'un inscrit est réputé avoir perçue au cours de ses périodes de déclaration qui commencent après 1996.

(11) Les paragraphes (3), (4) et (8) s'appliquent au calcul du remboursement prévu à l'article 259 de la même loi, modifié par les paragraphes (1), (2) et (5) à (7), pour ce qui est de la taxe exigée non admise au crédit pour les périodes de demande qui commencent après :

(*a*) 1996, dans le cas du paragraphe (3);

(*b*) le 23 avril 1996, dans les autres cas.

(12) Les paragraphes (5) à (7) s'appliquent :

(*a*) dans le cas d'une personne que le ministre du Revenu national a désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la même loi, aux périodes de demande qui se terminent après 1990;

(*b*) dans les autres cas, aux remboursements visés par une demande reçue par le ministre du Revenu national après le 23 avril 1996 ou réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)(*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date.

Toutefois, en ce qui a trait aux périodes de demande qui se terminent avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « , une institution publique » au paragraphe 259(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (7).

69.1 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 259, de ce qui suit :

Définitions

259.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« livre imprimé » Ne sont pas des livres imprimés les articles suivants ou les ouvrages constitués principalement des articles suivants : « livre imprimé » *''printed book''*

(*a*) journaux;

''printed book'' « *livre imprimé* »

''printed book'' does not include anything that is or the main component of which is

(*a*) a newspaper;

(*b*) a magazine or periodical acquired otherwise than by way of subscription;

(*c*) a magazine or periodical in which the printed space devoted to advertising is more than 5% of the total printed space;

(*d*) a brochure or pamphlet;

(*e*) a sales catalogue, a price list or advertising material;

(*f*) a warranty booklet or an owner's manual;

(*g*) a book designed primarily for writing on;

(*h*) a colouring book or a book designed primarily for drawing on or affixing thereto, or inserting therein, items such as clippings, pictures, coins, stamps or stickers;

(*i*) a cut-out book or a press-out book;

(*j*) a program relating to an event or performance;

(*k*) an agenda, calendar, syllabus or timetable;

(*l*) a directory, an assemblage of charts or an assemblage of street or road maps, but not including

(i) a guidebook, or

(ii) an atlas that consists in whole or in part of maps other than street or road maps;

(*m*) a rate book;

(*n*) an assemblage of blueprints, patterns or stencils;

(*o*) prescribed property; or

(*p*) an assemblage or collection of, or any item similar to, items included in any of paragraphs (*a*) to (*o*).

''qualifying non-profit organization'' « *organisme à but non lucratif admissible* »

''qualifying non-profit organization'' has the meaning assigned by subsection 259(2).

b) magazines et périodiques acquis autrement que par abonnement;

c) magazines et périodiques dont plus de 5 % de l'espace imprimé est consacré à la publicité;

d) brochures et prospectus;

e) catalogues de produits, listes de prix et matériel publicitaire;

f) livrets de garantie et d'entretien et guides d'utilisation;

g) livres servant principalement à écrire;

h) livres à colorier et livres servant principalement à dessiner ou à recevoir des articles tels des coupures, images, pièces de monnaie, timbres ou autocollants;

i) livres à découper ou comportant des pièces à détacher;

j) programmes d'événements ou de spectacles;

k) agendas, calendriers, programmes de cours et horaires;

l) répertoires, assemblages de graphiques et assemblages de plans de rues ou de cartes routières, à l'exclusion des articles suivants :

(i) guides,

(ii) atlas constitués en tout ou en partie de cartes autres que des plans de rues ou des cartes routières;

m) tarifs;

n) assemblages de bleus, de patrons ou de pochoirs;

o) biens visés par règlement;

p) assemblages ou recueils d'articles visés à l'un des alinéas *a*) à *o*) et d'articles semblables.

« organisme à but non lucratif admissible » S'entend au sens du paragraphe 259(2).

« organisme à but non lucratif admissible » ''*qualifying non-profit organization*''

''specified person'' « *personne déterminée* »

''specified person'' means

(*a*) a municipality;

(*b*) a school authority;

(*c*) a university;

(*d*) an organization that operates a post-secondary college or post-secondary technical institute

(i) that receives from a government or municipality funds that are paid for the purpose of assisting the organization in the ongoing provision of educational services to the general public, and

(ii) the primary purpose of which is to provide programs of instruction in one or more fields of vocational, technical or general education;

(*e*) a charity, public institution or qualifying non-profit organization that operates a public lending library; or

(*f*) a prescribed charity, or a prescribed qualifying non-profit organization, the primary purpose of which is the promotion of literacy.

« période de demande » *''claim period''*

« période de demande » S'entend au sens du paragraphe 259(1).

« personne déterminée » *''specified person''*

« personne déterminée »

a) Municipalité;

b) administration scolaire;

c) université;

d) institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire qui, à la fois :

(i) reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité des fonds destinés à l'aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue,

(ii) a pour principal objet d'offrir des programmes de formation professionnelle, technique ou générale;

e) organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif admissible qui administre une bibliothèque publique de prêt;

f) organisme de bienfaisance ou organisme à but non lucratif admissible, visé par règlement, dont la principale mission est l'alphabétisation.

Rebate for printed books, etc.

(2) Where a person that is, on the last day of a claim period of the person or of the person's fiscal year that includes that claim period, a specified person acquires or imports, otherwise than for the purpose of supply by way of sale, property that is

(*a*) a printed book or an update of such a book,

(*b*) an audio recording all or substantially all of which is a spoken reading of a printed book, or

(*c*) a bound or unbound printed version of scripture of any religion,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the person equal to the amount of tax under subsection 165(1) or section 212 that became payable in the claim period by the person in respect of the acquisition or importation.

Remboursement pour livres imprimés, etc.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse la personne qui est une personne déterminée le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période et qui acquiert ou importe l'un des biens suivants à une fin autre que celle de sa fourniture par vente :

a) un livre imprimé ou sa mise à jour;

b) un enregistrement sonore qui consiste, en totalité ou en presque totalité, en une lecture orale d'un livre imprimé;

c) une version imprimée, reliée ou non, des Écritures d'une religion.

Le montant remboursable est égal au montant de la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 212 qui est devenue payable par la personne au cours de la période de demande relativement à l'acquisition ou à l'importation.

Application for rebate

(3) A rebate shall not be paid under subsection (2) to a specified person in respect of tax payable by the person unless the person files an application for the rebate within four years after the end of the claim period of the person in which the tax became payable.

Demande de remboursement

(3) Le remboursement n'est versé que si la personne déterminée en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de sa période de demande au cours de laquelle la taxe est devenue payable.

Limitation

(4) Except where subsection (5) applies, a person shall not make more than one application for rebates under this section for any claim period of the person.

Une demande par période

(4) Sauf en cas d'application du paragraphe (5), une personne ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

Application by branches or divisions

(5) Where a person that is entitled to a rebate under subsection (2) is engaged in one or more activities in separate branches or divisions and is required under subsection 259(10) to file separate applications for rebates under section 259 in respect of a branch or division, the person

(*a*) shall file separate applications under this section in respect of the branch or division; and

(*b*) shall not make more than one such application in respect of the branch or division for any claim period of the person.

Demandes de succursales et divisions

(5) La personne qui a droit au remboursement, qui exerce des activités dans des succursales ou divisions distinctes et qui est tenue par le paragraphe 259(10) de produire des demandes de remboursement distinctes aux termes de l'article 259 relativement à une succursale ou division doit produire des demandes distinctes aux termes du présent article relativement à la succursale ou division et ne peut présenter plus d'une demande de remboursement relativement à la succursale ou division par période de demande.

(2) Subsection (1) applies to acquisitions and importations of property in respect of which tax becomes payable after October 23, 1996 except that, before 1997, paragraph (*e*) of the definition "specified person" in subsection 259.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "public institution".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions et importations de biens relativement auxquelles la taxe devient payable après le 23 octobre 1996. Toutefois, avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « , institution publique » à l'alinéa *e*) de la définition de « personne déterminée » au paragraphe 259.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1).

1990, c. 45, s. 12(1)

70. (1) Section 260 of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

70. (1) L'article 260 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exports by a charity or a public institution

260. (1) Where a person that is a charity or a public institution is the recipient of a supply of property or a service, has paid tax in respect of the supply and has exported the property or service, subject to subsection (2), the Minister shall pay a rebate to the person equal to the amount of tax paid in respect of the supply.

Exportation par les organismes de bienfaisance et les institutions publiques

260. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse une personne — organisme de bienfaisance ou institution publique — qui est l'acquéreur de la fourniture d'un bien ou d'un service qu'elle a exporté du montant de la taxe qu'elle a payée relativement à la fourniture.

Application for rebate

(2) A rebate shall not be paid under subsection (1) to a person in respect of a supply unless the person files an application for the rebate within four years after the end of the fiscal year of the person in which tax in respect of the supply became payable.

Demande de remboursement

(2) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de l'exercice au cours duquel la taxe relative à la fourniture est devenue payable.

(2) Subsection (1) applies to supplies in respect of which tax becomes payable after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due except that, with respect to supplies made before 1997, subsection 260(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "or a public institution".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures à l'égard desquelles la taxe devient payable après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « ou institution publique » au paragraphe 260(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

71. (1) Subsection 261(3) of the Act is replaced by the following:

71. (1) Le paragraphe 261(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for rebate

(3) A rebate in respect of an amount shall not be paid under subsection (1) to a person unless the person files an application for the rebate within two years after the day the amount was paid or remitted by the person.

Demande de remboursement

(3) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant le paiement ou le versement du montant.

(2) Subsection (1) applies

(*a*) to amounts that, after June 1996, are paid as or on account of, or are taken into account as, tax or other amount payable or remittable under Part IX of the Act; and

(*b*) to amounts that, on or before the last day of that month, were paid as or on account of, or were taken into account as, tax or other amount payable or remittable under that Part, other than amounts that are claimed in an application under section 261 of the Act filed on or before June 30, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants suivants :

***a*) ceux qui, après juin 1996, sont payés ou comptabilisés au titre de la taxe ou d'un autre montant à payer ou à verser en application de la partie IX de la même loi;**

***b*) ceux qui, avant juillet 1996, sont payés ou comptabilisés au titre de la taxe ou d'un autre montant à payer ou à verser en application de cette partie, à l'exception des montants dont le remboursement est demandé aux termes de l'article 261 de la même loi avant juillet 1998.**

1990, c. 45, s. 12(1)

72. (1) Paragraph 265(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

72. (1) L'alinéa 265(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the trustee in bankruptcy is deemed to supply a service to the bankrupt of acting as trustee in bankruptcy and any amount to which the trustee is entitled for acting in that capacity is deemed to be consideration payable for that supply, but in every other respect, the trustee in bankruptcy is deemed to be the agent of the bankrupt and any supply made or received and any act performed by the trustee in the administration of the estate of the bankrupt or in the carrying on of any business of the bankrupt is deemed to have been made, received or performed, as the case may be, by the trustee as agent of the bankrupt;

a) le syndic de faillite est réputé fournir au failli des services de syndic de faillite, et tout montant auquel il a droit à ce titre est réputé être une contrepartie payable pour cette fourniture; par ailleurs, le syndic de faillite est réputé agir à titre de mandataire du failli et tout bien ou service qu'il fournit ou reçoit, et tout acte qu'il accomplit, dans le cadre de la gestion des actifs du failli ou de l'exploitation de l'entreprise de celui-ci sont réputés fournis, reçus et accomplis à ce titre;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

1990, c. 45, s. 12(1)

73. (1) Sections 267 to 269 of the Act are replaced by the following:

Estate of a deceased individual

267. Subject to sections 267.1, 269 and 270, where an individual dies, this Part applies as though the estate of the individual were the individual and the individual had not died, except that

(*a*) the reporting period of the individual during which the individual died ends on the day the individual died; and

(*b*) a reporting period of the estate begins on the day after the individual died and ends on the day the reporting period of the individual would have ended if the individual had not died.

Definitions

267.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section and in sections 268 to 270.

''trust'' « *fiducie* »

''trust'' includes the estate of a deceased individual.

''trustee'' « *fiduciaire* »

''trustee'' includes the personal representative of a deceased individual, but does not include a receiver (within the meaning assigned by subsection 266(1)).

Trustee's liability

(2) Subject to subsection (3), each trustee of a trust is liable to satisfy every obligation imposed on the trust under this Part, whether the obligation was imposed during or before the period during which the trustee acts as trustee of the trust, but the satisfaction of an obligation of a trust by one of the trustees of the trust discharges the liability of all other trustees of the trust to satisfy that obligation.

Joint and several liability

(3) A trustee of a trust is jointly and severally liable with the trust and each of the other trustees, if any, for the payment or remittance of all amounts that become payable or remittable by the trust under this Part before or during the period during which the trustee acts as trustee of the trust except that

(*a*) the trustee is liable for the payment or remittance of amounts that became payable or remittable before the period only to the extent of the property and money of the trust under the control of the trustee; and

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, ch. 45, par. 12(1)

73. (1) Les articles 267 à 269 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Succession

267. Sous réserve des articles 267.1, 269 et 270, en cas de décès d'un particulier, la présente partie s'applique comme si la succession du particulier était le particulier et comme si celui-ci n'était pas décédé. Toutefois :

a) la période de déclaration du particulier pendant laquelle il est décédé se termine le jour de son décès;

b) la période de déclaration de la succession commence le lendemain du décès et se termine le jour où la période de déclaration du particulier aurait pris fin s'il n'était pas décédé.

Définitions

267.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 268 à 270.

« fiduciaire » ''*trustee*''

« fiduciaire » Est assimilé à un fiduciaire le représentant personnel d'une personne décédée. N'est pas un fiduciaire le séquestre au sens du paragraphe 266(1).

« fiducie » ''*trust*''

« fiducie » Sont comprises parmi les fiducies les successions.

Responsabilité du fiduciaire

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le fiduciaire d'une fiducie est tenu d'exécuter les obligations imposées à la fiducie en vertu de la présente partie, indépendamment du fait qu'elles aient été imposées pendant la période au cours de laquelle il agit à titre de fiduciaire de la fiducie ou antérieurement. L'exécution d'une obligation de la fiducie par l'un de ses fiduciaires libère les autres fiduciaires de cette obligation.

Responsabilité solidaire

(3) Le fiduciaire d'une fiducie est solidairement tenu avec la fiducie et, le cas échéant, avec chacun des autres fiduciaires au paiement ou au versement des montants qui deviennent à payer ou à verser par la fiducie en vertu de la présente partie pendant la période au cours de laquelle il agit à ce titre ou avant cette période. Toutefois :

a) le fiduciaire n'est tenu au paiement ou au versement de montants devenus à payer ou à verser avant la période que jusqu'à

(*b*) the payment or remittance by the trust or the trustee of an amount in respect of the liability discharges the joint liability to the extent of that amount.

b) le paiement ou le versement par la fiducie ou le fiduciaire d'un montant au titre de l'obligation éteint d'autant la responsabilité solidaire.

Waiver

(4) The Minister may, in writing, waive the requirement for the personal representative of a deceased individual to file a return for a reporting period of the individual ending on or before the day the individual died.

Dispense

(4) Le ministre peut, par écrit, dispenser le représentant personnel d'une personne décédée de la production d'une déclaration pour une période de déclaration de la personne qui se termine au plus tard le jour de son décès.

Activities of a trustee

(5) For the purposes of this Part, where a person acts as trustee of a trust,

(*a*) anything done by the person in the person's capacity as trustee of the trust is deemed to have been done by the trust and not by the person; and

(*b*) notwithstanding paragraph (*a*), where the person is not an officer of the trust, the person is deemed to supply a service to the trust of acting as a trustee of the trust and any amount to which the person is entitled for acting in that capacity that is included in computing, for the purposes of the *Income Tax Act*, the person's income or, where the person is an individual, the person's income from a business, is deemed to be consideration for that supply.

Activités du fiduciaire

(5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie lorsqu'une personne agit à titre de fiduciaire d'une fiducie :

a) tout acte qu'elle accomplit à ce titre est réputé accompli par la fiducie et non par elle;

b) malgré l'alinéa *a*), si elle n'est pas un cadre de la fiducie, elle est réputée fournir à celle-ci un service de fiduciaire et tout montant auquel elle a droit à ce titre et qui est inclus, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul de son revenu ou, si elle est un particulier, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise est réputé être un montant au titre de la contrepartie de cette fourniture.

Inter vivos trust

268. For the purposes of this Part, where a person settles property on an *inter vivos* trust,

(*a*) the person is deemed to have made and the trust is deemed to have received a supply by way of sale of the property; and

(*b*) the supply is deemed to have been made for consideration equal to the amount determined under the *Income Tax Act* to be the proceeds of disposition of the property.

Fiducie non testamentaire

268. Pour l'application de la présente partie, dans le cas où une personne dispose des biens visés par une fiducie non testamentaire :

a) la personne est réputée avoir effectué, et la fiducie avoir reçu, une fourniture par vente des biens;

b) la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie égale au produit de disposition des biens, déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Distribution by trust

269. For the purposes of this Part, where a trustee of a trust distributes property of the trust to one or more persons, the distribution of the property is deemed to be a supply of the property made by the trust for consideration equal to the amount determined under the *Income Tax Act* to be the proceeds of disposition of the property.

Distribution par une fiducie

269. Pour l'application de la présente partie, la distribution des biens d'une fiducie par le fiduciaire à une ou plusieurs personnes est réputée être une fourniture effectuée par la fiducie pour une contrepartie égale au produit de disposition des biens, déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990 except that

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

(*a*) paragraphs 267(*a*) and (*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply to reporting periods of an individual or the individual's estate where the individual died on or before April 23, 1996; and

(*b*) in applying section 269 of the Act, as enacted by subsection (1), to distributions made on or before April 23, 1996, the reference in that section to "one or more persons" shall be read as a reference to "beneficiaries of the trust".

74. (1) Paragraph (*b*) of the definition "representative" in subsection 270(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a trustee of a trust that is a registrant.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996 and any reference in section 270 of the Act as it read at any time before that day to an executor shall be read as a reference to a personal representative.

75. (1) The heading "Amalgamation, winding-up and joint ventures" before section 271 of the Act is replaced by the following:

Amalgamation and winding-up

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24. 1996.

76. (1) The Act is amended by adding the following after section 272:

Subdivision b.1

Partnerships and joint ventures

Partnerships

272.1 (1) For the purposes of this Part, anything done by a person as a member of a partnership is deemed to have been done by the partnership in the course of the partnership's activities and not to have been done by the person.

Acquisitions by member

(2) Notwithstanding subsection (1), where property or a service is acquired or imported by a member of a partnership for consumption, use or supply in the course of activities of

a) les alinéas 267*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas aux périodes de déclaration d'un particulier ou de sa succession s'il est décédé avant le 24 avril 1996;

b) pour l'application de l'article 269 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux distributions effectuées avant le 24 avril 1996, la mention de « à une ou plusieurs personnes » à cet article vaut mention de « à des bénéficiaires de la fiducie ».

1993, c. 27, s. 123(1)

74. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « représentant », au paragraphe 270(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 123(1)

b) fiduciaire d'une fiducie qui est un inscrit.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996 et les mentions d'exécuteur à l'article 270 de la même loi, en son état avant cette date, valent mention de représentant personnel.

1990, c. 45, s. 12(1)

75. (1) L'intertitre « Fusions, liquidations et coentreprises » précédant l'article 271 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Fusion et liquidation

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

76. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 272, de ce qui suit :

Sous-section b.1

Sociétés de personnes et coentreprises

Sociétés de personnes

272.1 (1) Pour l'application de la présente partie, tout acte accompli par une personne à titre d'associé d'une société de personnes est réputé avoir été accompli par celle-ci dans le cadre de ses activités et non par la personne.

Acquisitions par un associé

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où l'associé d'une société de personnes acquiert ou importe un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans

the partnership but not on the account of the partnership, the following rules apply:

(*a*) the partnership is deemed not to have acquired or imported the property or service except as otherwise provided in subsection 175(1);

(*b*) where the member is not an individual, for the purpose of determining an input tax credit or rebate of the member in respect of the property or service and, in the case of property that is acquired or imported for use as capital property of the member, applying Subdivision d of Division II in relation to the property, subsection (1) does not apply to deem the member not to have acquired or imported the property or service and the member is deemed to be engaged in those activities of the partnership; and

(*c*) where the member is not an individual and the partnership at any time pays an amount to the member as a reimbursement and is entitled to claim an input tax credit in respect of the property or service in circumstances in which subsection 175(1) applies, any input tax credit in respect of the property or service that the member would, but for this paragraph, be entitled to claim in a return of the member that is filed with the Minister after that time shall be reduced by the amount of the input tax credit that the partnership is entitled to claim.

le cadre d'activités de la société, mais non pour le compte de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée ne pas avoir acquis ou importé le bien ou le service, sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 175(1);

b) si l'associé n'est pas un particulier, aux fins de calculer son crédit de taxe sur les intrants ou son remboursement relativement au bien ou au service et, dans le cas d'un bien qui est acquis ou importé pour être utilisé comme immobilisation de l'associé, d'appliquer la sous-section d de la section II au bien :

(i) la présomption énoncée au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'associé,

(ii) l'associé est réputé exercer ces activités de la société;

c) si l'associé n'est pas un particulier et que la société lui rembourse un montant et a droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement au bien ou au service dans les circonstances visées au paragraphe 175(1), le crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service que l'associé pourrait demander, sans le présent alinéa, dans la déclaration qu'il présente au ministre après le moment du remboursement est réduit du montant du crédit de taxe sur les intrants que la société peut demander.

Supply to partnership

(3) Where a person who is or agrees to become a member of a partnership supplies property or a service to the partnership otherwise than in the course of the partnership's activities

(*a*) where the property or service is acquired by the partnership for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the partnership, any amount that the partnership agrees to pay to or credit the person in respect of the property or service is deemed to be consideration for the supply that becomes due at the time the amount is paid or credited; and

(*b*) in any other case, the supply is deemed to have been made for consideration that

Fourniture au profit d'une société de personnes

(3) Dans le cas où une personne qui est un associé d'une société de personnes, ou convient de le devenir, fournit un bien ou un service à celle-ci en dehors du cadre des activités de la société, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si la société acquiert le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, le montant qu'elle convient de payer à la personne, ou de porter à son crédit, relativement au bien ou au service est réputé être la contrepartie de la fourniture qui devient due au moment où le montant est payé à la personne ou porté à son crédit;

becomes due at the time the supply is made equal to the fair market value at that time of the property or service acquired by the partnership determined as if the person were not a member of the partnership and were dealing at arm's length with the partnership.

b) dans les autres cas, la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due au moment de la fourniture, égale à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien ou du service acquis par la société, déterminée comme si la personne n'était pas un associé de celle-ci et n'avait avec elle aucun lien de dépendance.

Deemed supply to partner

(4) Where a partnership disposes of property of the partnership

(*a*) to a person who, at the time the disposition is agreed to or otherwise arranged, is or has agreed to become a member of the partnership, or

(*b*) to a person as a consequence of that person ceasing to be a member of the partnership,

the following rules apply:

(*c*) the partnership is deemed to have made to the person, and the person is deemed to have received from the partnership, a supply of the property for consideration that becomes due at the time the property is disposed of equal to the total fair market value of the property (including the fair market value of the person's interest in the property) immediately before the time the property is disposed of, and

(*d*) subsection 172(2) does not apply in respect of the supply.

Présomption de fourniture au profit de l'associé

(4) Dans le cas où une société de personnes aliène un de ses biens en faveur d'une personne du fait que celle-ci a cessé d'être son associé ou en faveur d'une personne qui, au moment où l'aliénation est arrêtée, est son associé, ou convient de le devenir, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée avoir effectué au profit de la personne, et celle-ci, avoir reçu de la société, une fourniture du bien pour une contrepartie, devenue due au moment de l'aliénation, égale à la juste valeur marchande du bien (y compris la juste valeur marchande du droit de la personne sur le bien) immédiatement avant l'aliénation;

b) le paragraphe 172(2) ne s'applique pas à la fourniture.

Joint and several liability

(5) A partnership and each member or former member (each of which is referred to in this subsection as the ''member'') of the partnership (other than a member who is a limited partner and is not a general partner) are jointly and severally liable for

(*a*) the payment or remittance of all amounts that become payable or remittable by the partnership under this Part before or during the period during which the member is a member of the partnership or, where the member was a member of the partnership at the time the partnership was dissolved, after the dissolution of the partnership, except that

Responsabilité solidaire

(5) Une société de personnes et chacun de ses associés ou anciens associés (chacun étant appelé « associé » au présent paragraphe), à l'exception d'un associé qui en est un commanditaire et non un commandité, sont solidairement responsables de ce qui suit :

a) le paiement ou le versement des montants devenus à payer ou à verser par la société en vertu de la présente partie avant ou pendant la période au cours de laquelle l'associé en est un associé ou, si l'associé était un associé de la société au moment de la dissolution de celle-ci, après cette dissolution; toutefois :

(i) the member is liable for the payment or remittance of amounts that become payable or remittable before the period only to the extent of the property and money that is regarded as property or money of the partnership under the relevant laws of general application in force in a province relating to partnerships, and

(ii) the payment or remittance by the partnership or by any member thereof of an amount in respect of the liability discharges the joint liability to the extent of that amount; and

(*b*) all other obligations under this Part that arose before or during that period for which the partnership is liable or, where the member was a member of the partnership at the time the partnership was dissolved, the obligations that arose upon or as a consequence of the dissolution.

Continuation of partnership

(6) Where a partnership would, but for this subsection, be regarded as having ceased to exist, the partnership is deemed for the purposes of this Part not to have ceased to exist until the registration of the partnership is cancelled.

Continuation of predecessor partnership by new partnership

(7) Where

(*a*) a partnership (in this subsection referred to as the ''predecessor partnership'') would, but for this section, be regarded as having ceased at any time to exist,

(*b*) a majority of the members of the predecessor partnership that together had, at or immediately before that time, more than a 50% interest in the capital of the predecessor partnership become members of another partnership of which they comprise more than half of the members, and

(*c*) the members of the predecessor partnership who become members of the other partnership transfer to the other partnership all or substantially all of the property distributed to them in settlement of their

(i) l'associé n'est tenu au paiement ou au versement des montants devenus à payer ou à verser avant la période que jusqu'à concurrence des biens et de l'argent qui sont considérés comme étant ceux de la société selon les lois pertinentes d'application générale concernant les sociétés de personnes qui sont en vigueur dans une province,

(ii) le paiement ou le versement par la société ou par un de ses associés d'un montant au titre de l'obligation réduit d'autant l'obligation;

b) les autres obligations de la société aux termes de la présente partie survenues avant ou pendant la période visée à l'alinéa *a*) ou, si l'associé est un associé de la société au moment de la dissolution de celle-ci, les obligations qui découlent de cette dissolution.

Continuation

(6) La société de personnes qui, sans le présent paragraphe, serait considérée comme ayant cessé d'exister est réputée, pour l'application de la présente partie, ne pas cesser d'exister tant que son inscription n'est pas annulée.

Société de personnes remplaçante

(7) Une société de personnes (appelée « société remplaçante » au présent paragraphe) est réputée être la même personne que la société de personnes qu'elle remplace (appelée « société remplacée » au présent paragraphe) et en être la continuation, sauf si elle est inscrite ou présente une demande d'inscription en vertu de l'article 240, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la société remplacée serait considérée, sans le présent article, comme ayant cessé d'exister à un moment donné;

b) la majorité des associés de la société remplacée qui, ensemble, détenaient, au moment donné ou immédiatement avant ce moment, plus de 50 % de la participation dans cette société deviennent les associés de la société remplaçante et en constituent plus de la moitié des associés;

capital interests in the predecessor partnership,

except where the other partnership is registered or applies for registration under section 240, the other partnership is deemed to be a continuation of and the same person as the predecessor partnership.

c) les associés de la société remplacée qui deviennent les associés de la société remplaçante transfèrent à celle-ci la totalité, ou presque, des biens qu'ils ont reçus en règlement de leur participation au capital de la société remplacée.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996 except that

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996. Toutefois :

(*a*) subsection 272.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), also applies for the purpose of determining an input tax credit for a reporting period beginning on or before April 23, 1996 claimed in a return that is received by the Minister of National Revenue on or after that day or deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made on or after that day;

***a*) le paragraphe 272.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique également au calcul du crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration commençant avant le 24 avril 1996 qui est demandé dans une déclaration reçue par le ministre du Revenu national après le 22 avril 1996 ou qui est réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette dernière date;**

(*b*) where a supply or disposition referred to in subsection 272.1(3) or (4) of the Act, as enacted by subsection (1), was made by a registrant to another person on or before April 23, 1996 and the amount charged or collected as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply or disposition exceeds the amount of tax under that Part that was payable in respect of the supply or disposition,

***b*) lorsque la fourniture ou l'aliénation visée aux paragraphes 272.1(3) ou (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est effectuée par un inscrit au profit d'une autre personne avant le 24 avril 1996 et que le montant demandé ou perçu au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à l'aliénation excède le montant de taxe qui était payable en vertu de cette partie relativement à la fourniture ou à l'aliénation :**

(i) where the Minister of National Revenue receives, on or after April 23, 1996, an application under subsection 261(1) of the Act for a rebate of the excess (other than an application deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been filed as a result of an assessment made on or after that day), subsections 272.1(3) and (4) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the supply or disposition for the purpose of determining the amount of the rebate if any, and

(i) si le ministre du Revenu national reçoit, après le 22 avril 1996, une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, de cet excédent (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date), ces paragraphes 272.1(3) et (4) s'appliquent à la fourniture ou à l'aliénation aux fins du calcul du montant du remboursement,

(ii) in any other case (except where the Minister of National Revenue received, before April 23, 1996, an application under subsection 261(1) of the Act for a rebate of the excess), the amount charged or collected as or on

(ii) dans les autres cas (sauf si le ministre du Revenu national a reçu, avant le 23 avril 1996, une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, de

account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply or disposition is deemed to be the amount of tax under that Part that was payable in respect of the supply or disposition; and

(*c*) subsection 272.1(5) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to amounts that become payable or remittable after April 23, 1996 and to all other amounts and obligations outstanding after that day.

cet excédent), le montant demandé ou perçu au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à l'aliénation est réputé être le montant de taxe qui était payable en vertu de cette partie relativement à la fourniture ou à l'aliénation;

***c*) le paragraphe 272.1(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux montants devenus à payer ou à verser après le 23 avril 1996 ainsi qu'aux autres montants et obligations non réglés après cette date.**

1990, c. 45, s. 12(1)

77. (1) Section 279 of the Act is replaced by the following:

77. (1) L'article 279 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Meaning of ''electronic filing''

278.1 (1) For the purposes of this section, ''electronic filing'' means using electronic media in a manner specified in writing by the Minister.

278.1 (1) Pour l'application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon les modalités que le ministre établit par écrit.

Transmission électronique

Application for electronic filing

(2) A person who is required to file with the Minister returns under this Part and who meets the criteria specified in writing by the Minister may file with the Minister in prescribed manner an application, in prescribed form containing prescribed information, for authorization to file the returns by way of electronic filing.

(2) La personne tenue de présenter des déclarations au ministre en vertu de la présente partie et qui répond aux critères que le ministre établit par écrit peut lui demander l'autorisation de produire les déclarations par voie électronique. La demande est présentée en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre et contient les renseignements requis.

Demande

Authorization

(3) Where the Minister receives an application of a person under subsection (2) and is satisfied that the person meets the criteria referred to in that subsection, the Minister may, in writing, authorize the person to file returns by way of electronic filing, subject to such conditions as the Minister may at any time impose.

(3) Le ministre peut, par écrit, autoriser la personne à produire des déclarations par voie électronique, sous réserve des conditions qu'il peut imposer à tout moment, s'il est convaincu qu'elle répond aux critères mentionnés au paragraphe (2).

Avis d'autorisation

Revocation

(4) The Minister may revoke an authorization granted to a person under subsection (3) where

(*a*) the person, in writing, requests the Minister to revoke the authorization,

(*b*) the person fails to comply with any condition imposed in respect of the authorization or any provision of this Part,

(*c*) the Minister is no longer satisfied that the criteria referred to in subsection (2) are met, or

(4) Le ministre peut retirer l'autorisation accordée à une personne si, selon le cas :

a) la personne en fait la demande au ministre par écrit;

b) la personne ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente partie;

c) le ministre n'est plus convaincu que la personne répond aux critères mentionnés au paragraphe (2);

Retrait de l'autorisation

(*d*) the Minister considers that the authorization is no longer required,

and shall notify the person in writing of the revocation and its effective date.

d) le ministre considère que l'autorisation n'est plus requise.

Le ministre avise par écrit la personne du retrait et de la date de son entrée en vigueur.

Deemed filing

(5) For the purposes of this Part, where a person files a return by way of electronic filing, it is deemed to be a return in prescribed form filed with the Minister on the day the Minister acknowledges acceptance of it.

(5) Pour l'application de la présente partie, la déclaration qu'une personne produit par voie électronique est réputée présentée au ministre, en la forme qu'il détermine, le jour où il en accuse réception.

Présomption

Execution of documents

279. A return (other than a return filed by way of electronic filing under section 278.1), certificate or other document made by a person (other than an individual) under this Part or under a regulation made under this Part shall be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person and, where the person is a corporation or an association or organization that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary and treasurer thereof, or other equivalent officers, are deemed to be so duly authorized.

279. La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 278.1, le certificat ou tout autre document fait en application de la présente partie ou de ses règlements d'application par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est régulièrement autorisé par la personne ou son organe directeur. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou l'équivalent, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont régulièrement élus ou nommés, sont réputés être ainsi autorisés.

Validation des documents

(2) Subsection (1) applies after September 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter d'octobre 1994.

1993, c. 27, s. 129(1)

78. (1) Paragraph 296(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) any amount which a person is liable to pay or remit under subsection 177(1.1) or Subdivision a or b.1 of Division VII,

78. (1) L'alinéa 296(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) un montant qu'une personne est tenue de payer ou de verser en vertu du paragraphe 177(1.1) ou des sous-sections a ou b.1 de la section VII.

1993, ch. 27, par. 129(1)

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 129(2), (3)

(2) Subsections 296(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 296(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 129(2), (3)

Allowance of unclaimed credit

(2) Where, in assessing the net tax of a person for a particular reporting period of the person, the Minister determines that

(*a*) an amount (in this subsection referred to as the ''allowable credit'') would have been allowed as an input tax credit for the particular reporting period or as a deduction in determining the net tax for the particular reporting period if it had been claimed in a return under Division V for the particular reporting period filed on the day that is the day on or before which the return for the

(2) Le ministre, s'il constate les faits suivants relativement à un montant (appelé « crédit déductible » au présent paragraphe) lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration donnée de celle-ci, prend en compte, sauf demande contraire de la personne, le crédit déductible dans l'établissement de la taxe nette pour cette période comme si la personne avait demandé le crédit déductible dans une déclaration produite pour cette période :

Application d'un crédit non demandé

particular reporting period was required to be filed and the requirements, if any, of subsection 169(4) or 234(1) respecting documentation that apply in respect of the allowable credit had been met,

(*b*) the allowable credit was not claimed by the person in a return filed before the day notice of the assessment is sent to the person or was so claimed but was disallowed by the Minister, and

(*c*) the allowable credit would be allowed, as an input tax credit or deduction in determining the net tax for a reporting period of the person, if it were claimed in a return under Division V filed on the day notice of the assessment is sent to the person or would be disallowed if it were claimed in that return only because the period for claiming the allowable credit expired before that day,

the Minister shall, unless otherwise requested by the person, take the allowable credit into account in assessing the net tax for the particular reporting period as if the person had claimed the allowable credit in a return filed for the period.

a) le crédit déductible aurait été accordé à titre de crédit de taxe sur les intrants pour la période donnée ou à titre de déduction dans le calcul de la taxe nette pour cette période s'il avait été demandé dans une déclaration produite aux termes de la section V pour cette période à la date limite où la déclaration pour cette période était à produire et si les exigences en matière de documentation, énoncées aux paragraphes 169(4) ou 234(1), qui s'appliquent au crédit avaient été remplies;

b) le crédit déductible n'a pas été demandé par la personne dans une déclaration produite avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé ou, s'il l'a été, a été refusé par le ministre;

c) le crédit déductible serait accordé à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette de la personne pour une de ses périodes de déclaration s'il était demandé dans une déclaration produite aux termes de la section V le jour où l'avis de cotisation est envoyé à la personne, ou serait refusé s'il était demandé dans cette déclaration du seul fait que le délai dans lequel il peut être demandé a expiré avant ce jour.

Allowance of unclaimed rebate

(2.1) Where, in assessing the net tax of a person for a reporting period of the person or an amount (in this subsection referred to as the ''overdue amount'') that became payable by a person under this Part, the Minister determines that

(*a*) an amount (in this subsection referred to as the ''allowable rebate'') would have been payable to the person as a rebate if it had been claimed in an application under this Part filed on the particular day that is

(i) if the assessment is in respect of net tax for the reporting period, the day on or before which the return under Division V for the period was required to be filed, or

(ii) if the assessment is in respect of an overdue amount, the day on which the overdue amount became payable by the person,

Application d'un montant de remboursement non demandé

(2.1) Le ministre, s'il constate les faits suivants relativement à un montant (appelé « montant de remboursement déductible » au présent paragraphe) lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci ou concernant un montant (appelé « montant impayé » au présent paragraphe) qui est devenu payable par une personne en vertu de la présente partie, applique, sauf demande contraire de la personne, tout ou partie du montant de remboursement déductible en réduction de la taxe nette ou du montant impayé comme si la personne avait payé ou versé, à la date visée aux sous-alinéas *a*)(i) ou (ii), le montant ainsi appliqué au titre de la taxe nette ou du montant impayé :

a) le montant de remboursement déductible aurait été payable à la personne à titre de remboursement s'il avait fait l'objet d'une

and, where the rebate is in respect of an amount that is being assessed, if the person had paid or remitted that amount,

(*b*) the allowable rebate was not claimed by the person in an application filed before the day notice of the assessment is sent to the person, and

(*c*) the allowable rebate would be payable to the person if it were claimed in an application under this Part filed on the day notice of the assessment is sent to the person or would be disallowed if it were claimed in that application only because the period for claiming the allowable rebate expired before that day,

the Minister shall, unless otherwise requested by the person, apply all or part of the allowable rebate against that net tax or overdue amount as if the person had, on the particular day, paid or remitted the amount so applied on account of that net tax or overdue amount.

demande produite aux termes de la présente partie à la date suivante et si, dans le cas où le remboursement vise un montant qui fait l'objet d'une cotisation, la personne avait payé ou versé ce montant :

(i) si la cotisation concerne la taxe nette pour la période de déclaration, la date limite de production de la déclaration aux termes de la section V pour la période,

(ii) si la cotisation concerne un montant impayé, la date à laquelle ce montant est devenu payable par la personne;

b) le montant de remboursement déductible n'a pas fait l'objet d'une demande produite par la personne avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé;

c) le montant de remboursement déductible serait payable à la personne s'il faisait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente partie le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, ou serait refusé s'il faisait l'objet d'une telle demande du seul fait que le délai dans lequel il peut être demandé a expiré avant ce jour.

Application or payment of credit

(3) Where, in assessing the net tax of a person for a particular reporting period of the person, the Minister determines that there is an overpayment of net tax for the particular period, except where the assessment is made in the circumstances described in paragraph 298(4)(*a*) or (*b*) after the time otherwise limited therefor by paragraph 298(1)(*a*), the Minister shall, unless otherwise requested by the person,

(*a*) apply

(i) all or part of the overpayment

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the ''outstanding amount'') that, on or before the particular day that is the day on or before which the person was required to file a return under this Part for the particular period, the person defaulted in paying or remitting under this Part and that remains unpaid or unremitted on the day notice of the assessment is sent to the person,

Application ou paiement d'un crédit

(3) S'il constate, lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci, qu'un montant de taxe nette a été payé en trop pour la période, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 298(4)*a*) ou *b*) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 298(1)*a*) :

a) applique tout ou partie du paiement en trop en réduction d'un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) que la personne a omis de payer ou de verser en application de la présente partie, au plus tard le jour donné où elle était tenue de produire une déclaration aux termes de la présente partie pour la période, et qui demeure impayé ou non versé le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, comme si elle avait payé ou versé, le jour donné, le montant ainsi appliqué au titre du montant impayé;

as if the person had, on the particular day, paid or remitted the amount so applied on account of the outstanding amount;

(*b*) apply

(i) all or part of the overpayment that was not applied under paragraph (*a*) together with interest thereon at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is twenty-one days after the latest of

(A) the particular day,

(B) the day on which the return for the particular reporting period was filed, and

(C) in the case of an overpayment that is attributable to a payment or remittance made on a day subsequent to the days referred to in clauses (A) and (B), that subsequent day,

and ending on the day on which the person defaulted in paying or remitting the outstanding amount referred to in subparagraph (ii)

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the ''outstanding amount'') that, on a day (in this paragraph referred to as the ''later day'') after the particular day, the person defaulted in paying or remitting under this Part and that remains unpaid or unremitted on the day notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the later day, paid the amount and interest so applied on account of the outstanding amount; and

(*c*) refund to the person that part of the overpayment that was not applied under paragraphs (*a*) and (*b*) together with interest thereon at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is twenty-one days after the latest of

(i) the particular day,

(ii) the day on which the return for the particular reporting period was filed, and

(iii) in the case of an overpayment that is attributable to a payment or remittance

b) applique le montant visé au sous-alinéa (i) en réduction du montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du paiement en trop qui n'a pas été appliqué en vertu de l'alinéa *a*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le vingt et unième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour où la personne a omis de payer ou de verser le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(A) le jour donné,

(B) le jour où la déclaration pour la période a été produite,

(C) dans le cas d'un paiement en trop qui est attribuable à un paiement ou un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux divisions (A) et (B), ce jour postérieur,

(ii) un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) que la personne a omis de payer ou de verser en application de la présente partie un jour postérieur au jour donné et qui demeure impayé ou non versé le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

comme si la personne avait payé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre du montant impayé;

c) rembourse à la personne la fraction du paiement en trop qui n'a pas été appliquée conformément aux alinéas *a*) et *b*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le vingt et unième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

(i) le jour donné,

(ii) le jour où la déclaration pour la période a été produite,

(iii) dans le cas d'un paiement en trop qui est attribuable à un paiement ou un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux sous-alinéas (i) et (ii), ce jour postérieur.

made on a day subsequent to the days referred to in subparagraphs (i) and (ii), that subsequent day,

and ending on the day the refund is paid to the person.

Application or payment of rebate

(3.1) Where, in assessing the net tax of a person for a particular reporting period of the person or an amount (in this subsection referred to as the ''overdue amount'') that became payable by a person under this Part, all or part of an allowable rebate referred to in subsection (2.1) is not applied under that subsection against that net tax or overdue amount, except where the assessment is made in the circumstances described in paragraph 298(4)(*a*) or (*b*) after the time otherwise limited therefor by paragraph 298(1)(*a*), the Minister shall, unless otherwise requested by the person,

(*a*) apply

(i) all or part of the allowable rebate that was not applied under subsection (2.1)

against

(ii) any other amount (in this paragraph referred to as the ''outstanding amount'') that, on or before the particular day that is

(A) if the assessment is in respect of net tax for the particular reporting period, the day on or before which the return under Division V for the particular period was required to be filed, or

(B) if the assessment is in respect of an overdue amount, the day on which the overdue amount became payable by the person,

the person defaulted in paying or remitting under this Part and that remains unpaid or unremitted on the day notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the particular day, paid or remitted the amount so applied on account of the outstanding amount;

(*b*) apply

(i) all or part of the allowable rebate that was not applied under subsection (2.1) or paragraph (*a*) together with interest

Application ou paiement d'un remboursement

(3.1) Lorsque, lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci ou concernant un montant (appelé « montant impayé » au présent paragraphe) qui est devenu payable par une personne en vertu de la présente partie, tout ou partie d'un montant de remboursement déductible visé au paragraphe (2.1) n'est pas appliqué aux termes de ce paragraphe en réduction de cette taxe nette ou du montant impayé, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 298(4)*a*) ou *b*) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 298(1)*a*) :

a) applique le montant visé au sous-alinéa (i) en réduction du montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du montant de remboursement déductible qui n'a pas été appliqué aux termes du paragraphe (2.1),

(ii) un autre montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) que la personne a omis de payer ou de verser en application de la présente partie, au plus tard à la date suivante (appelée « jour donné » au présent paragraphe), et qui demeure impayé ou non versé le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

(A) si la cotisation concerne la taxe nette pour la période, la date limite de production de la déclaration aux termes de la section V pour la période,

(B) si la cotisation concerne un montant impayé, la date où ce montant est devenu payable par la personne,

comme si elle avait payé ou versé, le jour donné, le montant ainsi appliqué au titre du montant impayé;

b) applique le montant visé au sous-alinéa (i) en réduction du montant visé au sous-alinéa (ii) :

thereon at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is twenty-one days after the later of

(A) the particular day, and

(B) where the assessment is in respect of net tax for the particular reporting period, the day on which the return for the particular reporting period was filed,

and ending on the day on which the person defaulted in paying or remitting the outstanding amount referred to in subparagraph (ii)

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the ''outstanding amount'') that, on a day (in this paragraph referred to as the ''later day'') after the particular day, the person defaulted in paying or remitting under this Part and that remains unpaid or unremitted on the day notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the later day, paid the amount and interest so applied on account of the outstanding amount; and

(*c*) refund to the person that part of the allowable rebate that was not applied under any of subsection (2.1) and paragraphs (*a*) and (*b*) together with interest thereon at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is twenty-one days after the later of

(i) the particular day, and

(ii) where the assessment is in respect of net tax for the particular reporting period, the day on which the return for the particular period was filed,

and ending on the day the refund is paid to the person.

(i) tout ou partie du montant de remboursement déductible qui n'a pas été appliqué en vertu du paragraphe (2.1) ou de l'alinéa *a*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le vingt et unième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour où la personne a omis de payer ou de verser le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(A) le jour donné,

(B) si la cotisation concerne la taxe nette pour la période, le jour où la déclaration pour la période a été produite,

(ii) un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) que la personne a omis de payer ou de verser en application de la présente partie un jour postérieur au jour donné et qui demeure impayé ou non versé le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

comme si la personne avait payé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre du montant impayé;

c) rembourse à la personne la fraction du montant de remboursement déductible qui n'a pas été appliquée conformément au paragraphe (2.1) ou aux alinéas *a*) ou *b*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le vingt et unième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

(i) le jour donné,

(ii) si la cotisation concerne la taxe nette pour la période, le jour où la déclaration pour la période a été produite.

Limitation on refunding overpayments

(4) An overpayment of net tax for a particular reporting period of a person and interest thereon under paragraphs (3)(*b*) and (*c*)

(*a*) shall not be applied under paragraph (3)(*b*) against an amount (in this paragraph referred to as the ''outstanding amount'')

Restriction — Paiements en trop

(4) Un paiement en trop de taxe nette pour la période de déclaration d'une personne et les intérêts y afférents, prévus aux alinéas (3)*b*) et *c*) :

a) d'une part, ne sont appliqués aux termes de l'alinéa (3)*b*) en réduction d'un montant (appelé « montant impayé » au présent

that is payable or remittable by the person unless the input tax credit or deduction to which the overpayment is attributable would have been allowed as an input tax credit or deduction, as the case may be, in determining the net tax for another reporting period of the person if the person had claimed the input tax credit or deduction in a return under Division V filed on the day the person defaulted in paying or remitting the outstanding amount and the person were not a specified person for the purposes of subsection 225(4); and

(*b*) shall not be refunded under paragraph (3)(*c*) unless

(i) the input tax credit or deduction would have been allowed as an input tax credit or deduction, as the case may be, in determining the net tax for another reporting period of the person if the person had claimed the input tax credit or deduction in a return under Division V filed on the day notice of the assessment is sent to the person, and

(ii) the person has filed all returns under Division V that the person was required to file with the Minister before the day notice of the assessment is sent to the person.

alinéa) qui est à payer ou à verser par la personne que dans le cas où le crédit de taxe sur les intrants ou la déduction auquel le paiement en trop est attribuable aurait été accordé à ce titre dans le calcul de la taxe nette pour une autre période de déclaration de la personne si celle-ci avait demandé le crédit ou la déduction dans une déclaration produite aux termes de la section V le jour où elle a omis de payer ou de verser le montant impayé et si elle n'était pas une personne déterminée pour l'application du paragraphe 225(4);

b) d'autre part, ne sont remboursés en application de l'alinéa (3)*c*) que dans le cas où, à la fois :

(i) le crédit de taxe sur les intrants ou la déduction aurait été accordé à ce titre dans le calcul de la taxe nette pour une autre période de déclaration de la personne si celle-ci avait demandé le crédit ou la déduction dans une déclaration produite aux termes de la section V le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

(ii) la personne a produit, aux termes de la section V, toutes les déclarations qu'elle était tenue de présenter au ministre avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé.

Limitation on refunding allowable rebates

(4.1) An allowable rebate referred to in subsection (2.1) or a part thereof that was not applied under that subsection and interest thereon under paragraphs (3.1)(*b*) and (*c*)

(*a*) shall not be applied under paragraph (3.1)(*b*) against an amount (in this paragraph referred to as the ''outstanding amount'') that is payable or remittable by a person unless the allowable rebate would have been payable to the person as a rebate if the person had claimed it in an application under this Part filed on the day the person defaulted in paying or remitting the outstanding amount and, in the case of a rebate under section 261, if subsection 261(3) allowed the person to claim the rebate within four years after the person paid or remitted the amount in respect of which the rebate would be so payable; and

Restriction — Montants de remboursement déductibles

(4.1) Le montant de remboursement déductible visé au paragraphe (2.1), ou toute partie de celui-ci, qui n'a pas été appliqué aux termes de ce paragraphe et les intérêts y afférents, prévus aux alinéas (3.1)*b*) et *c*) :

a) d'une part, ne sont appliqués aux termes de l'alinéa (3.1)*b*) en réduction d'un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) qui est à payer ou à verser par une personne que dans le cas où le montant de remboursement déductible aurait été payable à la personne à titre de remboursement s'il avait fait l'objet d'une demande produite par la personne aux termes de la présente partie le jour où elle a omis de payer ou de verser le montant impayé et, dans le cas d'un remboursement prévu à l'article 261, si le paragraphe 261(3) lui avait permis de demander le remboursement dans les quatre ans suivant le jour où elle a payé ou versé le

(*b*) shall not be refunded under paragraph (3.1)(*c*) unless

(i) the allowable rebate would have been payable to the person as a rebate if the person had claimed it in an application under this Part filed on the day notice of the assessment is sent to the person and, where the rebate is in respect of an amount that is being assessed, if the person had paid or remitted that amount, and

(ii) the person has filed all returns under Division V that the person was required to file with the Minister before the day notice of the assessment is sent to the person.

montant relativement auquel le remboursement serait ainsi payable;

b) d'autre part, ne sont remboursés en application de l'alinéa (3.1)*c*) que dans le cas où, à la fois :

(i) le montant de remboursement déductible aurait été payable à la personne à titre de remboursement s'il avait fait l'objet d'une demande produite par la personne aux termes de la présente partie le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé et si, dans le cas où le remboursement vise un montant qui fait l'objet d'une cotisation, la personne avait payé ou versé ce montant,

(ii) la personne a produit, aux termes de la section V, toutes les déclarations qu'elle était tenue de présenter au ministre avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé.

Deemed claim or application

(5) Where, in assessing the net tax of a person or tax or any other amount payable by a person, the Minister takes an amount into account under subsection (2) or applies or refunds an amount under subsection (2.1), (3) or (3.1),

(*a*) the person is deemed to have claimed the amount in a return or application filed under this Part; and

(*b*) to the extent that an amount is applied against any tax or other amount payable or remittable by the person under this Part, the Minister is deemed to have refunded or paid the amount to the person and the person is deemed to have paid or remitted the tax or other amount against which it was applied.

Présomption de déduction ou d'application

(5) Lorsque le ministre, lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne ou la taxe ou un autre montant payable par une personne, prend un montant en compte en application du paragraphe (2) ou applique ou rembourse un montant en application des paragraphes (2.1), (3) ou (3.1), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée avoir demandé le montant dans une déclaration ou une demande produite aux termes de la présente partie;

b) dans la mesure où un montant est appliqué en réduction d'une taxe ou d'un autre montant à payer ou à verser par la personne en application de la présente partie, le ministre est réputé avoir remboursé ou payé le montant à la personne et celle-ci, avoir payé ou versé la taxe ou l'autre montant en réduction duquel il a été appliqué.

(3) Subsection (1) comes into force on royal assent except that paragraph 296(1)(*e*) of the Act, as enacted by that subsection, shall, before April 1, 1997, be read without reference to "subsection 177(1.1) or".

(3) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction. Toutefois, avant le 1er avril 1997, il n'est pas tenu compte du passage « du paragraphe 177(1.1) ou » à l'alinéa 296(1)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on July 1, 1996.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 1er juillet 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

79. (1) Paragraph 298(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of an assessment of tax payable by the person under Division II in respect of a supply of real property made by way of sale to that person by a supplier in circumstances in which subsection 221(2) applies, more than four years after the later of the day on or before which the person was required to file the return in which that tax was required to be reported and the day the return was filed;

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Paragraph 298(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) in the case of an assessment of tax payable by the person under Division IV, more than four years after the later of the day on or before which the person was required to file the return in which that tax was required to be reported and the day the return was filed;

1993, c. 27, s. 131(2)

(3) Paragraph 298(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) in the case of an assessment of an amount for which a person became liable under subsection 177(1.1), section 266 or 267.1, subsection 270(4) or Subdivision b.1 of Division VII, more than four years after the person became liable; and

(4) Subsection (3) comes into force on royal assent except that paragraph 298(1)(*f*) of the Act, as enacted by that subsection, shall, before April 1, 1997, be read without reference to "subsection 177(1.1),".

80. Section 299 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Binding effect where unincorporated body

(3.1) Where a person (referred to in this subsection as the ''body'') that is not an individual or a corporation is assessed in respect of any matter,

(*a*) the assessment is not invalid only because one or more other persons (each of which is referred to in this subsection as a ''representative'') who are liable for obligations of the body did not receive a notice of the assessment;

1990, ch. 45, par. 12(1)

79. (1) L'alinéa 298(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant d'une cotisation visant la taxe payable par la personne en application de la section II relativement à un immeuble que le fournisseur lui a fourni par vente dans des circonstances où le paragraphe 221(2) s'applique, quatre ans après le jour où elle était tenue par l'article 228 de produire la déclaration dans laquelle cette taxe devait être indiquée ou, s'il est postérieur, le jour de la production de la déclaration;

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) L'alinéa 298(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) s'agissant d'une cotisation visant la taxe payable par la personne en application de la section IV, quatre ans après le jour où elle était tenue de produire la déclaration dans laquelle cette taxe devait être indiquée ou, s'il est postérieur, le jour de la production de la déclaration;

1993, ch. 27, par. 131(2)

(3) L'alinéa 298(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) s'agissant d'une cotisation visant un montant dont une personne devient redevable en vertu du paragraphe 177(1.1), des articles 266 ou 267.1, du paragraphe 270(4) ou de la sous-section b.1 de la section VII, quatre ans après que la personne devient ainsi redevable;

(4) Le paragraphe (3) entre en vigueur à la date de sanction. Toutefois, avant le 1er avril 1997, il n'est pas tenu compte du passage « du paragraphe 177(1.1), » à l'alinéa 298(1)*f*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3).

80. L'article 299 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Cotisation exécutoire visant une entité

(3.1) Dans le cas où une cotisation est établie à l'égard d'une personne (appelée « entité » au présent paragraphe) qui n'est ni un particulier ni une personne morale, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cotisation n'est pas invalide du seul fait qu'une ou plusieurs autres personnes (chacune étant appelée « représentant » au présent paragraphe) qui sont responsables des

(*b*) the assessment is binding on each representative of the body, subject to a reassessment of the body and the rights of the body to object to or appeal from the assessment under this Part; and

(*c*) an assessment of a representative in respect of the same matter is binding on the representative subject only to a reassessment of the representative and the rights of the representative to object to or appeal from the assessment of the representative under this Part on the grounds that the representative is not a person who is liable to pay or remit an amount to which the assessment of the body relates, the body has been reassessed in respect of that matter or the assessment of the body in respect of that matter has been vacated.

b) la cotisation lie chaque représentant de l'entité, sous réserve d'une nouvelle cotisation établie à l'égard de celle-ci et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente partie;

c) une cotisation établie à l'égard d'un représentant et portant sur la même question que la cotisation établie à l'égard de l'entité lie le représentant, sous réserve seulement d'une nouvelle cotisation établie à son égard et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente partie, pour le motif qu'il n'est pas une personne tenue de payer ou de verser un montant visé par la cotisation établie à l'égard de l'entité, qu'une nouvelle cotisation portant sur cette question a été établie à l'égard de l'entité ou que la cotisation initiale établie à l'égard de l'entité a été annulée.

1990, c. 45, s. 12(1)

81. Subsection 300(2) of the Act is replaced by the following:

Scope of notice

(2) A notice of assessment may include assessments in respect of any number or combination of reporting periods, transactions, rebates or amounts payable or remittable under this Part.

81. Le paragraphe 300(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Application de l'avis

(2) L'avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plusieurs périodes de déclaration, opérations, remboursements ou montants à payer ou à verser en application de la présente partie.

82. (1) Section 301 of the Act is amended by adding the following before subsection (1) and by renumbering subsection (1) as subsection (1.1):

82. (1) L'article 301 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit, et le paragraphe 301(1) de la même loi devient le paragraphe (1.1) :

Meaning of ''specified person''

301. (1) Where an assessment is issued to a person in respect of net tax for a reporting period of the person, an amount (other than net tax) that became payable or remittable by the person during a reporting period of the person or a rebate of an amount paid or remitted by the person during a reporting period of the person, for the purposes of this section, the person is a ''specified person'' in respect of the assessment or a notice of objection to the assessment if

(*a*) the person was a listed financial institution described in any of subparagraphs

Personne déterminée

301. (1) Pour l'application du présent article, la personne à l'égard de laquelle est établie une cotisation au titre de la taxe nette pour sa période de déclaration, d'un montant (autre que la taxe nette) qui est devenu à payer ou à verser par elle au cours d'une telle période ou du remboursement d'un montant qu'elle a payé ou versé au cours d'une telle période est une personne déterminée relativement à la cotisation ou à un avis d'opposition à celle-ci si, selon le cas :

a) elle est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas

149(1)(*a*)(i) to (x) during that reporting period; or

(*b*) the person was not a charity during that reporting period and the person's threshold amounts, determined in accordance with subsection 249(1), exceed $6 million for both the person's fiscal year that includes the reporting period and the person's previous fiscal year.

149(1)*a*)(i) à (x) au cours de la période en question;

b) elle n'était pas un organisme de bienfaisance au cours de la période en question et le montant déterminant qui lui est applicable, déterminé en conformité avec le paragraphe 249(1), dépasse 6 000 000 $ pour son exercice qui comprend cette période ainsi que pour son exercice précédent.

(2) Section 301 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1) as renumbered by subsection (1):

(2) L'article 301 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), renuméroté par le paragraphe (1), de ce qui suit :

Issue to be decided

(1.2) Where a person objects to an assessment in respect of which the person is a specified person, the notice of objection shall

(*a*) reasonably describe each issue to be decided;

(*b*) specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and

(*c*) provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

Question à trancher

(1.2) L'avis d'opposition que produit une personne qui est une personne déterminée relativement à une cotisation doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

a) une description suffisante;

b) le redressement demandé, sous la forme du montant qui représente le changement apporté à un montant à prendre en compte aux fins de la cotisation;

c) les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.

Late compliance

(1.3) Notwithstanding subsection (1.2), where a notice of objection filed by a person to whom that subsection applies does not include the information required by paragraph (1.2)(*b*) or (*c*) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may in writing request the person to provide the information, and those paragraphs shall be deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

Observation tardive

(1.3) Malgré le paragraphe (1.2), dans le cas où un avis d'opposition produit par une personne à laquelle ce paragraphe s'applique ne contient pas les renseignements requis selon les alinéas (1.2)*b*) ou *c*) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s'être conformée à ces alinéas relativement à la question à trancher si, dans les 60 jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique par écrit les renseignements requis au ministre.

Limitation on objections

(1.4) Notwithstanding subsection (1.1), where a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the ''earlier assessment'') in respect of which the person is a specified person and the Minister makes a particular assessment under subsection (3) pursuant to the notice of objection, except where the earlier assessment was made under subsection 274(8) or in accordance with an order of a court vacating,

Restrictions touchant les oppositions

(1.4) Malgré le paragraphe (1.1), lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) relativement à laquelle elle est une personne déterminée et que le ministre établit, en application du paragraphe (3), une cotisation donnée par suite de l'avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en application du paragraphe 274(8) ou en conformité avec l'ordonnance

varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment, the person may object to the particular assessment in respect of an issue

(*a*) only if the person complied with subsection (1.2) in the notice with respect to that issue; and

(*b*) only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

a) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (1.2) dans l'avis;

b) seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question.

Application of subsection (1.4)

(1.5) Where a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the "earlier assessment") and the Minister makes a particular assessment under subsection (3) pursuant to the notice of objection, subsection (1.4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

(1.5) Lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (3), une cotisation donnée par suite de l'avis, le paragraphe (1.4) n'a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s'opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Application du paragraphe (1.4)

Limitation on objections

(1.6) Notwithstanding subsection (1.1), no objection may be made by a person in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the person.

(1.6) Malgré le paragraphe (1.1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

Restriction

(3) Subsections 301(1) to (1.5) of the Act, as enacted by subsections (1) and (2), apply to any assessment notice of which is issued after April 1996 (other than an assessment the notice of which is issued after that month under subsection 301(3) of the Act pursuant to a notice of objection to an assessment issued before May 1996) except that, in their application to notices of assessment issued before 1997, the reference to "charity" in paragraphs 301(1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "charity (other than a school authority, a public college, a university, a hospital authority or a local authority determined under paragraph (*b*) of the definition "municipality" in subsection 123(1) to be a municipality)".

(3) Les paragraphes 301(1) à (1.5) de la même loi, édictés par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent aux cotisations pour lesquelles un avis est délivré après avril 1996, à l'exception de celles pour lesquelles un avis est délivré après ce mois en application du paragraphe 301(3) de la même loi par suite d'un avis d'opposition visant une cotisation établie avant mai 1996. Toutefois, pour l'application de ces paragraphes 301(1) à (1.5) aux avis de cotisation délivrés avant 1997, la mention de « organisme de bienfaisance » à l'alinéa 301(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « organisme de bienfaisance (sauf une administration scolaire, une collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale à laquelle le statut de municipalité a été conféré en application de l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1)) ».

(4) Subsection 301(1.6) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after April 23, 1996 to waivers signed at any time.

(4) Le paragraphe 301(1.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après le 23 avril 1996 aux renonciations signées à tout moment.

83. (1) The Act is amended by adding the following after section 306:

83. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 306, de ce qui suit :

Limitation on appeals to the Tax Court

306.1 (1) Notwithstanding sections 302 and 306, where a person has filed a notice of objection to an assessment in respect of which the person is a specified person (within the meaning assigned by subsection 301(1)), the person may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated, or a reassessment made, only with respect to

(*a*) an issue in respect of which the person has complied with subsection 301(1.2) in the notice, or

(*b*) an issue described in subsection 301(1.5) where the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue

and, in the case of an issue described in paragraph (*a*), the person may so appeal only with respect to the relief sought in respect of the issue as specified by the person in the notice.

Restriction touchant les appels à la Cour canadienne de l'impôt

306.1 (1) Malgré les articles 302 et 306, la personne qui produit un avis d'opposition à une cotisation relativement à laquelle elle est une personne déterminée, au sens du paragraphe 301(1), ne peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 301(1.2) dans l'avis, mais seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

b) une question visée au paragraphe 301(1.5), dans le cas où elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

Idem

(2) Notwithstanding sections 302 and 306, a person may not appeal to the Tax Court to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the person.

Restriction

(2) Malgré les articles 302 et 306, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

(2) Subsection 306.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to any appeal, instituted after the day this Act is assented to, in respect of an assessment notice of which is issued after April 1996 (other than an assessment the notice of which is issued after that month under subsection 301(3) of the Act pursuant to a notice of objection to an assessment issued before May 1996).

(2) Le paragraphe 306.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux appels, interjetés après la date de sanction de la présente loi, concernant des cotisations pour lesquelles un avis est délivré après avril 1996, à l'exception des cotisations pour lesquelles un avis est délivré après ce mois en application du paragraphe 301(3) de la même loi par suite d'un avis d'opposition visant une cotisation établie avant mai 1996.

(3) Subsection 306.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after the day this Act receives royal assent to waivers signed at any time.

(3) Le paragraphe 306.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après la date de sanction de la présente loi aux renonciations signées à tout moment.

84. (1) Section 335 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

Proof of return

(12.1) For the purposes of this Part, a document presented by the Minister purporting to be a print-out of the information in respect of a person received under section 278.1 by the Minister shall be received as evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the return filed by the person under that section.

(2) Subsection (1) applies after September 1994.

84.1 (1) Section 336 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Self-supply of residential condominium unit by limited partnership

(5) Where

(*a*) an offering memorandum, in respect of an offer to sell interests in a limited partnership, is issued to prospective subscribers before October 14, 1989,

(*b*) at the time the offering memorandum is issued, it is proposed that the limited partnership will exclusively engage in the activities of acquiring land or a beneficial interest therein, constructing a condominium complex on the land, owning residential condominium units located in the complex and supplying those units by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of their occupancy by individuals as places of residence,

(*c*) the offering memorandum does not provide for an increase in the subscription prices of the interests in the partnership because of a change in the application of taxes and those subscription prices are not increased after October 13, 1989 and before the offer to sell the interests expires,

(*d*) a particular interest in the limited partnership is transferred to a subscriber before 1991 in accordance with the offering memorandum,

(*e*) the limited partnership, whether or not in concert with another person,

84. (1) L'article 335 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Preuve de production

(12.1) Pour l'application de la présente partie, un document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant une personne qu'il a reçus en application de l'article 278.1 est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration produite par la personne en vertu de cet article.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter d'octobre 1994.

84.1 (1) L'article 336 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Fourniture à soi-même d'un logement en copropriété par une société en commandite

(5) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une notice d'offre, concernant une offre de vente de participations dans une société en commandite, est transmise aux souscripteurs éventuels avant le 14 octobre 1989,

b) au moment de la transmission de la notice, il est proposé que les activités de la société consistent exclusivement à acquérir un fonds, ou un droit de bénéficiaire y afférent, à y construire un immeuble d'habitation en copropriété, à être propriétaire de logements en copropriété situés dans l'immeuble et à fournir ceux-ci par bail, licence ou accord semblable pour occupation à titre résidentiel,

c) la notice ne prévoit pas d'augmentation des prix de souscription des participations dans la société par suite d'un changement de l'application des taxes, et ces prix ne sont pas augmentés après le 13 octobre 1989 et avant l'expiration de l'offre de vente des participations,

d) une participation donnée dans la société est transférée à un souscripteur avant 1991 en conformité avec la notice,

e) la société, de concert ou non avec une autre personne, devient propriétaire d'un

(i) acquires ownership of land or a beneficial interest therein before 1991, and

(ii) engages a person to construct a condominium complex on that land

under agreements in writing entered into before October 14, 1989 or under agreements in writing entered into on or after that date that substantially conform with terms and conditions relating to those agreements as set out in the offering memorandum,

(*f*) the particular interest relates to a particular residential condominium unit that is owned by the limited partnership and is located in the condominium complex, and

(*g*) possession of the particular residential condominium unit is given after 1990 to a person under a lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence,

the amount of tax that is payable and collectible by the limited partnership, and the amount of tax deemed to have been paid and collected by the limited partnership under paragraph 191(1)(*e*), in respect of the supply of the particular residential condominium unit that is deemed to have been made under paragraph 191(1)(d) are equal to 4% of 80% of the subscription price for the particular interest.

fonds, ou d'un droit de bénéficiaire y afférent, avant 1991 et charge une personne d'y construire un immeuble d'habitation en copropriété, en conformité avec des conventions écrites conclues avant le 14 octobre 1989 ou des conventions écrites conclues après le 13 octobre 1989 qui sont conformes, quant à leurs éléments essentiels, aux modalités que ces conventions doivent comporter d'après la notice,

f) la participation donnée se rapporte à un logement en copropriété particulier appartenant à la société, situé dans l'immeuble d'habitation en copropriété,

g) la possession du logement en copropriété particulier est transférée à une personne après 1990 aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable pour occupation à titre résidentiel,

la taxe qui est payable et percevable par la société, et celle qui est réputée avoir été payée et perçue par elle en vertu de l'alinéa 191(1)*e*), relativement à la fourniture du logement en copropriété particulier qui est réputée avoir été effectuée par l'alinéa 191(1)*d*) correspondent à 4 % de 80 % du prix de souscription de la participation donnée.

Definitions

(6) The definitions in this subsection apply in subsection (5).

''offering memorandum'' « *notice d'offre* »

''offering memorandum'', in respect of an offer to sell interests in a limited partnership to the prospective subscribers, means one or more documents in writing that set out

(*a*) all facts concerning the limited partnership and its activities or proposed activities that significantly affect, or could reasonably be expected to have a significant effect on, the value of those interests;

(*b*) the price at which those interests are being offered; and

(*c*) the date on which ownership of the interests in the partnership are to be transferred to persons who subscribe to the offering.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (5).

« notice d'offre » ''*offering memorandum*''

« notice d'offre » Quant à une offre de vente de participations dans une société en commandite aux souscripteurs éventuels, un ou plusieurs documents écrits qui présentent les renseignements suivants :

a) les faits concernant la société et ses activités courantes ou projetées qui influent ou sont susceptibles d'influer de façon appréciable sur la valeur des participations;

b) le prix des participations offertes;

c) la date du transfert de la propriété des participations aux souscripteurs.

« prix de souscription » ''*subscription price*''

« prix de souscription » La contrepartie payable pour une participation dans une société

''subscription price'' « *prix de souscription* »

''subscription price'', for an interest in a limited partnership, means the consideration payable for the interest as set out in the offering memorandum.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990 but does not apply to a limited partnership in respect of residential condominium units owned by the partnership that are located in a particular condominium complex where

(*a*) the limited partnership was deemed under subsection 191(1) of the Act to have made, before December 1996, supplies of one or more of those units, and

(*b*) all of the tax in respect of those supplies that the partnership was deemed, under Part IX of the Act as it read immediately before this Act is assented to, to have collected and was required under the Act to remit before December 1, 1996 was remitted before that day,

unless the partnership applies for a rebate in respect of that tax under section 261 of the Act before 1998.

(3) Subsection 261(3) of the Act does not apply to a rebate referred to in subsection (2) where an application for the rebate is filed with the Minister of National Revenue before 1998.

(4) Where the Minister of National Revenue has assessed any tax that was, under Part IX of the Act as it read immediately before this Act is assented to, remittable by a limited partnership in respect of supplies deemed under subsection 191(1) of the Act to have been made of residential condominium units to which subsection 336(5) of the Act, as enacted by subsection (1), applies, the Minister may, before 1998 and notwithstanding section 298 of the Act, reassess the tax that is remittable by the partnership in respect of those supplies in accordance with Part IX of the Act as it reads after this Act is assented to.

en commandite d'après la notice d'offre.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, il ne s'applique pas à une société en commandite quant aux logements en copropriété dont elle est propriétaire qui sont situés dans un immeuble d'habitation en copropriété si, à la fois :

***a*) elle est réputée par le paragraphe 191(1) de la même loi avoir fourni un ou plusieurs de ces logements avant décembre 1996,**

***b*) la taxe relative à ces fournitures que la société est réputée avoir perçue aux termes de la partie IX de la même loi, en son état immédiatement avant la sanction de la présente loi, et qu'elle était tenue de verser aux termes de la même loi avant le 1er décembre 1996 a été versée avant cette date.**

Cependant, le paragraphe (1) s'applique si la société demande un remboursement de cette taxe en vertu de l'article 261 de la même loi avant 1998.

(3) Le paragraphe 261(3) de la même loi ne s'applique pas au remboursement visé au paragraphe (2) si la demande le concernant est présentée au ministre du Revenu national avant 1998.

(4) S'il a établi une cotisation à l'égard de la taxe à verser par une société en commandite en vertu de la partie IX de la même loi, en son état immédiatement avant la sanction de la présente loi, relativement à des fournitures de logements en copropriété auxquels s'applique le paragraphe 336(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui sont réputées effectuées par le paragraphe 191(1) de la même loi, le ministre du Revenu national peut, avant 1998 et malgré l'article 298 de la même loi, établir une nouvelle cotisation à l'égard de la taxe à verser par la société relativement à ces fournitures en conformité avec la partie IX

(5) Where

(*a*) a limited partnership applied for a rebate under section 121 of the Act in respect of a condominium complex and subsection 336(5) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to residential condominium units owned by the partnership that are located in the complex, and

(*b*) the Minister of National Revenue assesses

(i) any tax that is, in accordance with Part IX of the Act as it reads after this Act is assented to, remittable by the partnership in respect of supplies of those units deemed under subsection 191(1) of the Act to have made, or

(ii) the amount of a rebate referred to in subsection (2) that is payable to the partnership under section 261 of the Act in respect of those units,

notwithstanding section 81.11 of the Act and the fact that the Minister may have made a previous determination under section 72 of the Act respecting the application for the rebate under section 121 of the Act, the Minister may, on or before the later of

(*c*) December 31, 1997, and

(*d*) where the Minister assesses the amount of a rebate referred to in subsection (2) that is payable to the partnership under section 261 of the Act in respect of those units, the day on which that assessment is made,

make a further determination under section 72 of the Act of the amount of the rebate that is payable to the partnership under section 121 of the Act or, where an amount has been paid to the partnership in respect of that rebate in excess of the amount to which the partnership is entitled, assess the excess as an amount payable by the partnership under subsection 81.39(1) of the Act.

de la même loi, en son état après la sanction de la présente loi.

(5) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

***a*) une société en commandite a demandé un remboursement en vertu de l'article 121 de la même loi relativement à un immeuble d'habitation en copropriété et le paragraphe 336(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux logements en copropriété situés dans l'immeuble et dont la société est propriétaire,**

***b*) le ministre du Revenu national établit une cotisation à l'égard, selon le cas :**

(i) de la taxe à verser par la société en conformité avec la partie IX de la même loi, en son état après la sanction de la présente loi, relativement aux fournitures de ces logements qui sont réputées effectuées par le paragraphe 191(1) de la même loi,

(ii) du montant du remboursement visé au paragraphe (2) qui est payable à la société en vertu de l'article 261 de la même loi relativement à ces logements,

malgré l'article 81.11 de la même loi et le fait que le ministre peut déjà avoir déterminé un montant en application de l'article 72 de la même loi dans le cadre d'une demande visant le remboursement prévu à l'article 121 de la même loi, le ministre peut, au plus tard au dernier en date des jours suivants, déterminer, en application de l'article 72 de la même loi, le montant du remboursement qui est payable à la société en vertu de l'article 121 de la même loi ou, si un montant excédant celui auquel elle a droit lui a été payé au titre de ce remboursement, établir une cotisation selon laquelle l'excédent est un montant payable par la société en vertu du paragraphe 81.39(1) de la même loi :

***c*) le 31 décembre 1997;**

***d*) si le ministre établit une cotisation à l'égard du montant du remboursement visé au paragraphe (2) qui est payable à la société en vertu de l'article 261 de la même loi relativement à ces logements, le**

jour de l'établissement de cette cotisation.

85. (1) Section 1 of Part I of Schedule V to the Act is repealed.

85. (1) L'article 1 de la partie I de l'annexe V de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1993, c. 27, s. 147(1)

86. (1) Paragraph 6(*a*) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 147(1)

86. (1) L'alinéa 6*a*) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) of a residential complex or a residential unit in a residential complex by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy as a place of residence or lodging by an individual, where the period throughout which continuous occupancy of the complex or unit is given to the same individual is at least one month; or

a) d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation dans un tel immeuble, par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier pour une durée d'au moins un mois;

(2) Subsection (1) applies to any supply the agreement for which is entered into after September 14, 1992 but does not apply for the purpose of determining any amount claimed (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées en application d'une convention conclue après le 14 septembre 1992. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) :

(*a*) in an application under Division VI of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996; or

(*b*) as a deduction, in respect of any adjustment, refund or credit under subsection 232(1) of the Act, in a return under Division V of that Part received by the Minister before that day.

***a*) soit dans une demande présentée aux termes de la section VI de la partie IX de la même loi, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996;**

***b*) soit comme déduction, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration présentée aux termes de la section V de cette partie, et reçue par le ministre avant le 23 avril 1996.**

1993, c. 27, s. 148(1)

87. (1) Paragraph 6.1(*b*) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 148(1)

87. (1) Le passage de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) a building, or that part of a building, that forms part of a residential complex or that consists solely of residential units, or

6.1 La fourniture d'un bien — fonds, immeuble d'habitation ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui consiste uniquement en habitations — effectuée par bail, licence ou accord

semblable pour une période de location, au sens du paragraphe 136(2.1) de la loi, durant laquelle le locataire ou le sous-locataire effectue une ou plusieurs fournitures du bien ou de parties du bien, ou détient le bien en vue d'effectuer pareilles fournitures, et la totalité, ou presque, de ces fournitures sont :

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1993.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1993.

1993, c. 27, s. 150(1)

88. (1) The portion of paragraph 7(*a*) of Part I of Schedule V to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) of land (other than a site in a residential trailer park), by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the land is provided for a period of at least one month, made to

88. (1) Le passage de l'alinéa 7*a*) de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) d'un fonds, sauf un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel, par bail, licence ou accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues du fonds pour une durée d'au moins un mois, effectuée, selon le cas :

1993, ch. 27, par. 150(1)

1993, c. 27, s. 150(1)

(2) The portion of paragraph 7(*b*) of Part I of Schedule V to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) of a site in a residential trailer park, by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the site is provided for a period of at least one month, made to the owner, lessee or person in occupation or possession of

(2) Le passage de l'alinéa 7*b*) de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) d'un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel, par bail, licence ou accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues de l'emplacement pour une durée d'au moins un mois, effectuée au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur, selon le cas :

1993, ch. 27, par. 150(1)

(3) Subsections (1) and (2) apply to any supply the agreement for which is entered into after September 14, 1992 but do not apply for the purpose of determining any amount claimed (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996)

(*a*) in an application under Division VI of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996; or

(*b*) as a deduction, in respect of any adjustment, refund or credit under subsection 232(1) of the Act, in a return under Division V of that Part received by the Minister before that day.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées en application d'une convention conclue après le 14 septembre 1992. Toutefois, ils ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) :

***a*) soit dans une demande présentée aux termes de la section VI de la partie IX de la même loi, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996;**

***b*) soit comme déduction, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration**

présentée aux termes de la section V de cette partie, et reçue par le ministre avant le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 150(1); 1994, c. 9, par. 35(*b*)(F)

89. (1) The portion of section 8.1 of Part I of Schedule V to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

8.1 A supply of a parking space by way of lease, licence or similar arrangement under which any such space is made available throughout a period of at least one month

(2) Subsection (1) applies to any supply the agreement for which is entered into after September 14, 1992 but does not apply for the purpose of determining any amount claimed (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996)

(*a*) in an application under Division VI of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996; or

(*b*) as a deduction, in respect of any adjustment, refund or credit under subsection 232(1) of the Act, in a return under Division V of that Part received by the Minister before that day.

1993, ch. 27, par. 150(1); 1994, ch. 9, al. 35*b*)(F)

89. (1) Le passage de l'article 8.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

8.1 La fourniture d'une aire de stationnement, par bail, licence ou accord semblable dans le cadre duquel une telle aire est rendue disponible tout au long d'une période d'au moins un mois, effectuée :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées en application d'une convention conclue après le 14 septembre 1992. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) :

***a*) soit dans une demande présentée aux termes de la section VI de la partie IX de la même loi, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996;**

***b*) soit comme déduction, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration présentée aux termes de la section V de cette partie, et reçue par le ministre avant le 23 avril 1996.**

1993, c. 29, s. 151(1), (2)

90. (1) Section 9 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

9. (1) In this section, ''settlor'', in relation to a testamentary trust that arose as a consequence of the death of an individual, means that individual.

(2) A supply of real property made by way of sale by an individual or a personal trust, other than

(*a*) a supply of real property that is, immediately before the time ownership or possession of the property is transferred to the recipient of the supply under the agreement for the supply, capital property

1993, ch. 29, par. 151(1), (2)

90. (1) L'article 9 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Au présent article, l'auteur d'une fiducie testamentaire est le particulier dont le décès a donné lieu à la fiducie.

(2) La fourniture par vente d'un immeuble, effectuée par un particulier ou une fiducie personnelle, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un immeuble qui est, immédiatement avant le transfert de sa propriété ou de sa possession à l'acquéreur aux termes de la convention concernant la

used primarily in a business carried on by the individual or trust with a reasonable expectation of profit;

(*b*) a supply of real property made

(i) in the course of a business of the individual or trust, or

(ii) where the individual or trust has filed an election with the Minister in prescribed form and manner and containing prescribed information, in the course of an adventure or concern in the nature of trade of the individual or trust;

(*c*) a supply of a part of a parcel of land, which parcel the individual, trust or settlor of the trust subdivided or severed into parts, except where

(i) the parcel was subdivided or severed into two parts and the individual, trust or settlor did not subdivide or sever that parcel from another parcel of land, or

(ii) the recipient of the supply is an individual who is related to, or is a former spouse of, the individual or settlor and is acquiring the part for the personal use and enjoyment of the recipient

but, for the purposes of this paragraph, a part of a parcel of land that the individual, trust or settlor supplies to a person who has the right to acquire it by expropriation, and the remainder of that parcel, are deemed not to have been subdivided or severed from each other by the individual, trust or settlor, as the case may be;

(*d*) a supply deemed under section 206 or 207 of the Act to have been made; or

(*e*) a supply of a residential complex.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990, except that

fourniture, une immobilisation utilisée principalement dans une entreprise que le particulier ou la fiducie exploite dans une attente raisonnable de profit;

b) la fourniture d'un immeuble effectuée :

(i) dans le cadre d'une entreprise du particulier ou de la fiducie,

(ii) si le particulier ou la fiducie a présenté au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, un choix contenant les renseignements requis par lui, dans le cadre d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial du particulier ou de la fiducie;

c) la fourniture d'une partie de parcelle de fonds de terre, laquelle parcelle a été subdivisée ou séparée en parties par le particulier, la fiducie ou l'auteur de la fiducie, sauf si, selon le cas :

(i) la parcelle a été subdivisée ou séparée en deux parties et n'est pas issue d'une subdivision effectuée par le particulier, la fiducie ou l'auteur ou n'a pas été séparée d'une autre parcelle de fonds de terre par l'un d'eux,

(ii) l'acquéreur de la fourniture est un particulier lié au particulier ou à l'auteur, ou est son ancien conjoint, et acquiert la partie pour son usage personnel;

toutefois, pour l'application du présent alinéa, la partie d'une parcelle de fonds de terre que le particulier, la fiducie ou l'auteur fournit à une personne qui a le droit de l'acquérir par expropriation et le restant de la parcelle sont réputés ne pas être issus d'une subdivision effectuée par le particulier, la fiducie ou l'auteur ou avoir été séparés l'un de l'autre par l'un d'eux;

d) la fourniture qui est réputée effectuée en vertu des articles 206 ou 207 de la loi;

e) la fourniture d'un immeuble d'habitation.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

***a*) en ce qui a trait aux fournitures pour lesquelles le fournisseur a demandé ou**

(*a*) in respect of supplies for which the supplier, on or before April 23, 1996, charged or collected an amount as or on account of tax under Part IX of the Act,

(i) that subsection does not apply, and

(ii) for the purposes of section 9 of Part I of Schedule V to the Act, section 267 of the Act, as enacted by subsection 73(1), does not apply; and

(*b*) paragraph 9(2)(*c*) of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to supplies of real property made on or before April 23, 1996.

91. (1) Part I of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 13.2:

13.3 A supply to a consumer of the right to use a washing machine or clothes-dryer that is located in a common area of a residential complex.

13.4 A supply by way of lease, licence or similar arrangement of that part of the common area of a residential complex that is for use as a laundry made to a person who so acquires the property for use in the course of making supplies described in section 13.3.

(2) Section 13.3 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after April 23, 1996.

(3) Section 13.4 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), applies to any supply of property by way of lease, licence or similar arrangement for any period after April 23, 1996 and for which consideration becomes due after that day or is paid after that day without having become due except that, for the purpose of determining an input tax credit, for the reporting period of the supplier that includes December 15, 1996 or for any preceding reporting period of the supplier, in respect of property or a service acquired or imported by the supplier on or before December 15, 1996 for consumption or use

perçu, avant le 24 avril 1996, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi :

(i) ce paragraphe ne s'applique pas,

(ii) l'article 267 de la même loi, édicté par le paragraphe 73(1), ne s'applique pas dans le cadre de l'article 9 de la partie I de l'annexe V de la même loi;

***b*) l'alinéa 9(2)*c*) de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures d'immeubles effectuées avant le 24 avril 1996.**

91. (1) La partie I de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13.2, de ce qui suit :

13.3 La fourniture, effectuée au profit d'un consommateur, du droit d'utiliser une machine à laver ou une sécheuse qui est située dans une des parties communes d'un immeuble d'habitation.

13.4 La fourniture, par bail, licence ou accord semblable, de la partie des parties communes d'un immeuble d'habitation qui est réservée à la buanderie, effectuée au profit d'une personne qui acquiert ainsi le bien pour l'utiliser dans le cadre de la réalisation de fournitures visées à l'article 13.3.

(2) L'article 13.3 de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(3) L'article 13.4 de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures de biens effectuées par bail, licence ou accord semblable pour une période postérieure au 23 avril 1996 et dont la contrepartie devient due après cette date ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, pour le calcul du crédit de taxe sur les intrants, pour la période de déclaration du fournisseur qui comprend le 15 décembre 1996 ou pour une de ses périodes de déclaration antérieures, relativement à un bien ou un service qu'il a acquis ou importé avant le 16 décembre 1996 pour consomma-

in the course of making the supply, the supply is deemed to be a taxable supply and where the supply of the property is for a period (in this subsection referred to as the "lease period") that begins before April 24, 1996 and ends after that day, the provision of the property for the part of the lease period that is before April 24, 1996 and the provision of the property for the remainder of the lease period shall each be deemed to be a separate supply and the supply of the property for that remainder of the period is deemed to be made on April 24, 1996.

tion ou utilisation dans le cadre de la fourniture, la fourniture est réputée être une fourniture taxable. Par ailleurs, si la fourniture du bien porte sur une période commençant avant le 24 avril 1996 et se terminant après cette date, le bien est réputé faire l'objet de deux fournitures distinctes, l'une visant la partie de la période qui est antérieure au 24 avril 1996 et l'autre, le reste de la période, et la fourniture du bien visant le reste de la période est réputée effectuée le 24 avril 1996.

1990, c. 45, s. 18

92. (1) Paragraph (*b*) of the definition "health care facility" in section 1 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*b*) a hospital or institution primarily for individuals with a mental health disability, or

1990, ch. 45, art. 18

92. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « établissement de santé », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) hôpital ou établissement pour personnes ayant des problèmes de santé mentale;

1990, c. 45, s. 18

(2) The definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

''practitioner'', in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, audiological, occupational therapy, psychological or dietetic services, means a person who

(*a*) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, audiology, occupational therapy, psychology or dietetics, as the case may be,

(*b*) where the person is required to be licensed or otherwise certified to practise the profession in the province in which the service is supplied, is so licensed or certified,

(*c*) where the person is not required to be licensed or otherwise certified to practise the profession in that province, has the qualifications equivalent to those necessary to be so licensed or otherwise certified in another province, and

(*d*) in respect of the supply of psychological services, is registered in the Canadian Register of Health Service Providers in Psychology.

1990, ch. 45, art. 18

(2) La définition de « praticien », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'audiologie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'audiologie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

b) si elle est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle est ainsi titulaire ou autorisée;

c) sinon, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province;

d) si elle fournit des services de psychologie, elle est inscrite au Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 1997 except that, in relation to supplies made on or after that day and before 1998, the portion of the definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (2), before paragraph (*b*) shall be read as follows:

''practitioner'', in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, speech therapy, occupational therapy, psychological or dietetic services, means a person who

(*a*) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech therapy, occupational therapy, psychology or dietetics, as the case may be,

(3) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1997. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures effectuées en 1997, le passage de la définition de « praticien » à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, édictée par le paragraphe (2), précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

1990, c. 45, s. 18

93. (1) Section 4 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

4. A supply of an ambulance service made by a person who carries on the business of supplying ambulance services, but not including an air ambulance service included in section 15 of Part VII of Schedule VI.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

1990, ch. 45, art. 18

93. (1) L'article 4 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. La fourniture de services d'ambulance par une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services, à l'exception des services d'ambulance aérienne inclus à l'article 15 de la partie VII de l'annexe VI.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, c. 45, s. 18

93.1 (1) The portion of section 6 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. A supply of a nursing service rendered by a registered nurse, a registered nursing assistant, a licensed or registered practical nurse or a registered psychiatric nurse, where

1990, ch. 45, art. 18

93.1 (1) L'article 6 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. La fourniture de services de soins rendus par un infirmier ou une infirmière autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, un infirmier ou une infirmière titulaire de permis ou autorisé exerçant à titre privé ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé, dispensés à un particulier dans un établissement de santé ou à domicile ou constituant des soins privés ou une fourniture effectuée au profit d'un organisme du secteur public.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1994 except that, with respect to supplies made before 1997, the portion of section 6 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "or a registered psychiatric nurse".

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1994. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé » à l'article 6 de la partie II de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

1990, c. 45, s. 18

94. (1) Paragraph (*f*) of section 7 of Part II of Schedule V to the Act is repealed.

1990, ch. 45, art. 18

94. (1) L'alinéa *f*) de l'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est abrogé.

1990, c. 45, s. 18

(2) Paragraph (*h*) of section 7 of Part II of Schedule V to the Act is repealed.

1990, ch. 45, art. 18

(2) L'alinéa *h*) de l'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) apply to supplies made after 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après 1997.

95. (1) Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 7:

7.1 A supply of a dietetic service made by a practitioner of the service where the service is rendered to an individual or the supply is made to a public sector body or to the operator of a health care facility.

95. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 La fourniture d'un service de diététique effectuée par un praticien de la diététique, si le service est rendu à un particulier ou la fourniture, effectuée au profit d'un organisme du secteur public ou de l'exploitant d'un établissement de santé.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

1990, c. 45, s. 18

96. (1) Section 12 of Part II of Schedule V to the Act is repealed.

1990, ch. 45, art. 18

96. (1) L'article 12 de la partie II de l'annexe V de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1997.

1996, c. 11, s. 96

97. (1) The definition "vocational school" in section 1 of Part III of Schedule V to the Act is replaced by the following:

"vocational school" means an organization that is established and operated primarily to provide students with correspondence courses, or instruction in courses, that develop or enhance students' occupational skills.

1996, ch. 11, art. 96

97. (1) La définition de « école de formation professionnelle », à l'article 1 de la partie III de l'annexe V de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« école de formation professionnelle » Institution établie et administrée principalement pour offrir des cours par correspondance ou des cours de formation qui permettent à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle.

(2) Subsection (1) applies in relation to supplies made after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique en ce qui a trait aux fournitures effectuées après 1996.

1990, c. 45, s. 18

98. (1) Section 3 of Part III of Schedule V to the Act is replaced by the following:

3. A supply of food or beverages (other than food or beverages prescribed for the purposes of section 12 and food or beverages supplied through a vending machine), services or admissions made by a school authority primarily to elementary or secondary school students during the course of extra-curricular activities organized under the authority and responsibility of the school authority.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

1990, ch. 45, art. 18

98. (1) L'article 3 de la partie III de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. La fourniture d'aliments ou de boissons (sauf ceux visés par règlement pour l'application de l'article 12 ou fournis au moyen d'un distributeur automatique), de services ou de droits d'entrée effectuée par une administration scolaire principalement au profit d'élèves du primaire ou du secondaire dans le cadre d'activités parascolaires qu'elle a autorisées et dont elle a la responsabilité.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 159(1)

99. (1) Paragraph 8(*c*) of Part III of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*c*) the supplier is a non-profit organization or a public institution.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after 1996.

1993, ch. 27, par. 159(1)

99. (1) L'alinéa 8*c*) de la partie III de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le fournisseur est un organisme à but non lucratif ou une institution publique.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

100. (1) Section 13 of Part III of Schedule V to the Act is replaced by the following:

13. A supply of a meal to a student enrolled at a university or public college where the meal is provided under a plan that is for a period of not less than one month and under which the student purchases from the supplier for a single consideration only the right to receive at a restaurant or cafeteria at the university or college not less than 10 meals weekly throughout the period.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due after June 1996 or is paid after June 1996 without having become due.

100. (1) L'article 13 de la partie III de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. La fourniture d'un repas à un étudiant inscrit à une université ou un collège public, dans le cadre d'un régime d'une durée d'au moins un mois qui prévoit uniquement l'achat par l'étudiant du fournisseur, pour une contrepartie unique, du droit de prendre au moins dix repas par semaine tout au long de la période dans un restaurant ou une cafétéria situé à l'université ou au collège.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après juin 1996 ou est payée après juin 1996 sans qu'elle soit devenue due.

1993, c. 27, s. 162(1)

101. Section 2 of Part IV of Schedule V to the Act is replaced by the following:

2. A supply of a service of providing care, supervision and a place of residence to children, underprivileged individuals or individuals with a disability in an establishment operated by the supplier for the purpose of providing such service.

1993, ch. 27, par. 162(1)

101. L'article 2 de la partie IV de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. La fourniture de services qui consistent à assurer la garde et la surveillance d'enfants ou de personnes handicapées ou défavorisées, et à leur offrir un lieu de résidence, dans un établissement exploité à cette fin par le fournisseur.

102. (1) Schedule V to the Act is amended by adding the following after Part V:

PART V.1

SUPPLIES BY CHARITIES

1. A supply made by a charity of any property or service, but not including a supply of

(*a*) property or a service included in Schedule VI;

(*b*) property or a service where the supply is deemed under Part IX (other than section 187) of the Act to have been made by the charity;

(*c*) personal property (other than property that was acquired, manufactured or produced by the charity for the purpose of making a supply by way of sale of the property) where, immediately before the time tax would be payable in respect of the supply if it were a taxable supply, the property was used (otherwise than in making the supply) in commercial activities of the charity or, in the case of capital property, primarily in such activities;

(*d*) tangible personal property that was acquired, manufactured or produced by the charity for the purpose of making a supply of the property and was neither donated to the charity nor used by another person before its acquisition by the charity, or any service supplied by the charity in respect of such property, other than such property or such a service supplied by the charity under a contract for catering;

(*e*) an admission in respect of a place of amusement unless the maximum consideration for a supply by the charity of such an admission does not exceed one dollar;

(*f*) a service involving, or a membership or other right entitling a person to, supervision or instruction in any recreational or athletic activity except where

(i) it could reasonably be expected, given the nature of the activity or the degree of relevant skill or ability required for

102. (1) L'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après la partie V, de ce qui suit :

PARTIE V.1

FOURNITURES PAR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE

1. La fourniture de biens ou de services par un organisme de bienfaisance, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un bien ou d'un service incluse à l'annexe VI;

b) la fourniture d'un bien ou d'un service qui, aux termes de la partie IX de la loi, compte non tenu de l'article 187, est réputée effectuée par l'organisme;

c) la fourniture d'un bien meuble (sauf un bien que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir par vente) qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) dans le cadre des activités commerciales de l'organisme ou, si le bien est une immobilisation, principalement dans ce cadre;

d) la fourniture d'un bien meuble corporel que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir et qui n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, ou la fourniture d'un service par l'organisme relativement à un tel bien, à l'exception d'un tel bien ou service que l'organisme a fourni en exécution d'un contrat pour des services de traiteur;

e) la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement, sauf si la contrepartie maximale d'une telle fourniture ne dépasse pas un dollar;

f) la fourniture d'un service de supervision ou d'enseignement dans le cadre d'une activité récréative ou sportive, ou un droit d'adhésion ou autre droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service, sauf si, selon le cas :

participation in it, that such services, memberships or rights supplied by the charity would be provided primarily to children 14 years of age or under and the services are not supplied as part of, the membership is not in, or the right is not in respect of, a program involving overnight supervision throughout a substantial portion of the program, or

(ii) such services, memberships or rights supplied by the charity are intended to be provided primarily to individuals who are underprivileged or who have a disability;

(*g*) a membership (other than a membership described in subparagraph (*f*)(i) or (ii)) where the membership

(i) entitles the member

(A) to an admission in respect of a place of amusement the supply of which, were it made separately from the supply of the membership, would be a taxable supply, or

(B) to a discount on the value of consideration for a supply of such an admission, or

(ii) includes a right to participate in a recreational or athletic activity, or use facilities, at a place of amusement,

except where the value of the admission, discount or right is insignificant in relation to the consideration for the membership;

(*h*) services of performing artists in a performance where the supply is made to a person who makes taxable supplies of admissions in respect of the performance;

(*i*) a right, other than an admission, to play or participate in a game of chance where the charity is a prescribed person or the game is a prescribed game of chance;

(*j*) a residential complex, or an interest therein, where the supply is made by way of sale;

(*k*) real property where the supply is made by way of sale to an individual or a personal trust, other than a supply of real property on

(i) il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de la nature de l'activité ou du niveau d'aptitude ou de capacité nécessaire pour y participer, que ces services, droits d'adhésion ou autres droits fournis par l'organisme soient offerts principalement à des enfants de 14 ans et moins et qu'ils ne fassent pas partie ni ne se rapportent à un programme qui, en grande partie, comporte une surveillance de nuit,

(ii) ces services, droits d'adhésion ou autres droits fournis par l'organisme s'adressent principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;

g) la fourniture d'un droit d'adhésion (sauf celui visé aux sous-alinéas *f*)(i) ou (ii)) qui, selon le cas :

(i) confère au membre :

(A) soit le droit d'entrée dans un lieu de divertissement dont la fourniture, si elle était effectuée séparément de la fourniture du droit d'adhésion, serait une fourniture taxable,

(B) soit le droit à un rabais sur la valeur de la contrepartie de la fourniture du droit d'entrée visé à la division (A),

(ii) comprend le droit de prendre part à une activité récréative ou sportive dans un lieu de divertissement ou d'y utiliser les installations;

sauf si la valeur du droit d'entrée, du rabais ou du droit est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion;

h) la fourniture de services d'artistes exécutants d'un spectacle, dont l'acquéreur est la personne qui effectue des fournitures taxables de droits d'entrée au spectacle;

i) la fourniture du droit (sauf le droit d'entrée) de jouer à un jeu de hasard ou d'y participer, si l'organisme ou le jeu est visé par règlement;

j) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble;

which is situated a structure that was used by the charity as an office or in the course of commercial activities or of making exempt supplies;

(*l*) real property where, immediately before the time tax would be payable in respect of the supply if it were a taxable supply, the property was used (otherwise than in making the supply) primarily in commercial activities of the charity; or

(*m*) real property in respect of which an election under section 211 of the Act is in effect at the time tax would become payable in respect of the supply if it were a taxable supply.

k) la fourniture par vente d'un immeuble à un particulier ou une fiducie personnelle, à l'exception de la fourniture d'un immeuble sur lequel se trouve une construction que l'organisme utilise comme bureau ou dans le cadre d'activités commerciales ou pour la réalisation de fournitures exonérées;

l) la fourniture d'un immeuble qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) principalement dans le cadre des activités commerciales de l'organisme;

m) la fourniture d'un immeuble pour lequel le choix prévu à l'article 211 de la loi est en vigueur au moment où la taxe deviendrait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable.

2. A supply made by a charity of an admission to a fund-raising dinner, ball, concert, show or like fund-raising event where part of the consideration for the supply may reasonably be regarded as an amount that is donated to the charity and in respect of which a receipt referred to in subsection 110.1(2) or 118.1(2) of the *Income Tax Act* may be issued or could be issued if the recipient of the supply were an individual.

2. La fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance, d'un droit d'entrée à une activité de financement — dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable — dans le cas où il est raisonnable de considérer une partie de la contrepartie comme un don à l'organisme relativement auquel un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être délivré, ou pourrait l'être si l'acquéreur de la fourniture était un particulier.

3. A supply by way of sale of personal property or a service made by a charity in the course of a fund-raising activity of the charity, but not including

(*a*) a supply of any property or service where

(i) the charity makes supplies of such property or services in the course of that activity, or

(ii) the agreement for the supply entitles the recipient to receive from the charity property or services,

on a regular or continuous basis throughout the year or a significant portion of the year;

(*b*) a supply of property or a service included in paragraph 1(*a*), (*b*), (*c*) or (*i*); or

3. La fourniture par vente d'un bien meuble ou d'un service effectuée par un organisme de bienfaisance dans le cadre de ses activités de financement, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un bien ou d'un service, dans le cas où :

(i) l'organisme fournit de tels biens ou services dans le cadre de ces activités de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année,

(ii) aux termes de la convention portant sur la fourniture, l'acquéreur peut recevoir des biens ou des services de l'organisme de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année;

(*c*) a supply of an admission in respect of a place of amusement at which the principal activity is the placing of bets or the playing of games of chance.

b) la fourniture d'un bien ou d'un service inclus aux alinéas 1*a*), *b*), *c*) ou *i*);

c) la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à jouer à des jeux de hasard ou à parier.

4. A supply made by a charity of food or beverages to seniors, underprivileged individuals or individuals with a disability under a program established and operated for the purpose of providing prepared food to such individuals in their places of residence and any supply of food or beverages made to the charity for the purpose of the program.

4. La fourniture par un organisme de bienfaisance d'aliments ou de boissons aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées dans le cadre d'un programme mis sur pied et administré afin de leur offrir à domicile des aliments préparés, ainsi que la fourniture d'aliments ou de boissons effectuée au profit de l'organisme dans le cadre du programme.

5. A supply made by a charity of any property or service where all or substantially all of the supplies of the property or service by the charity are made for no consideration, but not including a supply of blood or blood derivatives.

5. La fourniture par un organisme de bienfaisance de biens ou de services, sauf la fourniture de sang ou de dérivés du sang, si la totalité, ou presque, des fournitures de tels biens ou services sont effectuées à titre gratuit.

5.1 A supply by way of sale made by a charity to a recipient of tangible personal property (other than capital property of the charity), or of a service purchased by the charity for the purpose of making a supply by way of sale of the service, where the total charge for the supply is the usual charge by the charity for such supplies to such recipients and

(*a*) if the charity does not charge the recipient any amount as tax in respect of the supply, the total charge for the supply does not, and could not reasonably be expected to, exceed the direct cost of the supply; and

(*b*) if the charity charges the recipient an amount as tax in respect of the supply, the consideration for the supply does not, and could not reasonably be expected to, equal or exceed the direct cost of the supply determined without reference to tax imposed under this Part.

5.1 La fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel (sauf une immobilisation de l'organisme), ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente, dans le cas où le prix total de la fourniture est le prix habituel que l'organisme demande à ce type d'acquéreur pour ce type de fourniture et où :

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est pas égale à son coût direct, déterminé compte non tenu de la taxe imposée par la présente partie, ni n'y est supérieur, et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le soit.

6. A supply made by a charity of an admission in respect of a place of amusement at which the principal activity is the placing of bets or the playing of games of chance, where

6. La fourniture par un organisme de bienfaisance du droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à jouer à des jeux de hasard ou à parier, si, à la fois :

(*a*) the administrative function and other functions performed in operating the game and taking the bets are performed exclusively by volunteers; and

(*b*) in the case of a bingo or casino, the game is not conducted in premises or at a place, including any temporary structure, that is used primarily for the purposes of conducting gambling activities.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due except that, in relation to supplies made by a charity of admissions to a dinner, ball, concert, show or like event for which the charity has supplied admissions before 1997, Schedule V to the Act applies as if this Act were not enacted.

a) seuls des bénévoles accomplissent les tâches administratives et autres qui interviennent dans le déroulement du jeu et la prise de paris;

b) s'il s'agit d'un bingo ou d'un casino, le jeu n'a pas lieu dans un endroit, y compris une construction temporaire, qui sert principalement à tenir des jeux d'argent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures par un organisme de bienfaisance de droits d'entrée à un dîner, un bal, un concert, un spectacle ou une activité semblable pour lesquels l'organisme a fourni des droits d'entrée avant 1997, l'annexe V de la même loi s'applique comme si la présente loi n'était pas édictée.

1990, c. 45, s. 18

103. (1) The definition "direct cost" in section 1 of Part VI of Schedule V to the Act is repealed.

1990, ch. 45, art. 18

103. (1) La définition de « coût direct », à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, est abrogée.

1990, c. 45, s. 18

(2) Subparagraph (*b*)(ii) of the definition "transit authority" in section 1 of Part VI of Schedule V to the English version of the Act is replaced by the following:

(ii) is established and operated for the purpose of providing public passenger transportation services to individuals with a disability.

1990, ch. 45, art. 18

(2) Le sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de "transit authority", à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) is established and operated for the purpose of providing public passenger transportation services to individuals with a disability.

(3) Section 1 of Part VI of Schedule V to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"public sector body" does not include a charity;

"public service body" does not include a charity;

"registered party" means a party (including any regional or local association of the party), a candidate or a referendum committee governed by an Act of Parliament or a law of a province that imposes requirements relating to election finances or referendum expenses;

(3) L'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« organisme de services publics » Ne sont pas des organismes de services publics les organismes de bienfaisance.

« organisme du secteur public » Ne sont pas des organismes du secteur public les organismes de bienfaisance.

« parti enregistré » Parti (y compris ses associations régionales et locales), comité référendaire ou candidat assujettis à une loi fédérale ou provinciale qui régit les dépenses électorales ou référendaires.

(4) Subsection (1) and the definitions "public sector body" and "public service body" in section 1 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (3), are deemed to have come into force on January 1, 1997 except that the latter definitions also apply in relation to any supply made before that day by a person who is on that day a charity as defined on that day where consideration for the supply becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due.

(4) Le paragraphe (1) et les définitions de « organisme de services publics » et « organisme du secteur public » à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édictées par le paragraphe (3), sont réputés entrés en vigueur le 1er janvier 1997. Toutefois, ces définitions s'appliquent également en ce qui a trait aux fournitures qu'effectue avant le 1er janvier 1997 la personne qui, à cette date, est un organisme de bienfaisance, au sens où cette expression s'entend à cette date, si la contrepartie, même partielle, des fournitures devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

(5) The definition "registered party" in section 1 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (3), is deemed to have come into force on April 23, 1996 and also applies in relation to any supply made before that day for which consideration becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due.

(5) La définition de « parti enregistré » à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est réputée entrée en vigueur le 23 avril 1996; elle s'applique également en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant cette date et dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

1990, c. 45, s. 18

104. (1) The portion of section 2 of Part VI of Schedule V to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18

104. (1) Le passage de l'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2. A supply made by a public institution of any personal property or a service, but not including a supply of

2. La fourniture de biens meubles ou de services par une institution publique, sauf la fourniture :

1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 28

(2) Paragraphs 2(*b*) to (*e*) of Part VI of Schedule V to the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 28

(2) Les alinéas 2*b*) à *e*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) property or a service the supply of which is deemed under Part IX of the Act to have been made by the institution;

b) du bien ou du service qui, aux termes de la partie IX de la loi, est réputé fourni par l'institution;

(*c*) property (other than capital property of the institution or property that was acquired, manufactured or produced by the institution for the purpose of making a supply of the property) where, immediately before the time tax would be payable in respect of the supply if it were a taxable supply, the property was used (otherwise than in making the supply) in commercial activities of the institution;

c) du bien, sauf une immobilisation de l'institution ou un bien qu'elle a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir, qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) dans le cadre des activités commerciales de l'institution;

(*d*) capital property of the institution where, immediately before the time tax would be payable in respect of the supply if it were a taxable supply, the property was used (otherwise than in making the supply) primarily in commercial activities of the institution;

(*e*) tangible property that was acquired, manufactured or produced by the institution for the purpose of making a supply of the property and was neither donated to the institution nor used by another person before its acquisition by the institution, or any service supplied by the institution in respect of such property, other than such property or such a service supplied by the institution under a contract for catering;

1990, c. 45, s. 18

(3) Paragraph 2(*g*) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*g*) property or a service made by the institution under a contract for catering for an event or occasion sponsored or arranged by another person who contracts with the institution for catering;

(4) Subsections (1) to (3) apply to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 165(1)

105. (1) Section 3 of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

3. A supply made by a public institution of an admission to a fund-raising dinner, ball, concert, show or like fund-raising event where part of the consideration for the supply may reasonably be regarded as an amount that is donated to the institution and in respect of which a receipt referred to in subsection 110.1(2) or 118.1(2) of the *Income Tax Act* may be issued or could be issued if the recipient of the supply were an individual.

3.1. A supply by way of sale of personal property or a service made by a public institution in the course of a fund-raising activity of the institution, but not including

d) de l'immobilisation de l'institution qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisée (autrement que pour effectuer la fourniture) principalement dans le cadre des activités commerciales de l'institution;

e) du bien corporel que l'institution acquiert, fabrique ou produit en vue de le fournir et qui n'a pas été donné à l'institution ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'institution, ou du service que l'institution fournit relativement au bien, à l'exception d'un tel bien ou service que l'institution fournit en exécution d'un contrat pour des services de traiteur;

1990, ch. 45, art. 18

(3) L'alinéa 2*g*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) du bien ou du service par l'institution en exécution d'un contrat pour des services de traiteur lors d'un événement commandité ou organisé par l'autre partie contractante;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 165(1)

105. (1) L'article 3 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. La fourniture, effectuée par une institution publique, d'un droit d'entrée à une activité de financement — dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable — dans le cas où il est raisonnable de considérer une partie de la contrepartie comme un don à l'institution relativement auquel un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être délivré, ou pourrait l'être si l'acquéreur de la fourniture était un particulier.

3.1 La fourniture par vente d'un bien meuble ou d'un service effectuée par une institution publique dans le cadre de ses activités de financement, à l'exclusion des fournitures suivantes :

(*a*) a supply of any property or service where

(i) the institution makes supplies of such property or services in the course of that activity, or

(ii) the agreement for the supply entitles the recipient to receive from the institution property or services,

on a regular or continuous basis throughout the year or a significant portion of the year;

(*b*) a supply of property or a service included in paragraph 2(*a*), (*b*), (*c*), (*d*) or (*k*); or

(*c*) a supply of an admission in respect of a place of amusement at which the principal activity is the placing of bets or the playing of games of chance.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due except that it does not apply to supplies of admissions to a dinner, ball, concert, show or like event for which admissions have been supplied before 1997.

a) la fourniture d'un bien ou d'un service, dans le cas où :

(i) l'institution fournit de tels biens ou services dans le cadre de ces activités de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année,

(ii) aux termes de la convention portant sur la fourniture, l'acquéreur peut recevoir des biens ou des services de l'institution de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année;

b) la fourniture d'un bien ou d'un service inclus aux alinéas 2*a*), *b*), *c*), *d*) ou *k*);

c) la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à jouer à des jeux de hasard ou à parier.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures de droits d'entrée à un dîner, un bal, un concert, un spectacle ou une activité semblable pour lesquels des droits d'entrée ont été fournis avant 1997.

1993, c. 27, s. 166(1)

106. (1) Section 5.1 of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

5.1 A supply made by a public institution or non-profit organization (other than a prescribed person) of a right, other than an admission, to play or participate in a game of chance (other than a prescribed game of chance).

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

1993, ch. 27, par. 166(1)

106. (1) L'article 5.1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5.1 La fourniture, effectuée par une institution publique ou un organisme à but non lucratif, du droit (à l'exclusion du droit d'entrée) de jouer à un jeu de hasard ou d'y participer, sauf si la personne ou le jeu est visé par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

1990, c. 45, s. 18

107. (1) Paragraph 5.2(*a*) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*a*) by a public institution or non-profit organization (other than a prescribed person); or

1990, ch. 45, art. 18

107. (1) L'alinéa 5.2*a*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par une institution publique ou un organisme à but non lucratif, sauf une personne visée par règlement;

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 167(1)

108. (1) Sections 6 to 8 of Part VI of Schedule V to the Act are replaced by the following:

108. (1) Les articles 6 à 8 de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 167(1)

6. A supply by way of sale made by a public service body to a recipient of tangible personal property (other than capital property of the body), or of a service purchased by the body for the purpose of making a supply by way of sale of the service, where the total charge for the supply is the usual charge by the body for such supplies to such recipients and

(*a*) if the body does not charge the recipient any amount as tax in respect of the supply, the total charge for the supply does not, or could not reasonably be expected to, exceed the direct cost of the supply; and

(*b*) if the body charges the recipient an amount as tax in respect of the supply, the consideration for the supply does not, or could not reasonably be expected to, equal or exceed the direct cost of the supply determined without reference to tax imposed under this Part.

6. La fourniture par vente, effectuée par un organisme de services publics au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel (sauf une immobilisation de l'organisme), ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente, dans le cas où le prix total de la fourniture est le prix habituel que l'organisme demande à ce type d'acquéreur pour ce type de fourniture et où :

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est pas égale à son coût direct, déterminé compte non tenu de la taxe imposée par la présente partie, ni n'y est supérieure, et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

109. (1) Sections 9 and 10 of Part VI of Schedule V to the Act are replaced by the following:

109. (1) Les articles 9 et 10 de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

9. A supply made by a public sector body of an admission in respect of a place of amusement where the maximum consideration for a supply by the body of such an admission does not exceed one dollar.

9. La fourniture par un organisme du secteur public d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement, si la contrepartie maximale d'une telle fourniture ne dépasse pas un dollar.

10. A supply made by a public sector body of any property or service where all or substantially all of the supplies of the property or service by the body are made for no

10. La fourniture par un organisme du secteur public de biens ou services, sauf la fourniture de sang ou de dérivés du sang, si la totalité, ou presque, des fournitures des biens

consideration, but not including a supply of blood or blood derivatives.

1990, c. 45, s. 18

(2) Section 9 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after April 23, 1996.

(3) Section 10 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on December 17, 1990 except that, with respect to supplies made on or before April 23, 1996, the reference to "des fournitures des biens ou services" in the French version of that section shall be read as a reference to "des fournitures de tels biens ou services".

1990, c. 45, s. 18

110. Paragraph 12(*b*) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*b*) the program is provided primarily for underprivileged individuals or individuals with a disability.

1990, c. 45, s. 18

111. Section 13 of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

13. A supply made by a public sector body of board and lodging, or recreational services, at a recreational camp or similar place under a program or arrangement for providing the board and lodging or services primarily to underprivileged individuals or individuals with a disability.

1990, c. 45, s. 18

112. Section 15 of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

15. A supply made by a public sector body of food or beverages to seniors, underprivileged individuals or individuals with a disability under a program established and operated for the purpose of providing prepared food to such individuals in their places of residence and any supply of food or beverages made to the public sector body for the purpose of the program.

ou services sont effectuées par l'organisme à titre gratuit.

1990, ch. 45, art. 18

(2) L'article 9 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(3) L'article 10 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant le 24 avril 1996, la mention de « des fournitures des biens ou services » dans la version française de cet article vaut mention de « des fournitures de tels biens ou services ».

1990, ch. 45, art. 18

110. L'alinéa 12*b*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le programme est offert principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

1990, ch. 45, art. 18

111. L'article 13 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, de services de pension et d'hébergement ou de loisirs dans un camp d'activités récréatives ou un endroit semblable, dans le cadre d'un programme ou d'un accord visant la prestation de tels services, principalement au profit de personnes défavorisées ou handicapées.

1990, ch. 45, art. 18

112. L'article 15 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15. La fourniture par un organisme du secteur public d'aliments ou de boissons aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées dans le cadre d'un programme mis sur pied et administré afin de leur offrir à domicile des aliments préparés, ainsi que la fourniture d'aliments ou de boissons effectuée au profit d'un organisme du secteur public dans le cadre du programme.

1993, c. 27, s. 170(1)(F)

113. (1) The portion of section 17 of Part VI of Schedule V to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

17. A supply of a membership in a public sector body (other than a membership in a club the main purpose of which is to provide dining, recreational or sporting facilities or in a registered party) where each member does not receive a benefit by reason of the membership, other than

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996 but does not apply to any supply of a membership for which the supplier issued an offer in writing, or an invoice, to the recipient of the supply before June 1996.

113.1 (1) Part VI of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 18:

18.1 A supply of a membership in a registered party.

18.2 A supply made by a registered party to a person where part of the consideration for the supply may reasonably be regarded as an amount (in this section referred to as the ''amount contributed'') that is contributed to the registered party and the person can claim a deduction or credit in determining tax payable by the person under the *Income Tax Act* or a similar Act of the legislature of a province in respect of the total of such amounts contributed.

(2) Section 18.1 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after April 23, 1996 other than a supply for which the supplier issued an offer in writing, or an invoice, to the recipient of the supply before June 1996.

(3) Section 18.2 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after 1996 other than supplies of admissions to an event for which any admissions are supplied before 1997.

1993, ch. 27, par. 170(1)(F)

113. (1) Le passage de l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

17. La fourniture d'un droit d'adhésion à un organisme du secteur public (sauf un droit d'adhésion à un club dont l'objet principal consiste à permettre l'utilisation d'installations pour les repas, les loisirs ou les sports ou à un parti enregistré) qui ne confère aux membres que les avantages suivants, sauf si l'organisme a fait un choix selon le présent article en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, mais non aux fournitures de droits d'adhésion relativement auxquelles le fournisseur a remis à l'acquéreur une offre écrite, ou une facture, avant juin 1996.

113.1 (1) La partie VI de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

18.1 La fourniture d'un droit d'adhésion à un parti enregistré.

18.2 La fourniture effectuée par un parti enregistré, s'il est raisonnable de considérer une partie de la contrepartie comme une contribution au parti et si l'acquéreur peut demander à l'égard du total de telles contributions une déduction ou un crédit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'une loi provinciale semblable.

(2) L'article 18.1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, mais non aux fournitures relativement auxquelles le fournisseur a remis à l'acquéreur une offre écrite, ou une facture, avant juin 1996.

(3) L'article 18.2 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après 1996, à l'exception des fournitures de droits d'entrée à une activité

pour laquelle des droits d'entrée ont été fournis avant 1997.

1990, c. 45, s. 18

114. (1) Paragraph 20(*e*) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*e*) a supply of a service of providing information, or of any certificate or other document, in respect of

(i) the title to, or any right or estate in, property,

(ii) any encumbrance or assessment in respect of property, or

(iii) the zoning of real property;

1990, ch. 45, art. 18

114. (1) L'alinéa 20*e*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les services de renseignements ou les certificats ou autres documents concernant :

(i) le titre de propriété d'un bien ou les droits sur un bien,

(ii) les charges sur un bien ou une évaluation le concernant,

(iii) le zonage d'un immeuble;

1990, c. 45, s. 18

(2) Paragraph 20(*h*) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*h*) a supply of a service of collecting garbage, including recyclable materials, and

1990, ch. 45, art. 18

(2) L'alinéa 20*h*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) les services de collecte des ordures, y compris les matières recyclables;

(3) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 17, 1990, except that, with respect to supplies of services performed before 1997, paragraph 20(*h*) of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(*h*) a supply of a service of collecting garbage, including recyclable materials, but not including a supply of a service that is not part of the basic garbage collection service supplied by the government or municipality on a regularly scheduled basis, and

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures de services rendus avant 1997, l'alinéa 20*h*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

h) les services de collecte des ordures, y compris les matières recyclables, mais à l'exclusion des services qui ne font pas partie du service usuel de collecte des ordures fourni par le gouvernement ou la municipalité selon un calendrier régulier;

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 23, ss. 173(1), 174(1)

115. (1) Sections 21 to 24 of Part VI of Schedule V to the Act are replaced by the following:

21. A supply of a municipal service made by or on behalf of a government or municipality to owners or occupants of real property situated in a particular geographic area where

(*a*) the owners or occupants have no option but to receive the service, or

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 23, par. 173(1), 174(1)

115. (1) Les articles 21 à 24 de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

21. La fourniture d'un service municipal effectuée par un gouvernement ou une municipalité, ou pour leur compte, au profit des propriétaires ou occupants d'immeubles situés dans une région géographique donnée si, selon le cas :

(*b*) the service is supplied because of a failure by an owner or occupant to comply with an obligation imposed under a law,

but not including a supply of a service of testing or inspecting any property for the purpose of verifying or certifying that the property meets particular standards of quality or is suitable for consumption, use or supply in a particular manner.

a) les propriétaires ou occupants ne peuvent refuser le service;

b) le service est fourni du fait qu'un propriétaire ou un occupant a manqué à une obligation imposée par une loi.

N'est pas exonérée la fourniture d'un service d'essai ou d'inspection d'un bien pour vérifier s'il est conforme à certaines normes de qualité ou s'il se prête à un certain mode de consommation, d'utilisation ou de fourniture, ou pour le confirmer.

21.1 A supply made by a municipality or a board, commission or other body established by a municipality of a service of

(*a*) installing, replacing, repairing or removing street or road signs or barriers, street or traffic lights or property similar to any of the foregoing;

(*b*) removing snow, ice or water;

(*c*) removing, cutting, pruning, treating or planting vegetation;

(*d*) repairing or maintaining roads, streets, sidewalks or similar or adjacent property; or

(*e*) installing accesses or egresses.

21.1 La fourniture d'un des services suivants effectuée par une municipalité ou par une commission ou autre organisme établi par une municipalité :

a) l'installation, le remplacement, la réparation ou l'enlèvement de panneaux de signalisation, de panneaux indicateurs, de barrières, de lampadaires, de feux de circulation ou de biens semblables;

b) l'enlèvement de neige, de glace ou d'eau;

c) l'enlèvement, la coupe, la taille, le traitement ou la plantation de végétaux;

d) la réparation ou l'entretien de routes, de rues, de trottoirs ou de biens semblables ou adjacents;

e) l'installation d'entrées ou de sorties.

22. A supply of a service, made by a municipality or by an organization that operates a water distribution, sewerage or drainage system and that is designated by the Minister to be a municipality for the purposes of this section, of installing, repairing, maintaining or interrupting the operation of a water distribution, sewerage or drainage system.

22. La fourniture d'un service, effectuée par une municipalité ou par une administration qui exploite un réseau de distribution d'eau ou un système d'égouts ou de drainage et que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article, qui consiste à installer, à réparer ou à entretenir un tel réseau ou système ou à en interrompre le fonctionnement.

23. A supply of

(*a*) unbottled water (other than a zero-rated supply and a supply of water dispensed in single servings to consumers through a vending machine or at a permanent establishment of the supplier) when made by a person other than a government or by a government designated by the Minister to be a municipality for the purposes of this section, or

23. La fourniture :

a) d'eau non embouteillée effectuée par une personne autre qu'un gouvernement ou par un gouvernement que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article, sauf une fourniture détaxée et une fourniture d'eau distribuée en portions individuelles à des consommateurs au moyen d'un distributeur automatique ou dans un établissement stable du fournisseur;

(*b*) the service of delivering water when the service is supplied by the supplier of the water and that supply of water is included in paragraph (*a*).

b) d'un service de livraison d'eau par le fournisseur de l'eau, dans le cas où cette fourniture d'eau est incluse à l'alinéa *a*).

24. A supply made to a member of the public of a municipal transit service or of a public passenger transportation service designated by the Minister to be a municipal transit service.

24. La fourniture, effectuée au profit d'un membre du public, de services municipaux de transport ou de services publics de transport de passagers désignés par le ministre comme services municipaux de transport.

(2) Section 21 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies for which consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due.

(2) L'article 21 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

(3) Sections 21.1 and 22 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), apply to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

(3) Les articles 21.1 et 22 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

(4) Sections 23 and 24 of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), apply to supplies for which all of the consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due.

(4) Les articles 23 et 24 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

1993, c. 27, s. 175(1)

116. (1) Paragraph 25(*c*) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 175(1)

116. (1) L'alinéa 25*c*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) real property made by way of sale to an individual or a personal trust, other than a supply of real property on which is situated a structure that was used by the body as an office or in the course of commercial activities or of making exempt supplies;

c) les immeubles fournis par vente à un particulier ou à une fiducie personnelle, sauf les fournitures d'immeubles sur lesquels se trouve une construction que l'organisme utilisait comme bureau, dans le cadre d'activités commerciales ou pour la réalisation de fournitures exonérées;

1993, c. 27, s. 175(2)

(2) Subparagraph 25(*f*)(i) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 175(2)

(2) L'alinéa 25*f*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) lease, where the period throughout which continuous possession or use of the property is provided under the lease is less than one month,

f) les immeubles, sauf les logements provisoires, fournis soit par bail prévoyant la possession ou l'utilisation continues de l'immeuble pour une durée de moins d'un mois, soit par licence, si la fourniture est effectuée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme;

(3) Section 25 of Part VI of Schedule V to the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*g*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(*i*) real property the last supply of which to the body was deemed to have been made under subsection 183(1) of the Act.

(3) L'article 25 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) les immeubles dont la dernière fourniture effectuée au profit de l'organisme a été réputée effectuée en application du paragraphe 183(1) de la loi.

(4) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(5) Subsection (2) applies to any supply the agreement for which is entered into after September 14, 1992 but does not apply for the purpose of determining any amount claimed (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after April 23, 1996)

(*a*) in an application under Division VI of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before April 23, 1996; or

(*b*) as a deduction, in respect of any adjustment, refund or credit under subsection 232(1) of the Act, in a return under Division V of that Part received by the Minister before that day.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées en application d'une convention conclue après le 14 septembre 1992. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) :

***a*) soit dans une demande présentée aux termes de la section VI de la partie IX de la même loi, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996;**

***b*) soit comme déduction, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration présentée aux termes de la section V de cette partie, et reçue par le ministre avant le 23 avril 1996.**

(6) Subsection (3) applies to

(*a*) any supply the agreement for which was entered into by a public service body after April 23, 1996; and

(*b*) any supply the agreement for which was entered into by a public service body on or before that day unless

(i) the body did not, on or before that day, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply, or

(ii) the body charged or collected an amount as or on account of tax under that Part in respect of the supply and, before that day, the Minister of Nation-

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures suivantes :

***a*) celles effectuées en application d'une convention conclue par un organisme de services publics après le 23 avril 1996;**

***b*) celles effectuées en application d'une convention conclue par un organisme de services publics avant le 24 avril 1996, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :**

(i) l'organisme n'a pas demandé ou perçu, avant le 24 avril 1996, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

al Revenue received an application under subsection 261(1) of the Act (other than an application deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been filed as a result of an assessment made after that day) for a rebate in respect of that amount or a return under Division V of that Part in which the body claimed a deduction in respect of an adjustment, refund or credit of the amount under subsection 232(1) of the Act (other than a deduction deemed under that paragraph to have been claimed as a result of an assessment made after that day).

(ii) l'organisme a demandé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu national a reçu une demande (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant ou une déclaration aux termes de la section V de cette partie dans laquelle l'organisme a demandé une déduction au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit dont le montant a fait l'objet en vertu du paragraphe 232(1) de la même loi (sauf une déduction réputée demandée par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996).

1993, c. 27, s. 176(1)

117. (1) The portion of section 28 of Part VI of Schedule V to the Act after paragraph (*e*) is replaced by the following:

but not including

(*f*) a supply of electricity, gas, steam or telecommunication services made by a municipal body or a para-municipal organization, or a branch or division thereof, that acts as a public utility, or

(*g*) any supply made or received by

(i) a provincially established designated body,

(ii) a para-municipal organization designated under section 259 of the Act or section 22 or 23, or

(iii) another organization referred to in paragraph (*e*),

otherwise than in the course of the designated activities of the body or organization, as the case may be.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due.

1993, ch. 27, par. 176(1)

117. (1) Le passage de l'article 28 de la partie VI de l'annexe V de la même loi suivant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

Ne sont pas exonérées :

f) les fournitures d'électricité, de gaz, de vapeur ou de services de télécommunication effectuées par un organisme municipal ou une organisation paramunicipale, ou sa succursale ou division, qui agit à titre d'entreprise de services publics;

g) les fournitures effectuées ou reçues par les entités suivantes en dehors du cadre de leurs activités désignées :

(i) un organisme désigné de régime provincial,

(ii) une organisation paramunicipale désignée en vertu de l'article 259 de la loi ou des articles 22 ou 23,

(iii) une organisation visée à l'alinéa *e*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

1990, c. 45, s. 18

118. (1) The definition “practitioner” in section 1 of Part I of Schedule VI to the Act is repealed.

1990, ch. 45, art. 18

118. (1) La définition de « praticien », à l’article 1 de la partie I de l’annexe VI de la même loi, est abrogée.

1990, c. 45, s. 18

(2) The definition “prescription” in section 1 of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

‘‘prescription’’ means a written or verbal order, given to a pharmacist by a medical practitioner, directing that a stated amount of any drug or mixture of drugs specified in the order be dispensed for the individual named in the order.

1990, ch. 45, art. 18

(2) La définition de « ordonnance », à l’article 1 de la partie I de l’annexe VI de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« ordonnance » Ordre écrit ou verbal, que le médecin donne au pharmacien, portant qu’une quantité déterminée d’une drogue ou d’un mélange de drogues précisé doit être délivrée à la personne qui y est nommée.

(3) Section 1 of Part I of Schedule VI to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

‘‘medical practitioner’’ means a person who is entitled under the laws of a province to practise the profession of medicine or dentistry;

(3) L’article 1 de la partie I de l’annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« médecin » Personne autorisée par la législation provinciale à exercer la profession de médecin ou de dentiste.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 23, 1996.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 23 avril 1996.

1990, c. 45, s. 18

119. (1) Paragraphs 3(*a*) and (*b*) of Part I of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

(*a*) by a medical practitioner to an individual for the personal consumption or use of the individual or an individual related thereto; or

(*b*) on the prescription of a medical practitioner for the personal consumption or use of the individual named in the prescription.

1990, ch. 45, art. 18

119. (1) Les alinéas 3*a*) et *b*) de la partie I de l’annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) par un médecin à un particulier pour la consommation ou l’utilisation personnelles par celui-ci ou par un particulier qui lui est lié;

b) sur l’ordonnance d’un médecin pour consommation ou utilisation personnelles de la personne qui y est nommée.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1990, c. 45, s. 18

120. The heading “MEDICAL DEVICES” before section 1 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18

120. L’intertitre « APPAREILS MÉDICAUX » précédant l’article 1 de la partie II de l’annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

MEDICAL AND ASSISTIVE DEVICES

1990, c. 45, s. 18

121. (1) The definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule VI to the Act is repealed.

(2) Section 1 of Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

''medical practitioner'' means a person who is entitled under the laws of a province to practise the profession of medicine.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 23, 1996.

1990, c. 45, s. 18

122. (1) Sections 2 to 4 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

2. A supply of a communication device, other than a device described in section 7, that is specially designed for use by an individual with a hearing, speech or vision impairment.

3. A supply of a heart-monitoring device when the device is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer with heart disease who is named in the order.

4. A supply of a hospital bed, when the bed is supplied to the operator of a health care facility (within the meaning assigned by section 1 of Part II of Schedule V) or on the written order of a medical practitioner for use by an incapacitated individual named in the order.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due.

1990, c. 45, s. 18

123. Section 5 of Part II of Schedule VI to the French version of the Act is replaced by the following:

5. La fourniture d'un appareil de respiration artificielle conçu spécialement pour les personnes ayant des troubles respiratoires.

APPAREILS MÉDICAUX ET APPAREILS FONCTIONNELS

1990, ch. 45, art. 18

121. (1) La définition de « praticien », à l'article 1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi, est abrogée.

(2) L'article 1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« médecin » Personne autorisée par la législation provinciale à exercer la profession de médecin.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 23 avril 1996.

1990, ch. 45, art. 18

122. (1) Les articles 2 à 4 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2. La fourniture d'un appareil de communication, sauf un appareil visé à l'article 7, qui est spécialement conçu pour être utilisé par les personnes ayant une déficience de la parole ou une déficience visuelle ou auditive.

3. La fourniture d'un appareil électronique de surveillance cardiaque, fourni sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant des troubles cardiaques qui y est nommé.

4. La fourniture d'un lit d'hôpital soit au profit de l'administrateur d'un établissement de santé, au sens de l'article 1 de la partie II de l'annexe V, soit sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage de la personne ayant une déficience, qui y est nommée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

1990, ch. 45, art. 18

123. L'article 5 de la partie II de l'annexe VI de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. La fourniture d'un appareil de respiration artificielle conçu spécialement pour les personnes ayant des troubles respiratoires.

1993, c. 27, s. 181(1)

124. (1) Section 5.1 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

5.1 A supply of an aerosol chamber or a metered dose inhaler for use in the treatment of asthma when the chamber or inhaler is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order.

5.2 A supply of a respiratory monitor, nebulizer, tracheostomy supply, gastro-intestinal tube, dialysis machine, infusion pump or intravenous apparatus, that can be used in the residence of an individual.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 182(1)(F)

125. (1) Sections 7 to 9 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

7. A supply of a device that is designed to convert sound to light signals when the device is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer with a hearing impairment who is named in the order.

8. A supply of a selector control device that is specially designed to enable an individual with a disability to select, energize or control household, industrial or office equipment.

9. A supply of eyeglasses or contact lenses when the eyeglasses or lenses are supplied on the written order of an eye-care professional for the treatment or correction of a defect of vision of a consumer named in the order where the eye-care professional is entitled under the laws of the province in which the professional practises to prescribe eyeglasses or contact lenses for such purpose.

(2) Sections 7 and 9 of Part II of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), apply to supplies made after April 23, 1996.

1993, ch. 27, par. 181(1)

124. (1) L'article 5.1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5.1 La fourniture d'une aérochambre ou d'un inhalateur doseur utilisés pour le traitement de l'asthme, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

5.2 La fourniture d'un moniteur respiratoire, d'un nébuliseur, d'une trousse de soins post-trachéostomie, d'une sonde gastrique, d'un dialyseur, d'une pompe à perfusion ou d'un dispositif intraveineux, qui peut être utilisé à domicile.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 182(1)(F)

125. (1) Les articles 7 à 9 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

7. La fourniture d'un appareil conçu pour transformer les sons en signaux lumineux, effectuée sur l'ordonnance d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant une déficience auditive qui y est nommé.

8. La fourniture d'un appareil de commande à sélecteur, conçu spécialement pour permettre aux personnes handicapées de choisir, d'actionner et de commander des appareils ménagers, du matériel industriel ou du matériel de bureau.

9. La fourniture de lunettes ou de lentilles cornéennes, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel de la vue pour le traitement ou la correction de troubles visuels du consommateur qui y est nommé, à condition que le professionnel soit habilité, par la législation de la province où il exerce, à prescrire des lunettes ou des lentilles cornéennes à ces fins.

(2) Les articles 7 et 9 de la partie II de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

126. (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 11:

11.1 A supply of an orthodontic appliance.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due.

126. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1 La fourniture d'un appareil orthodontique.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

1990, c. 45, s. 18

127. Sections 14 and 15 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

14. A supply of a chair, commode chair, walker, wheelchair lift or similar aid to locomotion, with or without wheels, including motive power and wheel assemblies therefor, that is specially designed for use by an individual with a disability.

15. A supply of a patient lifter that is specially designed to move an individual with a disability.

1990, ch. 45, art. 18

127. Les articles 14 et 15 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

14. La fourniture d'une chaise, d'une chaise percée, d'une marchette, d'un élévateur de fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris les moteurs et assemblages de roues, conçu spécialement pour les personnes handicapées.

15. La fourniture d'un élévateur conçu spécialement pour déplacer les personnes handicapées.

1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 29(1)

128. (1) Sections 18 to 20 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

18. A supply of an auxiliary driving control that is designed for attachment to a motor vehicle to facilitate the operation of the vehicle by an individual with a disability.

18.1 A supply of a service of modifying a motor vehicle to adapt the vehicle for the transportation of an individual using a wheelchair and a supply of property (other than the vehicle) made in conjunction with, and because of, the supply of the service.

19. A supply of a patterning device that is specially designed for use by an individual with a disability.

20. A supply of a toilet-, bath- or shower-seat that is specially designed for use by an individual with a disability.

1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, par. 29(1)

128. (1) Les articles 18 à 20 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

18. La fourniture d'un appareil de conduite auxiliaire conçu pour être installé dans un véhicule à moteur afin de faciliter la conduite du véhicule par les personnes handicapées.

18.1 La fourniture d'un service qui consiste à modifier un véhicule à moteur en vue de l'adapter au transport d'un particulier utilisant un fauteuil roulant, ainsi que la fourniture d'un bien autre que le véhicule effectuée conjointement avec la fourniture du service et à cause de cette fourniture.

19. La fourniture d'un dispositif de structuration fonctionnelle conçu spécialement pour les personnes handicapées.

20. La fourniture d'un siège de toilette, de baignoire ou de douche conçu spécialement pour les personnes handicapées.

(2) Section 18.1 of Part II of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies for which consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due.

(2) L'article 18.1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 183(1)

129. (1) Sections 21.1 and 21.2 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

129. (1) Les articles 21.1 et 21.2 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 183(1)

21.1 A supply of an extremity pump, intermittent pressure pump or similar device for use in the treatment of lymphedema when the pump or device is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order.

21.1 La fourniture d'un dispositif de compression des membres, d'une pompe intermittente ou d'un appareil similaire utilisés pour le traitement du lymphoedème, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

21.2 A supply of a catheter for subcutaneous injections when the catheter is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order.

21.2 La fourniture d'un cathéter pour injection sous-cutanée, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

21.3 A supply of a lancet.

21.3 La fourniture d'une lancette.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996 except that, in respect of supplies for which all of the consideration becomes due or is paid before 1997,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures dont la contrepartie devient due ou est payée avant 1997 :

(*a*) the reference in section 21.2 of Part II of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), to "when the catheter" shall be read as a reference to "or a lancet when the catheter or lancet"; and

***a*) le passage « La fourniture d'un cathéter pour injection sous-cutanée » à l'article 21.2 de la partie II de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « La fourniture d'un cathéter pour injection sous-cutanée ou d'une lancette »;**

(*b*) section 21.3 of that Part, as enacted by subsection (1), does not apply.

***b*) l'article 21.3 de cette partie, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas.**

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 184(1)

130. (1) Sections 23 and 23.1 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

130. (1) Les articles 23 et 23.1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 184(1)

23. A supply of an orthotic or orthopaedic device that is made to order for an individual or is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order.

23. La fourniture d'une orthèse ou d'un appareil orthopédique, fabriqué sur commande pour un particulier ou fourni sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due except that,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

with respect to supplies for which consideration becomes due before May 14, 1996 or is paid before May 14, 1996 without having become due, section 23 of Part II of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

23. A supply of

(*a*) an orthotic device when the device is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order; or

(*b*) a spinal or other orthopaedic brace.

Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due avant le 14 mai 1996 ou est payée avant cette date sans qu'elle soit devenue due, l'article 23 de la partie II de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

23. La fourniture d'une orthèse sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé ou la fourniture d'un support de l'épine dorsale ou d'un autre support orthopédique.

1990, c. 45, s. 18

131. Section 24 of Part II of Schedule VI to the French version of the Act is replaced by the following:

24. La fourniture d'un appareil fabriqué sur commande pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou de la cheville.

1990, ch. 45, art. 18

131. L'article 24 de la partie II de l'annexe VI de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

24. La fourniture d'un appareil fabriqué sur commande pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou de la cheville.

132. (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 24:

24.1 A supply of footwear that is specially designed for use by an individual who has a crippled or deformed foot or other similar disability, when the footwear is supplied on the written order of a medical practitioner.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

132. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

24.1 La fourniture de chaussures conçues spécialement pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou une déficience semblable, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

1990, c. 45, s. 18

133. Section 27 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

27. A supply of a cane or crutch that is specially designed for use by an individual with a disability.

1990, ch. 45, art. 18

133. L'article 27 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

27. La fourniture de cannes et de béquilles conçues spécialement pour les personnes handicapées.

1990, c. 45, s. 18

134. (1) Section 30 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

30. A supply of any article that is specially designed for the use of blind individuals when the article is supplied for use by a blind individual to or by the Canadian National Institute for the Blind or any other *bona fide*

1990, ch. 45, art. 18

134. (1) L'article 30 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30. La fourniture d'un article conçu spécialement pour les personnes aveugles et fourni, pour usage par celles-ci, à l'Institut national canadien pour les aveugles ou à toute autre institution ou association reconnue d'aide aux

institution or association for blind individuals or on the order or certificate of a medical practitioner.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

personnes aveugles, ou par ceux-ci, ou en exécution d'un ordre ou d'un certificat d'un médecin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 185(1)

135. Sections 33 and 33.1 of Part II of Schedule VI to the French version of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 185(1)

135. Les articles 33 et 33.1 de la partie II de l'annexe VI de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

33. La fourniture d'un chien qui est un chien-guide, ou doit être dressé à cette fin, y compris le service qui consiste à apprendre à la personne aveugle comment se servir du chien, si la fourniture est effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels chiens aux personnes aveugles, ou à son profit.

33. La fourniture d'un chien-guide ou d'un chien qui doit être dressé à cette fin, y compris le service qui consiste à apprendre à une personne aveugle comment se servir du chien, si la fourniture est effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels chiens aux personnes aveugles, ou à son profit.

33.1 La fourniture d'un chien dressé pour aider les personnes ayant une déficience auditive, ou qui doit être dressé à cette fin, ou la fourniture du service qui consiste à apprendre à ces personnes comment se servir d'un tel chien, si la fourniture est effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels chiens à ces personnes, ou à son profit.

33.1 La fourniture d'un chien dressé pour aider les personnes ayant une déficience auditive, ou qui doit être dressé à cette fin, ou la fourniture du service qui consiste à apprendre à ces personnes comment se servir d'un tel chien, si la fourniture est effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels chiens à ces personnes, ou à son profit.

1993, c. 27, s. 187(1); 1994, c. 9, s. 31(1)

136. (1) Sections 34 to 36 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 187(1); 1994, ch. 9, par. 31(1)

136. (1) Les articles 34 à 36 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

34. A supply of a service (other than a service the supply of which is included in any provision of Part II of Schedule V except section 9 of that Part and a service related to the provision of a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes) of installing, maintaining, restoring, repairing or modifying a property described in any of sections 2 to 32 and 38 to 40 of this Part, or any part for such a property where the part is supplied in conjunction with the service.

34. La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse à la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie, et ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien visé à l'un des articles 2 à 32 et 38 à 40 de la présente partie, et la fourniture en même temps que le service d'une pièce liée à un tel bien.

35. A supply of a graduated compression stocking, an anti-embolic stocking or similar article when the stocking or article is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order.

35. La fourniture de bas de compression graduée, de bas anti-embolie ou d'articles similaires, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

36. A supply of clothing that is specially designed for use by an individual with a disability when the clothing is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order.

37. A supply of an incontinence product that is specially designed for use by an individual with a disability.

38. A supply of a feeding utensil or other gripping device that is specially designed for use by an individual with impaired use of hands or other similar disability.

39. A supply of a reaching aid that is specially designed for use by an individual with a disability.

40. A supply of a prone board that is specially designed for use by an individual with a disability.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

1990, c. 45, s. 18

137. (1) Paragraph 1(*b*) of Part III of Schedule VI to the Act is repealed.

(2) Paragraphs 1(*j*) and (*k*) of Part III of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

(*j*) ice lollies, juice bars, flavoured, coloured or sweetened ice waters, or similar products, whether frozen or not;

(*k*) ice cream, ice milk, sherbet, frozen yoghurt or frozen pudding, non-dairy substitutes for any of the foregoing, or any product that contains any of the foregoing, when packaged or sold in single servings;

1990, c. 45, s. 18

(3) Paragraph 1(*o*) of Part III of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(*o*) food or beverages heated for consumption;

(*o*.1) salads not canned or vacuum sealed;

(*o*.2) sandwiches and similar products other than when frozen;

(*o*.3) platters of cheese, cold cuts, fruit or vegetables and other arrangements of prepared food;

36. La fourniture de vêtements conçus spécialement pour les personnes handicapées, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

37. La fourniture de produits pour incontinence conçus spécialement pour les personnes handicapées.

38. La fourniture d'ustensiles d'alimentation ou d'autres appareils de préhension conçus spécialement pour les personnes ayant une infirmité de la main ou une déficience semblable.

39. La fourniture d'une pince télescopique conçue spécialement pour les personnes handicapées.

40. La fourniture d'une planche inclinable conçue spécialement pour les personnes handicapées.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1990, ch. 45, art. 18

137. (1) L'alinéa 1*b*) de la partie III de l'annexe VI de la même loi est abrogé.

(2) Les alinéas 1*j*) et *k*) de la partie III de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

j) les sucettes glacées, les tablettes glacées au jus de fruit et les friandises glacées, aromatisées, colorées ou sucrées, congelées ou non;

k) la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (*pouding*) glacée, les succédanés de ces produits ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits, lorsqu'ils sont emballés ou vendus en portions individuelles;

1990, ch. 45, art. 18

(3) L'alinéa 1*o*) de la partie III de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) les aliments ou boissons chauffés pour la consommation;

o.1) les salades, sauf celles qui sont en conserve ou sous vide;

o.2) les sandwiches et produits semblables, sauf ceux qui sont congelés;

(*o*.4) beverages dispensed at the place where they are sold;

(*o*.5) food or beverages sold under a contract for, or in conjunction with, catering services;

(4) Subsections (2) and (3) apply to supplies for which all of the consideration becomes due on or after May 14, 1996 or is paid on or after that day without having become due.

1990, c. 45, s. 18

138. (1) Section 2 of Part IV of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

2. A supply of

(*a*) grains or seeds in their natural state, treated for seeding purposes or irradiated for storage purposes,

(*b*) hay or silage, or

(*c*) other fodder crops,

that are ordinarily used as, or to produce, food for human consumption or feed for farm livestock or poultry, when supplied in a quantity that is larger than the quantity that is ordinarily sold or offered for sale to consumers, but not including grains or seeds or mixtures thereof that are packaged, prepared or sold for use as feed for wild birds or as pet food.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due.

1993, c. 27, s. 191(1)

139. (1) The portion of section 5 of Part IV of Schedule VI to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. A supply of fertilizer (other than a good sold as soil or as a soil mixture, whether or not containing fertilizer) made at any time to a recipient when the fertilizer is supplied

o.3) les plateaux de fromage, de charcuteries, de fruits ou de légumes et autres arrangements d'aliments préparés;

o.4) les boissons servies au point de vente;

o.5) les aliments ou boissons vendus dans le cadre d'un contrat conclu avec un traiteur;

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 13 mai 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

1990, ch. 45, art. 18

138. (1) L'article 2 de la partie IV de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. La fourniture de graines et de semences à leur état naturel, traitées pour l'ensemencement ou irradiées pour l'entreposage, de foin, de produits d'ensilage ou d'autres produits de fourrage, fournis en quantités plus importantes que celles qui sont habituellement vendues ou offertes pour vente aux consommateurs, et servant habituellement d'aliments pour la consommation humaine ou animale ou à la production de tels aliments, à l'exclusion des graines, des semences et des mélanges de celles-ci emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture aux oiseaux sauvages ou aux animaux domestiques.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

1993, ch. 27, par. 191(1)

139. (1) L'article 5 de la partie IV de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. La fourniture d'engrais (sauf un produit vendu à titre de terre ou de mélange de terre, qu'il contienne ou non de l'engrais) en vrac ou en contenants d'au moins 25 kg, à condition que la quantité totale d'engrais fournie au moment de la fourniture soit d'au moins 500 kg.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1990, c. 45, s. 18

140. (1) Paragraph 2(*a*) of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(*a*) where the person carries on a business of transporting passengers or property to or from Canada or between places outside Canada by ship, aircraft or railway, in the course of so transporting passengers or property;

1990, ch. 45, art. 18

140. (1) L'alinéa 2*a*) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si elle exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens par bateau, aéronef ou train en provenance ou à destination du Canada ou entre des points à l'étranger, dans le cadre d'un tel transport;

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 193(1)

141. (1) Paragraph 2.1(*a*) of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(*a*) the person carries on a business of transporting passengers or property to or from Canada or between places outside Canada by ship, aircraft or railway; and

1993, ch. 27, par. 193(1)

141. (1) L'alinéa 2.1*a*) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens par bateau, aéronef ou train en provenance ou à destination du Canada ou entre des points à l'étranger;

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 194(1)(F)

142. (1) Sections 4 to 6 of Part V of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

4. A supply of

(*a*) a service (other than a transportation service) in respect of tangible personal property that is

(i) ordinarily situated outside Canada,

(ii) temporarily imported for the sole purpose of having the service performed, and

(iii) exported as soon as is practicable after the service is performed; and

(*b*) any tangible personal property supplied in conjunction with the service.

5. A supply made to a non-resident person of a service of acting as an agent of the person or of arranging for, procuring or soliciting orders for supplies by or to the person, where the service is in respect of

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 194(1)(F)

142. (1) Les articles 4 à 6 de la partie V de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

4. La fourniture :

a) d'un service, sauf un service de transport, relatif à un bien meuble corporel habituellement situé à l'étranger qui est importé provisoirement dans le seul but de permettre l'exécution du service et qui est exporté dans les meilleurs délais une fois le service exécuté;

b) d'un bien meuble corporel fourni avec le service visé à l'alinéa *a*).

5. La fourniture, effectuée au profit d'une personne non-résidente, d'un service de mandataire ou d'un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à

(*a*) a supply to the person that is included in any other section of this Part; or

(*b*) a supply made outside Canada by or to the person.

6. A supply made by a person to a non-resident recipient of an emergency repair service, and of any tangible personal property supplied in conjunction with the service, in respect of a conveyance or cargo container that is being used or transported by the person in the course of a business of transporting passengers or property.

6.1 A supply made to a non-resident person who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of an emergency repair service, and of any tangible personal property supplied in conjunction with the service, in respect of railway rolling stock that is being used in the course of a business to transport passengers or property.

6.2 A supply made to a non-resident person who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of

(*a*) an emergency repair service in respect of, or a service of storing, an empty cargo container that

(i) is used in transporting property to or from Canada, and

(ii) is classified under heading No. 98.01 or subheading No. 9823.90 of Schedule I to the *Customs Tariff*,

other than a container less than 6.1 metres in length or having an internal capacity less than 14 cubic metres; and

(*b*) any tangible personal property supplied in conjunction with the repair service referred to in paragraph (*a*).

(2) Sections 4 and 6 to 6.2 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), apply to supplies made after April 23, 1996.

obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir, dans le cas où le service se rapporte :

a) soit à une fourniture effectuée au profit de la personne, incluse dans un autre article de la présente partie;

b) soit à une fourniture effectuée à l'étranger par la personne ou à son profit.

6. La fourniture, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur non-résident, d'un service de réparation d'urgence et, le cas échéant, d'un bien meuble corporel fourni avec ce service, relativement à un moyen de transport ou à un conteneur que la personne utilise ou transporte dans le cadre d'une entreprise de transport de passagers ou de biens.

6.1 La fourniture, effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service de réparation d'urgence et, le cas échéant, d'un bien meuble corporel fourni avec ce service, relativement à du matériel roulant utilisé dans le cadre d'une entreprise de transport de passagers ou de biens.

6.2 La fourniture, effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi :

a) d'un service de réparation d'urgence relatif à un conteneur vide d'une longueur d'au moins 6,1 mètres et d'une contenance d'au moins 14 mètres cubes, ou d'un service d'entreposage d'un tel conteneur, qui, à la fois :

(i) sert au transport de biens en provenance ou à destination du Canada,

(ii) est classé sous la position 98.01 ou la sous-position 9823.90 de l'annexe I du *Tarif des douanes*;

b) d'un bien meuble corporel fourni avec le service de réparation visé à l'alinéa *a*).

(2) Les articles 4 et 6 à 6.2 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(3) Section 5 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(3) L'article 5 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1993, c. 27, s. 195(1)

143. (1) The portion of section 7 of Part V of Schedule VI to the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 195(1)

143. (1) Le passage de l'article 7 de la partie V de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

7. A supply of a service made to a non-resident person, but not including a supply of

7. La fourniture d'un service au profit d'une personne non-résidente, à l'exclusion des fournitures suivantes :

(*a*) a service made to an individual who is in Canada at any time when the individual has contact with the supplier in relation to the supply;

a) un service fourni à un particulier qui se trouve au Canada lorsqu'il communique avec le fournisseur concernant la fourniture;

(*a*.1) a service that is rendered to an individual while that individual is in Canada;

a.1) un service rendu à un particulier pendant qu'il se trouve au Canada;

1993, c. 27, s. 195(1)

(2) Paragraph 7(*f*) of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 195(1)

(2) L'alinéa 7*f*) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) a service of acting as an agent of the non-resident person or of arranging for, procuring or soliciting orders for supplies by or to the person; or

f) un service de mandataire de la personne ou un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir;

(3) Section 7 of Part V of Schedule VI to the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*), as enacted by subsection (2), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(3) L'article 7 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

(*h*) a telecommunication service.

h) un service de télécommunication.

(4) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due on or after July 1, 1996 or is paid on or after that day without having become due.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 30 juin 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

(5) Subsection (2) applies to supplies made after April 23, 1996.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(6) Subsection (3) applies to supplies made after December 15, 1996.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures effectuées après le 15 décembre 1996.

1990, c. 45, s. 18

144. (1) Section 12 of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

12. A supply of tangible personal property where the supplier delivers the property to a common carrier, or mails the property, for export.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

1990, ch. 45, art. 18

144. (1) L'article 12 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. La fourniture d'un bien meuble corporel que le fournisseur livre à un voiturier public, ou poste, en vue de son exportation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1993, c. 27, s. 196(1)

144.1 (1) Section 17 of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

17. A supply made to a non-resident person of a custodial or nominee service in respect of securities or precious metals of the person.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after 1996.

1993, ch. 27, par. 196(1)

144.1 (1) L'article 17 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. La fourniture, au profit d'une personne non-résidente, d'un service de dépositaire ou de propriétaire pour compte relativement à des titres ou des métaux précieux de la personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

1993, c. 27, s. 196(1)

145. (1) Section 22 of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

22. A supply of a postal service where the supply is made, by a registrant who carries on the business of supplying postal services, to a non-resident person who is not a registrant and who carries on such a business.

22.1 A supply of a telecommunication service where the supply is made, by a registrant who carries on the business of supplying telecommunication services, to a non-resident person who is not a registrant and who carries on such a business, but not including a supply of a telecommunication service where the telecommunication is emitted and received in Canada.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996 and section 22.1 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), also applies to supplies made on or before that day unless

(*a*) the supplier did not, on or before that day, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply; or

1993, ch. 27, par. 196(1)

145. (1) L'article 22 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. La fourniture d'un service postal effectuée par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services postaux, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas un inscrit et qui exploite une telle entreprise.

22.1 La fourniture d'un service de télécommunication effectuée par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas un inscrit et qui exploite une telle entreprise, à l'exclusion de la fourniture d'un service de télécommunication lorsque la communication est émise et reçue au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996 et l'article 22.1 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique également aux fournitures effectuées avant le 24 avril 1996, sauf si, selon le cas :

***a*) le fournisseur n'a pas demandé ou perçu, avant le 24 avril 1996, un montant**

(*b*) the supplier charged or collected an amount as or on account of tax under that Part in respect of the supply and, before that day, the Minister of National Revenue received an application under subsection 261(1) of the Act for a rebate in respect of that amount or a return under Division V of that Part in which the supplier claimed a deduction in respect of an adjustment, refund or credit of the amount under subsection 232(1) of the Act (other than an application or return deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been filed as a result of an assessment made after that day).

au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture;

***b*) le fournisseur a demandé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant ou une déclaration aux termes de la section V de cette partie dans laquelle le fournisseur a demandé une déduction au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit dont le montant a fait l'objet en vertu du paragraphe 232(1) de la même loi (sauf une demande ou une déclaration réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date).**

1993, c. 27, s. 196(1)

146. (1) Paragraph 23(*d*) of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(*d*) a service of acting as an agent of the non-resident person or of arranging for, procuring or soliciting orders for supplies by or to the person.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

1993, ch. 27, par. 196(1)

146. (1) L'alinéa 23*d*) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) un service de mandataire de la personne ou un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

147. (1) The definition "international flight" in subsection 1(1) of Part VII of Schedule VI to the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

147. (1) La définition de « vol international », au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1990, c. 45, s. 18

148. (1) Section 5 of Part VII of Schedule VI to the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

1990, ch. 45, art. 18

148. (1) L'article 5 de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

149. (1) Part VII of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 14:

149. (1) La partie VII de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

15. A supply of an air ambulance service made by a person who carries on the business of supplying air ambulance services, where the transportation is to or from a place outside Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

1990, c. 45, s. 18

149.1 (1) Section 4 of Schedule VII to the Act is replaced by the following:

4. Goods that are imported by a charity or a public institution in Canada, and that have been donated to the charity or institution.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1997.

PART II

EXCISE TAX ACT

Harmonized Sales Tax Amendments

1990, c. 45, s. 12(1)

150. (1) The portion of subsection 123(1) of the Act before the definition "admission" is replaced by the following:

123. (1) In section 121, this Part and Schedules V to X,

(2) The definitions "consideration fraction" and "tax fraction" in subsection 123(1) of the Act are repealed.

(3) The portion of the definition "direct cost" in subsection 123(1) of the Act after paragraph (*b*), as enacted by subsection 1(12), is replaced by the following:

and, for the purpose of this definition, the consideration paid or payable by a supplier for property or a service is deemed to include any tax, duty or fee that is prescribed for the purposes of section 154 or imposed under this Part and is payable by the supplier in respect of the acquisition or importation of the property or service and, where the property was brought into a participating province by the supplier, the tax, if any, under this Part that became payable by the supplier in respect of the property when it was brought into the participating province;

15. La fourniture d'un service d'ambulance aérienne à destination ou en provenance d'un endroit à l'étranger, effectuée par une personne dont l'entreprise consiste à fournir des services d'ambulance aérienne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, ch. 45, art. 18

149.1 (1) L'article 4 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. Les produits importés par un organisme de bienfaisance ou une institution publique au Canada, qui représentent des dons à l'organisme ou à l'institution.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1997.

PARTIE II

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Modifications concernant la taxe de vente harmonisée

1990, ch. 45, par. 12(1)

150. (1) Le passage du paragraphe 123(1) de la même loi précédant la définition de « acquéreur » est remplacé par ce qui suit :

123. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 121, à la présente partie et aux annexes V à X.

(2) Les définitions de « fraction de contrepartie » et « fraction de taxe », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont abrogées.

(3) Le passage de la définition de « coût direct », au paragraphe 123(1) de la même loi, suivant l'alinéa *b*), édicté par le paragraphe 1(12), est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre les frais, droits ou taxes visés par règlement pris pour l'application de l'article 154 ou imposés en vertu de la présente partie, qui sont payables par le fournisseur relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service et, dans le cas où le bien a été transféré dans une province participante par le fournisseur, la taxe prévue par la présente partie qui est devenue payable par celui-ci relativement au bien au moment de son transfert.

(4) The portion of the definition "residential complex" in subsection 123(1) of the Act after paragraph (*e*), as enacted by subsection 1(8), is replaced by the following:

but does not include a building, or that part of a building, that is a hotel, a motel, an inn, a boarding house, a lodging house or other similar premises, or the land and appurtenances attributable to the building or part, where the building is not described in paragraph (*c*) and all or substantially all of the leases, licences or similar arrangements, under which residential units in the building or part are supplied, provide, or are expected to provide, for periods of continuous possession or use of less than sixty days;

(4) Le passage de la définition de « immeuble d'habitation », au paragraphe 123(1) de la même loi, suivant l'alinéa *e*), édicté par le paragraphe 1(8), est remplacé par ce qui suit :

Ne sont pas des immeubles d'habitation tout ou partie d'un bâtiment qui est un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable, ni le fonds et les dépendances qui y sont attribuables, si le bâtiment n'est pas visé à l'alinéa *c*) et si la totalité ou la presque totalité des baux, licences ou accords semblables, aux termes desquels les habitations dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment sont fournies, prévoient, ou sont censés prévoir, des périodes de possession ou d'utilisation continues de moins de 60 jours.

1993, c. 27, s. 10(18)

(5) The portion of paragraph (*c*) of the definition "residential trailer park" in subsection 123(1) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection 1(9), is replaced by the following:

(*c*) are supplied, or are intended to be supplied, under a lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of a site is provided for a period of at least

1993, ch. 27, par. 10(18)

(5) Le passage de l'alinéa *c*) de la définition de « parc à roulottes résidentiel », au paragraphe 123(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe 1(9), est remplacé par ce qui suit :

c) ils sont fournis, ou censés l'être, aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues d'un emplacement pour la période minimale suivante :

(6) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"basic tax content" « *teneur en taxe* »

"basic tax content", at a particular time, of property of a person means

(*a*) except where paragraph (*b*) applies, the amount determined by the formula

(A - B) x C

where

A is the total of

(i) the tax that was payable by the person in respect of the last acquisition or importation of the property by the person,

(ii) the tax that was payable by the person in respect of improvements

(6) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« activité extracôtière » "*offshore activity*"

« activité extracôtière »

a) En ce qui concerne une activité exercée dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, activité relativement à laquelle un impôt serait institué sous le régime de l'article 212 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* si la présente partie comptait parmi les lois sur l'impôt indirect, au sens de l'article 211 de cette loi;

to the property acquired, imported or brought into a participating province by the person after the property was last acquired or imported by the person,

(iii) the tax under section 165 that would have been payable by the person, in respect of the last acquisition of the property by the person or in respect of improvements to the property acquired by the person after the property was last acquired or imported by the person, but for subsection 153(4), section 167 or the fact that the property or improvements were acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities,

(iv) the tax under any of sections 218 and 218.1 and Division IV.1 that would have become payable by the person in respect of the last acquisition or importation of the property by the person, and the tax thereunder that would have become payable by the person in respect of improvements to the property acquired, imported or brought into a participating province by the person after the property was last acquired or imported by the person, but for the fact that the person acquired or imported the property or improvement or brought the improvement into the participating province, as the case may be, for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the person, and

(v) all amounts determined by the formula

D x E x F/G

where

D is an amount of tax (other than tax that the person was exempt from paying under any other Act or law) under subsection 165(1) or

b) en ce qui concerne une activité exercée dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, activité relativement à laquelle un impôt serait institué sous le régime de l'article 207 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* si la présente partie comptait parmi les lois sur l'impôt indirect, au sens de l'article 206 de cette loi.

« institution financière désignée particulière » Institution financière désignée qui est une institution financière désignée particulière aux termes du paragraphe 225.2(1). « institution financière désignée particulière » "*selected listed financial institution*"

« province » Y sont assimilées les provinces participantes. « province » "*province*"

« province non participante »

a) Province qui n'est pas une province participante; « province non participante » "*non-participating province*"

b) autre zone au Canada située à l'extérieur des provinces participantes.

« province participante » Province ou zone figurant à l'annexe VIII. La zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et la zone extracôtière de Terre-Neuve ne sont des provinces participantes que dans la mesure où des activités extracôtières y sont exercées. « province participante » "*participating province*"

« taux de taxe » Quant à une province participante, le taux figurant en regard du nom de la province à l'annexe VIII. « taux de taxe » "*tax rate*"

« teneur en taxe » Quant au bien d'une personne à un moment donné : « teneur en taxe » "*basic tax content*"

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), le résultat du calcul suivant :

(A - B) x C

où :

A représente le total des montants suivants :

(i) la taxe qui était payable par la personne relativement à la dernière acquisition ou importation du bien par elle,

section 212 or 218 referred to in any of subparagraphs (i) to (iii) of the description of A that became payable, or would have become payable in the circumstances described in that subparagraph, by the person while the person was a selected listed financial institution,

E is the person's percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the person's taxation year that includes the time that amount so became payable, or would have so become payable,

F is that province's tax rate, and

G is 7%,

B is the total of

(i) all tax referred to in subparagraphs (i) to (iv) of the description of A that the person was exempt from paying under any other Act or law,

(ii) all tax (other than tax referred to in subparagraph (i)) under subsection 165(2) and section 212.1 referred to in any of subparagraphs (i) to (iv) of the description of A that became payable by the person, or would have become payable by the person in the circumstances described in that subparagraph, while the person was a selected listed financial institution,

(iii) all amounts (other than input tax credits and amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii)) in respect of tax referred to in subparagraphs (i) and (ii) of the description of A that the person was entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise under this or any other Act or law or would have been entitled to so recover if the property or improvement had been acquired for use exclusively in activities that are not commercial activities, and

(ii) la taxe qui était payable par la personne relativement aux améliorations apportées au bien, qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante après la dernière acquisition ou importation du bien par elle,

(iii) la taxe prévue à l'article 165 qui aurait été payable par la personne relativement à la dernière acquisition du bien par elle ou relativement aux améliorations apportées au bien, qu'elle a acquises après la dernière acquisition ou importation du bien par elle, n'eût été le paragraphe 153(4), l'article 167 ou le fait que la personne a acquis le bien ou les améliorations pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre d'activités commerciales,

(iv) la taxe prévue aux articles 218 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui serait devenue payable par la personne relativement à la dernière acquisition ou importation du bien par elle et la taxe prévue à ces articles ou cette section qui serait devenue payable par elle relativement aux améliorations apportées au bien, qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante après la dernière acquisition ou importation du bien par elle, n'eût été le fait qu'elle a acquis ou importé le bien ou les améliorations, ou a transféré les améliorations dans la province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales,

(v) les montants déterminés selon la formule suivante :

D x E x F/G

où :

D représente un montant de taxe, prévue au paragraphe 165(1) ou

(iv) all amounts (other than input tax credits and amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii)) in respect of tax referred to in subparagraphs (iii) and (iv) of the description of A that the person would have been entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise under this or any other Act or law if that tax had been payable and the property or improvement had been acquired for use exclusively in activities that are not commercial activities, and

C is the lesser of 1 and the fraction

$$H/I$$

where

H is the fair market value of the property at the particular time, and

I is the total of

(i) the value of the consideration for the last supply to the person of the property or, where the property was last imported by the person, the value of the property determined under section 215, and

(ii) where the person acquired or imported improvements to the property after the property was last so acquired or imported, the total of all amounts each of which is the value of the consideration for a supply to the person of such an improvement or, where such an improvement is property that was imported or brought into a participating province by the person, the value of the property determined under section 215 or subsection 220.05(1), 220.06(1) or 220.07(3), as the case may require, and

(*b*) where the person brought the property into a participating province from a non-participating province for consumption, use or supply in the participating province in circumstances in which the person was required to pay tax in respect

aux articles 212 ou 218, (sauf une taxe que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une aut re loi) visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) de l'élément A qui est devenu payable par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière, ou qui serait devenu ainsi payable dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa,

E le pourcentage applicable à la personne quant à une province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2), pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel ce montant est ainsi devenu payable ou serait ainsi devenu payable,

F le taux de taxe applicable à cette province,

G 7 %,

B le total des montants suivants :

(i) les taxes visées aux sous-alinéas (i) à (iv) de l'élément A que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi,

(ii) les taxes (sauf celles visées au sous-alinéa (i)) prévues au paragraphe 165(2) et à l'article 212.1, visées à l'un des sous-alinéas (i) à (iv) de l'élément A, qui sont devenues payables par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière, ou qui seraient devenues ainsi payables dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa,

(iii) les montants (sauf les crédits de taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii)) relatifs à la taxe visée aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'élément A que la personne avait le droit de recouvrer par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou aurait eu le droit de recouvrer

of the property under section 220.05, or would have been required to pay that tax but for the fact that the property was brought into that province for consumption, use or supply exclusively in commercial activities or the person was exempt from paying that tax under any other Act or law, the amount determined by the formula

(J - K) x L

where

J is the total of

(i) the basic tax content of the property, determined under paragraph (*a*), immediately before the property was brought into the province,

(ii) the tax that became payable by the person in respect of the property under section 220.05 when the property was brought into the participating province,

(iii) the tax that was payable by the person in respect of improvements to the property acquired, imported or brought into a participating province by the person after the property was brought into the participating province,

(iv) the tax under section 165 that would have been payable by the person, in respect of improvements to the property acquired by the person after the property was brought into the participating province, but for subsection 153(4), section 167 or the fact that the improvements were acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities,

(v) the tax under section 220.05 that would have become payable by the person in respect of the property, and the tax under any of sections 218 and 218.1 and Division IV.1 that would have become payable by the person in respect of the property under section 220.05, or would have been required to pay that tax but for the fact that the property was brought into that province for consumption, use or supply exclusively in commercial activities or the person was exempt from paying that tax under any other Act or law,

ainsi si le bien ou les améliorations avaient été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités non commerciales,

(iv) les montants (sauf les crédits de taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii)) relatifs à la taxe visée aux sous-alinéas (iii) et (iv) de l'élément A que la personne aurait eu le droit de recouvrer par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi si cette taxe avait été payable et si le bien ou les améliorations avaient été acquis pour utilisation exclusi ve dans le cadre d'activités non commerciales,

C 1 ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

H/I

où :

H représente la juste valeur marchande du bien au moment donné,

I le total des montants suivants :

(i) la valeur de la contrepartie de la dernière fourniture du bien effectuée au profit de la personne ou, si le bien a été importé en dernier par celle-ci, sa valeur déterminée selon l'article 215,

(ii) si la personne a acquis ou importé des améliorations au bien après qu'il a été ainsi acquis ou importé en dernier, le total des montants représentant chacun la valeur de la contrepartie d'une fourniture de telles améliorations effectuée au profit de la personne ou, si ces améliorations constituent des biens que la personne a importés ou transférés dans une province participante, leur valeur déterminée selon l'article 215 ou les paragraphes 220.05(1), 220.06(1) ou 220.07(3), selon le cas;

person in respect of improvements to the property acquired, imported or brought into a participating province by the person after the property was brought into the participating province, but for the fact that the person brought the property into the participating province, or acquired or imported the improvement or brought it into the province, as the case may be, for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the person, and

(vi) all amounts determined by the formula

M x N x O/P

where

M is an amount of tax (other than tax that the person was exempt from paying under any other Act or law) under subsection 165(1) or section 212 or 218 referred to in subparagraph (iii) or (iv) of the description of J that became payable, or would have become payable in the circumstances described in that subparagraph, by the person after the property was brought into the participating province and while the person was a selected listed financial institution,

N is the person's percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the person's taxation year that includes the time that amount so became payable, or would have so become payable,

O is that province's tax rate, and

P is 7%,

K is the total of

(i) all tax referred to in subparagraphs (ii) to (v) of the description of J that the person was exempt from paying under any other Act or law,

b) si la personne a transféré le bien d'une province non participante dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette dernière dans des circonstances où elle était tenue de payer la taxe relative au bien en vertu de l'article 220.05 ou aurait été ainsi tenue n'eût été le fait que le bien a été transféré dans cette province pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales ou que la personne n'avait pas à payer cette taxe par l'effet d'une autre loi, le résultat du calcul suivant :

(J - K) x L

où :

J représente le total des montants suivants :

(i) la teneur en taxe du bien, déterminé selon l'alinéa *a*), immédiatement avant le transfert du bien dans la province,

(ii) la taxe qui est devenue payable par la personne relativement au bien en vertu de l'article 220.05 au moment du transfert du bien dans la province participante,

(iii) la taxe qui était payable par la personne relativement aux améliorations apportées au bien, qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante après le transfert du bien dans cette province,

(iv) la taxe prévue à l'article 165 qui aurait été payable par la personne relativement aux améliorations apportées au bien, qu'elle a acquises après le transfert du bien dans la province participante, n'eût été le paragraphe 153(4), l'article 167 ou le fait que la personne a acquis les améliorations pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre d'activités commerciales,

(ii) all tax (other than tax referred to in subparagraph (i)) under subsection 165(2) and section 212.1 referred to in any of subparagraphs (ii) to (v) of the description of J that became payable by the person, or would have become payable by the person in the circumstances described in that subparagraph, while the person was a selected listed financial institution,

(iii) all amounts (other than input tax credits and amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii)) in respect of tax referred to in subparagraphs (ii) and (iii) of the description of J that the person was entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise under this or any other Act or law or would have been entitled to so recover if the property or improvement had been acquired for use exclusively in activities that are not commercial activities, and

(iv) all amounts (other than input tax credits and amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii)) in respect of tax referred to in subparagraphs (iv) and (v) of the description of J that the person would have been entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise under this or any other Act or law if that tax had been payable and the property or improvement had been acquired for use exclusively in activities that are not commercial activities, and

L is lesser of 1 and the fraction

Q/R

where

Q is the fair market value of the property at the particular time, and

R is the total of

(v) la taxe prévue à l'article 220.05 qui serait devenue payable par la personne relativement au bien et la taxe prévue aux articles 218 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui serait devenue payable par elle relativement aux améliorations apportées au bien, qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante après le transfert du bien dans cette province, si ce n'était le fait qu'elle a transféré le bien dans la province, ou a acquis ou importé les améliorations, ou les a transférés dans la province, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales,

(vi) les montants déterminés selon la formule suivante :

M x N x O/P

où :

M représente un montant de taxe, prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218, (sauf la taxe que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi) visé aux sous-alinéas (iii) ou (iv) de l'élément J qui est devenu payable par la personne après le transfert du bien dans la province participante et pendant que la personne était une institution financière désignée particulière, ou qui serait devenu ainsi payable dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa,

N le pourcentage applicable à la personne quant à une province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2), pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel ce montant est devenu ainsi payable ou serait ainsi devenu payable,

O le taux de taxe applicable à cette province,

P 7 %,

(i) the value of the property determined under subsection 220.05(1), 220.06(1) or 220.07(3), as the case may require, at the time the property was brought into the participating province, and

(ii) where the person acquired or imported improvements to the property after the property was brought into the participating province, the total of all amounts each of which is the value of the consideration for a supply to the person of such an improvement or, where such an improvement is property that was imported or brought into a participating province by the person, the value of the improvement determined under section 215 or subsection 220.05(1), 220.06(1) or 220.07(3), as the case may require;

''Newfoundland offshore area'' « *zone extracôtière de Terre-Neuve* »

''Newfoundland offshore area'' means the offshore area as defined in section 2 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*;

''non-participating province'' « *province non participante* »

''non-participating province'' means

(*a*) a province that is not a participating province, or

(*b*) another area in Canada that is outside the participating provinces;

''Nova Scotia offshore area'' « *zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse* »

''Nova Scotia offshore area'' means the offshore area as defined in section 2 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*;

''offshore activity'' « *activité extracôtière* »

''offshore activity'' means

(*a*) when used in connection with an activity carried on in the Nova Scotia offshore area, an activity in respect of which tax would be imposed under section 212 of the *Canada-Nova Scotia*

K le total des montants suivants :

(i) les taxes visées aux sous-alinéas (ii) à (v) de l'élément J que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi,

(ii) les taxes (sauf celles visées au sous-alinéa (i)) prévues au paragraphe 165(2) et à l'article 212.1, visées à l'un des sous-alinéas (ii) à (v) de l'élément J, qui sont devenues payables par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière, ou qui seraient devenues ainsi payables dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa,

(iii) les montants (sauf les crédits de taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-alinéas (i) ou (ii)) relatifs à la taxe visée aux sous-alinéas (ii) et (iii) de l'élément J que la personne avait le droit de recouvrer par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou aurait eu le droit de recouvrer ainsi si le bien ou les améliorations avaient été acquis pour utilisation exclusi ve dans le cadre d'activités non commerciales,

(iv) les montants (sauf les crédits de taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii)) relatifs à la taxe visée aux sous-alinéas (iv) et (v) de l'élément J que la personne aurait eu le droit de recouvrer par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi si cette taxe avait été payable et si le bien ou les améliorations avaient été acquis pour utilisation exclusi ve dans le cadre d'activités non commerciales,

L 1 ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

Q/R

où :

Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act if this Part were one of the *Nova Scotia Consumption Tax Acts* (as defined in section 211 of that Act); and

(*b*) when used in connection with an activity carried on in the Newfoundland offshore area, an activity in respect of which tax would be imposed under section 207 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* if this Part were one of the *Newfoundland Consumption Tax Acts* (as defined in section 206 of that Act);

''participating province'' « *province participante* »

''participating province'' means a province or area referred to in Schedule VIII, but does not include the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area except to the extent that offshore activities are carried on in that area;

''province'' « *province* »

''province'' includes a participating province;

''selected listed financial institution'' « *institution financière désignée particulière* »

''selected listed financial institution'' means, at any time, a listed financial institution who is at that time a selected listed financial institution under subsection 225.2(1);

''specified motor vehicle'' « *véhicule à moteur déterminé* »

''specified motor vehicle'' means

(*a*) goods that are or would, if they were imported, be classified under any of tariff item 8701.20.00, subheading Nos. 8701.30 and 8701.90, heading No. 87.02, tariff item 8703.10.10, subheading Nos. 8703.21 to 8703.90 and 8704.21 to 8704.90, heading 87.05, tariff items 8711.20.00 to 8711.90.00 and 8713.90.00, 8716.10.21, 8716.10.29 and 8716.39.30 to 8716.40.00 and subheading No. 8716.80 of Schedule I to the *Customs Tariff*, other than racing cars classified under heading No. 87.03 of that Schedule and prescribed motor vehicles, and

(*b*) prescribed motor vehicles;

Q représente la juste valeur marchande du bien au moment donné,

R le total des montants suivants :

(i) la valeur du bien, déterminée selon les paragraphes 220.05(1), 220.06(1) ou 220.07(3), selon le cas, au moment du transfert du bien dans la province participante,

(ii) si la personne a acquis ou importé des améliorations au bien après le transfert du bien dans la province participante, le total des montants représentant chacun la valeur de la contrepartie d'une fourniture de telles améliorations effectuée au profit de la personne ou, si ces améliorations constituent des biens que la personne a importés ou apportés dans une province participante, la valeur des améliorations déterminée selon l'article 215 ou les paragraphes 220.05(1), 220.06(1) ou 220.07(3), selon le cas.

« véhicule à moteur déterminé » ''*specified motor vehicle*''

« véhicule à moteur déterminé »

a) Produits qui sont classés sous le numéro tarifaire 8701.20.00, les sous-positions 8701.30 et 8701.90, la position 87.02, le numéro tarifaire 8703.10.10, les sous-positions 8703.21 à 8703.90 et 8704.21 à 8704.90, la position 87.05, les numéros tarifaires 8711.20.00 à 8711.90.00 et 8713.90.00, 8716.10.21, 8716.10.29 et 8716.39.30 à 8716.40.00 et la sous-position 8716.80 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, ou qui seraient ainsi classés s'ils étaient importés, à l'exception des voitures de course classées sous la position 87.03 de cette annexe et des véhicules à moteur visés par règlement;

b) véhicules à moteur visés par règlement.

« zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse » ''*Nova Scotia offshore area*''

« zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse »

Zone extracôtière au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Cana-*

''tax rate'' « *taux de taxe* »

''tax rate'', for or in relation to a participating province, means the rate set opposite the name of the province in Schedule VIII;

da — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers.

« zone extracôtière de Terre-Neuve » « zone extracôtière de Terre-Neuve » *''Newfoundland offshore area''*

Zone extracôtière au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*.

1990, c. 45, s. 12(1)

(7) Subsection 123(4) of the Act is replaced by the following:

(7) Le paragraphe 123(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1990, ch. 45, par. 12(1)

Application of provisions to schedules

(4) Any provision of this Part that applies for the purposes of this Part also applies for the purposes of Schedules V to X.

(4) Les dispositions qui s'appliquent à la présente partie s'appliquent également aux annexes V à X. Application aux annexes

(8) Subsections (1) to (7) come into force on April 1, 1997.

(8) Les paragraphes (1) à (7) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 13(1)

151. (1) Paragraph 129.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

151. (1) L'alinéa 129.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 13(1)

(*a*) is in respect of property (other than capital property or improvements thereto) acquired, imported or brought into a participating province by the body for the purpose of consumption, use or supply in the course of activities engaged in by the body through a small supplier division of the body; or

a) se rapporte à un bien (sauf une immobilisation et des améliorations y afférentes) que l'organisme a acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de sa division de petit fournisseur;

1993, c. 27, s. 13(1)

(2) Subsection 129.1(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 129.1(3) de la même loi est abrogé. 1993, ch. 27, par. 13(1)

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

152. (1) The Act is amended by adding the following after section 132:

152. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 132, de ce qui suit :

Person resident in a province

132.1 (1) For the purposes of this Part, other than determining the place of residence of an individual in the individual's capacity as a consumer, a person is deemed to be resident in a province if the person is resident in Canada and

132.1 (1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf celles qui permettent de déterminer le lieu de résidence d'un particulier en sa qualité de consommateur, sont réputés résider dans une province, s'ils résident au Canada : Personne résidant dans une province

(*a*) in the case of a corporation, the corporation is incorporated or continued under the laws of that province and not continued elsewhere;

a) la personne morale constituée en vertu de la législation de la province ou prorogée exclusivement en vertu de cette législation;

(*b*) in the case of a partnership, an unincorporated society, a club, an association or an organization, or a branch thereof, the member, or a majority of the members, having

b) le club, l'association ou l'organisation qui n'est pas une personne morale ou la société de personnes, ou une succursale de ceux-ci, dont le membre ou la majorité des membres la contrôlant ou la gérant résident dans la province;

management and control thereof is or are resident in that province;

(*c*) in the case of a labour union, it is carrying on activities as such in that province and has a local union or branch in that province; or

(*d*) in any case, the person has a permanent establishment in that province.

c) le syndicat ouvrier qui exerce dans la province des activités à ce titre et y a une unité ou section;

d) la personne qui a un établissement stable dans la province.

Meaning of ''permanent establishment''

(2) In this section and Schedule IX, ''permanent establishment'' of a person means

(*a*) in the case of an individual, the estate of a deceased individual or a trust that carries on a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*), a permanent establishment (as defined for the purposes of Part XXVI of the *Income Tax Regulations*) of the person;

(*b*) in the case of a corporation that carries on a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of that Act), a permanent establishment (as defined for the purposes of Part IV of those Regulations) of the person;

(*c*) in the case of a particular partnership

(i) a permanent establishment (as defined for the purposes of Part XXVI of the those Regulations) of a member that is an individual, the estate of a deceased individual or a trust where the establishment relates to a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of that Act) carried on through the partnership,

(ii) a permanent establishment (as defined for the purposes of Part IV of those Regulations) of a member that is a corporation where the establishment relates to a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of that Act) carried on by the particular partnership, or

(iii) a permanent establishment (within the meaning of this subsection) of a member that is a partnership where the establishment relates to a business (within the meaning assigned by subsection

Définition de « établissement stable »

(2) Pour l'application du présent article et de l'annexe IX, « établissement stable » d'une personne s'entend :

a) dans le cas d'un particulier, de la succession d'un particulier décédé ou d'une fiducie exploitant une entreprise au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'établissement stable de la personne, au sens de la partie XXVI du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) dans le cas d'une personne morale exploitant une entreprise au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, de l'établissement stable de la personne, au sens de la partie IV de ce règlement;

c) dans le cas d'une société de personnes donnée :

(i) de l'établissement stable, au sens de la partie XXVI de ce règlement, d'un associé qui est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie, si l'établissement est lié à une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par la société donnée,

(ii) de l'établissement stable, au sens de la partie IV de ce règlement, d'un associé qui est une personne morale, si l'établissement est lié à une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par la société donnée,

(iii) de l'établissement stable, au sens du présent paragraphe, d'un associé qui est une société de personnes, si l'établissement est lié à une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par la société donnée;

d) dans les autres cas, le lieu qui serait un établissement stable, au sens de la partie IV

248(1) of that Act) carried on by the particular partnership; and

(*d*) in any other case, a place that would be a permanent establishment (as defined for the purposes of Part IV of those Regulations) of the person if the person were a corporation and its activities were a business for purposes of that Act.

de ce règlement, de la personne si elle était une personne morale et si ses activités constituaient une entreprise pour l'application de cette loi.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

153. (1) Subsection 136(2.1) of the Act is repealed.

153. (1) Le paragraphe 136(2.1) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

154. (1) The Act is amended by adding the following after section 136:

154. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 136, de ce qui suit :

Lease, etc. of property

136.1 (1) For the purposes of this Part, where a supply of property is made by way of lease, licence or similar arrangement to a person for consideration that includes a payment that is attributable to a period (in this subsection referred to as the ''lease interval'') that is the whole or a part of the period during which possession or use of the property is provided under the arrangement,

(*a*) the supplier is deemed to have made, and the person is deemed to have received, a separate supply of the property for the lease interval;

(*b*) the supply of the property for the lease interval is deemed to be made on the earliest of

(i) the first day of the lease interval,

(ii) the day on which the payment that is attributable to the lease interval becomes due, and

(iii) the day on which the payment that is attributable to the lease interval is paid; and

(*c*) the payment that is attributable to the lease interval is deemed to be consideration payable in respect of the supply of the property for the lease interval.

Bail ou licence visant un bien

136.1 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un bien est fourni à une personne par bail, licence ou accord semblable pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de location » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur est réputé avoir effectué, et la personne avoir reçu, une fourniture distincte du bien pour la période de location;

b) la fourniture du bien pour la période de location est réputée effectuée au premier en date des jours suivants :

(i) le premier jour de cette période,

(ii) le jour où le paiement attribuable à cette période devient dû,

(iii) le jour où le paiement attribuable à cette période est effectué;

c) le paiement attribuable à la période de location est réputé être une contrepartie payable relativement à la fourniture du bien pour cette période.

Ongoing services

(2) For the purposes of this Part, where a supply of a service is made to a person for consideration that includes a payment that is attributable to a period (in this subsection referred to as a ''billing period'') that is the whole or a part of the period during which the service is or is to be rendered under the agreement for the supply,

(*a*) the supplier is deemed to have made, and the person is deemed to have received, a separate supply of the service for the billing period;

(*b*) the supply of the service for the billing period is deemed to be made on the earliest of

(i) the first day of the billing period,

(ii) the day on which the payment that is attributable to the billing period becomes due, and

(iii) the day on which the payment that is attributable to the billing period is made; and

(*c*) the payment that is attributable to the billing period is deemed to be consideration payable in respect of the supply of the service for the billing period.

Services continus

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un service est fourni à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de facturation » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle le service est rendu ou à rendre aux termes de la convention portant sur la fourniture, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur est réputé avoir effectué, et la personne avoir reçu, une fourniture distincte du service pour la période de facturation;

b) la fourniture du service pour la période de facturation est réputée effectuée au premier en date des jours suivants :

(i) le premier jour de cette période,

(ii) le jour où le paiement attribuable à cette période devient dû,

(iii) le jour où le paiement attribuable à cette période est effectué;

c) le paiement attribuable à la période de facturation est réputé être une contrepartie payable relativement à la fourniture du service pour cette période.

Supply of real property partly outside province

136.2 For the purposes of determining in which participating province, if any, a taxable supply of real property is made and determining the tax payable, if any, under subsection 165(2) in respect of the supply for the purposes of this Part, where the supply includes the provision of real property situated in a particular province and real property situated in another province or outside Canada, the provision of the part of the real property that is situated in the particular province and the provision of the part of the real property that is situated in the other province or outside Canada, as the case may be, are each deemed to be a separate taxable supply made for separate consideration equal to the portion of the total consideration for all the property that is reasonably attributable to the part.

Fourniture d'un immeuble en partie hors d'une province

136.2 Afin de déterminer dans quelle province participante la fourniture taxable d'un immeuble est effectuée ainsi que la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture pour l'application de la présente partie, lorsque la fourniture porte notamment sur un immeuble situé en partie dans une province donnée et en partie dans une autre province ou à l'étranger, les deux parties de l'immeuble font chacune l'objet d'une fourniture taxable distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la fraction de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer à la partie.

Separate supplies of freight services

136.3 For the purposes of determining, for the purposes of this Part, the tax payable, if any, under subsection 165(2) in respect of a supply of a freight transportation service (within the meaning of Part VI of Schedule IX) that includes the provision of a service of transporting particular tangible personal property to a destination in a province and other tangible personal property to a destination outside the province and determining in which participating province, if any, the supply is made, the provision of the service of transporting the particular property and the provision of the service of transporting the other property are each deemed to be a separate supply made for separate consideration equal to the portion of the total consideration for the supply that is reasonably attributable to the transportation of the particular property or other property, as the case may be.

Fournitures distinctes de services de transport de biens

136.3 Afin de déterminer, dans le cadre de la présente partie, la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture d'un service de transport de marchandises, au sens de la partie VI de l'annexe IX, qui consiste notamment à transporter un bien meuble corporel donné vers une destination située dans une province et un autre semblable bien vers une destination à l'extérieur de la province, et de déterminer dans quelle province participante la fourniture est effectuée, le service de transport du bien donné et celui de l'autre bien font chacun l'objet d'une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la fraction de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer au transport de l'un ou l'autre des biens, selon le cas.

Definition ''telecommunications channel''

136.4 (1) In this section, ''telecommunications channel'' means a telecommunications circuit, line, frequency, channel, partial channel or other means of sending or receiving a telecommunication but does not include a satellite channel.

Définition de « voie de télécommunication »

136.4 (1) Au présent article, « voie de télécommunication » s'entend d'un circuit, d'une ligne, d'une fréquence, d'une voie ou d'une voie partielle de télécommunication ou d'un autre moyen d'envoyer ou de recevoir une télécommunication, à l'exclusion d'une voie de satellite.

Dedicated telecommunications channel

(2) For the purposes of this Part, where a person supplies a telecommunication service of granting to the recipient of the supply sole access to a telecommunications channel for transmitting telecommunications between a place in a particular province and a place in another province,

(*a*) the person is deemed to have made a separate supply of the service in each of those two provinces and in each province, if any, that is between those provinces; and

(*b*) the consideration for the supply in each province is deemed to be equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is the distance over which the telecommunications would be transmitted in that province if the telecommunications were transmitted solely by means of

Voie de télécommunication réservée

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une personne fournit un service de télécommunication qui consiste à accorder à l'acquéreur l'unique accès à une voie de télécommunication pour la transmission de télécommunications entre un endroit situé dans une province donnée et un endroit situé dans une autre province, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée avoir effectuée une fourniture distincte du service dans chacune des deux provinces ainsi que dans chaque province les séparant;

b) la contrepartie de la fourniture dans chaque province est réputée égale au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente la distance sur laquelle les télécommunications seraient transmises dans la province si elles étaient

cable and related telecommunications facilities located in Canada that connected, in a direct line, the transmitters for emitting and receiving the telecommunications,

B is the distance over which the telecommunications would be transmitted in Canada if the telecommunications were transmitted solely by such means, and

C is the total consideration paid or payable by the recipient for the sole access to the telecommunications channel.

transmises uniquement par câble et les installations de télécommunication connexes situées au Canada qui relieraient, en ligne directe, les transmetteurs d'émission et de réception des télécommunications;

B la distance sur laquelle les télécommunications seraient transmises au Canada si elles étaient transmises uniquement par ces moyens;

C la contrepartie totale payée ou payable par l'acquéreur pour l'accès unique à la voie de télécommunication.

(2) Section 136.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to lease intervals and billing periods that begin on or after April 1, 1997.

(2) L'article 136.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux périodes de location et de facturation qui commencent après mars 1997.

1993, c. 27, s. 18(2)

(3) Sections 136.2 to 136.4 of the Act, as enacted by subsection (1), come into force on April 1, 1997.

1993, ch. 27, par. 18(2)

(3) Les articles 136.2 à 136.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 18(2)

155. (1) Subsection 141(2) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 18(2)

155. (1) Le paragraphe 141(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intended use in commercial activities

(2) For the purposes of this Part, where substantially all of the consumption or use for which a person, other than a financial institution, acquires or imports property or a service or brings it into a participating province is in the course of the person's commercial activities, all of the consumption or use for which the person acquired or imported the property or service or brought it into the province, as the case may be, is deemed to be in the course of those activities.

Utilisation projetée dans le cadre d'activités commerciales

(2) Pour l'application de la présente partie, la consommation ou l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, a acquis ou importé un bien ou un service, ou l'a transféré dans une province participante, est réputée se faire en totalité dans le cadre de ses activités commerciales si elle se fait presque en totalité dans ce cadre.

1993, c. 27, s. 18(2)

(2) Subsection 141(4) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 18(2)

(2) Le paragraphe 141(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intended use in other activities

(4) For the purposes of this Part, where substantially all of the consumption or use for which a person, other than a financial institution, acquires or imports property or a service or brings it into a participating province is in the course of particular activities of the person that are not commercial activities, all of the consumption or use for which the person acquired or imported the property or service or brought it into the province, as the case may be, is deemed to be in the course of those particular activities.

Utilisation projetée dans le cadre d'autres activités

(4) Pour l'application de la présente partie, la consommation ou l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, a acquis ou importé un bien ou un service, ou l'a transféré dans une province participante, est réputée se faire en totalité dans le cadre de ses activités non commerciales si elle se fait presque en totalité dans ce cadre.

1993, c. 27, s. 18(2)

(3) Paragraph 141(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where property or a service is acquired, imported or brought into a participating province for consumption or use in relation to the real property, subsections (1) to (4) apply to the property or service only to the extent it is acquired, imported or brought into the province, as the case may be, for consumption or use in relation to the part that is not part of the residential complex.

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

1994, c. 9, s. 4(1)

156. (1) Subsection 141.01(2) of the Act, as amended by subsections 5(3) and (4), is replaced by the following:

Acquisition for purpose of making supplies

(2) Where a person acquires or imports property or a service or brings it into a participating province for consumption or use in the course of an endeavour of the person, the person shall, for the purposes of this Part, be deemed to have acquired or imported the property or service or brought it into the province, as the case may be,

(*a*) for consumption or use in the course of commercial activities of the person, to the extent that the property or service is acquired, imported or brought into the province by the person for the purpose of making taxable supplies for consideration in the course of that endeavour; and

(*b*) for consumption or use otherwise than in the course of commercial activities of the person, to the extent that the property or service is acquired, imported or brought into the province by the person

(i) for the purpose of making supplies in the course of that endeavour that are not taxable supplies made for consideration, or

(ii) for a purpose other than the making of supplies in the course of that endeavour.

1994, c. 9, s. 4(1)

(2) The portion of paragraph 141.01(4)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) to the extent that the supplier acquired or imported a particular property or service or

1993, ch. 27, par. 18(2)

(3) L'alinéa 141(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent au bien ou au service acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation relativement à l'immeuble que dans la mesure où le bien ou le service est ainsi acquis, importé ou transféré dans la province relativement à la constituante qui ne fait pas partie de l'immeuble d'habitation.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1994, ch. 9, par. 4(1)

156. (1) Le paragraphe 141.01(2) de la même loi, édicté par les paragraphes 5(3) et (4), est remplacé par ce qui suit :

Acquisition afin d'effectuer une fourniture

(2) La personne qui acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative est réputée, pour l'application de la présente partie, l'acquérir, l'importer ou le transférer dans la province, selon le cas, pour consommation ou utilisation :

a) dans le cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où elle l'acquiert, l'importe ou le transfère dans la province afin d'effectuer, pour une contrepartie, une fourniture taxable dans le cadre de l'initiative;

b) hors du cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où elle l'acquiert, l'importe ou le transfère dans la province :

(i) afin d'effectuer, dans le cadre de l'initiative, une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie,

(ii) à une fin autre que celle d'effectuer une fourniture dans le cadre de l'initiative.

1994, ch. 9, par. 4(1)

(2) Le passage de l'alinéa 141.01(4)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour l'application du paragraphe (2), le fournisseur est réputé, dans la mesure où il

brought it into a participating province for the purpose of making the free supply of that property or service or for consumption or use in the course of making the free supply, the supplier shall be deemed, for the purposes of subsection (2), to have acquired or imported the particular property or service or brought it into the province, as the case may be,

a acquis ou importé un bien ou un service, ou l'a transféré dans une province participante, afin d'en effectuer la fourniture gratuite ou afin de le consommer ou de l'utiliser dans le cadre de pareille fourniture, avoir acquis ou importé ce bien ou ce service, ou l'avoir transféré dans la province, selon le cas, à la fois :

1994, c. 9, s. 4(1)

(3) Paragraph 141.01(5)(*a*) of the Act, as enacted by subsection 5(7), is replaced by the following:

(*a*) the extent to which properties or services are acquired, imported or brought into a participating province by the person for the purpose of making taxable supplies for consideration or for other purposes, and

(3) L'alinéa 141.01(5)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(7), est remplacé par ce qui suit :

a) la personne acquiert, importe ou transfère dans une province participante des biens ou des services afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou à d'autres fins;

1994, ch. 9, par. 4(1)

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1994, c. 9, s. 4(1)

157. (1) Subparagraph 141.1(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) was last acquired or imported by the person, or was brought into a participating province by the person after it was last acquired or imported by the person, for consumption or use in the course of commercial activities of the person or was consumed or used by the person in the course of a commercial activity of the person after it was last acquired or imported by the person, or

157. (1) Le sous-alinéa 141.1(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) il a acquis ou importé le bien la dernière fois, ou l'a transféré dans une province participante après l'avoir acquis ou importé la dernière fois, en vue de le consommer ou de l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales, ou il l'a consommé ou utilisé dans ce cadre après l'avoir acquis ou importé la dernière fois,

1994, ch. 9, par. 4(1)

1993, c. 27, s. 18(2)

(2) Subparagraphs 141.1(1)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) was last acquired or imported by the person exclusively for consumption or use in the course of activities of the person that are not commercial activities, was not brought into a participating province for consumption or use in the course of commercial activities of the person after it was last acquired or imported by the person and was not consumed or used by the person in the course of commercial activities of the person after it was last acquired or imported by the person, or

(2) Les sous-alinéas 141.1(1)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) il a acquis ou importé le bien la dernière fois exclusivement en vue de le consommer ou de l'utiliser en dehors du cadre de ses activités commerciales, il ne l'a pas transféré dans une province participante pour le consommer ou l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales après l'avoir acquis ou importé la dernière fois et il ne l'a pas consommé ou utilisé dans le cadre de ses activités commerciales après l'avoir acquis ou importé la dernière fois,

(ii) il a fabriqué ou produit le bien en dehors du cadre de ses activités commer-

1993, ch. 27, par. 18(2)

(ii) was manufactured or produced by the person in the course of activities of the person that are not commercial activities exclusively for consumption or use in the course of activities of the person that are not commercial activities, was not brought into a participating province for consumption or use in the course of commercial activities of the person and was not consumed or used in the course of a commercial activity of the person and was not deemed under this Part to have been acquired by the person,

ciales exclusivement en vue de le consommer ou de l'utiliser en dehors de ce cadre, il ne l'a pas transféré dans une province participante pour le consommer ou l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales et il ne l'a pas consommé ou utilisé dans le cadre de ses activités commerciales, et le bien n'est pas réputé par la présente partie avoir été acquis par lui.

1993, c. 27, s. 18(2)

(3) The portion of paragraph 141.1(2)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) where a person makes a particular supply by way of sale of personal property or a service that was acquired, imported, brought into a participating province, manufactured or produced by the person exclusively for the purpose of making a supply of that property or service by way of sale in the course of a business of the person or in the course of an adventure or concern of the person in the nature of trade, except where

1993, ch. 27, par. 18(2)

(3) Le passage de l'alinéa 141.1(2)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la personne qui fournit, par vente, un bien meuble ou un service qu'elle a acquis, importé, transféré dans une province participante, fabriqué ou produit exclusivement pour le fournir par vente dans le cadre de son entreprise ou de son projet à risques ou affaire de caractère commercial est réputée avoir effectué la fourniture dans le cadre de ses activités commerciales sauf si, selon le cas :

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

158. (1) The Act is amended by adding the following section after section 144:

158. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 144, de ce qui suit :

Supply in a province

144.1 For the purposes of this Part, a supply is deemed to be made in a province if it is made in Canada and is, under the rules set out in Schedule IX, made in the province, but is deemed to be made outside the province in any other case and a supply made in Canada that is not made in any participating province is deemed to be made in a non-participating province.

Fourniture dans une province

144.1 Pour l'application de la présente partie, une fourniture est réputée effectuée dans une province si elle est effectuée au Canada ainsi que dans la province aux termes des règles énoncées à l'annexe IX. Dans les autres cas, elle est réputée effectuée hors de la province. Par ailleurs, les fournitures effectuées au Canada qui ne sont pas effectuées dans une province participante sont réputées effectuées dans une province non participante.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

159. (1) Subsections 163(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

159. (1) Les paragraphes 163(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Consideration for portions of tour package

163. (1) For the purposes of determining tax payable in respect of portions of a tour package, the consideration for a supply of the provincially taxable portion of the tour package or the non-provincially taxable portion of the tour package, as the case may be, (in this subsection referred to as the ''relevant portion'') is deemed to be

(*a*) where the supply is made by the first supplier of the tour package, the amount determined by the formula

A x B

where

A is the taxable percentage in respect of the relevant portion at the time the supply is made, and

B is the total consideration for the entire tour package; and

(*b*) where the supply is made by any other person, the amount determined by the formula

A x B

where

A is the percentage that the consideration for the supply to the person of the relevant portion is of the total consideration paid or payable by the person for the entire tour package, and

B is the total consideration paid or payable to the person for the entire tour package.

Contrepartie pour parties d'un voyage organisé

163. (1) Pour le calcul de la taxe payable relativement aux parties d'un voyage organisé, la contrepartie de la fourniture de la partie taxable au provincial du voyage ou de sa partie non taxable au provincial, selon le cas, (appelée « partie déterminée » au présent paragraphe) est réputée égale au montant suivant :

a) si la fourniture est effectuée par le premier fournisseur du voyage, le résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le pourcentage taxable relativement à la partie déterminée au moment de la fourniture,

B la contrepartie totale de l'ensemble du voyage;

b) si la fourniture est effectuée par une autre personne, le résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le pourcentage exprimé par le rapport entre la contrepartie de la fourniture, au profit de la personne, de la partie déterminée et la contrepartie totale payée ou payable par la personne pour l'ensemble du voyage,

B la contrepartie totale payée ou payable à la personne pour l'ensemble du voyage.

Taxable and non-taxable portions

(2) For the purpose of determining tax payable in respect of a tour package and for the purposes of Part VI of Schedule VI, the provision of all that part of the taxable portion of a tour package that is not included in the provincially taxable portions of the tour package and the provision of the part of the tour package that is not included in the taxable portion of the tour package are each deemed to be a supply separate from, and not incidental to, the provision of the remaining parts of the tour package.

Parties taxable et non taxable

(2) Pour le calcul de la taxe payable relativement à un voyage organisé et pour l'application de la partie VI de l'annexe VI, l'élément de la partie taxable du voyage qui n'est pas compris dans ses parties taxables au provincial et l'élément du voyage qui n'est pas compris dans sa partie taxable sont réputés chacun être l'objet de fournitures distinctes et ne pas être accessoire à l'autre.

Provincially taxable portion

(2.1) For the purpose of determining tax payable in respect of a tour package and for the purposes of Part VI of Schedule VI, the provision of the part of the taxable portion of a tour package that is the provincially taxable portion of the tour package in respect of a participating province is deemed to be a supply made in the participating province that is separate from, and not incidental to, the provision of the other parts, if any, of the tour package and those other parts are deemed to be supplied outside the participating province.

Partie taxable au provincial

(2.1) Pour le calcul de la taxe payable relativement à un voyage organisé et pour l'application de la partie VI de l'annexe VI, l'élément de la partie taxable du voyage qui représente sa partie taxable au provincial quant à une province participante est réputé être l'objet d'une fourniture effectuée dans la province. Cet élément et les autres éléments du voyage — qui sont réputés fournis à l'extérieur de la province — sont réputés chacun être l'objet de fournitures distinctes et ne pas être accessoire à aucun autre.

Transition

(2.2) Where a supply of a provincially taxable portion of a tour package in respect of a participating province is made by a supplier who acquired the tour package from another person and was not required to pay tax under subsection 165(2) in respect of the tour package, the supplier is deemed to be the first supplier of the tour package for the purposes of determining the base percentage, initial taxable percentage and taxable percentage, in respect of the provincially taxable portion of the tour package and the non-provincially taxable portion of the tour package.

Transition

(2.2) Lorsque la partie taxable au provincial d'un voyage organisé quant à une province participante est fournie par un fournisseur qui a acquis le voyage d'une autre personne sans être tenu de payer la taxe applicable prévue au paragraphe 165(2), le fournisseur est réputé être le premier fournisseur du voyage pour ce qui est du calcul du pourcentage de référence, du pourcentage taxable et du pourcentage taxable initial, relativement à la partie taxable au provincial du voyage et à sa partie non taxable au provincial.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) The definitions "base fraction", "initial taxable percentage" and "taxable percentage" in subsection 163(3) of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Les définitions de « fraction de référence », « pourcentage taxable » et « pourcentage taxable initial », au paragraphe 163(3) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

"base percentage" « *pourcentage de référence* »

"base percentage", at any time, in respect of the provincially taxable portion of a tour package or the non-provincially taxable portion of a tour package, as the case may be, (in this definition referred to as the "relevant portion") means the percentage determined by the formula

A/B

where

A is the part of the amount (in this definition referred to as the "base price") that would be charged by the first supplier of the tour package for a supply at that time of the tour package that is, at that time, reasonably attributable to the relevant portion, and

B is the base price;

« pourcentage de référence » « *pourcentage de référence* » "*base percentage*"

« pourcentage de référence » À un moment donné, quant à la partie taxable au provincial d'un voyage organisé ou à sa partie non taxable au provincial, selon le cas, (appelée « partie déterminée » dans la présente définition), le résultat du calcul suivant :

A/B

où :

A représente la partie du montant (appelé « prix de référence » dans la présente définition) que le premier fournisseur du voyage exigerait pour la fourniture à ce moment qu'il est alors raisonnable d'imputer à la partie déterminée;

B le prix de référence.

« pourcentage taxable » « *taxable percentage* » "*taxable percentage*"

« pourcentage taxable » À un moment donné, quant à la partie taxable au provincial d'un

''initial taxable percentage'' « *pourcentage taxable initial* »

''initial taxable percentage'' in respect of the provincially taxable portion of a tour package or the non-provincially taxable portion of a tour package, as the case may be, (in this definition referred to as the ''relevant portion'') means the percentage determined, at the time the first supplier of the tour package first determines the amount (in this definition referred to as the ''initial price'') to be charged by that supplier for a supply of the tour package, by the formula

A/B

where

A is the part of the initial price that is, at that time, reasonably attributable to the relevant portion, and

B is the initial price;

''taxable percentage'' « *pourcentage taxable* »

''taxable percentage'', at a particular time, in respect of the provincially taxable portion of a tour package or the non-provincially taxable portion of a tour package, as the case may be, (in this definition referred to as the ''relevant portion'') means

(*a*) where the difference between the base percentage at that time in respect of the relevant portion and either the initial taxable percentage in respect of the relevant portion or the base percentage at an earlier time in respect of the relevant portion is more than 10 percentage points, the base percentage at the particular time in respect of the relevant portion, and

(*b*) in any other case, the initial taxable percentage in respect of the relevant portion;

voyage organisé ou à sa partie non taxable au provincial, selon le cas, (appelée « partie déterminée » dans la présente définition), l'un des pourcentages suivants :

a) si l'écart entre le pourcentage de référence à ce moment quant à la partie déterminée et le pourcentage taxable initial quant à cette partie ou le pourcentage de référence à un moment antérieur quant à cette partie est de plus de 10 points, le pourcentage de référence au moment donné quant à cette partie;

b) sinon, le pourcentage taxable initial quant à la partie déterminée.

« pourcentage taxable initial » ''*initial taxable percentage*'' « pourcentage taxable initial » Quant à la partie taxable au provincial d'un voyage organisé ou à sa partie non taxable au provincial, selon le cas, (appelée « partie déterminée » dans la présente définition), le résultat du calcul suivant effectué au moment où le premier fournisseur du voyage détermine, pour la première fois, le montant (appelé « prix initial » dans la présente définition) à exiger pour la fourniture :

A/B

où :

A représente la partie du prix initial qu'il est raisonnable d'imputer à ce moment à la partie déterminée;

B le prix initial.

(3) Subsection 163(3) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

''non-provincially taxable portion'' « *partie non taxable au provincial* »

''non-provincially taxable portion'' of a tour package means all property and services included in the taxable portion of the tour package that are not included in the provincially taxable portions of the tour package;

''provincially taxable portion'' « *partie taxable au provincial* »

''provincially taxable portion'' of a tour package, in respect of a participating province, means all property and services that are in-

(3) Le paragraphe 163(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« partie non taxable au provincial » ''*non-provincially taxable portion*'' « partie non taxable au provincial » Les biens et les services compris dans la partie taxable d'un voyage organisé qui ne sont pas compris dans ses parties taxables au provincial.

« partie taxable au provincial » ''*provincially taxable portion*'' « partie taxable au provincial » Quant à une province participante, les biens et les services compris dans un voyage organisé et dont

cluded in the tour package and the supplies of which, if made otherwise than as part of the tour package, would be supplies made in the participating province in respect of which tax under subsection 165(2) would be payable;

la fourniture, si elle était effectuée hors du cadre du voyage, constituerait une fourniture effectuée dans la province participante relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2) serait payable.

(4) Subsections (1) and (2) apply to tour packages that are supplied for consideration that becomes due on or after April 1, 1997 or is paid on or after that day without having become due.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux voyages organisés fournis pour une contrepartie qui devient due après mars 1997 ou qui est payée après ce mois sans qu'elle soit devenue due.

(5) Subsection (3) comes into force on April 1, 1997.

(5) Le paragraphe (3) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

160. (1) Section 165 of the Act, as amended by section 17, is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

160. (1) L'article 165 de la même loi, modifié par l'article 17, est remplacé par ce qui suit :

Imposition of goods and services tax

165. (1) Subject to this Part, every recipient of a taxable supply made in Canada shall pay to Her Majesty in right of Canada tax in respect of the supply calculated at the rate of 7% on the value of the consideration for the supply.

Taux de la taxe sur les produits et services

165. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 7 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Tax in participating province

(2) Subject to this Part, every recipient of a taxable supply made in a participating province shall pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax imposed by subsection (1), tax in respect of the supply calculated at the tax rate for that province on the value of the consideration for the supply.

Taux de la taxe dans les provinces participantes

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée dans une province participante est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada, outre la taxe imposée par le paragraphe (1), une taxe calculée au taux de taxe applicable à la province sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Zero-rated supply

(3) The tax rate in respect of a taxable supply that is a zero-rated supply is 0%.

Fourniture détaxée

(3) Le taux de la taxe relative à une fourniture détaxée est nul.

Application in offshore areas

(4) Subsection (2) does not apply to a supply of property or a service made in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area unless the supplier makes the supply in the course of an offshore activity or the recipient of the supply acquires the property or service for consumption, use or supply in the course of an offshore activity.

Application dans les zones extracôtières

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve que si le fournisseur l'effectue dans le cadre d'une activité extracôtière ou si l'acquéreur acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une telle activité.

Pay telephones

165.1 (1) Where the consideration for a supply of a telecommunication service is paid by depositing coins in a coin-operated telephone, the tax payable in respect of the supply is equal to

Téléphones payants

165.1 (1) La taxe payable relativement à la fourniture d'un service de télécommunication dont la contrepartie est payée au moyen de pièces de monnaie insérées dans un téléphone est égal au montant suivant :

(*a*) zero where the amount deposited for the supply does not exceed $0.25; and

a) si le montant inséré dans l'appareil est égal ou inférieur à 0,25 $, zéro;

(*b*) in any other case, the total of the amounts computed in accordance with subsections 165 (1) and (2), except that where that total is equal to a multiple of $0.05 plus a fraction of $0.05, the fraction

(i) if less than $0.025, may be disregarded for the purposes of this Part, and

(ii) if equal to or greater than $0.025, shall be deemed, for the purposes of this Part, to be an amount equal to $0.05.

b) dans les autres cas, le total des montants calculés en application des paragraphes 165(1) et (2); toutefois, lorsque ce total est égal à la somme d'un multiple de 0,05 $ et d'une fraction de 0,05 $, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

(i) il n'est pas tenu compte des fractions inférieures à 0,025 $,

(ii) les fractions égales ou supérieures à 0,025 $ sont réputées égales à 0,05 $.

Coin-operated devices

(2) Where the consideration for a supply of tangible personal property or a service is paid by depositing a single coin in a mechanical coin-operated device that is designed to accept only a single coin of twenty-five cents or less as the total consideration for the supply and the tangible personal property is dispensed from the device or the service is rendered through the operation of the device, the tax payable in respect of the supply is equal to zero.

Appareils automatiques

(2) La taxe payable relativement à la fourniture d'un bien meuble corporel distribué, ou d'un service rendu, au moyen d'un appareil automatique à fonctionnement mécanique qui est conçu pour n'accepter, comme contrepartie totale de la fourniture, qu'une seule pièce de monnaie de 0,25 $ ou moins est nulle.

Calculation of tax on several supplies

165.2 (1) Where two or more taxable supplies are included in an invoice, receipt or agreement and tax under section 165 is imposed in respect of each of those supplies at the same rate or rates, the tax payable in respect of those supplies, calculated on the consideration for those supplies that is included in the invoice, receipt or agreement, may be calculated on the total of that consideration.

165.2 (1) Lorsque plusieurs fournitures taxables font l'objet d'une même facture ou convention ou d'un même reçu et que la taxe prévue à l'article 165 est imposée au même taux relativement à chacune d'elles, la taxe payable relativement aux fournitures, calculée sur leur contrepartie qui est indiquée sur la facture ou le reçu ou dans la convention, peut être calculée sur le total de cette contrepartie.

Calcul de la taxe sur plusieurs fournitures

Rounding of tax

(2) Where tax that is at any time payable under this Division in respect of one or more supplies included in an invoice, receipt or agreement is an amount that includes a fraction of a cent, the fraction

(*a*) if less than half of a cent, may be disregarded for the purposes of this Part; and

(*b*) if equal to or greater than half of a cent, shall be deemed, for the purposes of this Part, to be an amount equal to one cent.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

Arrondissement

(2) Lorsque la taxe payable en vertu de la présente section relativement à une ou plusieurs fournitures faisant l'objet d'une même facture ou convention ou d'un même reçu comprend une fraction de cent, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

a) il n'est pas tenu compte des fractions inférieures à un demi-cent;

b) les fractions égales ou supérieures à un demi-cent sont réputées égales à un cent.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 35(1)

161. (1) Subsections 169(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 35(1)

161. (1) Les paragraphes 169(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

General rule for credits

169. (1) Subject to this Part, where a person acquires or imports property or a service or brings it into a participating province and, during a reporting period of the person during which the person is a registrant, tax in respect of the supply, importation or bringing in becomes payable by the person or is paid by the person without having become payable, the amount determined by the following formula is an input tax credit of the person in respect of the property or service for the period:

Règle générale

169. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, un crédit de taxe sur les intrants d'une personne, pour sa période de déclaration au cours de laquelle elle est un inscrit, relativement à un bien ou à un service qu'elle acquiert, importe ou transfère dans une province participante, correspond au résultat du calcul suivant si, au cours de cette période, la taxe relative à la fourniture, à l'importation ou au transfert devient payable par la personne ou est payée par elle sans qu'elle soit devenue payable :

A x B

A x B

where

où :

A is the tax in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, that becomes payable by the person during the reporting period or that is paid by the person during the period without having become payable; and

A représente la taxe relative à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, qui, au cours de la période de déclaration, devient payable par la personne ou est payée par elle sans qu'elle soit devenue payable;

B is

B :

(*a*) where the tax is deemed under subsection 202(4) to have been paid in respect of the property on the last day of a taxation year of the person, the extent (expressed as a percentage of the total use of the property in the course of commercial activities and businesses of the person during that taxation year) to which the person used the property in the course of commercial activities of the person during that taxation year,

a) dans le cas où la taxe est réputée, par le paragraphe 202(4), avoir été payée relativement au bien le dernier jour d'une année d'imposition de la personne, le pourcentage que représente l'utilisation que la personne faisait du bien dans le cadre de ses activités commerciales au cours de cette année par rapport à l'utilisation totale qu'elle en faisait alors dans le cadre de ses activités commerciales et de ses entreprises;

(*b*) where the property or service is acquired, imported or brought into the province, as the case may be, by the person for use in improving capital property of the person, the extent (expressed as a percentage) to which the person was using the capital property in the course of commercial activities of the person immediately after the capital property or a portion thereof was last acquired or imported by the person, and

b) dans le cas où le bien ou le service est acquis, importé ou transféré dans la province, selon le cas, par la personne pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à une de ses immobilisations, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne utilisait l'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement après sa dernière acquisition ou importation de tout ou partie de l'immobilisation;

(*c*) in any other case, the extent (expressed as a percentage) to which the

person acquired or imported the property or service or brought it into the participating province, as the case may be, for consumption, use or supply in the course of commercial activities of the person.

c) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis ou importé le bien ou le service, ou l'a transféré dans la province, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Determining credit for improvement

(1.1) Where a person acquires or imports property or a service or brings it into a participating province partly for use in improving capital property of the person and partly for another purpose, for the purpose of determining an input tax credit of the person in respect of the property or service,

(*a*) notwithstanding section 138, that part of the property or service that is for use in improving the capital property and the remaining part of the property or service are each deemed to be a separate property or service that does not form part of the other;

(*b*) the tax payable in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, of that part of the property or service that is for use in improving the capital property is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A x B

where

A is the tax payable (in this section referred to as the ''total tax payable'') by the person in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, of the property or service, determined without reference to this section, and

B is the extent (expressed as a percentage) to which the total consideration paid or payable by the person for the supply in Canada of the property or service or the value of the imported goods or the property brought in is or would be, if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, included in determining the adjusted cost base to the person of the capital property for the purposes of that Act; and

(*c*) the tax payable in respect of that part of the property or service that is not for use in

Améliorations

(1.1) Lorsqu'une personne acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour l'utiliser partiellement dans le cadre d'améliorations apportées à une de ses immobilisations et partiellement à d'autres fins, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants relativement au bien ou au service :

a) malgré l'article 138, la partie du bien ou du service qui est à utiliser dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation et l'autre partie du bien ou du service sont réputées être des biens ou des services distincts qui sont indépendants l'un de l'autre;

b) la taxe payable relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de la partie du bien ou du service qui est à utiliser dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation est réputée correspondre au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente la taxe payable (appelée « taxe totale payable » au présent article) par la personne relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, du bien ou du service, calculée compte non tenu du présent article,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la contrepartie totale payée ou payable par la personne pour la fourniture au Canada du bien ou du service, ou la valeur des produits importés ou du bien transféré dans la province, est incluse dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la personne pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou le serait si la

improving the capital property is deemed to be equal to the difference between the total tax payable and the amount determined under paragraph (*b*).

(2) Subsections 169(1.2) and (1.3) of the Act are repealed.

(3) Section 169 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Restricted credit for selected listed financial institutions

(3) No amount shall be included in determining an input tax credit of a person in respect of tax that becomes payable by the person under subsection 165(2) or section 212.1 while the person is a selected listed financial institution unless

(*a*) the input tax credit is in respect of tax that the person is deemed to have paid under subsection 171(1), 171.1(2), 206(2) or (3) or 208(2) or (3); or

(*b*) the person is permitted to claim the input tax credit under subsection 193(1) or (2).

(4) Paragraph 169(4)(*b*) of the Act, as enacted by subsection 19(1), is replaced by the following:

(*b*) where the credit is in respect of property or a service supplied to the registrant in circumstances in which the registrant is required to report the tax payable in respect of the supply in a return filed with the Minister under this Part, the registrant has so reported the tax in a return filed under this Part.

(5) Subsections (1) to (4) come into force on April 1, 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

162. (1) The portion of subsection 170(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restriction

170. (1) In determining an input tax credit of a registrant, no amount shall be included in respect of the tax payable by the registrant in respect of

personne était un contribuable aux termes de cette loi;

c) la taxe payable relativement à l'autre partie du bien ou du service est réputée égale à la différence entre la taxe totale payable et le montant calculé selon l'alinéa *b*).

(2) Les paragraphes 169(1.2) et (1.3) de la même loi sont abrogés.

(3) L'article 169 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Crédit limité aux institutions financières désignées particulières

(3) Un montant n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'une personne au titre de la taxe qui devient payable par elle aux termes du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1 pendant qu'elle est une institution financière désignée particulière que si, selon le cas :

a) le crédit de taxe sur les intrants se rapporte à la taxe que la personne est réputée avoir payée aux termes du paragraphe 171(1), 171.1(2), 206(2) ou (3) ou 208(2) ou (3);

b) la personne peut demander le crédit de taxe sur les intrants aux termes des paragraphes 193(1) ou (2).

(4) L'alinéa 169(4)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe 19(1), est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où le crédit se rapporte à un bien ou un service qui lui est fourni dans des circonstances où il est tenu d'indiquer la taxe payable relativement à la fourniture dans une déclaration présentée au ministre aux termes de la présente partie, il indique la taxe dans une déclaration produite aux termes de la présente partie.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1)

162. (1) Le passage du paragraphe 170(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

170. (1) Le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit n'inclut pas de montant au titre de la taxe payable par celui-ci relativement aux biens ou services suivants :

(2) The portion of paragraph 170(1)(*a*.1) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection 20(1), is replaced by the following:

(*a*.1) a supply, importation or bringing into a participating province of property or a service that is acquired, imported or brought in by the registrant for consumption or use by the registrant (or, where the registrant is a partnership, an individual who is a member of the partnership) in relation to any part (in this paragraph referred to as the ''work space'') of a self-contained domestic establishment in which the registrant or the individual, as the case may be, resides unless the work space

(2) Le passage de l'alinéa 170(1)*a*.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe 20(1) est remplacé par ce qui suit :

a.1) le bien ou le service acquis, importé ou transféré dans une province participante pour la consommation ou l'utilisation de l'inscrit, ou, si celui-ci est une société de personnes, pour celle d'un particulier qui en est un associé, relativement à la partie d'un établissement domestique autonome où l'inscrit ou le particulier réside, sauf si cette partie, selon le cas :

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) The portion of paragraph 170(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) a supply, importation or bringing into a participating province of property or a service that is acquired, imported or brought in by the registrant at any time in or before a reporting period of the registrant exclusively for the personal consumption, use or enjoyment (in this paragraph referred to as the ''benefit'') in that period of a particular individual who was, is or agrees to become an officer or employee of the registrant, or of another individual related to the particular individual, except where

1990, ch. 45, par. 12(1)

(3) Le passage de l'alinéa 170(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le bien ou le service acquis, importé ou transféré dans une province participante au cours d'une période de déclaration de l'inscrit, ou antérieurement, exclusivement pour la consommation ou l'utilisation personnelles — appelées « avantage » au présent alinéa — au cours de cette période, soit d'un particulier qui est le cadre ou le salarié de l'inscrit — ou qui a accepté ou a cessé de l'être —, soit d'un autre particulier lié à un tel particulier, sauf si, selon le cas :

1990, c. 45, s. 12(1)

(4) Subsection 170(2) of the Act is replaced by the following:

Further restriction

(2) In determining an input tax credit of a registrant, no amount shall be included in respect of the tax payable by the registrant in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province by the registrant, except to the extent that

(*a*) the consumption or use of property or services of such quality, nature or cost is reasonable in the circumstances, having regard to the nature of the commercial activities of the registrant; and

(*b*) the amount is calculated on consideration for the property or service or on a

1990, ch. 45, par. 12(1)

(4) Le paragraphe 170(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autre restriction

(2) Le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit n'inclut pas de montant au titre de la taxe payable par celui-ci relativement à un bien ou un service qu'il a acquis, importé ou transféré dans une province participante, sauf dans la mesure où :

a) d'une part, la consommation ou l'utilisation du bien ou du service, compte tenu de leur qualité, nature ou coût, est raisonnable dans les circonstances, eu égard à la nature des activités commerciales de l'inscrit;

b) d'autre part, le montant est calculé sur la contrepartie du bien ou du service ou sur la valeur du bien qui est raisonnable dans les circonstances.

value of the property that is reasonable in the circumstances.

(5) Subsections (1) to (4) come into force on April 1, 1997.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur le 1er avril 1997. 1993, ch. 27, par. 37(1)

1993, c. 27, s. 37(1)

163. (1) Paragraph 171(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

163. (1) L'alinéa 171(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 37(1)

(*b*) to have paid, at that time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at that time.

b) avoir payé, au moment donné, la taxe relative à la fourniture, égale à la teneur en taxe du bien à ce moment.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 38(1)

164. (1) Paragraph 171.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

164. (1) L'alinéa 171.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 38(1)

(*a*) for the purpose of determining an input tax credit of the person, the person is deemed to have received, at that time, a supply by way of sale of each property of the person, other than capital property, that was held immediately before that time for consumption, use or supply in the course of those other activities and to have paid, at that time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at that time; and

a) pour le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la personne est réputée avoir reçu, au moment donné, la fourniture par vente de chacun de ses biens, sauf les immobilisations, qu'elle détenait immédiatement avant ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités et avoir payé à ce moment, relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

1993, c. 27, s. 38(1)

(2) Subparagraph 171.1(2)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 171.1(2)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 38(1)

(i) that is reasonably attributable to a service that is to be rendered to the person after that time and that was acquired by the person for consumption, use or supply in the course of those other activities, or

(i) est imputable à un service à lui rendre après ce moment et qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités,

1993, c. 27, s. 38(1)

(3) Subparagraph 171.1(3)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 171.1(3)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 38(1)

(i) that is reasonably attributable to services that were rendered to the person before that time and that were acquired by the person for consumption, use or supply in the course of those other activities, or

(i) est imputable à des services rendus à la personne avant ce moment et qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités,

1993, c. 27, s. 38(1)

(4) The portion of paragraph 171.1(3)(*c*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

(4) Le passage de l'alinéa 171.1(3)*c*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 38(1)

the amount shall be added in determining the net tax for the reporting period of the person that includes that time, to the extent to which the property is used by the person

Ce montant est ainsi ajouté dans la mesure où la personne utilise le bien au cours de la période de location, ou acquiert les services pour consommation, utilisation ou fourniture, dans le cadre de ces autres activités.

during the lease period, or the services were acquired by the person for consumption, use or supply, in the course of those other activities.

(5) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(6) Subsections (2) to (4) come into force on April 1, 1997.

165. (1) Paragraph 173(1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), is replaced by the following:

(*c*) in the case of a supply of property otherwise than by way of sale, the use made by the registrant in so providing the property to the individual or person related to the individual is deemed, for the purposes of this Part, to be use in commercial activities of the registrant and, to the extent that the registrant acquired or imported the property or brought it into a participating province for the purpose of making that supply, the registrant is deemed, for the purposes of this Part, to have so acquired or imported the property or brought it into the province, as the case may be, for use in commercial activities of the registrant, and

(2) Subparagraph 173(1)(*d*)(i) of the English version of the Act, as enacted by subsection 22(1), is replaced by the following:

(i) the registrant was, because of section 170, not entitled to claim an input tax credit in respect of the last acquisition, importation or bringing into a participating province of the property or service by the registrant,

(3) Clause 173(1)(*d*)(ii)(B) of the French version of the Act, as enacted by subsection 22(1), is replaced by the following:

(B) dans les autres cas, le résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente la somme de 6 % et de celui des pourcentages suivants qui est applicable :

(I) selon le cas :

(5) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

(6) Les paragraphes (2) à (4) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

165. (1) L'alinéa 173(1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas de la fourniture d'un bien autrement que par vente, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales lorsqu'il prend des mesures en vue de le livrer au particulier ou à la personne liée à celui-ci; dans la mesure où l'inscrit a acquis ou importé le bien, ou l'a transféré dans une province participante, pour effectuer cette fourniture, il est réputé, pour l'application de la présente partie, l'avoir ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales;

(2) Le sous-alinéa 173(1)*d*)(i) de la version anglaise de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), est remplacé par ce qui suit :

(i) the registrant was, because of section 170, not entitled to claim an input tax credit in respect of the last acquisition, importation or bringing into a participating province of the property or service by the registrant,

(3) La division 173(1)*d*)(ii)(B) de la version française de la même loi, édictée par le paragraphe 22(1), est remplacée par ce qui suit :

(B) dans les autres cas, le résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente la somme de 6 % et de celui des pourcentages suivants qui est applicable :

1. lorsque l'avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)*a*) ou *e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi et que le dernier établissement de l'employeur auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l'année dans le cadre de cette charge ou cet emploi est situé dans une province participante, le taux de taxe applicable à cette province,

2. lorsque l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de cette loi, dans le calcul du revenu du particulier et que celui-ci réside dans une province participante à la fin de l'année, le taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 6 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la contrepartie totale,

(I) selon le cas :

1. lorsque l'avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)*a*) ou *e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi et que le dernier établissement de l'employeur auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l'année dans le cadre de cette charge ou cet emploi est situé dans une province participante, le taux de taxe applicable à cette province,

2. lorsque l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de cette loi, dans le calcul du revenu du particulier et que celui-ci réside dans une province participante à la fin de l'année, le taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 6 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la contrepartie totale,

(4) Subparagraph 173(1)(*d*)(iv) of the French version of the Act, as enacted by subsection 22(1), is replaced by the following:

(iv) l'inscrit ne pouvait pas, par l'effet de l'article 170, demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien ou du service ou à son dernier transfert de ceux-ci dans une province participante,

(4) Le sous-alinéa 173(1)*d*)(iv) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), est remplacé par ce qui suit :

(iv) l'inscrit ne pouvait pas, par l'effet de l'article 170, demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien ou du service ou à son dernier transfert de ceux-ci dans une province participante,

(5) Clause 173(1)(*d*)(vi)(B) of the English version of the Act, as enacted by subsection 22(1), is replaced by the following:

(B) in any other case, the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(I) where

(5) La division 173(1)*d*)(vi)(B) de la version anglaise de la même loi, édictée par le paragraphe 22(1), est remplacé par ce qui suit :

(B) in any other case, the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

1. the benefit amount is required to be included under paragraph 6(1)(*a*) or (*e*) of the *Income Tax Act* in computing the individual's income from an office or employment and the last establishment of the employer at which the individual ordinarily worked or to which the individual ordinarily reported in the year in relation to that office or employment is located in a participating province, or

2. the benefit amount is required under subsection 15(1) of that Act to be included in computing the individual's income and the individual is resident in a participating province at the end of the year,

the total of 6% and the tax rate for the participating province, and

(II) in any other case, 6%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the total consideration.

(I) where

1. the benefit amount is required to be included under paragraph 6(1)(*a*) or (*e*) of the *Income Tax Act* in computing the individual's income from an office or employment and the last establishment of the employer at which the individual ordinarily worked or to which the individual ordinarily reported in the year in relation to that office or employment is located in a participating province, or

2. the benefit amount is required under subsection 15(1) of that Act to be included in computing the individual's income and the individual is resident in a participating province at the end of the year,

the total of 6 % and the tax rate for the participating province, and

(II) in any other case, 6 %,

B is the total of 100 % and the percentage determined for A, and

C is the total consideration.

1993, c. 27, s. 40(1)

(6) Subparagraph 173(3)(*c*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) there shall not be included, in determining an input tax credit claimed by the registrant in the return under section 238 for the particular or any subsequent reporting period, tax that is calculated on consideration or part thereof, for that supply or that is in respect of an improvement to the property acquired, imported or brought into a participating province by the registrant after the property was last so acquired, imported or brought in, as the case may be, and

(7) That portion of paragraph 173(3)(*d*) of the Act before subparagraph (ii), as enacted by subsection 22(2), is replaced by the following:

(*d*) there shall not be included, in determining an input tax credit claimed by the

(6) Le sous-alinéa 173(3)*c*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 40(1)

(i) la taxe calculée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture et la taxe relative à des améliorations apportées au bien, que l'inscrit a acquises, importées ou transférées dans une province participante après que le bien a été ainsi acquis, importé ou transféré pour la dernière fois, ne sont pas incluses dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour la période donnée ou pour une période de déclaration ultérieure,

(7) Le passage de l'alinéa 173(3)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii), édicté par le paragraphe 22(2), est remplacé par ce qui suit :

d) la taxe calculée sur un montant de contrepartie, ou sur la valeur déterminée

registrant in the return under section 238 for the particular or any subsequent reporting period, tax calculated on an amount of consideration, or a value determined under section 215 or subsection 220.05(1), 220.06(1) or 220.07(1), that can reasonably be attributed to

(i) any property that is acquired, imported or brought into a participating province for consumption or use in operating the vehicle or aircraft in respect of which the election is made and that is, or is to be used, or consumed after that day, or

selon l'article 215 ou les paragraphes 220.05(1), 220.06(1) ou 220.07(1), qu'il est raisonnable d'attribuer à l'un des éléments suivants n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour la période donnée ou pour une période de déclaration ultérieure :

(i) un bien acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre du fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef visé par le choix, qui est utilisé ou consommé, ou le sera, après le jour de la prise d'effet du choix,

(8) Subsections (1), (2), (4), (6) and (7) come into force on April 1, 1997.

(8) Les paragraphes (1), (2), (4), (6) et (7) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

(9) Subsections (3) and (5) apply to the 1997 and subsequent taxation years of individuals except that, with respect to the 1997 taxation year, the reference to "le taux de taxe applicable à cette province" in sub-subclauses (I)1 and 2 of the description of A in the formula in clause 173(1)(*d*)(ii)(B) of the French version of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to "6 %" and the reference to "tax rate for the participating province" in clause 173(1)(*d*)(vi)(B) of the English version of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as a reference to "6%".

(9) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 1997, les mentions « le taux de taxe applicable à cette province » aux sous-subdivisions (I)1 et 2 de l'élément A de la formule figurant à la division 173(1)*d*)(ii)(B) de la version française de la même loi, édictée par le paragraphe (3), valent mention de « 6 % » et la mention « tax rate for the participating province » à la division 173(1)*d*)(vi)(B) de la version anglaise de la même loi, édictée par le paragraphe (5), vaut mention de « 6% ».

166. (1) Paragraph 174(*f*) of the Act, as enacted by subsection 23(3), is replaced by the following:

(*f*) the person is deemed to have paid, at the time the allowance is paid, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

A x B

where

A is the amount of the allowance, and

B is

(i) 15/115 where

(A) all or substantially all of the supplies for which the allowance is paid were made in participating provinces, or

166. (1) Le passage de l'article 174 de la même loi suivant l'alinéa *c*), édicté par le paragraphe 23(3), est remplacé par ce qui suit :

De plus :

d) toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée effectuée par la personne et non par l'un de ceux-ci;

e) la personne est réputée avoir payé, au moment du versement de l'indemnité et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

(B) the allowance is paid for the use of the motor vehicle in participating provinces, and

(ii) in any other case, 7/107.

A représente le montant de l'indemnité,

B :

(i) 15/115 si, selon le cas :

(A) la totalité, ou presque, des fournitures relativement auxquelles l'indemnité est versée ont été effectuées dans les provinces participantes,

(B) l'indemnité est versée en vue de l'utilisation du véhicule à moteur dans les provinces participantes,

(ii) dans les autres cas, 7/107.

(2) Subsection (1) applies to allowances paid after March 31, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux indemnités versées après mars 1997.

167. (1) The portion of subsection 175(1) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection 24(1), is replaced by the following:

167. (1) Le passage du paragraphe 175(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 24(1), est remplacé par ce qui suit :

Employee, partner or volunteer reimbursement

175. (1) Where an employee of an employer, a member of a partnership or a volunteer who gives services to a charity or public institution acquires or imports property or a service or brings it into a participating province for consumption or use in relation to activities of the employer, partnership, charity or public institution (each of which is referred to in this subsection as the ''person''), the employee, member or volunteer paid the tax payable in respect of that acquisition, importation or bringing in and the person pays an amount to the employee, member or volunteer as a reimbursement in respect of the property or service, for the purposes of this Part,

Remboursement aux salariés, associés ou bénévoles

175. (1) Dans le cas où une personne rembourse, relativement à un bien ou un service, un montant à l'un de ses salariés, à l'un de ses associés si elle est une société de personnes ou à l'un de ses bénévoles si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique, qui a acquis ou importé le bien ou le service, ou l'a transféré dans une province participante, pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne et payé la taxe applicable à l'acquisition, à l'importation ou au transfert, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

(2) The description of A in paragraph 175(1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection 24(1), is replaced by the following:

A is the tax paid by the employee, member or volunteer in respect of the acquisition, importation or bringing into a particular province of the property or service by the employee, member or volunteer, and

(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 175(1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe 24(1), est remplacé par ce qui suit :

A représente la taxe payée par le salarié, l'associé ou le bénévole relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante du bien ou du service,

(3) Subparagraph (ii) of the description of B in paragraph 175(1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection 24(1), is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa (ii) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 175(1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe 24(1), est remplacé par ce qui suit :

(ii) the extent (expressed as a percentage) to which the property or service was acquired, imported or brought into the province, as the case may be, by the employee, member or volunteer for consumption or use in relation to activities of the person.

(ii) le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré dans la province par le salarié, l'associé ou le bénévole pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne.

(4) Subsection 175(2) of the Act, as enacted by subsection 24(1), is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 175(2) de la même loi, édicté par le paragraphe 24(1), est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a reimbursement in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province by a member of a partnership where paragraph 272.1(2)(*b*) applies to the acquisition, importation or bringing in, as the case may be, and the reimbursement is paid to the member after the member files with the Minister a return of the member under section 238 in which an input tax credit in respect of the property or service is claimed.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au remboursement relatif à un bien ou un service acquis, importé ou transféré dans une province participante par un associé d'une société de personnes si l'alinéa 272.1(2)*b*) s'applique à l'acquisition, à l'importation ou au transfert, selon le cas, et si le montant du remboursement est versé à l'associé après qu'il a présenté au ministre, en application de l'article 238, une déclaration dans laquelle il demande un crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service.

(5) Subsections (1) to (4) come into force on April 1, 1997.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

168. (1) Paragraph 175.1(*a*) of the Act, as enacted by subsection 24(1), is replaced by the following:

168. (1) Le passage de l'article 175.1 de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 24(1), est remplacé par ce qui suit :

Remboursement du bénéficiaire d'une garantie

(*a*) the beneficiary of a warranty (other than an insurance policy) in respect of the quality, fitness or performance of tangible property acquires or imports property or a service or brings it into a participating province and tax is payable by the beneficiary in respect of the acquisition, importation or bringing in, and

175.1 Dans le cas où le bénéficiaire d'une garantie, sauf une police d'assurance, portant sur la qualité, le bon état ou le bon fonctionnement d'un bien corporel acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, est tenu de payer la taxe relative à l'acquisition, à l'importation ou au transfert et obtient d'un inscrit, selon les termes de la garantie, un remboursement relatif au bien ou au service accompagné d'un écrit portant qu'une partie du montant remboursé représente un montant de taxe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) The description of A in paragraph 175.1(*c*) of the Act, as enacted by subsection 24(1), is replaced by the following:

(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 175.1*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 24(1), est remplacé par ce qui suit :

A is the tax payable by the beneficiary,

A représente la taxe payable par le bénéficiaire,

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

169. (1) The portion of subsection 176(1) of the French version of the Act, before paragraph (*a*), as enacted by subsection 25(1), is replaced by the following:

Acquisition de contenants consignés

176. (1) Pour l'application de la présente partie mais sous réserve de la présente section, un inscrit est réputé avoir payé, dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture de biens meubles corporels d'occasion, sauf si l'article 167 s'applique à la fourniture, la taxe relative à la fourniture si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Subparagraph 176(1)(*d*)(ii) of the Act, as enacted by subsection 25(1), is replaced by the following:

(ii) all tax calculated on that consideration,

(3) The portion of subsection 176(1) of the Act after paragraph (*d*), as enacted by subsection 25(1), is replaced by the following:

for the purposes of this Part, the registrant is deemed (except where section 167 applies to the supply) to have paid, at the time any amount is paid as consideration for the supply, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(*a*) where the supply is made in a participating province, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(*b*) in any other case, 7%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the amount paid as consideration for the supply.

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 45, s. 43(1)

170. (1) Subparagraph 178.3(2)(*e*)(i) of the Act is replaced by the following:

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

169. (1) Le passage du paragraphe 176(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 25(1), est remplacé par ce qui suit :

Acquisition de contenants consignés

176. (1) Pour l'application de la présente partie mais sous réserve de la présente section, un inscrit est réputé avoir payé, dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture de biens meubles corporels d'occasion, sauf si l'article 167 s'applique à la fourniture, la taxe relative à la fourniture si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le sous-alinéa 176(1)*d*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe 25(1), est remplacé par ce qui suit :

(ii) les taxes calculées sur la contrepartie visée au sous-alinéa (i).

(3) Le paragraphe 176(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 25(1), est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

Cette taxe correspond au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente :

a) si la fourniture est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province,

b) dans les autres cas, 7 %;

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

C le montant payé à titre de contrepartie de la fourniture.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 43(1)

170. (1) Le sous-alinéa 178.3(2)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) the particular supply is deemed, for the purposes of this Part except section 178.1 and subsections (4) to (6) and 178.5(7), to be a taxable supply made by the direct seller, and not by the particular contractor, for consideration equal to the lesser of the actual consideration for the supply and the suggested retail price of the product at the time the particular supply is made,

(2) Section 178.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Adjustment where supply not in participating province

(5) Where

(*a*) at a particular time a direct seller makes a supply in a participating province of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the direct seller,

(*b*) included in the amount required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the direct seller is tax payable under subsection 165(2) in respect of the supply,

(*c*) a particular independent sales contractor of the direct seller makes a supply of the product outside the participating provinces, and

(*d*) the direct seller pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to the amount of the tax payable under subsection 165(2) calculated on the suggested retail price of the product at the particular time,

the direct seller may deduct the amount determined under paragraph (*d*), in determining the net tax for the particular reporting period of the direct seller in which the payment or credit is given or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the direct seller within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

(i) la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, exception faite de l'article 178.1 et des paragraphes (4) à (6) et 178.5(7), être une fourniture taxable effectuée par le démarcheur, et non par l'entrepreneur donné, pour une contrepartie égale à la contrepartie réelle de la fourniture ou, s'il est inférieur, au prix de vente au détail suggéré du produit au moment de sa fourniture,

(2) L'article 178.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Redressement pour fourniture en dehors d'une province participante

(5) Un démarcheur peut déduire le montant déterminé selon l'alinéa *d*) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à son entrepreneur indépendant, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où il est tenu de produire aux termes de cette section la déclaration visant la période donnée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le démarcheur fournit, à un moment donné, un de ses produits exclusifs dans une province participante dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)*d*) dans le calcul de sa taxe nette;

b) la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture est incluse dans le montant visé à l'alinéa *a*);

c) l'entrepreneur fournit le produit en dehors des provinces participantes;

d) le démarcheur verse à l'entrepreneur, ou porte à son crédit, au titre du produit, un montant égal à la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment donné.

Adjustment where supply is in participating province

(6) Where

(*a*) a direct seller makes a supply outside the participating provinces of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the direct seller,

(*b*) no tax under subsection 165(2) in respect of the supply is included in the amount required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the direct seller, and

(*c*) an independent sales contractor of the direct seller makes at a particular time a supply of the product in a participating province,

in determining the net tax of the direct seller for the reporting period of the direct seller that includes the particular time, there shall be added an amount equal to the tax that would be payable under subsection 165(2) in respect of the supply, calculated on the suggested retail price of the product at the particular time, if the supply by the direct seller were made in that participating province at the particular time.

Redressement pour fourniture dans une province participante

(6) Lorsqu'un démarcheur fournit un de ses produits exclusifs en dehors des provinces participantes dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)*d*) dans le calcul de sa taxe nette, que la taxe prévue au paragraphe 165(2) relative à la fourniture n'est pas incluse dans ce montant et qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur fournit le produit, à un moment donné, dans une province participante, est ajouté dans le calcul de la taxe nette du démarcheur pour sa période de déclaration qui comprend ce moment un montant égal à la taxe qui serait payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture, calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit à ce moment, si le démarcheur fournissait le produit, à ce moment, dans cette province.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 43(1)

171. (1) Subparagraph 178.4(2)(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the particular supply is deemed, for the purposes of this Part except section 178.1 and subsections (4) to (6) and 178.5(7), to be a taxable supply made by the distributor, and not by the particular contractor, for consideration equal to the lesser of the actual consideration for the supply and the suggested retail price of the product at the time the particular supply is made,

1993, ch. 27, par. 43(1)

171. (1) Le sous-alinéa 178.4(2)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, exception faite de l'article 178.1 et des paragraphes (4) à (6) et 178.5(7), être une fourniture taxable effectuée par le distributeur, et non par l'entrepreneur donné, pour une contrepartie égale à la contrepartie réelle de la fourniture ou, s'il est inférieur, au prix de vente au détail suggéré du produit au moment de sa fourniture,

(2) Section 178.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 178.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Adjustment where supply not in participating province

(5) Where

(*a*) at a particular time a distributor of a direct seller makes a supply in a participating province of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the distributor,

(*b*) included in the amount required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the distributor is tax payable under subsection 165(2) in respect of the supply,

(*c*) a particular independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor) makes a supply of the product outside the participating provinces, and

(*d*) the distributor pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to the amount of the tax payable under subsection 165(2) calculated on the suggested retail price of the product at the particular time,

the distributor may deduct the amount determined under paragraph (*d*) in determining the net tax for the particular reporting period of the distributor in which the payment or credit is given or a subsequent reporting period, in a return under Division V filed by the distributor within four years after the day on or before which the return under Division V for the particular reporting period is required to be filed.

Redressement pour fourniture en dehors d'une province participante

(5) Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant déterminé selon l'alinéa *d*) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un entrepreneur indépendant du démarcheur autre que le distributeur, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où il est tenu de produire aux termes de cette section la déclaration visant la période donnée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le distributeur fournit, à un moment donné, un des produits exclusifs du démarcheur dans une province participante dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)*d*) dans le calcul de sa taxe nette;

b) la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture est incluse dans le montant visé à l'alinéa *a*);

c) l'entrepreneur fournit le produit en dehors des provinces participantes;

d) le distributeur verse à l'entrepreneur, ou porte à son crédit, au titre du produit, un montant égal à la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment donné.

Adjustment where supply is in participating province

(6) Where

(*a*) a distributor of a direct seller makes a supply outside the participating provinces of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount is required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the distributor,

(*b*) no tax under subsection 165(2) in respect of the supply is included in the

Redressement pour fourniture dans une province participante

(6) Lorsque le distributeur d'un démarcheur fournit un des produits exclusifs de ce dernier en dehors des provinces participantes dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)*d*) dans le calcul de la taxe nette du distributeur, que la taxe prévue au paragraphe 165(2) relative à la fourniture n'est pas incluse dans ce montant et qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur autre que le distributeur fournit le produit, à un moment donné, dans une province participante, est ajouté dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour sa période de

amount required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the distributor, and

(*c*) a particular independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor) makes at a particular time a supply of the product in a participating province,

in determining the net tax of the distributor for the reporting period of the distributor that includes the particular time, there shall be added an amount equal to the tax that would be payable under subsection 165(2) in respect of the supply, calculated on the suggested retail price of the product at the particular time, if the supply by the distributor were made in that participating province at the particular time.

déclaration qui comprend ce moment un montant égal à la taxe qui serait payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture, calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit à ce moment, si le distributeur fournissait le produit, à ce moment, dans cette province.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 43(1)

172. (1) Paragraph 178.5(8)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) after March, 1993 a registrant, who is a direct seller in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(3) is in effect or who is a distributor of such a direct seller, acquires or imports property (other than an exclusive product of the direct seller) or a service or brings it into a participating province for supply to an independent sales contractor of the direct seller or an individual related thereto,

172. (1) Le passage du paragraphe 178.5(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 43(1)

Restriction applicable au crédit de taxe sur les intrants

(8) Aucun montant n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit — démarcheur à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178.2(3) est en vigueur ou distributeur d'un tel démarcheur — au titre d'une taxe qui devient payable par l'inscrit, ou qui est payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, relativement à un bien (à l'exception d'un produit exclusif du démarcheur) ou à un service que l'inscrit acquiert, importe ou transfère dans une province participante pour le fournir à un entrepreneur indépendant du démarcheur, ou à un particulier qui est lié à l'entrepreneur, et aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture si, à la fois :

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

173. (1) Paragraph 179(1)(*c*) of the Act, as amended by subsection 30(2), is replaced by the following:

(*c*) the registrant is deemed to have made to the non-resident person, and the non-resident person is deemed to have received from the registrant, a taxable supply of the property,

173. (1) L'alinéa 179(1)*c*) de la même loi, modifié par le paragraphe 30(2), est remplacé par ce qui suit :

c) l'inscrit est réputé avoir effectué, au profit de la personne non-résidente, et celle-ci, avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien;

(*c*.1) where physical possession of the property was so transferred at a place in a participating province, that supply is, subject to subsections (2) and (3), deemed to have been made in that province,

(*c*.2) that supply is deemed to have been made for consideration, that becomes due and is paid at that time, equal to

(i) where the registrant has caused physical possession of the property to be transferred to a consignee to whom the non-resident person has supplied the property for no consideration, nil, and

(ii) in any other case, the fair market value of the property at that time, and

1993, c. 27, s. 44(3)

(2) Paragraph 179(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) does not claim an input tax credit in respect of the property,

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 46(1)

174. (1) Subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:

Definitions

181. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

''coupon'' « *bon* »

''coupon'' includes a voucher, receipt, ticket or other device but does not include a gift certificate.

''tax fraction'' « *fraction de taxe* »

''tax fraction'' of a coupon value or of the discount or exchange value of a coupon means

(*a*) where the coupon is accepted in full or partial consideration for a supply made in a participating province, the fraction

A/B

where

A is the total of 7% and the tax rate for that participating province, and

B is the total of 100% and the percentage determined for A; and

(*b*) in any other case, 7/107.

1993, c. 27, s. 46(1)

(2) Subsection 181(3) of the Act is replaced by the following:

c.1) si la possession matérielle du bien a été ainsi transférée à un endroit situé dans une province participante, cette fourniture est réputée, sous réserve des paragraphes (2) et (3), avoir été effectuée dans cette province;

c.2) cette fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée au moment donné, égal au montant suivant :

(i) si l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien à un consignataire auquel la personne non-résidente a fourni le bien à titre gratuit, zéro,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment donné;

1993, ch. 27, par. 44(3)

(2) L'alinéa 179(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) elle ne demande pas de crédit de taxe sur les intrants relativement au bien.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 46(1)

174. (1) Le paragraphe 181(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

181. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bon » ''*coupon*''

« bon » Sont compris parmi les bons les pièces justificatives, reçus, billets et autres pièces. En sont exclus les certificats-cadeaux.

« fraction de taxe » ''*tax fraction*''

« fraction de taxe » Quant à la valeur ou la valeur de rabais ou d'échange d'un bon :

a) dans le cas où le bon est accepté en contrepartie, même partielle, d'une fourniture effectuée dans une province participante, le résultat du calcul suivant :

A/B

où :

A représente la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

b) dans les autres cas, 7/107.

1993, ch. 27, par. 46(1)

(2) Le paragraphe 181(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acceptance of non-reimbursable coupon

(3) Where at any time a registrant accepts, in full or partial consideration for a taxable supply of property or a service (other than a zero-rated supply), a coupon that entitles the recipient of the supply to a reduction of the price of the property or service equal to a fixed dollar amount specified in the coupon or a fixed percentage, specified in the coupon, of the price (the amount of which reduction is, in each case, referred to in this subsection as the ''coupon value'') and the registrant can reasonably expect not to be paid an amount for the redemption of the coupon by another person,

(*a*) the registrant shall, for the purposes of this Part, treat the coupon as

(i) reducing the value of the consideration for the supply as provided for in subsection (4), or

(ii) a partial cash payment that does not reduce the value of the consideration for the supply; and

(*b*) where the registrant treats the coupon as a partial cash payment that does not reduce the value of the consideration for the supply, paragraphs (2)(*a*) to (*c*) apply in respect of the supply and the coupon and the registrant may claim an input tax credit for the registrant's reporting period that includes that time equal to the tax fraction of the coupon value.

Acceptation d'un bon non remboursable

(3) Lorsqu'un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un bien ou d'un service un bon qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction sur le prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon ou à un pourcentage fixe, indiqué sur le bon, du prix (le montant de la réduction étant, dans chaque cas, appelé « valeur du bon » au présent paragraphe) et que l'inscrit peut raisonnablement s'attendre à ne pas recevoir de montant pour le rachat du bon, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, l'inscrit doit considérer que le bon :

(i) soit réduit la valeur de la contrepartie de la fourniture en conformité avec le paragraphe (4);

(ii) soit représente un paiement au comptant partiel qui ne réduit pas la valeur de la contrepartie de la fourniture,

b) si l'inscrit considère que le bon est un paiement au comptant partiel qui ne réduit pas la valeur de la contrepartie de la fourniture, les alinéas (2)*a*) à *c*) s'appliquent à la fourniture et au bon, et l'inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment de l'acceptation du bon, un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon;

1994, c. 9, s. 10(1)

(3) Paragraph 181(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) where the supply is not a zero-rated supply and the coupon entitled the recipient to a reduction of the price of the property or service equal to a fixed dollar amount specified in the coupon or a fixed percentage, specified in the coupon, of the price (the amount of which reduction is, in each case, referred to in this subsection as the ''coupon value'') the particular person, if a registrant (other than a registrant who is a prescribed registrant for the purposes of subsection 188(5)) at that time, may claim an input tax credit for the reporting period of the particular person that includes that time equal to the tax fraction of the coupon value, unless all or part of that coupon value

1994, ch. 9, par. 10(1)

(3) L'alinéa 181(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque la fourniture n'est pas une fourniture détaxée et que le bon permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction sur le prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon ou à un pourcentage fixe, indiqué sur le bon, du prix (le montant de la réduction étant, dans chaque cas, appelé « valeur du bon » au présent paragraphe), l'autre personne, si elle est un inscrit (sauf un inscrit visé par règlement pour l'application du paragraphe 188(5)) au moment du versement, peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon, sauf si tout ou partie de

is an amount of an adjustment, refund or credit to which subsection 232(3) applies.

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 29, s. 46(2)

175. (1) Paragraph 181.1(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the registrant may claim an input tax credit for the reporting period of the registrant that includes that time equal to the product obtained when the amount of the rebate is multiplied by the fraction (in this section referred to as the ''tax fraction in respect of the rebate'')

A/B

where

A is

(i) where tax under subsection 165(2) was payable in respect of the supply of the property or service to the particular person, the total of 7% and the tax rate of the participating province in which that supply was made, and

(ii) in any other case, 7%, and

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

1993, c. 27, s. 46(2)

(2) The description of A in paragraph 181.1(*f*) of the Act is replaced by the following:

A is the tax fraction in respect of the rebate,

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

176. (1) Paragraphs 182(1)(*a*) and (*b*) of the Act, as enacted by subsection 32(1), are replaced by the following:

(*a*) the person is deemed to have paid, at that time, an amount of consideration for the supply equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

cette valeur représente le montant d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit auquel s'applique le paragraphe 232(3).

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 46(2)

175. (1) L'alinéa 181.1*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment du versement de la remise, un crédit de taxe sur les intrants égal au produit du montant de la remise par la fraction (appelée « fraction de taxe relative à la remise » au présent article) déterminée selon le calcul suivant :

A/B

où :

A représente :

(i) dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture du bien ou du service au profit de la personne, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province participante dans laquelle cette fourniture a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

1993, ch. 27, par. 46(2)

(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 181.1*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente la fraction de taxe relative à la remise,

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

176. (1) Les alinéas 182(1)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe 32(1), sont remplacés par ce qui suit :

a) la personne est réputée avoir payé, au moment donné, un montant de contrepartie pour la fourniture égal au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A is 100%,

B is

(i) where tax under subsection 165(2) was payable in respect of the supply, the total of 107% and the tax rate for the participating province in which the supply was made, and

(ii) in any other case, 107%, and

C is the amount paid, forfeited or extinguished, or by which the debt or obligation was reduced, as the case may be; and

(*b*) the registrant is deemed to have collected, and the person is deemed to have paid, at that time, all tax in respect of the supply that is calculated on that consideration, which is deemed to be equal to

(i) where tax under subsection 165(2) was payable in respect of the supply, the total of the tax under that subsection and under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

(ii) in any other case, tax under subsection 165(1) calculated on that consideration.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 47(1)

177. (1) Paragraph 183(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to have collected, at that time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(i) where the supply is made in a participating province, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(ii) in any other case, 7%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at that time; and

1993, c. 27, s. 47(1)

(2) Subparagraph 183(5)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

A représente 100 %,

B le pourcentage suivant :

(i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture, la somme de 107 % et du taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, 107 %,

C le montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis, ou le montant dont la dette ou l'obligation a été réduite;

b) la personne est réputée avoir payé, et l'inscrit avoir perçu, au moment donné, la totalité de la taxe relative à la fourniture qui est calculée sur cette contrepartie, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture, le total des taxes prévues à ce paragraphe et au paragraphe 165(1) calculées sur cette contrepartie,

(ii) dans les autres cas, la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 47(1)

177. (1) L'alinéa 183(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente :

(i) dans le cas où la fourniture est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment;

1993, ch. 27, par. 47(1)

(2) Le sous-alinéa 183(5)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) to have made, at the particular time, a taxable supply of the property and to have collected, at the particular time, tax in respect of that supply equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(A) where the property is situated in a participating province at the particular time, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(B) in any other case, 7%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed, and

(i) avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment et relativement à cette fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente :

(A) si le bien est situé dans une province participante à ce moment, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province,

(B) dans les autres cas, 7 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

(3) The portion of subparagraph 183(6)(*a*)(ii) of the Act after clause (B), as enacted by subsection 33(3), is replaced by the following:

to have paid, immediately after the particular time, all tax payable in respect of the supply, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(A) where the property is situated in a participating province at the particular time and was seized or repossessed within three years after the implementation date for that province (within the meaning assigned by section 348) or the property is situated in a non-participating province at the particular time, 7% and

(B) in any other case, the total of 7% and the tax rate for the participating province in which the property is situated at the particular time,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

(3) Le sous-alinéa 183(6)*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe 33(3), est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(A) le bien est, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien,

(B) aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

(A/B) x C

où :

A représente :

(A) si le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans les trois ans suivant la date de mise en oeuvre applicable à la province, au

C is the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed; and

sens de l'article 348, ou si le bien est situé dans une province non participante à ce moment, 7 %,

(B) dans les autres cas, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province participante où le bien est situé au moment donné,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession;

1993, c. 27, s. 47(1)

(4) Paragraph 183(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed, the creditor is deemed to have made, at the particular time, a taxable supply of the property and to have collected, at the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(i) where the property is situated in a participating province at the particular time, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(ii) in any other case, 7%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed.

1993, ch. 27, par. 47(1)

(4) L'alinéa 183(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession, le créancier est réputé avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment, la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente :

(i) si le bien est situé dans une province participante à ce moment, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession.

1993, c. 27, s. 47(3)

(5) The portion of paragraph 183(7)(*d*) of the Act before the description of B is replaced by the following:

(*d*) to have paid, immediately before that time, all tax payable in respect of the supply deemed under paragraph (*c*) to have been received, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

1993, ch. 27, par. 47(3)

(5) Le passage de l'alinéa 183(7)*b*) de la même loi précédant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

b) avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée par l'alinéa *a*) avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul suivant :

A - B

where

A is

(i) where

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor within three years after the implementation date for that province (within the meaning assigned by section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was seized or repossessed in a non-participating province or the particular supply is made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

(ii) in any other case, the total of

(A) tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

(B) tax under subsection 165(2) calculated on that consideration at the lesser of the tax rate for the participating province in which the particular supply is made and the tax rate for the participating province in which the property was seized or repossessed, and

A - B

où :

A représente :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante dans les trois ans suivant la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est effectuée dans une telle province,

(ii) dans les autres cas, la somme des taxes suivantes :

(A) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie,

(B) la taxe prévue au paragraphe 165(2), calculée sur cette contrepartie au taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture taxable est effectuée ou, s'il est inférieur, au taux de taxe applicable à la province participante où le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession,

1993, c. 27, s. 47(4)

(6) Paragraph 183(8)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) to have paid, immediately before the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to

(i) where

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor within three years after the implementation date for that province (within the meaning assigned by section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

1993, ch. 27, par. 47(4)

(6) L'alinéa 183(8)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante dans les trois ans suivant

(B) either the property was seized or repossessed in a non-participating province or the particular supply is made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed, and

(ii) in any other case, the total of

(A) tax under subsection 165(1) calculated on that fair market value, and

(B) tax under subsection 165(2) calculated on that fair market value at the lesser of the tax rate for the participating province in which the particular supply is made and the tax rate for the participating province in which the property was seized or repossessed.

la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est effectuée dans une telle province,

(ii) dans les autres cas, la somme des taxes suivantes :

(A) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette juste valeur marchande,

(B) la taxe prévue au paragraphe 165(2), calculée sur cette juste valeur marchande au taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture taxable est effectuée ou, s'il est inférieur, au taux de taxe applicable à la province participante où le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession.

(7) Subsections (1) to (6) come into force on April 1, 1997.

(7) Les paragraphes (1) à (6) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 48(1)

178. (1) Paragraph 184(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to have collected, at that time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(i) where the supply is made in a participating province, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(ii) in any other case, 7%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at that time; and

1993, ch. 27, par. 48(1)

178. (1) L'alinéa 184(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente :

(i) si la fourniture est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment;

1993, c. 27, s. 48(1)

(2) Subparagraph 184(4)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 48(1)

(2) Le sous-alinéa 184(4)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) to have made, at the particular time, a taxable supply of the property and to have collected, at the particular time, tax in respect of that supply equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(A) where the property is situated in a participating province at the particular time, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(B) in any other case, 7%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at the time it was transferred, and

(3) The portion of subparagraph 184(5)(*a*)(ii) of the Act after clause (B), as enacted by subsection 34(3), is replaced by the following:

to have paid, immediately after the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(A) where the property is situated in a participating province at the particular time and was transferred within three years after the implementation date for that province (within the meaning of Division X) or the property is situated in a non-participating province at the particular time, 7%, and

(B) in any other case, the total of 7% and the tax rate for the participating province in which the property is situated at the particular time,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at the time it was transferred; and

(i) avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente :

(A) si le bien est situé dans une province participante à ce moment, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province,

(B) dans les autres cas, 7 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert,

(3) Le sous-alinéa 184(5)*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe 34(3), est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture visée au sous-alinéa (i), laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(A) le bien est, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien,

(B) aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de son transfert,

(A/B) x C

où :

A représente :

(A) si le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été transféré dans les trois ans suivant la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de la section X, ou si le bien est situé dans une province non participante à ce moment, 7 %,

(B) dans les autres cas, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province participante où le bien est situé au moment donné,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert;

1993, c. 27, s. 48(1)

(4) Paragraph 184(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was transferred, the insurer is deemed to have made, at the particular time, a taxable supply of the property and to have collected, at the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(i) where the property is situated in a participating province at the particular time, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(ii) in any other case, 7%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the fair market value of the property at the time it was transferred.

1993, ch. 27, par. 48(1)

(4) L'alinéa 184(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne au moment de son transfert, l'assureur est réputé avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment, la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente :

(i) si le bien est situé dans une province participante à ce moment, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert.

1993, c. 27, s. 48(3)

(5) The portion of paragraph 184(6)(*d*) of the Act before the description of B is replaced by the following:

(*d*) to have paid, immediately before that time, all tax payable in respect of the supply deemed under paragraph (*c*) to have been received, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is

(i) where

1993, ch. 27, par. 48(3)

(5) Le passage de l'alinéa 184(6)*b*) de la même loi précédant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

b) avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée par l'alinéa *a*) avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to an insurer within three years after the implementation date for that province (within the meaning of Division X) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was last held by the person in a non-participating province before being transferred or the particular supply is made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

(ii) in any other case, the total of

(A) tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

(B) tax under subsection 165(2) calculated on that consideration at the lesser of the tax rate for the participating province in which the particular supply is made and the tax rate for the participating province in which the property was last held by the person before being transferred, and

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à un assureur dans les trois ans suivant la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de la section X, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est effectuée dans une telle province,

(ii) dans les autres cas, la somme des taxes suivantes :

(A) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie,

(B) la taxe prévue au paragraphe 165(2), calculée sur cette contrepartie au taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture taxable est effectuée ou, s'il est inférieur, au taux de taxe applicable à la province participante où la personne a détenu le bien la dernière fois avant de le transférer,

1993, c. 27, s. 48(4)

(6) Paragraph 184(7)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) to have paid, immediately before the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to

(i) where

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer within three years after the implementation date for that province (within the meaning of Division X) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was last held by the person in a non-participating province before being transferred or the

1993, ch. 27, par. 48(4)

(6) L'alinéa 184(7)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert, si, selon le cas :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur dans les trois ans suivant la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de la section X, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

particular supply is made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on the fair market value of the property at the time it was transferred, and

(ii) in any other case, the total of

(A) tax under subsection 165(1) calculated on that fair market value, and

(B) tax under subsection 165(2) calculated on that fair market value at the lesser of the tax rate for the participating province in which the particular supply is made and the tax rate for the participating province in which the property was last held by the person before being transferred.

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est effectuée dans une telle province,

(ii) dans les autres cas, la somme des taxes suivantes :

(A) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette juste valeur marchande,

(B) la taxe prévue au paragraphe 165(2), calculée sur cette juste valeur marchande au taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture taxable est effectuée ou, s'il est inférieur, au taux de taxe applicable à la province participante où la personne a détenu le bien la dernière fois avant de le transférer.

(7) Subsections (1) to (6) come into force on April 1, 1997.

(7) Les paragraphes (1) à (6) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

179. (1) Subsection 185(1) of the Act, as enacted by subsection 35(1), is replaced by the following:

179. (1) Le paragraphe 185(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 35(1), est remplacé par ce qui suit :

Financial services – input tax credits

185. (1) Where tax in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province by a registrant becomes payable by the registrant at a time when the registrant is neither a listed financial institution nor a person who is a financial institution because of paragraph 149(1)(*b*), for the purpose of determining an input tax credit of the registrant in respect of the property or service and for the purposes of Subdivision d, to the extent (determined in accordance with subsection 141.01(2)) that the property or service was acquired, imported or brought into the province, as the case may be, for consumption, use or supply in the course of making supplies of financial services that relate to commercial activities of the registrant,

(*a*) where the registrant is a financial institution because of paragraph 149(1)(*c*), the property or service is deemed, notwithstanding subsection 141.01(2), to have been so acquired, imported or brought into the province for consumption, use or supply in the course of those commercial activities

Services financiers — crédits de taxe sur les intrants

185. (1) Dans le cas où la taxe applicable à un bien ou un service acquis, importé ou transféré dans une province participante par un inscrit devient payable par l'inscrit à un moment où il n'est ni une institution financière désignée, ni une personne qui est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*), les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la sous-section d et aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants applicable, dans la mesure (déterminée en conformité avec le paragraphe 141.01(2)) où le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré dans la province, selon le cas, pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit :

a) dans le cas où l'inscrit est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*c*), le bien ou le service est réputé, malgré le paragraphe 141.01(2), avoir été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces activités commer-

except to the extent that the property or service was so acquired, imported or brought into the province for consumption, use or supply in the course of activities of the registrant that relate to

(i) credit cards or charge cards issued by the registrant, or

(ii) the making of any advance, the lending of money or the granting of any credit; and

(*b*) in any other case, the property or service is deemed, notwithstanding subsection 141.01(2), to have been so acquired, imported or brought into the province for consumption, use or supply in the course of those commercial activities.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 49(1)

180. (1) Subsection 186(1) of the Act is replaced by the following:

Related corporations

186. (1) Where

(*a*) a registrant (in this subsection referred to as the ''parent'') that is a corporation resident in Canada at any time acquires, imports or brings into a participating province particular property or a service that can reasonably be regarded as having been so acquired, imported or brought into the province for consumption or use in relation to shares of the capital stock, or indebtedness, of another corporation that is at that time related to the parent, and

(*b*) at the time that tax in respect of the acquisition, importation or bringing in becomes payable, or is paid without having become payable, by the parent, all or substantially all of the property of the other corporation is property that was last acquired or imported by the other corporation for consumption, use or supply by the other corporation exclusively in the course of its commercial activities,

except where subsection (2) applies, for the purpose of determining an input tax credit of the parent, the parent is deemed to have acquired or imported the particular property or service or brought it into the participating

ciales, sauf dans la mesure où il a été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités de l'inscrit qui sont liées :

(i) soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises,

(ii) soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent;

b) dans les autres cas, le bien ou le service est réputé, malgré le paragraphe 141.01(2), avoir été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces activités commerciales.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 49(1)

180. (1) Le paragraphe 186(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnes morales liées

186. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, une personne morale mère qui acquiert, importe ou transfère dans une province participante, à un moment donné, un bien ou un service est réputée l'avoir acquis, importé ou transféré dans la province pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle l'a ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation ou utilisation relativement à des actions du capital-actions d'une autre personne morale qui lui est liée à ce moment, ou à des créances contre cette autre personne, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne morale mère est un inscrit qui réside au Canada;

b) au moment où la taxe relative à l'acquisition, à l'importation ou au transfert devient payable, ou est payée sans être devenue payable, par la personne morale mère, la totalité, ou presque, des biens de l'autre personne morale sont des biens qu'elle a acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

province, as the case may be, for use in the course of commercial activities of the parent to the extent that the parent can reasonably be regarded as having so acquired or imported the particular property or service, or as having so brought it into the province, for consumption or use in relation to the shares or indebtedness.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

181. (1) Section 187 of the Act is replaced by the following:

181. (1) L'article 187 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Bets and games of chance

187. For the purposes of this Part, where a particular person bets an amount on a game of chance, a race or other event or occurrence, the following rules apply:

(*a*) the person with whom the bet is placed is deemed to have made a supply of a service to the particular person;

(*b*) where the bet is placed in a participating province, that supply is deemed to have been made in that province; and

(*c*) the consideration for that supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

(A/B) x (C - D)

where

A is 100%,

B is

(i) where that supply is made in a participating province, the total of 107% and the tax rate for that province, and

(ii) in any other case, 107%,

C is the total amount in respect of the bet that is given by the particular person to the person with whom the bet is placed, including any amount given as or on account of tax imposed on the particular person under an Act of the legislature of a province or under this Part, and

D is the amount of any tax imposed under an Act of the legislature of a province on the particular person in respect of the amount that is bet.

Présomption d'acquisition

187. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une personne donnée parie un montant dans un jeu de hasard, une course ou autre événement, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la personne qui prend le pari est réputée avoir fourni un service à la personne donnée;

b) si le montant est parié dans une province participante, cette fourniture est réputée avoir été effectuée dans la province;

c) la contrepartie de cette fourniture est réputée égale au résultat du calcul suivant :

(A/B) (C - D)

où :

A représente 100 %,

B :

(i) si cette fourniture est effectuée dans une province participante, la somme de 107 % et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, 107 %,

C le montant total, relatif au montant parié, que la personne donnée verse à la personne qui prend le pari, y compris tout montant versé au titre de la taxe dont la personne donnée est redevable aux termes d'une loi provinciale ou de la présente partie,

D le montant de la taxe dont la personne donnée est redevable au titre du montant parié, aux termes d'une loi provinciale.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

182. (1) Paragraph 192(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to have made and received a taxable supply, in the province in which the complex is situated and at the earlier of the time the renovation is substantially completed and the time ownership of the complex is transferred, for consideration equal to the total of all amounts each of which is an amount in respect of the renovation or alteration (other than an amount of consideration paid or payable by the person for a financial service or for any property or service in respect of which the person is required to pay tax) that would be included in determining the adjusted cost base to the person of the complex for the purposes of the *Income Tax Act* if the complex were capital property of the person and the person were a taxpayer under that Act; and

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

183. (1) The formula in subsection 193(1) of the Act and the portion of that subsection after the formula are replaced by the following:

A x B

where

A is the lesser of

(*a*) the basic tax content of the property at the particular time; and

(*b*) the tax that is or would, but for section 167, be payable in respect of the particular taxable supply, and

B is the percentage that, immediately before the particular time, the use of the property otherwise than in commercial activities of the registrant was of the total use of the property.

1993, c. 27, s. 57(3)

(2) Subsection 193(2) of the Act is replaced by the following:

Sale by public sector bodies

(2) Where at a particular time a registrant that is a public sector body (other than a financial institution) makes a particular taxable supply of real property by way of sale (other than a supply that is deemed under

1990, ch. 45, par. 12(1)

182. (1) L'alinéa 192*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir effectué et reçu une fourniture taxable, dans la province où l'immeuble est situé et au moment où les rénovations sont achevées en grande partie ou, s'il est antérieur, au moment où la propriété de l'immeuble est transférée, pour une contrepartie égale au total des montants représentant chacun un montant relatif aux rénovations ou à la transformation (sauf le montant de la contrepartie payée ou payable par la personne pour un service financier ou pour un bien ou service au titre duquel elle est redevable d'une taxe) qui serait inclus dans le calcul du prix de base rajusté de l'immeuble pour la personne pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si l'immeuble était son immobilisation et si elle était un contribuable aux termes de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

183. (1) La formule figurant au paragraphe 193(1) de la même loi et le passage de ce paragraphe suivant cette formule sont remplacés par ce qui suit :

A x B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné;

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait si ce n'était l'article 167;

B le pourcentage que représente, immédiatement avant le moment donné, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble hors du cadre de ses activités commerciales par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble.

1993, ch. 27, par. 57(3)

(2) Le paragraphe 193(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vente par un organisme du secteur public

(2) Malgré l'article 170 et la sous-section d, l'inscrit qui, étant un organisme du secteur public autre qu'une institution financière, effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente à un moment donné, sauf une

subsection 200(2) or 206(5) to have been made) and, immediately before the time tax becomes payable in respect of the particular taxable supply, the property was not used by the registrant primarily in commercial activities of the registrant, except where subsection (1) applies, the registrant may, notwithstanding section 170 and Subdivision d, claim an input tax credit for the reporting period in which tax in respect of the particular taxable supply became payable or is deemed to have been collected, as the case may be, equal to the lesser of

(*a*) the basic tax content of the property at the particular time; and

(*b*) the tax that is or would, but for section 167, be payable in respect of the particular taxable supply.

(3) Subsections (1) and (2) apply to supplies made on or after April 1, 1997.

fourniture qui est réputée par les paragraphes 200(2) ou 206(5) avoir été effectuée, et qui, immédiatement avant le moment où la taxe devient payable relativement à la fourniture, a utilisé l'immeuble autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales peut demander, sauf si le paragraphe (1) s'applique, un crédit de taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe relative à la fourniture est devenue payable ou est réputée avoir été perçue, égal au moins élevé des montants suivants :

a) la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné;

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait si ce n'était l'article 167.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après mars 1997.

1993, c. 27, s. 58(1)

184. (1) Paragraph 194(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the tax payable in respect of the supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is

(i) where tax under subsection 165(2) was payable in respect of the supply, the total of 7% and the tax rate for the participating province in which the supply was made, and

(ii) in any other case, 7%,

B is the total of 100% and the percentage determined for A, and

C is the consideration for the supply; and

(2) Subsection (1) applies to supplies of real property the ownership and possession of which are transferred to the recipient of the supply after March 1997.

1993, ch. 27, par. 58(1)

184. (1) L'alinéa 194*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la taxe payable relativement à la fourniture est réputée égale au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente :

(i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A,

C la contrepartie de la fourniture;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures d'immeubles dont la propriété et la possession sont transférées à l'acquéreur après mars 1997.

1993, c. 27, s. 59(1)

185. (1) Section 195 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 59(1)

185. (1) L'article 195 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescribed property

195. For the purposes of this Part, where a person acquires or imports prescribed property or brings it into a participating province for use as capital property of the person, the property is deemed to be personal property and not real property.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 61(2)

186. (1) Section 196 of the Act is renumbered as subsection 196(1) and is amended by adding the following:

Intended and actual use

(2) For the purposes of this Part, where a person at any time brings capital property of the person into a participating province from a non-participating province and the person was using the property to a particular extent in a particular way immediately after the property or a portion thereof was last acquired or imported by the person, the person is deemed to bring it into the participating province for use to the particular extent in the particular way.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 61(2)

187. (1) Subparagraph 196.1(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in any other case, the basic tax content of the property at the particular time.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, ss. 64(1), 65(1)

188. (1) Sections 198.1 and 198.2 of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

189. (1) Subsection 199(2) of the Act is replaced by the following:

Acquisition of capital personal property

(2) Where a registrant acquires or imports personal property or brings it into a participating province for use as capital property,

(*a*) the tax payable by the registrant in respect of the acquisition, importation or bringing in of the property shall not be included in determining an input tax credit of the registrant for any reporting period unless the property was acquired, imported or brought in, as the case may be, for use

Biens visés par règlement

195. Pour l'application de la présente partie, les biens visés par règlement qu'une personne acquiert, importe ou transfère dans une province participante pour les utiliser comme immobilisations sont réputés être des biens meubles.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 61(2)

186. (1) L'article 196 de la même loi devient le paragraphe 196(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Utilisation prévue et réelle

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui transfère d'une province non participante dans une province participante son immobilisation qu'elle utilisait dans une mesure déterminée à une fin déterminée immédiatement après l'avoir acquise ou importée en tout ou en partie la dernière fois est réputée la transférer dans la province participante en vue de l'utiliser ainsi.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 61(2)

187. (1) Le sous-alinéa 196.1*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les autres cas, la teneur en taxe du bien au moment donné.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 64(1), 65(1)

188. (1) Les articles 198.1 et 198.2 de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1)

189. (1) Le paragraphe 199(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition d'immobilisations

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'inscrit qui acquiert, importe ou transfère dans une province participante un bien meuble à utiliser comme immobilisation :

a) la taxe payable par lui relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert du bien n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration que si le bien est acquis, importé ou transféré, selon le cas, en

primarily in commercial activities of the registrant; and

(*b*) where the registrant acquires, imports or brings in the property for use primarily in commercial activities of the registrant, the registrant is deemed, for the purposes of this Part, to have acquired, imported or brought in the property, as the case may be, for use exclusively in commercial activities of the registrant.

vue d'être utilisé principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) pour l'application de la présente partie, il est réputé avoir acquis, importé ou transféré le bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales s'il l'a acquis, importé ou transféré, selon le cas, pour l'utiliser principalement dans ce cadre.

1993, c. 27, s. 66(1)

(2) Paragraph 199(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) except where the supply is an exempt supply, to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time.

(2) L'alinéa 199(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avoir payé, au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale à la teneur en taxe du bien à ce moment.

1993, ch. 27, par. 66(1)

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 66(2)

(3) Subsections 199(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 199(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 66(2)

Improvement to capital personal property

(4) Where a registrant acquires, imports or brings into a participating province an improvement to personal property that is capital property of the registrant, tax payable by the registrant in respect of the acquisition, importation or bringing in shall not be included in determining an input tax credit of the registrant unless, at the time that tax becomes payable or is paid without having become payable, the capital property is used primarily in commercial activities of the registrant.

(4) La taxe payable par un inscrit relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante des améliorations à un bien meuble qui est son immobilisation est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants si l'immobilisation, au moment où cette taxe devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable, est utilisée principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Améliorations — utilisation principale d'une immobilisation

Use of musical instrument

(5) For the purposes of subsections (2) and (3) and 200(2) and (3), where an individual who is a registrant uses a musical instrument that is capital property of the individual in an employment of the individual or in a business carried on by a partnership of which the individual is a member, that use is deemed to be use in commercial activities of the individual.

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3) et 200(2) et (3), le particulier qui est un inscrit et qui utilise un instrument de musique qui est son immobilisation dans le cadre de son emploi ou d'une entreprise exploitée par une société de personnes dont il est un associé est réputé l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales.

Utilisation d'un instrument de musique

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

190. (1) Paragraphs 200(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) to have made, immediately before the particular time, a supply of the property by way of sale and to have collected, at the

190. (1) Les alinéas 200(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) avoir fourni le bien par vente immédiatement avant ce moment et avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une

1990, ch. 45, par. 12(1)

particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time; and

(*b*) to have received, at the particular time, a supply of the property by way of sale and to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 68(1)

191. (1) Section 201 of the Act is replaced by the following:

Value of passenger vehicle

201. For the purpose of determining an input tax credit of a registrant in respect of a passenger vehicle that the registrant at a particular time acquires, imports or brings into a participating province for use as capital property in commercial activities of the registrant, the tax payable by the registrant in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may be, of the vehicle is deemed to be the lesser of

(*a*) the tax that was payable by the registrant in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may be, of the vehicle; and

(*b*) the amount determined by the formula

(A x B) - C

where

A is the tax that would be payable by the registrant in respect of the vehicle if the registrant acquired the vehicle at the particular time

(i) where the registrant is bringing the vehicle into a participating province at the particular time, in that province, and

(ii) in any other case, in Canada

for consideration equal to the amount deemed under paragraph 13(7)(*g*) or (*h*) of the *Income Tax Act* to be, for the purposes of section 13 of that Act, the capital cost to a taxpayer of a passenger vehicle to which that paragraph applies,

B is

taxe égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

b) avoir reçu, à ce moment, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe du bien à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 68(1)

191. (1) L'article 201 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeur d'une voiture de tourisme

201. Pour le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit relativement à une voiture de tourisme qu'il a acquise, importée ou transférée dans une province participante, à un moment donné, pour utilisation comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, la taxe payable par l'inscrit relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de la voiture à ce moment est réputée égale au moins élevé des montants suivants :

a) la taxe payable par lui relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de la voiture;

b) le résultat du calcul suivant :

(A x B) - C

où :

A représente la taxe qui serait payable par lui relativement à la voiture s'il l'avait acquise à l'endroit suivant au moment donné pour une contrepartie égale au montant réputé par les alinéas 13(7)*g*) ou *h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* être, pour l'application de l'article 13 de cette loi, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à laquelle l'un de ces alinéas s'applique :

(i) dans le cas où l'inscrit transfère la voiture dans une province participante à ce moment, dans cette province,

(ii) dans les autres cas, au Canada,

B 100 % ou, si l'inscrit est réputé par les paragraphes 199(3) ou 206(2) ou (3)

(i) where the registrant is deemed under subsection 199(3) or 206(2) or (3) to have acquired the vehicle or a portion thereof at the particular time, or the registrant is bringing the vehicle into a participating province at the particular time, and the registrant was previously entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the vehicle or any improvement to it, the difference between 100% and the percentage prescribed for the purposes of that section that applied in determining the amount of that rebate, and

(ii) in any other case, 100%; and

C is

(i) where the registrant is bringing the vehicle into a participating province at the particular time, the total of all input tax credits that the registrant was entitled to claim in respect of the last acquisition or importation of the vehicle by the registrant or in respect of any improvement to it acquired or imported by the registrant after the vehicle was last so acquired or imported, and

(ii) in any other case, zero.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

avoir acquis tout ou partie de la voiture au moment donné, ou s'il transfère la voiture à ce moment dans une province participante, et s'il pouvait antérieurement demander un remboursement en vertu de l'article 259 relativement à la voiture ou à des améliorations afférentes, la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire, visé à l'article 259, qui sert au calcul du montant remboursable,

C zéro ou, si l'inscrit transfère la voiture au moment donné dans une province participante, le total des crédits de taxe sur les intrants qu'il pouvait demander relativement à la dernière acquisition ou importation de la voiture par lui ou relativement aux améliorations apportées à la voiture, qu'il a acquises ou importées après cette dernière acquisition ou importation.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 69(1)

192. (1) Subsection 202(2) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 69(1)

192. (1) Le paragraphe 202(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Input tax credit on passenger vehicle or aircraft

(2) Where a registrant who is an individual or a partnership acquires or imports a passenger vehicle or aircraft or brings it into a participating province for use as capital property of the registrant, the tax payable (other than tax deemed to be payable under subsection (4)) by the registrant in respect of that acquisition, importation or bringing in, as the case may be, shall not be included in determining an input tax credit of the registrant unless the vehicle or aircraft was acquired or imported, or brought in, as the case may be, by the registrant for use exclusively in commercial activities of the registrant.

Crédit pour voiture de tourisme ou aéronef

(2) La taxe, sauf celle réputée payable par le paragraphe (4), payable par l'inscrit — particulier ou société de personnes — relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef, qu'il acquiert, importe ou transfère ainsi pour utilisation comme immobilisation, n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants que s'il a acquis ou importé la voiture ou l'aéronef, ou l'a transféré dans la province, selon le cas, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

1993, c. 27, s. 69(3)

(2) The portion of subsection 202(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 202(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 69(3)

Improvement to passenger vehicle or aircraft

(3) Where a registrant who is an individual or a partnership acquires, imports or brings into a participating province an improvement to a passenger vehicle or aircraft that is capital property of the registrant, the tax payable by the registrant in respect of the improvement shall not be included in determining an input tax credit of the registrant unless, throughout the period

(3) Dans le cas où un inscrit — particulier ou société de personnes — acquiert, importe ou transfère dans une province participante des améliorations à une voiture de tourisme ou à un aéronef qui fait partie de ses immobilisations, la taxe payable par l'inscrit relativement aux améliorations n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants que si la voiture ou l'aéronef a été utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales durant la période commençant le jour où il a initialement acquis ou importé la voiture ou l'aéronef ou, s'il est postérieur, le jour où il est devenu un inscrit et se terminant le jour où la taxe relative aux améliorations devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable.

Améliorations à une voiture de tourisme ou à un aéronef

1993, c. 27, s. 69(4)

(3) The portion of subsection 202(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 202(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 69(4)

Non-exclusive use of passenger vehicle or aircraft

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), where a registrant who is an individual or a partnership at any time acquires or imports a passenger vehicle or aircraft, or brings it into a participating province, for use as capital property of the registrant but not for use exclusively in commercial activities of the registrant and tax is payable by the registrant in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may require, for the purpose of determining an input tax credit of the registrant, the registrant is deemed

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), pour le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, l'inscrit — particulier ou société de personnes — qui, à un moment donné, acquiert ou importe une voiture de tourisme ou un aéronef, ou le transfère dans une province participante, pour utilisation comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et qui est tenu de payer une taxe relative à l'acquisition, à l'importation ou au transfert est réputé :

Utilisation non exclusive d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef

1993, c. 27, s. 69(4)

(4) The description of A in paragraph 202(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(4) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 202(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 69(4)

A is

A représente :

(i) in the case of an acquisition or importation in respect of which tax is payable only under subsection 165(1) or section 212 or 218, as the case may require, and in the case of an acquisition deemed to have been made under subsection (5) of a vehicle or aircraft in respect of which no tax under subsection 165(2) was payable by the registrant, 7/107,

(i) dans le cas d'une acquisition ou d'une importation relativement à laquelle seule la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 est payable et de l'acquisition réputée effectuée par le paragraphe (5) d'une voiture ou d'un aéronef relativement auquel la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'était pas payable par l'inscrit, 7/107,

(ii) in the case of the bringing into a participating province of the vehicle or aircraft from a non-participating province and in the case of an acquisition in respect of which tax under section 220.06 is payable, 8/108, and

(iii) in any other case, 15/115, and

(5) Subsections (1) to (4) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, ss. 70(1), (2)

193. (1) Subsection 203(1) of the Act is replaced by the following:

Sale of passenger vehicle

203. (1) Where a registrant, at a particular time in a reporting period of the registrant, makes a taxable supply by way of sale of a passenger vehicle that, immediately before the particular time, was used as capital property in commercial activities of the registrant, the registrant may, notwithstanding section 170, paragraphs 199(2)(*a*) and (4)(*a*) and subsection 202(1), claim an input tax credit for that period equal to the amount determined by the formula

A x (B - C) / B

where

A is the basic tax content of the vehicle at the particular time;

B is the total of

(*a*) the tax that was payable by the registrant in respect of the last acquisition or importation of the vehicle by the registrant,

(*b*) where the registrant brought the vehicle into a participating province after it was last acquired or imported by the registrant, the tax that was payable by the registrant in respect of bringing it into that province, and

(*c*) the tax that was payable by the registrant in respect of improvements to the vehicle acquired, imported or brought into a participating province by the registrant after the property was last acquired or imported; and

C is the total of all input tax credits that the registrant was entitled to claim in respect of any tax included in the total for B.

(ii) dans le cas du transfert de la voiture ou de l'aéronef dans une province participante en provenance d'une province non participante et d'une acquisition relativement à laquelle la taxe prévue à l'article 220.06 est payable, 8/108,

(iii) dans les autres cas, 15/115;

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 70(1), (2)

193. (1) Le paragraphe 203(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vente d'une voiture de tourisme

203. (1) L'inscrit qui effectue par vente, à un moment donné de sa période de déclaration, la fourniture taxable d'une voiture de tourisme utilisée, immédiatement avant ce moment, comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales peut demander, malgré l'article 170, les alinéas 199(2)*a*) et (4)*a*) et le paragraphe 202(1), un crédit de taxe sur les intrants pour cette période égal au résultat du calcul suivant :

A x (B - C) / B

où :

A représente la teneur en taxe de la voiture au moment donné;

B le total des montants suivants :

a) la taxe payable par l'inscrit relativement à la dernière acquisition ou importation de la voiture par lui,

b) si l'inscrit a transféré la voiture dans une province participante après l'avoir acquise ou importée la dernière fois, la taxe payable par lui relativement à ce transfert,

c) la taxe payable par l'inscrit relativement aux améliorations apportées à la voiture, qu'il a acquises, importées ou transférées dans une province participante après la dernière acquisition ou importation de la voiture;

C le total des crédits de taxe sur les intrants que l'inscrit pouvait demander au titre d'une taxe incluse dans le total visé à l'élément B.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 70(3)

(2) Paragraphs 203(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) made, immediately before that time, a taxable supply by way of sale of the vehicle or aircraft; and

(*b*) collected, at that time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the vehicle or aircraft immediately before that time.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 72(1)

194. (1) Paragraph 206(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) except where the supply is an exempt supply, to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time.

1993, c. 27, s. 72(1)

(2) Paragraph 206(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) except where the supply is an exempt supply, to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

A x B

where

A is the basic tax content of the property at the particular time, and

B is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the registrant at the particular time) to which the registrant increased the use of the property in commercial activities of the registrant at the particular time.

1993, c. 27, s. 72(1)

(3) Paragraph 206(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to have made, immediately before the particular time, a supply of the property by way of sale and, except where the supply is an exempt supply, to have collected, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time; and

1993, c. 27, s. 72(1)

(4) Paragraph 206(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 70(3)

(2) Les alinéas 203(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) avoir effectué, immédiatement avant ce moment, la fourniture taxable par vente de la voiture ou de l'aéronef;

b) avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe de la voiture ou de l'aéronef immédiatement avant ce moment.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 72(1)

194. (1) L'alinéa 206(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avoir payé à ce moment et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale à la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné.

1993, ch. 27, par. 72(1)

(2) L'alinéa 206(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avoir payé à ce moment et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'inscrit a accru l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales au moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait alors.

1993, ch. 27, par. 72(1)

(3) L'alinéa 206(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir fourni l'immeuble par vente immédiatement avant le moment donné et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu à ce moment et relativement à la fourniture une taxe égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

1993, ch. 27, par. 72(1)

(4) L'alinéa 206(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) except where the supply is an exempt supply, to have collected, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

A x B

where

A is the basic tax content of the property at the particular time, and

B is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the registrant at the particular time) to which the registrant reduced the use of the property in commercial activities of the registrant at the particular time.

(5) Subsections (1) to (4) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 73(1)

195. (1) Paragraph 207(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to have made, immediately before the particular time, a supply of the property by way of sale and, except where the supply is an exempt supply, to have collected, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is the basic tax content of the property at the particular time, and

B is the tax, if any, that the individual is deemed under section 190 to have collected at the particular time in respect of the property; and

1993, c. 27, s. 73(1)

(2) Paragraph 207(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) except where the supply is an exempt supply, to have collected, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

(A x B) - C

where

A is the basic tax content of the property at the particular time,

b) avoir perçu au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'inscrit a réduit l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales à ce moment par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait alors.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 73(1)

195. (1) L'alinéa 207(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir fourni l'immeuble par vente immédiatement avant le moment donné et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu à ce moment et relativement à la fourniture une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment,

B la taxe que le particulier est réputé par l'article 190 avoir perçue à ce moment relativement à l'immeuble;

1993, ch. 27, par. 73(1)

(2) L'alinéa 207(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avoir perçu au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

(A x B) - C

où :

A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment,

B is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the individual at the particular time) to which the individual reduced the use of the property in commercial activities of the individual at the particular time, and

C is the tax, if any, that the individual is deemed under section 190 to have collected at the particular time in respect of the property.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 74(1)

196. (1) Paragraph 208(2)(*d*) of the Act, as renumbered by subsection 40.1(1), is replaced by the following:

(*d*) except where the supply is an exempt supply, to have paid, at the particular time, tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the property at the particular time.

1993, c. 27, s. 74(1)

(2) The description of A in paragraph 208(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

A is the basic tax content of the property at the particular time, and

1993, c. 27, s. 74(2)

(3) Subsection 208(4) of the Act is replaced by the following:

Improvement to capital real property by individual

(4) Where an individual who is a registrant acquires, imports or brings into a participating province an improvement to real property that is capital property of the individual, the tax payable by the individual in respect of the improvement shall not be included in determining an input tax credit of the individual if, at the time that tax becomes payable or is paid without having become payable, the property is primarily for the personal use and enjoyment of the individual or a related individual.

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 76(3)

197. (1) Paragraph 211(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to have made, immediately before the particular day, a taxable supply of the property by way of sale and to have collected, on the particular day, tax in

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le particulier a réduit l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales à ce moment par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait alors,

C la taxe que le particulier est réputé par l'article 190 avoir perçue à ce moment relativement à l'immeuble.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 74(1)

196. (1) L'alinéa 208(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avoir payé au moment donné et relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, une taxe égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment.

1993, ch. 27, par. 74(1)

(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 208(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment,

1993, ch. 27, par. 74(2)

(3) Le paragraphe 208(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Améliorations à une immobilisation

(4) Dans le cas où un particulier qui est un inscrit acquiert, importe ou transfère dans une province participante des améliorations à un immeuble qui est son immobilisation, la taxe payable par lui relativement aux améliorations n'est pas incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants si, au moment où cette taxe devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable, l'immeuble est destiné principalement à son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 76(3)

197. (1) L'alinéa 211(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir effectué, immédiatement avant ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir perçu, ce jour-là et relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe de l'immeuble ce jour-là;

respect of the supply equal to the basic tax content of the property on the particular day; and

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 77(1)

198. (1) Section 212 of the Act is replaced by the following:

198. (1) L'article 212 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 77(1)

Imposition of goods and services tax

212. Subject to this Part, every person who is liable under the *Customs Act* to pay duty on imported goods, or who would be so liable if the goods were subject to duty, shall pay to Her Majesty in right of Canada tax on the goods calculated at the rate of 7% on the value of the goods.

212. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui est redevable de droits imposés, en vertu de la *Loi sur les douanes*, sur des produits importés, ou qui serait ainsi redevable si les produits étaient frappés de droits, est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada un taxe calculée au taux de 7 % sur la valeur des produits.

Taux de la taxe sur les produits et services

Meaning of ''commercial goods''

212.1 (1) In this section, ''commercial goods'' means goods that are imported for sale or for any commercial, industrial, occupational, institutional or other like use.

212.1 (1) Au présent article, « produit commercial » s'entend d'un produit qui est importé pour vente ou pour usage commercial, industriel, professionnel, institutionnel ou semblable.

Définition de « produit commercial »

Tax in participating province

(2) Subject to this Part, every person who is resident in a participating province and is liable under the *Customs Act* to pay duty on imported goods, or who would be so liable if the goods were subject to duty, shall pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax imposed by section 212, a tax on the goods calculated at the tax rate for that province on the value of the goods.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne résidant dans une province participante qui est redevable de droits imposés, en vertu de la *Loi sur les douanes*, sur des produits importés, ou qui serait ainsi redevable si les produits étaient frappés de droits, est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, outre la taxe imposée par l'article 212, une taxe calculée au taux de taxe applicable à cette province sur la valeur des produits.

Taxe dans les provinces participantes

Exception

(3) Tax under subsection (2) does not apply to goods that are accounted for as commercial goods under section 32 of the *Customs Act*, specified motor vehicles or a mobile home or a floating home that has been used or occupied in Canada by any individual.

(3) La taxe prévue au paragraphe (2) ne s'applique pas aux produits déclarés, en détail ou provisoirement, à titre de produits commerciaux en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, aux véhicules à moteur déterminés, ni aux maisons mobiles ou aux maisons flottantes qu'un particulier a utilisées ou occupées au Canada.

Exception

Application in offshore areas

(4) Subsection (2) does not apply to goods imported by or on behalf of a person who is resident in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area unless the goods are imported for consumption, use or supply in the course of an offshore activity or the person is also resident in a participating province that is not an offshore area.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique aux produits importés par une personne résidant dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve, ou pour son compte, que s'ils sont importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière ou si la personne réside également dans une province participante qui n'est pas une zone extracôtière.

Application dans les zones extracôtières

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 78(1)

199. (1) Section 213.1 of the Act is replaced by the following:

199. (1) L'article 213.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 78(1)

Security

213.1 For the purposes of this Division, the Minister may require a person mentioned in section 212 or 212.1 who imports goods to provide security, in an amount determined by the Minister and subject to such terms and conditions as the Minister may specify, for the payment of any amount that is or may become payable by the person under this Division, where provisions of the *Customs Act*, the *Customs Tariff* or any other laws relating to customs under which security may be required do not apply to the payment of that amount.

213.1 Pour l'application de la présente section, le ministre peut exiger que la personne visée aux articles 212 ou 212.1 qui importe des produits donne une garantie — soumise aux modalités établies par le ministre et d'un montant déterminé par lui — pour le paiement d'un montant qui est payable par elle en application de la présente section, ou peut le devenir. Le présent article ne s'applique pas lorsque les dispositions de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* ou d'autres lois douanières en vertu desquelles une garantie peut être exigée s'appliquent au paiement de ce montant.

Garantie

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 79(1)

200. (1) Section 214 of the Act is replaced by the following:

200. (1) L'article 214 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 79(1)

Payment of taxes

214. Tax on goods under this Division shall be paid and collected under the *Customs Act*, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the tax were a customs duty levied on the goods under the *Customs Tariff* and, for those purposes, the *Customs Act*, with such modifications as the circumstances require, applies subject to this Division.

214. Les taxes sur les produits prévues à la présente section sont payées et perçues aux termes de la *Loi sur les douanes* et les intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi, comme s'il s'agissait de droits de douane imposés sur les produits en vertu du *Tarif des douanes*. À cette fin et sous réserve des dispositions de la présente section, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Paiement des taxes

Deduction

214.1 Where tax under section 212.1 is payable by a person and all or any portion of that tax is an amount that is prescribed for the purposes of subsection 234(3), that amount shall be deducted from that tax in determining the amount required to be paid and collected under section 214.

214.1 Le montant déterminé par règlement pour l'application du paragraphe 234(3) doit être déduit, dans le calcul du montant à payer et à percevoir aux termes de l'article 214, de la taxe payable par une personne aux termes de l'article 212.1 s'il représente tout ou partie de cette taxe.

Déduction

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 81(1)

201. (1) The description of A in subsection 215.1(2) of the Act is replaced by the following:

201. (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 215.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 81(1)

A is the total of the rate of tax imposed under section 212 at the time the goods were accounted for under subsection 32(1), (2) or (5) of the *Customs Act* and, where an

A représente le total du taux de la taxe imposée selon l'article 212 au moment de la déclaration en détail ou provisoire des produits en vertu des paragraphes 32(1), (2) ou

amount was paid as tax under section 212.1, the rate of tax imposed under that section at that time;

(2) Subsection (1) applies to rebates in respect of amounts paid as tax on or after April 1, 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

202. The heading "TAX ON IMPORTED TAXABLE SUPPLIES OTHER THAN GOODS" before section 217 of the Act is replaced by the following:

TAX ON IMPORTED TAXABLE SUPPLIES

1990, c. 45, s. 12(1)

203. (1) Section 218 of the Act is replaced by the following:

Imposition of goods and services tax

218. Subject to this Part, every recipient of an imported taxable supply shall pay to Her Majesty in right of Canada tax calculated at the rate of 7% on the value of the consideration for the imported taxable supply.

Tax in participating province

218.1 (1) Subject to this Part,

(*a*) every person who is resident in a particular participating province and is the recipient of an imported taxable supply that is a supply of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply primarily in participating provinces,

(*b*) every registrant who is the recipient of a supply, included in paragraph (*b*) of the definition "imported taxable supply" in section 217, of property the physical possession of which is transferred to the registrant in a particular participating province, and

(*c*) every person who is the recipient of a supply, included in paragraph (*b*.1) of that definition, of property delivered or made available to the person in a particular participating province and who is either resident in that province or is a registrant

shall pay to Her Majesty in right of Canada, each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, in addition to the tax imposed by

(5) de la *Loi sur les douanes* et, dans le cas où un montant a été payé à titre de taxe en vertu de l'article 212.1, du taux de la taxe imposée selon cet article à ce moment;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements de montants payés à titre de taxe après mars 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1)

202. L'intertitre « TAXE SUR LES FOURNITURES TAXABLES IMPORTÉES AUTRES QUE LES PRODUITS » précédant l'article 217 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

TAXE SUR LES FOURNITURES TAXABLES IMPORTÉES

1990, ch. 45, par. 12(1)

203. (1) L'article 218 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taux de la taxe sur les produits et services

218. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable importée est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 7 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Taxe dans les provinces participantes

218.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, est tenu de payer une taxe à Sa Majesté du chef du Canada, outre la taxe imposée par l'article 218 :

a) la personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable importée consistant en la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans des provinces participantes;

b) l'inscrit qui est l'acquéreur de la fourniture taxable, figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, d'un bien dont la possession matérielle lui a été transférée dans une province participante;

c) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, figurant à l'alinéa *b*.1) de cette définition, d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit.

Cette taxe, qui est à payer à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'el-

section 218, tax equal to the amount determined by the formula

A x B x C

where

A is the tax rate for the particular participating province,

B is the value of that consideration that is paid or becomes due at that time, and

C is

(*a*) in the case of an imported taxable supply of tangible personal property, 100%, and

(*b*) in any other case, the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in the province.

Selected listed financial institutions

(2) Tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2)) under subsection (1) that would, but for this provision, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution is not payable.

Application in offshore areas

(3) Subsection (1) does not apply to

(*a*) an imported taxable supply of intangible personal property or a service made to a person who is resident in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area unless the property or service is acquired by the person for consumption, use or supply in the course of an offshore activity or the person is also resident in a participating province that is not an offshore area; or

(*b*) an imported taxable supply of tangible personal property the physical possession of which is transferred, or that is delivered or made available, to the recipient of the supply in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area unless the property is acquired by the recipient for consumption, use or supply in the course of an offshore activity.

le soit devenue due, est égale au résultat du calcul suivant :

A x B x C

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province;

B la valeur de cette contrepartie qui est payée ou devient due à ce moment;

C :

(*a*) s'il s'agit de la fourniture taxable importée d'un bien meuble corporel, 100 %,

(*b*) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province.

Institutions financières désignées particulières

(2) La taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue au paragraphe (1) qui, n'était le présent paragraphe, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable.

Application dans les zones extracôtières

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fournitures suivantes:

a) la fourniture taxable importée d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au profit d'une personne qui réside dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve, sauf si la personne acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière ou si elle réside également dans une province participante qui n'est pas une zone extracôtière;

b) la fourniture taxable importée d'un bien meuble corporel qui est livré à l'acquéreur dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve ou y est mis à sa disposition, ou dont la possession matérielle l'y est transférée, sauf si l'acquéreur acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière.

Use in offshore areas

(4) For the purposes of subsection (1), a person that acquires property or a service for consumption, use or supply in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area is deemed to acquire the property or service for consumption, use or supply in that area only to the extent that it is acquired for consumption, use or supply in that area in the course of an offshore activity.

Utilisation dans les zones extracôtières

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui acquiert un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve est réputée l'acquérir pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette zone seulement dans la mesure où il est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette zone dans le cadre d'une activité extracôtière.

When tax payable

218.2 Tax under this Division that is calculated on an amount of consideration for a supply that becomes due at any time, or is paid at any time without having become due, becomes payable at that time.

Taxe payable

218.2 La taxe prévue à la présente section qui est calculée sur un montant de contrepartie relatif à une fourniture devient payable au moment où le montant devient dû ou est payé sans qu'il soit devenu dû.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

204. (1) The Act is amended by adding the following after section 220:

204. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 220, de ce qui suit :

DIVISION IV.1

TAX ON PROPERTY AND SERVICES BROUGHT INTO A PARTICIPATING PROVINCE

SECTION IV.1

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES TRANSFÉRÉS DANS UNE PROVINCE PARTICIPANTE

Meaning of ''tangible personal property''

220.01 In this Division, ''tangible personal property'' includes a mobile home that is not affixed to land and a floating home.

Sens de « bien meuble corporel »

220.01 Dans la présente section, sont assimilées aux biens meubles corporels les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes.

Carriers

220.02 Where a particular person brings property into a province on behalf of another person, for the purposes of this Division, the other person and not the particular person is deemed to have brought the property into the province.

Transporteurs

220.02 Pour l'application de la présente section, le bien qu'une personne transfère dans une province pour le compte d'une autre personne est réputé avoir été transféré dans la province par l'autre personne.

In transit

220.03 Where at any time a person brings tangible personal property into a province in the course of transporting property from a place outside the province to another place outside the province, and the property is not stored in the province for purposes that are not incidental to the transportation, the person is deemed for the purposes of this Division not to have brought the property into the province at that time.

Bien en transit

220.03 Le bien meuble corporel qui est transféré dans une province dans le cadre du transport de biens d'un endroit situé à l'extérieur de la province à un autre semblable endroit et qui n'est pas entreposé dans la province à des fins étrangères au transport est réputé, pour l'application de la présente section, ne pas avoir été transféré dans la province.

Selected listed financial institutions

220.04 Where tax under this Division (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2)) would, but for this

Institutions financières désignées particulières

220.04 La taxe imposée par la présente section (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au

section, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution, that tax is not payable.

Subdivision a

Tax on tangible personal property

Tax in participating province

220.05 (1) Subject to this Part, where at a particular time a person brings tangible personal property into a particular participating province from a non-participating province, the person shall pay tax to Her Majesty in right of Canada equal to the amount determined by the formula

A x B

where

A is the tax rate for the particular participating province; and

B is

(*a*) where the property is a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of the participating province relating to the registration of motor vehicles, the prescribed value,

(*b*) where the property is not a specified motor vehicle referred to in paragraph (*a*) and consideration was paid or payable in respect of a supply of the property made by way of sale at any time to the person by another person with whom the person dealt at arm's length, the lesser of the value of that consideration and the fair market value of the property at the particular time,

(*c*) notwithstanding paragraphs (*a*) and (*b*), in the case of prescribed property brought into a province in prescribed circumstances, the value determined in the prescribed manner, and

(*d*) in any other case, the fair market value of the property at the particular time.

paragraphe 225.2(2)) qui, n'était le présent article, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable.

Sous-section a

Taxe sur les biens meubles corporels

Taxe dans les provinces participantes

220.05 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui transfère un bien meuble corporel à un moment donné d'une province non participante à une province participante est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province participante;

B :

a) si le bien est un véhicule à moteur déterminé que la personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur déterminée par règlement,

b) si le bien n'est pas un véhicule à moteur déterminé visé à l'alinéa *a*) et si une contrepartie a été payée ou était payable relativement à une fourniture du bien qu'une autre personne sans lien de dépendance avec la personne a effectuée par vente au profit de celle-ci, la valeur de cette contrepartie ou, si elle est inférieure, la juste valeur marchande du bien au moment donné,

c) malgré les alinéas *a*) et *b*), si le bien est un bien visé par règlement qui est transféré dans une province dans les circonstances prévues par règlement, la valeur déterminée selon les modalités déterminées par le ministre,

d) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment donné.

When tax payable

(2) Tax under subsection (1) on property brought into a participating province by a person becomes payable

(*a*) in the case of a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of the province relating to the registration of motor vehicles, on the earlier of the day the person so registers the vehicle and the day on or before which the person is required to register the vehicle; and

(*b*) in any other case, on the day the property is brought into the province.

Non-taxable property

(3) No tax is payable under subsection (1) in respect of property where

(a) the recipient of the supply of the property has paid tax under section 220.06 in respect of the property;

(b) tax under section 220.07 has been paid in respect of the property; or

(c) the property is included in Part I of Schedule X.

Application in offshore areas

(4) Subsection (1) does not apply to property brought into the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area by a person unless the property is brought into the area for consumption, use or supply in the course of an offshore activity.

Supply by unregistered non-resident

220.06 (1) Subject to this Part, where a person is the recipient of a taxable supply (other than a zero-rated or prescribed supply) of tangible personal property that is, at a particular time, delivered or made available to the person in a participating province, or sent by mail or courier to an address in the participating province, by a non-resident supplier who is not registered under subdivision d of Division V, the person shall pay tax to Her Majesty in right of Canada equal to the amount determined by the formula

A x B

where

Taxe payable

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) relativement au bien qu'une personne transfère dans une province participante devient payable à la date suivante :

a) dans le cas d'un véhicule à moteur déterminé que la personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la date où elle fait ainsi immatriculer le véhicule ou, si elle est antérieure, la date limite où elle doit le faire immatriculer;

b) dans les autres cas, la date où elle transfère le bien dans la province.

Bien non taxable

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable relativement à un bien si, selon le cas :

a) l'acquéreur de la fourniture du bien a payé la taxe prévue à l'article 220.06 relativement au bien;

b) la taxe prévue à l'article 220.07 a été payée relativement au bien;

c) le bien est inclus à la partie I de l'annexe X.

Application dans les zones extracôtières

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique au bien qu'une personne transfère dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve que si elle l'y transfère pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière.

Fourniture par un non-résident non inscrit

220.06 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui est l'acquéreur de la fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement) d'un bien meuble corporel qui, à un moment donné, lui est livré dans une province participante, ou y est mis à sa disposition, ou qui est envoyé par la poste ou par messagerie à une adresse dans cette province, par un fournisseur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A is the tax rate for the participating province; and

B is

(*a*) where the supply of the property was made to the person by way of sale by a non-resident person with whom the person dealt at arm's length, the lesser of the value of the consideration paid or payable in respect of the supply and the fair market value of the property at the particular time,

(*b*) notwithstanding paragraph (*a*), in the case of prescribed property supplied in prescribed circumstances, the value determined in the prescribed manner, and

(*c*) in any other case, the fair market value of the property at the particular time.

When tax payable

(2) Tax under subsection (1) in respect of property supplied to a person in a participating province becomes payable on the day the property is delivered or made available to the person in the province.

Non-taxable property

(3) No tax is payable under subsection (1) in respect of property where

(*a*) the supplier of the property has paid tax under section 220.05 in respect of the property;

(*b*) tax under section 220.07 has been paid in respect of the property; or

(*c*) the property is a specified motor vehicle that is required to be registered under the laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles or the property is included in Part I of Schedule X.

Application in offshore areas

(4) Subsection (1) does not apply to a supply of property that is delivered or made available to the recipient in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area, or that is sent to the recipient at an address in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area, unless the property is acquired by the recipient for consumption, use or supply in the course of an offshore activity.

A représente le taux de taxe applicable à la province;

B :

a) si le bien a été fourni par vente à la personne par une personne non-résidente sans lien de dépendance avec la personne, la valeur de la contrepartie payée ou payable relativement à la fourniture ou, si elle est inférieure, la juste valeur marchande du bien au moment donné,

b) malgré l'alinéa a), si le bien est un bien visé par règlement qui est fourni dans les circonstances prévues par règlement, la valeur déterminée selon les modalités déterminées par le ministre,

c) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment donné.

Taxe payable

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) relativement au bien fourni à une personne dans une province participante devient payable à la date où le bien est livré à la personne dans la province ou y est mis à sa disposition.

Bien non taxable

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable relativement à un bien si, selon le cas :

a) le fournisseur du bien a payé la taxe prévue à l'article 220.05 relativement au bien;

b) la taxe prévue à l'article 220.07 a été payée relativement au bien;

c) le bien est inclus à la partie I de l'annexe X ou est un véhicule à moteur déterminé qui doit être immatriculé aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur.

Application dans les zones extracôtières

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique à la fourniture d'un bien qui est livré à l'acquéreur dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve, qui y est mis à sa disposition ou qui lui est envoyé à une adresse se trouvant dans cette zone que si l'acquéreur acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière.

Imported commercial goods

220.07 (1) Subject to this Part, every person who brings into a participating province from a place outside Canada

(*a*) a specified motor vehicle, or

(*b*) goods that are accounted for as commercial goods (within the meaning assigned by subsection 212.1(1)) under section 32 of the *Customs Act*

and who is liable under that Act to pay duties on the vehicle or goods, or would be so liable if they were subject to duty, shall pay, in addition to the tax imposed under section 212, tax calculated at the tax rate for that participating province on the value of the vehicle or goods.

Produits commerciaux importés

220.07 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui transfère dans une province participante en provenance de l'étranger l'un des biens suivants sur lequel elle est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer des droits à ce moment, ou serait ainsi tenue si le bien était frappé de droits, doit payer, outre la taxe imposée par l'article 212, une taxe calculée au taux de taxe applicable à la province sur la valeur du bien :

a) un véhicule à moteur déterminé;

b) des marchandises déclarées provisoirement ou en détail à titre de produits commerciaux, au sens du paragraphe 212.1(1), en vertu de l'article 32 de cette loi.

Exception

(2) Tax under subsection (1) does not apply to

(*a*) goods, other than a specified motor vehicle, brought into a participating province from a place outside Canada by a registrant (other than a registrant whose net tax is determined under section 225.1 or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST) Regulations*) for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant;

(*b*) a mobile home or a floating home that has been used or occupied in Canada as a place of residence for individuals; or

(*c*) goods included in Schedule VII.

Exception

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits suivants :

a) les produits, sauf les véhicules à moteur déterminés, transférés dans une province participante en provenance de l'étranger par un inscrit (sauf celui dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*) pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) les maisons mobiles ou les maisons flottantes utilisées ou occupées au Canada à titre résidentiel;

c) les produits inclus à l'annexe VII.

Value of goods

(3) For the purposes of this section, the value of goods brought into a province is equal to

(*a*) in the case of a specified motor vehicle that a person is required to register under the laws of the province relating to the registration of motor vehicles, the prescribed value;

(*b*) in the case of prescribed property brought into a province in prescribed circumstances, the value determined in prescribed manner; and

(*c*) in any other case, the value of the goods determined in accordance with section 215.

Valeur d'un produit

(3) Pour l'application du présent article, la valeur d'un produit transféré dans une province est la suivante :

a) dans le cas d'un véhicule à moteur déterminé qu'une personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules, la valeur déterminée par règlement;

b) dans le cas d'un bien visé par règlement qui est transféré dans une province dans les circonstances prévues par règlement, la valeur établie selon les modalités fixées par règlement;

c) dans les autres cas, la valeur du produit déterminée en conformité avec l'article 215.

When tax payable

(4) Tax under subsection (1) on goods brought into a participating province by a person becomes payable by that person

(*a*) in the case of a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of the province relating to the registration of motor vehicles, on the earlier of the day the person so registers the vehicle and the day on or before which the person is required to register the vehicle; and

(*b*) in any other case, on the day on which the goods are brought into the province.

Taxe payable

(4) La taxe prévue au paragraphe (1) relativement au produit qu'une personne transfère dans une province participante devient payable par cette personne à la date suivante :

a) dans le cas d'un véhicule à moteur déterminé que la personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la date où elle fait ainsi immatriculer le véhicule ou, si elle est antérieure, la date limite où elle doit le faire immatriculer;

b) dans les autres cas, la date où elle transfère le produit dans la province.

Use in offshore areas

(5) Subsection (1) does not apply to goods brought into the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area by a person unless the goods are brought into the area for consumption, use or supply in the course of an offshore activity.

Utilisation dans les zones extracôtières

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique aux produits qu'une personne transfère dans la zone extracôtière de la Nouvelle- Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve que si elle les y transfère pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière.

Subdivision b

Tax on intangible property and services

Sous-section b

Taxe sur les biens incorporels et les services

Tax in participating province

220.08 (1) Subject to this Part, every person who is resident in a particular participating province and is the recipient of a taxable supply made in a non-participating province of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply primarily in participating provinces shall pay to Her Majesty in right of Canada, each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, tax equal to the amount determined by the formula

A x B x C

where

A is the tax rate for the particular participating province;

B is the value of that consideration that is paid or becomes due at that time; and

Taxe dans les provinces participantes

220.08 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne résidant dans une province participante donnée qui est l'acquéreur de la fourniture taxable, effectuée dans une province non participante, d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans des provinces participantes est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B x C

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province donnée;

C is the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in participating provinces.

When tax payable

(2) Tax under subsection (1) that is calculated on an amount of consideration for a supply that becomes due at any time, or is paid at any time without having become due, becomes payable at that time.

Non-taxable supplies

(3) No tax is payable under subsection (1) in respect of a supply of intangible personal property or a service included in Part II of Schedule X.

Application in offshore areas

(4) Subsection (1) does not apply to a supply of property or a service made to a person who is resident in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area unless the property or service is acquired for consumption, use or supply in the course of an offshore activity or the person is also resident in a participating province that is not an offshore area.

Use in offshore ares

(5) For the purposes of subsection (1), a person that acquires property or a service for consumption, use or supply in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area is deemed to acquire the property or service for consumption, use or supply in that area only to the extent that it is acquired for consumption, use or supply in that area in the course of an offshore activity.

Subdivision c

Returns and payment of tax

Returns and payment

220.09 (1) Where tax under this Division becomes payable by a person,

(*a*) where the person is a registrant, the person shall, on or before the day on or before which the person's return under section 238 for the reporting period in which the tax became payable is required to be filed, pay the tax to the Receiver General and report the tax in that return; and

B la valeur de cette contrepartie qui est payée ou devient due à ce moment;

C le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans des provinces participantes.

Taxe payable

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) qui est calculée sur un montant de contrepartie relatif à une fourniture devient payable au moment où ce montant devient dû ou est payé sans qu'il soit devenu dû.

Fournitures non taxables

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable relativement à la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service inclus à la partie II de l'annexe X.

Application dans les zones extracôtières

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit d'une personne qui réside dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve que si le bien ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière ou si la personne réside également dans une province participante qui n'est pas une zone extracôtière.

Utilisation dans les zones extracôtières

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui acquiert un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve est réputée l'acquérir pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette zone seulement dans la mesure où il est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette zone dans le cadre d'une activité extracôtière.

Sous-section c

Déclarations et paiement de la taxe

Déclarations et paiement

220.09 (1) Lorsque la taxe prévue à la présente section devient payable par une personne :

a) si elle est un inscrit, la personne est tenue de payer la taxe au receveur général et de l'indiquer dans la déclaration visant la période de déclaration où elle est devenue payable, au plus tard à la date limite où cette déclaration est à produire en vertu de l'article 238;

(*b*) in any other case, the person shall, on or before the last day of the month following the calendar month in which the tax became payable, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

b) dans les autres cas, la personne est tenue de payer la taxe au receveur général au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle est devenue payable et de présenter au ministre dans ce délai une déclaration contenant les renseignements requis et établie en la forme et selon les modalités qu'il détermine.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), where tax under section 220.05, 220.06 or 220.07 is payable by a person in respect of a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles,

(*a*) where the person is a registrant, the person is not required to report the tax in a return, and

(*b*) where the person is not a registrant, the person is not required to file a return in respect of the tax,

and the tax shall be paid in prescribed manner to the Receiver General at the earlier of the time the person registers the vehicle and the time at or before which the person is required to register it.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne tenue de faire immatriculer un véhicule à moteur déterminé aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur n'a pas, si elle est un inscrit, à indiquer dans une déclaration la taxe prévue aux articles 220.05, 220.06 ou 220.07 qui est payable par elle relativement au véhicule ou, si elle n'est pas un inscrit, à produire une déclaration concernant cette taxe. Toutefois, la taxe doit être payée au receveur général, selon les modalités déterminées par le ministre, à la date où elle fait immatriculer le véhicule ou, si elle est antérieure, à la date limite où elle doit le faire immatriculer.

Exception

Deduction for prescribed amount

(3) Where tax under this Division becomes payable by a person and all or any portion of that tax is an amount that is prescribed for the purpose of subsection 234(3), that amount shall be deducted from the tax payable in determining the amount required under subsection (1) to be paid.

(3) Le montant déterminé par règlement pour l'application du paragraphe 234(3) doit être déduit, dans le calcul du montant à payer aux termes du paragraphe (1), de la taxe prévue à la présente section qui devient payable par une personne s'il représente tout ou partie de cette taxe.

Déduction

No return required

(4) Where the amount that a person is required to pay to the Receiver General under subsection (1) is nil, the person is not required to file a return under this Division.

(4) Aucune déclaration n'est à produire aux termes de la présente section si le montant à payer au receveur général en application du paragraphe (1) est nul.

Déclaration non requise

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

205. (1) Subsection 223(1) of the Act is replaced by the following:

205. (1) Le paragraphe 223(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Disclosure of tax

223. (1) Every registrant who makes a taxable supply to a recipient shall

(*a*) where an invoice or receipt is issued to, or an agreement in writing is entered into with, the recipient in respect of the supply, indicate in the invoice, receipt or agreement either

223. (1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable doit :

a) dans le cas où une facture ou un reçu est délivré à l'acquéreur, ou une convention écrite conclue avec celui-ci, indiquer sur la facture ou le reçu ou dans la convention :

Indication de la taxe

(i) the total tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of that total, or

(ii) the total of the rates at which tax is payable in respect of the supply and, where the invoice, receipt or agreement relates to supplies in respect of which tax is payable and supplies in respect of which no tax is payable, the supplies to which tax at those rates applies; and

(*b*) in any other case, indicate in prescribed manner that the amount paid or payable by the recipient includes the tax payable in respect of the supply.

(2) Subsection (1) comes into force on April 7, 1997.

1993, c. 27, s. 88(1)

206. (1) Paragraph 225(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an improvement to the complex acquired, imported or brought into a participating province by the registrant after the complex was last acquired by the registrant,

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

207. (1) Subparagraph (*a*)(ii) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act, as enacted by subsection 45(1), is replaced by the following:

(ii) personal property acquired, imported or brought into a participating province by the charity for use as capital property of the charity, and

(2) Paragraph (*b*) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act, as enacted by subsection 45(1), is replaced by the following:

(i) soit le total de la taxe payable relativement à la fourniture, de sorte que ce total apparaisse clairement,

(ii) soit le total des taux auxquels la taxe est payable relativement à la fourniture et, si la facture, le reçu ou la convention porte à la fois sur des fournitures relativement auxquelles une taxe est payable et des fournitures relativement auxquelles aucune taxe n'est payable, les fournitures relativement auxquelles la taxe à ces taux s'applique;

b) dans les autres cas, indiquer selon les modalités réglementaires que le montant payé ou payable par l'acquéreur comprend la taxe payable relativement à la fourniture.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 7 avril 1997.

1993, ch. 27, par. 88(1)

206. (1) Le paragraphe 225(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai — immeuble d'habitation

(5) L'inscrit qui effectue par vente la fourniture exonérée d'un immeuble d'habitation ne peut demander, dans une déclaration produite au plus tôt le jour où il transfère la propriété ou la possession de l'immeuble à l'acquéreur, de crédit de taxe sur les intrants relativement soit à sa dernière acquisition de l'immeuble, soit à son acquisition, importation ou transfert dans une province participante, après cette dernière acquisition de l'immeuble, des améliorations apportées à celui-ci.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

207. (1) Le sous-alinéa *a*)(ii) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe 45(1), est remplacé par ce qui suit :

(ii) les biens meubles qu'il a acquis, importés ou transférés dans une province participante pour utilisation comme immobilisation,

(2) L'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe 45(1), est remplacé par ce qui suit :

(*b*) 60% of the total of all amounts in respect of specified supplies that may be deducted by the charity under subsection 232(3) or 234(2) or (3) in determining the net tax for the particular reporting period and are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

208. (1) The Act is amended by adding the following after section 225.1, as enacted by subsection 45(1):

Selected listed financial institutions

225.2 (1) For the purposes of this Part, a financial institution is a selected listed financial institution throughout a reporting period in a fiscal year that ends in a particular taxation year of the financial institution if the financial institution is a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(*a*)(i) to (x) during the particular year and the preceding taxation year and

(*a*) the financial institution is a corporation that, under the rules prescribed in any of sections 402 to 405 of the *Income Tax Regulations*, has or would, if it had taxable income for the particular year and the preceding taxation year, have taxable income earned in the particular year and the preceding taxation year in any of the participating provinces and taxable income earned in the particular year and the preceding taxation year in any of the non-participating provinces;

(*b*) the financial institution is an individual, the estate of a deceased individual or a trust that, under the rules prescribed in section 2603 of the *Income Tax Regulations*, has or would, if it had income for the particular year and the preceding taxation year, have income earned in the particular year and the preceding taxation year in any of the participating provinces and income earned in the particular year and the preceding taxation year in any of the non-participating provinces;

(*c*) the financial institution is a specified partnership during the particular year and the preceding taxation year; or

b) 60 % du total des montants relatifs à des fournitures déterminées que l'organisme peut déduire en application des paragraphes 232(3) ou 234(2) ou (3) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

208. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 225.1, édicté par le paragraphe 45(1), de ce qui suit :

Institutions financières désignées particulières

225.2 (1) Pour l'application de la présente partie, une institution financière est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition donnée si elle est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)*a*)(i) à (x) au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente et si, selon le cas :

a) elle est une personne morale qui, aux termes des règles énoncées à l'un des articles 402 à 405 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, a un revenu imposable gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une ou plusieurs provinces participantes ainsi qu'un revenu imposable gagné au cours de l'année donnée et de l'année précédente dans une ou plusieurs provinces non participantes, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu imposable pour l'année donnée et pour l'année précédente;

b) elle est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, aux termes des règles énoncées à l'article 2603 de ce règlement, a un revenu gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une ou plusieurs provinces participantes ainsi qu'un revenu gagné au cours de l'année donnée et de l'année précédente dans une ou plusieurs provinces non participantes, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu pour l'année donnée et pour l'année précédente;

c) elle est une société de personnes déterminée au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente;

(*d*) the financial institution is a prescribed financial institution.

Adjustment to net tax

(2) In determining the net tax for a particular reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of a selected listed financial institution of a prescribed class, the financial institution shall add all positive amounts, and may deduct all negative amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$[(A - B) \times C \times (D/E)] - F + G$$

where

A is the total of

(*a*) all tax (other than a prescribed amount of tax) that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable,

(*b*) all amounts each of which is tax (other than an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (*a*)) under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (*c*) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(*c*) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have this paragraph apply, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part;

d) elle est une institution financière visée par règlement.

Redressement de la taxe nette

(2) L'institution financière désignée particulière d'une catégorie réglementaire doit ajouter les montants positifs, et peut déduire les montants négatifs, dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition :

$$[(A - B) \times C \times (D/E)] - F + G$$

où :

A représente le total des montants suivants :

a) les taxes (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévues au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218 qui sont devenues payables par l'institution financière au cours de la période donnée ou qui ont été payées par elle au cours de cette période sans qu'elles soient devenues payables,

b) les montants représentant chacun la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*)) prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa *c*)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

c) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer le présent alinéa, égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie;

B le total des montants suivants :

B is the total of

(*a*) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A) of the financial institution for the particular reporting period or preceding reporting periods of the financial institution claimed by the financial institution in the return under this Division filed by the financial institution for the particular reporting period, and

(*b*) all amounts each of which would be an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A) of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under paragraph (*b*) or (*c*) of the description of A in respect of the supply;

C is the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year, determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class;

D is the tax rate for the participating province;

E is 7%;

F is the total of

(*a*) all tax (other than a prescribed amount of tax) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use in the participating province that became payable by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable, and

a) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A) de l'institution financière pour la période donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'elle a produite aux termes de la présente section pour la période donnée,

b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui relatif à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A) de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe devenait payable au cours de la période donnée relativement à la fourniture du bien ou du service, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas *b*) ou *c*) de l'élément A relativement à la fourniture;

C le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement applicables aux institutions financières de cette catégorie;

D le taux de taxe applicable à la province participante;

E 7 %;

F le total des montants suivants :

a) la taxe (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours de la période donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable,

b) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A, égal à la

(*b*) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A apply, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution; and

G is the total of all amounts each of which is a positive or negative prescribed amount.

taxe payable par cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière;

G le total des montants représentant chacun un montant, positif ou négatif, déterminé par règlement.

Exclusions from adjustment

(3) In determining an amount that a selected listed financial institution is required to add or may deduct under subsection (2) in determining its net tax,

(*a*) tax that the financial institution is deemed to have paid under any of subsections 171(1), 171.1(2), 206(2) and (3) and 208(2) and (3) shall be excluded from the totals for A and F in the formula in subsection (2); and

(*b*) input tax credits in respect of tax referred to in paragraph (*a*) and input tax credits that the financial institution is permitted to claim under subsection 193(1) or (2) shall be excluded from the total for B in that formula.

Exclusions

(3) Pour le calcul du montant qu'une institution financière désignée particulière doit ajouter ou peut déduire en application du paragraphe (2) dans le calcul de sa taxe nette :

a) la taxe que l'institution financière est réputée avoir payée aux termes de l'un des paragraphes 171(1), 171.1(2), 206(2) et (3) et 208(2) et (3) est exclue des totaux déterminés selon les éléments A et F de la formule figurant au paragraphe (2);

b) les crédits de taxe sur les intrants se rapportant à la taxe visée à l'alinéa *a*) et les crédits de taxe sur les intrants que l'institution financière peut demander aux termes des paragraphes 193(1) ou (2) sont exclus du total déterminé selon l'élément B de cette formule.

Election

(4) Where a person other than a selected listed financial institution and a selected listed financial institution have made jointly an election under section 150, the person and the financial institution may make jointly an election under this subsection to have paragraph *(c)* of the description of A in subsection (2) apply to every supply to which subsection 150(1) applies that is made by the person to the financial institution at a time the election made under this subsection is in effect.

Choix

(4) La personne (sauf une institution financière désignée particulière) et l'institution financière désignée particulière qui ont fait le choix prévu à l'article 150 peuvent faire un choix conjoint aux termes du présent paragraphe pour que l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) s'applique à chaque fourniture à laquelle le paragraphe 150(1) s'applique et que la personne effectue au profit de l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent paragraphe est en vigueur.

Form and manner of filing

(5) An election under subsection (4) relating to supplies made by a person other than a selected financial institution to a selected listed financial institution shall

Production

(5) Le choix prévu au paragraphe (4) doit être effectué selon les modalités suivantes :

a) il doit être fait en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements requis;

(*a*) be made in prescribed form containing prescribed information;

(*b*) specify the day the election is to become effective; and

(*c*) be filed by the financial institution with the Minister in prescribed manner on or before the day on or before which a return under Division V for the reporting period of the financial institution in which the election is to become effective is required to be filed.

b) le document le concernant doit préciser la date de son entrée en vigueur;

c) l'institution financière doit présenter le document le concernant au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à la date limite où doit être produite une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration de l'institution financière au cours de laquelle le choix doit entrer en vigueur.

Effect of the election

(6) An election made jointly under subsection (4) by a person and a selected listed financial institution shall be effective for the period beginning on the day specified in the election and ending on the earliest of

(*a*) the day the election made jointly by the person and the financial institution under section 150 ceases to be effective,

(*b*) a day that the person and the financial institution specify in a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information filed jointly by the person and the financial institution with the Minister in prescribed manner, which day is at least three hundred and sixty-five days after the day specified in the election made under subsection (4),

(*c*) the day the person becomes a selected listed financial institution, and

(*d*) the day the financial institution ceases to be a selected listed financial institution.

Application

(6) Le choix prévu au paragraphe (4) s'applique à la période commençant à la date précisée dans le document le concernant et se terminant au premier en date des jours suivants :

a) le jour où le choix prévu à l'article 150, fait conjointement par la personne et l'institution financière, cesse d'être en vigueur;

b) le jour précisé par la personne et l'institution financière dans un avis de révocation, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés le ministre et qu'elles produisent conjointement auprès du ministre selon les modalités qu'il détermine, qui suit d'au moins 365 jours la date précisée dans le document concernant le choix prévu au paragraphe (4);

c) le jour où la personne devient une institution financière désignée particulière;

d) le jour où l'institution financière cesse d'être une institution financière désignée particulière.

Information requirements

(7) For the purposes of this section, subsections 169(4) and (5) and 223(2) apply with respect to any amount that is included in the description of F in subsection (2) as if that amount were an input tax credit.

Documents

(7) Pour l'application du présent article, les paragraphes 169(4) et (5) et 223(2) s'appliquent au montant inclus à l'élément F de la formule figurant au paragraphe (2) comme s'il s'agissait d'un crédit de taxe sur les intrants.

Meaning of ''specified partnership''

(8) For the purposes of this section, a partnership is a ''specified partnership'' during a taxation year of the partnership if, at any time in the taxation year, the partnership has

(*a*) a member that, in the taxation year of the member in which the taxation year of the partnership ends,

Sens de « société de personnes déterminée »

(8) Pour l'application du présent article, une société de personnes est une société de personnes déterminée au cours de son année d'imposition si elle compte parmi ses associés au cours de cette année :

a) d'une part, un associé qui, au cours de son année d'imposition où prend fin l'année d'imposition de la société de personnes :

(i) where the member is a corporation, has or would, if it had taxable income for the year, have, under the rules prescribed in any of sections 402 to 405 of the *Income Tax Regulations*, taxable income earned in the year in any of the participating provinces from a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) carried on through the partnership,

(ii) where the member is an individual, the estate of a deceased individual or a trust, has or would, if it had income for the year, have, under the rules prescribed in section 2603 of the *Income Tax Regulations*, income earned in the year in any of the participating provinces from a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) carried on through the partnership, and

(iii) where the member is another partnership, would have, under the rules prescribed in section 402 of the *Income Tax Regulations*, taxable income earned in the year in any of the participating provinces from a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) carried on through the partnership if the other partnership were a corporation that is a taxpayer under that Act; and

(*b*) a member (including a member referred to in paragraph (*a*)) that, in the taxation year of the member in which the taxation year of the partnership ends,

(i) where the member is a corporation has or would, if it had taxable income for the year, have, under the rules prescribed in any of sections 402 to 405 of the *Income Tax Regulations*, taxable income earned in any of the non-participating provinces from a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) carried on through the partnership,

(ii) where the member is an individual, the estate of a deceased individual or a trust, has or would, if it had income for

(i) est une personne morale et, aux termes des règles énoncées à l'un des articles 402 à 405 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, a un revenu imposable gagné au cours de l'année dans une ou plusieurs provinces participantes qui provient d'une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, exploitée par l'entremise de la société de personnes, ou aurait un tel revenu s'il avait un revenu imposable pour l'année,

(ii) est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie et, aux termes des règles énoncées à l'article 2603 de ce règlement, a un revenu gagné au cours de l'année dans une ou plusieurs provinces participantes qui provient d'une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par l'entremise de la société de personnes, ou aurait un tel revenu s'il avait un revenu pour l'année,

(iii) est une autre société de personnes et, aux termes des règles énoncées à l'article 402 de ce règlement, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année dans une ou plusieurs provinces participantes qui provient d'une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par l'entremise de la société de personnes si l'autre société de personnes était une personne morale qui est un contribuable pour l'application de cette loi;

b) d'autre part, un associé (y compris celui visé à l'alinéa *a*)) qui, au cours de son année d'imposition où prend fin l'année d'imposition de la société de personnes :

(i) est une personne morale et, aux termes des règles énoncées à l'un des articles 402 à 405 de ce règlement, a un revenu imposable gagné au cours de l'année dans une ou plusieurs provinces non participantes qui provient d'une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par l'entremise de la société de personnes, ou aurait un tel revenu s'il avait un revenu imposable pour l'année,

the year, have, under the rules prescribed in section 2603 of the *Income Tax Regulations*, income earned in the year in any of the non-participating provinces from a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) carried on through the partnership, and

(iii) where the member is another partnership, would have, under the rules prescribed in section 402 of the *Income Tax Regulations*, taxable income earned in the year in any of the non-participating provinces from a business (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) carried on through the partnership if the other partnership were a corporation that is a taxpayer under that Act.

(ii) est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie et, aux termes des règles énoncées à l'article 2603 de ce règlement, a un revenu gagné au cours de l'année dans une ou plusieurs provinces non participantes qui provient d'une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par l'entremise de la société de personnes, ou aurait un tel revenu s'il avait un revenu pour l'année,

(iii) est une autre société de personnes et, aux termes des règles énoncées à l'article 402 de ce règlement, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année dans une ou plusieurs provinces non participantes qui provient d'une entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, exploitée par l'entremise de la société de personnes si l'autre société de personnes était une personne morale qui était un contribuable pour l'application de cette loi.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997 except that, for the purpose of determining the net tax of a selected listed financial institution for the reporting period of the financial institution that begins before that day and that ends on or after that day, subsection 225.2(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(2) In determining the net tax for a particular reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of a selected listed financial institution of a prescribed class, the financial institution shall add all positive amounts, and may deduct all negative amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

[(A - B) x (H/I) x C x (D/E)] - F + G

where

A is the total of

(*a*) all tax (other than a prescribed amount of tax) that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 by the financial institution during the particular reporting

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997. Toutefois, pour ce qui est du calcul de la taxe nette d'une institution financière désignée particulière pour sa période de déclaration commençant avant cette date et se terminant à cette date ou postérieurement, le paragraphe 225.2(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(2) L'institution financière désignée particulière d'une catégorie réglementaire doit ajouter les montants positifs, et peut déduire les montants négatifs, dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition :

[(A - B) x (H/I) x C x (D/E)] - F + G

où :

A représente le total des taxes suivantes :

a) les taxes (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévues au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218 qui sont devenues payables par l'institution finan-

period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable,

(*b*) all amounts each of which is tax (other than an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (*a*)) under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (c) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(*c*) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have this paragraph apply, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part;

B is the total of

(*a*) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A) of the financial institution for the particular reporting period or preceding reporting periods of the financial institution claimed by the financial institution in the return under this Division filed by the financial institution for the particular reporting period, and

(*b*) all amounts each of which would be an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A) of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable in respect of the

cière au cours de la période donnée ou qui ont été payées par elle au cours de cette période sans qu'elles soient devenues payables,

b) les montants représentant chacun la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*)) prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle l'alinéa *c*) s'applique) effectuée par une personne (sauf une institution financière désignée particulière) au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par l'institution financière au cours de la période donnée;

c) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer le présent alinéa, égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie;

B le total des montants suivants :

a) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A) de l'institution financière pour la période donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'elle a produite aux termes de la présente section pour la période donnée,

b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui relatif à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A) de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe devenait payable relativement à la fourniture du bien ou du service, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas *b*) ou *c*) de l'élément A relativement à la fourniture;

supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under paragraph (*b*) or (*c*) of the description of A in respect of the supply;

C is the financial institution's percentage for the participati ng province for the taxation year, determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class;

D is the tax rate for the participating province;

E is 7%;

F is the total of

(*a*) all tax (other than a prescribed amount of tax) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use in the participating province that became payable by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable, and

(*b*) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A apply, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution;

G is the total of all amounts each of which is a positive or negative prescribed amount;

H is the number of days in the particular reporting period after March 1997; and

I is the total number of days in the particular reporting period.

1993, c. 27, s. 89(1)

209. (1) Subsection 226(4) of the Act is replaced by the following:

C le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement applicables aux institutions financières de cette catégorie;

D le taux de taxe applicable à la province participante;

E 7 %;

F le total des montants suivants :

a) la taxe (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours de la période donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable,

b) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A, égal à la taxe payable par cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière;

G le total des montants représentant chacun un montant, positif ou négatif, déterminé par règlement;

H le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à mars 1997;

I le nombre de jours de la période donnée.

1993, ch. 27, par. 89(1)

209. (1) Le paragraphe 226(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Input tax credit for returnable containers

(4) Tax that is paid or that becomes payable by a registrant in respect of a supply or the bringing into a participating province of a returnable container shall not be included in determining an input tax credit of the registrant unless the registrant is acquiring the container or bringing it into the province, as the case may be, for the purpose of making a zero-rated supply of the container or a supply of the container outside Canada.

Crédit de taxe sur les intrants pour contenants consignés

(4) La taxe payée ou devenue payable par un inscrit relativement à la fourniture d'un contenant consigné, ou à son transfert dans une province participante, n'est incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit que si celui-ci acquiert le contenant, ou le transfère dans la province, selon le cas, en vue d'en faire une fourniture détaxée ou de le fournir à l'étranger.

1993, c. 27, s. 89(1)

(2) Subsection 226(6) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 89(1)

(2) Le paragraphe 226(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Change in practice

(6) Where subsection (3) at any time ceases to apply to a registrant in respect of a returnable container owned by the registrant at that time and the registrant was not entitled, because of subsection (4), to claim an input tax credit in respect of the last acquisition of the container by the registrant or in respect of bringing the container into a participating province after it was last acquired, for the purposes of this Part, the registrant is deemed to have received at that time a supply of the container and to have paid at that time tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the container at that time.

Acquisition réputée

(6) L'inscrit à l'égard duquel le paragraphe (3) cesse, à un moment donné, de s'appliquer relativement à un contenant consigné lui appartenant à ce moment et qui ne pouvait pas, par l'effet du paragraphe (4), demander de crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition du contenant, ou relativement au transfert du contenant dans une province participante après la dernière acquisition de celui-ci, est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir reçu à ce moment une fourniture du contenant et avoir payé, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe du contenant à ce moment.

1993, c. 27, s. 89(1)

(3) The portion of subsection 226(7) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 89(1)

(3) Le passage du paragraphe 226(7) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Change in practice

(7) Where subsection (3) at any time begins to apply to a registrant in respect of a returnable container owned by the registrant at that time and the registrant was entitled to claim an input tax credit in respect of the last acquisition of the container by the registrant or in respect of bringing the container into a participating province after it was last acquired, for the purposes of this Part, the registrant is deemed

Fourniture réputée

(7) L'inscrit à l'égard duquel le paragraphe (3) commence, à un moment donné, à s'appliquer relativement à un contenant consigné lui appartenant à ce moment et qui pouvait demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition du contenant, ou relativement au transfert du contenant dans une province participante après la dernière acquisition de celui-ci, est réputé, pour l'application de la présente partie :

(*a*) to have made immediately before that time a supply of the container and to have collected at that time tax in respect of the supply equal to the basic tax content of the container at that time; and

a) d'une part, avoir fourni le contenant immédiatement avant le moment donné et avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe du contenant à ce moment;

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 203(Sch. I, item 1(*b*))

210. (1) Subsection 228(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, art. 203, ann., I, al. 1*b*)

210. (1) Le paragraphe 228(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calculation of net tax

228. (1) Every person who is required to file a return under this Division shall, in the return, calculate the net tax of the person for the reporting period for which the return is required to be filed, except where subsection (2.1) or (2.3) applies in respect of the reporting period.

Calcul de la taxe nette

228. (1) La personne tenue de produire une déclaration en application de la présente section doit y calculer sa taxe nette pour la période de déclaration qui y est visée, sauf si les paragraphes (2.1) ou (2.3) s'appliquent à la période de déclaration.

1996, c. 21, s. 65(1)

(2) The portion of subsection 228(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1996, ch. 21, par. 65(1)

(2) Le passage du paragraphe 228(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Remittance

(2) Where the net tax for a reporting period of a person is a positive amount, the person shall, except where subsection (2.1) or (2.3) applies in respect of the reporting period, remit that amount to the Receiver General,

Versement

(2) La personne est tenue de verser au receveur général le montant positif de sa taxe nette pour une période de déclaration dans le délai suivant, sauf les paragraphes (2.1) ou (2.3) s'appliquent à la période de déclaration :

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 203 (Sch. I, item 1(*b*))

(3) Subsection 228(3) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, art. 203, ann., I, al. 1*b*)

(3) Le paragraphe 228(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Selected listed financial institutions — interim return and remittance

(2.1) Where a person who is a selected listed financial institution is required to file an interim return for a reporting period under subsection 238(2.1),

(*a*) subject to subsection (2.2), the person shall calculate in the interim return the amount (in this Part referred to as the ''interim net tax'') that would be the net tax of the person for reporting period if the description of C in the formula in subsection 225.2(2) were read as ''is the lesser of the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution's percentage for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class''; and

(*b*) where the interim net tax for the reporting period is a positive amount, the person shall pay that amount, on account of the person's net tax for the reporting period that the person is required to remit under paragraph (2.3)(*b*), to the Receiver General on or before the day on or before which that interim return is required to be filed.

Institutions financières désignées particulières — Déclaration provisoire et versement

(2.1) La personne — institution financière désignée particulière — qui est tenue de produire une déclaration provisoire pour une période de déclaration en application du paragraphe 238(2.1) :

a) sous réserve du paragraphe (2.2), doit y calculer le montant (appelé « taxe nette provisoire » dans la présente partie) qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si la description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) était remplacée par « le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable pour l'année d'imposition précédente, chacun étant déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent aux institutions financières de cette catégorie »;

b) le cas échéant, doit verser au receveur général, au plus tard le jour où la déclaration provisoire est à produire, le montant positif de la taxe nette provisoire pour la période au

titre de sa taxe nette pour cette période qu'elle est tenue de verser en application de l'alinéa (2.3)*b*).

Selected listed financial institutions — interim returns in the first fiscal year

(2.2) For the purposes of paragraph (2.1)(*a*), where a person becomes a selected listed financial institution during a reporting period of the person that ends in a fiscal year of the person that begins on or after April 1, 1997, the interim net tax for each reporting period in the fiscal year is the amount that would be the net tax of the person for the reporting period if the description of C in the formula in subsection 225.2(2) read ''is the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding reporting period, determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class''.

Institutions financières désignées particulières — Premier exercice

(2.2) Pour l'application de l'alinéa (2.1)*a*), lorsqu'une personne devient une institution financière désignée particulière au cours de sa période de déclaration se terminant dans son exercice qui commence après mars 1997, sa taxe nette provisoire pour chaque période de déclaration comprise dans l'exercice est le montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si la description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) était remplacée par « le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration précédente, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent aux institutions financières de cette catégorie »;

Selected listed financial institutions — final return

(2.3) Where a person who is a selected listed financial institution is required to file a final return under subsection 238(2.1) for a reporting period,

(*a*) the person shall calculate in the final return the net tax of the person for the reporting period;

(*b*) where the net tax of the person for the reporting period is a positive amount, the person shall remit that amount to the Receiver General on or before the day on or before which the final return for the reporting period is required to be filed;

(*c*) the person shall report in the final return the positive amount, if any, that the person paid on account of the person's net tax for the period under subsection (2.1) or the negative amount, if any, that the person claimed in the interim return for the period as an interim net tax refund for the period under subsection (2.4); and

(*d*) where the person claimed an interim net tax refund for the reporting period under subsection (2.4),

(i) if the interim net tax refund exceeds the amount that would be the net tax refund for the period payable to the

Institutions financières désignées particulières — Déclaration finale

(2.3) La personne — institution financière désignée particulière — tenue de produire une déclaration finale en application du paragraphe 238(2.1) pour une période de déclaration :

a) doit y calculer sa taxe nette pour la période;

b) le cas échéant, doit verser au receveur général, au plus tard le jour où la déclaration finale est à produire pour la période, le montant positif de sa taxe nette pour la période;

c) le cas échéant, doit indiquer dans la déclaration finale le montant positif payé au titre de sa taxe nette pour la période en application du paragraphe (2.1) ou le montant négatif qu'elle a demandé dans sa déclaration provisoire pour la période à titre de remboursement de taxe nette provisoire pour la période en application du paragraphe (2.4);

d) dans le cas où elle a demandé un remboursement de taxe nette provisoire pour la période en application du paragraphe (2.4), elle doit verser au receveur général, au plus tard le jour où la déclaration finale pour la période est à produire :

person under subsection (3) if the person had not claimed that interim net tax refund, the person shall pay an amount equal to the excess to the Receiver General on or before the day on or before which the final return for the reporting period is required to be filed, and

(ii) if the person's net tax for the period is a positive amount, the person shall pay an amount equal to the interim net tax refund to the Receiver General on or before the day on or before which the final return for the reporting period is required to be filed.

(i) l'excédent éventuel du montant de remboursement de taxe nette provisoire sur la somme qui représenterait le montant de remboursement de taxe nette pour la période, payable en application du paragraphe (3), si elle n'avait pas demandé le remboursement provisoire,

(ii) si sa taxe nette pour la période correspond à un montant positif, un montant correspondant au remboursement de taxe nette provisoire.

Interim refund for selected listed financial institutions

(2.4) Where the amount determined in accordance with paragraph (2.1)(*a*) for a reporting period of a person who is a selected listed financial institution is a negative amount, the person may claim that amount, in the interim return for that reporting period filed before the day on or before which the final return for the period is required to be filed, as an interim net tax refund for the period payable to the person by the Minister.

Remboursement provisoire aux institutions financières désignées particulières

(2.4) La personne qui est une institution financière désignée particulière peut demander le montant négatif déterminé selon l'alinéa (2.1)*a*) pour sa période de déclaration, à titre de remboursement de taxe nette provisoire pour la période payable par le ministre, dans sa déclaration provisoire pour la période produite avant le jour où sa déclaration finale pour cette période est à produire.

Net tax refund

(3) Where the net tax for a reporting period of a person is a negative amount,

(*a*) where the person is a selected listed financial institution that is required to file a final return for the reporting period under subsection 238(2.1), the person may claim, in the final return for that reporting period as a net tax refund for the period payable to the person by the Minister, the amount, if any, determined by the formula

A - B

where

A is the absolute value of that net tax, and

B is the amount, if any, that the person claimed as an interim net tax refund for the period under subsection (2.4); and

(*b*) in any other case, the person may claim in the return for that reporting period the amount of that net tax as a net tax refund for the period, payable to the person by the Minister.

Remboursement de taxe nette

(3) Lorsque la taxe nette d'une personne pour sa période de déclaration correspond à un montant négatif :

a) si elle est une institution financière désignée particulière qui est tenue de produire une déclaration finale pour la période aux termes du paragraphe 238(2.1), la personne peut demander le résultat du calcul suivant dans sa déclaration finale pour la période à titre de remboursement de taxe nette pour la période payable par le ministre :

A - B

où :

A représente la valeur absolue de cette taxe nette,

B le montant qu'elle demande à titre de remboursement de taxe nette provisoire pour la période en application du paragraphe (2.4);

b) dans les autres cas, la personne peut demander, dans la déclaration pour la période, le montant de cette taxe nette à titre

de remboursement de taxe nette pour la période payable par le ministre.

(4) Subsections 228(6) and (7) of the Act, as enacted by subsection 47(2), are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 228(6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe 47(2), sont remplacés par ce qui suit :

Set-off of refunds or rebates

(6) Where at any time a person files a particular return under this Part in which the person reports an amount (in this subsection referred to as the ''remittance amount'') that is required to be remitted under subsection (2) or (2.3) or paid under subsection (2.1) or (4) or Division IV or IV.1 by the person and the person claims a refund or rebate payable to the person at that time under this Part (other than Division III) in the particular return or in another return, or in an application, filed under this Part with the particular return, the person is deemed to have remitted at that time on account of the person's remittance amount, and the Minister is deemed to have paid at that time on account of the refund or rebate, an amount equal to the lesser of the remittance amount and the amount of the refund or rebate.

Compensation de remboursement

(6) Dans le cas où une personne produit, à un moment donné et conformément à la présente partie, une déclaration où elle indique un montant (appelé « versement » au présent paragraphe) qu'elle est tenue de verser en application des paragraphes (2) ou (2.3) ou de payer en application des paragraphes (2.1) ou (4) ou des sections IV ou IV.1 et qu'elle demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande produite conformément à la présente partie avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment en application de la présente partie, compte non tenu de la section III, la personne est réputée avoir versé à ce moment au titre de son versement, et le ministre avoir payé à ce moment au titre du remboursement, ce versement ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.

Refunds and rebates of another person

(7) A person may, in prescribed circumstances and subject to prescribed conditions and rules, reduce or offset the tax that is required to be remitted under subsection (2) or (2.3) or paid under subsection (2.1) or (4) or Division IV or IV.1 by that person at any time by the amount of any refund or rebate to which another person may at that time be entitled under this Part.

Remboursement d'une autre personne

(7) Une personne peut, dans les circonstances visées par règlement et sous réserve des conditions et des règles visées par règlement, réduire ou compenser la taxe qu'elle est tenue de verser en application des paragraphes (2) ou (2.3) ou de payer en application des paragraphes (2.1) ou (4) ou des sections IV ou IV.1 à un moment donné, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en application de la présente partie.

(5) Subsections (1) to (4) apply to reporting periods that end after March 1997.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux périodes de déclaration qui se terminent après mars 1997.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 203 (Sch. I, item 1(*c*))

211. (1) Subsection 229(2) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, art. 203, ann., I, al. 1*c*)

211. (1) Le paragraphe 229(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) A net tax refund for a reporting period of a person shall not be paid to the person under subsection (1) until such time as

(*a*) in the case of an interim net tax refund, all returns required to be filed under this Division by the person for all preceding

Restriction

(2) Le remboursement de taxe nette pour la période de déclaration d'une personne ne lui est versé qu'une fois présentées au ministre :

a) dans le cas d'un remboursement de taxe nette provisoire, toutes les déclarations qu'elle avait à produire en application de la

reporting periods have been filed with the Minister; and

(*b*) in any other case, all returns required to be filed under this Division by the person for the reporting period and all preceding reporting periods have been filed with the Minister.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

212. (1) Subsection 230(1) of the Act, as enacted by subsection 48(1), is replaced by the following:

Refund of payment

230. (1) Where a person has paid instalments or interim net tax for a reporting period of the person, or any other amounts on account of the person's net tax for the period, that exceed the amount of the net tax remittable by the person for the period and the person claims a refund of the excess in a return (other than an interim return) for the period filed under this Division by the person, the Minister shall refund the excess to the person with all due dispatch after the return is filed.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 94(1)

213. (1) Paragraph 233(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to have reduced, at that time, the total consideration for those supplies by the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is 100,

B is 107, and

C is

(i) where the particular person has made an election under this subparagraph that is in effect for that fiscal year, the part of the dividend that is in respect of taxable supplies (other than zero-rated supplies) made to the other person, and

(ii) in any other case, the specified amount in respect of the dividend;

présente section pour les périodes de déclaration antérieures;

b) dans les autres cas, toutes les déclarations qu'elle avait à produire en application de la présente section pour la période et pour les périodes de déclaration antérieures.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

212. (1) Le paragraphe 230(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 48(1), est remplacé par ce qui suit :

Remboursement d'un paiement en trop

230. (1) Lorsqu'une personne a payé des acomptes provisionnels ou une taxe nette provisoire pour sa période de déclaration, ou d'autres montants au titre de sa taxe nette pour la période, dont le total excède la taxe nette qu'elle a à verser pour la période et qu'elle demande un remboursement de l'excédent dans une déclaration (sauf une déclaration provisoire) qu'elle produit pour la période aux termes de la présente section, le ministre le lui rembourse avec diligence une fois cette déclaration produite.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 94(1)

213. (1) L'alinéa 233(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir réduit, au moment du versement, la contrepartie totale de ces fournitures d'un montant égal au résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente 100,

B 107,

C :

(i) si un choix fait par elle à cet effet est en vigueur pour cet exercice, la partie de la ristourne qui est relative à des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, effectuées au profit de l'autre personne,

(ii) dans les autres cas, le montant déterminé relativement à la ristourne;

a.1) si les fournitures comprennent des fournitures effectuées dans une province

(*a*.1) where the supplies include supplies made in a participating province to the other person, to have, at that time, reduced further the total consideration for those supplies made in that province by the amount determined by the formula

A x 100%/B

where

A is

(i) where the particular person has made an election under subparagraph (i) of the description of C in paragraph (*a*), the part of the dividend that is in respect of taxable supplies (other than zero-rated supplies) made in that province to the other person in respect of which tax under subsection 165(2) was payable, and

(ii) in any other case, the amount determined by the formula

(C/D) x E

where

C is the part of the dividend that may reasonably be regarded as being in respect of supplies made in that province to the other person in respect of which tax under subsection 165(2) was payable,

D is the total amount of the dividend, and

E is the specified amount, and

B is the total of 100% and the tax rate for that province; and

participante au profit de l'autre personne, avoir de plus réduit, au moment du versement, la contrepartie totale relative aux fournitures effectuées dans cette province d'un montant égal au résultat du calcul suivant :

A x 100 %/B

où :

A représente :

(i) si la personne a fait le choix prévu au sous-alinéa (i) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa *a*), la partie de la ristourne qui est relative à des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, effectuées dans cette province au profit de l'autre personne et relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable,

(ii) dans les autres cas, le résultat du calcul suivant :

(C/D) x E

où :

C représente la partie de la ristourne qu'il est raisonnable de considérer comme étant relative à des fournitures effectuées dans cette province au profit de l'autre personne et relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable,

D le montant total de la ristourne,

E le montant déterminé,

B la somme de 100 % et du taux de taxe applicable à cette province;

1993, c. 27, s. 94(4)

(2) Subsections 233(4) and (5) are replaced by the following:

Time for election

(4) An election made under subparagraph (i) of the description of C in paragraph (2)(*a*) or under subsection (3) by a person shall be made before any patronage dividend is paid by the person in the fiscal year of the person in which the election is to take effect.

1993, ch. 27, par. 94(4)

(2) Les paragraphes 233(4) et (5) sont remplacés par ce qui suit :

Moment du choix

(4) Le choix prévu au sous-alinéa (i) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (2)*a*) ou le choix prévu au paragraphe (3) se fait par son auteur préalablement au versement par celui-ci d'une ristourne au cours de son exercice à compter duquel le choix est en vigueur.

Revocation of election

(5) An election made under subparagraph (i) of the description of C in paragraph (2)(*a*) or under subsection (3) by a person may be revoked by the person before any dividend is paid by the person in the fiscal year of the person in which the revocation is to take effect.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

214. (1) Section 234 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Deduction in respect of supply in a participating province

(3) Where a registrant makes a supply in a participating province and the registrant pays to, or credits in favour of, the recipient of the supply a prescribed amount in respect of the supply, the registrant may deduct that amount in determining the net tax of the registrant for the reporting period of the registrant in which the amount was paid or credited.

Restriction on input tax credits etc. for amounts paid or credited

(4) No amount of tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 shall be included in determining any input tax credit, rebate, refund or remission under this or any other Act of Parliament where the amount is prescribed for the purposes of subsection (3).

Deduction for rebate payable to segregated fund

(5) Where, in the circumstances described in subsection 261.31(5), an insurer pays to, or credits in favour of, a segregated fund of the insurer an amount on account of a rebate referred to therein and transmits the application of the segregated fund for the rebate to the Minister in accordance with subsection 261.31(6), the insurer may deduct the amount in determining the net tax of the insurer for the reporting period of the insurer in which the amount was paid or credited.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 96(1)

215. (1) The portion of subsection 235(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Révocation du choix

(5) La révocation du choix prévu au sous-alinéa (i) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (2)*a*) ou du choix prévu au paragraphe (3) se fait par son auteur préalablement au versement par celui-ci d'une ristourne au cours de son exercice à compter duquel la révocation est en vigueur.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

214. (1) L'article 234 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Déduction pour fourniture dans une province participante

(3) L'inscrit qui effectue une fourniture dans une province participante et qui verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, relativement à la fourniture un montant déterminé par règlement peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé à l'acquéreur ou porté à son crédit.

Restriction

(4) Le montant de la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est déterminé par règlement pour l'application du paragraphe (3) n'entre pas dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants, d'un remboursement ou d'une remise prévu par la présente loi ou par toute autre loi fédérale.

Déduction pour remboursement payable à un fonds réservé

(5) L'assureur qui, dans les circonstances visées au paragraphe 261.31(5), verse à son fonds réservé, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement prévu à ce paragraphe puis transmet la demande de remboursement du fonds au ministre en conformité avec le paragraphe 261.31(6) peut déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle il a versé le montant au fonds ou l'a porté à son crédit.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 96(1)

215. (1) Le passage du paragraphe 235(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Net tax where passenger vehicle leased

235. (1) Where, in a taxation year of a registrant, tax becomes payable, or is paid without having become payable, by the registrant in respect of supplies of a passenger vehicle made under a lease and

(*a*) the total of the consideration for the supplies that would be deductible in computing the registrant's income for the year for the purposes of the *Income Tax Act*, if the registrant were a taxpayer under that Act and that Act were read without reference to section 67.3 thereof,

exceeds

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

235. (1) Lorsque la taxe relative aux fournitures d'une voiture de tourisme, effectuées aux termes d'un bail, devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'article 67.3 de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le résultat du calcul suivant est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration en cause :

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 98(1)

216. (1) Subsection 237(1) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 98(1)

216. (1) Le paragraphe 237(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instalments

237. (1) Where the reporting period of a registrant is a fiscal year or a period determined under subsection 248(3), the registrant shall, within one month after the end of each fiscal quarter of the registrant ending in the reporting period, pay to the Receiver General an instalment equal to

(*a*) except where paragraph (*b*) applies, 1/4 of the registrant's instalment base for that reporting period; or

(*b*) the amount determined under subsection (5).

Acomptes provisionnels

237. (1) L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée selon le paragraphe 248(3) est tenu de verser au receveur général, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice se terminant dans la période de déclaration, un acompte provisionnel égal au montant suivant :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), le quart de sa base des acomptes provisionnels pour la période de déclaration;

b) le montant déterminé selon le paragraphe (5).

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Subsection 237(5) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Le paragraphe 237(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Selected listed financial institution — Instalments in first fiscal year

(5) For the purposes of subsection (1), where a person becomes a selected listed financial institution during a reporting period of the person that begins on or after April 1, 1997, the instalment to be paid within one month after the end of each fiscal quarter in the reporting period is

(*a*) where the fiscal quarter is the first fiscal quarter in the reporting period, 1/4 of the amount determined under subsection (2); and

Institutions financières désignées particulières — Acomptes provisionnels du premier exercice

(5) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'une personne devient une institution financière désignée particulière au cours d'une de ses périodes de déclaration commençant après mars 1997, l'acompte provisionnel à payer dans le mois suivant la fin de chaque trimestre d'exercice de la période est égal au montant suivant :

a) si le trimestre d'exercice est le premier de la période de déclaration, le quart du montant déterminé selon le paragraphe (2);

(*b*) in any other case, the lesser of

(i) 1/4 of the amount determined under paragraph (2)(*a*), and

(ii) the amount determined by the formula

A + B

where

A is 1/4 of the financial institution's instalment base for the reporting period determined under paragraph (2)(*b*) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1, and

B is the total of all amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

C x D

where

C is the amount determined for A in this subparagraph, and

D is the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding fiscal quarter, determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

217. (1) Section 238 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Filing by certain selected listed financial institutions

(2.1) Notwithstanding paragraph (1)(*b*) and subsection (2), where a selected listed financial institution's reporting period is a fiscal month or fiscal quarter, the financial institution shall

(*a*) file an interim return for the period with the Minister within one month after the end of the period; and

b) dans les autres cas, le moins élevé des montants suivants :

(i) le quart du montant déterminé selon l'alinéa (2)*a*),

(ii) le résultat du calcul suivant :

A + B

où :

A représente le quart de la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période de déclaration, déterminée selon l'alinéa (2)*b*) comme si l'institution financière n'était pas une institution financière désignée particulière et comme si la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée,

B le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante :

C x D

où :

C représente le montant déterminé selon l'élément A,

D le pourcentage applicable à l'institution financière, quant à la province participante, pour le trimestre d'exercice précédent, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent à l'institution financière.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

217. (1) L'article 238 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Production par certaines institutions financières désignées particulières

(2.1) Malgré l'alinéa (1)*b*) et le paragraphe (2), l'institution financière désignée particulière dont la période de déclaration est un mois d'exercice ou un trimestre d'exercice est tenue de présenter au ministre :

a) une déclaration provisoire visant la période, dans le mois suivant la fin de la période;

(*b*) file a final return for the period with the Minister within three months after the end of the fiscal year in which the period ends.

(2) Subsection (1) applies to reporting periods that end after March 1997.

b) une déclaration finale pour la période, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice dans lequel la période prend fin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration qui se terminent après mars 1997.

1993, c. 27, s. 100(2)

218. (1) The portion of paragraph 240(3)(*d*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

where all or substantially all of the property of the other corporation is, for the purposes of section 186, property that was last acquired or imported by the other corporation for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities.

218. (1) L'alinéa 240(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) elle est une personne morale résidant au Canada qui est propriétaire d'actions du capital-actions, ou détentrice de créances, d'une autre personne morale qui lui est liée, ou qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité, ou presque, des actions du capital-actions d'une autre personne morale, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances si la totalité, ou presque, des biens de l'autre personne morale sont, pour l'application de l'article 186, des biens que cette dernière a acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

1993, ch. 27, par. 100(2)

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 107(1)

219. (1) The portion of subsection 252.4(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Remboursement au promoteur d'un congrès étranger

252.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse le promoteur d'un congrès étranger, sur présentation par celui-ci d'une demande au cours de l'année suivant le jour du congrès, dans le cas où le promoteur paie la taxe payable relativement aux fournitures, importations ou transferts suivants :

219. (1) Le passage du paragraphe 252.4(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement au promoteur d'un congrès étranger

252.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse le promoteur d'un congrès étranger, sur présentation par celui-ci d'une demande au cours de l'année suivant le jour du congrès, dans le cas où le promoteur paie la taxe payable relativement aux fournitures, importations ou transferts suivants :

1993, c. 27, s. 107(1)

(2) Paragraph 252.4(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) property that is imported or brought into a participating province by the sponsor, or an imported taxable supply (within the meaning assigned by section 217) of services that are acquired by the sponsor, for consumption, use or supply by the sponsor as related convention supplies,

(2) L'alinéa 252.4(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1)

c) l'importation de biens, ou leur transfert dans une province participante, par le promoteur, ou la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, de services qu'il acquiert, pour consommation, utilisation ou fourniture par lui à titre de fournitures liées au congrès.

1993, c. 27, s. 107(1)

(3) Paragraph 252.4(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) in any other case, the tax paid by the sponsor in respect of the supply or importation of the property or service or the bringing into a participating province of the property.

1993, c. 27, s. 107(1)

(4) Subsection 252.4(3) of the Act is replaced by the following:

Rebate to organizer

(3) Where an organizer of a foreign convention who is not registered under Subdivision d of Division V pays tax in respect of a supply of the convention facility or a supply, importation or the bringing into a participating province of related convention supplies, the Minister shall, on the application of the organizer filed within one year after the convention ends, pay a rebate to the organizer equal to the amount of that tax.

(5) Subsections (1) to (4) come into force on April 1, 1997.

220. (1) Paragraph 253(1)(*a*) of the Act, as enacted by subsection 62(1), is replaced by the following:

(*a*) a musical instrument, motor vehicle, aircraft or any other property or a service is or would, but for subsection 272.1(1), be regarded as having been acquired, imported or brought into a participating province by an individual who is

(2) Paragraphs 253(1)(*a*.1) and (*b*) of the Act, as enacted by subsection 62(1), and paragraph 253(1)(*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*.1) in the case of an individual who is a member of a partnership, the instrument, vehicle, aircraft or other property or service acquired, imported or brought into a participating province was not acquired or imported by the individual on the account of the partnership,

(*b*) the individual has paid the tax (in this subsection referred to as the ''tax paid by the individual'') payable in respect of the

1993, ch. 27, par. 107(1)

(3) L'alinéa 252.4(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) dans les autres cas, la taxe payée par le promoteur relativement à la fourniture ou à l'importation des biens ou des services ou au transfert des biens dans une province participante.

1993, ch. 27, par. 107(1)

(4) Le paragraphe 252.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement à l'organisateur

(3) Le ministre rembourse l'organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V et qui paie la taxe relative à la fourniture du centre de congrès ou relative à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante de fournitures liées au congrès. Le montant est remboursé sur présentation d'une demande de l'organisateur au cours de l'année suivant la fin du congrès et correspond à la taxe payée par l'organisateur relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

220. (1) L'alinéa 253(1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 62(1), est remplacé par ce qui suit :

a) un instrument de musique, un véhicule à moteur, un aéronef ou un autre bien ou service est considéré comme ayant été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le particulier, ou serait ainsi considéré si ce n'était le paragraphe 272.1(1);

(2) Les alinéas 253(1)*a*.1) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe 62(1), ainsi que l'alinéa 253(1)*c*) de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

a.1) dans le cas d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes, l'instrument, le véhicule, l'aéronef ou l'autre bien ou service acquis, importé ou transféré dans une province participante n'a pas été acquis ou importé par le particulier pour le compte de la société de personnes;

b) le particulier a payé la taxe (appelée « taxe payée par le particulier » au présent paragraphe) relative à l'acquisition ou à

acquisition or importation of the property or service, or the bringing into a participating province of the property, as the case may be, and

(*c*) in the case of an acquisition, importation or bringing into a participating province, of a musical instrument, the individual is not entitled to claim an input tax credit in respect of the instrument,

1993, c. 27, s. 108(1)

(3) The description of A in subsection 253(1) of the Act is replaced by the following:

A is

(*a*) where the tax paid by the individual includes only tax imposed under subsection 165(1) or section 212 or 218, 7/107,

(*b*) where the tax paid by the individual does not include any tax imposed under any of those provisions, 8/108, and

(*c*) in any other case, 15/115,

(4) Subsections (1) to (3) come into force on April 1, 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

221. (1) Paragraph 254(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the particular individual has paid all of the tax under Division II payable in respect of the supply of the complex or unit and in respect of any other supply to the individual of an interest in the complex or unit (the total of which tax under subsection 165(1) is referred to in this subsection as the ''total tax paid by the particular individual''),

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Paragraph 254(2)(*h*) of the French version of the Act is replaced by the following:

h) si la contrepartie totale est de 350 000 $ ou moins, un montant égal à 8 750 $ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 36 % du total de la taxe payée par le particulier;

(3) Section 254 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

l'importation du bien ou du service ou relative au transfert du bien dans une province participante, selon le cas;

c) dans le cas de l'acquisition ou de l'importation d'un instrument de musique, ou de son transfert dans une province participante, le particulier n'a pas droit au crédit de taxe sur les intrants afférent.

1993, ch. 27, par. 108(1)

(3) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 253(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

a) dans le cas où la taxe payée par le particulier ne comprend que la taxe imposée par le paragraphe 165(1) ou les articles 212 ou 218, 7/107,

b) dans le cas où la taxe payée par le particulier ne comprend aucune de ces taxes, 8/108,

c) dans les autres cas, 15/115;

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1)

221. (1) L'alinéa 254(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le particulier a payé la totalité de la taxe prévue à la section II relativement à la fourniture et à toute autre fourniture, effectuée à son profit, d'un droit sur l'immeuble ou le logement (le total de cette taxe prévue au paragraphe 165(1) étant appelé « total de la taxe payée par le particulier » au présent paragraphe);

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) L'alinéa 254(2)*h*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) si la contrepartie totale est de 350 000 $ ou moins, un montant égal à 8 750 $ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 36 % du total de la taxe payée par le particulier;

(3) L'article 254 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Rebate in Nova Scotia

(2.1) Where an individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a single unit residential complex or a residential condominium unit that is for use, in Nova Scotia, as the primary place of residence of the individual or a relation of the individual or the individual would be so entitled if the total consideration (within the meaning of paragraph (2)(*c*)) in respect of the complex or unit were less than $450,000, the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the individual, equal to the lesser of $2,250 and the amount determined by the formula

A x B

where

A is 18.75%; and

B is the total of all tax under subsection 165(2) payable in respect of the supply of the complex or unit to the individual and in respect of any other supply to the individual of an interest in the complex or unit.

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un montant au particulier qui a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou qui a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété devant servir, en Nouvelle-Écosse, de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, ou qui aurait pareil droit si la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)*c*), relative à l'immeuble ou au logement était inférieure à 450 000 $. Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 $ ou, s'il est inférieur, au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente 18,75 %;

B le total de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture de l'immeuble ou du logement au profit du particulier et à toute autre fourniture, effectuée au profit de celui-ci, d'un droit sur l'immeuble ou le logement.

(4) Subsection 254(3) of the Act, as enacted by subsection 63(1), is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 254(3) de la même loi, édicté par le paragraphe 63(1), est remplacé par ce qui suit :

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex or residential condominium unit shall not be paid to an individual unless the individual files an application for the rebate within two years after the day ownership of the complex or unit is transferred to the individual.

Demande de remboursement

(3) Le montant d'un remboursement prévu au présent article n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble ou du logement lui est transférée.

(5) Paragraph 254(4)(*c*) of the Act, as enacted by subsection 63(2), is replaced by the following:

(*c*) the individual, within two years after the day ownership of the complex or unit is transferred to the individual under the agreement for the supply, submits to the builder in prescribed manner an application in prescribed form containing prescribed information for the rebate to which the individual would be entitled under subsec-

(5) L'alinéa 254(4)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe 63(2), est remplacé par ce qui suit :

c) le particulier présente au constructeur, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, dans les deux ans suivant le jour du transfert au particulier de la propriété de l'immeuble ou du logement, une demande contenant les renseignements requis par le ministre et concernant le remboursement auquel il aurait droit selon les

tion (2) or (2.1) in respect of the complex or unit if the individual applied therefor within the time allowed for such an application,

paragraphes (2) ou (2.1) s'il en faisait la demande dans le délai imparti;

1990, c. 45, s. 12(1)

(6) Paragraph 254(4)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the tax payable in respect of the supply has not been paid at the time the individual submits an application to the builder for the rebate and, if the individual had paid the tax and made application for the rebate, the rebate would have been payable to the individual under subsection (2) or (2.1,), as the case may be,

(6) L'alinéa 254(4)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la taxe payable relativement à la fourniture n'a pas été payée au moment de la présentation de la demande au constructeur et, si le particulier avait payé cette taxe et en avait demandé le remboursement, celui-ci aurait été payable au particulier selon les paragraphes (2) ou (2.1), selon le cas.

1990, ch. 45, par. 12(1)

1990, c. 45, s. 12(1)

(7) The portion of subsection 254(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Forwarding of application by builder

(5) Notwithstanding subsections (2) to (3), where an application of an individual for a rebate under this section in respect of a single unit residential complex or a residential condominium unit is submitted under subsection (4) to the builder of the complex or unit,

(7) Le passage du paragraphe 254(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Transmission de la demande par le constructeur

(5) Malgré les paragraphes (2) à (3), dans le cas où la demande d'un particulier en vue d'un remboursement visé au présent article est présentée au constructeur en application du paragraphe (4) :

(8) Subsections (1) to (7) come into force on April 1, 1997.

(8) Les paragraphes (1) à (7) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

222. (1) Paragraph 254.1(2)(*a*) of the Act, as amended by subsection 64(2), is replaced by the following:

(*a*) under an agreement entered into between a particular individual and a builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the builder makes to the particular individual

(i) one or more exempt supplies under a long-term lease of, or a supply by way of an assignment of a long-term lease of, the land attributable to the complex, and

(ii) an exempt supply by way of sale of the building or part thereof in which the residential unit forming part of the complex is situated,

222. (1) L'alinéa 254.1(2)*a*) de la même loi, modifié par le paragraphe 64(2), est remplacé par ce qui suit :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, aux termes d'un contrat qu'il a conclu avec le particulier, effectue au profit de celui-ci :

(i) une ou plusieurs fournitures exonérées, effectuées aux termes d'un bail de longue durée, du fonds attribuable à l'immeuble, ou la fourniture de ce fonds par cession d'un tel bail,

(ii) la fourniture exonérée, effectuée par vente, de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

1993, c. 27, s. 110(1)

(2) Paragraph 254.1(2)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) where the fair market value referred to in paragraph (*c*) is not more than $374,500, an amount equal to the lesser of $8,750 and 2.34% of the total (in this subsection

(2) L'alinéa 254.1(2)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 110(1)

h) si la juste valeur marchande visée à l'alinéa *c*) est de 374 500 $ ou moins, 8 750 $ ou, s'il est inférieur, le montant correspondant à 2,34 % du total (appelé

referred to as the ''total consideration'') of all amounts each of which is the consideration payable by the particular individual to the builder for the supply by way of sale to the particular individual of the building or part of a building referred to in paragraph (*a*) or of any other structure that forms part of the complex, other than consideration that can reasonably be regarded as rent for the supplies of the land attributable to the complex or as consideration for the supply of an option to purchase that land, and

« contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable par le particulier au constructeur pour la fourniture par vente au particulier du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé à l'alinéa *a*), ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de la contrepartie qui peut être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble ou comme la contrepartie de la fourniture d'une option d'achat de ce fonds;

(3) Subsection 254.1(2.1) of the Act, as enacted by subsection 64(3), and subsection 254.1(3) of the Act, as enacted by subsection 64(4), are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 254.1(2.1) et (3) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes 64(3) et (4), sont remplacés par ce qui suit :

Rebate in Nova Scotia

(2.1) Where an individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex situated in Nova Scotia or would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the individual under the agreement for the supply of the complex to the individual, were less than $481,500, the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the individual, equal to the lesser of $2,250 and 1.39% of the total consideration (within the meaning of paragraph (2)(*h*)) in respect of the complex.

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un montant au particulier qui a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou qui a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou qui aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du transfert de sa possession au particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 481 500 $. Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)*h*), relative à l'immeuble.

Exception

(2.2) A rebate under this section shall not be paid in respect of a residential complex where the builder of the complex is not required, because of an Act of Parliament (other than this Act) or any other law, to pay or remit the tax that the builder is deemed to have paid and collected under subsection 191(1) in respect of a supply of the complex deemed to have been made under that subsection.

Exception

(2.2) Les remboursements prévus au présent article ne sont pas accordés si le constructeur de l'immeuble est dispensé, par l'effet d'une loi fédérale autre que la présente loi ou d'une règle de droit, du paiement ou du versement de la taxe qu'il est réputé avoir payée et perçue en application du paragraphe 191(1) relativement à une fourniture de l'immeuble qu'il est réputé avoir effectuée en vertu de ce paragraphe.

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to an individual unless the individual files an application for the rebate within two years after

Demande de remboursement

(3) Le montant des remboursements prévus au présent article n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'immeuble lui est transférée.

the day possession of the complex is transferred to the individual.

(4) Paragraph 254.1(4)(*b*) of the Act, as enacted by subsection 64(5), is replaced by the following:

(*b*) the individual, within two years after the day possession of the complex is transferred to the individual under the agreement for the supply, submits to the builder in prescribed manner an application in prescribed form containing prescribed information for the rebate to which the individual would be entitled under subsection (2) or (2.1) in respect of the complex if the individual applied for it within the time allowed for such an application, and

(4) L'alinéa 254.1(4)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe 64(5), est remplacé par ce qui suit :

b) le particulier présente au constructeur, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, dans les deux ans suivant le jour du transfert au particulier de la possession de l'immeuble, une demande contenant les renseignements requis par le ministre et concernant le remboursement auquel il aurait droit selon les paragraphes (2) ou (2.1) s'il en faisait la demande dans le délai imparti;

(5) Subsections (1) to (4) come into force on April 1, 1997.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

223. (1) Subsection 255(3) of the Act, as enacted by subsection 65(1), is replaced by the following:

223. (1) Le paragraphe 255(3) de la même loi, édicté par le paragraphe 65(1), est remplacé par ce qui suit :

Rebate in Nova Scotia

(2.1) Where an individual has acquired a share of the capital stock of a cooperative housing corporation for the purpose of using a residential unit in a residential complex of the corporation that is situated in Nova Scotia as the primary place of residence of the individual or a relation of the individual and the individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of the share or would be so entitled if the total (in this subsection referred to as the ''total consideration'') of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the individual of the share or an interest in the corporation, complex or unit, were less than $481,500, the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the individual, equal to the lesser of $2,250 and 1.39% of the total consideration.

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un montant au particulier qui a acquis une part du capital social d'une coopérative d'habitation pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation de la coopérative situé en Nouvelle-Écosse lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche et qui a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieure à 481 500 $. Le montant du remboursement s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale.

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation shall not be paid to an individual unless the individual files an application for the rebate within two years after the day ownership of the share is transferred to the individual.

Demande de remboursement

(3) Le montant du remboursement prévu au présent article n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de la part du capital social de la coopérative d'habitation lui est transférée.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

224. (1) Paragraph 256(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the particular individual has paid tax in respect of the supply by way of sale to the individual of the land that forms part of the complex or an interest therein or in respect of the supply to, or importation by, the individual of any improvement thereto or, in the case of a mobile home or floating home, of the complex (the total of which tax under subsection 165(1) and sections 212 and 218 is referred to in this subsection as the ''total tax paid by the particular individual''),

1990, ch. 45, par. 12(1)

224. (1) L'alinéa 256(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le particulier a payé la taxe prévue à la section II relativement à la fourniture par vente, effectuée à son profit, du fonds qui fait partie de l'immeuble ou d'un droit sur ce fonds, ou relativement à la fourniture effectuée à son profit, ou à l'importation par lui, d'améliorations à ce fonds ou, dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante, de l'immeuble (le total de cette taxe prévue au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218 étant appelé « total de la taxe payée par le particulier » au présent paragraphe);

1993, c. 27, s. 112(3)

(2) Paragraph 256(2)(*e*) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) si la juste valeur marchande visée à l'alinéa *b*) est d'au plus 350 000 $, 8 750 $ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 36 % du total de la taxe payée par le particulier avant l'envoi de la demande de remboursement au ministre;

1993, ch. 27, par. 112(3)

(2) L'alinéa 256(2)*e*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) si la juste valeur marchande visée à l'alinéa *b*) est d'au plus 350 000 $, 8 750 $ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 36 % du total de la taxe payée par le particulier avant l'envoi de la demande de remboursement au ministre;

1993, c. 27, s. 112(3)

(3) The description of A in paragraph 256(2)(*f*) of the French version of the Act is replaced by the following:

A représente 8 750 $ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 36 % du total de la taxe payée par le particulier avant l'envoi de la demande de remboursement au ministre,

1993, ch. 27, par. 112(3)

(3) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 256(2)*f*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente 8 750 $ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 36 % du total de la taxe payée par le particulier avant l'envoi de la demande de remboursement au ministre,

1993, c. 27, s. 112(4)

(4) Subsection 256(2.1) of the Act is replaced by the following:

Rebate in Nova Scotia

(2.1) Where

(*a*) an individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of a residential complex that the individual has constructed or has engaged another person to construct and that is for use, in Nova Scotia, as the primary place of residence of the individual or a relation of the individual or the individual would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time the construction thereof is substantially completed, were less than $450,000, and

1993, ch. 27, par. 112(4)

(4) Le paragraphe 256(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un montant au particulier qui a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à un immeuble d'habitation qu'il a construit ou a fait construire et qui doit lui servir de résidence habituelle en Nouvelle-Écosse ou servir ainsi à l'un de ses proches, ou qui aurait droit à ce remboursement si les conditions suivantes étaient réunies :

a) la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment où les travaux de construction

(*b*) the individual has paid all of the tax payable by the individual in respect of the supply by way of sale to the individual of the land that forms part of the complex or an interest therein or in respect of the supply to, or importation, or bringing into Nova Scotia, by the individual of any improvement to the complex or, in the case of a mobile home or floating home, of the complex (the total of which tax under subsection 165(2), and sections 212.1, 218.1, 220.05, 220.06 and 220.07 is referred to in this subsection as the ''total tax in respect of the province paid by the individual''),

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the individual, equal to the lesser of $2,250 and 18.75% of the total tax in respect of the province paid by the individual.

de celui-ci sont achevés en grande partie, est inférieure à 450 000 $;

b) le particulier a payé la totalité de la taxe relative à la fourniture par vente, effectuée à son profit, du fonds qui fait partie de l'immeuble ou d'un droit sur ce fonds ou relative à la fourniture effectuée à son profit, ou à l'importation ou au transfert par lui en Nouvelle-Écosse, d'améliorations à ce fonds ou, dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante, de l'immeuble (le total de cette taxe prévue au paragraphe 165(2) et aux articles 212.1, 218.1, 220.05, 220.06 et 220.07 étant appelé « total de la taxe relative à la province payée par le particulier » au présent paragraphe).

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 18,75 % du total de la taxe relative à la province payée par le particulier.

Mobile homes and floating homes

(2.2) For the purposes of this section, where

(*a*) a particular individual purchases, imports or brings into Nova Scotia a mobile home or floating home that has never been used or occupied by any individual as a place of residence or lodging and does not file with the Minister, or submit to the supplier, an application for a rebate in respect of the home under section 254 or 254.1,

(*b*) the particular individual is acquiring, importing or bringing into Nova Scotia the mobile home or floating home for use as the primary place of residence of the particular individual or of a relation of the particular individual, and

(*c*) the first individual to occupy the mobile home or floating home at any time is the particular individual or a relation referred to in paragraph (*b*), or the particular individual at any time transfers ownership of the home under an agreement for an exempt supply by way of sale of the home,

Maisons mobiles et maisons flottantes

(2.2) Pour l'application du présent article, un particulier est réputé avoir construit une maison mobile ou une maison flottante et en avoir achevé la construction en grande partie immédiatement avant l'occupation visée à l'alinéa *c*) ou, s'il est antérieur, le transfert visé à cet alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

a) il achète ou importe la maison, ou la transfère en Nouvelle-Écosse, laquelle n'a jamais été utilisée ni occupée à titre résidentiel ou d'hébergement, mais il ne demande pas de remboursement concernant la maison aux termes des articles 254 ou 254.1;

b) il acquiert ou importe la maison, ou la transfère en Nouvelle-Écosse, pour qu'elle lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à l'un de ses proches;

c) soit que le premier particulier à occuper la maison est visé à l'alinéa *b*), soit que le particulier transfère la propriété de la maison aux termes d'une convention portant sur la vente de la maison dans le cadre d'une fourniture exonérée.

the particular individual is deemed to have constructed the mobile home or floating home and to have substantially completed the construction immediately before the earlier of the times referred to in paragraph (*c*) and, in the case of a mobile home or floating home imported by the individual, any use or occupation of the home outside Canada is deemed not to be use or occupation of the home.

Si la maison est importée par le particulier, son occupation ou utilisation à l'étranger est réputée ne pas être une occupation ou une utilisation.

(5) The portion of subsection 256(3) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection 66(3), is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 256(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 66(3), est remplacé par ce qui suit :

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to an individual unless the individual files an application for the rebate within two years after the earliest of

(3) Les remboursements prévus au présent article ne sont versés que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le premier en date des jours suivants :

Demande de remboursement

(6) Subsections (1) to (5) come into force on April 1, 1997.

(6) Les paragraphes (1) à (5) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 113(1)

225. (1) The description of A in subsection 256.1(1) of the Act is replaced by the following:

A is the total (in this subsection referred to as the ''total tax charged in respect of the land'') of the tax that was or would, but for section 167, have been payable by the landlord in respect of the last acquisition of the land by the landlord and the tax that was payable by the landlord in respect of improvements to the land acquired, imported or brought into a participating province by the landlord after the land was last so acquired, and

1993, ch. 27, par. 113(1)

225. (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 256.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total de la taxe qui est payable par le bailleur, ou qui le serait si ce n'était l'article 167, relativement à sa dernière acquisition du fonds, et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées au fonds, qu'il a acquises, importées ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition du fonds;

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 114(1)

226. (1) Subsection 257(1) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 114(1)

226. (1) Le paragraphe 257(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-registrant sale of real property

257. (1) Where a person who is not a registrant makes a particular taxable supply of real property by way of sale, the Minister shall, subject to subsection (2), pay a rebate to the person equal to the lesser of

(*a*) the basic tax content of the property at the particular time, and

(*b*) the tax that is or would, but for section 167, be payable in respect of the particular taxable supply.

Vente d'immeuble par un non-inscrit

257. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse au non-inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la fourniture;

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture, ou qui le serait si ce n'était l'article 167.

(2) Subsection (1) applies to supplies of real property made on or after April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures d'immeubles effectuées après mars 1997.

1993, c. 27, s. 115(2)

227. (1) Subparagraphs (*a*)(i) and (ii) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection 259(1) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 115(2)

227. (1) Les sous-alinéas *a*)(i) et (ii) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) tax in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of the property or service that became payable by the person during the period or that was paid by the person during the period without having become payable (other than tax deemed to have been paid by the person or in respect of which the person is not entitled to claim an input tax credit only because of subsection 226(4)),

(i) la taxe relative à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service, ou à son transfert dans une province participante, qui est devenue payable par la personne au cours de la période ou qui a été payée par elle au cours de la période sans qu'elle soit devenue payable, sauf la taxe réputée avoir été payée par la personne ou pour laquelle celle-ci ne peut, par le seul effet du paragraphe 226(4), demander de crédit de taxe sur les intrants,

(ii) tax deemed under subsection 129(6), 129.1(4), 171(3) or 183(4), section 191 or subsection 211(4) to have been collected during the period by the person in respect of the property or service,

(ii) la taxe réputée par les paragraphes 129(6), 129.1(4), 171(3) ou 183(4), l'article 191 ou le paragraphe 211(4) avoir été perçue au cours de la période par la personne relativement au bien ou au service,

(2) Subsection 259(3) of the Act, as enacted by subsection 69(5), is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 259(3) de la même loi, édicté par le paragraphe 69(5), est remplacé par ce qui suit :

Rebate for persons other than designated municipalities

(3) Where a person (other than a listed financial institution, a registrant prescribed for the purposes of subsection 188(5) and a person designated to be a municipality for the purposes of this section) is, on the last day of a claim period of the person or of the person's fiscal year that includes that claim period, a selected public service body, charity or qualifying non-profit organization, the Minister shall, subject to subsections (4.1), (4.2) and (5), pay a rebate to the person equal to the prescribed percentage of the non-creditable tax charged in respect of property or a service (other than a prescribed property or service) for the claim period.

Remboursement aux personnes autres que des municipalités désignées

(3) Sous réserve des paragraphes (4.1), (4.2) et (5), le ministre rembourse la personne (sauf une personne désignée comme municipalité pour l'application du présent article, un inscrit visé par règlement pris en application du paragraphe 188(5) ou une institution financière désignée) qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible. Le montant remboursable est égal au pourcentage réglementaire de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, pour la période de demande.

(3) Subsection 259(4) of the Act, as amended by subsection 69(6), is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 259(4) de la même loi, modifié par le paragraphe 69(6), est remplacé par ce qui suit :

Rebate for designated municipalities

(4) Where a person is, on the last day of a claim period of the person or of the person's fiscal year that includes that claim period, designated to be a municipality for the purposes of this section in respect of activities (in this subsection referred to as the ''designated activities'') specified in the designation, the Minister shall, subject to subsections (4.1), (4.2), (4.3) and (5), pay a rebate to the person in respect of property or a service (other than a prescribed property or service) equal to the total of all amounts, each of which is an amount determined by the formula

A x B x C

where

A is the prescribed percentage;

B is an amount that is included in the total tax charged in respect of the property or service for the claim period and is an amount of tax in respect of a supply made to, or the importation or bringing into a participating province of the property by, the person at any time, an amount deemed to have been paid or collected at any time by the person, an amount required to be added under subsection 129(7) in determining the person's net tax as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division at any time, or an amount required to be added under paragraph 171(4)(*b*) in determining the person's net tax as a result of the person ceasing, at any time, to be a registrant; and

C is the extent (expressed as a percentage) to which the person intended, at that time, to consume, use or supply the property or service in the course of the designated activities.

Remboursement aux municipalités désignées

(4) Sous réserve des paragraphes (4.1), (4.2), (4.3) et (5), le ministre rembourse relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, la personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est désignée comme municipalité pour l'application du présent article relativement aux activités précisées dans la désignation. Le montant remboursable est égal au total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

A x B x C

où :

A représente le pourcentage réglementaire;

B un montant inclus dans le total de la taxe applicable au bien ou au service pour la période de demande et représentant l'un des montants suivants :

a) la taxe relative à une fourniture effectuée au profit de la personne à un moment donné, ou à l'importation du bien par elle à ce moment ou à son transfert dans une province participante par elle à ce moment,

b) un montant réputé avoir été payé ou perçu à un moment donné par la personne,

c) un montant à ajouter en application du paragraphe 129(7) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur à un moment donné,

d) un montant à ajouter en application de l'alinéa 171(4)*b*) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'elle a cessé d'être un inscrit à un moment donné;

C le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, au moment donné, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre des activités précisées.

(4) The portion of subsection 259(4.1) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*), as enacted by subsection 69(7), is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 259(4.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 69(7), est remplacé par ce qui suit :

subject to subsection (4.2), the rebate, if any, payable to the person under subsection (3) or (4) in respect of property or a service for a claim period is equal to the total of

(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), le montant remboursable, en application des paragraphes (3) ou (4), à un organisme déterminé de services publics qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, au titre d'un bien ou d'un service pour une période de demande, est égal au total des montants suivants :

Répartition du remboursement

(5) Paragraph 259(4.1)(*d*) of the Act, as enacted by subsection 69(7), is replaced by the following:

(*d*) the amount that would be determined by the formula in subsection (4) if that subsection applied to the person and if

(i) the reference therein to ''prescribed percentage'' were read as a reference to ''the prescribed percentage applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition of that expression in subsection (1) applies to the person minus 50%'', and

(ii) in the case of a person who is not designated to be a municipality for the purposes of this section, the reference in that formula to ''designated activities'' were read as a reference to

(A) in the case of a person determined to be a municipality under paragraph (*b*) of the definition ''municipality'' in subsection 123(1), activities engaged in by the person in the course of fulfilling the person's responsibilities as a local authority, and

(B) in any other case, activities engaged in by the person in the course of operating a recognized degree-granting institution, a college affiliated with, or research body of, such an institution, a public hospital, an elementary or secondary school or a post-secondary college or technical institute, as the case may be.

(5) L'alinéa 259(4.1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe 69(7), est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui correspondrait au résultat du calcul prévu au paragraphe (4) si ce paragraphe s'appliquait à l'organisme et si, à la fois :

(i) la mention de « le pourcentage réglementaire » à ce paragraphe était remplacée par « le pourcentage réglementaire applicable à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas *a*) à *e*) de la définition de cette expression au paragraphe (1) qui s'applique à la personne, moins 50 % »,

(ii) dans le cas d'un organisme qui n'est pas désigné comme municipalité pour l'application du présent article, l'expression « activités précisées » à l'élément C de la formule figurant à ce paragraphe était remplacée :

(A) dans le cas d'une personne qui a le statut de municipalité selon l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1), par « activités que la personne exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale »,

(B) dans les autres cas, par « activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution ».

(6) Section 259 of the Act, as amended by section 69, is amended by adding the following after subsection (4.1):

Rebates in respect of tax in participating provinces

(4.2) In determining a rebate under this section payable to a person (other than a person to whom subsection (4.3) applies), no tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 payable or deemed to have been paid or collected by the person shall be included

(*a*) in any amount referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iv) of the definition ''non-creditable tax charged'' in subsection (1),

(*b*) in any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is required under subsection 129(7) to be added in determining the body's net tax, or

(*c*) in determining any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is an input tax credit required under paragraph 171(4)(*b*) to be added in determining the body's net tax,

unless the person is a

(*d*) charity or qualifying non-profit organization resident in a participating province,

(*e*) selected public service body resident in Nova Scotia, or

(*f*) a municipality resident in New Brunswick.

Rebate to qualifying non-profit organization in Newfoundland

(4.3) Where a rebate under this section is payable to a qualifying non-profit organization that is resident in Newfoundland and designated by the Minister to be a municipality for the purposes of this section, the amount of the rebate is equal to the total of

(*a*) the amount of the rebate that would be determined if subsection (4.2) applied to the organization, and

(*b*) the amount that would be determined by the formula in subsection (4) if the percentage prescribed for the purposes of that

(6) L'article 259 de la même loi, modifié par l'article 69, est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Remboursement pour taxe dans les provinces participantes

(4.2) Pour le calcul du remboursement payable aux termes du présent article à une personne (sauf celle à laquelle s'applique le paragraphe (4.3)), la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

a) dans le montant visé à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1);

b) dans le montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne;

c) dans le calcul du montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l'alinéa 171(4)*b*), dans le calcul de la taxe nette de la personne.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux personnes suivantes :

d) les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles résidant dans une province participante;

e) les organismes déterminés de services publics résidant en Nouvelle-Écosse;

f) les municipalités du Nouveau-Brunswick.

Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles de Terre-Neuve

(4.3) Le montant du remboursement prévu au présent article qui est payable à un organisme à but non lucratif admissible résidant à Terre-Neuve que le ministre a désigné comme municipalité pour l'application du présent article correspond au total des montants suivants :

a) le montant de remboursement qui serait déterminé si le paragraphe (4.2) s'appliquait à l'organisme;

b) le montant qui correspondrait au résultat du calcul prévu au paragraphe (4) si le

subsection were 50%, if the reference to ''designated activities'' in the description of C in the formula were a reference to ''activities of the person that are not designated activities'' and if no tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 were included in

(i) any amount referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iv) of the definition ''non-creditable tax charged'' in subsection (1),

(ii) in any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is required under subsection 129(7) to be added in determining the organization's net tax, and

(iii) in determining any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is an input tax credit required under paragraph 171(4)(*b*) to be added in determining the organization's net tax.

pourcentage réglementaire visé à ce paragraphe était de 50 %, si la mention de « activités précisées » à l'élément C de la formule figurant à ce paragraphe valait mention de « activités de la personne qui ne sont pas des activités précisées » et si les taxes prévues au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218 n'étaient pas incluses :

(i) dans le montant visé à l'un quelconque des sous-alinéas *a*)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1),

(ii) dans le montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de l'organisme,

(iii) dans le calcul du montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l'alinéa 171(4)*b*), dans le calcul de la taxe nette de l'organisme.

(7) Subsection (1) applies to tax that becomes payable, or that is deemed to have been collected, after March 1997.

(7) Le paragraphe (1) s'applique à la taxe qui devient payable après mars 1997 ou qui est réputée avoir été perçue après ce mois.

(8) Subsections (2) to (6) come into force on April 1, 1997.

(8) Les paragraphes (2) à (6) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

228. (1) Section 259.1 of Act, as enacted by subsection 69.1(1), is amended by adding the following after subsection (5):

228. (1) L'article 259.1 de la même loi, édicté par le paragraphe 69.1(1), est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

No adjustment of provincial component of tax

(6) No amount of tax under subsection 165(2) in respect of a supply of property referred to in subsection 259.1(2) shall be included in the amount that may be deducted or that is required to be added, as the case may be, under section 231 or 232 in determining the net tax of the person for any reporting period of the person.

Aucun redressement de la composante provinciale de la taxe

(6) Aucune partie de la taxe prévue au paragraphe 165(2) relativement à la fourniture d'un bien visé au paragraphe 259.1(2) n'est incluse dans le montant qui peut être déduit ou qui est à ajouter, selon le cas, en vertu des articles 231 ou 232 dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

229. (1) The Act is amended by adding the following after section 261:

229. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 261, de ce qui suit :

Rebate in respect of goods removed from a participating province

261.1 (1) Where

(*a*) a supply by way of sale of property that is tangible personal property (other than property included in any of paragraphs 252(1)(*a*) to (*c*)), a mobile home or a floating home is made in a particular participating province to a person who is resident in Canada and who, in the case of property other than a specified motor vehicle, is not a consumer resident in a participating province,

(*b*) the property is acquired for consumption, use or supply exclusively outside the participating provinces,

(*c*) the person removes the property from the particular participating province to a non-participating province within thirty days after it is delivered to the person, and

(*d*) the person pays all taxes, if any, payable by the person in respect of the property under Acts of the legislature of the province that are prescribed for the purposes of section 154,

the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the tax paid under subsection 165(2) by the person in respect of the supply.

Stored goods

(2) For the purposes of subsection (1), where a person places property in storage after it is delivered to the person in a participating province, the period during which the person holds the property in storage shall not be taken into account in determining whether the person removes the property from the province within thirty days after delivery.

Rebate in respect of goods imported at a place in a non-participating province

261.2 Where

(*a*) a person who is resident in a participating province pays tax under subsection 212.1(2) in respect of property that the

Remboursement pour produits retirés d'une province participante

261.1 (1) Sous réserve de l'article 261.41, le ministre rembourse une personne résidant au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture par vente d'un bien meuble corporel (sauf un bien visé à l'un des alinéas 252(1)*a*) à *c*)), d'une maison mobile ou d'une maison flottante est effectuée dans une province participante au profit de la personne qui, sauf si le bien fourni est un véhicule à moteur déterminé, n'est pas un consommateur résidant dans une province participante;

b) le bien est acquis exclusivement pour consommation, utilisation ou fourniture à l'extérieur des provinces participantes;

c) la personne transfère le bien de la province participante à une province non participante dans les 30 jours suivant celui de sa livraison;

d) la personne paie les taxes visées par règlement pour l'application de l'article 154 qui sont payables par elle relativement au bien aux termes des lois de la province.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne en vertu du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture.

Produits entreposés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période d'entreposage d'un bien qui a été livré à une personne dans une province participante n'est pas prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la personne a retiré le bien de la province dans les 30 jours suivant celui de sa livraison.

Remboursement pour produits importés dans une province non participante

261.2 Sous réserve de l'article 261.4, le ministre rembourse une personne résidant dans une province participante si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne paie la taxe prévue au paragraphe 212.1(2) relativement à un bien qu'elle importe à un endroit situé dans une province non participante;

person imports at a place in a non-participating province,

(*b*) the property is not imported for consumption or use in any participating province, and

(*c*) the person pays all taxes, if any, payable by the person in respect of the property that are imposed under Acts of the legislatures of non-participating provinces and that are prescribed for the purposes of section 154,

the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the amount of the tax under subsection 212.1(2) paid by the person.

b) le bien n'est pas importé pour consommation ou utilisation dans une province participante;

c) la personne paie les taxes visées par règlement pour l'application de l'article 154 qui sont payables par elle relativement au bien aux termes des lois des provinces non participantes.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne aux termes du paragraphe 212.1(2).

Rebate in respect of intangible personal property or services supplied in a participating province

261.3 (1) Where a person who is a resident in Canada is the recipient of a supply of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply primarily outside the participating provinces and tax under subsection 165(2) is payable in respect of the supply, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the amount determined by the formula

A x B

where

A is the amount of that tax; and

B is the extent (expressed as a percentage) to which the intangible personal property or service is acquired by the person for consumption, use or supply outside the participating provinces.

Exception for investment plans, etc.

(2) A rebate is not payable under subsection (1) to a listed financial institution described in subparagraph 149(1)(*a*)(vi) or (ix) in respect of a supply of a specified service within the meaning assigned by subsection 261.31(1).

Meaning of ''specified service''

261.31 (1) In this section, ''specified service'' means a management or administrative service and any other service provided to the recipient of a supply of a management or administrative service by the supplier of that management or administrative service.

Remboursement pour bien meuble incorporel ou service fourni dans une province participante

261.3 (1) Lorsqu'une personne résidant au Canada est l'acquéreur de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture principalement à l'extérieur des provinces participantes et que la taxe prévue au paragraphe 165(2) est payable relativement à la fourniture, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 261.4, un montant égal au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le montant de cette taxe;

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture à l'extérieur des provinces participantes.

Exception

(2) Le remboursement prévu au paragraphe (1) n'est pas payable à une institution financière désignée visée aux sous-alinéas 149(1)*a*)(vi) ou (ix) relativement à la fourniture d'un service déterminé, au sens du paragraphe 261.31(1).

Définition de « service déterminé »

261.31 (1) Pour l'application du présent article, est un service déterminé un service de gestion ou d'administration ou tout autre service offert à l'acquéreur de la fourniture d'un service de gestion ou d'administration par le fournisseur.

Rebate for management services supplied to investment plans, etc.

(2) Where a listed financial institution described in subparagraph 149(1)(*a*)(vi) or (ix), other than a selected listed financial institution, is the recipient of a supply of a specified service and tax under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) is payable in respect of the supply, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the financial institution equal to

(*a*) where the tax is payable under subsection 165(2), the amount determined by the formula

A x B

where

A is the amount of that tax, and

B is the extent (expressed as a percentage) to which the financial institution may reasonably be regarded as holding or investing funds for the benefit of persons who are resident outside the participating provinces; and

(*b*) where the tax is payable under subsection 218.1(1) or 220.08(1), the amount determined by the formula

A - (B x C)

where

A is the amount of that tax,

B is the amount of tax that would be payable under that subsection if the service were acquired by the financial institution for consumption, use or supply exclusively in participating provinces, and

C is the extent (expressed as a percentage) to which the financial institution may reasonably be regarded as holding or investing funds for the benefit of persons who are resident in participating provinces.

Election by segregated fund and insurer

(3) An insurer and a segregated fund of the insurer may elect, in prescribed form containing prescribed information, to have the insurer pay to, or credit in favour of, the segregated fund the amount of any rebates payable to the segregated fund under subsection (2) in respect of supplies of specified services made by the insurer to the segregated fund.

Remboursement pour services de gestion fournis à un fonds de placement

(2) Lorsqu'une institution financière désignée visée aux sous-alinéas 149(1)*a*)(vi) ou (ix), sauf une institution financière désignée particulière, est l'acquéreur de la fourniture d'un service déterminé et que la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) est payable relativement à la fourniture, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 261.4, le montant suivant :

a) dans le cas où la taxe est payable en vertu du paragraphe 165(2), un montant égal au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente le montant de cette taxe,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que l'institution financière détient ou investit des fonds pour le compte de personnes résidant à l'extérieur des provinces participantes;

b) dans le cas où la taxe est payable en vertu des paragraphes 218.1(1) ou 220.08(1), un montant égal au résultat du calcul suivant :

A - (B x C)

où :

A représente le montant de cette taxe,

B la taxe qui serait payable aux termes de ce paragraphe si le service était acquis par l'institution financière pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans les provinces participantes,

C le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que l'institution financière détient ou investit des fonds pour le compte de personnes résidant dans les provinces participantes.

Choix par les fonds réservés et les assureurs

(3) Si un assureur et son fonds réservé font un choix en ce sens, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, l'assurer peut verser au fonds, ou porter à son crédit, le montant des remboursements payables à ce dernier en vertu du paragraphe (2) relativement aux fournitures de services déterminés effectuées par l'assureur au profit du fonds.

Filing of election

(4) An election made under subsection (3) by an insurer and a segregated fund of the insurer shall be filed with the Minister in prescribed manner on or before the day the insurer files a return of the insurer under Division V for a reporting period of the insurer in which the insurer pays or credits a rebate under subsection (2) to or in favour of the segregated fund.

Production

(4) Le document concernant le choix doit être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le jour où l'assureur produit sa déclaration en application de la section V pour sa période de déclaration au cours de laquelle l'assureur verse au fonds réservé, ou à son profit, ou porte à son crédit, le remboursement prévu au paragraphe (2).

Application to insurer

(5) Where

(*a*) an insurer makes a taxable supply of a specified service to a segregated fund of the insurer,

(*b*) a rebate would be payable under subsection (2) in respect of the supply if the segregated fund complied with section 261.4 in relation to the supply,

(*c*) the insurer and the segregated fund have filed an election made under subsection (3) that is in effect when tax in respect of the supply becomes payable, and

(*d*) the segregated fund, within one year after the day tax becomes payable in respect of the supply, submits to the insurer an application for the rebate in prescribed form containing prescribed information,

the insurer may pay or credit the amount of the rebate to or in favour of the segregated fund.

Conditions de versement du remboursement

(5) L'assureur peut verser le montant du remboursement prévu au paragraphe (2) à son fonds réservé, ou à son profit, ou le porter à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'assureur effectue la fourniture taxable d'un service déterminé au profit du fonds;

b) le remboursement serait payable relativement à la fourniture si le fonds se conformait à l'article 261.4 quant à la fourniture;

c) l'assureur et le fonds ont produit le document concernant le choix prévu au paragraphe (3), qui est en vigueur au moment où la taxe relative à la fourniture devient payable;

d) le fonds, dans l'année suivant le jour où la taxe devient payable relativement à la fourniture, présente à l'assureur une demande de remboursement, établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

Forwarding of application by insurer

(6) Where an application of a segregated fund of an insurer for a rebate under subsection (2) is submitted to the insurer in the circumstances described in subsection (5),

(*a*) the insurer shall transmit the application to the Minister with the insurer's return filed under Division V for the reporting period of the insurer in which the rebate was paid or credited to the segregated fund; and

(*b*) interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate.

Transmission de la demande

(6) Dans le cas où la demande de remboursement du fonds réservé d'un assureur est présentée à ce dernier dans les circonstances visées au paragraphe (5) :

a) l'assureur la transmet au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour sa période de déclaration au cours de laquelle il verse le remboursement au fonds, ou le porte à son crédit;

b) les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement.

Joint and several liability

(7) Where an insurer, in determining its net tax for a reporting period, deducts an amount under subsection 234(5) that the insurer paid or credited to a segregated fund of the insurer

Responsabilité solidaire

(7) L'assureur qui, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, déduit en application du paragraphe 234(5) un montant qu'il a payé à son fonds réservé, ou porté

on account of a rebate under subsection (2) and the insurer knows or ought to know that the segregated fund is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the segregated fund is entitled, the insurer and the segregated fund are jointly and severally liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

Restriction

261.4 A rebate shall not be paid under any of sections 261.1 to 261.31 unless

(*a*) the person files an application for the rebate within one year after

(i) in the case of a rebate under section 261.1 in respect of property supplied in a participating province, the day the person removes the property from the participating province, and

(ii) in the case of a rebate under any of sections 261.2 to 261.31 in respect of tax payable by the person, the day that tax became payable;

(*b*) except where the application is a prescribed application, where the person is an individual, the individual has not made another application under this section in the calendar quarter in which the application is made;

(*c*) where the person is not an individual, the person has not made another application under this section in the calendar month in which the application is made;

(*d*) in the case of a rebate under section 261.1 or 261.3, the rebate is substantiated by a receipt for an amount that includes consideration, totalling at least $50, for taxable supplies (other than zero-rated supplies) in respect of which the person is otherwise eligible for a rebate under that section; and

(*e*) the total of all amounts, each of which is consideration for a taxable supply (other than a zero-rated supply) in respect of which the rebate application is made, is at least $200.

à son crédit, au titre du remboursement prévu au paragraphe (2) et qui sait ou devrait savoir que le fonds n'a pas droit au remboursement ou que le montant payé au fonds, ou porté à son crédit, excède le remboursement auquel celui-ci a droit est solidairement tenu, avec le fonds, au paiement du remboursement ou de l'excédent au receveur général en vertu de l'article 264.

Restriction

261.4 Les remboursements prévus aux articles 261.1 à 261.31 ne sont effectués que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne en fait la demande dans le délai suivant :

(i) dans le cas du remboursement prévu à l'article 261.1 relativement à un bien fourni dans une province participante, dans l'année suivant le jour où elle retire le bien de la province,

(ii) dans le cas du remboursement prévu à l'un des articles 261.2 à 261.31 relativement à la taxe payable par la personne, dans l'année suivant le jour où cette taxe est devenue payable;

b) sauf si la demande est visée par règlement, la personne, qui est un particulier, n'a pas fait d'autres demandes aux termes du présent article au cours du trimestre civil où elle fait la demande en question;

c) la personne, sauf un particulier, n'a pas fait d'autres demandes aux termes du présent article au cours du mois où elle fait la demande en question;

d) dans le cas du remboursement prévu aux articles 261.1 ou 261.3, il est justifié par un reçu d'un montant qui comprend la contrepartie, totalisant au moins 50 $, relative à des fournitures taxables (sauf des fournitures détaxées) pour lesquelles la personne a droit par ailleurs à ce remboursement;

e) le total des montants représentant chacun la contrepartie d'une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) qui fait l'objet de la demande est d'au moins 200 $.

Restriction — selected listed financial institutions

261.5 Notwithstanding sections 261.1 to 261.31, a rebate shall not be paid to a selected listed financial institution under any of these sections unless the rebate is in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2).

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 118(1)

230. (1) The portion of section 263 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restriction on rebate

263. A rebate of an amount under subsection 215.1(1) or (2) or 216(6) or any of sections 252 to 261.31 or a refund of an amount that, because of subsection 215.1(3) or 216(7), is payable under section 69, 73, 74 or 76 of the *Customs Act*, shall not be paid to a person to the extent that it can reasonably be regarded that

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

231. (1) Section 269 of the Act, as enacted by subsection 73(1), is replaced by the following:

Distribution by trust

269. For the purposes of this Part, where a trustee of a trust distributes property of the trust to one or more persons, the distribution of the property is deemed to be a supply of the property made by the trust at the place at which the property is delivered or made available to the persons and for consideration equal to the amount determined under the *Income Tax Act* to be the proceeds of disposition of the property.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

232. (1) Paragraph 272.1(2)(*a*) of the Act, as enacted by subsection 76(1), is replaced by the following:

(*a*) except as otherwise provided in subsection 175(1), the partnership is deemed

(i) not to have acquired or imported the property or service, and

Restriction — institutions financières désignées

261.5 Malgré les articles 261.1 à 261.31, le remboursement prévu à l'un de ces articles n'est payé à une institution financière désignée particulière que s'il se rapporte à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2).

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 118(1)

230. (1) Le passage de l'article 263 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

263. Le remboursement d'un montant en application des paragraphes 215.1(1) ou (2), du paragraphe 216(6) ou de l'un des articles 252 à 261.31 ou d'un montant qui, par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), est payable en vertu des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes* n'est pas effectué au profit d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'une des situations suivantes existe :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

231. (1) L'article 269 de la même loi, édicté par le paragraphe 73(1), est remplacé par ce qui suit :

Distribution par une fiducie

269. Pour l'application de la présente partie, la distribution des biens d'une fiducie par le fiduciaire à une ou plusieurs personnes est réputée être une fourniture effectuée par la fiducie là où les biens sont livrés aux personnes, ou mis à leur disposition, pour une contrepartie égale au produit de disposition des biens, déterminé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

232. (1) L'alinéa 272.1(2)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 76(1), est remplacé par ce qui suit :

a) sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 175(1), la société est réputée :

(i) ne pas avoir acquis ou importé le bien ou le service,

(ii) where the property was brought by the member from a non-participating province into a participating province, not to have so brought it into that province;

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 124(1)

233. (1) Paragraph 273(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) all properties and services that are, during the period the election is in effect, supplied, acquired, imported or brought into a participating province under the agreement by the operator on behalf of the co-venturer in the course of the activities for which the agreement was entered into shall, for the purposes of this Part, be deemed to be supplied, acquired, imported or brought into the province, as the case may be, by the operator and not by the co-venturer;

1993, c. 27, s. 124(1)

(2) Subsection 273(1.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(1.1) Paragraph (1)(*a*) does not apply to the acquisition, importation or bringing into a participating province of property or a service by an operator on behalf of a co-venturer where the property or service is so acquired, imported or brought into the province for consumption, use or supply in the course of activities that are not commercial activities and the operator

(*a*) is a government other than a specified Crown agent; or

(*b*) would not be required, because of an Act of Parliament other than this Act, to pay tax in respect of the acquisition, importation or bringing into the province of the property or service if the operator acquired or, imported the property or service or brought it into the province for that purpose otherwise than on behalf of the co-venturer.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

234. The Act is amended by adding the following after section 277:

(ii) si le bien a été transféré par l'associé d'une province non participante dans une province participante, ne pas l'avoir ainsi transféré dans cette dernière;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 124(1)

233. (1) L'alinéa 273(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour l'application de la présente partie, les biens et services fournis, acquis, importés ou transférés dans une province participante, pendant que le choix est en vigueur, par l'entrepreneur au nom du coentrepreneur aux termes de la convention dans le cadre des activités visées par celle-ci sont réputés l'être par l'entrepreneur et non par le coentrepreneur;

1993, ch. 27, par. 124(1)

(2) Le paragraphe 273(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.1) L'alinéa (1)*a*) ne s'applique pas à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un bien ou d'un service par un entrepreneur pour le compte d'un coentrepreneur dans le cas où le bien ou le service est ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités non commerciales et où l'entrepreneur, selon le cas :

a) est un gouvernement, autre qu'un mandataire désigné;

b) ne serait pas tenu, par l'effet d'une loi fédérale autre que la présente, de payer la taxe relative à l'acquisition, à l'importation ou au transfert s'il avait acquis, importé ou transféré le bien ou le service à cette fin autrement que pour le compte du coentrepreneur.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

234. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 277, de ce qui suit :

Definition of "harmonized tax system"

277.1 (1) In this section, "harmonized tax system" means the system established under this Part for the payment, collection and remittance of tax imposed under subsection 165(2) and sections 212.1, 218.1, 220.05, 220.06, 220.07 and 220.08 and of allowing input tax credits, rebates and refunds in respect of any such tax paid or deemed to be paid.

Définition de « régime harmonisé »

277.1 (1) Au présent article, « régime harmonisé » s'entend du régime établi dans le cadre de la présente partie pour le paiement, la perception et le versement des taxes prévues au paragraphe 165(2) et aux articles 212.1, 218.1, 220.05, 220.06, 220.07 et 220.08 et permettant d'accorder des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements relativement à ces taxes payées ou réputées payées.

Temporary regulations

(2) For the purpose of facilitating the administration and enforcement of the harmonized tax system or the transition to the harmonized tax system, the Governor in Council may, at any time before May 1999, make regulations

(*a*) adapting any provision of this Part or of the regulations made under section 277 to the harmonized tax system or modifying any provision of this Part or those regulations to adapt it to the harmonized tax system;

(*b*) defining, for the purposes of this Part or the regulations made under section 277, or any provision of this Part or those regulations, in its application to the harmonized tax system, words or expressions used in this Part, including words or expressions defined in a provision of this Part;

(*c*) providing that a provision of this Part or of the regulations made under section 277, or a part of such a provision does not apply to the harmonized tax system; and

(*d*) prescribing, determining or regulating for the purposes only of the harmonized tax system, or for the purposes of this Part other than the harmonized tax system, anything that by this Part is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation.

Règlements provisoires

(2) Afin de faciliter l'application et l'exécution du régime harmonisé ou la transition à ce régime, le gouverneur en conseil peut, par règlement pris avant mai 1999 :

a) adapter les dispositions de la présente partie ou des règlements pris en application de l'article 277 au régime harmonisé ou les modifier en vue de les adapter à ce régime;

b) définir, pour l'application de la présente partie ou des règlements pris en application de l'article 277, ou d'une de leurs dispositions, en son état applicable au régime harmonisé, des mots ou expressions utilisés dans cette partie, y compris ceux définis dans une de ses dispositions;

c) exclure une des dispositions de la présente partie ou des règlements pris en application de l'article 277, ou une partie d'une telle disposition, de l'application du régime harmonisé;

d) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie pour la seule application du régime harmonisé ou pour l'application des dispositions de cette partie autres que celles concernant ce régime.

Retroactivity

(3) Every regulation made under this section, other than a regulation made under paragraph (2)(*d*), ceases to have effect, and is deemed to be repealed, on May 1, 2000.

Cessation d'effet

(3) Les règlements d'application du présent article, sauf ceux pris en application de l'alinéa (2)*d*), cessent d'avoir effet le 1er mai 2000 et sont réputés être abrogés à cette date.

235. (1) Section 280 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

235. (1) L'article 280 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Penalty and interest on net tax of selected listed financial institutions

(1.1) Notwithstanding subsection (1), where a selected listed financial institution that is required to pay an amount under paragraph 228(2.1)(*a*) on account of the financial institution's net tax for a reporting period fails to pay all of that amount within the time specified in subsection 228(2.1), the financial institution shall pay, on the amount not paid,

(*a*) a penalty of 6% per year, and

(*b*) interest at the prescribed rate,

computed for the period beginning on the first day following that time and ending on the earlier of

(*c*) the day the total of the amount, penalty and interest is paid, and

(*d*) the day on or before which the financial institution is required under subsection 238(2.1) to file a final return for that reporting period.

Pénalités et intérêts sur la taxe nette des institutions financières désignées particulières

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'institution financière désignée particulière qui n'a pas payé la totalité d'un montant payable en application de l'alinéa 228(2.1)*a*) au titre de sa taxe nette pour une période de déclaration, dans le délai imparti, est passible de la pénalité et des intérêts suivants, calculés sur le montant impayé pour la période commençant à l'expiration de ce délai et se terminant à la date où le total du montant, de la pénalité et des intérêts est payé ou, si elle est antérieure, à la date limite où l'institution financière est tenue par le paragraphe 238(2.1) de produire une déclaration finale pour la période :

a) une pénalité de 6 % par année;

b) des intérêts au taux réglementaire.

(2) Section 280 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 280 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Unpaid penalty and interest

(4.01) Where a selected listed financial institution is required to pay a penalty or interest under subsection (1.1) in respect of an amount required under paragraph 228(2.1)(*a*) to be paid within the time specified in that paragraph and the penalty or interest, as the case may be, has not been paid on or before the day on or before which the financial institution is required under subsection 238(2.1) to file a final return for that reporting period, the penalty or interest, as the case may be, is deemed, for the purposes of this Part, to be an amount required to be remitted by the financial institution or before that day that has not been remitted on or before that day.

Pénalité et intérêts impayés

(4.01) Pour l'application de la présente partie, la pénalité ou les intérêts qu'une institution financière désignée particulière est tenue de payer, aux termes du paragraphe (1.1), sur un montant payable en application de l'alinéa 228(2.1)*a*) dans le délai imparti, et qui sont impayés à la date limite où l'institution financière est tenue par le paragraphe 238(2.1) de produire une déclaration finale pour sa période de déclaration sont réputés représenter un montant que l'institution financière était tenue de verser au plus tard à cette date, mais qui n'a pas été ainsi versé.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 128(3); 1996, c. 23, par. 187(*b*)

236. Subparagraphs 295(5)(*d*)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

(ii) to an official solely for the purposes of the initial implementation of a fiscal policy or for the purposes of the administration or enforcement of the *Canada*

1993, ch. 27, par. 128(3); 1996, ch. 23, al. 187*b*)

236. Les sous-alinéas 295(5)*d*)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'application ou de l'exécution du *Régime de*

Pension Plan, the *Employment Insurance Act* or an Act of Parliament that provides for the imposition or collection of a tax or duty or that provides that displays or indications of the price or consideration for property or services include tax under this Act,

(iii) to an official solely for the purposes of the administration or enforcement of a law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty, that provides that displays or indications of the price or consideration for property or services include tax under this Act or that provides for reimbursements to persons of amounts paid or payable by the persons as or on account of tax under this Act,

pensions du Canada, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit ou qui prévoit que les mentions du prix de biens ou de services, ou de la contrepartie relative à ceux-ci, comprennent la taxe prévue par la présente loi,

(iii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit, qui prévoit que les mentions du prix ou de la contrepartie de biens ou de services comprennent la taxe prévue par la présente loi ou qui permet de rembourser à des personnes des sommes payées ou payables par elles au titre d'une taxe prévue par la présente loi,

1990, c. 45, s. 12(1)

237. (1) Paragraph 296(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any tax payable by a person under Division II, IV or IV.1,

237. (1) L'alinéa 296(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1990, ch. 45, par. 12(1)

b) la taxe payable par une personne en application des sections II, IV ou IV.1;

1993, c. 27, s. 129(1)

(2) Paragraph 296(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) any amount payable by a person under any of paragraphs 228(2.1)(*b*) and (2.3)(*d*) and section 230.1, and

(2) L'alinéa 296(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1993, ch. 27, par. 129(1)

d) un montant payable par une personne en application des alinéas 228(2.1)*b*) ou (2.3)*d*) ou de l'article 230.1;

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

238. (1) Subsection 298(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) in the case of an assessment of an amount payable under paragraph 228(2.1)(*b*) or (2.3)(*d*) that a person is required to pay on or before a day, more than four years after that day;

238. (1) Le paragraphe 298(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) s'agissant d'une cotisation visant un montant payable par une personne en application des alinéas 228(2.1)*b*) ou (2.3)*d*) dans un certain délai, quatre ans après l'expiration de ce délai;

(2) Subsection 298(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) in the case of an assessment of tax payable by the person under Division IV.1, more than four years after

(i) where the person is required to report the tax in a return, the later of the day on or before which the person was required

(2) Le paragraphe 298(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) s'agissant d'une cotisation visant la taxe payable par la personne en application de la section IV.1, quatre ans après la date suivante :

(i) dans le cas où la personne est tenue d'indiquer la taxe dans une déclaration,

to file the return with the Minister and the day the return was filed, and

(ii) in any other case, the day the person is required to pay the tax to the Receiver General.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

239. (1) Subsection 323(1) of the Act is replaced by the following:

Liability of directors

323. (1) Where a corporation fails to remit an amount of net tax as required under subsection 228(2) or (2.3), the directors of the corporation at the time the corporation was required to remit the amount are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay that amount and any interest thereon or penalties relating thereto.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

240. (1) Subsection 337(9) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

241. The Act is amended by adding the following after section 347:

DIVISION X

TRANSITIONAL PROVISIONS FOR PARTICIPATING PROVINCES

Subdivision a

Interpretation

Definitions

348. The definitions in this section apply in this Division.

''announcement date'' « *date de publication* »

''announcement date'' for a participating province means

(*a*) October 23, 1996 in the case of Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland; and

(*b*) February 10, 1997 in the case of the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area.

la date limite où elle était tenue de produire la déclaration ou, si elle est postérieure, la date de la production de la déclaration,

(ii) dans les autres cas, la date où la personne est tenue de payer la taxe au receveur général.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1)

239. (1) Le paragraphe 323(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité des administrateurs

323. (1) Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser une taxe nette comme l'exigent les paragraphes 228(2) ou (2.3), sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer cette taxe ainsi que les intérêts et pénalités y afférents.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1)

240. (1) Le paragraphe 337(9) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

241. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 347, de ce qui suit :

SECTION X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX PROVINCES PARTICIPANTES

Sous-section a

Définitions

Définitions

348. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« date de mise en oeuvre » ''*implementation date*''

« date de mise en oeuvre » S'entend du 1er avril 1997 dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve.

« date de mise en oeuvre anticipée » ''*specified pre-implementation date*''

« date de mise en oeuvre anticipée »

''implementation date'' « *date de mise en oeuvre* »

''implementation date'' for a participating province means April 1, 1997 in the case of Nova Scotia, New Brunswick, Newfoundland, the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area.

''specified pre-implementation date'' « *date de mise en oeuvre anticipée* »

''specified pre-implementation date'' for a participating province means

(*a*) February 1, 1997 in the case of Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland; and

(*b*) February 10, 1997 in the case of the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area.

Subdivision b

Application

Real property

349. (1) Subject to Subdivision c, where a province is a participating province, subsection 165(2) and the provisions of this Part (other than Division IX) relating to tax under that subsection apply to

(*a*) any supply by way of sale of real property made in that participating province where ownership and possession of the property are transferred on or after the implementation date for that province,

(*b*) any supply of real property made in a participating province by way of lease, licence or similar arrangement where all of the consideration for the supply becomes due or is paid, or is deemed to have become due or to have been paid, on or after the implementation date for that province and is not deemed to have become due or to have been paid before that day, and

(*c*) any supply of real property made in a participating province by way of lease, licence or similar arrangement where part of the consideration for the supply becomes due or is paid, or is deemed to have become due or been paid, on or after the implementation date for that province,

a) Le 1er février 1997 dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve;

b) le 10 février 1997 dans le cas de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve.

« date de publication » « date de publication » ''*announcement date*''

a) Le 23 octobre 1996 dans le cas de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve;

b) le 10 février 1997 dans le cas de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve.

Sous-section b

Application

Immeubles

349. (1) Sous réserve de la sous-section c, lorsqu'une province est une province participante, le paragraphe 165(2) et les dispositions de la présente partie (sauf la section IX) qui portent sur la taxe prévue à ce paragraphe s'appliquent aux fournitures suivantes :

a) les fournitures par vente, effectuées dans la province, d'immeubles dont la propriété et la possession sont transférées à la date de mise en oeuvre applicable à la province ou postérieurement;

b) les fournitures d'immeubles par bail, licence ou accord semblable, effectuées dans une province participante, dans le cas où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, à la date de mise en oeuvre applicable à cette province ou postérieurement et n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée avant cette date;

c) les fournitures d'immeubles par bail, licence ou accord semblable, effectuées dans une province participante, dans le cas où une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est

except that tax is not payable under that subsection (otherwise than because of Subdivision c) in respect of any part of the consideration for a supply referred to in paragraph (*c*) that becomes due or is paid before that day and is not deemed to have become due or to have been paid on or after that day.

réputée être devenue due ou avoir été payée, à la date de mise en oeuvre applicable à cette province ou postérieurement.

Toutefois, cette taxe n'est pas payable aux termes de ce paragraphe (autrement que par l'effet de la sous-section c) relativement à toute partie de la contrepartie d'une fourniture visée à l'alinéa *c*) qui devient due ou est payée avant cette date et qui n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée à cette date ou postérieurement.

Personal property and services

(2) Subject to Subdivision c, where a province is a participating province, subsection 165(2), section 218.1 and subsection 220.08(1) and the provisions of this Part (other than Division IX) relating to tax under that section or either of those subsections apply to

(*a*) any supply of

(i) personal property or a service made in that participating province,

(ii) tangible personal property made outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, or

(iii) intangible personal property or a service made outside the participating provinces where the property or service is acquired for consumption, use or supply in that participating province

where all of the consideration for the supply becomes due or is paid, or is deemed to have become due or to have been paid, on or after the implementation date for that province and is not deemed to have become due or to have been paid before that day, and

(*b*) any supply of

(i) personal property or a service made in that participating province,

(ii) tangible personal property made outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, or

Biens meubles et services

(2) Sous réserve de la sous-section c, lorsqu'une province est une province participante, le paragraphe 165(2), l'article 218.1, le paragraphe 220.08(1) et les dispositions de la présente partie (sauf la section IX) qui portent sur la taxe prévue à cet article ou à l'un ou l'autre de ces paragraphes s'appliquent aux fournitures suivantes :

a) selon le cas :

(i) la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée dans cette province participante,

(ii) la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée,

(iii) la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à l'extérieur des provinces participantes lorsque le bien ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette province participante, dans le cas où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, à la date de mise en oeuvre applicable à cette province ou postérieurement et n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée avant cette date;

b) selon le cas :

(i) la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée dans cette province participante,

(ii) la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à l'étranger au profit d'une

(iii) intangible personal property or a service made outside the participating provinces where the property or service is acquired for consumption, use or supply in that participating province

where part of the consideration for the supply becomes due or is paid, or is deemed to have become due or to have been paid, on or after the implementation date for that province,

except that tax is not payable under any of those provisions (otherwise than because of Subdivision c) in respect of any part of the consideration for a supply referred to in paragraph (*b*) that becomes due or is paid before that day and is not deemed to have become due or to have been paid on or after that day.

personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée,

(iii) la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à l'extérieur des provinces participantes lorsque le bien ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans cette province participante, dans le cas où une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée, ou est réputée être devenue due ou avoir été payée, à la date de mise en oeuvre applicable à cette province ou postérieurement.

Toutefois, cette taxe n'est pas payable aux termes de ces dispositions (autrement que par l'effet de la sous-section c) relativement à toute partie de la contrepartie d'une fourniture visée à l'alinéa *b*) qui devient due ou est payée avant cette date et qui n'est pas réputée être devenue due ou avoir été payée à cette date ou postérieurement.

Imported goods

(3) Subject to Subdivision c, where a province is a participating province, sections 212.1 and 220.07 and the provisions of this Part (other than Division IX) relating to tax under those sections apply to tangible personal property, a mobile home that is not affixed to land and a floating home imported by a person on or after the implementation date for that province and to such property that is imported by a person before that day and that is accounted for under subsection 32(1), (2) or (5) of the *Customs Act* on or after that day.

(3) Sous réserve de la sous-section c, lorsqu'une province est une province participante, les articles 212.1 et 220.07 et les dispositions de la présente partie (sauf la section IX) qui portent sur la taxe prévue à ces articles s'appliquent aux biens meubles corporels, aux maisons mobiles non fixées à un fonds et aux maisons flottantes qu'une personne importe à la date de mise en oeuvre applicable à celle-ci ou postérieurement ainsi qu'aux biens de ce type qui sont importés par une personne avant cette date et qui ont fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire en vertu des paragraphes 32(1), (2) ou (5) de la *Loi sur les douanes* à cette date ou postérieurement.

Produits importés

Tangible personal property brought into a participating province

(4) Subject to Subdivision c, where a province is a participating province, subsections 220.05(1) and 220.06(1) and the provisions of this Part (other than Division IX) relating to tax under those subsections apply to tangible personal property, a mobile home that is not affixed to land and a floating home brought into that participating province on or

(4) Sous réserve de la sous-section c, lorsqu'une province est une province participante, les paragraphes 220.05(1) et 220.06(1) et les dispositions de la présente partie (sauf la section IX) qui portent sur la taxe prévue par ces paragraphes s'appliquent aux biens meubles corporels, aux maisons mobiles non fixées à un fonds et aux maisons flottantes qui

Biens meubles corporels transférés dans une province participante

after the implementation date for that province and to such property brought into that province before that day by a carrier where the property is delivered in the province to a consignee on or after that day.

sont transférés dans cette province à la date de mise en oeuvre applicable à celle-ci ou postérieurement ainsi qu'aux biens de ce type qui y sont transférés avant cette date par un transporteur, à condition que les biens soient livrés à un consignataire dans la province à cette date ou postérieurement.

Subdivision c

Transition

Sous-section c

Transition

Transfer of real property before implementation

350. Where a taxable supply by way of sale of real property is made in a participating province and ownership or possession of the property is transferred under the agreement for that supply to the recipient of the supply before the implementation date for that province, no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply.

Transfert d'un immeuble avant la mise en oeuvre

350. La taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture taxable par vente, effectuée dans une province participante, d'un immeuble dont la propriété ou la possession est transférée à l'acquéreur aux termes de la convention portant sur la fourniture avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province.

Transfer of single unit residential complex after implementation

351. (1) Where

(*a*) a taxable supply by way of sale of a single unit residential complex is made in a participating province to an individual under an agreement in writing between the supplier and the individual entered into on or before the announcement date for that province, and

(*b*) ownership of the complex is not transferred to the individual under the agreement before the implementation date for that province and possession thereof is transferred to the individual under the agreement on or after that implementation date,

the following rules apply:

(*c*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply made under that agreement or in respect of any supply of the complex deemed under subsection 191(1) to have been made before possession thereof is transferred to the individual under that agreement, and

(*d*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of

Transfert d'un immeuble d'habitation à logement unique après la mise en oeuvre

351. (1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique est effectuée dans une province participante au profit d'un particulier aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement,

b) la propriété de l'immeuble n'est pas transférée au particulier aux termes de la convention avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province, mais sa possession lui est ainsi transférée à cette date ou postérieurement,

les règles suivantes s'appliquent :

c) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture effectuée aux termes de cette convention ni relativement à une fourniture de l'immeuble qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) avant le transfert de la possession de l'immeuble au particulier aux termes de la convention;

d) aucun montant au titre de la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2), de l'article

(i) the complex, the land included in the complex or an improvement thereto, or

(ii) any other property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making a supply of the complex.

212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement aux biens ou services suivants :

(i) l'immeuble, le fonds qui y est compris ou les améliorations apportées à l'immeuble ou au fonds,

(ii) tout autre bien ou service, dans la mesure où le fournisseur l'a acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture de l'immeuble.

Resupply of a single unit residential complex

(2) Where a supply referred to in paragraph (1)(*a*) of a single unit residential complex is made to a recipient who is a builder of the complex only because of paragraph (*d*) of the definition ''builder'' in subsection 123(1),

(*a*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any supply of the complex made by that builder or any successor in title other than

(i) a taxable supply made by way of lease, licence or similar arrangement, or

(ii) a taxable supply by way of sale made after either the builder or the successor has used the complex as capital property in a business of the builder or successor, substantially renovated the complex or made another supply by way of sale of the complex and subsequently reacquired it; and

(*b*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the builder or successor in respect of any property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the builder or successor for consumption or use in making a supply of the complex in respect of which tax under subsection 165(2) is not payable because of paragraph (*a*).

Fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique

(2) Lorsqu'un immeuble d'habitation est fourni, en conformité avec l'alinéa (1)*a*), à un acquéreur qui n'en est le constructeur que par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1), les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à une fourniture de l'immeuble effectuée par ce constructeur ou son successeur en titre, sauf s'il s'agit de l'une des fournitures suivantes :

(i) une fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable,

(ii) une fourniture taxable par vente effectuée après que l'un ou l'autre du constructeur ou du successeur a utilisé l'immeuble comme immobilisation dans le cadre de son entreprise, y a fait des rénovations majeures ou l'a fourni par vente puis acquis de nouveau;

b) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du constructeur ou du successeur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le constructeur ou le successeur pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une fourniture de l'immeuble relativement à laquelle la taxe

Transfer of residential condominium unit after implementation

(3) Where

(*a*) a taxable supply by way of sale of a residential condominium unit is made in a participating province to a person under an agreement in writing between the supplier and the person entered into on or before the announcement date for that province, and

(*b*) ownership of the unit is not transferred to the person under the agreement before the implementation date for that province and possession thereof is transferred to the person under the agreement on or after that implementation date,

the following rules apply:

(*c*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply made under that agreement or in respect of any supply of the unit deemed under subsection 191(1) to have been made before possession thereof is transferred to the person under that agreement, and

(*d*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of

(i) the unit, the land included in the unit or an improvement thereto, or

(ii) any other property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making a supply of the unit.

prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable par l'effet de l'alinéa *a*).

Transfert d'un logement en copropriété après la mise en oeuvre

(3) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture taxable par vente d'un logement en copropriété est effectuée dans une province participante au profit d'une personne aux termes d'une convention écrite qu'elle a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement,

b) la propriété du logement n'est pas transférée à la personne aux termes de la convention avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province, mais sa possession lui est ainsi transférée à cette date ou postérieurement,

les règles suivantes s'appliquent :

c) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture effectuée aux termes de cette convention ni relativement à une fourniture du logement qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) avant le transfert de la possession du logement à la personne aux termes de la convention;

d) aucun montant au titre de la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement aux biens ou services suivants :

(i) le logement, le fonds qui y est compris ou les améliorations apportées au logement ou au fonds,

(ii) tout autre bien ou service, dans la mesure où le fournisseur l'a acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture du logement.

Resupply of a residential condominium unit

(4) Where a supply referred to in paragraph (3)(*a*) of a residential condominium unit is made to a recipient who is a builder of the unit only because of paragraph (*d*) of the definition ''builder'' in subsection 123(1),

(*a*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any supply of the unit made by that builder or any successor in title other than

(i) a taxable supply made by way of lease, licence or similar arrangement, or

(ii) a taxable supply by way of sale made after either the builder or the successor has used the unit as capital property in a business of the builder or successor, substantially renovated the unit or made another supply by way of sale of the unit and subsequently reacquired it; and

(*b*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the builder or successor in respect of any property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the builder or successor for consumption or use in making a supply of the unit in respect of which tax under subsection 165(2) is not payable because of paragraph (*a*).

Fourniture d'un logement en copropriété

(4) Lorsqu'un logement en copropriété est fourni, en conformité avec l'alinéa (3)*a*), à un acquéreur qui n'en est le constructeur que par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1), les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à une fourniture du logement effectuée par ce constructeur ou son successeur en titre, sauf s'il s'agit de l'une des fournitures suivantes :

(i) une fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable,

(ii) une fourniture taxable par vente effectuée après que l'un ou l'autre du constructeur ou du successeur a utilisé le logement comme immobilisation dans le cadre de son entreprise, y a fait des rénovations majeures ou l'a fourni par vente puis acquis de nouveau;

b) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est à inclure dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du constructeur ou du successeur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le constructeur ou le successeur pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une fourniture du logement relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable par l'effet de l'alinéa *a*).

Transfer of condominium complex after implementation

(5) Where

(*a*) a taxable supply by way of sale of a condominium complex is made in a participating province to a person under an agreement in writing between the supplier and the person entered into on or before the announcement date for that province, and

(*b*) ownership and possession of the complex are not transferred to the person under the agreement before the implementation date, and

Transfert d'un immeuble d'habitation en copropriété après la mise en oeuvre

(5) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation en copropriété est effectuée dans une province participante au profit d'une personne aux termes d'une convention écrite qu'elle a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement,

(*c*) at any time on or after the implementation date, ownership of the complex is transferred to the person under the agreement or the complex is registered as a condominium,

the following rules apply:

(*d*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply made under that agreement or in respect of any supply of any residential condominium unit located in the complex deemed under subsection 191(1) to have been made before ownership thereof is transferred to the person under that agreement, and

(*e*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of

(i) the complex, the land included in the complex or an improvement thereto, or

(ii) any other property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making a supply of the complex.

b) la propriété et la possession de l'immeuble ne sont pas transférées à la personne aux termes de la convention avant la date de mise en oeuvre,

c) à la date de mise en oeuvre ou postérieurement, la propriété de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention ou l'immeuble est enregistré à titre d'immeuble d'habitation en copropriété,

les règles suivantes s'appliquent :

d) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture effectuée aux termes de cette convention ni relativement à la fourniture d'un logement en copropriété situé dans l'immeuble qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) avant le transfert de la propriété de l'immeuble à la personne aux termes de la convention;

e) aucun montant au titre de la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement aux biens ou services suivants :

(i) l'immeuble, le fonds qui y est compris ou les améliorations apportées à l'immeuble ou au fonds,

(ii) tout autre bien ou service, dans la mesure où le fournisseur l'a acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture de l'immeuble.

Resupply of condominium complex

(6) Where a supply referred to in paragraph (5)(*a*) of a condominium complex is made to a recipient who is a builder of the complex only because of paragraph (*d*) of the definition ''builder'' in subsection 123(1),

(*a*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any supply of the complex or any residential condominium unit located in the complex made by that builder or any successor in title other than

Fourniture d'un immeuble d'habitation en copropriété

(6) Lorsqu'un immeuble d'habitation en copropriété est fourni, en conformité avec l'alinéa (5)*a*), à un acquéreur qui n'en est le constructeur que par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1), les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à une fourniture de l'immeuble ou d'un logement en copropriété qui y est situé effectuée par ce constructeur ou son successeur en titre, sauf

(i) a taxable supply made by way of lease, licence or similar arrangement,

(ii) a taxable supply by way of sale of the condominium complex made after either the builder or the successor has used the complex as capital property in a business of the builder or successor, substantially renovated the complex or made another supply by way of sale of the complex and subsequently reacquired it, or

(iii) a taxable supply by way of sale of a residential condominium unit located in the complex made after either the builder or the successor has used the unit as capital property in a business of the builder or successor or made another supply by way of sale of the unit and subsequently reacquired it; and

(*b*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the builder or successor in respect of any property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the builder or successor for consumption or use in making a supply of the complex or the residential condominium unit located in the complex in respect of which tax under subsection 165(2) is not payable because of paragraph (*a*).

s'il s'agit de l'une des fournitures suivantes :

(i) une fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable,

(ii) la fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation en copropriété effectuée après que l'un ou l'autre du constructeur ou du successeur a utilisé l'immeuble comme immobilisation dans le cadre de son entreprise, y a fait des rénovations majeures ou l'a fourni par vente puis acquis de nouveau,

(iii) la fourniture taxable par vente d'un logement en copropriété situé dans l'immeuble effectuée après que l'un ou l'autre du constructeur ou du successeur a utilisé le logement comme immobilisation dans le cadre de son entreprise ou l'a fourni par vente puis acquis de nouveau;

b) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du constructeur ou du successeur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le constructeur ou le successeur pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une fourniture de l'immeuble ou du logement en copropriété qui y est situé relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable par l'effet de l'alinéa *a*).

Transfer of residential condominium unit by limited partnership

(7) Where

(*a*) an offering memorandum (within the meaning assigned by subsection 336(6)), in respect of an offer to sell interests in a limited partnership, is issued to prospective subscribers on or before the announcement date for a participating province,

(*b*) at the time the offering memorandum is issued, it is proposed that the limited partnership will exclusively engage in the

Transfert d'un logement en copropriété par une société en commandite

(7) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une notice d'offre au sens du paragraphe 336(6), concernant une offre de vente de participations dans une société en commandite, est transmise aux souscripteurs éventuels à la date de publication applicable à une province participante ou antérieurement,

activities of acquiring land in that province or a beneficial interest therein, constructing a condominium complex on the land, owning residential condominium units located in the complex and supplying those units by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of their occupancy by individuals as places of residence,

(*c*) the offering memorandum does not provide for an increase in the subscription prices (within the meaning assigned by subsection 336(6)) of the interests in the partnership because of a change in the application of taxes and those subscription prices are not increased after that day and before the offer to sell the interests expires,

(*d*) a particular interest in the limited partnership is transferred to a subscriber in accordance with the offering memorandum,

(*e*) the limited partnership, whether or not in concert with another person,

(i) acquires ownership of land in that province or a beneficial interest therein before the implementation date for that province, and

(ii) engages a person to construct a condominium complex on that land

under agreements in writing entered into on or before the announcement date for that province or under agreements in writing entered into after that day that substantially conform with terms and conditions relating to those agreements as set out in the offering memorandum,

(*f*) the particular interest relates to a particular residential condominium unit that is owned by the limited partnership and is located in the condominium complex, and

(*g*) possession of the particular residential condominium unit is given on or after the implementation date for that province to a person under a lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence,

the following rules apply:

b) au moment de la transmission de la notice, il est proposé que les activités de la société consistent exclusivement à acquérir un fonds situé dans cette province, ou un droit de bénéficiaire y afférent, à y construire un immeuble d'habitation en copropriété, à être propriétaire de logements en copropriété situés dans l'immeuble et à fournir ceux-ci par bail, licence ou accord semblable pour occupation à titre résidentiel,

c) la notice ne prévoit pas d'augmentation des prix de souscription, au sens du paragraphe 336(6), des participations dans la société par suite d'un changement de l'application des taxes, et ces prix ne sont pas augmentés après cette date et avant l'expiration de l'offre de vente des participations,

d) une participation donnée dans la société est transférée à un souscripteur en conformité avec la notice,

e) la société, de concert ou non avec une autre personne, devient propriétaire d'un fonds situé dans cette province, ou d'un droit de bénéficiaire y afférent, avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province et charge une personne d'y construire un immeuble d'habitation en copropriété, en conformité avec des conventions écrites conclues à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement ou des conventions écrites conclues après cette date qui sont conformes, quant à leurs éléments essentiels, aux modalités que ces conventions doivent comporter d'après la notice,

f) la participation donnée se rapporte à un logement en copropriété particulier appartenant à la société, situé dans l'immeuble d'habitation en copropriété,

g) la possession du logement en copropriété particulier est transférée à une personne à la date de mise en oeuvre applicable à cette province ou postérieurement aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable pour occupation à titre résidentiel,

les règles suivantes s'appliquent :

(*h*) no tax is payable by the limited partnership under subsection 165(2) in respect of a supply made under an agreement referred to in paragraph (*e*),

(*i*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of any property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making the supply,

(*j*) no tax is payable by the limited partnership under subsection 165(2) in respect of a supply of any unit located in the complex deemed under subsection 191(1) to have been made, and

(*k*) no amount in respect of tax payable by the limited partnership under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the limited partnership in respect of

(i) any improvement to the land or complex, or

(ii) any other property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the limited partnership for consumption or use in making a supply of the complex or a unit located in the complex.

h) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable par la société relativement à une fourniture effectuée aux termes d'une convention visée à l'alinéa *e*);

i) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le fournisseur pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture;

j) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable par la société relativement à la fourniture d'un logement situé dans l'immeuble qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1);

k) aucun montant au titre de la taxe payable par la société aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la société relativement aux biens ou services suivants :

(i) des améliorations apportées au fonds ou à l'immeuble,

(ii) tout autre bien ou service, dans la mesure où la société l'a acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture de l'immeuble ou d'un logement qui y est situé.

Agreement for progress payments before implementation

(8) Where a taxable supply is made in a participating province to an individual under an agreement in writing entered into on or before the announcement date for that province between the supplier and the individual to construct or substantially renovate a single unit residential complex, a residential condominium unit or a multiple unit residential complex that does not contain more than two residential units for use as the primary place of residence of the individual or another individual who is related to, or is the former spouse of, the individual,

Paiements échelonnés

(8) Lorsqu'une fourniture taxable est effectuée dans une province participante au profit d'un particulier aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement en vue de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'un logement en copropriété ou d'un immeuble d'habitation à logements multiples qui contient au plus deux habitations devant servir de résidence habituelle au particulier, à son ancien

(*a*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply; and

(*b*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of any property or service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making the supply.

conjoint ou à un autre particulier lié au particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture;

b) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le fournisseur pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture.

Property and Services

Biens et services

Transfer of personal property before implementation

352. (1) Where a taxable supply by way of sale of tangible personal property is made in a participating province to a person under an agreement in writing entered into on or before the announcement date for that province, to the extent that

(*a*) the property is delivered to the person before the implementation date for that province, or

(*b*) ownership of the property is transferred to the person before that implementation date,

no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any consideration for the supply of the property under the agreement.

Transfert d'un bien meuble avant la mise en oeuvre

352. (1) La taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, effectuée par vente dans une province participante, au profit d'une personne aux termes d'une convention écrite conclue à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement, dans la mesure où la livraison du bien à la personne, ou le transfert de sa propriété à celle-ci, est effectué avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province.

Imported taxable supply under pre-announcement date agreement

(2) Where an imported taxable supply (within the meaning assigned by section 217) of tangible personal property is made, under an agreement in writing entered into on or before the announcement date for a participating province, to a person who is

(*a*) resident in that province, or

(*b*) a registrant to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in that province,

and physical possession of the property is transferred to the person before the implementation date for that province, no tax is payable under subsection 218.1(1) in respect of

Fourniture taxable importée visée par une convention antérieure à la date de publication

(2) Lorsque la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel est effectuée, aux termes d'une convention écrite conclue à la date de publication applicable à une province participante ou antérieurement, au profit d'une personne qui réside dans la province ou qui est un inscrit auquel le bien est livré dans la province ou y est mis à sa disposition, ou auquel la possession matérielle du bien y est transférée, et que la possession matérielle du bien est transférée à la personne avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province, la taxe prévue au paragraphe 218.1(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture du bien aux termes de la convention.

any consideration for the supply of the property under the agreement.

No written agreement

(3) Where a taxable supply by way of sale of tangible personal property (other than a supply to which subsection (1) applies) is made in a participating province to a person, to the extent that

(*a*) the property is delivered to the person before the implementation date for that province, or

(*b*) ownership of the property is transferred to the person before that implementation date,

no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before the day that is four months after that implementation date.

Fourniture non visée par une convention écrite

(3) Lorsque la fourniture taxable d'un bien meuble corporel (sauf une fourniture à laquelle le paragraphe (1) s'applique) est effectuée par vente dans une province participante au profit d'une personne, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant le jour qui suit de quatre mois la date de mise en oeuvre applicable à cette province, dans la mesure où la livraison du bien à la personne, ou le transfert de sa propriété à celle-ci, est effectué avant cette date.

Imported taxable supply

(4) Where an imported taxable supply (within the meaning assigned by section 217) of tangible personal property (other than a supply to which subsection (2) applies) is made to a person who is

(*a*) resident in a participating province, or

(*b*) a registrant to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

and physical possession of the property is transferred to the person before the implementation date for that province, no tax is payable under subsection 218.1(1) in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before the day that is four months after that implementation date.

Fourniture taxable importée

(4) Lorsque la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel (sauf une fourniture à laquelle s'applique le paragraphe (2)) est effectuée au profit d'une personne qui réside dans une province participante ou qui est un inscrit auquel le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou auquel la possession matérielle du bien y est transférée, et que la possession matérielle du bien est transférée à la personne avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province, la taxe prévue au paragraphe 218.1(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture du bien qui est payé ou devient due avant le jour qui suit cette date de quatre mois.

Continuous supplies

(5) To the extent that consideration for a supply made in a participating province of electricity, natural gas, steam or any property or service that

(*a*) in the case of property, is delivered or made available, or

(*b*) in the case of a service, is performed or made available

on a continuous basis by means of a wire, pipeline or other conduit is paid or becomes due before the day that is four months after the implementation date for that province, no tax is

Fournitures continues

(5) Dans la mesure où la contrepartie de la fourniture, effectuée dans une province participante, d'électricité, de gaz naturel, de vapeur ou de tout bien ou service qui est livré ou rendu à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est payée ou devient due avant le jour qui suit de quatre mois la date de mise en oeuvre applicable à la province, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement au bien ou au service livré ou rendu à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, avant cette date.

payable under subsection 165(2) in respect of the property or service delivered, performed or made available, as the case may be, to the recipient before the implementation date for that province.

Continuous supplies

(6) To the extent that consideration for a taxable supply made in a participating province of electricity, natural gas, steam or any property or service that

(*a*) in the case of property, is delivered or made available, or

(*b*) in the case of a service, is performed or made available

on a continuous basis by means of a wire, pipeline or other conduit becomes due on or after the day that is four months after the implementation date for that province, or is paid on or after that day without having become due, and at a time when the supplier is a registrant, subsection 165(2) applies to the supply in respect of that consideration regardless of when the property or service is delivered, performed or made available, as the case may be.

Fournitures continues

(6) Le paragraphe 165(2) s'applique à la fourniture taxable, effectuée dans une province participante, d'électricité, de gaz naturel, de vapeur ou de tout bien ou service qui est livré ou rendu à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, de façon continue au moyen d'un fil, d'une pipeline ou d'une autre canalisation dans la mesure où la contrepartie de la fourniture devient due quatre mois après la date de mise en oeuvre applicable à la province ou postérieurement, ou est payée à ce moment ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due, et pendant que le fournisseur est un inscrit. Ce paragraphe s'applique ainsi peu importe la date à laquelle le bien ou le service est livré ou rendu à l'acquéreur, ou mis à sa disposition.

Payment before implementation for subscription

(7) No tax is payable under subsection 165(2) or section 212.1 in respect of any consideration for a taxable supply made in a participating province of a subscription for newspapers, magazines or other publications published periodically that is paid before the implementation date for that province.

Paiement d'abonnement avant la mise en oeuvre

(7) La taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable, effectuée dans une province participante, d'un abonnement à un journal, un magazine ou autre périodique qui est payé avant la date de mise en oeuvre applicable à la province.

Prepayment after specified pre-implementation date for tangible personal property

(8) Except where subsection (7) applies, where a taxable supply of tangible personal property by way of sale is made

(*a*) in a participating province, or

(*b*) outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

any consideration that becomes due, or is paid without having become due, on or after the specified pre-implementation date for that province and before the implementation date for that province for property that is not delivered to the recipient and ownership of which

Paiement anticipé de bien meuble corporel postérieur à la mise en oeuvre anticipée

(8) Sauf en cas d'application du paragraphe (7), lorsque la fourniture taxable d'un bien meuble corporel est effectuée par vente soit à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, soit dans une province participante, la contrepartie qui devient due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en oeuvre applicable à la même province, ou qui est payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, relativement à un bien qui n'est pas livré à l'acquéreur et dont la propriété ne lui est pas transférée avant cette date de mise en oeuvre est réputée, pour

is not transferred to the recipient before that implementation date is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2) or section 218.1 to the supply, as the case may require, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

l'application du paragraphe 165(2) ou de l'article 218.1 à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en oeuvre et ne pas avoir été payée antérieurement.

Prepayment before specified pre-implementation date for tangible personal property

(9) Subject to subsections (5) and (7), where a taxable supply of tangible personal property is made by way of sale

(*a*) in a participating province by a registrant to a person who is not a consumer, or

(*b*) outside Canada to a person who is not a consumer and to whom either the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

ownership and possession of the property are not transferred to the person before the implementation date for that province and consideration for the supply becomes due or is paid without having become due after the announcement date for that province and before the specified pre-implementation date for that province,

(*c*) tax under subsection 165(2) or 218.1(1), as the case may require, is, notwithstanding subsection 218.1(2), payable in respect of that consideration if it would, but for that subsection, have been payable if the consideration had become due and been paid on the implementation date for the province, unless, in the case of tax under subsection 165(2), the property is acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities of the person and the person is neither a registrant that is a selected listed financial institution nor a registrant whose net tax is determined under section 225.1 or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST) Regulations*,

(*d*) where the person is a registrant whose return under section 238 for the reporting period that includes the implementation

Paiement anticipé de bien meuble corporel antérieur à la mise en oeuvre anticipée

(9) Sous réserve des paragraphes (5) et (7), lorsque la fourniture taxable d'un bien meuble corporel est effectuée par vente soit dans une province participante par un inscrit au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur, soit à l'étranger au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur et à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, que la propriété et la possession du bien ne sont pas transférées à la personne avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province et que la contrepartie de la fourniture devient due après la date de publication applicable à cette province et avant la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la même province, ou est payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue aux paragraphes 165(2) ou 218.1(1), selon le cas, est payable, malgré le paragraphe 218.1(2), relativement à cette contrepartie dans le cas où elle aurait été payable, n'eût été ce paragraphe, si la contrepartie était devenue due et avait été payée à la date de mise en oeuvre applicable à la province, sauf si, dans le cas de la taxe prévue au paragraphe 165(2), le bien est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et sauf si la personne n'est ni un inscrit qui est une institution financière désignée particulière, ni un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*;

b) si elle est un inscrit dont la déclaration, prévue à l'article 238 pour la période de déclaration qui comprend la date de mise en oeuvre applicable à la province, est à

date for the province is required to be filed on a particular day before the day that is four months after that implementation date, the person shall pay the tax to the Receiver General on or before the particular day and report the tax in that return, and

(*e*) where paragraph (*d*) does not apply, section 219 does not apply in respect of that tax and the person shall, before the day that is four months after that implementation date, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

produire à une date donnée antérieure au jour qui suit de quatre mois cette date de mise en oeuvre, la personne doit payer la taxe au receveur général au plus tard à la date donnée et indiquer cette taxe dans cette déclaration;

c) en cas d'inapplication de l'alinéa *b*), l'article 219 ne s'applique pas à cette taxe et la personne doit, avant le jour qui suit de quatre mois cette date de mise en oeuvre, payer la taxe au receveur général et présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, une déclaration la concernant contenant les renseignements requis.

Prepayments before specified pre-implementation date for services

(10) Subject to subsections (5) and 356(1), 358(1) and 359(1), where a taxable supply of a service is made

(*a*) in a participating province by a registrant to a person who is not a consumer, or

(*b*) outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province and who is not a consumer,

and consideration became due or was paid without having become due after the announcement date for that province and before the specified pre-implementation date for that province for any part of the service that was not performed before the implementation date for that province,

(*c*) tax under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1), as the case may require, is, notwithstanding subsection 218.1(2) and section 220.04, payable in respect of that consideration if, but for subsection 218.1(2) and section 220.04, it would have been payable if the consideration had become due and been paid on the implementation date for the province and, in the case of tax under subsection 220.08(1), if section 1 of Part II of Schedule X did not apply, unless, in the case of tax under subsection 165(2) or 220.08(1),

(i) the person is neither a registrant that is a selected listed financial institution nor

Paiement anticipé de services antérieur à la mise en oeuvre anticipée

(10) Sous réserve des paragraphes (5) et 356(1), 358(1) et 359(1), lorsque la fourniture taxable d'un service est effectuée soit dans une province participante par un inscrit au profit d'une personne autre qu'un consommateur, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante et qui n'est pas un consommateur, et que la contrepartie d'une partie du service qui n'a pas été exécutée avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province est devenue due après la date de publication applicable à cette province et avant la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la même province, ou a été payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1), selon le cas, est payable, malgré le paragraphe 218.1(2) et l'article 220.04, relativement à cette contrepartie dans le cas où elle aurait été payable, n'eût été le paragraphe 218.1(2) et l'article 220.04, si la contrepartie était devenue due et avait été payée à la date de mise en oeuvre applicable à la province et, dans le cas de la taxe prévue au paragraphe 220.08(1), si l'article 1 de la partie II de l'annexe X ne s'appliquait pas, sauf si, dans le cas de la taxe prévue aux paragraphes 165(2) ou 220.08(1) :

a registrant whose net tax is determined under section 225.1 or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST) Regulations*, and

(ii) the service is acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities of the person,

(*d*) where the person is a registrant whose return under section 238 for the reporting period that includes the implementation date for the province is required to be filed on a particular day before the day that is four months after that implementation date, the person shall pay the tax to the Receiver General on or before the particular day and report the tax in that return, and

(*e*) where paragraph (*d*) does not apply, section 219 and subsection 220.09(1) do not apply in respect of that tax and the person shall, before the day that is four months after that implementation date, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

(i) d'une part, la personne n'est ni un inscrit qui est une institution financière désignée particulière, ni un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*,

(ii) d'autre part, le service est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) si elle est un inscrit dont la déclaration, prévue à l'article 238 pour la période de déclaration qui comprend la date de mise en oeuvre applicable à la province, est à produire à une date donnée antérieure au jour qui suit de quatre mois cette date de mise en oeuvre, la personne doit payer la taxe au receveur général au plus tard à la date donnée et indiquer cette taxe dans cette déclaration;

c) en cas d'inapplication de l'alinéa *b*), l'article 219 et le paragraphe 220.09(1) ne s'appliquent pas à cette taxe et la personne doit, avant le jour qui suit de quatre mois la date de mise en oeuvre, payer la taxe au receveur général et présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, une déclaration la concernant contenant les renseignements requis.

Tangible personal property returned after implementation

(11) Where a person purchased tangible personal property in a participating province from a supplier before the implementation date for that province and, on or after that implementation date and before the day that is four months after that implementation date, the person returns the property to the supplier in exchange for other tangible personal property that the supplier supplies to the person in the province,

(*a*) if the consideration for the supply of the other property exceeds the consideration for the returned property, tax under subsection 165(2) in respect of the other property applies only on the excess amount; and

(*b*) if the consideration for the supply of the other property is less than or equal to the consideration for the returned property, no

Retour d'un bien meuble corporel après la mise en oeuvre

(11) Lorsqu'une personne, ayant acheté un bien meuble corporel dans une province participante d'un fournisseur avant la date de mise en oeuvre applicable à la province, retourne le bien au fournisseur au cours de la période commençant à cette date et se terminant avant le jour qui suit de quatre mois cette date en échange d'un autre bien meuble corporel que celui-ci lui fournit dans la province, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) relativement à la fourniture de l'autre bien n'est payable que sur l'excédent éventuel de la contrepartie de cette fourniture sur celle du bien retourné;

b) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture de l'autre bien si sa contrepartie est égale ou inférieure à celle du bien retourné.

tax under subsection 165(2) is payable in respect of the supply of the other property.

Supply completed

(12) Where all or part of the consideration for a taxable supply by way of sale of tangible personal property made in a participating province becomes due or is paid without having become due on or after the day that is four months after the implementation date for that province and ownership or possession of the property was transferred before that implementation date to the recipient under the agreement for the supply,

(*a*) where paragraph 168(3)(*a*) applies, ownership and possession of the property, and

(*b*) where paragraph 168(3)(*b*) applies, ownership of the property,

is, for the purpose of determining when tax under subsection 165(2) becomes payable in respect of the supply, deemed to have been transferred to the recipient on the day that is four months after that implementation date.

Fourniture terminée

(12) Lorsque tout ou partie de la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, effectuée par vente dans une province participante, devient due quatre mois après la date de mise en oeuvre applicable à la province ou postérieurement, ou est payée à ce moment ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due, et que la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur avant cette date aux termes de la convention portant sur la fourniture, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le moment auquel la taxe prévue au paragraphe 165(2) devient payable relativement à la fourniture :

a) en cas d'application de l'alinéa 168(3)*a*), la propriété et la possession du bien sont réputées avoir été transférées à l'acquéreur quatre mois après la date de mise en oeuvre;

b) en cas d'application de l'alinéa 168(3)*b*), la propriété du bien est réputée avoir été transférée à l'acquéreur quatre mois après la date de mise en oeuvre.

Application

(13) This section does not apply to a supply in a participating province to which section 353 applies.

Application

(13) Le présent article ne s'applique pas aux fournitures effectuées dans une province participante auxquelles s'applique l'article 353.

Budget arrangements

353. (1) Where a supply of property or a service (other than a subscription for newspapers, magazines or other publications published periodically) is made in a participating province and the consideration for the supply of the property or service delivered, performed or made available during any period beginning before the implementation date for that province and ending on or after that implementation date is paid by the recipient under a budget payment arrangement with a reconciliation of the payments to take place at or after the end of the period and before the day that is one year after that implementation date, at the time the supplier issues an invoice for the reconciliation of the payments, the supplier shall determine the positive or negative amount determined by the formula

A - B

where

Plans à versements égaux

353. (1) Lorsque la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf un abonnement à un journal, un magazine ou autre périodique) est effectuée dans une province participante et que la contrepartie de la fourniture du bien ou du service livré ou rendu à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, au cours d'une période commençant avant la date de mise en oeuvre applicable à la province et se terminant à cette date ou postérieurement est payée par l'acquéreur aux termes d'un plan à versements égaux qui prévoit un rapprochement des paiements à la fin de la période ou postérieurement et avant le jour qui suit d'un an cette date de mise en oeuvre, le fournisseur est tenu de déterminer le résultat positif ou négatif du calcul suivant au moment où il établit une facture suite à ce rapprochement :

A - B

où :

A is the tax that would be payable under subsection 165(2) by the recipient for the part of the property or service supplied during the period that was delivered, performed or made available on or after that implementation date if the consideration therefor had become due and been paid on or after that implementation date; and

B is the total tax payable under subsection 165(2) by the recipient in respect of the supply of the property or service delivered, performed or made available during the period.

A représente la taxe qui serait payable par l'acquéreur aux termes du paragraphe 165(2) pour la partie du bien ou du service fourni au cours de la période qui lui a été livrée ou rendue, ou a été mise à sa disposition, à cette date de mise en oeuvre ou postérieurement, si la contrepartie de cette partie devenait due ou était payée à cette date ou postérieurement;

B le total de la taxe payable par l'acquéreur aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture du bien ou du service qui lui a été livré ou rendu, ou a été mis à sa disposition, au cours de la période.

Collection of tax

(2) Where the amount determined under subsection (1) in respect of a supply of property or a service is a positive amount and the supplier is a registrant, the supplier shall collect, and is deemed to have collected on the day the invoice for the reconciliation of payments is issued, that amount from the recipient as tax under subsection 165(2).

(2) Le fournisseur qui est un inscrit est tenu de percevoir de l'acquéreur tout montant positif calculé en application du paragraphe (1) au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2), et est réputé l'avoir ainsi perçu le jour de l'établissement de la facture suite au rapprochement des paiements.

Perception de la taxe

Refund of excess

(3) Where the amount determined under subsection (1) in respect of a supply of property or a service is a negative amount and the supplier is a registrant, the supplier shall refund or credit that amount to the recipient and issue a credit note for that amount in accordance with section 232.

(3) Le fournisseur qui est un inscrit est tenu de rembourser à l'acquéreur tout montant négatif calculé en application du paragraphe (1), ou le porter à son crédit, et délivrer une note de crédit en conformité avec l'article 232.

Remboursement de l'excédent

Continuous supply

(4) Where a supply of property or a service, during any period for which the supplier issues an invoice for the supply, is made in a participating province on a continuous basis by means of a wire, pipeline or other conduit and, because of the method of recording the delivery of the property or the provision of the service, the time at which the property or a part thereof is delivered, or the time at which the service or a part thereof is provided, cannot reasonably be determined, an equal part of the whole of the property delivered, or of the whole of the service provided, in the period is deemed, for the purposes of this section, to have been delivered or provided, as the case may be, on each day of the period.

(4) Lorsque la fourniture d'un bien ou d'un service au cours d'une période pour laquelle le fournisseur établit la facture y afférente est effectuée dans une province participante de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation et que le moment auquel tout ou partie du bien ou du service est livré ou rendu ne peut être raisonnablement déterminé en raison de la méthode d'enregistrement de la livraison du bien ou de la prestation du service, des parties égales de la totalité du bien livré ou du service rendu au cours de la période sont réputées, pour l'application du présent article, livrées ou rendues, selon le cas, chaque jour de la période.

Fournitures continues

Prepayments of rent and royalties after specified pre-implementation date

354. (1) Subject to subsection (4), where

354. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et pour l'application des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) à la fourniture taxable d'un bien effectuée par bail, licence ou accord

Paiement anticipé de loyer et de redevances postérieur à la mise en oeuvre anticipée

(*a*) a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement is made

(i) in a participating province by a registrant to a person, or

(ii) outside the participating provinces to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, and

(*b*) consideration for the supply that is rent, royalty or a similar payment attributable to a period on or after the implementation date for that participating province became due on or after the specified pre-implementation date for that participating province and before the implementation date for that province or was paid on or after that specified pre-implementation date and before that implementation date without having become due,

that consideration is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) to the supply, as the case may require, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

semblable soit dans une province participante par un inscrit au profit d'une personne, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, la contrepartie de la fourniture — loyer, redevances ou paiement analogue imputable à une période comprenant la date de mise en oeuvre applicable à la province ou postérieure à cette date — est réputée être devenue due à cette date d'application et ne pas avoir été payée antérieurement si elle est devenue due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en oeuvre applicable à la même province ou a été payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due.

Prepayments of rent and royalties before specified pre-implementation date

(2) Subject to subsection (4), where

(*a*) a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement is made

(i) in a participating province by a registrant to a person who is not a consumer, or

(ii) outside the participating provinces to a person who is not a consumer and to whom either the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province, and

(*b*) consideration for the supply that is a rent, royalty or similar payment attributable to a period on or after the implementation

Paiement anticipé de loyer et de redevances antérieur à la mise en oeuvre anticipée

(2) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque la fourniture taxable d'un bien effectuée par bail, licence ou accord semblable soit dans une province participante par un inscrit au profit d'une personne autre qu'un consommateur, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne qui n'est pas un consommateur et à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, et que la contrepartie de la fourniture — loyer, redevances ou paiement analogue imputable à une période comprenant la date de mise en oeuvre applicable à la province ou postérieure à cette date — est devenue due après la date de publication applicable à cette province et avant la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la même province, ou a été payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

date for that participating province became due after the announcement date for that participating province and before the specified pre-implementation date for that province or was paid after that announcement date and before that specified pre-implementation date without having become due,

the following rules apply:

(*c*) tax under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1), as the case may require, is, notwithstanding subsection 218.1(2) and section 220.04, payable in respect of that consideration if, but for subsection 218.1(2) and section 220.04, it would have been payable if the consideration had become due and been paid on the implementation date for the province and, in the case of tax under subsection 220.08(1), if section 1 of Part II of Schedule X did not apply, unless, in the case of tax under subsection 165(2) or 220.08(1),

(i) the person is neither a registrant that is a selected listed financial institution nor a registrant whose net tax is determined under section 225.1 or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST) Regulations*, and

(ii) the property is acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities of the person,

(*d*) where the person is a registrant whose return under section 238 for the reporting period that includes the implementation date for the province is required to be filed on a particular day before the day that is four months after that implementation date, the person shall pay the tax to the Receiver General on or before the particular day and report the tax in that return, and

(*e*) where paragraph (*d*) does not apply, section 219 and subsection 220.09(1) do not apply in respect of that tax and the person shall, before the day that is four months after that implementation date, pay the tax to the Receiver General and file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information.

a) la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1), selon le cas, est payable, malgré le paragraphe 218.1(2) et l'article 220.04, relativement à cette contrepartie dans le cas où elle aurait été payable, n'eût été le paragraphe 218.1(2) et l'article 220.04, si la contrepartie était devenue due et avait été payée à la date de mise en oeuvre applicable à la province et, dans le cas de la taxe prévue au paragraphe 220.08(1), si l'article 1 de la partie II de l'annexe X ne s'appliquait pas, sauf si, dans le cas de la taxe prévue aux paragraphes 165(2) ou 220.08(1) :

(i) d'une part, la personne n'est ni un inscrit qui est une institution financière désignée particulière, ni un inscrit dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*,

(ii) d'autre part, le bien est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) si elle est un inscrit dont la déclaration, prévue à l'article 238 pour la période de déclaration qui comprend la date de mise en oeuvre applicable à la province, est à produire à une date donnée antérieure au jour qui suit de quatre mois la date de mise en oeuvre, la personne doit payer la taxe au receveur général au plus tard à la date donnée et indiquer cette taxe dans cette déclaration;

c) en cas d'inapplication de l'alinéa *b*), l'article 219 et le paragraphe 220.09(1) ne s'appliquent pas à cette taxe et la personne doit, avant le jour qui suit de quatre mois cette date de mise en oeuvre, payer la taxe au receveur général et présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, une déclaration la concernant contenant les renseignements requis.

Periods before implementation

(3) Where a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement is made

(*a*) in a participating province to a person, or

(*b*) outside the participating provinces to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of the consideration for the supply that becomes due before the particular day that is four months after the implementation date for that participating province, or is paid before the particular day without having become due, to the extent that the consideration is rent, royalty or a similar payment attributable to a period before that implementation date.

Périodes antérieures à la mise en oeuvre

(3) Lorsque la fourniture taxable d'un bien par bail, licence ou accord semblable est effectuée soit dans une province participante au profit d'une personne, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, aucune taxe n'est payable aux termes des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) relativement à la contrepartie de la fourniture qui devient due dans les quatre mois suivant la date de mise en oeuvre applicable à la province, ou est payée avant ce moment sans qu'elle soit devenue due, dans la mesure où la contrepartie constitue un loyer, des redevances ou un paiement semblable imputable à une période antérieure à cette date de mise en oeuvre.

Period including implementation date

(4) Where a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement is made

(*a*) in a participating province to a person, or

(*b*) outside the participating provinces to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of consideration for the supply that is rent, royalty or a similar payment attributable to a period that begins before the implementation date for that participating province and ends before the day that is one month after the day immediately before that implementation date.

Période comprenant la mise en oeuvre

(4) La taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien effectuée par bail, licence ou accord semblable soit dans une province participante au profit d'une personne, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, si la contrepartie représente un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période commençant avant la date de mise en oeuvre applicable à la province participante et se terminant avant le jour qui suit d'un mois la veille de cette date.

Application

(5) Subsections (1) to (4) do not apply in respect of payments of consideration for the use of, or the right to use, intangible personal property where the amount of the payment is not dependent on the amount of the use of or production from, or the profit from the use of or production from, the property.

Application

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas à la contrepartie payée pour l'utilisation, ou le droit d'utilisation, d'un bien meuble incorporel si elle n'est pas fonction de la proportion de cette utilisation ou de la production tirée du bien, ni des bénéfices provenant de cette utilisation ou de cette production.

Adjustments

355. (1) Where a person pays tax under subsections 352(9) or (10) or 354(2) calculated on the consideration or a part thereof for a taxable supply and that consideration or part thereof is subsequently reduced, to the extent that the person did not claim, and is not, but for this section, entitled to claim, an input tax credit or a rebate in respect of the portion of the tax payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) that was calculated on the amount by which the consideration or part thereof was reduced, that portion is deemed, for the purpose of determining a rebate under section 261, to be an amount that was not payable or remittable by the person.

Redressements

355. (1) Lorsqu'une personne paie, en application des paragraphes 352(9) ou (10) ou 354(2), la taxe calculée sur la contrepartie, même partielle, d'une fourniture taxable et que cette contrepartie est réduite par la suite, la partie de la taxe payable aux termes des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) qui a été calculée sur le montant dont la contrepartie est réduite est réputée, aux fins du calcul du montant remboursable visé à l'article 261, être un montant que la personne n'avait pas à payer ou à verser dans la mesure où elle n'a pas demandé, ou ne pourrait demander en l'absence du présent article, un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement au titre de cette partie de taxe.

Application

(2) Subsection (1) does not apply in circumstances in which section 161 applies.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'article 161 s'applique.

Services substantially all performed before implementation

356. (1) Where a supply (other than a supply to which subsection (6) applies) of a service (other than a freight transportation service or a service that is the transportation of an individual) is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and all or substantially all of the service was performed before the implementation date for that participating province, no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before the day that is four months after that implementation date.

Services exécutés en presque totalité avant la mise en oeuvre

356. (1) Lorsque la fourniture (sauf une fourniture à laquelle s'applique le paragraphe (6)) d'un service (sauf un service de transport de marchandises ou un service de transport d'un particulier) est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante, la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due dans les quatre mois suivant la date de mise en oeuvre applicable à la province si la totalité, ou presque, du service a été exécuté avant cette date.

Services partly performed before implementation

(2) Where a supply (other than a supply to which subsection (6) applies) of a service (other than a freight transportation service or a service that is the transportation of an individual) is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and all or substantially all of the service was not performed before the implementation date for that province, no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before the day that is four months after that implementation date to the extent that the consideration relates to any part of the service

Services exécutés en partie avant la mise en oeuvre

(2) Lorsque la fourniture (sauf une fourniture à laquelle s'applique le paragraphe (6)) d'un service (sauf un service de transport de marchandises ou un service de transport d'un particulier) est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante, mais que le service n'est pas exécuté en totalité, ou presque, avant la date de mise en oeuvre applicable à la province, la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due dans les quatre mois suivant cette date dans la mesure où la contrepartie est liée à la

that was performed before that implementation date.

partie du service qui a été exécutée avant cette date.

Pre-payments after specified pre-implementation date for services

(3) Subject to subsections 351(8) and 352(5), where a taxable supply (other than a supply to which subsection (6) applies) of a service (other than a freight transportation service or a service that is the transportation of an individual) is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and any consideration for the supply becomes due, or is paid without having become due, on or after the specified pre-implementation date for that province and before the implementation date for that province, for any part of the service that was not performed before that implementation date, that consideration is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2), section 218.1 or subsection 220.08(1), as the case may require, to the supply, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

(3) Sous réserve des paragraphes 351(8) et 352(5), lorsque la fourniture taxable (sauf une fourniture à laquelle s'applique le paragraphe (6)) d'un service (sauf un service de transport de marchandises ou un service de transport d'un particulier) est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante, la contrepartie de la fourniture, si elle devient due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en oeuvre applicable à cette province, ou si elle est payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, pour toute partie du service qui n'a pas été exécutée avant cette date de mise en oeuvre, est réputée, pour l'application des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en oeuvre et ne pas avoir été payée antérieurement.

Paiement anticipé de services postérieur à la mise en oeuvre anticipée

Memberships and admissions

(4) For the purposes of this Division, a supply of a membership in a club, an organization or an association and a supply of an admission in respect of a place of amusement, a seminar, an activity or an event in a participating province are each deemed to be a supply of a service, but a supply of a right to acquire a membership in a club, an organization or an association is deemed to be a supply of property.

(4) Pour l'application de la présente section, la fourniture d'un droit d'adhésion à un club, une organisation ou une association ou d'un droit d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement dans une province participante est réputée être une fourniture de services. Toutefois, la fourniture du droit d'acquérir un tel droit d'adhésion est réputée être une fourniture de biens.

Droit d'adhésion et droit d'entrée

Admissions sold before announcement

(5) Where a taxable supply of an admission to a dinner, ball, concert, show or like event in a participating province is made to a person on or before the announcement date for the participating province,

(*a*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any supply of an admission to that event; and

(*b*) no amount in respect of tax payable under subsection 165(2), section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) shall be included in determining an input tax credit of the supplier in respect of any property or

(5) Lorsque la fourniture taxable d'un droit d'entrée à un dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable dans une province participante est effectuée au profit d'une personne à la date de publication applicable à la province ou antérieurement, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à toute fourniture de droit d'entrée à l'activité;

b) aucun montant au titre de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2), de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou

Droits d'entrée vendus avant la publication

service to the extent that it was acquired, imported or brought into a participating province by the supplier for consumption or use in making supplies of those admissions or in holding that event.

220.08(1) n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants du fournisseur relativement à un bien ou un service dans la mesure où il a été acquis, importé ou transféré dans une province participante par le fournisseur pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture de ces droits ou de la tenue de l'activité.

Lifetime memberships

(6) Where a supply of a membership for the lifetime of an individual is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and the total of all amounts that were paid after the announcement date for that province and before the implementation date for that province as consideration for the supply exceeds 25% of the total consideration for the supply, for the purpose of applying subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) to the supply, as the case may require, the excess amount is deemed to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

Abonnements à vie

(6) Lorsque la fourniture d'un droit d'adhésion à vie au profit d'un particulier est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante, et que le total des montants payés après la date de publication applicable à la province et avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province à titre de contrepartie de la fourniture excède 25 % de la contrepartie totale de la fourniture, l'excédent est réputé, pour l'application des paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) à la fourniture, être devenu dû à cette date de mise en oeuvre et ne pas avoir été payé antérieurement.

Combined supply

(7) For the purpose of determining when tax under subsection 165(2) becomes payable in respect of a supply made in a participating province, where

(*a*) any combination of service, personal property or real property (each of which is in this subsection referred to as an ''element'') is supplied in a participating province,

(*b*) the consideration for each element is not separately identified, and

(*c*) no tax would be payable under subsection 165(2) in respect of an element that is property, the ownership or possession of which is transferred to the recipient before the implementation date for that province, if that element were supplied separately,

the element mentioned in paragraph (*c*) is deemed to have been supplied separately from all of the other elements.

Fourniture combinée

(7) Aux fins de déterminer le moment auquel la taxe prévue au paragraphe 165(2) devient payable relativement à une fourniture effectuée dans une province participante, lorsque sont fournis dans une province participante à la fois un service, un bien meuble ou un immeuble (chacun étant appelé « élément » au présent paragraphe) ou plusieurs de ceux-ci, que la contrepartie de chaque élément n'est pas identifiée séparément et que la taxe prévue au paragraphe 165(2) ne serait pas payable relativement à l'élément qui constitue un bien dont la propriété ou la possession est transférée à l'acquéreur avant la date de mise en oeuvre applicable à la province si cet élément était fourni séparément, ce dernier élément est réputé avoir été fourni séparément de tous les autres.

Application

(8) This section does not apply to a supply in respect of which section 353 applies.

Application

(8) Le présent article ne s'applique pas aux fournitures auxquelles s'applique l'article 353.

Legal service performed before implementation

357. (1) Where a supply of a legal service is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and the consideration for the supply does not become due under the agreement for the supply until allowed, directed or ordered by a court or until the completion or termination of the service provided by the supplier, no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of that consideration to the extent that it relates to any part of the service that was performed before the implementation date for that province.

Services juridiques exécutés avant la mise en oeuvre

357. (1) Lorsque la fourniture d'un service juridique est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante et que la contrepartie de la fourniture ne devient pas due, aux termes de la convention portant sur la fourniture, avant la date où un tribunal en permet ou en ordonne le paiement ou avant la date de cessation du service rendu par le fournisseur, la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) n'est pas payable relativement à cette contrepartie dans la mesure où elle est liée à une partie du service qui a été exécutée avant la date de mise en oeuvre applicable à la province.

Service of representative, trustee, receiver or liquidator

(2) Where

(*a*) a supply of

(i) a service of a personal representative in respect of the administration of an estate, or

(ii) a service of a trustee, receiver or liquidator

is made in a participating province, or is made outside the participating provinces to a person who is resident in a participating province, and

(*b*) consideration for the supply does not become due

(i) in the case of the service of a personal representative, until it is approved by all beneficiaries of the estate or in accordance with the terms of the trust binding the personal representative,

(ii) in the case of the service of a trustee, until a date determined under the terms of the trust or an agreement in writing for the supply, or

(iii) in any case, until it is allowed, directed or ordered by a court,

no tax is payable under subsection 165(2), 218.1(1) or 220.08(1) in respect of that consideration to the extent that it relates to any part of the service that was performed before the implementation date for that province.

Service de représentant, fiduciaire, séquestre ou liquidateur

(2) Lorsque la fourniture d'un service de représentant personnel dans le cadre de l'administration d'une succession ou d'un service de fiduciaire, de séquestre ou de liquidateur est effectuée soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante, soit dans une province participante, la taxe prévue aux paragraphes 165(2), 218.1(1) ou 220.08(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture, dans la mesure où cette contrepartie est liée à une partie du service qui a été exécutée avant la date de mise en oeuvre applicable à la province et si cette contrepartie ne devient pas due avant la date suivante :

a) dans le cas d'un service de représentant personnel, la date où les bénéficiaires de la succession approuvent son paiement ou celle fixée selon les modalités de la fiducie liant le représentant;

b) dans le cas d'un service de fiduciaire, la date déterminée selon les modalités de la fiducie ou selon une convention écrite portant sur la fourniture;

c) dans tous les cas, la date où un tribunal permet ou ordonne son paiement.

Services performed before implementation

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), where substantially all of a service supplied in a participating province, or outside the participating provinces, to a person resident in a participating province, is performed before the implementation date for that province, all of the service is deemed to have been performed before that implementation date.

Services exécutés avant la mise oeuvre

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), un service fourni soit dans une province participante, soit à l'extérieur des provinces participantes au profit d'une personne résidant dans une province participante est réputé exécuté avant la date de mise en oeuvre applicable à la province s'il est exécuté en presque totalité avant cette date.

Transportation of individuals

358. (1) Where a supply is made by a person in a participating province of a service that is the transportation of an individual (other than a service to which subsection (4) applies) and the service begins before the implementation date for that province, no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any consideration, that is paid or becomes due before the day that is four months after the implementation date, for that supply or for a supply of a service provided by the person of transporting the individual's baggage in connection with the transportation of the individual.

Transport de particuliers

358. (1) Lorsqu'une personne fournit, dans une province participante, un service de transport d'un particulier, sauf un service auquel s'applique le paragraphe (4), commençant avant la date de mise en oeuvre applicable à la province, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la contrepartie — payée ou devenue due avant le jour qui suit de quatre mois cette date — de cette fourniture ou de la fourniture d'un service offert par la personne et consistant à transporter les bagages du particulier dans le cadre du transport de celui-ci.

Transportation of individuals

(2) Where any consideration for a supply made in a participating province of a service that is the transportation of an individual (other than a service to which subsection (4) applies) becomes due, or is paid without having become due, on or after the specified pre-implementation date for that province and before the implementation date for that province for any part of the service that was not performed before the implementation date for that province, for the purpose of applying subsection 165(2) to the supply, that consideration is deemed to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

Transport de particuliers

(2) La contrepartie de la fourniture, effectuée dans une province participante, d'un service de transport d'un particulier, sauf un service auquel s'applique le paragraphe (4), qui devient due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en oeuvre applicable à cette province, ou qui est payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, pour toute partie du service qui n'a pas été exécutée avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province, est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en oeuvre et ne pas avoir été payée antérieurement.

Transportation pass within 30 days of implementation

(3) No tax is payable under subsection 165(2) in respect of a supply made in a participating province by a person to an individual of a transportation pass that entitles the individual to transportation services, during a period beginning before the implementation date for that province and ending before the day that is one month after that implementation date, without payment of consideration by the individual each time a supply of a transportation service is made to the individual.

Laissez-passer de transport dans les 30 jours de la mise en oeuvre

(3) La taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture, effectuée dans une province participante au profit d'un particulier, d'un laissez-passer qui lui donne droit à des services de transport, au cours de la période commençant avant la date de mise en oeuvre applicable à la province et se terminant avant le jour qui suit d'un mois cette date sans paiement de contrepartie chaque fois qu'une fourniture de ces services est effectuée à son profit.

Transportation pass

(4) Where a supply is made in a participating province by a person to an individual of a transportation pass that entitles the individual to transportation services, during a period beginning before the implementation date for that province and ending on or after the day that is one month after that implementation date, without payment of consideration by the individual each time a supply of a transportation service is made to the individual and consideration for the pass becomes due, or is paid without having become due, on or after the specified pre-implementation date for that province and before the day that is four months after the implementation date for that province, the part of the consideration for the pass determined by the formula

A x B/C

where

A is amount of the consideration for the pass,

B is the number of days in the period that are on or after that implementation date, and

C is the number of days in the period,

is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2) to the supply, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

Laissez-passer de transport

(4) Dans le cas où est effectuée dans une province participante au profit d'un particulier la fourniture d'un laissez-passer qui lui donne droit à des services de transport au cours d'une période commençant avant la date de mise en oeuvre applicable à la province et se terminant au plus tôt un mois après cette date sans paiement de contrepartie chaque fois qu'une fourniture de tels services est effectuée à son profit et que la contrepartie du laissez-passer devient due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la province et se terminant avant le jour qui suit de quatre mois la date de mise en oeuvre applicable à cette province, ou est payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, la partie de la contrepartie qui correspond au résultat du calcul suivant est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en oeuvre et ne pas avoir été payée antérieurement :

A x B/C

où :

A représente la contrepartie du laissez-passer;

B le nombre de jours de la période, à compter de cette date de mise en oeuvre;

C le nombre de jours de la période.

Freight transportation services

359. (1) Where one or more carriers make a supply in a participating province of freight transportation services in respect of a continuous freight movement of tangible personal property and, before the implementation date for that province, the shipper of the property transfers possession of the property to the first carrier engaged in the continuous freight movement, no tax is payable under subsection 165(2) in respect of any consideration for the supply that is paid or becomes due before the day that is four months after that implementation date.

Services de transport de marchandises

359. (1) Dans le cas d'une fourniture, effectuée par un ou plusieurs transporteurs dans une province participante, de services de transport de marchandises dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises — biens meubles corporels — dont l'expéditeur a transféré la possession, avant la date de mise en oeuvre applicable à la province, au premier transporteur chargé du service continu, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant le jour qui suit de quatre mois cette date.

Freight transportation services after implementation

(2) Where

Services de transport de marchandises après la mise en oeuvre

(2) La contrepartie de la fourniture dans une province participante de services de transport de marchandises est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) à la fourniture, être devenue due à la date de mise en oeuvre

(*a*) one or more carriers make a supply of freight transportation services in a participating province in respect of a continuous freight movement of tangible personal property,

(*b*) the shipper of the property does not transfer possession of the property before the implementation date for that province to the first carrier engaged in the continuous freight movement, and

(*c*) consideration for the supply is paid or becomes due on or after the specified pre-implementation date for that province and before that implementation date,

that consideration is deemed, for the purpose of applying subsection 165(2) to the supply, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

applicable à la province et ne pas avoir été payée antérieurement si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture est effectuée par un ou plusieurs transporteurs dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises — biens meubles corporels;

b) l'expéditeur du bien n'en transfère pas la possession avant cette date de mise en oeuvre au premier transporteur chargé du service continu;

c) la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de cette date de mise en oeuvre.

Interpretation

(3) For the purposes of this section, ''continuous freight movement'', ''freight transportation service'' and ''shipper'' have the same meanings as in Part VII of Schedule VI.

Terminologie

(3) Pour l'application du présent article, « expéditeur », « service continu de transport de marchandises » et « service de transport de marchandises » s'entendent au sens de la partie VII de l'annexe VI.

Meaning of ''funeral services''

360. (1) In this section, ''funeral services'' includes the provision of a coffin, a headstone or any other property relating to the funeral, burial or cremation of an individual that is provided under an arrangement for the provision of funeral services.

Définition de « services funéraires »

360. (1) Au présent article, « services funéraires » comprend la livraison d'un cercueil, d'une pierre tombale ou d'un autre bien lié aux funérailles, à l'enterrement ou à la crémation d'un particulier prévu par des arrangements de services funéraires.

Funeral arrangements entered into before implementation

(2) Where

(*a*) an arrangement to supply funeral services in respect of an individual is entered into in writing before the implementation date for a participating province,

(*b*) under the terms of the arrangement, the funds required to pay for the funeral services are held by a trustee who is responsible for acquiring funeral services in respect of the individual, and

(*c*) at the time the arrangement is entered into, it is reasonable to expect that all or a part of those funds will be advanced to the trustee before the individual's death,

Arrangements funéraires pris avant la mise en oeuvre

(2) Lorsque les modalités des arrangements pour la fourniture de services funéraires, pris par écrit relativement à un particulier avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante, prévoient que les fonds nécessaires au règlement des services sont détenus par un fiduciaire chargé d'acquérir les services, aucune taxe n'est payable par le fiduciaire aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture dans cette province des services funéraires prévus par les arrangements ni aux termes de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) relativement aux services funéraires fournis dans le cadre des arrangements pour consommation ou utilisation dans cette province si, au moment de la prise des arrangements, il est

no tax is payable by the trustee under subsection 165(2) in respect of the supply in that province of funeral services under the arrangement or under section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) in respect of funeral services supplied under the arrangement for consumption or use in that province.

raisonnable de s'attendre à ce qu'une partie ou la totalité des fonds en question soient avancés au fiduciaire avant le décès du particulier.

Funeral arrangements entered into before implementation

(3) Where an arrangement to supply funeral services in respect of an individual is entered into in writing at any time before the implementation date for a participating province and, at that time, it is reasonable to expect that all or a part of the consideration for the supply of the funeral services will be paid before the individual's death, no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply in that province of funeral services under the arrangement or under section 212.1 or subsection 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) or 220.08(1) in respect of funeral services supplied under the arrangement for consumption or use in that province.

Arrangements funéraires pris avant la mise en oeuvre

(3) Lorsque des arrangements pour la fourniture de services funéraires sont pris par écrit relativement à un particulier avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante et que, au moment de la prise des arrangements, il est raisonnable de s'attendre à ce que tout ou partie de la contrepartie de la fourniture des services soit payée avant le décès du particulier, aucune taxe n'est payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture dans cette province des services funéraires prévus par les arrangements ni aux termes de l'article 212.1 ou des paragraphes 218.1(1), 220.05(1), 220.06(1), 220.07(1) ou 220.08(1) relativement aux services funéraires fournis dans le cadre des arrangements pour consommation ou utilisation dans la province.

Exclusive products held on implementation

361. (1) Where before the implementation date for a participating province, when an approval of the Minister for the application of section 178.3 to a direct seller is in effect, the direct seller has made a taxable supply by way of sale (other than a zero-rated supply) of an exclusive product of the direct seller to an independent sales contractor of a direct seller who is not a distributor in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(4) on application made jointly with the direct seller is in effect and the independent sales contractor holds, at the beginning of that day, the exclusive product for sale in a participating province, for the purpose of applying subsection 165(2) or 220.05(1), as the case may require, the direct seller is deemed to have made and the independent sales contractor is deemed to have received, on that implementation date, a supply by way of sale of the exclusive product in accordance with the rules provided in subsection 178.3(1).

Produits exclusifs détenus à la date de mise en oeuvre

361. (1) Dans le cas où, avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante et pendant que l'approbation du ministre visant l'application de l'article 178.3 à un démarcheur est en vigueur, le démarcheur a effectué la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture détaxée) de son produit exclusif au profit de son entrepreneur indépendant qui n'est pas un distributeur relativement auquel l'approbation accordée aux termes du paragraphe 178.2(4) est en vigueur, et que l'entrepreneur détient ce produit, au début de cette date, en vue de le vendre dans une province participante, pour l'application des paragraphes 165(2) ou 220.05(1), le démarcheur est réputé avoir effectué, et l'entrepreneur avoir reçu, à cette date une fourniture par vente du produit exclusif en conformité avec les règles énoncées au paragraphe 178.3(1).

Exclusive products held on implementation

(2) Where before the implementation date for a participating province, when an approval of the Minister for the application of section 178.4 to a distributor of a direct seller is in effect, the distributor has made a taxable supply by way of sale (other than a zero-rated supply) of an exclusive product of the direct seller to an independent sales contractor of a direct seller who is not a distributor in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(4) on application made jointly with the direct seller is in effect and the independent sales contractor holds, at the beginning of that day, the exclusive product for sale in a participating province, for the purpose of applying subsection 165(2) or 220.05(1), as the case may require, the distributor is deemed to have made and the independent sales contractor is deemed to have received, on that implementation date, a supply by way of sale of the exclusive product in accordance with the rules provided in subsection 178.4(1).

Produits exclusifs détenus à la date de mise en oeuvre

(2) Dans le cas où, avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante et pendant que l'approbation du ministre visant l'application de l'article 178.4 au distributeur d'un démarcheur est en vigueur, le distributeur a effectué la fourniture taxable par vente (sauf une fourniture détaxée) d'un produit exclusif du démarcheur au profit d'un entrepreneur indépendant d'un démarcheur qui n'est pas un distributeur relativement auquel l'approbation accordée aux termes du paragraphe 178.2(4) est en vigueur, et que l'entrepreneur détient ce produit, au début de cette date, en vue de le vendre dans une province participante, pour l'application des paragraphes 165(2) ou 220.05(1), le distributeur est réputé avoir effectué, et l'entrepreneur avoir reçu, à cette date une fourniture par vente du produit exclusif en conformité avec les règles énoncées au paragraphe 178.4(1).

Definitions

(3) In this section, ''direct seller'', ''distributor'', ''exclusive product'' and ''independent sales contractor'' have the meanings assigned by section 178.1.

Terminologie

(3) Au présent article, « démarcheur », « distributeur », « entrepreneur indépendant » et « produit exclusif » s'entendent au sens de l'article 178.1.

Subdivision d

Special cases

Sous-section d

Cas particuliers

Definitions

362. (1) In this section, ''Advisory Group'', ''Crossing'' and ''Developer'' have the meanings assigned by section 1 of the *Northumberland Strait Crossing Act*, S.N.B. 1993, c. N-8.1.

Définitions

362. (1) Au présent article, « groupe consultatif », « maître d'oeuvre » et « ouvrage de franchissement » s'entendent au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland*, L.N.B. 1993, ch. N-8.1.

Construction of Northumberland Strait Crossing

(2) No tax is payable under subsection 165(2) in respect of a supply of property or services that are acquired by the recipient of the supply for consumption or use exclusively in the construction of the Crossing.

Construction de l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland

(2) La taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture de biens ou de services que l'acquéreur acquiert pour consommation ou utilisation exclusives dans le cadre de la construction de l'ouvrage de franchissement.

Exemption certificate

(3) Subsection (2) does not apply to a supply made to a recipient who is not the Developer unless the recipient provides the supplier with a valid exemption certificate in respect of the supply issued by the Advisory Group.

Certificat d'exemption

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique aux fournitures effectuées au profit d'un acquéreur autre que le maître d'oeuvre que si l'acquéreur présente au fournisseur un certificat d'exemption valide concernant les fournitures, délivré par le groupe consultatif.

Instalment base following implementation

363. (1) Notwithstanding subsection 237(2), where a registrant (other than a selected listed financial institution) to whom subsection 237(1) applies is resident in a participating province and a reporting period of the registrant begins during the calendar year in which the province becomes a participating province, for the purpose of determining the amount of instalment payments under subsection 237(1), if any, that become payable after the first fiscal quarter of the registrant beginning on or after the implementation date for the province, the registrant's instalment base for the reporting period is equal to the lesser of

(*a*) the amount determined under paragraph 237(2)(*a*); and

(*b*) 200% of the amount determined under paragraph 237(2)(*b*).

Base des acomptes provisionnels suite à la mise en oeuvre

363. (1) Malgré le paragraphe 237(2), lorsque l'inscrit (sauf une institution financière désignée particulière) auquel s'applique le paragraphe 237(1) réside dans une province participante et que sa période de déclaration commence dans l'année civile au cours de laquelle la province devient une province participante, sa base des acomptes provisionnels pour la période correspond, aux fins du calcul, selon le paragraphe 237(1), des acomptes provisionnels qui deviennent payables après son premier trimestre d'exercice commençant à la date de mise en oeuvre applicable à la province ou postérieurement, au moins élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon l'alinéa 237(2)*a*);

b) 200 % du montant déterminé selon l'alinéa 237(2)*b*).

Selected listed financial institutions — instalments in transitional year

(2) Notwithstanding subsection 237(1), where a particular reporting period of a selected listed financial institution ends in a particular fiscal year ending in a taxation year of the financial institution and the particular fiscal year begins before April 1, 1997 and ends on or after that day, the instalment to be paid under that subsection within one month after the end of each fiscal quarter ending on or after that day in the particular reporting period is the amount determined under whichever of the following paragraphs the financial institution has elected in prescribed form to determine the instalments for those fiscal quarters under:

(*a*) the lesser of

(i) 1/4 of the amount determined under paragraph 237(2)(*a*), and

(ii) the amount determined by the formula

$$A + (B/4)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$\frac{C \times D \times (E/F) \times G/365}{H}$$

where

Institutions financières désignées particulières — Acomptes provisionnels dans l'année de transition

(2) Malgré le paragraphe 237(1), lorsque la période de déclaration donnée d'une institution financière désignée particulière prend fin dans un exercice se terminant dans son année d'imposition et que l'exercice commence avant le 1er avril 1997 et se termine après mars 1997, l'acompte provisionnel à payer aux termes de ce paragraphe dans le mois suivant la fin de chaque trimestre d'exercice se terminant dans la période donnée mais après mars 1997 correspond au montant déterminé selon celui des alinéas suivants aux termes duquel l'institution financière a choisi, en la forme déterminée par le ministre, de déterminer les acomptes provisionnels pour ces trimestres :

a) le moins élevé des montants suivants :

(i) le quart du montant déterminé selon l'alinéa 237(2)*a*),

(ii) le résultat du calcul suivant :

$$A + (B/4)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante :

$$\frac{C \times D \times (E/F) \times G/365}{H}$$

C is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(*b*) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1,

D is the lesser of the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution,

E is the tax rate for the participating province,

F is 7%,

G is the number of days in the particular reporting period after March 1997, and

H is the number of fiscal quarters ending on or after April 1, 1997 and in the particular reporting period, and

B is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(*b*) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1;

(*b*) the amount determined by the formula

$$A + (B/4)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$\frac{C \times D \times (E/F) \times G/365}{H}$$

where

où :

C représente la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)*b*) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée,

D le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour l'année d'imposition précédente, chaque pourcentage étant déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière,

E le taux de taxe applicable à la province participante,

F 7 %,

G le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à mars 1997,

H le nombre de trimestres d'exercice de la période donnée qui se terminent après mars 1997,

B la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)*b*) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A + (B/4)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante :

C is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(*b*) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1,

D is the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution,

E is the tax rate for the participating province,

F is 7%,

G is the number of days in the particular reporting period after March 1997, and

H is the number of fiscal quarters ending on or after April 1, 1997 and in the particular reporting period, and

B is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(*b*) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1;

(*c*) the lesser of

(i) 1/4 of the amount determined under paragraph 237(2)(*a*), and

(ii) the amount determined by the formula

$$(A + B) + C/4$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$\frac{[(D - E) \times F \times (G/H) \times I/365] - K}{J}$$

where

D is the total of

$$\frac{C \times D \times (E/F) \times G/365}{H}$$

où :

C représente la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)*b*) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée,

D le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition précédente, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière,

E le taux de taxe applicable à la province participante,

F 7 %,

G le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à mars 1997,

H le nombre de trimestres d'exercice qui se terminent après mars 1997 et dans la période donnée,

B la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)*b*) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée;

c) le moins élevé des montants suivants :

(i) le quart du montant déterminé selon l'alinéa 237(2)*a*),

(ii) le résultat du calcul suivant :

$$(A + B) + C/4$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante :

(A) all tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable,

(B) all amounts each of which is tax (other than an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which clause (C) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(C) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part,

E is the total of

(A) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is pre-

$$\frac{[(D - E) \times F \times (G/H) \times I/365] - K}{J}$$

où :

D représente le total des montants suivants :

(A) les taxes (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement par l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévues au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218 qui sont devenues payables par l'institution financière au cours de la période donnée ou qui ont été payées par elle au cours de cette période sans qu'elles soient devenues payables,

(B) les montants représentant chacun la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique la division (C)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

(C) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclu-

scribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) of the financial institution for the particular reporting period or preceding reporting periods of the financial institution claimed by the financial institution in the return under Division V filed by the financial institution for the particular reporting period, and

(B) all amounts each of which would be an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under clause (B) or (C) of the description of D in respect of the supply,

F is the lesser of the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution,

G is the tax rate for the participating province,

H is 7%,

I is the number of days in the particular reporting period after March 1997,

J is the number of fiscal quarters ending on or after April 1, 1997 and

sion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie,

E le total des montants suivants :

(A) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'elle a produite aux termes de la section V pour la période donnée,

(B) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui relatif à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture du bien ou du service, égale au montant inclus pour cette période selon les divisions (B) ou (C) de l'élément D relativement à la fourniture,

F le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour l'année d'imposition précédente, chaque pourcentage étant déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière,

G le taux de taxe applicable à la province participante,

in the particular reporting period, and

K is the total of

(A) all tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2)) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use in the participating province that became payable by the financial institution during the fiscal quarter or that was paid by the financial institution during the fiscal quarter without having become payable, and

(B) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the fiscal quarter of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution,

B is the total of all amounts that became collectible and all other amounts collected by the financial institution in the fiscal quarter as or on account of tax under subsection 165(2), and

C is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(*b*) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1; or

H 7 %,

I le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à mars 1997,

J le nombre de trimestres d'exercice qui se terminent après mars 1997 et dans la période donnée,

K le total des montants suivants :

(A) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours du trimestre d'exercice ou qui a été payée par elle au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue payable,

(B) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours du trimestre d'exercice d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe payable par cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière,

B le total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'institution financière au cours du trimestre d'exercice au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2),

(*d*) the amount determined by the formula

$$(A + B) + C/4$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined, for a participating province, by the formula

$$\frac{[(D - E) \times F \times (G/H) \times (I/365)] - K}{J}$$

where

D is the total of all amounts each of which is

(i) tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 by the financial institution during a reporting period (in this paragraph referred to as the ''earlier reporting period'') of the financial institution ending in the twelve-month period immediately preceding the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the earlier reporting period without having become payable,

(ii) all amounts each of which is tax (other than an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which subparagraph (iii) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the earlier reporting period, and

(iii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the earlier reporting period of property or a service to which the financial institution and another

C la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)*b*) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée;

d) le résultat du calcul suivant :

$$(A + B) + C/4$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante :

$$\frac{[(D - E) \times F \times (G/H) \times (I/365)] - K}{J}$$

où :

D représente le total des montants représentant chacun :

(i) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 qui est devenue payable par l'institution financière au cours d'une de ses périodes de déclaration (appelée « période antérieure donnée » au présent alinéa) se terminant dans les douze mois précédant la période donnée ou qui ont été payées par elle au cours de la période antérieure donnée sans qu'elles soient devenues payables,

(ii) les montants représentant chacun la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s'applique) effectuée par une personne (sauf une

person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part,

E is the total of

(i) all input tax credits (other than input tax credits in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) of the financial institution for the earlier reporting period or preceding reporting periods of the financial institution claimed by the financial institution in the return under Division V filed by the financial institution for the earlier reporting period, and

(ii) all amounts each of which would be an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.2(2)) of the financial institution for the earlier reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the earlier reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the earlier reporting period under subparagraph (ii) or (iii) of the description of D in respect of the supply,

F is the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, determined in accordance with the prescribed rules that apply to that financial institution,

G is the tax rate for the participating province,

institution financière désignée particulière) au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par l'institution financière au cours de la période antérieure donnée,

(iii) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période antérieure donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe calculée sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie,

E le total des montants suivants :

(i) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période antérieure donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'elle a produite aux termes de la section V pour la période antérieure,

(ii) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui relatif à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période antérieure donnée relatif à un bien ou un service si une taxe devenait payable au cours de cette période relativement à la four-

H is 7%,

I is the number of days in the particular reporting period after March 1997,

J is the number of fiscal quarters ending on or after April 1, 1997 and in the particular reporting period, and

K is the total of

(i) all tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2)) under subsection 165(2) in respect of supplies made in the participating province to the financial institution or under section 212.1 in respect of goods imported by the financial institution for use in the participating province that became payable by the financial institution during the fiscal quarter or that was paid by the financial institution during the fiscal quarter without having become payable, and

(ii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the fiscal quarter of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have paragraph (*c*) of the description of A in subsection 225.2(2) apply, equal to tax payable the other person under any of subsection 165(2), 212.1, 218.1 or Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution,

B is the total of all amounts that became collectible and all other amounts collected by the financial institution in the fiscal quarter as or on account of tax under subsection 165(2), and

C is the financial institution's instalment base for the particular reporting period determined under paragraph 237(2)(*b*) as if the financial institution were not a selected listed financial institution and tax were not imposed under any of

niture du bien ou du service, égale au montant inclus pour cette période selon les sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'élément D relativement à la fourniture;

F le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition précédente, déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement applicables à cette institution financière,

G le taux de taxe applicable à la province participante,

H 7 %,

I le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à mars 1997,

J le nombre de trimestres d'exercice qui se terminent après mars 1997 et dans la période donnée,

K le total des montants suivants :

(i) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) prévue par le paragraphe 165(2) relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province participante ou prévue par l'article 212.1 relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours du trimestre d'exercice ou qui a été payée par elle au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue payable,

(ii) les montants représentant chacun un montant, relatif à une fourniture effectuée au cours du trimestre d'exercice d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), égal à la taxe payable par

subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1.

cette dernière aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière,

B le total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'institution financière au cours du trimestre d'exercice au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2),

C la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour la période donnée, déterminée selon l'alinéa 237(2)*b*) comme si elle n'était pas une institution financière désignée particulière et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 n'était pas imposée.

Information requirements

(3) For the purposes of this section, subsections 169(4) and (5) and 223(2) apply with respect to any amount that is included in the description of K in paragraphs (2)(*c*) and (*d*) as if that amount were an input tax credit.

Documents

(3) Pour l'application du présent article, les paragraphes 169(4) et (5) et 223(2) s'appliquent au montant inclus à l'élément K de la formule figurant aux alinéas (2)*c*) et *d*) comme s'il s'agissait d'un crédit de taxe sur les intrants.

242. (1) The Act is amended by adding the following after section 363:

242. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 363, de ce qui suit :

DIVISION XI

SECTION XI

TAX INCLUSIVE PRICING

INCLUSION DE LA TAXE DANS LES PRIX

Definitions

364. The definitions in this section apply in this Division.

Définitions

364. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

''electronic advertisement'' « *publicité électronique* »

''electronic advertisement'' of a registrant includes any audible or visual communication sent or transmitted by radio or television broadcast, or through an electronic or telecommunication medium, by or on the direction of the registrant, whether in response to an enquiry or otherwise, that describes or depicts any property or service that the registrant offers or is willing to supply, but does not include any such communication that does not indicate, either in the communication itself or in any other electronically transmitted message that relates to the communication, the price or consideration for the property or service to which the communication or message relates.

« catalogue national » ''*national catalogue*''

« catalogue national » Publication visée par règlement.

« étiquette de prix » ''*price tag*''

« étiquette de prix » Étiquette, autocollant, vignette, enseigne, empreinte, billet ou autre pièce (sauf ceux visés par règlement) qui, dans le cas d'un bien, est imprimé, estampé ou marqué sur le bien, y est attaché, est affiché avec lui ou par rapport à lui, est établi pour lui ou est à utiliser pour lui ou par rapport à lui et, dans le cas d'un service, est affiché par rapport au service, est établi pour lui ou est à utiliser pour lui ou par rapport à lui, et sur lequel est indiqué visuellement le

''government supplier'' « *fournisseur gouvernemental* »

''government supplier'' means a supplier (other than a prescribed supplier) who is

(*a*) Her Majesty in right of Canada;

(*b*) a board, commission, corporation or other body established under an Act of Parliament to perform any function or duty on behalf of the Government of Canada;

(*c*) any corporation all the shares of the capital stock of which (other than qualifying shares of directors) are owned or held directly or indirectly by, or, if there is no capital stock of the corporation, all the members of the board of directors or governing body of which are appointed by, Her Majesty in right of Canada, the Governor in Council, a Minister of Her Majesty in right of Canada or a board, commission, corporation or other body referred to in paragraph (*b*); or

(*d*) a prescribed person.

''national catalogue'' « *catalogue national* »

''national catalogue'' means a prescribed publication.

''price information'' « *renseignements sur le prix* »

''price information'' in respect of property or a service means

(*a*) a price tag for the property or service,

(*b*) a price list in respect of the property or service,

(*c*) an advertisement that in any way indicates the price or consideration for which the supplier of the property or service will supply the property or service to a consumer,

(*d*) any oral or written offer made by the supplier of the property or service to a consumer that indicates the price or consideration for which the supplier will supply the property or service to the consumer, or

(*e*) any oral or written contract for the supply of property or a service to a

prix auquel le fournisseur fournira le bien à un consommateur, ou la contrepartie de pareille fourniture. Est assimilée à l'étiquette de prix la partie d'un emballage contenant le bien sur laquelle le prix du bien est imprimé, estampé ou marqué pour lecture visuelle. Les timbres-poste, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, ne sont pas des étiquettes de prix.

« fournisseur gouvernemental » *''government supplier''*

« fournisseur gouvernemental » Fournisseur, sauf un fournisseur visé par règlement, qui est :

a) Sa Majesté du chef du Canada;

b) une commission, une personne morale ou une autre entité établie sous le régime d'une loi fédérale en vue d'accomplir une fonction ou une tâche pour le compte du gouvernement du Canada;

c) une personne morale, selon le cas :

(i) dont les actions du capital-actions (sauf les actions qui sont nécessaires pour conférer à une personne la qualité d'administrateur) appartiennent directement ou indirectement à Sa Majesté du chef du Canada, au gouverneur en conseil, à un ministre de Sa Majesté du chef du Canada ou à une commission, une personne morale ou une autre entité visée à l'alinéa *b*), ou sont détenues directement ou indirectement par ceux-ci,

(ii) sans capital-actions et dont les membres du conseil d'administration sont nommés par Sa Majesté du chef du Canada, le gouverneur en conseil, un ministre de Sa Majesté du chef du Canada ou une commission, une personne morale ou une autre entité visée à l'alinéa *b*);

d) une personne visée par règlement.

« fourniture déterminée » *''specified supply''*

« fourniture déterminée » L'une des fournitures suivantes, sauf une fourniture visée par règlement :

a) une fourniture de service effectuée par une banque;

consumer that indicates or sets out the price or consideration for the property or service,

but does not include a national catalogue.

''price list'' « *liste de prix* »

''price list'' in respect of property or a service means any list, menu, catalogue or other document, whether written, printed or electronically produced or disseminated, that indicates the price or consideration for which the supplier of the property or service will supply the property or service to a consumer.

''price tag'' « *étiquette de prix* »

''price tag'' for property or a service means any tag, sticker, label, sign, impression, ticket or other device (other than a prescribed tag, sticker, label, sign, impression, ticket or device) that is printed on, embossed on, impressed on, attached to, displayed in conjunction with or in relation to, or issued for, or to be used for or in relation to, the property or service and that indicates visually the price or consideration for which the supplier of the property will supply the property to a consumer and includes the portion of any package containing the property on which the price of the property is printed, embossed or impressed for visual reading, but does not include a postage stamp (as defined in subsection 2(1) of the *Canada Post Corporation Act*).

''specified supply'' « *fourniture déterminée* »

''specified supply'' means a supply (other than a prescribed supply) that is

(*a*) a supply of a service made by a bank;

(*b*) a supply of a passenger transportation service

(i) made by a person operating a railway to which Part III of the *Canada Transportation Act* applies,

(ii) made by a person who operates an air service (within the meaning assigned by section 55 of the *Canada Transportation Act*) to which Part II of that Act applies, or

(iii) made by a person who operates an extra-provincial bus undertaking

b) une fourniture de service de transport de passagers effectuée :

(i) soit par une personne exploitant un chemin de fer auquel s'applique la partie III de la *Loi sur les transports au Canada*,

(ii) soit par une personne exploitant un service aérien, au sens de l'article 55 de la *Loi sur les transports au Canada*, auquel s'applique la partie II de cette loi,

(iii) soit par une personne exploitant une entreprise extra-provinciale de transport par autocar, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*;

c) une fourniture de service de télécommunication qui relève de la compétence législative du Parlement;

d) une fourniture de bien ou de service visé par règlement.

« liste de prix » *''price list''*

« liste de prix » Quant à un bien ou un service, liste, menu, catalogue ou autre document, écrit, imprimé ou produit ou diffusé par voie électronique, qui indique le prix auquel le fournisseur fournira le bien ou le service à un consommateur, ou la contrepartie de pareille fourniture.

« publicité écrite » *''written advertisement''*

« publicité écrite » Comprend les communications écrites ou imprimées envoyées ou distribuées par un inscrit ou sur son ordre, en réponse à une demande de renseignements ou pour une autre raison, qui décrivent ou représentent un bien ou un service que l'inscrit offre ou est disposé à fournir. En sont exclus :

a) les communications de ce type qui ne font pas état, dans le cadre de la communication proprement dite ou dans tout autre document écrit ou imprimé qui l'accompagne ou qui l'accompagn e habituellement, du prix ou de la contrepartie du bien ou du service visé par la communication ou le document;

b) les catalogues nationaux.

« publicité électronique » *''electronic advertisement''*

« publicité électronique » Quant à un bien ou un service, communications sonores ou visuelles envoyées

(within the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*);

(*c*) a supply of a telecommunication service that is within the legislative authority of Parliament; or

(*d*) a supply of a prescribed property or service.

''written advertisement'' of a registrant includes any written or printed communication sent or distributed by or on the direction of the registrant, whether in response to an enquiry or otherwise, that describes or depicts any property or service that the registrant offers or is willing to supply, but does not include

(*a*) any such communication that does not indicate, either in the communication itself, or in other written or printed material accompanying or that usually accompanies it, the price or consideration for any property or service to which the communication or material relates; or

(*b*) a national catalogue.

''written advertisement'' « *publicité écrite* »

ou transmises par radiodiffusion ou télédiffusion, ou par un moyen électronique ou un moyen de télécommunication, par un inscrit ou sur son ordre, en réponse à une demande de renseignements ou pour une autre raison, qui décrivent ou représentent un bien ou un service que l'inscrit offre ou est disposé à fournir. En sont exclues les communications de ce type qui ne font pas état, dans le cadre de la communication proprement dite ou dans tout autre message s'y rapportant transmis par voie électronique, du prix ou de la contrepartie du bien ou du service visé par la communication ou le message.

« renseignements sur le prix » Quant à un bien ou un service :

a) l'étiquette de prix du bien ou du service;

b) une liste de prix concernant le bien ou le service;

c) une annonce indiquant d'une façon quelconque le prix auquel le fournisseur fournira le bien ou le service à un consommateur, ou la contrepartie de pareille fourniture;

d) toute offre verbale ou écrite que le fournisseur fait à un consommateur et qui fait état du prix auquel il lui fournira le bien ou le service, ou de la contrepartie de pareille fourniture;

e) tout contrat verbal ou écrit concernant la fourniture d'un bien ou d'un service à un consommateur et qui fait état du prix du bien ou du service ou de la contrepartie relative à ceux-ci.

Ne sont pas des renseignements sur le prix les catalogues nationaux.

« renseignements sur le prix » ''*price information*''

Price information — specified supplies

365. (1) Every registrant (other than a prescribed registrant or a government supplier) who makes or offers to make a specified supply of property or a service to a consumer

(*a*) shall indicate in all price information in respect of the property or service the total of

(i) the consideration for the supply, and

Renseignements sur le prix — Fournitures déterminées

365. (1) L'inscrit, sauf les inscrits visés par règlement et les fournisseurs gouvernementaux, qui effectue la fourniture déterminée d'un bien ou d'un service au profit d'un consommateur, ou qui offre d'effectuer une telle fourniture :

a) est tenu d'indiquer dans les renseignements sur le prix concernant le bien ou le service le total des sommes suivantes :

(ii) all taxes imposed on the consumer under Part II and this Part in respect of the supply,

and, where in the price information there is any indication of the consideration without tax, in such a way that the indication of that total is at least as large and prominent as any indication of the consideration without tax; and

(*b*) where the manner or form of indicating such a total or the standards to be met in indicating such a total are prescribed for the purposes of this subsection, shall indicate that total in that prescribed manner and form and in compliance with those prescribed standards.

(i) la contrepartie de la fourniture,

(ii) les taxes imposées au consommateur en vertu de la partie II et de la présente partie relativement à la fourniture;

dans le cas où les renseignements sur le prix font mention de la contrepartie sans la taxe, la mention du total de ces sommes doit être au moins de même dimension et au moins aussi importante que la mention de la contrepartie sans la taxe;

b) dans le cas où la manière d'indiquer le total de ces sommes, la forme que doit prendre cette indication ou les normes qu'elle doit respecter sont prévues par règlement pris en application du présent paragraphe, est tenu d'indiquer ce total de la manière et sous la forme ainsi prévues et conformément à ces normes.

Price information — government suppliers

(2) Every government supplier (other than a prescribed supplier) that makes or offers to make a taxable supply of property or a service (other than a prescribed supply) to a consumer

(*a*) shall indicate in all price information in respect of the property or service the total of

(i) the consideration for the supply, and

(ii) all taxes imposed on the consumer under Part II and this Part in respect of the supply,

and, where in the price information there is any indication of the consideration without tax, in such a way that the indication of that total is at least as large and prominent as any indication of the consideration without tax; and

(*b*) where the manner or form of indicating such a total or the standards to be met in indicating such a total are prescribed for the purposes of this subsection, shall indicate that total in that prescribed manner and form and in compliance with those prescribed standards.

Renseignements sur le prix — Fournisseurs gouvernementaux

(2) Le fournisseur gouvernemental, sauf les fournisseurs visés par règlement, qui effectue la fourniture taxable d'un bien ou d'un service (sauf une fourniture visée par règlement) au profit d'un consommateur, ou qui offre d'effectuer une telle fourniture :

a) est tenu d'indiquer dans les renseignements sur le prix concernant le bien ou le service le total des sommes suivantes :

(i) la contrepartie de la fourniture,

(ii) les taxes imposées au consommateur en vertu de la partie II et de la présente partie relativement à la fourniture;

dans le cas où les renseignements sur le prix font mention de la contrepartie sans la taxe, la mention du total de ces sommes doit être au moins de même dimension et au moins aussi importante que la mention de la contrepartie sans la taxe;

b) dans le cas où la manière d'indiquer le total de ces sommes, la forme que doit prendre cette indication ou les normes qu'elle doit respecter sont établies par règlement pris en application du présent paragraphe, est tenu d'indiquer ce total de la manière et sous la forme ainsi prévues et conformément à ces normes.

Total may include provincial taxes

(3) Where tax is imposed under the laws of a province in respect of the supply of property or a service, the total required under subsection (1) or (2) to be indicated in respect of such a property or service supplied or offered to be supplied to a consumer by a registrant or a government supplier, as the case may be, may include all taxes imposed on the consumer under the laws of the province in respect of the supply.

Inclusion des taxes provinciales dans le total

(3) Dans le cas où une taxe est imposée par les lois d'une province relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, le total à indiquer en application des paragraphes (1) ou (2) relativement à un tel bien ou service fourni ou offert à un consommateur par un inscrit ou un fournisseur gouvernemental, selon le cas, peut comprendre les taxes imposées au consommateur par les lois de la province relativement à la fourniture.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to a registrant in respect of a prescribed class of price information in respect of a specified supply of a property or a service of a prescribed class of properties or services made in prescribed circumstances if the registrant indicates the price or consideration for the property or service in a manner and form, and in compliance with standards, prescribed for that class of price information in respect of supplies of that class of properties or services when made in those circumstances.

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un inscrit relativement à une catégorie réglementaire de renseignements sur le prix visant la fourniture déterminée d'un bien ou d'un service d'une catégorie réglementaire effectuée dans les circonstances visées par règlement si l'inscrit indique le prix ou la contrepartie du bien ou du service de la manière et sous la forme, et conformément aux normes, qui sont établies par règlement pour cette catégorie de renseignements sur le prix visant les fournitures de cette catégorie de biens ou de services effectuées dans ces circonstances.

Exception

(5) Subsection (2) does not apply to a government supplier in respect of a prescribed class of price information in respect of a taxable supply of a property or a service of a prescribed class of properties or services made in prescribed circumstances if the government supplier indicates the price or consideration for the property or service in a manner and form, and in compliance with standards, prescribed for that class of price information in respect of supplies of that class of properties or services when made in those circumstances.

Exception

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un fournisseur gouvernemental relativement à une catégorie réglementaire de renseignements sur le prix visant la fourniture taxable d'un bien ou d'un service d'une catégorie réglementaire effectuée dans les circonstances visées par règlement si le fournisseur indique le prix ou la contrepartie du bien ou du service de la manière et sous la forme, et conformément aux normes, qui sont établies par règlement pour cette catégorie de renseignements sur le prix visant les fournitures de cette catégorie de biens ou de services effectuées dans ces circonstances.

Interprovincial written advertisements

366. (1) Every registrant (other than a prescribed registrant) who is not resident in a participating province and who distributes, or causes to be distributed, in the province, or sends, or causes to be sent, to a person at an address in the province a written advertisement of the registrant that can reasonably be considered to be directed to one or more consumers and that in any way indicates the price of, or the consideration for the supply of, any property or service that the registrant offers or is willing to supply shall

Publicité écrite interprovinciale

366. (1) L'inscrit, sauf un inscrit visé par règlement, qui ne réside pas dans une province participante mais qui y distribue ou y fait distribuer, ou qui envoie ou fait envoyer à une personne à une adresse dans la province, sa publicité écrite qu'il est raisonnable de considérer comme s'adressant à un ou plusieurs consommateurs et qui fait état de quelque façon du prix d'un bien ou d'un service qu'il offre ou est disposé à fournir, ou de la contrepartie de cette fourniture, est tenu :

(*a*) indicate the total of

(i) the consideration for the supply of the property or service, and

(ii) the tax in respect of the supply of the property or service when made in the province; or

(*b*) comply in respect of the advertisement with prescribed standards.

a) soit d'indiquer le total des sommes suivantes :

(i) la contrepartie de la fourniture,

(ii) la taxe relative à la fourniture, lorsqu'elle est effectuée dans la province;

b) soit de se conformer aux normes réglementaires qui s'appliquent à la publicité.

Interprovincial electronic advertisements

(2) Every registrant (other than a prescribed registrant) who is not resident in a participating province and who transmits, or causes to be transmitted, into the province an electronic advertisement of the registrant that can reasonably be considered to be directed to one or more consumers and that in any way indicates the price of, or the consideration for the supply of, any property or service that the registrant offers or is willing to supply shall

(*a*) indicate the total of

(i) the consideration for the supply of the property or service, and

(ii) the tax in respect of the supply of the property or service when made in the province; or

(*b*) comply in respect of the advertisement with prescribed standards.

Publicité électronique interprovinciale

(2) L'inscrit, sauf un inscrit visé par règlement, qui ne réside pas dans une province participante mais qui y transmet ou y fait transmettre sa publicité électronique qu'il est raisonnable de considérer comme s'adressant à un ou plusieurs consommateurs et qui fait état de quelque façon du prix d'un bien ou d'un service qu'il offre ou est disposé à fournir, ou de la contrepartie de cette fourniture, est tenu :

a) soit d'indiquer le total des sommes suivantes :

(i) la contrepartie de la fourniture,

(ii) la taxe relative à la fourniture, lorsqu'elle est effectuée dans la province;

b) soit de se conformer aux normes réglementaires qui s'appliquent à la publicité.

National catalogues

(3) Every publisher of a national catalogue that in any way indicates the price or consideration for any property or service listed, enumerated, described or depicted in the catalogue shall either

(*a*) indicate every price for a property or service in the catalogue as the total of

(i) the consideration for the supply of the property or service, and

(ii) the tax payable in respect of the supply of the property or service when made in a participating province; or

(*b*) indicate in prescribed manner and form and in compliance with prescribed standards, on the cover or cover page of the catalogue and on every second page of the catalogue thereafter, that the prices indicated in the catalogue do not include tax.

Catalogues nationaux

(3) L'éditeur d'un catalogue national dans lequel est indiqué de quelque façon que ce soit le prix d'un bien ou d'un service qui y est énuméré, décrit ou représenté, ou la contrepartie relative à ceux-ci, est tenu :

a) soit d'indiquer chaque prix comme étant le total des montants suivants :

(i) la contrepartie de la fourniture du bien ou du service,

(ii) la taxe payable relativement à cette fourniture lorsqu'elle est effectuée dans une province participante;

b) soit d'indiquer, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre et en conformité avec les normes réglementaires, sur la couverture ou la page couverture du catalogue et, par la suite, sur une page sur deux, que les prix figurant dans le catalogue ne comprennent pas la taxe.

Agents of suppliers

367. Where an agent of a registrant or of a government supplier supplies or offers to supply property or a service on behalf of the registrant or government supplier, the agent shall comply with this Division.

Mandataires de fournisseurs

367. Le mandataire d'un inscrit ou d'un fournisseur gouvernemental qui fournit ou offre un bien ou un service pour le compte de l'inscrit ou du fournisseur est tenu de se conformer à la présente section.

Offence

368. (1) Every person who fails to comply with this Division is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $100 and not more than $5,000 or to imprisonment for not more than 30 days or to both.

Infraction

368. (1) Quiconque ne se conforme pas à la présente section commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 100 $ et maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de 30 jours, ou l'une de ces peines.

Continuing offence

(2) Where a failure to comply with this Division continues on more than one day, each day on which the failure occurs constitutes a separate offence.

Infraction continue

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels persiste le défaut de se conformer à la présente section.

Proof of the offence

(3) In a prosecution of an offence under this Division, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the accused's knowledge or consent and that due diligence was exercised to prevent its commission.

Preuve de l'infraction

(3) Dans les poursuites pour infraction à la présente section, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un salarié ou un mandataire de l'accusé, que ce salarié ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi, sauf si l'accusé établit que la perpétration a eu lieu à son insu et qu'il a pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Factors to be considered

(4) In determining the punishment for an offence under this section the court may consider

(*a*) whether the offence was deliberate or inadvertent;

(*b*) the incompetence, negligence or lack of concern of the offender;

(*c*) the economic benefit accruing to the offender that, but for the offence, the offender would not have received; and

(*d*) evidence from which the court may reasonably conclude that the offender has a history of non-compliance with this Division.

Facteurs à considérer

(4) Le tribunal peut tenir compte, dans l'établissement de la peine à l'égard d'une infraction prévue au présent article, des facteurs suivants :

a) le caractère intentionnel de l'infraction;

b) l'incompétence, la négligence ou l'insouciance du contrevenant;

c) tout avantage économique procuré par la perpétration de l'infraction;

d) tout élément de preuve d'après lequel il peut être fondé à croire que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires à la présente section.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997 but subsection 366(3) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to a national catalogue if

(*a*) the printing of the catalogue is completed before March 1, 1997; or

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997. Toutefois, le paragraphe 366(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à un catalogue national si, selon le cas :

***a*) l'impression du catalogue est terminée avant mars 1997;**

(*b*) there is a clear indication in the catalogue that the prices indicated in the catalogue will not apply after April 6, 1997.

***b*) il est clairement indiqué dans le catalogue que les prix qui y figurent ne seront plus valables après le 6 avril 1997.**

1993, c. 27, s. 147(1)

243. (1) Section 2 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 147(1)

243. (1) L'article 2 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, c. 27, s. 147(1)

2. A supply by way of sale of a residential complex or an interest therein made by a person who is not a builder of the complex or, where the complex is a multiple unit residential complex, an addition thereto, unless the person claimed an input tax credit in respect of the last acquisition by the person of the complex or in respect of an improvement to the complex acquired, imported or brought into a participating province by the person after the complex was last acquired by the person.

1993, ch. 27, par. 147(1)

2. La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit afférent, effectuée par une personne autre que le constructeur de l'immeuble ou, si l'immeuble est un immeuble d'habitation à logements multiples, d'une adjonction à celui-ci, sauf si la personne a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble ou relativement à des améliorations apportées à celui-ci, qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante après sa dernière acquisition de l'immeuble.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 147(1)

244. (1) The portion of section 3 of Part I of Schedule V to the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 147(1)

244. (1) Le passage de l'article 3 de la partie I de l'annexe V de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

unless the individual claimed an input tax credit in respect of the last acquisition by the individual of the real property included in the complex or in respect of an improvement to the real property acquired, imported or brought into a participating province by the individual after the real property was last acquired by the individual.

Le présent article ne s'applique pas si le particulier a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble compris dans l'immeuble d'habitation ou relativement à des améliorations apportées à l'immeuble, qu'il a acquises, importées ou transférées dans une province participante après sa dernière acquisition de l'immeuble.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 147(1)

245. (1) Paragraph 4(*d*) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 147(1)

245. (1) L'alinéa 4*d*) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the builder claimed an input tax credit in respect of the last acquisition by the builder of the complex, unit or premises or in respect of an improvement to the complex, unit or premises acquired, imported or brought into a participating province by the builder after the complex, unit or premises was last acquired by the builder.

d) le constructeur a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble, du logement ou de la propriété ou relativement à des améliorations apportées à ceux-ci, qu'il a acquises, importées ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition de l'immeuble, du logement ou de la propriété.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 147(1)

246. (1) Paragraph 5(*d*) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*d*) the person claimed an input tax credit in respect of the last acquisition by the person of the complex or an addition thereto or in respect of an improvement to the complex acquired, imported or brought into a participating province by the person after the complex was last acquired by the person, other than an input tax credit in respect of the construction of an addition to the complex.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 147(1)

247. (1) The portion of section 5.3 of Part I of Schedule V to the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

unless the person claimed an input tax credit in respect of the last acquisition by the person of the park or an additional area thereof or in respect of an improvement to the park acquired, imported or brought into a participating province by the person after the park was last acquired by the person, other than an input tax credit in respect of an improvement to an additional area that was acquired, imported or brought into a participating province by the person before the additional area was last acquired by the person.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

248. (1) Paragraph 6(*a*) of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by subsection 86(1), is replaced by the following:

(*a*) of a residential complex or a residential unit in a residential complex by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy as a place of residence or lodging by an individual, where the period throughout which continuous occupancy of the complex or unit is given to the same individual under the arrangement is at least one month; or

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 147(1)

246. (1) L'alinéa 5*d*) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le constructeur a demandé un crédit de taxe sur les intrants (sauf un tel crédit relatif à la construction d'une adjonction à l'immeuble) relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble ou de l'adjonction ou relativement à des améliorations apportées à l'immeuble, qu'il a acquises, importées ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition de l'immeuble.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 147(1)

247. (1) Le passage de l'article 5.3 de la partie I de l'annexe V de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Le présent article ne s'applique pas si la personne a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à la dernière acquisition par elle du parc ou d'une aire ajoutée à celui-ci ou relativement à des améliorations apportées au parc, qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition du parc, sauf s'il s'agit d'un crédit de taxe sur les intrants relatif à des améliorations apportées à une aire ajoutée qu'elle a acquises, importées ou transférées dans une province participante avant sa dernière acquisition de l'aire en question.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

248. (1) L'alinéa 6*a*) de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe 86(1), est remplacé par ce qui suit :

a) d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation dans un tel immeuble, par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier dans le cadre de l'accord pour une durée d'au moins un mois;

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 148(1)

249. (1) The portion of section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act between paragraphs (*c*) and (*d*) is replaced by the following:

made by way of lease, licence or similar arrangement for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which the lessee or any sub-lessee makes, or holds the property for the purpose of making, one or more supplies of the property or parts of the property and all or substantially all of those supplies

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

250. (1) The portion of paragraph 7(*a*) of Part I of Schedule V to the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection 88(1), is replaced by the following:

(*a*) of land (other than a site in a residential trailer park) made, under a lease, licence or similar arrangement which provides for continuous possession or use of the land for a period of at least one month, to

(2) The portion of paragraph 7(*b*) of Part I of Schedule V to the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection 88(2), is replaced by the following:

(*b*) of a site in a residential trailer park made, under a lease, licence or similar arrangement which provides for continuous possession or use of the site for a period of at least one month, to the owner, lessee or person in occupation or possession of

(3) Subsections (1) and (2) come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 148(1)

249. (1) Le passage de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture du bien — fonds, immeuble d'habitation ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui fait partie d'un immeuble d'habitation — effectuée par bail, licence ou accord semblable pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle le locataire ou le sous-locataire effectue une ou plusieurs fournitures du bien ou de parties du bien, ou détient le bien en vue d'effectuer pareilles fournitures, et la totalité, ou presque, de ces fournitures sont :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

250. (1) Le passage de l'alinéa 7*a*) de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe 88(1), est remplacé par ce qui suit :

a) d'un fonds, sauf un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel, effectuée, aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues du fonds pour une durée d'au moins un mois, selon le cas :

(2) Le passage de l'alinéa 7*b*) de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe 88(2), est remplacé par ce qui suit :

b) d'un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel effectuée, aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues de l'emplacement pour une durée d'au moins un mois, au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur, selon le cas :

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 150(1); 1994, c. 9, par. 35(*a*)(F)

251. (1) Paragraph 8(*b*) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*b*) the space was, at any time, supplied to the supplier by way of sale and the supplier did not, after that time, claim an input tax credit in respect of an improvement to the space.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

252. (1) Section 8.1 of Part I of Schedule V to the Act, as amended by subsection 89(1), is replaced by the following:

8.1 A supply of a parking space made, under a lease, licence or similar arrangement which provides for any such space to be made available throughout a period of at least one month,

(*a*) to a person (in this paragraph referred to as an ''occupier'') who is a lessee or person in occupation or possession of a single unit residential complex, a residential unit in a multiple unit residential complex or a site in a residential trailer park where

(i) the space forms part of the residential complex or residential trailer park, as the case may be, or

(ii) the supplier of the space is an owner or occupier of the single unit residential complex, residential unit or site, as the case may be, and the use of the space is incidental to the use and enjoyment of the complex, unit or site, as the case may be, as a place of residence for individuals;

(*b*) to the owner, lessee or person in occupation or possession of a residential condominium unit in a condominium complex where the space forms part of the complex; or

(*c*) by a supplier to the owner, lessee or person in occupation or possession of a floating home where the home is moored to mooring facilities or a wharf under an agreement with the supplier for a supply that is an exempt supply described in section 13.2 and the use of the space is

1993, ch. 27, par. 150(1); 1994, ch. 9, al. 35*a*)(F)

251. (1) L'alinéa 8*b*) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'espace a été fourni par vente au fournisseur, et celui-ci n'a pas demandé de crédit de taxe sur les intrants relativement à des améliorations qui y sont apportées.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

252. (1) Le passage de l'article 8.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 89(1), est remplacé par ce qui suit :

8.1 La fourniture d'une aire de stationnement effectuée, aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable dans le cadre duquel une telle aire est mise à la disposition d'une personne tout au long d'une période d'au moins un mois, effectuée :

incidental to the use and enjoyment of the home as a place of residence for individuals.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 18

253. (1) Paragraph 1(2)(*a*) of Part VII of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(*a*) the particular carrier is deemed to have made a supply of a freight transportation service, having the same destination as the continuous freight movement, to the shipper or consignee, as the case may be, for consideration equal to the particular amount, whether the particular amount includes an amount paid to the particular carrier as agent of any of the other several carriers;

1990, ch. 45, art. 18

253. (1) L'alinéa 1(2)*a*) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le transporteur auquel le montant est payé est réputé avoir effectué la fourniture d'un service de transport de marchandises, dont la destination est la même que celle du service continu de transport de marchandises, au profit de l'expéditeur ou du consignataire, pour une contrepartie égale à ce montant, indépendamment du fait que ce montant comprenne un montant qui est payé à ce transporteur en sa qualité de mandataire des autres transporteurs;

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

254. The Act is amended by adding the following after Schedule VII:

254. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe VII, de ce qui suit :

SCHEDULE VIII
(*Subsection 123(1)*)

PARTICIPATING PROVINCES AND APPLICABLE TAX RATES

Participating Province	Tax Rate
1. Nova Scotia	8%
2. New Brunswick	8%
3. Newfoundland	8%
4. Nova Scotia offshore area	8%
5. Newfoundland offshore area	8%

ANNEXE VIII
(*paragraphe 123(1)*)

PROVINCES PARTICIPANTES ET TAUX DE TAXE APPLICABLES

Province participante	Taux de taxe
1. Nouvelle-Écosse	8 %
2. Nouveau-Brunswick	8 %
3. Terre-Neuve	8 %
4. Zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	8 %
5. Zone extracôtière de Terre-Neuve	8 %

SCHEDULE IX
(*Section 144.1*)

SUPPLY IN A PROVINCE

PART I

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Schedule.

''lease interval'', in respect of a supply by way of lease, licence or similar arrangement, has the same meaning as in section 136.1 of the Act.

''place of negotiation'' of a supply means the location of the supplier's permanent establishment at which the individual principally involved in negotiating for the supplier the agreement for the supply ordinarily works, or to which that individual ordinarily reports, in the performance of the individual's duties in relation to the activities of the supplier in the course of which the supply is made and, for the purposes of this definition, ''negotiating'' includes the making or acceptance of an offer.

2. For the purposes of this Schedule,

(*a*) a floating home, and

(*b*) a mobile home that is not affixed to land

are each deemed to be tangible personal property and not real property.

3. For the purposes of this Schedule, where an agreement for the supply of property or a service is entered into but the property is never delivered to the recipient or the service is never performed, the property is deemed to have been delivered, or the service is deemed to have been performed, where the property or service was to be delivered or performed, as the case may be, under the terms of the agreement.

4. Where, for the purpose of determining, under this Schedule, if a supply is made in a province, reference is made to the ordinary location of property and, from time to time, the supplier and recipient mutually agree upon what is to be the ordinary location of the property at a particular time, that location is deemed, for the purposes of this Schedule, to be the ordinary location of that property at the particular time.

ANNEXE IX
(*article 144.1*)

FOURNITURE DANS UNE PROVINCE

PARTIE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« lieu de négociation » Quant à une fourniture, lieu où est situé l'établissement stable du fournisseur auquel le particulier qui est le principal négociateur, pour le compte du fournisseur, de la convention portant sur la fourniture travaille ou se présente habituellement dans l'exercice de ses fonctions liées aux activités du fournisseur dans le cadre desquelles la fourniture est effectuée. Pour l'application de la présente définition, est un négociateur celui qui fait ou accepte une offre.

« période de location » Quant à une fourniture par bail, licence ou accord semblable, s'entend au sens de l'article 136.1 de la loi.

2. Pour l'application de la présente annexe, les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes sont réputées être des biens meubles corporels et non des immeubles.

3. Pour l'application de la présente annexe, le bien ou le service dont la fourniture est prévue par une convention mais qui n'est jamais livré ou rendu à l'acquéreur est réputé l'avoir été là où il devait l'être aux termes de la convention.

4. Lorsqu'il est fait mention de l'emplacement habituel d'un bien aux fins de déterminer, selon la présente annexe, si une fourniture est effectuée dans une province et que le fournisseur et l'acquéreur s'entendent de temps à autre sur ce qui doit être l'emplacement habituel du bien à un moment donné, cet emplacement est réputé, pour l'application de cette annexe, être l'emplacement habituel de ce bien à ce moment.

5. The definition ‘‘courier’’ in subsection 123(1) does not apply for the purposes of this Schedule.

PART II

TANGIBLE PERSONAL PROPERTY

1. Subject to section 3 of Part VI, a supply by way of sale of tangible personal property is made in a province if the supplier delivers the property or makes it available in the province to the recipient of the supply.

2. A supply of tangible personal property otherwise than by way of sale is made in a province if

(*a*) in the case of a supply made under an agreement under which continuous possession or use of the property is provided for a period of no more than three months, the supplier delivers the property or makes it available in the province to the recipient of the supply; and

(*b*) in any other case,

(i) where the property is a specified motor vehicle, it is required, at the time the supply is made, to be registered under the laws of the province relating to the registration of motor vehicles, and

(ii) where the property is not a specified motor vehicle, the ordinary location of the property, as determined at the time the supply is made, is in the province.

3. For the purposes of this Part and Part VII, property is deemed to be delivered in a particular province by a supplier and is deemed not to be delivered in any other province by the supplier where the supplier

(*a*) ships the property to a destination in the particular province that is specified in the contract for carriage of the property or transfers possession of the property to a common carrier or consignee that the supplier has retained on behalf of the recipient to ship the property to such a destination; or

5. La définition de « messager » au paragraphe 123(1) ne s’applique pas dans le cadre de la présente annexe.

PARTIE II

BIENS MEUBLES CORPORELS

1. Sous réserve de l’article 3 de la partie VI, la fourniture par vente d’un bien meuble corporel est effectuée dans une province si le fournisseur le livre à l’acquéreur dans la province ou l’y met à sa disposition.

2. La fourniture d’un bien meuble corporel autrement que par vente est effectuée dans une province si :

a) dans le cas où le bien est fourni dans le cadre d’une convention selon laquelle la possession ou l’utilisation continues du bien est transférée pendant une période maximale de trois mois, le fournisseur livre le bien à l’acquéreur dans la province ou l’y met à sa disposition;

b) dans les autres cas :

(i) lorsque le bien est un véhicule à moteur déterminé, il doit être immatriculé, au moment où la fourniture est effectuée, aux termes de la législation provinciale sur l’immatriculation des véhicules à moteur,

(ii) lorsque le bien n’est pas un véhicule à moteur déterminé, son emplacement habituel, déterminé au moment où la fourniture est effectuée, se trouve dans la province.

3. Pour l’application de la présente partie et de la partie VII, un fournisseur est réputé livrer un bien dans une province donnée et ne pas le livrer dans une autre province si, selon le cas :

a) il expédie le bien à une destination dans la province donnée, précisée dans le contrat de factage visant le bien, ou en transfère la possession à un voiturier public ou un consignataire qu’il a chargé, pour le compte de l’acquéreur, d’expédier le bien à une telle destination;

b) il envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse dans la province donnée.

(*b*) sends the property by mail or courier to an address in the particular province.

PART III

INTANGIBLE PERSONAL PROPERTY

1. In this Part, ''Canadian rights'', in respect of intangible personal property, means that part of the property that can be used in Canada.

2. A supply of intangible personal property is made in a province if

(*a*) in the case of property that relates to real property,

(i) all or substantially all of the real property that is situated in Canada is situated in the province, or

(ii) the place of negotiation of the supply is in the province and it is not the case that all or substantially all of the real property is situated outside the province;

(*b*) in the case of property that relates to tangible personal property,

(i) all or substantially all of the tangible personal property that is ordinarily located in Canada is ordinarily located in the province, or

(ii) the place of negotiation of the supply is in the province and it is not the case that all or substantially all of the tangible personal property is ordinarily located outside the province;

(*c*) in the case of property that relates to services to be performed,

(i) all or substantially all of the services that are to be performed in Canada are to be performed in the province, or

(ii) the place of negotiation of the supply is in the province and it is not the case that all or substantially all of the services are to be performed outside the province; and

(*d*) in any other case,

(i) all or substantially all of the Canadian rights in respect of the property can be used only in the province, or

PARTIE III

BIENS MEUBLES INCORPORELS

1. Dans la présente partie, « droits canadiens » s'entend, quant à un bien meuble incorporel, de la partie du bien qui peut être utilisée au Canada.

2. La fourniture d'un bien meuble incorporel est effectuée dans une province si :

a) dans le cas d'un bien lié à un immeuble :

(i) la totalité, ou presque, de l'immeuble qui est située au Canada est située dans la province,

(ii) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et il ne s'agit pas d'un cas où l'immeuble est situé en totalité, ou presque, à l'extérieur de la province;

b) dans le cas d'un bien lié à un bien meuble corporel :

(i) la totalité, ou presque, du bien meuble corporel qui est habituellement située au Canada est habituellement située dans la province,

(ii) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et il ne s'agit pas d'un cas où le bien meuble corporel est habituellement situé en totalité, ou presque, à l'extérieur de la province;

c) dans le cas d'un bien lié à des services à exécuter :

(i) la totalité, ou presque, des services à exécuter au Canada sont à exécuter dans la province,

(ii) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et il ne s'agit pas d'un cas où les services sont à exécuter en totalité, ou presque, à l'extérieur de la province;

d) dans les autres cas :

(i) la totalité, ou presque, des droits canadiens relatifs au bien ne peuvent être utilisés que dans la province,

(ii) the place of negotiation of the supply is in the province and the property can be used otherwise than exclusively outside the province.

3. Subject to section 2, where a supply of intangible personal property is made and

(*a*) in the case of intangible personal property that relates to real property,

(i) the real property that is situated in Canada is situated primarily in the participating provinces, and

(ii) where the place of negotiation of the supply is outside Canada, all or substantially all of the real property is situated in Canada,

(*b*) in the case of intangible personal property that relates to tangible personal property,

(i) the tangible personal property that is ordinarily located in Canada is ordinarily located primarily in the participating provinces, and

(ii) where the place of negotiation of the supply is outside Canada, all or substantially all of the personal property is ordinarily located in Canada,

(*c*) in the case of intangible personal property that relates to services to be performed,

(i) the services to be performed in Canada are to be performed primarily in the participating provinces, and

(ii) where the place of negotiation of the supply is outside Canada, all or substantially all of the services are to be performed in Canada, and

(*d*) in the case of intangible personal property that does not relate to real property, tangible personal property or services to be performed,

(i) the Canadian rights in respect of the intangible personal property cannot be used otherwise than primarily in the participating provinces, and

(ii) where the place of negotiation of the supply is outside Canada, the property

(ii) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et le bien peut être utilisé autrement qu'exclusivement à l'extérieur de la province.

3. Sous réserve de l'article 2 :

a) lorsqu'un bien meuble incorporel lié à un immeuble est fourni et que, à la fois :

(i) la partie de l'immeuble qui est située au Canada est principalement située dans les provinces participantes,

(ii) dans le cas où le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger, l'immeuble est situé en totalité, ou presque, au Canada,

la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de l'immeuble qui est situé dans les provinces participantes;

b) un bien meuble incorporel lié à un bien meuble corporel est fourni et que :

(i) la partie du bien meuble corporel qui est habituellement située au Canada est habituellement située principalement dans les provinces participantes,

(ii) dans le cas où le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger, le bien meuble est habituellement situé en totalité, ou presque, au Canada,

la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où est située habituellement la plus grande proportion du bien meuble corporel qui est situé habituellement dans les provinces participantes;

c) lorsqu'un bien meuble incorporel lié à des services à exécuter est fourni et que :

(i) les services à exécuter au Canada sont à exécuter principalement dans les provinces participantes,

(ii) dans le cas où le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger, les services sont à exécuter en totalité, ou presque, au Canada,

la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où

cannot be used otherwise than exclusively in Canada,

the supply of the intangible personal property is made in the participating province in which the greatest proportion of the real property that is situated in the participating provinces is situated, the tangible personal property ordinarily located in the participating provinces is ordinarily located, the services to be performed in the participating provinces are to be performed, or the Canadian rights that can be used only in the participating provinces can be used, as the case may be.

sont à exécuter la plus grande proportion des services à exécuter au Canada;

d) lorsqu'un bien meuble incorporel lié ni à un immeuble, ni à un bien meuble corporel, ni à des services à exécuter est fourni et que :

(i) les droits canadiens relatifs au bien meuble incorporel ne peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes,

(ii) dans le cas où le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger, le bien ne peut être utilisé autrement qu'exclusivement au Canada,

la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans la province participante où peut être utilisée la plus grande proportion des droits canadiens qui ne peuvent être utilisés que dans les provinces participantes.

PART IV

REAL PROPERTY

1. A supply of real property is made in a province if the property is situated in the province.

2. A supply of a service in relation to real property is made in a province if

(*a*) all or substantially all of the real property that is situated in Canada is situated in the province; or

(*b*) the place of negotiation of the supply is in the province and it is not the case that all or substantially all of the real property is situated outside the province.

3. Subject to section 2, where a supply of a service in relation to real property is made and the real property that is situated in Canada is situated primarily in participating provinces, the supply is made in the participating province in which the greatest proportion of the real property that is situated in the participating provinces is situated, unless the place of negotiation of the supply is outside Canada and it is not the case that all or substantially all of the property is situated in Canada.

PARTIE IV

IMMEUBLES

1. La fourniture d'un immeuble est effectuée dans une province si l'immeuble est situé dans la province.

2. La fourniture d'un service lié à un immeuble est effectuée dans une province si, selon le cas :

a) la partie de l'immeuble qui est située au Canada est située en totalité, ou presque, dans la province;

b) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et il ne n'agit pas d'un cas où l'immeuble est situé en totalité, ou presque, à l'extérieur de la province.

3. Sous réserve de l'article 2, lorsque la fourniture d'un service lié à un immeuble est effectuée et que la partie de l'immeuble qui est située au Canada est située principalement dans les provinces participantes, la fourniture est effectuée dans la province participante où se trouve la plus grande proportion de l'immeuble qui est situé dans les provinces participantes, sauf si le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger et sauf si le bien n'est pas situé en totalité, ou presque, au Canada.

PART V

SERVICES

1. In this Part, ''Canadian element'' of a service means the portion of the service that is performed in Canada.

2. Subject to Parts IV and VI to VIII, a supply of a service is made in a province if

(*a*) all or substantially all of the Canadian element of the service is performed in the province; or

(*b*) the place of negotiation of the supply is in the province and it is not the case that all or substantially all of the service is performed outside the province.

3. Subject to section 2, where the Canadian element of a service is performed primarily in the participating provinces, the supply of the service is made in the participating province in which the greatest proportion of the Canadian element is performed, unless the place of negotiation of the supply is outside Canada and it is not the case that all or substantially all of the service is performed in Canada.

PARTIE V

SERVICES

1. Dans la présente partie, l'élément canadien d'un service est la partie de celui-ci qui est exécutée au Canada.

2. Sous réserve des parties IV et VI à VIII, la fourniture d'un service est effectuée dans une province si, selon le cas :

a) l'élément canadien du service est exécuté en totalité, ou presque, dans la province;

b) le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province, et il ne s'agit pas d'un cas où le service est exécuté en totalité, ou presque, à l'extérieur de la province.

3. Sous réserve de l'article 2, lorsque l'élément canadien d'un service est exécuté principalement dans les provinces participantes, la fourniture du service est effectuée dans la province participante où est exécutée la plus grande proportion de l'élément canadien, sauf si le lieu de négociation de la fourniture se trouve à l'étranger et qu'il ne s'agit pas d'un cas où le service est exécuté en totalité, ou presque, au Canada.

PART VI

TRANSPORTATION SERVICES

1. The definitions in this section apply in this Part.

''continuous journey'' has the meaning assigned by section 1 of Part VII of Schedule VI.

''destination'' of a freight transportation service means the place specified by the shipper of the property where possession of the property is transferred to the person to whom the property is consigned or addressed by the shipper.

''freight transportation service'' has the meaning assigned by section 1 of Part VII of Schedule VI.

''leg'' of a journey on a conveyance means a part of the journey that begins where passengers embark or disembark the conveyance or where it is stopped to allow for its servicing or refuelling and ends where it is next stopped for any of those purposes.

PARTIE VI

SERVICES DE TRANSPORT

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« destination » Quant à un service de transport de marchandises, endroit, précisé par l'expéditeur, où la possession d'un bien est transférée de l'expéditeur au consignataire ou au destinataire.

« destination finale » S'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI.

« escale » S'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI. Toutefois, dans le cas du voyage continu d'un particulier ou d'un groupe de particuliers qui ne comporte pas de transport aérien et dont le point d'origine et la destination finale se trouvent au Canada, un endroit à l'étranger n'est pas une escale si, au début du voyage, il n'était pas prévu que le particulier ou le groupe se trouve à l'étranger pendant une période

''origin'' of a continuous journey has the meaning assigned by section 1 of Part VII of Schedule VI.

''stopover'', in respect of a continuous journey, has the meaning assigned by section 1 of Part VII of Schedule VI except that it does not include, in the case of a continuous journey of an individual or group of individuals that does not include transportation by air and the origin and termination of which are in Canada, any place outside Canada where, at the time the journey begins, the individual or group is not scheduled to be outside Canada for an uninterrupted period of at least 24 hours during the course of the journey.

''termination'' of a continuous journey has the meaning assigned by section 1 of Part VII of Schedule VI.

ininterrompue d'au moins 24 heures pendant la durée du voyage.

« étape » La partie d'un voyage à bord d'un moyen de transport qui se déroule entre deux arrêts du moyen de transport en vue de permettre l'embarquement ou le débarquement de passagers ou l'entretien ou le réapprovisionnement en carburant du moyen de transport.

« point d'origine » S'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI.

« service de transport de marchandises » S'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI.

« voyage continu » S'entend au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI.

2. A supply of a passenger transportation service that is part of a continuous journey is made in a province if,

(*a*) where the ticket or voucher issued in respect of the passenger transportation service included in the continuous journey that is provided first specifies the origin of the continuous journey, the origin is a place in the province and the termination, and all stopovers, in respect of the continuous journey are in Canada; and

(*b*) in any other case, the place of negotiation of the supply is in the province.

2. La fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu est effectuée dans une province si :

a) dans le cas où le billet ou la pièce justificative délivré relativement au premier service de transport de passagers qui est compris dans le voyage continu précise le point d'origine de ce voyage, ce point se trouve dans la province et la destination finale, ainsi que toutes les escales, du voyage se trouvent au Canada;

b) dans les autres cas, le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans la province.

3. Where a supply by way of sale of tangible personal property or a service (other than a passenger transportation service) is made to an individual on board a conveyance in the course of a business of supplying passenger transportation services and physical possession of the property is transferred to the individual, or the service is wholly performed, on board the conveyance during any leg of the journey that begins in any participating province and ends in any participating province, the supply is made in the participating province in which that leg of the journey begins.

3. Lorsque la fourniture par vente d'un bien meuble corporel ou d'un service (sauf un service de transport de passagers) est effectuée au profit d'un particulier à bord d'un moyen de transport dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers et que la possession matérielle du bien est transférée au particulier, ou le service entièrement exécuté, à bord du moyen de transport pendant une étape du voyage qui commence et prend fin dans une province participante, la fourniture est effectuée dans la province participante où commence cette étape du voyage.

4. A supply by a person of a service of transporting an individual's baggage in connection with a passenger transportation service supplied by the person to the individual is made in a province if the supply of the transportation service is made in the province.

4. La fourniture par une personne d'un service de transport des bagages d'un particulier dans le cadre d'un service de transport de passagers que la personne fournit au particulier est effectuée dans une province si la fourniture du service de transport y est effectuée.

5. Subject to Part VII, a supply of a freight transportation service is made in a province if the destination of the service is in the province.

5. Sous réserve de la partie VII, la fourniture d'un service de transport de marchandises est effectuée dans une province si la destination du service s'y trouve.

PART VII

POSTAGE

1. The definitions in this section apply in this Part.

''postage stamp'' « *timbre-poste* »

''postage stamp'' means a stamp authorized by the Canada Post Corporation for use as evidence of the payment of postage, but does not include a postage meter impression, a permit imprint or any ''business reply'' indicia or item bearing that indicia.

''permit imprint'' « *marque de permis* »

''permit imprint'' means an indicia the use of which as evidence of the payment of postage exclusively by a person is authorized under an agreement between the Canada Post Corporation and the person, but does not include a postage meter impression or any ''business reply'' indicia or item bearing that indicia.

2. A supply of a postage stamp or a postage-paid card, package or similar item (other than an item bearing a ''business reply'' indicia) that is authorized by the Canada Post Corporation is made in a province if the supplier delivers the stamp or item in the province to the recipient of the supply and, where the stamp or item is used as evidence of the payment of postage for a mail delivery service, the supply of the service is made in that province, unless

(*a*) the supply of the service is made pursuant to a bill of lading; or

(*b*) the consideration for the supply of the service is $5 or more and the address to which the mail is sent is not in a participating province.

PARTIE VII

SERVICES POSTAUX

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« marque de permis » ''permit imprint''

« marque de permis » Marque servant à constater le paiement du port qui est réservée à l'usage exclusif d'une personne aux termes d'un accord qu'elle a conclu avec la Société canadienne des postes, à l'exclusion des empreintes de machine à affranchir et de l'inscription « réponse d'affaires » ou des articles portant cette inscription.

« timbre-poste » ''postage stamp''

« timbre-poste » Vignette servant, avec l'autorisation de la Société canadienne des postes, à constater le paiement du port, à l'exclusion des empreintes de machine à affranchir, des marques de permis et de l'inscription « réponse d'affaires » ou des articles portant cette inscription.

2. La fourniture d'un timbre-poste ou d'une carte ou d'un colis affranchi ou d'un article semblable (sauf un article portant l'inscription « réponse d'affaires ») autorisé par la Société canadienne des postes est effectuée dans une province si le fournisseur y livre le timbre ou l'article à l'acquéreur. Dans le cas où le timbre ou l'article sert à constater le paiement du port d'un service de distribution postale, la fourniture du service est effectuée dans cette province, sauf si, selon le cas :

a) elle est effectuée conformément à une lettre de transport;

b) sa contrepartie est de 5 $ ou plus et l'adresse d'expédition de l'envoi n'est pas dans une province participante.

3. Where the payment of postage for a mail delivery service supplied by the Canada Post Corporation is evidenced by a postage meter impression printed by a meter, the supply of the service is made in a province if the ordinary location of the meter, as determined at the time the recipient of the supply pays an amount to the Corporation for the purpose of paying that postage, is in the province, unless the supply is made pursuant to a bill of lading.

3. Dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes est constaté par une empreinte faite au moyen d'une machine à affranchir, la fourniture du service est effectuée dans une province si l'emplacement habituel de la machine, déterminé au moment où l'acquéreur de la fourniture paie un montant à la Société en règlement de ce port, est dans la province, à moins que la fourniture ne soit effectuée conformément à une lettre de transport.

4. Where the payment of postage for a mail delivery service supplied by the Canada Post Corporation otherwise than pursuant to a bill of lading is evidenced by a permit imprint, the supply of the service is made in the province in which the recipient of the supply deposits the mail with the Corporation in accordance with the agreement between the recipient and the Corporation authorizing the use of the permit imprint.

4. Dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes autrement que conformément à une lettre de transport est constaté par une marque de permis, la fourniture du service est effectuée dans la province dans laquelle l'acquéreur de la fourniture remet l'envoi à la Société en conformité avec l'accord qu'il a conclu avec cette dernière autorisant l'utilisation de la marque de permis.

PART VIII

TELECOMMUNICATION SERVICES

1. For the purposes of this Part, the billing location for a telecommunication service supplied to a recipient is in a province if,

(*a*) where the consideration paid or payable for the service is charged or applied to an account that the recipient has with a person who carries on the business of supplying telecommunication services and the account relates to telecommunications facilities that are used or are available for use by the recipient to obtain telecommunication services, all those telecommunications facilities are ordinarily located in the province; and

(*b*) in any other case, the telecommunications facility used to initiate the service is located in the province.

PARTIE VIII

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

1. Pour l'application de la présente partie, le lieu de facturation d'un service de télécommunication fourni à un acquéreur se trouve dans une province si :

a) dans le cas où la contrepartie payée ou payable pour le service est imputée à un compte que l'acquéreur a avec une personne exploitant une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication et que le compte se rapporte à des installations de télécommunication que l'acquéreur utilise ou peut utiliser pour obtenir des services de télécommunication, l'ensemble de ces installations de télécommunication se trouvent habituellement dans la province;

b) dans les autres cas, l'installation de télécommunication qui sert à engager le service se trouve dans la province.

2. A supply of a telecommunication service (other than a service referred to in section 3) is made in a province if,

(*a*) in the case of a telecommunication service of making telecommunications facilities available,

(i) all of those facilities are ordinarily located in the province, or

(ii) where not all of those telecommunications facilities are ordinarily located in the province, the invoice for the supply of the service is sent to an address in the province; and

(*b*) in any other case,

(i) the telecommunication is emitted and received in the province,

(ii) the telecommunication is emitted or received in the province and the billing location for the service is in the province, or

(iii) the telecommunication is emitted in the province and is received outside the province and the billing location for the service is not in a province in which the telecommunication is emitted or received.

3. A supply of a telecommunication service of granting to the recipient of the supply sole access to a telecommunications channel, within the meaning assigned by section 136.4 of the Act, is made in a province if the supply is deemed under that section to be made in the province.

2. La fourniture d'un service de télécommunication (sauf le service visé à l'article 3) est effectuée dans une province si :

a) dans le cas du service de télécommunication qui consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition de quelqu'un :

(i) toutes ces installations se trouvent habituellement dans la province,

(ii) si toutes ces installations ne se trouvent pas habituellement dans la province, la facture visant la fourniture du service est expédiée à une adresse dans la province;

b) dans les autres cas :

(i) la télécommunication est émise et reçue dans la province,

(ii) la télécommunication est émise ou reçue dans la province, et le lieu de facturation du service se trouve dans la province,

(iii) la télécommunication est émise dans la province et est reçue à l'extérieur de la province, et le lieu de facturation du service ne se trouve pas dans la province où la télécommunication est émise ou reçue.

3. La fourniture du service de télécommunication qui consiste à accorder à l'acquéreur l'unique accès à une voie de télécommunication, au sens de l'article 136.4 de la loi, est effectuée dans une province si elle est réputée y être effectuée par cet article.

PART IX

DEEMED SUPPLIES AND PRESCRIBED SUPPLIES

1. Notwithstanding any other Part of this Schedule, a supply of property that is deemed under any of sections 129, 129.1, 171, 171.1 and 172, subsections 183 (1) and (4) and 184(1) and (3) and sections 196.1 and 268 of the Act to have been made or received at any time is made where the property is situated at that time.

PARTIE IX

FOURNITURES RÉPUTÉES ET FOURNITURES VISÉES PAR RÈGLEMENT

1. Malgré les autres parties de la présente annexe, la fourniture d'un bien qui est réputée, par l'un des articles 129, 129.1, 171, 171.1 et 172, des paragraphes 183(1) et (4) et 184(1) et (3) et des articles 196.1 et 268 de la loi, avoir été effectuée ou reçue à un moment donné est effectuée là où le bien se trouve à ce moment.

2. Notwithstanding any other Part of this Schedule, a supply of property or a service is made in a province if the supply is deemed under Part IX of the Act or regulations made under that Part to be made in the province.

3. Notwithstanding any other Part of this Schedule, a supply of property or a service is made in a province if the supply is prescribed to be made in the province.

SCHEDULE X

NON-TAXABLE PROPERTY AND SERVICES FOR PURPOSES OF DIVISION IV.1 OF PART IX

PART I

NON-TAXABLE PROPERTY FOR PURPOSES OF SUBDIVISION A

(*Subsections 220.05(3) and 220.06(3)*)

1. Property that is at any time brought into a participating province and that is described in heading No. 98.01, 98.10 or 98.12 of Schedule I to the *Customs Tariff* to the extent that the property would not be subject to customs duties under that Act.

2. Conveyances temporarily brought into a participating province, by a person who is resident in that province, to be employed in the international non-commercial transportation of that person and accompanying persons using the same conveyance.

3. Conveyances and baggage temporarily brought into a participating province by a non-resident person for use by that person in that province.

4. Arms, military stores and munitions of war brought into a participating province by the Government of Canada in replacement of or in anticipation or actual exchange for similar goods loaned to or exchanged or to be exchanged with the governments of a foreign country designated by the Governor in Council under heading No. 98.10 of Schedule I to the *Customs Tariff*, under such regulations as

2. Malgré les autres parties de la présente annexe, la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée dans une province si elle est réputée y être effectuée en vertu de la partie IX de la loi ou d'un règlement pris en application de cette partie.

3. Malgré les autres parties de la présente annexe, la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée dans une province si elle y est effectuée aux termes d'un règlement.

ANNEXE X

BIENS ET SERVICES NON TAXABLES POUR L'APPLICATION DE LA SECTION IV.1 DE LA PARTIE IX

PARTIE I

BIENS NON TAXABLES POUR L'APPLICATION DE LA SOUS-SECTION A

(*paragraphes 220.05(3) et 220.06(3)*)

1. Les biens visés aux sous-positions 98.01, 98.10 ou 98.12 de l'annexe I du *Tarif des douanes* qui sont transférés dans une province participante, dans la mesure où ils ne sont pas frappés de droits de douane en vertu de cette loi.

2. Les moyens de transport transférés temporairement dans une province participante par une personne résidant dans la province, qui servent au transport international non commercial de cette personne et des personnes qui l'accompagnent à bord du même moyen de transport.

3. Les moyens de transport et les bagages transférés temporairement dans une province participante par une personne non résidente et réservés à l'usage de cette personne dans la province.

4. Les armes, approvisionnements militaires et munitions de guerre transférés dans une province participante par le gouvernement du Canada en remplacement, dans l'attente ou pour l'échange réel de marchandises semblables prêtées, remises en échange ou devant être remises en échange au gouvernement d'un pays étranger désigné par le gouverneur en conseil sous le régime de la position 98.10

the Minister may make for purposes of heading No. 98.11 of that Act.

de l'annexe I du *Tarif des douanes*, conformément aux règlements que peut prendre le ministre pour l'application de la position 98.11 de cette loi.

5. Property that is clothing or books brought into a participating province for charitable purposes, and photographs, not exceeding three, where they are brought into a participating province other than for the purpose of sale.

5. Les vêtements ou les livres transférés dans une province participante pour servir dans des oeuvres de bienfaisance et les photographies, ne dépassant pas trois, transférées dans une province participante à une fin autre que la vente.

6. Property, (other than advertising matter, tobacco or an alcoholic beverage) that is a casual donation sent by a person in a non-participating province to a person in a participating province, or brought into a particular participating province by a person who is not resident in the participating provinces as a gift to a person in that participating province, where the fair market value of the property does not exceed $60, under such regulations as the Minister may make for purposes of heading No. 98.16 of Schedule I to the *Customs Tariff*.

6. Les biens (sauf le matériel de réclame, le tabac et les boissons alcoolisées) dont la juste valeur marchande ne dépasse pas 60 $ et qui représentent des cadeaux occasionnels envoyés par une personne dans une province non participante à une personne dans une province participante, ou transférés dans une province participante donnée par une personne ne résidant pas dans les provinces participantes à titre de cadeau à une personne dans la province donnée, conformément aux règlements que peut prendre le ministre pour l'application de la position 98.16 de l'annexe I du *Tarif des douanes*.

7. Property that is brought into a participating province for a period not exceeding six months for the purpose of display at a convention (within the meaning assigned by the *Display Goods Temporary Importation Regulations* made under the *Customs Tariff*) or a public exhibition at which the goods of various manufacturers or producers are displayed.

7. Les biens transférés dans une province participante pour une période maximale de six mois en vue de leur exposition lors d'un congrès, au sens du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises d'exhibition* pris en vertu du *Tarif des douanes*, ou d'une exposition publique où sont exposés les produits de divers fabricants ou producteurs.

8. Property that is brought into a participating province on a temporary basis after having been removed from Mexico or the United States, where the property is

(*a*) intended for display or demonstration;

(*b*) commercial samples;

(*c*) advertising films; or

(*d*) conveyances or containers based in the United States or Mexico engaged in the international traffic of goods.

8. Les biens suivants transférés temporairement dans une province participante après avoir été retirés des États-Unis ou du Mexique :

a) les biens pour exposition ou démonstration;

b) les échantillons commerciaux;

c) les films publicitaires;

d) les moyens de transport ou les conteneurs qui relèvent d'un lieu aux États-Unis ou au Mexique servant au trafic international de marchandises.

9. Property that is at any time brought into a participating province by an individual who

9. Les biens transférés dans une province participante par les particuliers suivants :

(*a*) was formerly resident in the participating province and is, at that time, returning to resume residence in the participating province after being resident in another province for a period of not less than one year,

(*b*) is a resident of the participating province who is, at that time, returning after being absent from the participating province for a period of not less than one year, or

(*c*) is, at that time, entering the province with the intention of establishing a residence for a period of not less than twelve months, (other than a person who enters Canada in order to reside in Canada for the purpose of employment for a temporary period not exceeding 36 months or for the purpose of studying at an institute of learning)

where the property is for the individual's personal or household use and was owned and in the individual's possession before that time, provided that, where the property was owned and in the individual's possession for less than 31 days prior to the time when it is brought into the participating province

(*d*) the individual has paid any retail sales tax applicable to the property in the province from which the property has been brought, and

(*e*) the individual is not entitled to claim a rebate or a refund of that retail sales tax.

10. Property that is brought into a participating province, where the property is

(*a*) personal and household effects of an individual who died outside the participating provinces and was, at the time of death, resident in a participating province, or

(*b*) personal and household effects received, by an individual who is resident in a participating province, as a result or in anticipation of the death of an individual who was not resident in a participating province,

where the property is given as a gift or bequest to an individual who is resident in a participating province.

a) ceux qui ont déjà résidé dans la province et qui, au moment du transfert, reviennent y résider après avoir résidé dans une autre province pendant au moins un an;

b) ceux qui résident dans la province et qui, au moment du transfert, y reviennent après une absence d'au moins un an;

c) ceux qui entrent dans la province au moment du transfert dans l'intention d'y établir leur résidence pendant au moins douze mois (ne sont pas visées par le présent alinéa les personnes qui entrent au Canada en vue d'y résider pour occuper un emploi pendant une période temporaire d'au plus 36 mois, et les personnes qui y entrent en vue de fréquenter un établissement d'enseignement).

Les biens doivent être destinés à l'usage personnel ou ménager des particuliers et avoir été leur propriété et en leur possession avant le moment du transfert, à condition que, si les biens ont été la propriété et en la possession des particuliers pendant moins de 31 jours avant leur transfert dans la province participante :

d) les particuliers aient payé la taxe de vente au détail applicable aux biens dans la province d'où ils sont transférés;

e) les particuliers n'aient pas droit au remboursement de cette taxe.

10. Les biens suivants transférés dans une province participante et qu'un particulier résidant dans la province reçoit à titre de cadeau ou de legs :

a) les effets mobiliers d'un particulier décédé à l'extérieur des provinces participantes, qui résidait dans une province participante au moment de son décès;

b) les effets mobiliers reçus par un particulier, résidant dans une province participante, par suite ou en prévision du décès d'un particulier ne résidant pas dans une province participante.

11. Medals, trophies and other prizes, not including usual merchantable goods, that are won outside the participating provinces in competitions, that are bestowed, received or accepted outside the participating provinces or that are donated by persons outside the participating provinces, for heroic deeds, valour or distinction.

12. Printed matter that is to be made available to the general public, without charge, for the promotion of tourism, where the printed matter is brought into a participating province

(*a*) by or on the order of a foreign government or a government outside the participating province or by an agency or representative of such a government; or

(*b*) by a board of trade, chamber of commerce, municipal or automobile association or similar organization to which it was supplied for no consideration, other than shipping and handling charges.

13. Property that is brought into a participating province by a charity or a public institution and that has been donated to the charity or the institution.

14. Property that is brought into a participating province by a person where it is supplied to the person for no consideration, other than shipping and handling charges, as a replacement part under a warranty in respect of tangible personal property.

15. Property that is brought into a participating province, the supply of which is included in any of Parts I to IV and VIII of Schedule VI.

16. Containers that are brought into a participating province where, because of regulations made under Note 11(*c*) to Chapter 98 of Schedule I to the *Customs Tariff*, they would, if they were imported, be imported free of customs duties under that Act.

11. Les médailles, trophées et autres prix, à l'exclusion des produits marchands habituels, gagnés à l'extérieur des provinces participantes lors de compétitions ou décernés, reçus ou acceptés à l'extérieur de ces provinces ou donnés par des personnes à l'extérieur de ces provinces pour un acte d'héroïsme, la bravoure ou une distinction.

12. Les imprimés à être mis à la disposition du grand public gratuitement en vue de promouvoir le tourisme et qui sont transférés dans une province participante :

a) par un gouvernement étranger ou un gouvernement à l'extérieur de la province, ou sur son ordre, ou par son organisme ou représentant;

b) par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable auxquels ils ont été fournis à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition.

13. Les biens transférés dans une province participante par un organisme de bienfaisance ou une institution publique, qui représentent des dons à l'organisme ou à l'institution.

14. Les biens transférés dans une province participante par une personne, qui lui sont fournis à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, dans le cadre d'une garantie applicable à des biens meubles corporels et qui sont des pièces de rechange visées par la garantie.

15. Les biens transférés dans une province participante et dont la fourniture est incluse à l'une des parties I à IV et VIII de l'annexe VI.

16. Les contenants transférés dans une province participante qui, par suite d'un règlement pris en vertu de la note 11c) du chapitre 98 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, pourraient être importés, le cas échéant, en franchise des droits de douane prévus par cette loi.

17. Money or certificates or other documents evidencing a right that is a financial instrument.

18. Property that is brought into a participating province by a person after having been supplied to the person by another person in circumstances in which tax was payable in respect of the property by the person under subsection 165(2) or section 218.1 of the Act.

19. Property that a person brings at any time into a participating province and that at that time is being supplied in a non-participating province to the person by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the property is provided for a period of more than three months and in circumstances in which tax under subsection 165(1) is payable by the person in respect of that supply.

20. Property that is brought into a participating province by a person after having been imported by the person in circumstances in which

(*a*) tax was not payable under section 212 of the Act in respect of the property because of section 213 of the Act; or

(*b*) tax was payable under section 212.1 of the Act and the person was not entitled to a rebate of that tax under section 261.2 of the Act.

21. Property that is brought into a participating province by a person after having been used in, and removed from, a participating province by the person and in respect of which the person was not entitled to claim a rebate under section 261.1.

22. Property, other than a returnable container (within the meaning assigned by subsection 226(1)) or a specified motor vehicle, that is brought into a participating province by a registrant (other than a registrant whose net tax is determined under section 225.1 of the Act or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST) Regulations*) for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant.

17. L'argent, les certificats ou autres écrits constatant un droit qui est un effet financier.

18. Les biens qu'une personne transfère dans une province participante après qu'ils lui ont été fournis dans des circonstances telles que la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 218.1 de la loi était payable par elle relativement au bien.

19. Les biens qu'une personne transfère dans une province participante à un moment où ils lui sont fournis dans une province non participante par bail, licence ou accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues du bien pendant une période de plus de trois mois et dans des circonstances telles que la taxe prévue au paragraphe 165(1) est payable par la personne relativement à la fourniture.

20. Les biens qu'une personne transfère dans une province participante après les avoir importés dans des circonstances telles que, selon le cas :

a) la taxe prévue à l'article 212 de la loi n'est pas payable relativement au bien par l'effet de l'article 213 de la loi;

b) la taxe prévue à l'article 212.1 de la loi est payable, et la personne n'a pas droit au remboursement de cette taxe en vertu de l'article 261.2 de la loi.

21. Les biens qu'une personne transfère dans une province participante après les avoir utilisés dans une telle province et les en avoir retirés, et relativement auxquels la personne n'avait pas droit au remboursement prévu à l'article 261.1.

22. Les biens, sauf les contenants consignés au sens du paragraphe 226(1) et les véhicules à moteur déterminés, transférés dans une province participante par un inscrit (sauf celui dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 de la loi ou les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*) pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

23. Prescribed property brought into a participating province in prescribed circumstances, subject to such terms and conditions as may be prescribed.

24. A specified motor vehicle that is brought into a participating province by a person after having been supplied to the person by way of sale in a non-participating province in circumstances in which tax was not payable under subsection 165(1) of the Act in respect of the supply.

25. A mobile home or a floating home that has been used or occupied in Canada as a place of residence for individuals.

26. Property referred to in subsection 178.3(1) or 178.4(1) of the Act where it is brought into a participating province by an independent sales contractor (within the meaning of section 178.1 of the Act) who is not a distributor in respect of whom an approval granted under subsection 178.2(4) on application made jointly with a direct seller is in effect.

PART II

NON-TAXABLE PROPERTY AND SERVICES FOR PURPOSES OF SUBDIVISION B

(*Subsection 220.08(3)*)

1. A supply of property or a service to a registrant (other than a registrant whose net tax is determined under section 225.1 of the Act or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST) Regulations*) who is acquiring the property or service for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant.

2. A zero-rated supply.

3. A supply of a service (other than a custodial or nominee service in respect of securities or precious metals of the person) in respect of tangible personal property that is removed from the participating provinces as soon after the service is performed as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the removal and is not consumed,

23. Les biens visés par règlement qui sont transférés dans une province participante dans les circonstances prévues par règlement, sous réserve des modalités réglementaires.

24. Les véhicules à moteur déterminés qu'une personne transfère dans une province participante après qu'ils lui ont été fournis par vente dans une province non participante dans des circonstances telles que la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la loi n'était pas payable relativement à la fourniture.

25. Les maisons mobiles et les maisons flottantes utilisées ou occupées au Canada à titre résidentiel.

26. Les biens visés aux paragraphes 178.3(1) ou 178.4(1) de la loi qui sont transférés dans une province participante par un entrepreneur indépendant, au sens de l'article 178.1 de la loi, qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel l'approbation accordée selon le paragraphe 178.2(4) est en vigueur.

PARTIE II

BIENS ET SERVICES NON TAXABLES POUR L'APPLICATION DE LA SOUS-SECTION B

(*paragraphe 220.08(3)*)

1. La fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'un inscrit (sauf celui dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 de la loi ou les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*) qui acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

2. La fourniture détaxée d'un bien ou d'un service.

3. La fourniture d'un service (sauf un service de dépositaire ou de propriétaire pour compte relatif à des titres ou des métaux précieux) lié à un bien meuble corporel qui est retiré des provinces participantes dès que possible après l'exécution du service, compte tenu des circonstances entourant le retrait, et n'est ni consommé, ni utilisé, ni fourni dans

used or supplied in the participating provinces after the service is performed and before the removal of the property.

4. A supply of a service rendered in connection with criminal, civil or administrative litigation outside the participating provinces, other than a service rendered before the commencement of such litigation.

5. A supply of a transportation service.

6. A supply of a telecommunication service.

7. A prescribed supply of property or a service where the property or service is acquired by the recipient of the supply in prescribed circumstances, subject to such terms and conditions as may be prescribed.

255. (1) The Act is amended in the manner and to the extent set out in the schedule.

(2) Subsection (1) comes into force on April 1, 1997.

ces provinces entre l'exécution du service et le retrait du bien.

4. La fourniture d'un service rendu à l'occasion d'un litige criminel, civil ou administratif tenu à l'extérieur des provinces participantes, à l'exclusion d'un service rendu avant le début du litige.

5. La fourniture d'un service de transport.

6. La fourniture d'un service de télécommunication.

7. La fourniture, visée par règlement, d'un bien ou d'un service que l'acquéreur acquiert dans des circonstances prévues par règlement, sous réserve des modalités réglementaires.

255. (1) La même loi est modifiée conformément à l'annexe.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril 1997.

PART III

TRANSITIONAL PROVISIONS

Deregistration of public service body

256. Where, under subsection 242(2) of the *Excise Tax Act*, the Minister of National Revenue receives a request from a public service body to cancel the registration of the body at any time in the two-year period commencing on April 23, 1996 and that registration was not one which had become effective in that period and for which an application under subsection 240(3) of that Act had been made by the body, paragraph 242(2)(*b*) of that Act does not apply in respect of the request and where the registration is cancelled at that time,

(*a*) subsection 171(3) of that Act does not apply to deem the body to have, at or immediately before that time, made or received supplies of property of the body that was held by the body immediately before that time, to have collected tax or to have, immediately before that time, ceased to use such property in commercial activities;

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Annulation de l'inscription d'un organisme de services publics

256. Lorsque le ministre du Revenu national reçoit d'un organisme de services publics, en application du paragraphe 242(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, une demande en vue de l'annulation de son inscription à un moment de la période de deux ans commençant le 23 avril 1996, laquelle inscription n'est pas entrée en vigueur au cours de cette période et n'a pas fait l'objet d'une demande en vertu du paragraphe 240(3) de cette loi de la part de l'organisme, l'alinéa 242(2)*b*) de cette loi ne s'applique pas à la demande. Si l'inscription est annulée à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

***a*) l'organisme n'est pas réputé, par l'effet du paragraphe 171(3) de cette loi, avoir effectué ou reçu, à ce moment ou immédiatement avant ce moment, des fournitures de biens lui appartenant qu'il détenait immédiatement avant ce moment, avoir perçu la taxe ni avoir cessé d'utiliser ces biens dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant ce moment;**

(*b*) paragraph 171(4)(*b*) of that Act does not apply for the purpose of determining the net tax of the body for the last reporting period of the body beginning before that time; and

(*c*) in determining the input tax credits of the body for the first reporting period of the body ending after the body next becomes a registrant,

(i) subsection 171(1) of that Act does not apply to any property referred to in paragraph (*a*), and

(ii) paragraph 171(2)(*a*) of that Act does not apply to any tax that was included in determining an input tax credit of the body for a reporting period of the body ending before that first reporting period.

b) l'alinéa 171(4)*b*) de cette loi ne s'applique pas aux fins du calcul de la taxe nette de l'organisme pour sa dernière période de déclaration qui commence avant ce moment;

c) pour déterminer les crédits de taxe sur les intrants de l'organisme pour sa première période de déclaration qui se termine après qu'il devient un inscrit de nouveau :

(i) le paragraphe 171(1) de cette loi ne s'applique pas aux biens visés à l'alinéa *a*),

(ii) l'alinéa 171(2)*a*) de cette loi ne s'applique pas à la taxe incluse dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'organisme pour sa période de déclaration qui s'est terminée avant cette première période de déclaration.

Small supplier divisions of a public service body

257. Where at any time in the two-year period commencing on April 23, 1996 a branch or division of a public service body that is a registrant becomes a small supplier division within the meaning of subsection 129(1) of the *Excise Tax Act*,

(*a*) subsection 129(6) of that Act does not apply to deem the body to have, immediately before that time, made a supply of any property that was held by the body immediately before that time for consumption, use or supply in the course of activities engaged in by the body through the branch or division or to have collected tax in respect of the property;

(*b*) any consumption, use or supply of the property in the course of activities engaged in by the body through the branch or division during the period beginning at that time and ending at the time the branch or division ceases to be a small supplier division is deemed, for the purposes of subsections 129.1(4) to (6) of that Act, not to be in the course of activities engaged in through a small supplier division; and

(*c*) paragraph 129(7)(*e*) of that Act does not apply for the purpose of determining

Division de petit fournisseur d'un organisme de services publics

257. Lorsque la succursale ou division d'un organisme de services publics qui est un inscrit devient une division de petit fournisseur, au sens du paragraphe 129(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, à un moment de la période de deux ans qui commence le 23 avril 1996, les règles suivantes s'appliquent :

***a*) l'organisme n'est pas réputé, par l'effet du paragraphe 129(6) de cette loi, avoir fourni, immédiatement avant ce moment, un bien qu'il détenait alors pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités qu'il exerçait par l'intermédiaire de la succursale ou division, ni avoir perçu la taxe relative au bien;**

***b*) toute consommation, utilisation ou fourniture du bien dans le cadre des activités que l'organisme exerce par l'intermédiaire de la succursale ou division au cours de la période commençant à ce moment et se terminant au moment où la succursale ou division cesse d'être une division de petit fournisseur est réputée, pour l'application des paragraphes 129.1(4) à (6) de cette loi, ne pas être effectuée dans le cadre des activités**

the net tax of the body for its reporting period that includes that time.

exercées par l'intermédiaire d'une division de petit fournisseur;

***c*) l'alinéa 129(7)*e*) de cette loi ne s'applique pas au calcul de la taxe nette de l'organisme pour sa période de déclaration qui comprend ce moment.**

Charities and change in use caused by enactment

258. Where, because of the enactment of a provision of this Act amending the *Excise Tax Act*, a charity (within the meaning assigned by subsection 123(1) of that Act, as amended by subsection 1(1)), is deemed under subsection 200(2), 203(2) or 206(4) or (5) of that Act to have made a supply of property and to have collected, at any time, tax in respect of the supply, for the purpose of determining the amount of tax that is deemed under that subsection to have been collected or paid at that time, the amount of tax calculated on the fair market value of the property at that time is deemed to be equal to zero.

Organismes de bienfaisance et changement d'utilisation découlant de l'édiction

258. Dans le cas où, en raison de l'édiction d'une disposition de la présente loi modifiant la *Loi sur la taxe d'accise*, un organisme de bienfaisance, au sens du paragraphe 123(1) de cette loi, modifié par le paragraphe 1(1), est réputé par les paragraphes 200(2), 203(2) ou 206(4) ou (5) de cette loi avoir effectué la fourniture d'un bien et perçu, à un moment donné, la taxe applicable, pour déterminer le montant de taxe qui est réputé par ce paragraphe avoir été perçu ou payé à ce moment, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment est réputée égale à zéro.

Application of subsection 334(1) of the *Excise Tax Act*

259. Subsection 334(1) of the *Excise Tax Act* does not apply for the purposes of subsections 1(15) to (17) and (19) to (21), 23(5), 24(2), 33(12), 59(13), 60(4), 62(4), 64(6) and (8), 69(11), 76(2), 86(2), 88(3), 89(2), 116(5) and (6) and 145(2).

Application du paragraphe 334(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*

259. Le paragraphe 334(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* ne s'applique pas dans le cadre des paragraphes 1(15) à (17) et (19) à (21), 23(5), 24(2), 33(12), 59(13), 60(4), 62(4), 64(6) et (8), 69(11), 76(2), 86(2), 88(3), 89(2), 116(5) et (6) et 145(2).

Application to imported goods

260. Where a provision of the *Excise Tax Act*, as enacted or amended by this Act, applies to goods imported on or after a particular day, that provision also applies to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day.

Application aux produits importés

260. Toute disposition de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictée ou modifiée par la présente loi, qui s'applique aux produits importés un jour donné ou postérieurement s'applique également aux produits importés avant ce jour et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire avant ce jour aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

PART IV

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

PARTIE IV

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

R.S., c. F-8, R.S., cc. 22, 39, 44 (1st Supp.); cc. 7, 15, 26, 28 (2nd Supp.); cc. 9, 11, 31 (3rd Supp.); cc. 7, 33, 35, 46 (4th Supp.); 1990, c. 39; SOR/91-40; 1991, cc. 9, 10, 38, 51; 1992, cc. 1, 10; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 2; 1995, cc. 17, 24, 28, 29; 1996, c. 8, 11, 18

L.R., ch. F-8, L.R., ch. 22, 39, 44 (1er suppl.); ch. 7, 15, 26, 28 (2e suppl.); ch. 9, 11, 31 (3e suppl.); ch. 7, 33, 35, 46 (4e suppl.); 1990, ch. 39; DORS/91-40; 1991, ch. 9, 10, 38, 51; 1992, ch. 1, 10; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 2; 1995, ch. 17, 24, 28, 29; 1996, ch. 8, 11, 18

261. Subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

‘‘sales tax harmonization agreement’’ means an agreement or arrangement entered into by the Minister on behalf of the Government of Canada and authorized, or ratified and confirmed, under Part III.1 including any amendments or variations to the agreement or arrangement that are authorized, or ratified and confirmed, under that Part;

‘‘sales tax harmonization agreement’’ « *accord d’harmonisation de la taxe de vente* »

261. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord d’harmonisation de la taxe de vente » Accord ou arrangement conclu par le ministre pour le compte du gouvernement du Canada et qui est autorisé, ou ratifié et confirmé, en vertu de la partie III.1, y compris ses modifications ainsi autorisées, ou ratifiées et confirmées.

« accord d’harmonisation de la taxe de vente » *‘‘sales tax harmonization agreement’’*

262. The Act is amended by adding the following after section 8.1:

262. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 8.1, de ce qui suit :

PART III.1

SALES TAX HARMONIZATION AGREEMENTS

PARTIE III.1

ACCORDS D’HARMONISATION DE LA TAXE DE VENTE

Definition of ‘‘sales taxes’’

8.2 (1) In this Part, ‘‘sales taxes’’ means the taxes imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* and taxes levied under Acts of the legislature of a province in respect of supplies of property or services.

8.2 (1) Dans la présente partie, « taxes de vente » s’entend des taxes imposées par la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* et des taxes perçues aux termes de la législation provinciale sur les fournitures de biens ou de services.

Définition de « taxes de vente »

Meanings in Part IX to apply

(2) In this Part, ‘‘property’’, ‘‘service’’ and ‘‘supply’’ have the meanings assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

(2) Dans la présente partie, « bien », « fourniture » et « service » s’entendent au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*.

Terminologie

Sales tax harmonization agreement

8.3 (1) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement or arrangement with the government of

8.3 (1) Avec l’approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure, avec le gouvernement d’une province et pour le compte du gouvernement du Canada, un

Accord d’harmonisation de la taxe de vente

a province respecting sales taxes and, without restricting the generality of the foregoing, respecting

(*a*) the integration of sales taxes applicable in the province into taxes collected, administered and enforced under a single Act of Parliament;

(*b*) the collection of taxes applicable in the province, whether imposed under an Act of Parliament or levied under an Act of the legislature of the province, and the administration and enforcement of the Acts imposing the taxes;

(*c*) the provision to the Government of Canada by the government of the province, or to the government of the province by the Government of Canada, of information acquired in the administration and enforcement of Acts imposing taxes, Acts relating to the disclosure, displaying or advertisement of prices for property or services and Acts providing for rebates, refunds or reimbursements of sales taxes, paid or payable, or of amounts paid or payable as or on account of sales taxes, in respect of the supply, bringing into the province or importation of certain property or services;

(*d*) the accounting for taxes collected in accordance with the agreement;

(*e*) the implementation of the system of integration of the sales taxes contemplated under the agreement and the transition from the system of taxation administered before the agreement to the system of taxation contemplated under the agreement;

(*f*) payments, and the eligibility for payments, by the Government of Canada to the government of the province in respect of the revenues from, and the transitional costs incurred in converting to, the system of taxation contemplated under the agreement and to which the province is entitled under the agreement, the time when such payments will be made, and the remittance by the government of the province to the Government of Canada of any overpayments by the Government of Canada or the right of the Government of Canada to set off

accord ou un arrangement en matière de taxes de vente et notamment un accord ou un arrangement qui portent sur les points suivants :

a) l'intégration des taxes de vente applicables dans la province en taxes dont la perception et l'application s'effectuent en application d'une seule loi fédérale;

b) la perception des taxes applicables dans une province, qu'elles soient imposées par une loi fédérale ou perçues aux termes d'une loi provinciale, ainsi que l'application des lois les imposant;

c) la communication au gouvernement du Canada par le gouvernement provincial, ou inversement, de renseignements obtenus lors de l'application et de l'exécution de lois imposant des taxes, de lois concernant l'indication, la présentation ou la publication du prix de biens ou de services et de lois prévoyant le remboursement ou la remise des taxes de vente payées ou payables, ou des montants payés ou payables au titre des taxes de vente, relativement à la fourniture, au transfert dans la province ou à l'importation de certains biens ou services;

d) la façon de rendre compte des taxes perçues en conformité avec un accord;

e) la mise en oeuvre d'un régime d'intégration des taxes de vente prévue par un accord et le passage du régime de taxation en place avant l'entrée en vigueur de l'accord à celui prévu par celui-ci;

f) les versements effectués par le gouvernement du Canada au gouvernement provincial — et auxquels la province a droit aux termes de l'accord — relativement aux recettes provenant du régime de taxation prévu par l'accord et aux coûts de transition engagés en vue de passer à ce régime, les conditions d'admissibilité à ces versements, le calendrier de paiement et le versement par le gouvernement provincial au gouvernement du Canada des paiements en trop effectués par ce dernier ou le droit du gouvernement du Canada d'appliquer ces paiements en trop en réduction d'autres montants à payer au gouvernement provin-

any overpayments against other amounts payable by the Government of Canada to the government of the province, whether under the agreement or any other agreement or arrangement or any Act of Parliament;

(*g*) the payment by the Government of Canada and its agents and subservient bodies, and by the government of the province and its agents and subservient bodies, of the sales taxes payable under the system of taxation contemplated under the agreement and the accounting for the sales taxes so paid;

(*h*) the compliance by the Government of Canada and its agents and subservient bodies, and by the government of the province and its agents and subservient bodies, with the Act of Parliament under which the system of taxation is administered and regulations made under that Act;

(*i*) the enactment, administration and enforcement of laws respecting the disclosure, display and advertisement of the prices for property and services in respect of the supply of which sales taxes are payable under the system of taxation contemplated under the agreement;

(*j*) the administration and enforcement of Acts of Parliament or the legislature of the province respecting the rebate, refund or reimbursement of sales taxes paid in respect of the supply, bringing into the province or importation of certain property or services; and

(*k*) other matters that relate to, and that are considered advisable for the purposes of implementing or administering, the system of taxation contemplated under the agreement.

cial, que ce soit aux termes de l'accord, de tout autre accord ou arrangement ou d'une loi fédérale;

g) le paiement par le gouvernement du Canada et ses mandataires et entités subalternes, ainsi que par le gouvernement provincial et ses mandataires et entités subalternes, des taxes de vente payables dans le cadre du régime de taxation visé par l'accord et la façon de rendre compte des taxes ainsi payées;

h) l'observation par le gouvernement du Canada et ses mandataires et entités subalternes, ainsi que par le gouvernement provincial et ses mandataires et entités subalternes, de la loi fédérale en vertu de laquelle le régime de taxation est appliqué et de ses règlements d'application;

i) l'adoption et l'application de lois concernant l'indication, la présentation et la publication du prix de biens et de services dont la fourniture donne lieu au paiement de taxes de vente aux termes du régime de taxation visé par un accord;

j) l'application de lois fédérales ou provinciales portant sur le remboursement ou la remise des taxes de vente payées relativement à la fourniture, au transfert dans la province ou à l'importation de certains biens ou services;

k) d'autres questions concernant le régime de taxation visé par l'accord et dont l'inclusion est indiquée aux fins de la mise en oeuvre ou de l'application de ce régime.

Amending agreements

(2) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the government of a province amending or varying an agreement or arrangement with the province entered into under subsection (1) or this subsection or ratified and confirmed under section 8.7.

Accords modificatifs

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure, avec le gouvernement d'une province et pour le compte du gouvernement du Canada, un accord modifiant un accord ou un arrangement conclu avec la province aux termes du paragraphe (1) ou du présent paragraphe, ou ratifié et confirmé aux termes de l'article 8.7.

Payments to province

8.4 Where the Government of Canada has entered into a sales tax harmonization agreement with the government of a province, the federal Minister who, pursuant to the agreement, is responsible for the administration and enforcement of the system of taxation contemplated under the agreement may pay to a province out of amounts received in a fiscal year under Part IX of the *Excise Tax Act*

(*a*) amounts determined in accordance with the agreement as provided, and at such times as are specified, in the agreement; and

(*b*) subject to the regulations, advances in respect of the amounts referred to in paragraph (*a*).

Versements à la province

8.4 Dans le cas où le gouvernement du Canada a conclu un accord d'harmonisation de la taxe de vente avec le gouvernement d'une province, le ministre fédéral qui, aux termes de l'accord, est responsable de l'application du régime de taxation visé par l'accord peut verser à une province, sur les sommes reçues au cours d'un exercice sous le régime de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*:

a) des montants déterminés en conformité avec l'accord et prévus par celui-ci, selon le calendrier prévu par l'accord;

b) sous réserve des dispositions réglementaires, des avances sur les montants visés à l'alinéa *a*).

Payments to other persons

8.5 (1) Subject to subsection (2), where, under a sales tax harmonization agreement, a federal Minister is responsible for the administration and enforcement of an Act of the legislature of a province respecting the refund, rebate or reimbursement to persons of sales taxes paid or payable by the persons, or of amounts paid or payable as or on account of sales taxes, in respect of the supply, bringing into the province or importation of certain property or services, that Minister may pay out of amounts received in a fiscal year under Part IX of the *Excise Tax Act* to a person an amount on account of any amount that is payable to the person under that Act in accordance with the agreement.

Versements à d'autres personnes

8.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre fédéral qui, aux termes d'un accord d'harmonisation de la taxe de vente, est responsable de l'application d'une loi provinciale portant sur le remboursement ou la remise à des personnes des taxes de vente payées ou payables par elles, ou de montants payés ou payables au titre des taxes de vente, relativement à la fourniture, au transfert dans la province ou à l'importation de certains biens ou services peut verser à une personne, sur les sommes reçues au cours d'un exercice sous le régime de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, une somme au titre d'un montant qui est payable à celle-ci aux termes de cette loi en conformité avec l'accord.

Advances from Consolidated Revenue Fund

(2) Where no amount is held on behalf of a province from which payment under subsection (1) may be made in accordance with a sales tax harmonization agreement with the province, or the amount of the payment exceeds the amount so held, payment under subsection (1) may be made as a recoverable advance out of amounts received in a fiscal year under Part IX of the *Excise Tax Act* if the repayment of the amount or excess by the government of the province is provided for in the sales tax harmonization agreement.

Avances sur le Trésor

(2) Lorsqu'aucun montant sur lequel un versement peut être fait en application du paragraphe (1) en conformité avec un accord d'harmonisation de la taxe de vente conclu avec une province n'est détenu pour le compte de celle-ci ou que le versement excède le montant ainsi détenu, un versement peut être fait en application du paragraphe (1) sur les sommes reçues au cours d'un exercice sous le régime de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* à titre d'avance recouvrable à condition que le remboursement du montant ou de l'excédent par le gouvernement de la province soit prévu dans l'accord.

Statutory authority to make payments

8.6. Notwithstanding any other Act, the payments paid under a sales tax harmonization agreement under the authority of section 8.4 or 8.5 may be made without any other or further appropriation or authority.

Autorisation d'effectuer des versements

8.6 Malgré toute autre loi, les versements effectués aux termes d'un accord d'harmonisation de la taxe de vente sous le régime des articles 8.4 ou 8.5 peuvent être effectués sans autre affectation de crédits ou autorisation.

Confirmation of past agreements, etc.

8.7 Agreements and arrangements that were entered into by the Minister after March 29, 1996, and that, if section 8.3 had been in force on and after that day, could have been authorized under that section, are, for greater certainty, ratified and confirmed and are deemed to have been entered into under that section and approved by the Governor in Council, and all actions taken and payments made under those agreements and arrangements after that day and before this Act is assented to are ratified and confirmed.

Confirmation d'anciens accords

8.7 Il est entendu que les accords et arrangements conclus par le ministre après le 29 mars 1996 qui auraient pu être autorisés en vertu de l'article 8.3 s'il était entré en vigueur à cette date sont ratifiés et confirmés et sont réputés avoir été conclus aux termes de cet article et approuvés par le gouverneur en conseil. Sont également ratifiés et confirmés les mesures prises et les versements effectués aux termes de ces accords et arrangements après cette date et avant la sanction de la présente loi.

263. Section 32 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) for the payment by Her Majesty in right of Canada to that province or the assignees of that province of amounts determined under the agreement in respect of amounts paid by Her Majesty in right of that province and amounts paid by persons identified in the agreement as or on account of any tax imposed under the *Excise Tax Act*;

263. L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) le paiement par Sa Majesté du chef du Canada à cette province ou aux cessionnaires de celle-ci de montants déterminés aux termes des accords relativement à des sommes payées par Sa Majesté du chef de cette province ou par des personnes identifiées dans les accords au titre d'une taxe imposée par la *Loi sur la taxe d'accise*;

1992, c. 10, s. 7(1)

264. (1) Paragraph 40(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) providing for the payment to a province of advances on account of any amount that may become payable to the province under this Act, an administration agreement, a reciprocal taxation agreement or a sales tax harmonization agreement, the adjustment, by way of reduction or set off, of other payments to the province because of those advances and the recovery of overpayments;

1992, ch. 10, par. 7(1)

264. (1) L'alinéa 40*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) concernant le versement, à une province, d'avances sur tout montant qui peut devenir payable à la province en application de la présente loi, d'un accord d'application, d'un accord de réciprocité fiscale ou d'un accord d'harmonisation de la taxe de vente, le rajustement, par réduction ou compensation, d'autres paiements à la province par suite de ces avances ainsi que le recouvrement des paiements en trop;

1992, c. 10, s. 7(2)

(2) Paragraphs 40(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) prescribing the time and manner of making any payment under this Act, an administration agreement or a sales tax harmonization agreement;

1992, ch. 10, par. 7(2)

(2) Les alinéas 40*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) prescrivant à quel moment et de quelle manière sera fait tout paiement prévu par la présente loi, un accord d'application ou un accord d'harmonisation de la taxe de vente;

(*e*) prescribing the accounts to be kept for the purposes of this Act or an agreement entered into under the authority of this Act and the management of those accounts;

e) prescrivant les comptes à tenir pour l'application de la présente loi ou d'un accord conclu sous son régime, et leur gestion;

265. Sections 261, 262 and 264 are deemed to have come into force on March 28, 1996.

265. Les articles 261, 262 et 264 sont réputés entrés en vigueur le 28 mars 1996.

266. Section 263 is deemed to have come into force on October 1, 1996.

266. L'article 263 est réputé entré en vigueur le 1er octobre 1996.

PART V

PARTIE V

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23

267. (1) Paragraph 6(1)(*e*.1) of the *Income Tax Act* is repealed.

267. (1) L'alinéa 6(1)*e*.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

(2) Subsection 6(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 6(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cost of property or service

(7) To the extent that the cost to a person of purchasing a property or service or an amount payable by a person for the purpose of leasing property is taken into account in determining an amount required under this section to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year, that cost or amount payable, as the case may be, shall include any tax that was payable by the person in respect of the property or service or that would have been so payable if the person were not exempt from the payment of that tax because of the nature of the person or the use to which the property or service is to be put.

Coût d'un bien ou d'un service

(7) Dans la mesure où il entre dans le calcul de la somme à inclure, en application du présent article, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le coût d'achat d'un bien ou d'un service pour une personne ou un montant payable par elle pour la location d'un bien comprend la taxe qui était payable par la personne relativement au bien ou au service ou qui aurait été ainsi payable si elle n'avait pas été exonérée du paiement de cette taxe en raison de sa qualité ou de l'usage auquel le bien ou le service est destiné.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

268. (1) Paragraph 12(1)(*y*) of the Act is replaced by the following:

268. (1) L'alinéa 12(1)*y*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Automobile provided to partner

(*y*) where the taxpayer is an individual who is a member of a partnership or an employee of a member of a partnership and the partnership makes an automobile available in the year to the taxpayer or to a person related to the taxpayer, the amounts that would be included by reason of paragraph 6(1)(*e*) in the income of the taxpayer for the

Automobile fournie à un associé

y) si le contribuable est un particulier qui est un associé d'une société de personnes ou un employé d'un associé d'une société de personnes et si la société de personnes met, au cours de l'année, une automobile à sa disposition ou à celle d'une personne qui lui est liée, le montant qui serait inclus en application de l'alinéa 6(1)*e*) dans le calcul

year if the taxpayer were employed by the partnership;

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

269. (1) Subsections 15(1.3) and (1.4) of the Act are replaced by the following:

Cost of property or service

(1.3) To the extent that the cost to a person of purchasing a property or service or an amount payable by a person for the purpose of leasing property is taken into account in determining an amount required under this section to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year, that cost or amount payable, as the case may be, shall include any tax that was payable by the person in respect of the property or service or that would have been so payable if the person were not exempt from the payment of that tax because of the nature of the person or the use to which the property or service is to be put.

(2) Subsection 15(5) of the Act is replaced by the following:

Automobile benefit

(5) For the purposes of subsection (1), the value of the benefit to be included in computing a shareholder's income for a taxation year with respect to an automobile made available to the shareholder, or a person related to the shareholder, by a corporation shall (except where an amount is determined under subparagraph 6(1)(*e*)(i) in respect of the automobile in computing the shareholder's income for the year) be computed on the assumption that subsections 6(1), (1.1), (2) and (7) apply, with such modifications as the circumstances require, and as though the references therein to ''the employer of the taxpayer'', ''the taxpayer's employer'' and ''the employer'' were read as ''the corporation''.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

du revenu du contribuable pour l'année si celui-ci était employé par la société de personnes;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

269. (1) Les paragraphes 15(1.3) et (1.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Coût d'un bien ou d'un service

(1.3) Dans la mesure où il entre dans le calcul de la somme à inclure, en application du présent article, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le coût d'achat d'un bien ou d'un service pour une personne ou un montant payable par elle pour la location d'un bien comprend la taxe qui était payable par la personne relativement au bien ou au service ou qui aurait été ainsi payable si elle n'avait pas été exonérée du paiement de cette taxe en raison de sa qualité ou de l'usage auquel le bien ou le service est destiné.

(2) Le paragraphe 15(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avantage relatif à l'utilisation d'une automobile

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de l'avantage à inclure dans le calcul du revenu d'un actionnaire pour une année d'imposition, à l'égard d'une automobile mise à sa disposition, ou à celle d'une personne qui lui est liée, par une société est, sauf si un montant est déterminé en application du sous-alinéa 6(1)*e*)(i) à l'égard de l'automobile dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année, calculée à supposer que les paragraphes 6(1), (1.1), (2) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, et comme si la mention, à ces paragraphes, de « l'employeur » ou de « son employeur », selon le cas, valait mention de « la société ».

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

PART VI

1992, c. 18

DEBT SERVICING AND REDUCTION ACCOUNT ACT

270. Section 5 of the *Debt Servicing and Reduction Account Act* is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) authorized under section 8.4 or 8.5 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

PARTIE VI

1992, ch. 18

LOI SUR LE COMPTE DE SERVICE ET DE RÉDUCTION DE LA DETTE

270. L'article 5 de la *Loi sur le compte de service et de réduction de la dette* est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) de versement en application des articles 8.4 ou 8.5 de la *Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

PART VII

1990, c. 45

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT, THE CRIMINAL CODE, THE CUSTOMS ACT, THE CUSTOMS TARIFF, THE EXCISE ACT, THE INCOME TAX ACT, THE STATISTICS ACT AND THE TAX COURT OF CANADA ACT

271. (1) Subsection 12(2) of *An Act to amend the Excise Tax Act,* the *Criminal Code,* the *Customs Act,* the *Customs Tariff,* the *Excise Act,* the *Income Tax Act,* the *Statistics Act* and the *Tax Court of Canada Act,* being chapter 45 of the Statutes of Canada, 1990, is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) with respect to any supply referred to in section 182 of the Act, as enacted by subsection (1), made before 1991, except that no tax is payable under Part IX of the Act in respect of any amount paid or forfeited, or any debt or other obligation reduced or extinguished, before 1991.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

PARTIE VII

1990, ch. 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LES DOUANES, LE TARIF DES DOUANES, LA LOI SUR L'ACCISE, LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA STATISTIQUE ET LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

271. (1) Le paragraphe 12(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise,* le *Code criminel,* la *Loi sur les douanes,* le *Tarif des douanes,* la *Loi sur l'accise,* la *Loi de l'impôt sur le revenu,* la *Loi sur la statistique* et la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt,* chapitre 45 des Lois du Canada (1990), est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) aux fournitures visées à l'article 182 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), effectuées avant 1991; toutefois, aucune taxe n'est payable en vertu de la partie IX de la même loi relativement aux montants payés ou ayant fait l'objet d'une renonciation, ou aux dettes ou autres obligations réduites ou remises, avant 1991.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

PART VIII

1994, c. 9

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT AND A RELATED ACT

272. Subsection 4(2) of *An Act to amend the Excise Tax Act and a related Act*, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 1994, is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

PARTIE VIII

1994, ch. 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET UNE LOI CONNEXE

272. L'alinéa 4(2)*c*) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe*, chapitre 9 des Lois du Canada (1994), est abrogé.

PART IX

1996, c. 21

INCOME TAX BUDGET AMENDMENT ACT

273. Section 69 of the *Income Tax Budget Amendment Act*, being chapter 21 of the Statutes of Canada, 1996, is replaced by the following:

69. For the purpose of determining if a partnership to which section 68 applies is, for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act*, a financial institution throughout its taxation year that begins on January 1, 1997, paragraphs 149(1)(*b*) and (*c*) of that Act shall be read as follows:

(*b*) the total of all amounts, each of which is an amount

(i) that would be included in computing, for the purposes of the *Income Tax Act*, the person's income for the period that is the person's taxation year immediately preceding the particular year if it were a fiscal period of the business of the person for the purposes of that Act, and

(ii) that is interest, a dividend (other than a dividend in kind or a patronage dividend) or a separate fee or charge for a financial service

exceeds $10,000,000; or

(*c*) the person was a financial institution throughout that period otherwise than because of paragraph (*a*).

PARTIE IX

1996, ch. 21

LOI BUDGÉTAIRE CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

273. L'article 69 de la *Loi budgétaire concernant l'impôt sur le revenu*, chapitre 21 des Lois du Canada (1996), est remplacé par ce qui suit :

69. Pour déterminer si une société de personnes à laquelle s'applique l'article 68 est, pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, une institution financière tout au long de son année d'imposition qui commence le 1er janvier 1997, les alinéas 149(1)*b*) et *c*) de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun les montants suivants dépasse 10 000 000 $:

(i) le montant qui serait inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du revenu de la personne pour la période qui correspond à son année d'imposition précédente s'il s'agissait d'un exercice de l'entreprise de la personne pour l'application de cette loi,

(ii) le montant qui représente des intérêts, des dividendes, sauf des dividendes en nature et des ristournes, ou des frais distincts pour un service financier;

c) la personne était, autrement que par l'effet de l'alinéa *a*), une institution financière tout au long de cette période.

SCHEDULE
(*Section 255*)

1. The words "acquired, imported or brought into a participating province" are substituted for the words "acquired or imported", with such grammatical modifications as the circumstances require, wherever the latter words occur in the following provisions of the Act:

(*a*) the definition ''related convention supplies'' in subsection 123(1);

(*b*) paragraph 141.01(6)(*b*);

(*c*) paragraph 271(*b*); and

(*d*) paragraph 272(*a*).

ANNEXE
(*article 255*)

1. Dans les dispositions suivantes, les passages « acquis ou importés », « acquiert ou importe » et « acquis ou importé » sont remplacés respectivement par « acquis, importés ou transférés dans une province participante », « acquiert, importe ou transfère dans une province participante » et « acquis, importé ou transféré dans une province participante », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

a) la définition de « fournitures liées à un congrès » au paragraphe 123(1);

b) le paragraphe 141.01(6);

c) l'alinéa 271*b*);

d) l'alinéa 272*a*).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9